

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021-2022

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 2 août 2022

(12^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légal et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LAURENCE ROSSIGNOL

Secrétaires :

Mmes Jacqueline Eustache-Brinio, Martine Filleul.

1. **Procès-verbal** (p. 2985)
2. **Questions orales** (p. 2985)

RÉGULARISATION DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE (p. 2985)

Question n° 001 de M. Bernard Fialaire. – Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales ; M. Bernard Fialaire.

PERMETTRE À DES AGENTS DE COLLECTIVITÉ À TEMPS PARTIEL D'ÊTRE RECRUTÉS COMME SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS À TEMPS PARTIEL (p. 2986)

Question n° 083 de M. Patrice Joly. – Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales ; M. Patrice Joly.

SATURATION DU DISPOSITIF DE DÉLIVRANCE DES TITRES D'IDENTITÉ ET CONSÉQUENCES POUR LES MAIRIES (p. 2986)

Question n° 020 de Mme Elsa Schalck. – Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.

LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CUMUL DES MANDATS (p. 2987)

Question n° 052 de Mme Cécile Cukierman. – Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales ; Mme Cécile Cukierman.

HAUSSE DES PRIX À LA CONSOMMATION ET ÉVOLUTION DE L'ACCORD ANNUEL DE MODÉRATION DE PRIX AUX ANTILLES (p. 2988)

Question n° 067 de M. Dominique Théophile. – M. Jean-François Carencu, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer.

INDEMNISATION DES ARTISTES LORS DE L'ANNULATION D'UN SPECTACLE POUR CAUSE D'ALERTE MÉTÉO (p. 2989)

Question n° 058 de M. Yves Détraigne. – Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.

QUOTAS DE DÉBITS DE BOISSONS LICENCE IV AUTORISÉS PAR COMMUNE (p. 2989)

Question n° 009 de M. Antoine Lefèvre. – Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales ; M. Antoine Lefèvre.

PAUVRETÉ ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (p. 2990)

Question n° 002 de Mme Victoire Jasmin. – Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé ; Mme Victoire Jasmin.

LITS EN PSYCHIATRIE DANS LE CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL « LA CANDÉLIE » (p. 2991)

Question n° 016 de Mme Christine Bonfanti-Dossat. – Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé ; Mme Christine Bonfanti-Dossat.

LABELLISATION DES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ (p. 2992)

Question n° 024 de M. Olivier Rietmann. – Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé ; M. Olivier Rietmann.

LABELLISATION « HÔPITAL DE PROXIMITÉ » POUR L'HÔPITAL JULES-DOITTEAU (p. 2993)

Question n° 044 de M. Guillaume Chevrollier. – Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé ; M. Guillaume Chevrollier.

POLLUTION DE LA CLUE DU RIOLAN DANS LES ALPES-MARITIMES
ET CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE CONTRÔLE SANITAIRE
EN EAU VIVE (p. 2994)

Question n°089 de Mme Dominique Estrosi Sassone. –
Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée auprès
du ministre de la santé et de la prévention, chargée de
l'organisation territoriale et des professions de santé ;
Mme Dominique Estrosi Sassone.

ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE ET CALAMITÉ DANS LE NORD
DE LA VIENNE (p. 2994)

Question n°011 de M. Bruno Belin. – M. Marc Fesneau,
ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
M. Bruno Belin.

ÉVOLUTION DES POPULATIONS LUPINES
EN FRANCE (p. 2995)

Question n°049 de M. Cyril Pellevat. – M. Marc Fesneau,
ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

DÉFAILLANCE DU REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS
À L'ÉCOLE (p. 2996)

Question n°031 de Mme Martine Filleul. – Mme Carole
Grandjean, ministre déléguée auprès du ministre du
travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre
de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de
l'enseignement et de la formation professionnels ;
Mme Martine Filleul.

ENSEIGNEMENT CIVIQUE
ET MORAL (p. 2997)

Question n°054 de M. Jean-Marie Mizzon. – Mme Carole
Grandjean, ministre déléguée auprès du ministre du
travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre
de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de
l'enseignement et de la formation professionnels.

FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION D'ÉTUDE ET DE SUIVI
DE L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (p. 2998)

Question n°038 de M. Philippe Bonnecarrère. –
Mme Carole Grandjean, ministre déléguée auprès du
ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et
du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
chargée de l'enseignement et de la formation profession-
nels ; M. Philippe Bonnecarrère.

POUVOIR DISCIPLINAIRE DES AMBASSADEURS
SUR LES PERSONNELS D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS À L'ÉTRANGER HOMOLOGUÉ (p. 2998)

Question n°027 de M. Jean-Yves Leconte. – M. Jean-Noël
Barrot, ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé de la transition numérique et des
télécommunications.

DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE AU SEIN DES POCHEs
DE BASSE INTENSITÉ
DE LA ZONE TRÈS DENSE (p. 2999)

Question n°036 de Mme Patricia Demas. – M. Jean-Noël
Barrot, ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé de la transition numérique et des
télécommunications.

RÉVISION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION
DU BASSIN RHIN-MEUSE (p. 3000)

Question n°005 de Mme Sabine Drexler. – M. Dominique
Faure, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la
ruralité ; Mme Sabine Drexler.

SUBVENTIONS ACCORDÉES
À L'ASSOCIATION NÉGAWATT (p. 3001)

Question n°029 de Mme Anne-Catherine Loisier. –
M. Dominique Faure, secrétaire d'État auprès du
ministre de la transition écologique et de la cohésion
des territoires, chargée de la ruralité ; Mme Anne-Cathe-
rine Loisier.

ENCADREMENT DU STATIONNEMENT
DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES PRÈS DES BORNES
DE RECHARGE PUBLIQUES (p. 3001)

Question n°100 de M. Bernard Buis. – M. Dominique
Faure, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la
ruralité ; M. Bernard Buis.

GESTION DES BOUES
DES STATIONS D'ÉPURATION (p. 3002)

Question n°039 de M. Jean-Claude Anglars. –
M. Dominique Faure, secrétaire d'État auprès du
ministre de la transition écologique et de la cohésion
des territoires, chargée de la ruralité ; M. Jean-Claude
Anglars.

SITUATION CRITIQUE DE L'HÉBERGEMENT D'URGENCE
ET RESPECT DE L'INCONDITIONNALITÉ
DE L'ACCUEIL (p. 3003)

Question n°063 de M. Guillaume Gontard. –
M. Dominique Faure, secrétaire d'État auprès du
ministre de la transition écologique et de la cohésion
des territoires, chargée de la ruralité ; M. Guillaume
Gontard.

Suspension et reprise de la séance (p. 3004)

3. **Mises au point au sujet de votes** (p. 3004)

4. **Règlement du budget et approbation des comptes de
l'année 2021.** – Rejet en nouvelle lecture d'un projet de loi
(p. 3004)

Discussion générale :

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances

M. Hervé Maurey

M. Éric Gold

Mme Isabelle Briquet

M. Didier Rambaud

M. Jean-Pierre Decool

Mme Christine Lavarde

M. Daniel Breuiller

M. Pascal Savoldelli

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué

Clôture de la discussion générale.

Article liminaire – Rejet. (p. 3012)

Articles 1^{er} à 7 – Rejet. (p. 3012)

Article 8 – Rejet par scrutin public n° 141. (p. 3037)

Tous les articles ayant été rejetés, le projet de loi n'est pas adopté.

5. Mise au point au sujet d'un vote (p. 3037)

6. Loi de finances rectificative pour 2022. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi modifié (p. 3038)

Organisation des travaux (p. 3038)

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

PREMIÈRE PARTIE (*SUITE*) (p. 3038)

Après l'article 2 (*suite*) (p. 3038)

Amendement n° 344 rectifié de M. Jean-François Longeot. – Rejet.

Amendement n° 345 rectifié de M. Jean-François Longeot. – Rejet.

Amendement n° 116 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 117 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 391 rectifié de M. Philippe Tabarot. – Retrait.

Amendement n° 392 rectifié de M. Philippe Tabarot. – Retrait.

Amendement n° 151 rectifié de M. Michel Canévet. – Rejet.

Amendement n° 129 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Rejet.

Amendement n° 128 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Rejet.

Amendement n° 502 rectifié de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet.

Amendement n° 127 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Retrait.

Amendement n° 492 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 491 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 331 rectifié *quater* de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 353 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi. – Rejet.

Amendement n° 220 rectifié *bis* de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendement n° 230 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 46 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3050)

Amendement n° 47 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 64 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 19 rectifié *bis* de Mme Marta de Cidrac. – Devenu sans objet.

Amendement n° 57 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Devenu sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3051)

Amendements identiques n°s 53 rectifié *ter* de M. Claude Kern et 222 rectifié *bis* de M. Joël Bigot. – Retrait de l'amendement n° 53 rectifié *ter*; rejet, par scrutin public n° 142, de l'amendement n° 222 rectifié *bis*.

Amendement n° 54 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Retrait.

Amendements identiques n°s 55 rectifié *ter* de M. Claude Kern et 265 rectifié de M. Joël Bigot et 488 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Retrait de l'amendement n° 55 rectifié *ter*; rejet des amendements n°s 265 rectifié et 488 rectifié.

Amendement n° 58 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Rejet par scrutin public n° 143.

Amendement n° 59 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Retrait.

Amendement n° 50 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Retrait.

Amendement n° 490 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet par scrutin public n° 144.

Amendement n° 51 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Retrait.

Amendement n° 420 rectifié *bis* de M. Jean-Yves Roux. – Retrait.

Article 3 (*supprimé*) (p. 3057)

Après l'article 3 (p. 3057)

Amendement n° 476 rectifié de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendement n° 435 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

Amendements identiques n° 32 rectifié *ter* de M. Laurent Duplomb, 34 rectifié *ter* de M. Stéphane Demilly, 85 rectifié *ter* de M. Franck Menonville et 454 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Retrait des quatre amendements.

Amendement n° 254 de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° 255 de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendement n° 65 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Retrait.

Amendement n° 334 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 332 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 251 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° 532 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rejet.

Amendement n° 253 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendements identiques n° 252 de M. Olivier Jacquin et 530 rectifié *bis* de M. Jacques Fernique. – Rejet, par scrutin public n° 145, des deux amendements.

Amendement n° 531 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rejet.

Amendement n° 487 de M. Guillaume Gontard. – Retrait.

Amendement n° 440 rectifié de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendement n° 517 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 518 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 486 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3065)

Amendement n° 499 de M. Guillaume Gontard. – Retrait.

Amendement n° 29 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n° 477 rectifié de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendement n° 156 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 256 de Mme Catherine Conconne. – Retrait.

Article 3 *bis* (*nouveau*) (p. 3067)

Amendement n° 186 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Après l'article 3 *bis* (p. 3074)

Amendement n° 395 de M. Claude Raynal. – Retrait.

Amendement n° 328 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 363 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 259 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° 18 rectifié *bis* de Mme Marta de Cidrac. – Retrait.

Article 4 – Adoption. (p. 3075)

Après l'article 4 (p. 3075)

Amendement n° 162 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 187 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 171 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Article 4 *bis* (*nouveau*) (p. 3077)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances

Mme Angèle Prévile

Adoption de l'article.

Après l'article 4 *bis* (p. 3078)

Amendement n° 544 de la commission et sous-amendement n° 554 du Gouvernement. – Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 455 de Mme Frédérique Espagnac. – Non soutenu.

Amendement n° 158 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 91 rectifié *bis* de M. Stéphane Artano. – Rejet.

Amendements identiques n° 81 rectifié de M. Sébastien Pla, 88 rectifié de M. Franck Menonville, 160 rectifié de M. Pascal Savoldelli et 481 rectifié de Mme Raymonde Poncet Monge. – Retrait de l'amendement n° 88 rectifié; rejet des amendements n° 81 rectifié, 160 rectifié et 481 rectifié.

Amendement n° 89 rectifié de M. Franck Menonville. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 426 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère et 453 de Mme Frédérique Espagnac. – Rejet de l'amendement n^o 426 rectifié *bis*, l'amendement n^o 453 n'étant pas soutenu.

Amendement n^o 427 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère. – Rejet.

Amendement n^o 141 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet. – Retrait.

Amendement n^o 90 rectifié *ter* de M. Stéphane Artano. – Rejet.

Article 4 *ter* (nouveau) (p. 3086)

Amendement n^o 172 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 164 de M. Pascal Savoldelli et 376 de M. Rémi Féraud. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 176 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Retrait.

Amendement n^o 425 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Retrait.

Amendement n^o 177 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 188 rectifié de la commission, 467 rectifié *bis* de M. Teva Rohfritsch et 542 rectifié *ter* de Mme Vanina Paoli-Gagin; sous-amendement n^o 556 de M. Hervé Marseille. – Adoption du sous-amendement et des trois amendements modifiés.

Amendement n^o 165 de M. Pascal Savoldelli. – Devenu sans objet.

Amendement n^o 166 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n^o 545 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 305 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Devenu sans objet.

Amendement n^o 167 de M. Pascal Savoldelli. – Devenu sans objet.

Amendement n^o 429 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Retrait.

Amendement n^o 430 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 4 *ter* (p. 3094)

Amendement n^o 159 rectifié *bis* de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n^o 161 rectifié *bis* de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n^o 523 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère. – Rejet.

Amendement n^o 525 rectifié *bis* de Mme Guylène Pantel. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 23 rectifié *quater* de M. Stéphane Le Rudulier et 163 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Retrait de l'amendement n^o 23 rectifié *quater*; rejet, par scrutin public n^o 146, de l'amendement n^o 163 rectifié.

Amendements identiques n^{os} 104 rectifié *ter* de M. Cédric Vial et 136 de Mme Sylvie Vermeillet. – Retrait de l'amendement n^o 136; adoption de l'amendement n^o 104 rectifié *ter* insérant un article additionnel.

Amendement n^o 169 de M. Pascal Savoldelli. – Retrait.

Amendement n^o 142 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet. – Retrait.

Amendement n^o 168 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 21 rectifié *quinquies* de M. Stéphane Le Rudulier, 102 rectifié *ter* de Mme Valérie Boyer et 263 rectifié de Mme Marie-Arlette Carlotti. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o 105 rectifié *bis* de M. Philippe Mouiller. – Retrait.

Article 4 *quater* (nouveau) (p. 3103)

M. Marc Laménie

Amendement n^o 557 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 219 rectifié *ter* de Mme Sylvie Vermeillet, 460 rectifié *ter* de M. Didier Marie et 524 rectifié *ter* de M. Christian Bilhac. – Retrait de l'amendement n^o 219 rectifié *ter*; rejet des amendements n^{os} 460 rectifié *ter* et 524 rectifié *ter*.

Adoption de l'article modifié.

Organisation des travaux (p. 3105)

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

Suspension et reprise de la séance (p. 3105)

PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY

Suspension et reprise de la séance (p. 3105)

Article 5 et état A (p. 3105)

Amendement n^o 558 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état annexé, modifié.

Vote sur l'ensemble de la première partie (p. 3114)

Adoption de l'ensemble de la première partie du projet de loi, modifié.

SECONDE PARTIE (p. 3114)

Article 6 et état B (p. 3114)

Mme Françoise Gatel

- M. Gabriel Attal, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics
- Amendement n° 318 de Mme Hélène Conway-Mouret. – Rejet.
- Amendement n° 442 rectifié de Mme Mélanie Vogel. – Adoption.
- Amendements identiques n°s 280 de M. Jean-Yves Leconte et 441 de Mme Mélanie Vogel. – Rejet des deux amendements.
- Amendement n° 38 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.
- Amendement n° 511 de M. Joël Labbé. – Rejet.
- Amendement n° 510 de M. Joël Labbé. – Rejet.
- Amendement n° 495 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.
- Amendement n° 494 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.
- Amendement n° 513 de M. Joël Labbé. – Rejet.
- Amendement n° 179 rectifié *bis* de M. Jean-Yves Roux. – Adoption par scrutin public n° 147.
- Amendement n° 276 de Mme Marie-Pierre Monier. – Devenu sans objet.
- Amendement n° 507 rectifié *bis* de M. Joël Labbé. – Rejet.
- Amendement n° 312 rectifié de Mme Martine Filleul. – Rejet.
- Amendement n° 509 de M. Joël Labbé. – Rejet.
- Amendement n° 506 de M. Joël Labbé. – Rejet.
- Amendement n° 444 du Gouvernement. – Adoption.
- Amendement n° 505 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.
- Amendement n° 235 rectifié de Mme Denise Saint-Pé. – Devenu sans objet.
- Amendement n° 480 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.
- Amendement n° 242 de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.
- Amendement n° 274 de M. Christian Redon-Sarrazy. – Rejet.
- Amendement n° 464 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.
- Amendements identiques n°s 189 de la commission et 340 de M. Éric Bocquet. – Adoption des deux amendements.
- Amendement n° 394 de M. Patrice Joly. – Rejet.
- Amendement n° 291 rectifié *bis* de M. Antoine Lefèvre. – Retrait.
- Amendement n° 393 de M. Patrice Joly. – Rejet.
- Amendements identiques n°s 445 du Gouvernement et 548 de la commission. – Adoption des deux amendements.
- Amendement n° 213 rectifié de M. Michel Canévet. – Rejet.
- Amendement n° 270 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.
- Amendement n° 269 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.
- Amendement n° 229 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.
- Amendements identiques n°s 278 de M. Olivier Jacquin et 540 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rejet des deux amendements.
- Amendement n° 450 de M. Philippe Tabarot. – Retrait.
- Amendement n° 279 de M. Olivier Jacquin. – Rejet.
- Amendement n° 541 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rejet.
- Amendement n° 243 de Mme Catherine Conconne. – Rejet.
- Amendement n° 501 rectifié de M. Mathieu Darnaud. – Adoption.
- Amendement n° 354 rectifié de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.
- Amendement n° 355 rectifié de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.
- Amendement n° 113 rectifié de M. Jean-Michel Arnaud. – Retrait.
- Amendement n° 30 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne. – Rejet.
- Amendement n° 498 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.
- Amendement n° 356 rectifié de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.
- Amendement n° 92 rectifié de M. Stéphane Artano. – Retrait.
- Amendement n° 181 de M. Jean-Pierre Moga. – Retrait.
- Amendement n° 190 de la commission. – Adoption.
- Amendement n° 387 rectifié de Mme Monique Lubin. – Devenu sans objet.
- Amendement n° 388 rectifié de Mme Monique Lubin. – Devenu sans objet.
- Amendement n° 138 rectifié de M. Serge Babary. – Retrait.
- Amendement n° 37 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne. – Retrait.
- Amendement n° 463 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.
- Amendement n° 516 de M. Joël Labbé. – Rejet.
- Amendements identiques n°s 446 du Gouvernement et 456 de M. Teva Rohfritsch. – Adoption des deux amendements.
- Amendement n° 239 de M. Patrice Joly. – Rejet.
- Amendement n° 341 de M. Pierre Ouzoulias. – Rejet.

Amendement n° 342 de M. Pierre Ouzoulias. – Rejet.

Amendement n° 273 de Mme Sylvie Robert. – Rejet.

Amendement n° 343 de M. Pierre Ouzoulias. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3171)

Amendement n° 272 de Mme Sylvie Robert. – Rejet.

Amendement n° 475 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendement n° 547 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 153 rectifié *bis* de M. Philippe Mouiller. – Adoption par scrutin public n° 148.

Amendement n° 264 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° 496 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 497 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 451 de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° 546 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 191 de la commission et sous-amendement n° 543 rectifié *bis* de M. Philippe Mouiller. – Adoption, par scrutin public n° 149, du sous-amendement et, par scrutin public n° 150, de l'amendement modifié.

Amendement n° 266 de M. Rémi Féraud. – Devenu sans objet.

Amendement n° 267 de M. Rémi Féraud. – Devenu sans objet.

Amendement n° 240 de M. Patrice Joly. – Rejet.

Amendement n° 474 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendement n° 479 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendement n° 271 de M. Sébastien Pla. – Rejet.

Amendements identiques n°s 192 rectifié de la commission, 268 rectifié *bis* de M. Rémi Féraud, 313 rectifié *quater* de M. Cédric Perrin et 469 rectifié de M. Fabien Gay. – Adoption des quatre amendements.

Rappel au règlement (p. 3191)

Mme Nathalie Goulet

Article 6 et état B (*suite*) (p. 3191)

Amendement n° 458 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 473 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendement n° 433 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 132 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n° 371 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendement n° 472 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendement n° 277 de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 381 rectifié *bis* de Mme Monique Lubin. – Rejet.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état annexé, modifié.

Article 7 et état C – Adoption. (p. 3197)

Article 8 et état D (p. 3198)

Amendement n° 452 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état annexé.

Avant l'article 9 A (p. 3200)

Amendement n° 390 rectifié *bis* de M. Philippe Tabarot. – Retrait.

Amendement n° 193 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 194 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9 A (*nouveau*) (p. 3201)

Amendements identiques n°s 339 de M. Éric Bocquet et 537 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 428 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 9 A (p. 3202)

Amendement n° 311 rectifié de M. Julien Bargeton. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s 94 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre, 109 rectifié *ter* de M. Franck Montaugé, 352 rectifié *quater* de Mme Brigitte Devésa et 414 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet des amendements n°s 94 rectifié *bis*, 109 rectifié *ter* et 352 rectifié *quater*, l'amendement n° 41 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 25 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent. – Retrait.

Amendements identiques n°s 28 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent, 93 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre, 108 rectifié *bis* de M. Franck Montaugé, 351 rectifié *quinquies* de Mme Brigitte Devésa et 413 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet des amendements n°s 28 rectifié *bis*, 93 rectifié *bis*, 108 rectifié *bis* et 351 rectifié *quinquies*, l'amendement n° 413 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 512 de M. Joël Labbé. – Rejet.

- Amendements identiques n^{os} 33 rectifié *ter* de M. Laurent Duplomb, 36 rectifié *ter* de M. Stéphane Demilly, 87 rectifié *ter* de M. Franck Menonville et 466 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des amendements n^{os} 33 rectifié *ter*, 36 rectifié *ter* et 466 rectifié, l'amendement n^o 87 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.
- Amendements identiques n^{os} 308 rectifié de M. Franck Menonville, 310 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly et 349 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Rejet des amendements n^{os} 310 rectifié *bis* et 349 rectifié *bis*, l'amendement n^o 308 rectifié n'étant pas soutenu.
- Amendement n^o 364 de M. Daniel Salmon. – Rejet.
- Amendement n^o 260 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.
- Amendement n^o 216 de M. Ronan Dantec. – Rejet.
- Amendement n^o 212 rectifié de M. Michel Canévet. – Rejet.
- Amendement n^o 365 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet.
- Amendement n^o 101 rectifié de M. Philippe Bas et sous-amendement n^o 306 rectifié *bis* de M. Cédric Vial. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.
- Amendement n^o 210 rectifié de M. Michel Canévet. – Rejet.
- Amendement n^o 84 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Non soutenu.
- Amendement n^o 134 rectifié de M. Jean-Michel Arnaud. – Rejet.
- Amendement n^o 60 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Retrait.
- Amendement n^o 61 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Retrait.
- Amendement n^o 62 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Retrait.
- Amendement n^o 209 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Rejet.
- Amendement n^o 15 rectifié *bis* de M. Jérôme Bascher. – Retrait.
- Amendement n^o 170 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.
- Amendement n^o 98 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Retrait.
- Amendement n^o 71 rectifié *quater* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.
- Amendement n^o 110 rectifié *ter* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Retrait.
- Amendement n^o 180 rectifié *ter* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Retrait.
- Amendement n^o 70 rectifié *quater* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.
- Amendement n^o 111 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.
- Amendements identiques n^{os} 26 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent, 96 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre, 107 rectifié *ter* de M. Franck Montaugé et 411 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet des amendements n^{os} 26 rectifié *bis*, 96 rectifié *bis* et 107 rectifié *ter*, l'amendement n^o 411 rectifié n'étant pas soutenu.
- Amendement n^o 401 rectifié de M. Daniel Breuiller. – Rejet.
- Amendement n^o 403 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Non soutenu.
- Amendement n^o 526 de M. Philippe Dominati. – Retrait.
- Amendement n^o 56 rectifié *quater* de M. Claude Kern. – Retrait.
- Amendement n^o 52 rectifié *quater* de M. Claude Kern. – Retrait.
- Amendement n^o 485 rectifié de M. Daniel Breuiller. – Retrait.
- Amendement n^o 489 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Retrait.
- Amendement n^o 324 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.
- Amendement n^o 223 rectifié de M. Daniel Breuiller. – Rejet.
- Amendement n^o 245 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.
- Amendement n^o 152 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n^o 145 rectifié *bis* de Mme Valérie Boyer. – Devenu sans objet.
- Amendement n^o 146 rectifié *bis* de Mme Valérie Boyer. – Rejet.
- Amendements identiques n^{os} 7 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Anglars, 13 rectifié *quinquies* de Mme Sylviane Noël et 288 rectifié de Mme Frédérique Espagnac. – Rejet des trois amendements.
- Amendements identiques n^{os} 6 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Anglars, 12 rectifié *quinquies* de Mme Sylviane Noël et 287 rectifié de Mme Frédérique Espagnac. – Rejet des trois amendements.
- Amendement n^o 358 rectifié *bis* de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.
- Amendement n^o 357 rectifié *bis* de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.
- Amendement n^o 115 rectifié *bis* de M. Hervé Marseille. – Rejet.
- Amendement n^o 178 rectifié *ter* de M. Patrice Joly. – Rejet.
- Amendement n^o 372 rectifié *bis* de Mme Annie Le Houerou. – Rejet.

Article 9 (p. 3245)

Mme Frédérique Espagnac

Adoption de l'article.

Après l'article 9 (p. 3245)

Amendement n° 155 rectifié de M. Jean-Marie Mizzon. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 16 rectifié *bis* de Mme Marta de Cidrac. – Retrait.

Amendements identiques n° 5 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Anglars, 11 rectifié *quinquies* de Mme Sylviane Noël et 286 rectifié de Mme Frédérique Espagnac. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 436 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° 14 rectifié de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n° 325 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 148 rectifié de M. Olivier Henno. – Retrait.

Amendement n° 333 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 336 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° 386 rectifié *bis* de Mme Monique Lubin. – Rejet.

Amendements identiques n° 258 de M. Joël Bigot et 468 de M. Daniel Breuiller. – Rejet des deux amendements.

Article 10 – Adoption. (p. 3250)

Après l'article 10 (p. 3251)

Amendement n° 299 rectifié de M. Jean-Jacques Panunzi. – Retrait.

Amendements identiques n° 217 rectifié de M. Paul Toussaint Parigi et 296 rectifié de M. Jean-Jacques Panunzi. – Retrait de l'amendement n° 296 rectifié; rejet de l'amendement n° 217 rectifié.

Amendement n° 48 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Retrait.

Amendements identiques n° 261 de M. Jean-Yves Leconte et 462 rectifié *bis* de M. Ronan Le Gleut. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 514 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Article 10 *bis* (nouveau) (p. 3254)

Amendements identiques n° 76 de M. Thierry Cozic, 139 rectifié *bis* de M. Serge Babary, 204 rectifié *bis* de M. Stéphane Sautarel, 211 rectifié de M. Michel Canévet et 415 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. –

Rejet des amendements n° 76, 139 rectifié *bis*, 204 rectifié *bis* et 211 rectifié, l'amendement n° 415 rectifié n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Article 10 *ter* (nouveau) (p. 3257)

M. Antoine Lefèvre

M. Olivier Cadic

M. Damien Regnard

Mme Joëlle Garriaud-Maylam

Amendement n° 195 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Après l'article 10 *ter* (p. 3259)

Amendements identiques n° 114 rectifié de M. Hervé Marseille et 289 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Retrait de l'amendement n° 114 rectifié, l'amendement n° 289 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 112 de Mme Nathalie Goulet. – Rejet.

Articles 10 *quater* à 10 *septies* (nouveaux) – Adoption. (p. 3262)

Article 10 *octies* (nouveau) (p. 3262)

Amendement n° 416 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Non soutenu.

Amendement n° 549 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *nonies* (nouveau) – Adoption. (p. 3263)

Article 10 *decies* (nouveau) (p. 3263)

Amendement n° 196 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Après l'article 10 *decies* (p. 3263)

Amendements identiques n° 500 rectifié du Gouvernement et 550 de la commission. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 10 *undecies* (nouveau) (p. 3263)

Amendement n° 197 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 10 *duodecies* (nouveau) (p. 3264)

Amendement n° 198 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Après l'article 10 *duodecies* (p. 3264)

Amendement n° 396 de M. Claude Raynal. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 459 de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Article 11 – Adoption. (p. 3265)

Après l'article 11 (p. 3265)

Amendement n° 199 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 12 – Adoption. (p. 3265)

Article 13 (p. 3267)

Amendement n° 360 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 448 de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendements identiques n° 361 rectifié de M. Ronan Dantec et 447 de M. Rémi Féraud. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 200 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 13 (p. 3268)

Amendement n° 362 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 66 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Retrait.

Article 14 (p. 3269)

Amendement n° 551 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 262 de M. Jean-Yves Leconte. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 *bis* (nouveau) (p. 3270)

Amendement n° 201 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 *ter* (nouveau) (p. 3271)

Amendement n° 202 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 14 *quater* (nouveau) (p. 3271)

Amendement n° 559 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 14 *quater* (p. 3271)Amendement n° 144 rectifié *bis* de Mme Sylvie Vermeillet. – Retrait.Amendement n° 143 rectifié *bis* de Mme Sylvie Vermeillet. – Retrait.Amendement n° 83 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 218 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet et 461 rectifié de M. Didier Marie. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement identiques n° 300 rectifié *bis* de M. Philippe Bas. – Devenu sans objet.

Amendement n° 552 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 553 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 106 rectifié *bis* de M. Cédric Vial. – Retrait.

Article 15 (p. 3274)

Amendement n° 72 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.Amendement n° 73 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.Amendement n° 74 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.Amendement n° 75 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 3277)

Amendement n° 40 rectifié *bis* de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.

Adoption de l'article.

Demande de coordination (p. 3277)

Demande de coordination sur l'article 5 et l'état A. – M. Gabriel Attal, ministre délégué; M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. – Adoption.

Article 5 et état A (*pour coordination*) (p. 3278)

Amendement n° COORD-1 du Gouvernement. – Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3285)

M. Jean-Claude Tissot

Mme Angèle Prévaille

M. Rémi Féraud

M. Teva Rohfritsch

M. Pascal Savoldelli

M. Daniel Breuiller

Mme Sylvie Vermeillet

Mme Christine Lavarde

Adoption, par scrutin public n° 151, du projet de loi,
modifié.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

M. Gabriel Attal, ministre délégué

7. **Ordre du jour** (p. 3287)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE MME LAURENCE ROSSIGNOL

vice-présidente

Secrétaires :

Mme Jacqueline Eustache-Brinio,
Mme Martine Filleul.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à onze heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

Mes chers collègues, cet après-midi, le Sénat poursuivra l'examen du projet de loi finances rectificative. Je demande donc à chacun de bien vouloir respecter son temps de parole.

RÉGULARISATION DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Fialaire, auteur de la question n° 001, adressée à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

M. Bernard Fialaire. Madame la ministre, les articles L. 435-1 à L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent la régularisation d'étrangers par le travail.

Cependant, les articles L. 8251-1 à L. 8256-8 du code du travail prévoient à l'encontre des employeurs recrutant des étrangers en situation irrégulière de lourdes peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, la suppression d'aides publiques et l'interdiction de certaines activités.

Dans un contexte de tension sur l'emploi et alors que certaines activités, comme le bâtiment, l'hôtellerie-restauration, les transports ou l'aide à la personne, peinent à recruter, n'est-il pas temps de faire évoluer ces règles en permettant un recrutement temporaire plus facile? Cela permettrait de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de contrôler plus

facilement les étrangers non régularisés – l'administration aurait ainsi le temps d'instruire leur situation administrative en vue de leur régularisation ou du retour dans le pays d'origine, le cas échéant.

Cela contribuerait à la lutte contre la délinquance de survie – et contre les réseaux qui l'exploitent – et cela redonnerait de la dignité à des personnes, qui, pour certaines, font preuve d'un courage remarquable pour survivre. Entre 600 000 et 700 000 personnes se trouveraient en situation irrégulière sur le territoire, selon les informations communiquées par le ministre de l'intérieur au mois de novembre 2021.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales. Comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur Fialaire, l'embauche de salariés étrangers induit certaines obligations pour l'employeur visant à s'assurer que l'entreprise n'exploite pas de travailleurs migrants.

Conformément au décret du 31 mars 2021, l'entreprise doit notamment déposer une autorisation de travail en ligne sur une plateforme prévue à cet effet. Elle doit également s'acquitter sous certaines conditions d'une taxe à payer dans les trois mois suivant la délivrance de l'autorisation de travail. Les employeurs sont donc tenus de se conformer à leurs obligations légales. Ils acceptent les risques, notamment pénaux, s'ils décident sciemment de contourner la réglementation.

Il peut toutefois arriver que l'entreprise découvre que son salarié est étranger, qu'il a utilisé de faux documents d'identité ou qu'il a présenté un faux titre de séjour l'autorisant directement à travailler. Dans ce cas de figure, l'entreprise peut décider de licencier le salarié en question ou l'aider à obtenir sa régularisation auprès de la préfecture.

Les travailleurs en situation irrégulière peuvent demander une admission exceptionnelle au séjour s'ils justifient de cinq ans de séjour en France et d'une ancienneté de travail de huit mois durant les deux dernières années ou de trente mois durant les cinq dernières années; ou, à titre exceptionnel, s'ils séjournent depuis seulement trois ans en France, mais y ont travaillé au moins vingt-quatre mois durant les trois dernières années.

La circulaire ministérielle du 28 novembre 2012, dite circulaire Valls, ne crée pas de droits opposables, mais énonce « des orientations générales destinées à éclairer les préfets dans l'exercice de leur pouvoir de prendre des mesures de régularisation, sans les priver de leur pouvoir d'appréciation ». Le préfet tire ainsi les conséquences de la situation personnelle du ressortissant étranger afin de déterminer son droit au séjour.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Fialaire, pour la réplique.

M. Bernard Fialaire. Contraindre une personne en situation irrégulière à attendre cinq ans pour être recrutée la place dans une situation assez compliquée...

Mme la présidente. Merci de conclure, mon cher collègue.

M. Bernard Fialaire. Il me semble d'ailleurs que les recommandations de M. Attali, qui, je crois, est écouté par le Gouvernement, vont dans le sens de ma question.

PERMETTRE À DES AGENTS DE COLLECTIVITÉ
À TEMPS PARTIEL D'ÊTRE RECRUTÉS COMME SAPEURS-
POMPIERS PROFESSIONNELS À TEMPS PARTIEL

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Joly, auteur de la question n° 083, adressée à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

M. Patrice Joly. Madame la ministre, avec le réchauffement climatique, le risque d'incendie devrait malheureusement s'intensifier et s'étendre à l'ensemble du territoire national à l'avenir. C'est particulièrement vrai dans le département de la Nièvre, qui comporte de nombreux espaces forestiers, notamment dans le Morvan, dont la surface est couverte à 48 % par la forêt.

De plus, les sapeurs-pompiers – qu'ils soient volontaires ou professionnels – sont largement sollicités pour combler les insuffisances de la prise en charge sanitaire, qui s'expliquent par le manque de professionnels de santé et conduit les établissements hospitaliers à se retrouver en grande difficulté.

Aujourd'hui, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels est en hausse et celui des sapeurs-pompiers volontaires est à peu près stable. On observe toutefois une baisse de la disponibilité de ces derniers. Afin de satisfaire les besoins, il convient de trouver des solutions renforçant la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours (SDIS) sur l'ensemble du territoire. L'une d'entre elles consisterait à autoriser les agents des collectivités locales qui le souhaitent à exercer leur activité à temps partiel pour s'engager en tant que sapeurs-pompiers professionnels. Ils auraient alors deux employeurs : leur collectivité et le SDIS. Cela renforcerait le maillage territorial des sapeurs-pompiers disponibles. En dehors de leur activité au sein du SDIS, ces personnes seraient susceptibles de s'engager comme sapeurs-pompiers volontaires.

D'après les échanges que j'ai eus avec eux, cette proposition pourrait recevoir l'aval des sapeurs-pompiers et des élus locaux, qui se préoccupent fortement de trouver la réponse adéquate aux besoins qu'il s'agisse de la lutte contre les incendies ou du secours aux personnes. Madame la ministre, seriez-vous favorable à la création d'un régime juridique favorisant une activité partagée entre les métiers de sapeur-pompier professionnel et d'agent de collectivité ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales. Monsieur le sénateur Joly, votre question m'offre l'occasion de rendre de nouveau hommage au courage et au professionnalisme de nos soldats du feu, alors que cet été 2022 est particulièrement éprouvant sur le front des incendies. Je me suis déplacée à deux reprises sur le terrain.

De ce point de vue, il est essentiel que les SDIS disposent des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, de plus en plus complexes et nombreuses, et bien souvent extrêmement périlleuses. Le Gouvernement y est attentif, en lien avec les départements et les communes.

Comme vous le savez, un agent public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut pas exercer, à titre professionnel, une activité lucrative. Le cumul simultané de deux emplois publics permanents à temps complet est, en principe, interdit.

Un fonctionnaire peut toutefois occuper plusieurs emplois publics permanents à temps non complet, dès lors que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle d'un emploi à temps complet. Il est également possible pour un agent de cumuler un emploi permanent à temps non complet avec un emploi permanent à temps complet, en respectant toujours cette limite de 15 %.

Je rappelle cependant qu'un emploi à temps non complet n'est pas un emploi à temps partiel, dont la durée du temps de travail est réduite à la demande de l'agent, pour une période limitée qui peut être renouvelée. Cette demande ne peut être acceptée que sous réserve des nécessités de service.

Or, compte tenu des exigences et des sujétions associées à l'emploi de pompier professionnel, l'exercice d'un temps partiel ou d'un temps non complet ne paraît pas approprié aux nécessités des SDIS, ne serait-ce qu'au regard des contraintes de gestion de l'urgence, inhérentes à ce type de mission et de formation en continu.

Mme la présidente. Veuillez conclure, madame la ministre déléguée.

Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée. Certes, mais je n'ai pas terminé, madame la présidente.

Mme la présidente. Oui, mais vous avez épuisé votre temps de parole, madame la ministre déléguée.

Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée. Avec l'adoption de la loi Matras du 25 novembre 2021, le volontariat et l'engagement citoyen sont encouragés : ces dispositions paraissent plus adaptées pour satisfaire la viabilité du fonctionnement des SDIS et, plus globalement, de notre dispositif de prévention et de secours.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Joly, pour la réplique.

M. Patrice Joly. Il faut essayer de sortir des cadres habituels pour renforcer ce maillage territorial. Il convient d'examiner la solution consistant à ce qu'un agent partage son temps entre une collectivité et le SDIS dans les territoires peu denses. J'entends bien que certaines catégories ne seraient pas satisfaites de cette décision. Pourtant, il me semble urgent de trouver une solution pour empêcher l'émergence de déserts de sécurité civile, comme il existe déjà des déserts sanitaires.

Madame la ministre, je vous demande de saisir ce problème à bras-le-corps.

SATURATION DU DISPOSITIF DE DÉLIVRANCE DES TITRES
D'IDENTITÉ ET CONSÉQUENCES POUR LES MAIRIES

Mme la présidente. La parole est à Mme Elsa Schalck, auteure de la question n° 020, adressée à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Mme Elsa Schalck. Madame la ministre, je souhaite vous interroger sur la saturation des dispositifs de délivrance des titres d'identité.

La délivrance d'un passeport ou d'une carte d'identité est devenue un véritable casse-tête pour les Français et pour les mairies. Dans le département du Bas-Rhin, certains délais avoisinent les six mois d'attente, auxquels il faut ajouter le temps d'instruction et de fabrication.

En 2017, le Gouvernement réduisait considérablement le nombre de communes pouvant établir des titres d'identité. Aujourd'hui, le système est saturé, alors même qu'il s'agit d'une compétence dévolue à l'État!

Nous nous retrouvons face à un système « perdant-perdant » : pour nos concitoyens, qui perdent en proximité et en simplicité, pour les communes qui en ont la charge, car le coût du dispositif n'est absolument pas compensé, et pour les communes qui ne proposent plus ce service, car elles font face aux mécontentements de leurs administrés. C'est un nouveau coup dur pour la ruralité!

Votre plan d'urgence, annoncé au mois de mai, a révélé le manque d'anticipation. Surtout, il s'avère insuffisant. La situation est toujours aussi difficile dans nos mairies. Je voudrais ici saluer le travail des élus locaux et des agents, qui agissent au mieux pour parvenir à répondre aux nombreuses demandes.

Il faut davantage de lieux d'enregistrement. Il faut également équiper de nouvelles communes, ce qui limiterait les déplacements de nos concitoyens.

Madame la ministre, il est nécessaire que les maires puissent disposer de moyens financiers et humains à la hauteur de cette mission, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il est urgent d'entendre les élus locaux et le mécontentement de nos concitoyens.

Aussi, ma question est simple : comment envisagez-vous de soutenir de manière pérenne les mairies et les élus locaux afin que cette mission de service public soit accessible à tous et puisse être exercée de nouveau efficacement, en tenant compte de la proximité?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales. Madame la sénatrice Schalck, le 4 mai dernier, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a décidé d'instaurer un plan d'urgence, que vous considérez comme insuffisant. Pourtant, celui-ci contribue à réduire des délais anormalement longs.

Les communes sont désormais accompagnées par l'État. Le projet de loi de finances rectificative, en cours d'examen par le Parlement, prévoit une dotation pour les titres sécurisés, d'un montant de 10 millions d'euros.

En complément des deux fractions actuelles de la dotation annuelle, et si le Parlement vote cette disposition, une première part forfaitaire, d'un montant de 4 000 euros, serait attribuée pour tous les nouveaux dispositifs de recueil entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2022. Une seconde part serait attribuée aux dispositifs déjà installés dont les taux d'utilisation ont fortement progressé – plus de 40 % – entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2022.

L'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) versera pour sa part une prime d'installation forfaitaire de 4 000 euros pour l'ouverture d'un centre temporaire et continuera de verser la prime d'installation de 4 000 euros qui accompagne tout déploiement d'un nouveau dispositif fixe à titre pérenne dans un nouveau site.

Avec près de 350 nouveaux dispositifs de recueil d'ici au mois d'octobre, 160 nouveaux collaborateurs affectés dans les préfectures depuis le début de l'année et le développement de la prédemande en ligne, près de 40 000 demandes supplémentaires peuvent d'ores et déjà être traitées chaque semaine.

LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CUMUL DES MANDATS

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, auteure de la question n° 052, adressée à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Mme Cécile Cukierman. Madame la ministre, la loi organique du 14 février 2014 a encadré le cumul des mandats, tant en ce qui concerne le nombre de mandats exercés que leur nature : un député ou un sénateur peut exercer un mandat au sein d'un conseil municipal, départemental ou régional, sans toutefois disposer de fonction exécutive. Il ne peut exercer plus d'un mandat local parallèlement à sa fonction parlementaire.

L'article L.O. 141 du code électoral précise que « le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du présent livre ».

Or la métropole de Lyon ne fait l'objet d'aucune mention. Dans ces conditions, une double incohérence demeure. Premièrement, il est possible pour un député ou un sénateur d'exercer un mandat de conseiller métropolitain et un autre mandat local. Deuxièmement, au sein d'un même territoire métropolitain, des élus peuvent cumuler trois mandats et d'autres deux. À titre d'exemple, un parlementaire de la métropole peut être à la fois conseiller municipal et conseiller métropolitain, alors qu'un conseiller régional doit choisir entre son mandat de conseiller municipal et celui de conseiller métropolitain.

S'il ne s'agit pas de commenter le bien-fondé de la limitation du cumul des mandats, je souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faire respecter une égalité entre tous les élus et faire ainsi entrer la métropole de Lyon dans le droit commun.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales. Madame la sénatrice Cukierman, vous avez raison : l'article L.O. 141 du code électoral fixe la liste des mandats locaux incompatibles avec celui de député, au nombre desquels ne figure effectivement pas celui de conseiller de la métropole de Lyon.

Il ressort des travaux parlementaires préparatoires à la loi de ratification de l'ordonnance du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon que la nécessité d'une législation ultérieure avait été identifiée par les parlementaires.

Cette ordonnance précisait les modalités d'élection des conseillers métropolitains, en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam, qui a créé la métropole de Lyon.

En particulier, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale du 10 juin 2015 consacré au projet de loi précise bien que le mandat de conseiller de la métropole de Lyon n'a pas pu être ajouté à la liste prévue par l'article L.O. 141 du code électoral, dès lors que cette liste est fixée par une loi organique répondant à une procédure d'adoption spécifique – c'est bien là que réside le problème. Comme vous l'avez souligné, madame la sénatrice, cette situation devra être rectifiée à l'occasion de l'examen d'une prochaine loi organique contenant des dispositions de nature électorale ou institutionnelle.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour la réplique.

Mme Cécile Cukierman. J'ajoute que les députés européens ne sont pas dans la même situation que les parlementaires nationaux.

Madame la ministre, vous l'aurez compris : ma question va au-delà de la problématique du nombre de mandats pouvant être détenus par les élus de la métropole de Lyon, et s'inscrit dans le cadre plus général de l'évaluation de la métropole de Lyon engagée par le Sénat. Si cette collectivité perdure, faisons-la revenir dans le droit commun.

HAUSSE DES PRIX À LA CONSOMMATION
ET ÉVOLUTION DE L'ACCORD ANNUEL
DE MODÉRATION DE PRIX AUX ANTILLES

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Théophile, auteur de la question n° 067, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer.

M. Dominique Théophile. Monsieur le ministre, au mois de juin dernier, j'interrogeais votre prédécesseur sur le nécessaire élargissement de la liste des produits concernés par le bouclier qualité-prix créé pour lutter contre la vie chère durant le quinquennat du président Hollande.

Le succès relatif de ce dispositif et la hausse récente et continue des prix à la consommation appellent en effet une réaction forte des pouvoirs publics. Avec des prix à la consommation de 7 % à 13 % plus élevés que dans l'Hexagone, et des produits alimentaires plus chers de 19 % à 38 %, nos compatriotes d'outre-mer subissent de plein fouet l'inflation actuelle. C'est beaucoup pour des territoires dont vous n'ignorez pas les difficultés du point de vue de l'emploi et de la pauvreté.

Lors de votre déplacement à la Réunion au début du mois de juillet, puis à l'Assemblée nationale, vous avez indiqué vouloir étendre le bouclier qualité-prix à « beaucoup plus de produits dont le prix serait bloqué, voire diminué ». À cette occasion, vous avez indiqué votre ambition d'appliquer ce dispositif à 5 % des produits de consommation courante.

Dans le même temps, vous avez affirmé vouloir organiser à Paris un « Oudinot contre la vie chère » pour l'ensemble des territoires ultramarins. Les entreprises nationales et internationales, les grandes surfaces, les compagnies maritimes et les fournisseurs devraient ainsi se réunir à Paris pour trouver des solutions et s'entendre sur de nouveaux objectifs.

Ma question est très simple : sans préjuger bien sûr des échanges qui se tiendront à la rentrée prochaine, pouvez-vous nous dire concrètement à quoi pourraient bien ressembler les prochains paniers du bouclier qualité-prix ? Le ministre Gérard Darmanin a par ailleurs précisé que les collectivités territoriales seraient associées aux discussions en raison de leur pouvoir d'action sur la fiscalité locale. Que pouvez-vous nous dire des pistes aujourd'hui à l'étude ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Carenco, *ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer.* Monsieur le sénateur Théophile, la lutte contre la vie chère est évidemment l'une des priorités du Gouvernement.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le sénateur, nous connaissons actuellement une inflation mondiale inédite qui pèse plus encore sur les territoires ultramarins, non pas parce que l'inflation y augmente plus vite, mais parce qu'elle s'exerce sur une population dont le niveau de vie est largement inférieur à celui de la France hexagonale.

Face à cette situation, et avant même les mesures modifiant le bouclier qualité-prix, le Gouvernement a prévu un certain nombre de mesures d'urgence au niveau national, telles que la remise de 15 centimes d'euros par litre de carburant, l'augmentation de 4 % des prestations sociales et des retraites, le plafonnement des loyers de référence et l'aide exceptionnelle de 100 euros, majorée de 50 euros par enfant, qui sera versée au mois de septembre aux ménages modestes. Bien évidemment, ces mesures s'appliquent à l'ensemble des territoires ultramarins. J'ajoute que le Gouvernement vient de décider d'octroyer une subvention spécifique au territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour faire face à l'inflation touchant le fioul domestique – un sujet éminemment sensible dans ce territoire.

Mais nous devons aller plus loin. C'est pourquoi le Gouvernement a soutenu deux propositions que vous connaissez : la limitation de la hausse des loyers de référence à 2,5 % dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), contre 3,5 % dans l'Hexagone et le financement d'une aide supplémentaire de 15 millions d'euros pour prendre en compte le nombre élevé de nos concitoyens ultramarins modestes qui ne bénéficient pas des minima sociaux. J'ajoute que 4 millions d'euros ont été réservés aux territoires du Pacifique.

Au-delà de ces mesures d'urgence, Gérard Darmanin et moi-même avons lancé l'initiative d'un Oudinot du pouvoir d'achat – je préfère cette dénomination à celle d'Oudinot de la vie chère. Cette initiative vise à étendre le bouclier qualité-prix à davantage de produits. Ce panier, qui sera spécifique à chaque territoire, comprendra entre 250 et 300 produits. Il s'agit d'approfondir le dispositif au moins pour un an et de bloquer les prix, voire d'aller plus loin. Des négociations sont conduites par les préfets dans chaque territoire, puisque le contenu des paniers différera selon les lieux. Elles regroupent des opérateurs de la logistique, des distributeurs, des observatoires des prix des marques, mais aussi – et c'est une nouveauté...

Mme la présidente. Veuillez conclure, monsieur le ministre délégué.

M. Jean-François Carencio, ministre délégué. ... les collectivités locales. Au mois de septembre prochain, nous recevrons à Paris l'ensemble des acteurs pour lutter contre la vie chère.

INDEMNISATION DES ARTISTES LORS DE L'ANNULATION
D'UN SPECTACLE POUR CAUSE D'ALERTE MÉTÉO

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Détraigne, auteur de la question n° 058, adressée à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.

M. Yves Détraigne. Madame la ministre, je souhaite vous interroger sur une question qui m'est remontée du terrain et qui concerne l'indemnisation des artistes en cas d'annulation d'un spectacle par la commune lorsqu'une tempête est annoncée.

En effet, lorsqu'une commune passe commande auprès d'un groupe de musique pour la tenue d'un concert et que, le matin de l'événement, la préfecture relaye un bulletin d'alerte météorologique orange ou rouge, la municipalité décide alors d'annuler la représentation pour des raisons de sécurité. Plusieurs questions se posent alors.

Si l'événement météorologique a effectivement lieu, le groupe est-il fondé à réclamer des indemnités à la commune? Le cas échéant, celles-ci diffèrent-elles selon que l'événement a été qualifié, ou non, de cas de force majeure?

Si l'événement météorologique n'a finalement pas lieu, le groupe est-il tout de même fondé à réclamer des indemnités à la commune qui a agi dans le cadre de ses pouvoirs de police au titre des informations reçues des services de l'État ou de Météo-France?

Existe-t-il un fonds gouvernemental pour indemniser les entrepreneurs de spectacle dans ces circonstances et, à défaut, est-il envisageable d'en créer un?

La seule alerte orange ou rouge constitue-t-elle en elle-même un cas de force majeure, que l'événement météorologique ait finalement lieu ou non? Est-ce à la commune organisatrice ou au groupe d'artistes de contracter une assurance pour faire face à cette situation?

Enfin, lorsque la commune interdit...

Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Yves Détraigne. ... un événement sans en être l'organisatrice, pouvez-vous m'indiquer quelles sont les règles d'indemnisation des artistes ou de l'association organisatrice qui a acquis des biens en vue de la manifestation annulée?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales. Monsieur le sénateur Détraigne, lorsque le spectacle est organisé par la commune, de telles conséquences n'engagent pas l'État, mais la seule commune ayant contracté avec le prestataire chargé de la représentation en cause.

Dans cette hypothèse, les conséquences de l'annulation du spectacle sont régies par les stipulations contractuelles qui auront été prévues pour l'événement, notamment les conditions d'indemnisation.

Dans le cas où l'événement météorologique n'aurait finalement pas lieu, la commune, après avoir indemnisé le prestataire, peut, dans un deuxième temps, envisager de mettre en cause la responsabilité de l'État; toutefois, à moins d'une faute caractérisée commise dans la diffusion des bulletins météorologiques, celle-ci ne paraît pas pouvoir être engagée.

Par ailleurs, un événement est qualifié de cas de force majeure en raison de son caractère imprévisible et irrésistible. En matière de marchés publics, cette hypothèse est prévue par l'article L. 2195-2 du code de la commande publique qui prévoit que ce motif justifie la résiliation du contrat par l'acheteur.

S'agissant des phénomènes météorologiques, la jurisprudence considère que des intempéries ou une tempête d'une intensité exceptionnelle constituent des cas de force majeure, ce qui permet, *a priori*, d'exclure des phénomènes d'intensité modérée.

En revanche, si le spectacle n'est pas organisé par la commune et que celle-ci met en œuvre ses pouvoirs de police administrative pour l'interdire au regard des risques météorologiques, le prestataire de spectacle pourra chercher à mettre en cause la responsabilité de la commune. Celle-ci ne pourra être engagée que si une faute a été commise dans l'évaluation du risque météorologique.

S'agissant des indemnités liées à l'annulation de la représentation, celles-ci seront déterminées par les clauses du contrat prévoyant la représentation ainsi que, le cas échéant, par le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur et le prestataire.

Telles sont les informations que je souhaitais vous communiquer, monsieur le sénateur.

QUOTAS DE DÉBITS DE BOISSONS LICENCE IV
AUTORISÉS PAR COMMUNE

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Lefèvre, auteur de la question n° 009, adressée à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

M. Antoine Lefèvre. Madame la ministre, la réglementation en vigueur limite le nombre de débits de boissons alcoolisées de troisième et quatrième catégories à un lieu de vente par seuil de 450 habitants dans les communes.

L'objectif évident de préservation de la santé publique ne saurait être remis en cause, mais il me paraît important de rappeler que le principe de quotas fondés sur des critères démographiques, comme l'indique le code de la santé publique, est un héritage de mesures contre l'alcoolisme édictées dès 1955 dans le code des débits de boissons en vigueur à l'époque, lorsque le volume moyen de consommation d'alcool par Français excédait bien largement ce que nous connaissons aujourd'hui. Les évolutions de la société française, favorisées dans les années 1960 et 1970 par l'important exode rural, ainsi que par le passage d'une consommation annuelle de 200 litres d'alcool par Français en 1960 à moins de 80 litres en 2018, justifieraient que des mesures de modernisation soient apportées à ce dispositif.

Par ailleurs, et comme vous le savez, madame la ministre, notre pays compte toujours plus de 17 000 communes de moins de 450 habitants, ce qui représente 30 % du territoire de notre pays. À cet égard, un grand nombre de collectivités rurales se retrouvent aujourd'hui bloquées dans leur projet d'ouverture ou de transfert de licence IV. Un assouplissement de cette règle serait pourtant largement bienvenu afin de permettre à des communes rurales de s'engager dans une démarche de revitalisation de leur territoire et de création de nouveaux lieux de convivialité, comme le promeut l'initiative Mille cafés, encouragée – entre autres – par le ministère de la cohésion des territoires.

Madame la ministre, serait-il possible de faire évoluer les règles d'autorisation des débits de boissons soumis à une licence IV, en se fondant sur la superficie plutôt que sur la population des communes ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales. Monsieur le sénateur Antoine Lefèvre, vous l'avez dit, l'objectif de la réglementation est de maîtriser l'octroi de nouvelles licences pour des raisons de santé publique.

Pour autant, le Gouvernement est sensible à la situation des petites communes rurales. Ainsi, dans le prolongement des annonces de l'agenda rural présenté en 2019, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi Engagement et proximité, du 27 décembre 2019 a assoupli cette réglementation, afin de soutenir les petits commerces dans les zones rurales.

Pour faciliter la réimplantation des cafés dans les communes de moins de 3 500 habitants, vous l'avez soutenu, monsieur le sénateur, de nouvelles licences IV pourront être créées jusqu'à la fin de l'année 2022. Celles-ci ne seront toutefois pas transférables au-delà d'une même intercommunalité, afin d'éviter le départ de certains débits de boissons vers des territoires plus attractifs.

Cette loi a également permis de revenir à un cadre départemental de gestion des licences, le passage en 2015 à un cadre régional ayant conduit à un transfert de trop nombreuses licences de zones fragiles économiquement vers des zones plus attractives.

Enfin, la règle du seuil de population ne s'applique pas aux créations de licences de restaurants ni à celles des licences de vente à emporter, qui contribuent aussi à la vitalité de nos territoires.

Je souscris pleinement, vous le savez, à l'objectif auquel vous êtes attaché, à savoir lutter contre les fractures territoriales ; toutefois, ces enjeux dépassent la simple question des débits de boissons, dont la résolution ne permet pas à elle seule de régler le déficit d'attractivité, le problème des logements dégradés ou le manque de vitalité commerciale que connaissent certains territoires.

C'est en revanche l'objectif du programme Action cœur de ville, qui a orienté un investissement public de grande ampleur vers plusieurs centaines de communes depuis 2017, et qui est entré dans sa phase 2, puisqu'il a été prolongé jusqu'en 2026. C'est aussi l'objectif du

programme Petites Villes de demain, qui contribue à dynamiser les centres-bourgs qui jouent un rôle de pôle de centralité.

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour la réplique.

M. Antoine Lefèvre. Je vous remercie, madame la ministre.

Pour rappel, un décret en Conseil d'État du 10 mai 2017 prévoit une dérogation en faveur des communes touristiques, qui permet un assouplissement des règles relatives aux licences IV reposant sur le calcul d'un ratio entre population totale et capacités hôtelières. Cette règle, me semble-t-il, pourrait être adaptée sans difficulté aux communes rurales, si elle est entourée de toutes les garanties nécessaires.

PAUVRETÉ ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Mme la présidente. La parole est à Mme Victoire Jasmin, auteure de la question n° 002, transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Mme Victoire Jasmin. Madame la ministre, l'écho de la crise de la fin de l'année 2021 résonne encore en outre-mer.

En effet, les graves conséquences économiques et sociales de cette crise – je citerai notamment l'inflation ou la hausse du prix des carburants – accentuent les situations d'isolement, la précarité et la pauvreté, ce que traduit la hausse des impayés de loyer ou du surendettement.

Malgré le déploiement de la stratégie gouvernementale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018, dont le budget s'élève à 8,5 milliards d'euros, le taux de pauvreté en outre-mer est, d'après les données de l'Insee, cinq à quinze fois plus élevé que dans l'Hexagone. Or les territoires ultramarins sont, hélas, déjà très touchés par le chômage de masse et de nombreux retards structurels.

Les aides ponctuelles ne constituent pas une solution. À l'heure où le pouvoir d'achat est au centre des débats, quelles mesures réelles, pérennes et différenciées comptez-vous prendre pour les différents territoires d'outre-mer ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé. Madame la sénatrice Jasmin, comme vous le rappelez, les territoires d'outre-mer, notamment la Guadeloupe, font face à des difficultés importantes et connaissent un taux de pauvreté supérieur à la moyenne nationale.

C'est sur le fondement de ce constat que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déployée par le Gouvernement à partir de 2018, a donné lieu à des actions spécifiquement consacrées aux problématiques ultramarines.

Je pense par exemple aux mesures renforcées en matière d'accueil des jeunes enfants, notamment les projets financés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Accueil pour tous » ou encore le projet conduit avec le régiment du service militaire adapté (RSMA) de la Guadeloupe, afin d'accueillir et d'accompagner de jeunes mères célibataires.

L'ensemble de ces mesures ont eu un impact dans les territoires ultramarins, que ce soit le subventionnement par l'État des petits-déjeuners à l'école – 20 % des bénéficiaires de ces repas sont Ultramarins –, dont le montant a

augmenté dès septembre 2020, ou bien encore le volet mobilité solidaire en faveur des demandeurs d'emploi, notamment en Guadeloupe.

Au total, entre 2019 et 2022, la contractualisation entre l'État et les collectivités ultramarines a permis de financer pour plus de 70 millions d'euros les politiques sociales menées par les conseils départementaux.

Concernant la Guadeloupe, la stratégie pauvreté a permis de financer la mise en place du SAMU social et son extension, en 2023, à toute la Guadeloupe continentale. Plus de quatre-vingts projets en faveur des publics précaires destinés à l'amélioration du logement et du cadre de vie, à l'accès à la culture, à la santé et à l'emploi ou encore à l'inclusion numérique ont été financés par l'État cette année.

Vous avez raison, madame la sénatrice, la crise sanitaire a pu aggraver certaines difficultés, et c'est pourquoi l'État a répondu présent. Le système de protection sociale et les mesures d'urgence ont joué un véritable rôle d'amortisseur social et ont permis d'éviter une détérioration sur le long terme.

En outre-mer, le premier plan d'aide alimentaire d'urgence a mobilisé 4 millions d'euros supplémentaires pour faire face à une hausse de la précarité alimentaire. Il nous reste cependant à accroître nos efforts et sans doute à davantage adapter les mesures de lutte contre la pauvreté aux spécificités des territoires ultramarins...

Mme la présidente. Veuillez conclure, madame la ministre déléguée!

Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée. Des travaux importants en la matière sont à venir.

Mme la présidente. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour la réplique.

Mme Victoire Jasmin. Malgré toutes les mesures que vous venez de citer, madame la ministre, on constate une hausse du non-recours aux droits due aux carences des services publics. Les difficultés d'accès à ces services se sont accrues du fait de l'absence d'accueil téléphonique ou du manque de guichets « physiques », qui auraient permis aux agents d'aider les personnes à faire valoir leurs droits.

LITS EN PSYCHIATRIE DANS LE CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL « LA CANDÉLIE »

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Bonfanti-Dossat, auteur de la question n° 016, adressée à M. le ministre de la santé et de la prévention.

Mme Christine Bonfanti-Dossat. Madame la ministre, dans le département de Lot-et-Garonne, la situation du centre hospitalier départemental La Candélie est une triste allégorie de l'état de l'hôpital public dans notre pays.

Dans cet établissement, la diminution du nombre de lits d'hospitalisation, décidée ces dernières années, nuit à la qualité du service public rendu, comme j'ai pu le constater sur place. Les chiffres sont éloquentes : plus de cinquante lits ont fermé depuis 2015 ; une unité est en cours de fermeture, soit dix-huit lits supprimés, et le futur projet d'établissement prévoit la fermeture de plusieurs unités d'admission.

Face à cette réalité statistique, le personnel s'inquiète à juste titre du traitement réservé à certains patients, mais également d'une régulation forcée des admissions le week-end, ou encore de l'ajout de lits de camp en période de saturation.

Les conséquences sont inquiétantes, tant pour les soignants qui essaient de trouver des places disponibles que pour les patients dont les pathologies, au sein de ce centre hospitalier, sont très spécifiques. Cette restructuration affaiblit considérablement l'offre de soins, l'accès aux soins, ainsi que la qualité de l'accueil et de la prise en charge par l'établissement.

Au lendemain d'une crise sanitaire qui a mis en lumière les failles structurelles du système de soins hospitaliers, quelles mesures comptez-vous prendre, madame la ministre, pour que les restructurations internes à l'hôpital public, et plus particulièrement celui de l'hôpital psychiatrique La Candélie à Agen, ne riment pas avec suppressions de lits et baisse de la qualité des soins ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé. Madame la sénatrice Bonfanti-Dossat, le centre hospitalier départemental (CHD) La Candélie est le seul établissement psychiatrique du département de Lot-et-Garonne.

Comme beaucoup d'établissements spécialisés, il se caractérise par un nombre très important de patients atteints de maladies chroniques, dont la prise en charge relève avant tout de l'accompagnement médico-social.

Aussi, progressivement, une évolution visant à réduire le nombre des unités accueillant des malades dits « chroniques » et à orienter ceux-ci vers une prise en charge médico-sociale a été privilégiée.

Par ailleurs, dans le cadre du « virage ambulatoire », l'établissement a fermé plusieurs lits, afin de redéployer une partie de son activité vers des prises en charge externes, avec transfert de moyens au bénéfice de structures de type « centres médico-psychologiques » (CMP), hôpitaux de jour et équipes mobiles.

Depuis 2015, les processus d'adaptation continus mis en œuvre par le CHD et la diversification de ses activités ont conduit aux mesures suivantes : le 1^{er} mars 2015, fermeture de l'unité des Acacias ; le 1^{er} mars 2016, ouverture de dix lits pour l'unité clinique ; le 1^{er} avril 2016, ouverture de huit places dans le service d'hospitalisation à domicile (HAD) psychiatrique pour adultes ; le 17 octobre 2016, ouverture d'un hôpital de jour pour adolescents doté de dix places ; en janvier 2018, fermeture de l'unité Gauguin, soit l'équivalent de dix-neuf lits supprimés, comme vous l'avez précisé ; le 1^{er} mars 2020, fermeture d'une unité de gérontopsychiatrie, une deuxième unité de ce type étant, quant à elle, maintenue ; le 1^{er} octobre 2021, mise en place de nouvelles chambres à un lit dans les unités de psychiatrie générale ; enfin, le 15 juillet 2022, fermeture de l'unité des Lauriers, soit la suppression de quinze lits.

Les différentes fermetures d'unités ont permis d'ouvrir des lits supplémentaires dans les centres de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés en addictologie, de créer un service de HAD en psychiatrie adulte et un hôpital de jour pour adolescents, de constituer un pôle de réhabilitation psychosociale et de renforcer les CMP « pivots ».

Elles ont également contribué à renforcer les effectifs des équipes intervenant en détention, ceux d'une équipe mobile de gérontopsychiatrie, d'une équipe mobile de psychiatrie générale et ceux des deux unités restantes qui traitent des patients au long cours.

Tout cela implique évidemment une modification de la configuration des unités de psychiatrie générale, mais, au moins, le CHD ne propose pas une nouvelle réduction de ses capacités par rapport à la situation actuelle.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Bonfanti-Dossat, pour la réplique.

Mme Christine Bonfanti-Dossat. Madame la ministre, je ne sais pas où vous avez puisé vos informations, mais elles sont très différentes des miennes. Peut-être que quelqu'un les a déposées sur votre bureau... Moi, je suis allée sur place chercher ces chiffres !

Quoi qu'il en soit, je vous invite à venir dans mon département, où je vous accueillerai avec plaisir et où vous pourrez vous rendre compte de ce que c'est que la vraie vie !

LABELLISATION DES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Rietmann, auteur de la question n° 024, adressée à M. le ministre de la santé et de la prévention.

M. Olivier Rietmann. Madame la ministre, ma question porte sur la mise en œuvre des dispositions du Ségur de la santé qui affiche, je le rappelle, l'ambition de fédérer les acteurs de santé dans les territoires autour de projets communs, censés être décloisonnés pour répondre au mieux aux besoins de la population.

Il a été proposé de faire des hôpitaux de proximité de véritables laboratoires de la coopération territoriale dans le but de constituer un premier niveau de gradation des soins, en lien étroit avec les professionnels de ville, au sein notamment des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

Le 21 décembre 2021, vingt-cinq établissements ont été labellisés par l'agence régionale de santé (ARS) sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté, dont ceux de Gray, Lure et de Luxeuil-les-Bains en Haute-Saône.

Sur le plan budgétaire, il a alors été annoncé que ces hôpitaux de proximité, dans leurs missions et dans leur fonctionnement au quotidien, seraient confortés par un financement sécurisé.

Je rappelle aussi que, dans leur cahier des charges, certains hôpitaux de proximité intègrent également un service d'urgence.

J'en viens à ma question.

Madame la ministre, en parfaite convergence de vue avec le maire de Luxeuil-les-Bains et l'ensemble des élus municipaux, je souhaiterais que vous me précisiez les mesures que vous prévoyez afin de rouvrir en priorité, et dans les meilleurs délais possible, le service des consultations non programmées du site de Luxeuil-les-Bains, quatrième commune du département de la Haute-Saône.

En termes de renforcement de l'accès aux soins, la labellisation par l'État, si elle ne s'accompagnait pas de cette réouverture, se réduirait à un écran de fumée, puisque la population d'une large partie du territoire des Vosges saônoises, de Passavant-la-Rochère à Faucogney-et-la-Mer, serait écartée encore plus durablement de l'organisation des services d'urgence, situation qui, comme vous l'imaginez, complique grandement l'installation de médecins généralistes.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Firmin Le Bodo, *ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.* Monsieur le sénateur Rietmann, vous appelez mon attention sur les hôpitaux de proximité de Haute-Saône et, plus particulièrement, sur le site de Luxeuil-les-Bains.

Comme vous le mentionnez, trois sites du groupe hospitalier de la Haute-Saône, le GH 70, ont été labellisés « hôpitaux de proximité » à la fin de 2021. Cette labellisation traduit la dynamique et la volonté du groupe hospitalier de s'appuyer sur ces structures pour conforter son ancrage territorial, afin d'améliorer l'accès aux soins et le parcours des patients.

Cette volonté se manifeste par la mise en œuvre d'importants projets immobiliers financés dans le cadre du Ségur de la santé, qui visent notamment l'implantation de nouvelles unités sur chacun de ces sites.

On peut citer à cet égard la création d'un service de soins de suite et de réadaptation (SSR), d'une unité médicale post-urgence et le renforcement des consultations avancées de spécialité pour le site de Gray, celle d'une unité cognitivo-comportementale et d'une unité de médecine aiguë comportementale sur le site de Lure.

Le site de Luxeuil-les-Bains fait lui aussi l'objet de travaux de modernisation financés par des investissements du Ségur de la santé avec, pour objectif, au-delà du développement de l'activité d'hôpital de jour en médecine, du déploiement d'un SSR, d'un temps partiel et du renforcement des consultations avancées de spécialité, la réouverture du service des consultations non programmées (CNP) à la fin de 2022 ou au début de 2023.

Cette réouverture des CNP n'est envisageable que si se noue une collaboration étroite entre les praticiens hospitaliers et les médecins de ville pour assurer ensemble ce service. À ce titre, les médecins libéraux de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de Luxeuil-les-Bains se mobilisent : un protocole de coopération et d'organisation est en cours d'élaboration entre la CPTS et l'hôpital. L'ARS de Bourgogne-Franche-Comté accompagne pleinement cette démarche.

J'en profite pour souligner le dynamisme des CPTS au niveau national et leur rôle dans la coordination des acteurs sur les territoires et dans l'amélioration des parcours.

J'ajoute, concernant le site de Luxeuil-les-Bains, qu'une nouvelle dynamique se met en place entre le groupe hospitalier de la Haute-Saône et les thermes de la ville : ce partenariat vise à favoriser l'ouverture d'un SSR spécialisé dans l'orientation post-cancérologie et d'un hôpital de jour en lien avec la filière thermale, ce qui facilitera le suivi médical des cures post-cancer. Je crois que son inauguration devrait avoir lieu assez rapidement.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour la réplique.

M. Olivier Rietmann. Merci de votre réponse, madame la ministre, mais il y a urgence, car une grande partie de la Haute-Saône très rurale n'a plus accès aux urgences.

Un véhicule léger infirmier (VLI) a certes été mis en service, mais ce dispositif n'est *a priori* que provisoire. Cela fait maintenant trois ans que les urgences sont fermées à

Luxeuil-les-Bains, deux ans et demi que les consultations non programmées le sont : il faut vraiment agir de manière urgente !

LABELLISATION « HÔPITAL DE PROXIMITÉ »
POUR L'HÔPITAL JULES-DOITTEAU

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, auteur de la question n° 044, adressée à M. le ministre de la santé et de la prévention.

M. Guillaume Chevrollier. Madame la ministre, la Mayenne comme de nombreux autres départements, connaît la crise des urgences, le manque de médecins généralistes et spécialistes.

Les inégalités territoriales d'accès aux soins continuent de se creuser : 30 % des Français vivent aujourd'hui dans des territoires mal dotés ; près de 1,6 million de Français renoncent chaque année à des soins médicaux, alors que la santé est une préoccupation majeure de nos concitoyens et un sujet de forte mobilisation de la part de tous les élus locaux et des parlementaires.

Dans ce contexte difficile, les hôpitaux de proximité, dont la réforme est engagée dans le cadre du plan Ma santé 2022, ont pour objectif, avec les communautés professionnelles territoriales de santé, d'inciter les professionnels à garantir l'accès à des services de soins de proximité et de qualité, notamment dans les territoires ruraux.

Certains établissements de soins dits « SSR monovalents » (soins de suite et de réadaptation), comme l'hôpital Jules-Doitteau à Villaines-la-Juhel en Mayenne, souhaiteraient pouvoir prétendre à la labellisation, mais ne disposent pas d'une autorisation de médecine, qui est une des conditions requises par l'appel à labellisation.

L'hôpital Jules-Doitteau ne fait donc partie ni des centres hospitaliers ni des hôpitaux de proximité, ce qui nuit aux professionnels, ainsi qu'à la population locale, et conduit à une perte d'identité dans le paysage sanitaire mayennais. Cet hôpital joue pourtant un rôle majeur de relais dans l'offre hospitalière départementale, en lien notamment avec le centre hospitalier du Nord-Mayenne et celui de Laval.

La labellisation lui permettrait non seulement de retrouver une identité locale, mais aussi de prétendre à des moyens financiers supplémentaires.

Aussi, je souhaiterais savoir, madame la ministre, si vous comptez élargir les labellisations « hôpital de proximité » aux établissements ne disposant pas d'une autorisation de médecine.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé. Monsieur le sénateur Chevrollier, l'organisation des soins de proximité est un chantier prioritaire du ministère de la santé et de la prévention, qui s'appuie avant tout sur le développement de la coordination professionnelle et de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, que ce soit sous la forme de maisons de santé, d'équipes de soins primaires ou de communautés professionnelles territoriales de santé.

En cela, les hôpitaux de proximité ont vocation à constituer un réel trait d'union entre l'ensemble des acteurs libéraux, hospitaliers et médico-sociaux, pour proposer une offre de soins davantage structurée et des parcours plus fluides pour les usagers.

Comme vous le rappelez, la labellisation relève d'une démarche volontaire des établissements de santé et aboutit à un nouveau modèle pour les hôpitaux que l'on peut qualifier de « laboratoire » en matière de coopération territoriale, privilégiant des modes d'organisation ouverts sur leur territoire facilitant l'émergence d'organisations partagées et décloisonnées, des instances de pilotage et de décision élargies à des personnalités extérieures et un financement sécurisé.

La loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé du 24 juillet 2019 a défini le cadre de la labellisation, lequel précise le périmètre des activités obligatoires des hôpitaux de proximité : ces établissements exercent une activité de médecine, proposent des consultations, donnent accès à des plateaux techniques et à des équipements de télésanté. C'est l'engagement à remplir ces missions qui fonde le modèle de l'hôpital de proximité.

Les établissements SSR monovalents ne réalisent qu'une partie de ces missions et n'entrent donc pas dans ce cadre. L'hôpital local de Villaines-la-Juhel assume un rôle essentiel de relais et s'inscrit dans une logique de complémentarité, en orientant les personnes âgées sortant des services de médecine et de chirurgie vers le centre de SSR, l'Ehpad (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ou un autre hôpital local.

Ce rôle pivot en gériatrie se traduit par ailleurs par des coopérations ou une gouvernance partagée avec d'autres Ehpad sur le territoire.

Cet hôpital n'a pu être labellisé comme « hôpital de proximité », car il ne dispose pas d'une autorisation d'activité de soins de médecine. Actuellement, vingt établissements ont ce label dans la région Pays de la Loire.

La prochaine campagne de labellisation menée en 2023 et la préparation du prochain plan régional de santé permettront d'actualiser les besoins en médecine et en SSR dans la région. La question pourra être examinée dans ce cadre, en fonction des besoins de la population, mais aussi des ressources médicales disponibles pour exercer une éventuelle activité de médecine supplémentaire.

Dès lors qu'ils réunissent l'ensemble des critères,...

Mme la présidente. Veuillez conclure, madame la ministre déléguée.

Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée. ... des établissements tels que celui de l'hôpital Jules-Doitteau à Villaines-la-Juhel sont amenés à devenir des hôpitaux de proximité.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour la réplique.

M. Guillaume Chevrollier. Je vous remercie de votre réponse, madame la ministre.

D'une certaine façon, vous nous demandez de patienter, alors que cette labellisation et cette reconnaissance suscitent une forte attente des professionnels de l'hôpital Jules-Doitteau. Vous l'avez indiqué, cet établissement est ancré dans un territoire très rural, à côté d'un Ehpad et de

services infirmiers. Les personnels sont réellement impatients de pouvoir être enfin parfaitement intégrés dans le maillage territorial de santé.

POLLUTION DE LA CLUE DU RIOLAN DANS LES ALPES-MARITIMES ET CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE CONTRÔLE SANITAIRE EN EAU VIVE

Mme la présidente. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, auteur de la question n° 089, transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Madame la ministre, ma question porte sur la pollution de la clue du Riolan dans les Alpes-Maritimes et sur les conséquences de l'absence de contrôle sanitaire en eau vive.

En 2021, une présence importante de mousse blanche a été constatée dans ce cours d'eau par des adeptes du canyoning, entraînant une légitime inquiétude de leur part quant à la présence d'éléments dangereux pour la santé.

Le maire de la commune d'Aiglun a fait réaliser des analyses par le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (Smiage) des Alpes-Maritimes, analyses qui ont révélé une pollution grave, due à la présence de bactéries d'origine fécale et de produits chimiques.

Le maire a donc été obligé de prendre un arrêté pour interdire l'accès à la clue du Riolan à tous les usagers, qu'ils soient baigneurs ou pratiquants de sports en eau vive.

Un important travail de concertation a été mené en parallèle par les communes d'Aiglun, de Sigale et l'agence régionale de santé, afin d'identifier les sites en eau vive fréquentés par les baigneurs et y réaliser des contrôles dès cet été.

Toutefois, le contrôle de l'eau lors de la pratique des sports en eau vive fait manifestement l'objet d'un vide juridique, puisque ceux-ci ne sont pas visés précisément par la réglementation en vigueur, contrairement à la baignade dont les zones sont clairement définies par le code de la santé publique.

Madame la ministre, ma question est simple : entendez-vous proposer rapidement une évolution des règles en vigueur, afin de permettre aux maires de s'appuyer sur des normes précises pour protéger l'ensemble des populations qui ignorent les risques encourus ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé. Madame la sénatrice Dominique Estrosi Sassone, les sites de loisirs aquatiques sans activité de baignade, dans lesquels peuvent être pratiqués des sports d'eau vive, n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation relative aux eaux de baignade figurant aux articles L. 1332-1 et suivants du code de la santé publique.

En effet, cette réglementation issue d'une transposition en droit national de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE concerne les seules eaux de baignade, définies comme toute partie des eaux de surface dans laquelle l'autorité compétente s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle elle n'a pas interdit ou déconseillé la baignade de façon permanente.

Des travaux de révision de cette directive sont en cours au niveau européen : l'opportunité d'étendre ce champ d'application à l'ensemble des zones de loisirs aquatiques doit normalement être discutée dans ce cadre.

Une première proposition de nouvelle directive de la Commission européenne est attendue dès 2023 et pourrait faire évoluer la réglementation applicable en la matière dans les prochaines années. En attendant l'issue de ces travaux, il faut rappeler qu'il n'existe pas de réglementation sanitaire spécifique aux zones de loisirs nautiques sans activité de baignade.

Les ARS ne sont ainsi pas compétentes pour mettre en œuvre un contrôle sanitaire sur de tels sites. En revanche, elles le sont pour accompagner les acteurs locaux dans la caractérisation et l'évaluation de potentiels risques sanitaires, ainsi que la définition des mesures de gestion, y compris des recommandations sanitaires à mettre en œuvre pour la protection du public.

Si un risque pour la santé des personnes a été mis en évidence, des mesures de restriction et d'interdiction des sites peuvent être prononcées sur le fondement des pouvoirs de police municipale et de police préfectorale.

Enfin, pour rappel, les communes ont également un rôle important à jouer dans l'identification des eaux de baignade de leurs territoires respectifs, puisqu'elles doivent assurer, au titre de l'article L. 1332-1 du code de la santé publique, le recensement annuel de toutes les eaux de baignade, aménagée ou non, et la participation du public à cet exercice.

Mme la présidente. Votre temps de parole est écoulé, madame la ministre déléguée !

Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée. En tout état de cause, les personnels de l'ARS...

Mme la présidente. Merci !

Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée. ... demeurent bien entendu disponibles pour accompagner les élus.

Mme la présidente. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour la réplique.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Je vous remercie de ces précisions, madame la ministre.

J'entends bien que les maires devront encore patienter un certain temps, jusqu'en 2023 manifestement, pour que la réglementation évolue. En attendant, ils font ce qu'ils peuvent et sont de plus en plus désemparés. Il est exact de dire que l'ARS apporte son soutien aux maires de ma région, mais celui-ci n'est pas suffisant : les élus manquent toujours de moyens, matériels et humains, pour que la clue du Riolan soit praticable en toute sécurité.

Mme la présidente. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Alors que la saison estivale est déjà bien entamée,...

Mme la présidente. C'est fini !

Mme Dominique Estrosi Sassone. ... ils sont encore confrontés à de graves difficultés.

ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE
ET CALAMITÉ DANS LE NORD DE LA VIENNE

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Belin, auteur de la question n° 011, adressée à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

M. Bruno Belin. Monsieur le ministre, je souhaite vous interpeller ce matin sur les événements climatiques exceptionnels qui ont touché le nord de la Vienne, ainsi que le Saumurois, les 4 et 5 juin dernier. De tels événements dramatiques posent évidemment la question de la reconnaissance, pour ces territoires, de l'état de calamité ou de catastrophe naturelle, mais il faut également avoir conscience que ces épisodes, qui ont eu des conséquences professionnelles importantes, ont aussi provoqué de nombreux dégâts personnels au vu des nombreux biens partiellement ou complètement détruits.

Monsieur le ministre, ma question est simple : sur quelles mesures concrètes les agriculteurs et les viticulteurs du nord de la Vienne peuvent-ils compter aujourd'hui ?

Mme la présidente. Mes chers collègues, monsieur le ministre, si je fais preuve d'une aussi grande rigueur quant à la durée des prises de parole, c'est en raison de l'emploi du temps contraint qui est celui du Sénat aujourd'hui : notre assemblée doit absolument reprendre ses travaux à quatorze heures trente cet après-midi, car elle doit impérativement achever l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2022 dans la nuit. J'invite donc de nouveau chacun d'entre vous au respect scrupuleux de son temps de parole.

La parole est à M. le ministre.

M. Marc Fesneau, ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Monsieur le sénateur Belin, vous avez raison de rappeler la survenue d'une succession d'épisodes de grêle les 4 et 5 juin dans la Vienne, épisodes qui se sont également répétés dans de nombreux autres territoires entre la fin du mois de mai et le milieu du mois de juin, et qui ont profondément touché un grand nombre d'exploitations agricoles – c'est particulièrement le cas dans votre département.

Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises : je citerai tout d'abord l'exonération de charges sociales versées à la Mutualité sociale agricole (MSA) ; nous avons également décidé d'accorder aux exploitants une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties ; nous avons en outre fait droit à la demande des acteurs de prolonger le prêt garanti par l'État, dit PGE résilience, jusqu'au 31 décembre 2022, en inscrivant cette disposition dans le projet de loi de finances rectificative pour 2022 ; enfin, une mission flash s'est rendue dans votre département, monsieur le sénateur, pour tenter de déceler les éventuels « trous dans la raquette » qu'auraient laissés ces dispositifs.

Derrière les réalités météorologiques, il y a, comme vous l'avez parfaitement rappelé, des réalités humaines, sociales et économiques.

Dès demain après-midi, je présenterai les conclusions de la mission flash dont je viens de parler, mais j'aimerais dès à présent exposer nos objectifs : au-delà des dispositifs classiques, habituels, pour lutter contre les calamités agricoles notamment – je viens d'énumérer quatre différents types de mesures –, nous souhaitons débloquent des moyens importants sous la forme d'un fonds d'urgence, qui permettra de réagir rapidement aux situations de détresse dans lesquelles se trouvent ces agriculteurs, dont certains n'étaient pas assurés, et de répondre à toutes leurs difficultés. Je pense en particulier aux exploitants qui étaient engagés par contrat à livrer le produit de leurs récoltes à des coopératives ou à des négociants et qui ne seront pas en mesure de le faire.

Grâce à cette mission flash, nous apportons une série de réponses adaptées, au plus près du terrain. J'en profite pour saluer le travail des services de l'État, des chambres d'agriculture et des collectivités locales : n'hésitez pas, car je pense que c'est fort utile, mesdames, messieurs les sénateurs, à nous faire remonter des cas particuliers où des difficultés persistaient.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Belin, pour la réplique.

M. Bruno Belin. Monsieur le ministre, nous avons effectivement besoin de votre aide et de celle des services de l'État. J'en profite d'ailleurs moi aussi pour remercier le préfet Girier et le sous-préfet Pecate, qui ont été très présents aux côtés des élus. Comme vous le savez, trois communes – Saix, Morton et Roiffé – ont vu leurs cultures très largement détruites – à 95 % pour la commune de Saix...

La question de la reconnaissance de l'état de calamité agricole est essentielle à la fois pour indemniser les pertes liées aux récoltes de l'année et pour compenser les pertes de fonds, puisque la destruction des vignes empêchera la plupart des exploitations de réaliser un chiffre d'affaires en 2023 ou 2024.

J'ajoute qu'il est primordial de prolonger le dispositif des PGE : je pense que c'est vraiment le sujet sur lequel tout le monde peut se mettre d'accord rapidement. Les allègements de cotisations sociales sont évidemment bienvenus, mais je pense aussi au report des grandes cultures, d'autant que les cours du blé ont beaucoup varié entre l'année dernière et cette année.

Les agriculteurs, les viticulteurs et les éleveurs ont besoin que le Parlement et le Gouvernement leur accordent la plus grande écoute possible. L'agriculture française est en effet dans une situation dramatique. Je n'oublie pas le problème de l'eau, qui engage aussi l'avenir de notre agriculture, et qui mérite évidemment de faire l'objet d'un grand débat ici même.

ÉVOLUTION DES POPULATIONS LUPINES EN FRANCE

Mme la présidente. La parole est à M. Cyril Pellevat, auteur de la question n° 049, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

M. Cyril Pellevat. Mon intervention porte sur l'évolution de la population de loups en France.

J'ai récemment pris connaissance lors d'une réunion du groupe national Loup de la nouvelle estimation du nombre de loups présents en France, réalisée au cours de l'hiver 2021-2022 : la France compterait, selon cette estimation, 921 loups, chiffre en hausse de 47 % par rapport à l'année précédente, puisque cette population était alors évaluée à 624 loups, avant qu'une rectification ne la porte à 783.

Cette correction prouve qu'à l'origine la population lupine avait été fortement sous-évaluée et pourrait laisser penser que les chiffres avancés pour la période 2021-2022 pourraient l'être eux aussi.

Cette évolution, en plus de sortir le loup du champ légal des espèces en voie d'extinction – je rappelle que le plan national d'actions sur le loup 2018-2023 fixe le seuil de viabilité à 500 loups –, traduit une montée en puissance de la prolifération de l'espèce.

Face à ce constat, corrélé à la constante augmentation des attaques de troupeaux ces dernières années, nous ne pouvons pas rester sans réaction.

Pour pallier les difficultés rencontrées par les éleveurs, nous avons, dès août 2020, adopté une résolution européenne visant à modifier le classement dont bénéficie le loup au sein de la convention de Berne. Malheureusement, aucune suite n'y a été donnée par le Gouvernement.

En outre, à l'occasion de l'examen du projet de loi 3DS, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, j'avais déposé un amendement qui prévoyait la possibilité de déroger au prélèvement défini au niveau national dans certaines zones où les attaques causent des dommages importants, en dépit de la mise en œuvre de mesures de protection. Le Gouvernement s'était opposé à cet amendement, qui n'a finalement pas été retenu par la commission mixte paritaire.

Aussi, dans la continuité et l'esprit de la résolution européenne que je viens de mentionner, envisagez-vous, monsieur le ministre, de relancer les discussions sur une possible modification du classement du loup au sein de la convention de Berne et de la directive Habitat, et ce tant au niveau national qu'europpéen ?

De même, je souhaiterais savoir si le Gouvernement compte revoir sa position quant à l'opportunité de créer des zones de protection renforcée contre les attaques de loups.

Enfin, j'aimerais connaître, monsieur le ministre, votre position sur une éventuelle augmentation des moyens alloués à l'Office français de la biodiversité, afin de lui permettre d'effectuer un comptage plus exhaustif de la population lupine en France : c'est une absolue nécessité pour que l'on puisse déterminer de manière adéquate le niveau des quotas de tirs et de prélèvements.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Fesneau, ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Monsieur le sénateur Pellevat, comme vous l'avez rappelé, le front de colonisation du loup s'est largement étendu : sa population totale est estimée à 921 animaux en 2022 et le seuil de viabilité, fixé à 500 dans le cadre du plan Loup en cours, qui sera revu l'année prochaine, a été largement dépassé beaucoup plus tôt que prévu. En 2021, les attaques de loups ont touché 45 départements : c'est historique.

Cependant, au-delà des chiffres, je voudrais simplement souligner la réalité des drames et des détresses humaines – et pas seulement les détresses économiques –, ainsi que le sentiment de nombre d'éleveurs qui pratiquent l'agropastoralisme, de ne pas être compris par le reste de la société. Ces sujets vous les connaissez mieux que moi, puisque vous représentez l'un des départements concernés. Il est donc nécessaire d'agir.

Des actions ont été mises en œuvre dans votre département, je n'y reviens pas, car vous les connaissez : la protection des troupeaux, les prélèvements de loups en cours, un projet d'expérimentation concernant la défense des bovins, enfin, la mise en place d'un groupe référent dans chaque pays cynégétique afin d'améliorer l'estimation du nombre de loups.

Ensuite, je souhaite également souligner la nécessité de crédibiliser encore davantage notre action grâce à plusieurs éléments : la détection des populations ; la protection plus forte et adaptée des zones où le loup est aujourd'hui absent ; s'agissant du front de colonisation du loup et du niveau d'acceptation de la croissance de sa population, une politique de tirs de prélèvement plus planifiée et plus territorialisée afin que ces tirs concernent les zones les plus soumises à la prédation des loups – il me semble que c'est important –, les réflexions sur le statut des chiens de protection, qui sont généralement des chiens patous, sinon les agriculteurs sont exposés à des risques juridiques ; les réflexions concernant les relations avec les éleveurs victimes d'attaques et la simplification des démarches afin de dégager également des moyens dans ce domaine. J'ajoute que le président de la République a déclaré qu'une seconde brigade mobile d'intervention pour les loups serait créée pour les Pyrénées et le Massif central, l'idée étant de redonner également des moyens aux Alpes.

Enfin, vous avez abordé un dernier point : le travail de dialogue entamé avec mes collègues européens doit se poursuivre afin de réexaminer le statut du loup, puisque sa population est désormais hors de danger d'extinction. Cette question doit être reposée calmement.

DÉFAILLANCE DU REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS À L'ÉCOLE

Mme la présidente. La parole est à Mme Martine Filleul, auteure de la question n° 031, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Mme Martine Filleul. Madame la ministre, j'ai été interpellée par les parents d'élèves du lycée professionnel Dinah-Derycke de Villeneuve-d'Ascq, au sujet de l'insuffisance du nombre d'enseignants.

Imaginez, moins de 66 % des enseignements ont été dispensés au cours de l'année ! Cela représente une moyenne de dix heures d'absence par semaine, avec une tendance à l'augmentation qui n'a cessé de s'aggraver.

Ce problème est loin d'être un cas isolé ; que ce soit en lycée professionnel, en lycée général, en collège ou même en primaire, ce constat est très largement partagé dans les établissements scolaires du département du Nord. Il s'agit d'absences nombreuses, fréquentes et prolongées que les écoles n'arrivent pas à combler, essentiellement par manque de moyens humains. Leurs conséquences sont, bien sûr, immédiatement perceptibles chez les élèves, puisque le décrochage scolaire gagne du terrain.

Ce constat est absolument alarmant. L'engagement de l'éducation nationale doit être sans faille et aucun enfant de la République ne peut en être privé.

Madame la ministre, quelles sont les mesures mises en place par le Gouvernement pour corriger le remplacement insuffisant des enseignants et rétablir la continuité du service public pour tous les élèves ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Carole Grandjean, ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels. Madame la sénatrice Filleul, vous m'interrogez sur le recrutement des enseignants en lycée

professionnel, mais plus généralement au sein des établissements scolaires pour la rentrée prochaine, ainsi qu'évidemment pour chaque rentrée.

Dans le département du Nord, mais plus particulièrement à Villeneuve-d'Ascq, que vous avez cité en exemple, il s'agit d'un enjeu majeur pour l'éducation nationale, qui mène une action extrêmement forte afin d'organiser des recrutements, et qui déploie une stratégie visant à améliorer la situation des établissements publics locaux d'enseignement.

Ainsi, des entretiens de recrutement à destination d'une population ciblée et diplômée sont organisés dans des établissements de l'académie. Ces entretiens sont également ouverts à certains publics d'étudiants, ciblés selon leurs spécialités ; je prendrai l'exemple de la santé au lycée Valentine-Labbé, de l'économie-gestion à la faculté de droit ou au lycée Gaston-Berger, ou encore à l'université polytechnique Hauts-de-France pour les filières industrielles et scientifiques.

Plus généralement, nous avons mis en place un partenariat spécifique avec Pôle emploi, afin de bénéficier d'une source de recrutements supplémentaires, ainsi qu'un accompagnement des nouveaux contractuels par les corps d'inspection, et enfin des contrats de plus longue durée pour fidéliser ces contractuels.

Au-delà du sujet des recrutements, nous sommes évidemment très engagés sur la question des remplacements, vous l'avez évoqué, madame la sénatrice.

Cependant, la préoccupation principale du ministre de l'éducation nationale a trait évidemment à la continuité et à la qualité du service public. Pour cela, il est évident que chaque élève doit avoir un professeur en face de lui, pour l'ensemble de ses heures de cours, afin d'accompagner son cursus scolaire. Nous avons également engagé de nombreuses actions tout au long de l'année scolaire, ce que nous référons, car c'est un enjeu extrêmement important.

Mme la présidente. La parole est à Mme Martine Filleul, pour la réplique.

Mme Martine Filleul. Madame la ministre, je vous remercie de votre réponse. Cependant, face à cette crise du recrutement des enseignants et au sentiment de déclassement qui l'accompagne, un électrochoc d'attractivité, accompagné d'une réelle augmentation des salaires, est nécessaire.

Les rémunérations ne sont pas à la hauteur. La France est l'un des pays qui payent le moins bien ses enseignants ; rendez-vous compte, elle occupe le 21^e rang du classement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ! Recourir aux contractuels et aux étudiants, comme vous le proposez, ne fait que reporter la recherche d'une solution au problème. C'est une réponse conjoncturelle et pas une réponse structurelle. Plus on attend, plus les dégâts seront importants.

ENSEIGNEMENT CIVIQUE ET MORAL

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, auteur de la question n° 054, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

M. Jean-Marie Mizzon. Connaître les textes fondateurs de notre République et comprendre le fonctionnement de nos institutions est un droit et un devoir des citoyens. L'école tente d'y parvenir. Alors que sa mission première est de transmettre les savoirs fondamentaux – lire, écrire et compter – et qu'elle donne à tous les élèves de France et de Navarre les outils nécessaires à la formation d'un esprit

critique, l'école propose effectivement un éveil à la citoyenneté au moyen, parmi tous les apprentissages proposés, d'un enseignement moral et civique (EMC). Il est censé former et préparer les citoyens responsables de demain, les futurs électeurs.

Or il n'en est rien. La mission d'information du Sénat sur le thème « Comment redynamiser la culture citoyenne ? », présidée par mon collègue Stéphane Piednoir, constate, en effet, dans un rapport présenté le 7 juin dernier, que cette matière occupe une place par trop réduite dans les programmes scolaires, avec un volume horaire réservé aux cours d'EMC ne permettant pas d'étudier tout ce qui doit l'être. De plus, certains enseignants n'ont pas reçu de formation spécifique sur ce sujet. Quant au fonctionnement des institutions, il est quasiment absent des manuels scolaires.

Ma question est donc simple : quelles sont vos propositions concrètes, madame la ministre, en faveur du développement et du renforcement de la culture citoyenne de nos élèves grâce à l'enseignement moral et civique, qui doit trouver toute sa place dans l'ensemble des établissements scolaires de France ? Le devenir de la démocratie représentative en dépend.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Carole Grandjean, ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels. Monsieur le sénateur Mizzon, la formation démocratique et civique du futur citoyen par le développement de son esprit critique et sa connaissance du fonctionnement de nos institutions, qui est une mission fondamentale de l'école, doit être garantie à chaque élève.

Pour cela, l'enseignement moral et civique tient une place prépondérante ; il est doté d'un volume horaire fixe et obligatoire du cours préparatoire (CP) à la terminale. Récemment, la réforme du lycée a pris en compte cet enseignement en l'intégrant au contrôle continu du baccalauréat ; ses thématiques sont aussi évaluées de façon transversale dans le cadre des épreuves d'histoire-géographie, mais aussi de français, de philosophie, de sciences économiques et sociales ou encore d'éducation aux médias et à l'information.

L'apprentissage du fonctionnement des institutions de la République est abordé dès le CP, évidemment en l'adaptant aux capacités d'un enfant de cet âge, grâce à la découverte des institutions. Les savoirs fondamentaux – le droit de suffrage, la séparation des pouvoirs, l'État de droit, les institutions judiciaires et européennes – sont progressivement approfondis jusqu'au lycée.

Des actions éducatives sont aussi organisées : l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil constitutionnel sont notamment engagés dans l'opération « Le Parlement des enfants » et dans le concours « Découvrons notre Constitution ». Parmi les épreuves des concours de recrutement des professeurs, figure également une évaluation de leur capacité à enseigner les valeurs et les principes de la République au sein du service public. Ces actions permettent à chaque acteur présent au sein de l'école de mettre en œuvre cette mission fondamentale de l'éducation à la citoyenneté, qui est un facteur de réussite et d'épanouissement des élèves.

Enfin, je souhaite également évoquer le service national universel (SNU), organisé autour d'une valeur essentielle, celle de l'engagement, afin de former les jeunes à leurs droits et devoirs de citoyens de demain.

FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION D'ÉTUDE ET DE
SUIVI DE L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Bonnacarrère, auteur de la question n° 038, adressée à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

M. Philippe Bonnacarrère. Madame la présidente, madame la ministre, les entreprises du secteur des logiciels, de l'ingénierie et de l'informatique payent une contribution obligatoire à l'Association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (Adesatt), organisme créé à l'occasion des négociations sur les 35 heures et ayant pour objectif de travailler à leur application. Cette tâche est terminée, mais la contribution subsiste.

J'ai donc interrogé le ministère du travail à quatre reprises ; je l'ai fait en 2017 et la réponse, reçue dix-huit mois plus tard, indiquait que, puisqu'un accord de branche existait, il appartenait aux signataires de cet accord de le dénoncer et de le modifier. À deux reprises, j'ai rédigé des questions écrites adressées au ministère du travail, sans jamais obtenir de réponse, afin de souligner qu'un arrêté d'agrément pris par l'État rendait cette contribution obligatoire, alors même que cette dernière, comme je viens de l'expliquer, n'avait plus de fondement ; il me semble que se pose ainsi un véritable problème de responsabilité de l'État.

N'ayant jamais eu l'honneur jusqu'ici de recevoir une réponse, il m'a paru nécessaire de recourir à une question orale – ce qui fait partie des petits malheurs de la vie parlementaire, madame la ministre – afin d'en obtenir une et de mettre fin à cette situation, je l'espère.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Carole Grandjean, ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels. Monsieur le sénateur Bonnacarrère, vous attirez l'attention du Gouvernement sur la contribution versée par les entreprises de la branche professionnelle des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil pour le financement des activités de l'Adesatt.

Cette contribution d'un montant de 0,02 % de la masse salariale brute annuelle a été mise en place par les partenaires sociaux au sein de la branche dans le cadre d'un accord, dont vous avez rappelé l'existence, du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail, étendu par l'arrêté du 21 décembre 1999. Son maintien a été confirmé à plusieurs reprises, et encore dernièrement, par l'accord du 28 avril 2021, lui-même étendu par l'arrêté du 4 février 2022, comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur.

Le ministre chargé du travail a examiné la légalité de la mise en place de cette contribution et de son maintien, ainsi que celle de l'organisation et du fonctionnement de cette association, dans le cadre de la procédure d'extension des accords collectifs. Je vous le rappelle : cette procédure a pour objet de rendre un accord collectif applicable aux entreprises non adhérentes ; il ne lui appartient en aucune façon de se prononcer sur l'opportunité des mesures adoptées par les partenaires sociaux.

Le maintien de cette contribution et le fonctionnement de l'Adesatt concernent uniquement les entreprises et les salariés de la branche ; seul un nouvel accord de branche pourrait donc décider de son éventuelle suppression.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette contribution vise essentiellement à financer les actions liées au paritarisme. En 2021, près de 90 % des fonds collectés étaient affectés au soutien du paritarisme et favorisaient la diffusion ainsi que l'appropriation, auprès des entreprises et des salariés, des accords signés et des dispositifs mis en place, par exemple en matière de formation professionnelle ou de prévoyance.

Aussi, monsieur le sénateur, j'attire véritablement votre attention sur le fait que le ministre du travail n'est pas décisionnaire ; ces dispositions sont négociées par des accords de branche.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Bonnacarrère, pour la réplique.

M. Philippe Bonnacarrère. Financer la vie syndicale et le paritarisme se comprend très bien, mais cela doit être fait de manière transparente, et non au moyen de contributions qui ont perdu leur objet.

POUVOIR DISCIPLINAIRE DES AMBASSADEURS SUR LES
PERSONNELS D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS À L'ÉTRANGER HOMOLOGUÉ

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, auteur de la question n° 027, adressée à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Jean-Yves Leconte. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, faute d'obtenir une réponse d'une autre manière, je suis également contraint d'utiliser la voie des questions orales.

Monsieur le ministre, je souhaite vous interroger sur l'application de l'article 9 du décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger. Cet article dispose que « l'ambassadeur peut demander le rappel de tout agent affecté à sa mission et, en cas d'urgence, lui donner l'ordre de partir immédiatement ». Cela signifie, *a priori*, que seuls les agents affectés à une mission auprès d'un ambassadeur seraient concernés, et non ceux qui exercent un autre emploi à l'étranger et ne dépendent pas hiérarchiquement de l'ambassadeur.

L'emploi de l'expression « rappel de tout agent » laisse entendre que celui-ci serait rappelé auprès de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. De plus, le critère d'urgence n'est pas défini et semble être laissé à l'appréciation de l'ambassadeur.

Enfin, on ignore si l'ordre de partir immédiatement concerne le fait de quitter l'emploi occupé par l'agent ou bien le pays étranger où l'agent exerce ses fonctions.

Or cet article a servi de fondement à un ambassadeur pour intimier l'ordre de quitter l'emploi et le pays où il exerçait au directeur d'un établissement scolaire homologué de l'enseignement français à l'étranger.

Cet établissement est géré par une association de gestion de droit local, qui était l'employeur du directeur d'établissement ; ce directeur était donc un fonctionnaire détaché du ministère de l'éducation nationale auprès d'un établissement d'enseignement français à l'étranger, homologué et relevant du droit local, et non un agent du poste diplomatique ou un enseignant détaché auprès de l'agence.

L'ambassadeur n'était donc pas ici l'autorité compétente en matière disciplinaire. Cette demande de l'ambassadeur a eu pour conséquence directe le licenciement du directeur de l'établissement par l'association de gestion de l'école.

Aussi, je vous demande de préciser les contours de l'application de l'article 9 du décret précité et, en particulier, de m'indiquer si, d'une part, cet article permet à l'ambassadeur d'exiger le départ d'un tel agent de son emploi et de son pays de résidence et, d'autre part, si un ambassadeur peut en faire application lorsque le fonctionnaire détaché est un salarié de droit local.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Noël Barrot, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications.* Monsieur le sénateur Jean-Yves Leconte, je vous prie d'excuser ma collègue Catherine Colonna, qui n'a pas pu être présente.

En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger, l'ambassadeur représente le Gouvernement et chacun des ministres.

Les pouvoirs conférés aux ambassadeurs à l'article 9 du décret du 1^{er} juin 1979, que vous citez, ne le sont pas en vertu de leur pouvoir disciplinaire propre, mais plus généralement en leur qualité de représentant du Gouvernement et de chacun des ministres à l'étranger. À ce titre, ils peuvent demander ou, en cas d'urgence, ordonner le rappel d'un fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse exerçant ses fonctions dans un établissement homologué; c'est ce qu'a fait un ambassadeur, il y a quelques mois.

Dans le cas que vous évoquez, dès qu'il a eu connaissance des faits de harcèlement reprochés au chef d'établissement, l'ambassadeur a demandé l'engagement d'une procédure au titre de l'article 40 du code de procédure pénale concernant les signalements de crimes et délits, en complément des plaintes déposées par les victimes. L'établissement scolaire figurait dans la liste des établissements homologués pour l'année scolaire 2020-2021 définie par l'arrêté du 25 mai 2020 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués. Les personnels de cet établissement ayant la qualité de fonctionnaire restent, dans l'exercice de leur mission, placés sous l'autorité du ministère; ils sont donc susceptibles de faire l'objet d'un rappel au titre de l'article 9.

DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE AU SEIN DES POCHESES DE BASSE INTENSITÉ DE LA ZONE TRÈS DENSE

Mme la présidente. La parole est à Mme Patricia Demas, auteure de la question n° 036, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications.

Mme Patricia Demas. Monsieur le ministre, ma question porte sur le déploiement de la fibre, au sein des poches de basse densité dans les zones très denses (ZTD).

En effet, contrairement aux zones dites d'appel à manifestation d'intention d'investissement (AMII), les opérateurs d'infrastructures n'y ont aucune obligation; le principe posé étant celui de la libre concurrence.

La Commission européenne retient néanmoins, pour les ZTD, un horizon temporel de trois ans afin d'estimer la probabilité d'une carence de l'offre privée et la possibilité d'une intervention publique, en lieu et place de l'opérateur d'infrastructures défaillant.

Concrètement, cette carence est difficile à constater et la réponse apportée par la collectivité a peu de chance d'être de nature à satisfaire les usagers concernés, compte tenu de la durée et du coût nécessaires au déploiement des prises manquantes.

Force est de constater aujourd'hui, monsieur le ministre, que, en partie pour ces raisons, mais pas uniquement – je pourrais aussi évoquer le sujet des poteaux –, 830 000 logements et locaux professionnels sont actuellement non raccordables à la fibre dans les 106 communes classées en ZTD.

Plusieurs questions se posent. Comment l'État, qui a annoncé l'objectif de couvrir 100 % du territoire en fibre optique d'ici à 2025, compte-t-il reprendre la main afin de garantir une couverture en fibre complète dans les ZTD? Souhaitez-vous faire évoluer le cadre réglementaire de ces zones selon les mêmes exigences que celles en vigueur dans les zones AMII? Interdirez-vous la fermeture du réseau cuivre tant que les déploiements ne sont pas totalement achevés, comme le souhaite l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (Avicca) et les 106 communes de la ZTD? Dans ce cas, quelle serait l'échelle territoriale pertinente de la fermeture?

Enfin, sera-t-il question de faciliter les déploiements, en révisant les règles actuelles d'utilisation des appuis communs Enedis, comme cela a été fait s'agissant des raccordements en fibre?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Noël Barrot, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications.* Madame la sénatrice Patricia Demas, vous attirez l'attention du Gouvernement sur le déploiement de la fibre au sein de la ZTD, qui est un sujet de préoccupation que nous partageons.

Permettez-moi, tout d'abord, de saluer le travail conjoint de l'ensemble des acteurs économiques, des élus locaux, des parlementaires et des collectivités locales, y compris dans votre département des Alpes-Maritimes, qui permet à la France, au sein de l'Union européenne, de figurer en première place s'agissant du déploiement de la fibre.

En effet, en moins de dix ans de déploiement, 72 % des locaux sont éligibles à une offre fibre et plus de 80 % le sont à une offre très haut débit au moyen d'une technologie filaire. Le plan France Très Haut Débit, lancé en 2013, vise un déploiement du très haut débit pour tous nos concitoyens, vous l'avez rappelé.

Pour atteindre cet objectif, et au regard du régime notifié en vigueur pour ce plan, ainsi que conformément aux règles d'attribution en matière d'aides d'État, les subventions sont mobilisées seulement sur la zone moins dense du territoire où la carence de l'initiative privée est établie. Sur les 20 milliards d'euros d'investissements effectués en dix ans, plus de 3,3 milliards d'euros sont du ressort de l'État.

Le cadre réglementaire de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), précisant les modalités de l'accès aux lignes de fibre optique jusqu'à l'abonné, dites FttH (*Fiber to the Home*), a considéré qu'il était économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres réseaux à proximité des logements situés dans ces zones de forte densité.

Une évolution législative, comme vous le suggérez, visant à renforcer cette recommandation de complétude pourrait soulever des questions relatives à la prévisibilité et à la stabilité du cadre législatif et réglementaire du déploiement de la fibre en France, au sein duquel les acteurs privés ont pris leurs décisions d'investissement ; autrement dit, cela équivaudrait à un changement des règles du jeu une fois que la partie a commencé. De plus, cette évolution serait contraire au droit européen en matière d'aides d'État et exposerait donc l'État à des contentieux.

Cela dit, je peux vous assurer que le Gouvernement et mon ministère sont pleinement mobilisés sur ce sujet et travaillent avec l'Arcep afin d'assurer l'accès au très haut débit à l'ensemble de nos concitoyens.

RÉVISION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES
D'INONDATION DU BASSIN RHIN-MEUSE

Mme la présidente. La parole est à Mme Sabine Drexler, auteur de la question n° 005, adressée à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Mme Sabine Drexler. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, permettez-moi de vous interroger sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du versant Rhin-Meuse.

Comme vous le savez, plus de 200 collectivités haut-rhinoises ont adopté une délibération contre ce texte et 130 d'entre elles ont engagé un recours afin que certaines adaptations soient envisagées pour tenir compte des spécificités de notre territoire, notamment des aménagements hydrauliques et des digues préexistantes.

Vous le savez, le Haut-Rhin est un département pionnier s'agissant de la reconquête des zones inondables et de la biodiversité, ainsi que de la rétention des crues, puisqu'il est pourvu de plus de 200 kilomètres de digues et de près d'une centaine d'ouvrages qui contribuent à sa protection.

Malheureusement, tel qu'il est envisagé chez nous, ce plan va à l'encontre des objectifs de la réglementation nationale et empêchera la construction de nouveaux bassins de stockage, ce qui laissera de nombreuses communes exposées aux coulées de boues et aux inondations.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les principes généraux du PGRI, ni d'ouvrir de nouvelles zones d'urbanisation, mais bien d'éviter que certains territoires ne soient « gelés » par des « espaces de précaution » placés en aval de ces ouvrages, des espaces déjà urbanisés, alors que les ouvrages derrière lesquels ils sont situés ont été conçus et validés par l'État pour résister à des épisodes centennaux et que, à ce titre, ils devraient être classés en zone jaune.

Les élus haut-rhinois sont, par ailleurs, inquiets de voir une nouvelle compétence de l'État leur échoir, sans que les charges induites à venir soient compensées.

Madame la ministre, le PGRI du bassin Rhin-Meuse est le seul en France à traiter de façon aussi restrictive les aménagements hydrauliques. Pourriez-vous intervenir afin que celui-ci n'aille pas à l'encontre des objectifs visés et du travail déjà réalisé ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Dominique Faure, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité. Madame la sénatrice Drexler, vous avez interrogé M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, qui, ne pouvant être présent, m'a demandé de le représenter.

Les PGRI sont élaborés dans chaque bassin de notre territoire et leur objectif, comme vous le savez, est de nous préparer aux risques d'inondation, qui vont être renforcés par les effets du changement climatique. Votre question porte sur les orientations prises dans le cadre du PGRI du bassin Rhin-Meuse, mais ces orientations sont, en réalité, les mêmes pour l'ensemble du territoire.

En effet, les digues et les ouvrages ralentisseurs de crues ne sont pas infailibles ; leur rupture pourrait avoir des conséquences catastrophiques. Rappelons-nous la rupture d'une digue sur la Garonne, au niveau de la commune de Castelsarrasin, qui a eu lieu l'hiver dernier, ou, plus près de chez vous, de la rupture de la digue située près de Colmar, lors de la grande crue de 1990. Des ouvrages considérés en bon état, en un temps donné, s'affaiblissent au fil des années et deviennent incapables de retenir des crues, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un entretien rigoureux pendant des décennies. De plus, des ouvrages pensés pour un certain type de crues sont dépassés quelques années plus tard, face aux effets du changement climatique.

Plusieurs collectivités, dans le cadre de la mise en place de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), ont d'ailleurs constaté la présence sur leur territoire d'ouvrages en état dégradé. À l'inverse, toute implantation d'habitation nous engage pour plusieurs décennies et ces territoires ne sont que très rarement rendus à la nature ensuite.

C'est la raison pour laquelle, depuis les années 1990, il est prévu une bande de sécurité afin de tenir compte de l'éventuelle défaillance des digues et des ouvrages ralentisseurs de crues. Cette orientation a d'ailleurs pris une valeur réglementaire en 2019 dans le décret encadrant les plans de prévention des risques d'inondation.

Ce décret avait été élaboré en association étroite avec les collectivités, qui avaient d'ailleurs rendu un avis favorable à l'unanimité, lors de son examen par le Conseil national d'évaluation des normes.

Les services du ministère dans la région Grand Est sont, évidemment, à la disposition des collectivités pour vous accompagner.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sabine Drexler, pour la réplique.

Mme Sabine Drexler. Madame la secrétaire d'État, les effets de ce plan, si ce dernier devait entrer en vigueur, seraient chez nous absolument dramatiques pour de nombreux particuliers qui subiront une forte dévalorisation de leurs biens.

Je voudrais rappeler que tous les ouvrages haut-rhinois ont été conçus et validés par l'État – c'est important – et nous regrettons que l'administration ne tienne pas compte de notre spécificité et fasse fi de l'avis de plus de 1 500 élus locaux, qui demandent à être écoutés.

SUBVENTIONS ACCORDÉES À L'ASSOCIATION NÉGAWATT

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, auteure de la question n° 029, adressée à Mme la ministre de la transition énergétique.

Mme Anne-Catherine Loisier. J'attire l'attention du Gouvernement sur les subventions publiques dont bénéficie l'association négaWatt.

Depuis de nombreuses années, cette association milite contre le nucléaire en proposant divers scénarios de sortie. Elle reçoit des subventions privées, notamment de la part de l'opérateur éolien Valorem, *via* sa fondation Watt for Change, et de Gaz Réseau Distribution France (GRDF), ce qui se conçoit aisément.

Toutefois, sur son site internet, cette association fait également état de subventions provenant du gestionnaire du réseau français de transport d'électricité (RTE), ainsi que de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

Madame la secrétaire d'État, je souhaite connaître les motifs d'intérêt général qui justifient l'attribution de telles subventions par un établissement public et un organisme investi de missions de service public tels que l'Ademe et RTE.

Par ailleurs, êtes-vous à même de garantir l'absence de conflit d'intérêts s'agissant de parcours professionnels qui passeraient de postes de direction dans le secteur des énergies renouvelables à des postes clés à RTE ou à l'Ademe et singulièrement, bien sûr, à la commission d'attribution des aides ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Dominique Faure, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité. Madame la sénatrice Loisier, vous appelez notre attention sur les subventions que peuvent attribuer l'Ademe et RTE à l'association négaWatt.

Je commence par l'Ademe. Au cours des dernières années, cette agence a attribué des marchés ou des subventions à l'association négaWatt, ou à l'institut négaWatt, qui ont fait l'objet de conventions de financement et prévoient notamment la production de livrables. Il s'agit de projets précis, comme le développement d'un outil de modélisation de l'évolution de la production industrielle, la réalisation d'un projet de prospective de transition énergétique pour l'Europe ou encore la mise en place d'une application web pour structurer et piloter une trajectoire 2021-2050 de performance énergétique du bâtiment.

S'agissant des modalités d'attribution des aides, l'Ademe applique les règles fixées par son conseil d'administration. En outre, elle suit une comitologie qui assure la transparence des prises de décision. En particulier, une personne ayant un intérêt dans un projet ne peut en aucun cas prendre part à une décision concernant ce projet.

Lors des recrutements, la question de possibles conflits d'intérêts est, elle aussi, examinée attentivement.

J'en viens maintenant à RTE. Je vous rappelle qu'il s'agit d'une entreprise investie de missions de service public. En tant qu'entreprise, RTE est libre de sa politique de mécénat et de partenariat.

Cette politique comprend des partenariats très ciblés et limités dans le temps avec des organisations non gouvernementales (ONG) investies dans la transition énergétique. Ces partenariats ne portent pas sur les filières de production d'énergie. Ils sont conclus avec diverses organisations : certaines d'entre elles ont exprimé des positions favorables au nucléaire, d'autres y sont opposées, mais cet élément n'entre pas en ligne de compte dans la conclusion desdits partenariats.

Par ailleurs, la politique de recrutement de RTE est fondée sur les besoins techniques et opérationnels de l'activité de gestionnaire de réseau public de transport d'électricité. De nombreux salariés ont accumulé une expérience professionnelle dans le secteur de l'énergie préalablement à leur embauche chez RTE, que ce soit au sein d'agrégateurs de flexibilité, de fournisseurs ou de producteurs d'énergie, dans le secteur des énergies renouvelables,...

Mme la présidente. Il faut conclure, madame la secrétaire d'État !

Mme Dominique Faure, secrétaire d'État. ... du nucléaire ou de la production thermique.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour la réplique.

Mme Anne-Catherine Loisier. Madame la secrétaire d'État, vous le comprenez : cette question est d'autant plus préoccupante à l'heure où l'inquiétude de nos concitoyens grandit quant à l'approvisionnement énergétique pour l'hiver prochain.

Le recours à des conventions de financement avec négaWatt peut paraître opportun. Néanmoins, on peut s'interroger quand on constate la légèreté des orientations antinucléaires de la politique énergétique menée ces dernières années et les conséquences auxquelles nous sommes aujourd'hui confrontés, avec la réouverture de centrales à charbon.

ENCADREMENT DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES PRÈS DES BORNES DE RECHARGE PUBLIQUES

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Buis, auteur de la question n° 100, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

M. Bernard Buis. Madame la secrétaire d'État, les utilisateurs de véhicules à moteur électrique font parfois face à une situation inadmissible : le stationnement abusif de véhicules sur certains emplacements de recharge publics.

En effet, de nombreux emplacements prévus pour la recharge des batteries des véhicules électriques sont monopolisés par des utilisateurs de véhicules électriques qui prolongent leur stationnement bien au-delà de ce dont ils ont besoin pour recharger leur voiture. Ce stationnement prolongé limite considérablement la rotation sur ces places.

Un tel comportement abusif complique la possibilité de recharge pour nombre d'utilisateurs. De surcroît, ce phénomène ne peut que décourager les automobilistes de délaissier les véhicules thermiques au profit des véhicules électriques, étant donné qu'ils ne peuvent recharger leurs batteries dans des conditions acceptables.

L'article L.417-1 du code de la route dispose que les véhicules stationnant en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière.

L'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales précise quant à lui que le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux.

J'ai été alerté par des élus locaux sur ce sujet : que faut-il faire pour lutter contre ce phénomène de « voitures ventouses » ? Pouvez-vous m'assurer que les dispositions légales citées s'appliquent bien aux véhicules électriques ? Sur quels dispositifs les maires peuvent-ils s'appuyer pour trouver des solutions efficaces ?

On ne peut considérer que le délai de sept jours, nécessaire pour qualifier un stationnement d'abusif, soit pertinent pour les places destinées à la recharge. Le législateur ne devrait-il pas intervenir dans ce domaine, peu réglementé et pourtant crucial pour la transition écologique ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Dominique Faure, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité. Monsieur le sénateur Buis, le stationnement abusif sur des emplacements réservés à la recharge de véhicules électriques est une problématique liée à la police de la circulation et du stationnement. Cette compétence est du ressort des collectivités territoriales et elle est assortie de pouvoirs de verbalisation.

Par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, le maire peut ainsi réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. Il peut également réserver des emplacements de stationnement aménagés, notamment aux véhicules à très faibles émissions au sens du code de la route : les véhicules électriques en font partie.

En outre, le maire dispose de la faculté de limiter la durée du stationnement pour tout ou partie de l'agglomération. En particulier, il peut imposer aux conducteurs de véhicules d'apposer sur ces derniers un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, par exemple un disque de stationnement.

En toute hypothèse, si le code de la route définit comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours, le maire peut tout à fait fixer, par arrêté, une durée inférieure.

Un stationnement qualifié d'abusif est également puni de l'amende de 35 euros prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'ensemble des pouvoirs dont dispose le maire lui permet donc de favoriser la rotation des véhicules sur les places de stationnement, notamment sur les emplacements destinés à la recharge en énergie des véhicules.

Au-delà des politiques de verbalisation, les opérateurs d'infrastructures de recharge peuvent adopter une politique tarifaire incitative à la rotation de ces véhicules. Ils peuvent ainsi inclure la composante « fonction du temps » dans le coût du service de recharge au-delà d'un certain délai, par

exemple dès que le véhicule est chargé, et en augmenter la part. Plusieurs opérateurs ont déjà opté pour ce principe, qui montre une certaine efficacité.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Buis, pour la réplique.

M. Bernard Buis. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de ces réponses, que je ne manquerai pas de transmettre à tous les maires qui m'ont interrogé.

GESTION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Anglars, auteur de la question n° 039, adressée à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.

M. Jean-Claude Anglars. Les collectivités territoriales gestionnaires de la compétence assainissement sont confrontées à la problématique de la gestion des boues des stations d'épuration, particulièrement à la question de l'hygiénisation des boues.

Les acteurs s'inquiètent de l'évolution réglementaire en cours, censée définir les modalités de stockage et d'épandage des effluents pour les unités de méthanisation sous statut d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

En effet, dans le contexte de la crise sanitaire, plusieurs arrêtés portant sur la gestion des boues d'épuration urbaine ont créé de nouvelles contraintes pour les services d'assainissement des collectivités territoriales, comme l'impossibilité de l'épandage agricole pour les boues liquides non hygiénisées.

Or les collectivités doivent avoir la visibilité nécessaire pour s'adapter aux modifications réglementaires à venir, relatives aux systèmes de traitement des boues, notamment pour répondre aux futurs critères d'innocuité et évoluer vers la siccité qui pourrait être requise.

Par ailleurs, dans les départements ruraux, comme l'Aveyron, où 90 % des boues de stations d'épuration sont épandues en agriculture – ce procédé reste le plus vertueux, le plus durable et le plus économique –, les collectivités expriment de fortes inquiétudes quant aux importants surcoûts de traitement que vont entraîner les modifications à mettre en œuvre.

Madame la secrétaire d'État, quelles sont les modifications réglementaires envisagées concernant la gestion des boues pour les services d'assainissement collectif ? En parallèle, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour accompagner les collectivités dans la mise en conformité de la gestion des boues des stations d'épuration, et selon quel calendrier ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Dominique Faure, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité. Monsieur le sénateur Anglars et cher voisin (*Sourires.*), vous avez interrogé ma collègue Caroline Cayeux, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales ; ayant dû s'absenter, elle m'a confié le soin de vous répondre.

La gestion durable des boues de stations d'épuration est essentielle au bon fonctionnement de ces infrastructures et donc à la protection des milieux aquatiques, des zones de baignade ou encore, par exemple, de la conchyliculture.

La réglementation encadrant l'épandage des boues date de 1998 : les nouvelles connaissances scientifiques et techniques acquises depuis lors justifient de renforcer les exigences de qualité des boues d'épuration destinées à une valorisation agricole en agriculture.

Il est indispensable d'accroître ces exigences pour mieux protéger les sols, mieux protéger la ressource en eau et maintenir une relation de confiance entre les producteurs de boues, les exploitants agricoles et les consommateurs. L'intention du Gouvernement est donc bien de pérenniser cette filière vertueuse sur les plans environnemental et économique conformément aux ambitions de la France, que traduit la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

L'amélioration de la résilience de cette filière a subi de plein fouet les conséquences de la pandémie de covid-19 ; elle n'en est pas moins souhaitable. À ce titre, France Relance a ciblé une aide spécifique aux collectivités territoriales pour faciliter l'hygiénisation des boues et donc leur valorisation.

Par ailleurs, le Gouvernement vient de saisir le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) pour obtenir une analyse du risque sanitaire, au regard de l'épidémie et des restrictions actuelles.

Les discussions sur les projets de textes fixant le futur socle commun d'innocuité aux matières fertilisantes et supports de culture se poursuivent avec les acteurs concernés, notamment les services publics industriels et commerciaux (SPIC) de l'eau, sous le pilotage du ministère de l'agriculture. Marc Fesneau – je n'en doute pas – saura prendre en considération leurs préoccupations.

Pour répondre à ces nouveaux référentiels, il nous faudra améliorer la qualité des boues. La priorité est de diminuer certaines pollutions rejetées dans les réseaux d'assainissement, effluents d'activités industrielles et artisanales ou contaminants présents dans les eaux pluviales du fait de leur ruissellement sur des surfaces souillées.

Pour actionner ces différents leviers, les agences de l'eau constituent un partenaire financier essentiel...

Mme la présidente. Madame la secrétaire d'État, votre temps de parole est épuisé.

Mme Dominique Faure, secrétaire d'État. ... des collectivités territoriales.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour la réplique.

M. Jean-Claude Anglars. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse et je note que le dialogue est engagé.

Nous sommes effectivement voisins : en bon Aveyronnais, j'espère que l'écoute continuera d'être au rendez-vous et que le bon sens paysan permettra de trouver les meilleures conditions d'application.

SITUATION CRITIQUE DE L'HÉBERGEMENT D'URGENCE ET RESPECT DE L'INCONDITIONNALITÉ DE L'ACCUEIL

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, auteur de la question n° 063, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

M. Guillaume Gontard. Ma question s'adressait au ministre du logement.

À Grenoble, durant cinq semaines, l'association « Droit au logement Isère » a installé un campement sur l'esplanade de la caserne de Bonne pour dénoncer l'absence de solutions d'hébergement et rendre visibles les conditions de vie indignes d'une centaine de familles aujourd'hui à la rue ou mal logées.

Ces familles comptent parfois de très jeunes enfants, dont certains handicapés et d'autres en mauvais état de santé. Elles sont en situation de grande précarité et peinent à se nourrir chaque jour.

Alors que la chaleur et la sécheresse rendent la vie à la rue encore plus rude, les appels au 115 se révèlent souvent infructueux ; et, lorsque des hébergements sont proposés, ils sont très souvent inadaptés, accordés à titre temporaire et généralement très éloignés des écoles et des administrations.

Pourtant, cette situation n'est pas une fatalité. L'inconditionnalité de l'accueil est en effet un principe inscrit dans le code de l'action sociale et des familles. De plus, nombre de ces personnes remplissent les critères permettant d'établir le caractère prioritaire de leur dossier au titre du droit à l'hébergement opposable (DAHO) ou du droit au logement opposable (DALO).

Or, depuis des années, des associations, des citoyens et des collectivités territoriales pallient les défaillances de l'État. À Grenoble, la ville a trouvé un hébergement pour ces familles pour le mois d'août et travaille à la réquisition de logements vacants. En Isère, on recense ainsi plus de 17 000 logements vacants et 3 300 bâtiments publics inoccupés.

Cela n'exonère pas l'État de ses obligations en matière d'hébergement d'urgence. Avec d'autres parlementaires de l'Isère et en lien avec les collectivités territoriales, j'ai demandé à la préfecture d'intervenir rapidement pour permettre l'accueil inconditionnel de ces familles sans qu'un tri soit opéré selon leur situation administrative.

Madame la secrétaire d'État, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour répondre à l'insuffisance actuelle des solutions de mise à l'abri et améliorer les conditions de vie dans les centres d'hébergement d'urgence ? Plus spécifiquement, quels moyens apportera-t-on en Isère pour répondre à la situation de ces dizaines de familles à la rue ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Dominique Faure, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité. Monsieur le sénateur Gontard, votre question porte sur l'hébergement et l'accès au logement des plus précaires.

Jamais la mobilisation du Gouvernement en faveur des personnes sans domicile n'a été si grande qu'aujourd'hui. Mais, comme vous le soulignez, il reste malheureusement beaucoup à faire : nombre de situations préoccupantes persistent, et elles exigent l'engagement de tous les acteurs.

La politique d'hébergement est avant tout une politique humaine, centrée sur les personnes.

C'est d'abord une politique de prévention, pour agir en amont et limiter au maximum les discontinuités dans les trajectoires de vie. Des consignes ont ainsi été transmises aux préfets à la sortie de l'état d'urgence sanitaire, afin d'assurer le relogement de toutes les personnes qui feraient l'objet d'un concours de la force publique à l'issue de la trêve hivernale ou, à défaut, de leur proposer une solution d'hébergement et d'accompagnement adaptée à leurs besoins.

C'est aussi une politique d'action pour toutes les personnes contraintes de recourir à l'hébergement d'urgence. L'État a ainsi fait de la politique du « Logement d'abord » le cadre de référence de son action de lutte contre le sans-abrisme depuis 2017, pour que les personnes hébergées accèdent le plus rapidement possible à un logement. Cette politique porte ses fruits : plus de 330 000 personnes sans domicile ont accédé au logement depuis 2018. Dans votre département de l'Isère, 1 269 personnes ont accédé au logement social au cours de la seule année 2021, grâce à l'implication constante de l'ensemble des acteurs.

C'est enfin le financement d'un parc d'hébergements destinés à l'accueil inconditionnel des personnes ayant besoin d'être hébergées, principe fondamental ancré dans la loi française. Ce parc atteint aujourd'hui un niveau historiquement élevé : il dépasse désormais les 190 000 places, ce qui représente 20 000 places de plus qu'avant la crise sanitaire.

En outre, l'État veille à ce que cette politique soit assortie d'un accompagnement de qualité pour chacun, qu'il s'agisse de l'ouverture des droits sociaux, de la petite enfance, de la scolarité des plus grands ou encore de la santé.

En la matière, le Gouvernement agit en lien étroit avec de très nombreuses associations – c'est particulièrement vrai en Isère. Leur implication et leur dévouement, qui sont indispensables, permettent d'aboutir à des solutions concrètes.

De même, il est indispensable que les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les communes, prennent pleinement leur part de responsabilité en lien avec les services de l'État pour répondre au mieux à ces besoins.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour la réplique.

M. Guillaume Gontard. Madame la secrétaire d'État, j'entends bien ce que vous dites. En ce moment, ce sont justement les collectivités territoriales, en particulier la mairie et la métropole de Grenoble, qui pallient les défaillances de l'État.

Pour ces 100 familles qui sont dehors, je demande des mesures concrètes et j'espère les obtenir très rapidement : ces familles attendent une vraie réponse !

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec les réponses à des questions orales.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quatorze heures trente.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

3

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Madame la présidente, lors du scrutin n° 137, notre collègue Stéphane Artano a été noté comme ayant voté contre l'amendement n° 203 rectifié, alors qu'il souhaitait voter pour.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Cadic.

M. Olivier Cadic. Madame la présidente, je vous remercie de bien vouloir prendre en compte que, lors du scrutin public n° 132, je n'ai pas souhaité prendre part au vote, alors qu'il est indiqué que j'ai voté contre l'amendement n° 130 rectifié *bis*.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Madame la présidente, lors du scrutin n° 132, ma collègue Christine Bonfanti-Dossat souhaitait voter pour, alors qu'elle a été comptabilisée comme ayant voté contre.

Lors du scrutin n° 138 sur l'amendement n° 185, ma collègue Laure Darcos souhaitait voter contre, alors qu'elle a été comptabilisée comme ayant voté pour.

Mme la présidente. Acte est donné de ces mises au point. Elles seront publiées au *Journal officiel* et figureront dans l'analyse politique des scrutins.

4

RÈGLEMENT DU BUDGET ET APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2021

REJET EN NOUVELLE LECTURE D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021 (texte n° 838, rapport n° 844).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications. Madame la présidente, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue Gabriel Attal, que j'ai l'honneur et le plaisir de remplacer aujourd'hui pour l'examen en nouvelle lecture de ce projet de loi de règlement de l'année 2021.

S'agissant de ce texte, beaucoup de choses ont été dites lors de l'examen en première lecture. Permettez-moi néanmoins d'y revenir brièvement.

À la faveur de l'amélioration de la situation sanitaire, l'année 2021 a été celle de la sortie progressive du « quoi qu'il en coûte », de la reprise économique et du début du redressement de nos comptes.

L'année passée a encore été marquée par de très fortes turbulences sur les plans sanitaire et économique. Cette instabilité explique d'ailleurs le montant des reports de crédits effectués l'année dernière, soit 24,6 milliards d'euros, sur lesquels nous avons eu l'occasion de nous expliquer lors de la première lecture.

Cette année 2021 a aussi été l'an un du redressement des comptes. Sous la conduite de Bruno Le Maire et d'Olivier Dussot, notre déficit public a diminué de 2,5 points de PIB, passant de 8,9 % à 6,4 %.

Pour autant, cette sortie progressive du « quoi qu'il en coûte » n'a jamais été conduite au détriment des Français, que nous avons le devoir impérieux de protéger des aléas économiques. Durant cette période, nous avons tout fait pour ne pas ajouter la vulnérabilité financière à la vulnérabilité sanitaire.

S'agissant de la protection des ménages, je veux mentionner les 3,8 milliards d'euros mobilisés pour verser une indemnité inflation de 100 euros à 38 millions de foyers, ou encore les 600 millions d'euros engagés pour verser un chèque énergie exceptionnel à 5,6 millions de foyers modestes juste avant les fêtes de fin d'année.

Cependant, on ne protège pas les individus sans aider les entreprises qui les emploient. Nous avons donc, durant ces mois de *stop and go* pandémique, constamment adapté nos dispositifs. Je pense en particulier à l'activité partielle, dont ont bénéficié 3,5 millions de salariés. Globalement, nous avons mobilisé plus de 34 milliards d'euros dans le cadre de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire ». Ce faisant, nous n'avons pas fait de cadeaux aux entreprises, comme j'ai pu l'entendre : nous leur avons permis de tenir le choc, de ne pas manquer de trésorerie, de continuer d'investir et d'embaucher.

Je veux aussi rappeler l'effort de relance exceptionnel entrepris l'année dernière. Avec 72 milliards d'euros engagés au 31 décembre dernier sur les 100 milliards prévus, nous avons agi vite et fort pour accélérer la transition énergétique, pour renforcer la compétitivité et le dynamisme de nos industries, mais aussi pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Assumer la fin du « quoi qu'il en coûte » sans laisser les agents économiques à la merci de la crise : voilà la ligne de crête sur laquelle le Gouvernement avance. Et je crois pouvoir le dire, cette politique a fait la preuve de son efficacité l'année dernière.

En faisant le choix de la protection et de la relance, nous avons fait le choix de la croissance et de l'emploi. Avec une croissance de 6,8 % l'année dernière, notre pays fait 1,4 point de mieux que la moyenne de la zone euro. Certains ont voulu y voir uniquement un effet de rattrapage, sans jamais concéder le moindre satisfecit s'agissant de notre gestion. Je veux simplement dire que nous pourrions de temps en temps nous réjouir lorsque notre pays réussit, car c'est le fruit du travail de tous.

S'agissant de la situation de l'emploi, celle-ci n'a jamais été si favorable depuis 2008, avec un taux de chômage ramené à 7,3 % de la population active et un chômage des jeunes au

plus bas depuis quarante ans. Là aussi, réjouissons-nous que notre pays aille mieux, après des décennies de chômage de masse.

Grâce à la vigueur de la reprise, nous avons pu compter sur un surplus de recettes fiscales. Par rapport à la loi de finances initiale, ce sont 37,9 milliards d'euros supplémentaires que nous avons encaissés, grâce au dynamisme de l'impôt sur les sociétés, de la TVA et de l'impôt sur le revenu.

À l'occasion de la première lecture, certains d'entre vous ont cherché à démontrer que ce surplus était uniquement lié aux circonstances et à l'effet de l'inflation, sans jamais admettre que notre politique de compétitivité et d'attractivité avait contribué, sans doute, à la bonne santé de nos entreprises et donc au rendement de l'impôt sur les sociétés, et ce malgré une baisse de son taux. Là aussi, j'aurais aimé que nous puissions nous retrouver sur ce constat.

Finalement, et en dépit des critiques formulées, l'année 2021 aura donc été celle de la validation de la stratégie du Gouvernement : soutenir l'activité économique et faire diminuer le chômage, pour plus de croissance et plus de rentrées fiscales. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – MM. Éric Gold et Pierre Louault applaudissent également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat a décidé de rejeter ce projet de loi de règlement le 19 juillet dernier, et la commission mixte paritaire qui s'est ensuivie le lendemain a, sans surprise, conclu à un échec.

Pas davantage de surprise à l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, mercredi 27 juillet, puisque nos collègues députés ont adopté le texte dans des termes identiques à ceux issus de leur examen en première lecture.

Brièvement, je rappellerai les principaux éléments qui ont motivé notre rejet. Tout d'abord, s'il est notable que le niveau global de l'activité a été bon en 2021, il n'est pas encore revenu à celui de l'année 2019. D'ailleurs, nos performances ont été moins bonnes que celles de nos partenaires européens.

Rétrospectivement, on peut observer qu'en 2021 nous avons subi un certain nombre de chocs économiques, dont les effets perdurent en 2022 : problèmes d'approvisionnement en matières premières ; évolution des prix avec l'inflation ; chocs sur les marges des entreprises et sur le coût de financement de la dette.

En tout état de cause, ce rattrapage économique a eu un coût, monsieur le ministre, celui de la dégradation de nos comptes publics. Les recettes publiques ont en effet été sous-évaluées lors de l'examen du PLFR de fin de gestion en 2021, car la prévision de croissance du Gouvernement pour 2021, soit 6,25 %, était excessivement prudente. Cela a d'ailleurs permis au Gouvernement d'affirmer qu'il avait pu dégager une manne supplémentaire de 30 milliards d'euros, s'accordant là un brevet de bonne conduite pour sa gestion.

Par ailleurs, si les dépenses publiques sont inférieures de 10 milliards d'euros à la prévision retenue dans le PLFR de fin de gestion, leur montant nous éloigne encore très fortement des objectifs inscrits en loi de programmation des finances publiques, et notre déficit est aujourd'hui principa-

lement supporté par l'État, tandis que les collectivités locales parviennent quasiment à l'équilibre et que les administrations de sécurité sociale ont divisé par plus de deux leur déficit.

Quant à notre endettement public, il reste à un niveau très élevé en comparaison européenne, puisqu'il est plus de 40 points supérieur à celui de l'Allemagne!

Le budget de l'État, pour sa part, connaît un déficit en 2021 supérieur à 170 milliards d'euros, parce que nous subissons toujours une augmentation de nos dépenses: 420 milliards d'euros pour moins de 250 milliards d'euros de recettes.

Au total, le surcroît de dépenses entre 2019 et 2021 est tout de même – excusez du peu – plus de trois fois supérieur aux sommes mises en jeu lors de la crise financière de 2008 à 2010.

M. François Patriat. Ce n'était pas la même!

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Or je n'ai pas le sentiment que cela soit perçu comme une situation exceptionnelle, puisqu'aucune diminution de dépenses n'est à ce jour prévue.

Du point de vue budgétaire, le montant extraordinaire des reports de crédits opérés en 2021 est très contestable: plus de 36 milliards d'euros, alors que, depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le montant des crédits reportés chaque année avait toujours été inférieur à 3,8 milliards d'euros. C'est un rapport d'un à dix, qui n'est pas satisfaisant et que nous ne pouvons voir reconduit.

Par ailleurs, en dépit du brevet de bonne gestion qu'il s'accorde, le Gouvernement continue de s'exonérer des règles organiques sur les principes de spécialité et d'annualité, tout en appelant, dans les mots, du moins, à la rigueur des comptes.

Je rappelle que le Sénat n'avait pas voté la loi de finances initiale pour 2021, dont le présent texte, même révisé, traduit l'exécution. Certes, nous avons voté les PLFR pendant la crise sanitaire, mais nous avons à plusieurs reprises souligné la dérive des comptes publics. Nous avons également exprimé notre désaccord sur le versement d'une indemnité inflation lors du second projet de loi de finances rectificative pour 2021, considérant qu'elle était mal ciblée.

Enfin, évidemment, sur la forme, le président de la commission et moi-même avons marqué notre désapprobation sur le fait que, pour la première fois depuis vingt-deux ans, le Gouvernement avait déposé le projet de loi de règlement après le 1^{er} juillet, soit avec plus d'un mois de retard sur la date limite prévue par la LOLF. C'est un abus contradictoire avec le discours du Gouvernement sur le changement de méthode.

Pour toutes ces raisons, et par cohérence avec le vote du Sénat en première lecture, je propose que le Sénat n'adopte pas le projet de loi de règlement et d'approbation des comptes de l'année 2021. Ce sont à la fois les mesures que le budget exécuté comporte et les manœuvres procédurales employées par le Gouvernement en cours d'année qui justifient que nous adoptions cette position. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans surprise, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 20 juillet dernier n'est pas parvenue à un accord sur le projet de règlement du budget et d'approbation des comptes de 2021.

Le Sénat ayant rejeté en première lecture ce texte, et nos collègues députés ayant adopté en nouvelle lecture le même texte qu'en première lecture, l'issue de nos débats est connue d'avance: notre assemblée rejettera le projet de loi de règlement en nouvelle lecture, comme elle l'a fait en première lecture, et le groupe Union Centriste, qui s'est majoritairement abstenu en première lecture, s'abstiendra de nouveau très largement aujourd'hui.

Certes, nous avons rejeté la première partie de la loi de finances initiale pour 2022, mais nous avons voté la première loi de finances rectificative afin d'accompagner la sortie de crise. En revanche, nous ne voterons pas le présent projet de loi de règlement, car il traduit une dérive des finances publiques marquée par une forte augmentation du déficit structurel.

Celui-ci aura en effet doublé sur la durée du quinquennat, passant de 72 milliards d'euros à 145 milliards d'euros!

Malgré un fort rebond des recettes fiscales, le déficit de l'État est, en 2021, quasiment identique à son niveau de 2020, année dont chacun mesure le caractère exceptionnel. Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas utilisé ces recettes supplémentaires pour réduire l'endettement, comme l'y invitait la commission des finances du Sénat. Notre dette publique approche désormais les 3 000 milliards d'euros. Elle s'est accrue de 665 milliards d'euros en cinq ans, et le PLFR, malheureusement, ne fera qu'aggraver la situation.

La cote d'alerte, pour reprendre une expression de notre ministre de l'économie et des finances, était donc atteinte bien avant cette année.

Cette incapacité à maîtriser nos finances publiques est d'autant plus inquiétante que nous assistons désormais à une remontée des taux d'intérêt. Les taux à dix ans, qui sont restés négatifs et pratiquement constants depuis 2019, sont devenus positifs. À la mi-juin, ils étaient proches de 2 % et pourraient atteindre 3 % à la fin de décembre.

Nous le voyons avec le collectif budgétaire que nous sommes en train d'examiner en parallèle, la seule charge de la dette s'est déjà alourdie de 15 milliards d'euros en 2022! Nous ne pouvons plus continuer à vivre dans un tel déni de réalité. Nous ne pouvons plus, vous ne pouvez plus, monsieur le ministre, vous abriter éternellement derrière la crise sanitaire et son caractère exceptionnel.

M. François Patriat. Quel cynisme!

M. Hervé Maurey. Le dérapage de nos finances publiques n'est pas imputable à la seule crise de la covid-19. Les dépenses courantes, indépendantes de la crise sanitaire et du plan de relance, ont augmenté en 2021 de 17,6 milliards d'euros, le tout sans la moindre économie en regard.

Le rapport de la Cour des comptes est, à cet égard, cinglant et éloquent quant au manque d'ambition réformatrice du Gouvernement. Les quelques mesures du début de quinquennat n'auront pas permis au pays d'affronter la crise covid et, désormais, l'inflation, dans de bonnes dispositions financières.

Nous regrettons que, dans le même temps, l'État n'ait pas répondu aux difficultés financières des collectivités locales. Je rappelle qu'elles ont subi près de 7 milliards d'euros de pertes en 2020 et 2021, dont 3,2 milliards d'euros pour les seules communes et leurs groupements, du fait de la covid.

Les réponses apportées par le Gouvernement ont été, sur ce point, clairement insuffisantes, malgré les demandes du Sénat. En dépit des dénégations du Gouvernement, les faits sont là : la Cour des comptes indique que, à la fin de 2021, plus de 45 % des communes disposent d'un niveau d'épargne qui reste inférieur à celui de 2019.

Le refus initial du Gouvernement de prévoir dans le cadre du projet de loi de finances rectificative que nous examinons actuellement une compensation pour la revalorisation du point d'indice et des dépenses énergétiques démontre une nouvelle fois le peu d'attention que celui-ci porte à nos collectivités.

D'autres raisons justifient notre position d'abstention.

Elles tiennent notamment aux conditions d'examen du texte, qui ne permettent pas au Parlement de remplir convenablement sa mission d'évaluation et de contrôle.

Premier texte financier du second quinquennat, le projet de loi de règlement est examiné à la hâte, puisque le texte a été déposé le 4 juillet, alors qu'il aurait dû l'être avant le 1^{er} juin, en application de l'article 46 de la LOLF.

On est loin des bonnes intentions proclamées à l'attention du Parlement, et notamment du Sénat, par le Gouvernement.

Cette situation n'est pas admissible, à plus forte raison quand on connaît l'état de nos comptes publics. Une loi de règlement est vidée de son utilité lorsque le Parlement ne dispose pas du temps nécessaire pour exercer ses prérogatives de contrôle et d'évaluation.

Au-delà de ces problèmes de calendrier, il n'est pas admissible non plus que soient à ce point malmenés les principes budgétaires et, à travers eux, la portée de l'autorisation parlementaire. Qu'il y ait plus de 20 milliards d'euros de crédits reportés et des crédits ayant servi à financer d'autres programmes budgétaires que ceux prévus par la représentation nationale illustre, une fois de plus, le manque de respect du Gouvernement pour le Parlement.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe Union Centriste s'abstiendra majoritairement, laissant à ses membres leur liberté de vote, comme il est de coutume. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Loïc Hervé. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici de nouveau réunis pour examiner les montants définitifs des recettes et dépenses du budget de l'État en 2021. Il s'agit d'un passage obligé, un exercice de constatation pour l'essentiel, mais qui nous permet de dresser un bilan financier de l'année précédente et, au passage, d'observer les écarts entre les résultats et les prévisions de la loi de finances initiale.

Et des écarts, il y en a eu... Secouée par une crise sanitaire dont nous avions vainement espéré l'achèvement dès 2020, la France a subi encore 2021 les remous puissants de la pandémie et de la crise économique qui a suivi.

Notre croissance a également connu un rebond historique cette année-là, atteignant 7 % du PIB et établissant un record depuis une cinquantaine d'années, après la récession tout aussi historique de 2020.

Malgré cette croissance, le déficit budgétaire de l'État atteint le niveau abyssal de 170,7 milliards d'euros, ce que ne suffit pas à rattraper le bon niveau des recettes fiscales net, qui ont retrouvé dès 2021 leur niveau d'avant-crise.

Les dépenses brutes subissent une hausse de plus de 16 milliards d'euros, portant le total à 557 milliards d'euros pour 2021, principalement sur les postes de dépenses « Enseignement scolaire », « Défense », « Engagements financiers de l'État » et, bien sûr, le « Plan d'urgence face à la crise sanitaire ».

Les objectifs définis en 2017 en loi de programmation des finances publiques prévoyaient pour 2021 un déficit effectif de 0,9 % du PIB. Les mesures exceptionnelles activées au printemps 2020 ont naturellement bouleversé la donne, aboutissant à un déficit de 6,4 %, très loin de l'objectif fixé quatre ans plus tôt. Ce n'est pas du tout la trajectoire qu'avait envisagée le Gouvernement, pas plus que le Parlement. L'ambition d'un redressement rapide des finances publiques s'est éloignée, mais, dans des circonstances aussi exceptionnelles, il était indispensable de lever certains verrous, sous peine de voir notre économie s'effondrer durablement.

Le « quoi qu'il en coûte » a donc coûté très cher au budget de la France, mais a permis d'épargner à notre économie des stigmates durables, dont elle ne se serait pas remise.

Par ailleurs, si l'incertitude a dominé les orientations budgétaires de 2021, force est de constater que la guerre en Ukraine et la crise de l'énergie ne nous permettront pas de prévoir avec plus de garanties les finances de l'État pour 2023.

Toutefois, alors que nous venons d'adopter le projet de loi sur le pouvoir d'achat, qui prévoit plus de 20 milliards d'euros de dépenses supplémentaires en 2022, bientôt complété par le projet de loi de finances rectificative, trois préoccupations demeurent pour notre groupe : le retour à des finances plus saines, et, bien sûr, le soutien financier aux collectivités territoriales, avec, toujours en ligne de mire, l'indispensable investissement pour un avenir plus durable pour notre pays.

Nous l'avons compris, ce texte devrait être rejeté par notre assemblée, pour des raisons différentes selon les sensibilités politiques. Au RDSE, hormis quelques votes favorables, la majorité du groupe s'abstiendra. (*Mme Guylène Pantel et M. Loïc Hervé applaudissent.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Isabelle Briquet. (*M. le président de la commission des finances applaudit.*)

Mme Isabelle Briquet. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous retrouvons à l'issue d'une commission mixte paritaire non conclusive pour examiner en nouvelle lecture le projet de loi de règlement du budget de 2021.

Ce texte, qui traduit l'exécution budgétaire de l'exercice passé, n'ayant pas connu d'évolution depuis le 19 juillet dernier – on voit assez mal comment il aurait pu en être ainsi –, appellera de notre part une conclusion identique.

Je ne reviens pas sur les circonstances de son dépôt tardif. Nous avons tous pu largement nous exprimer à ce sujet, et j'ai bien noté l'engagement du ministre des comptes publics à respecter à l'avenir les dates prévues par la LOLF.

Si je peux donner quibus sur ce point, j'ai été moins convaincue par le reste des arguments sur le fond.

Certes, la crise sanitaire a bouleversé considérablement notre fonctionnement habituel ; certes, des dispositifs exceptionnels ont été mis en œuvre pour soutenir notre économie, et le « quoi qu'il en coûte » était nécessaire, mais la crise n'explique pas tout.

J'ai bien noté, monsieur le ministre, les explications du Gouvernement concernant la dégradation du solde structurel. Si l'on peut tout à fait entendre la part prise par les dispositions de soutien d'urgence, qui n'est pas contestable, il est impossible de ne pas s'interroger sur votre obstination à refuser toute nouvelle recette fiscale.

Ce solde témoigne donc bien de l'impasse fiscale de ce gouvernement, qui refuse de faire contribuer les entreprises et les plus aisés à la solidarité nationale, alors même que, rapport après rapport, l'ensemble des analyses démontrent l'inefficacité de la théorie du ruissellement, pourtant encore mise en avant aujourd'hui. Et ce ne sont pas les propos tenus par le ministre de l'économie et des finances lors des discussions générales du projet de loi sur le pouvoir d'achat et du PLFR qui risquent de nous rassurer sur ce point.

Alors que vous évoquez une stratégie vertueuse pour nos finances publiques, j'ai la faiblesse de croire que les 50 milliards d'euros d'impôt auxquels le Gouvernement a renoncé ces dernières années auraient été fort utiles à l'heure où, toujours selon le ministre de l'économie et des finances, « nous avons atteint la cote d'alerte sur les finances publiques ».

Non, monsieur le ministre, cette stratégie n'est pas vertueuse pour nos finances ; elle n'est pas non plus redistributive pour nos concitoyens.

Ce projet de loi de règlement illustre bien une politique de l'offre centrée sur les plus aisés, oubliant sur le bord de la route les plus fragiles d'entre nous.

Une politique de la demande eût été possible : il aurait fallu pour cela prendre conscience de l'urgence sociale de notre pays et oublier les cadeaux fiscaux généreusement octroyés depuis 2017. On parle souvent de l'ISF comme d'un symbole, mais un symbole à 5 milliards d'euros mérite que l'on s'y intéresse !

La Cour des comptes a par ailleurs pointé dans son rapport le montant très élevé des niches fiscales - plus de 90 milliards d'euros en 2021. Peut-être y aurait-il, là aussi, quelques pistes intéressantes. Nous aurons, j'en suis certaine, l'occasion d'en discuter dans les mois qui viennent.

Puisque nous en sommes aujourd'hui à l'exécution des comptes 2021, la Cour n'a pas non plus manqué de relever les entorses aux principes d'annualité et de spécialité budgétaires, qui affaiblissent considérablement la portée de l'autorisation parlementaire.

En effet, le niveau de report de crédits, la confusion entre les exercices budgétaires, l'utilisation répétée de crédits de programmes budgétaires pour financer des dépenses relevant d'autres programmes nuisent grandement à la lisibilité de ce texte.

Ce manque de sérieux et de clarté sert, il est vrai habilement, à masquer les échecs d'une politique gouvernementale très éloignée de la satisfaction affichée par l'exécutif.

Ainsi, en matière de transition écologique, le Gouvernement met en avant le dispositif MaPrimeRénov', qui aurait bénéficié à 40 000 logements en 2021. Il me semble pourtant que l'objectif annuel était de 800 000 logements. Nous le voyons bien, il y a loin de la coupe aux lèvres, surtout que la Cour, encore elle, indique que seuls 2 500 logements étaient sortis de la catégorie « passoire thermique » en 2021 grâce à ce dispositif.

Ce dernier exemple illustre bien la méthode employée dans la présentation de ces comptes 2021.

Ce projet de loi de règlement n'est pas seulement une exécution budgétaire ; il va bien au-delà. Il est la traduction d'une méthode qui remet en cause la mission de contrôle du Parlement, mais aussi, et surtout, il signe l'entêtement idéologique du Gouvernement dans une politique purement libérale, pourtant mise à mal et sans résultat.

Comme en première lecture, le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain votera contre ce projet de loi de règlement et d'approbation des comptes de 2021. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER. – M. Éric Bocquet applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Rambaud. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. Didier Rambaud. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'année qui vient de s'écouler n'était comparable à aucune autre ; c'est pourquoi le budget qui l'accompagnait a été nécessairement exceptionnel.

Malgré ce contexte, le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021 vient entériner la politique résolument réaliste du Gouvernement.

Réaliste, notre politique l'était quand nous avons répondu à l'urgence sociale qui résultait de la crise sanitaire, alors que nous ne pouvions détourner le regard ; elle l'était quand nous avons engagé le « quoi qu'il en coûte » pour préserver notre économie ; elle l'est maintenant, alors que nous décidons de dépenser seulement à la hauteur de nos capacités.

Nous avons amorti un véritable choc économique et social qu'il était impossible de prévoir et auquel nous n'aurions pas pu exposer nos concitoyens sans agir. Le « quoi qu'il en coûte » a eu un prix, mais ce qu'il a permis de sauver n'en avait pas. Je mets au défi quiconque de nier l'importance du rôle qu'ont joué les mesures du Gouvernement pour protéger le pouvoir d'achat des Français lors de la crise sanitaire.

Comme si nous n'avions pas eu assez de crises ces dernières années, la guerre en Ukraine a débuté, amplifiant l'inflation qui résultait de l'importante reprise économique.

Incertitudes, doutes et imprévisions caractérisaient la situation économique et financière de notre pays : le Gouvernement y a répondu avec fermeté, volonté et sincérité.

La longue période durant laquelle nous avons su protéger les Français ainsi que notre économie ne doit cependant pas nous faire perdre de vue notre ligne politique et nos engagements : une action publique efficace et responsable, finançable et financée.

Nous devons maintenant remettre nos comptes en ordre en retrouvant un déficit inférieur à 3 % d'ici à 2027 afin de mettre en place un projet politique responsable et de transmettre une situation financière pérenne aux générations futures.

La réduction de ce déficit est possible par notre politique d'emploi et de croissance qui, en plus de permettre un assainissement de nos comptes, est la seule solution pour améliorer le pouvoir d'achat des Français. Cette politique n'est pas seulement une vue de l'esprit ou idéologique : elle s'incarne positivement dans notre pays, puisque notre taux de chômage est au plus bas depuis 2008.

Comme nous avons commencé à le faire avant la crise sanitaire, nous continuerons ainsi à diminuer le déficit de l'État. C'est déjà le cas, depuis le début de la crise : la hausse des recettes fiscales a permis une baisse du déficit public de plus de 2 %.

Nous pouvons faire l'objet de critiques, positives comme négatives, c'est l'essence même de notre démocratie ; chacun comprend bien pourtant que nous avons agi au mieux, contraints par une situation économique et sanitaire dans laquelle nous avons su à la fois éviter la misère tant redoutée et relancer la croissance tant convoitée.

En définitive, ce projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes 2021 ne constitue pas une approbation totale de chacune des dépenses effectuées l'année passée, mais plutôt la ratification d'une gestion de crise nous permettant d'éviter collectivement la catastrophe économique et sociale.

C'est pourquoi le groupe RDPI le votera. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI et INDEP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Decool.

M. Jean-Pierre Decool. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, les textes budgétaires se télescopent, cette semaine : nous examinons depuis hier le projet de loi de finances rectificative pour l'année en cours, nous débattons demain des grandes orientations budgétaires pour le quinquennat qui s'ouvre et, cet après-midi, nous discutons donc du projet de loi de règlement des comptes pour l'année précédente.

Ce texte, le tout premier de ce nouveau quinquennat, nous ramène à la fin du quinquennat précédent, puisqu'il en clôt le dernier exercice complet.

Comme texte du Gouvernement, il a cristallisé les oppositions de droite et de gauche ; il faut pourtant bien reconnaître que sa portée politique est maigre. Je regrette, à ce titre, que la commission mixte paritaire ne soit pas parvenue à un accord, même si ce résultat était attendu.

Ce projet de loi nous rappelle trop le précédent quinquennat pour permettre le rodage de la nouvelle méthode prônée par le Gouvernement et dont la Première ministre nous a fait ici même la promesse autant que l'éloge lors de son discours de politique générale. Pour renforcer le travail entre le Gouvernement et le Sénat, nous attendrons donc le prochain texte budgétaire ; espérons que cela soit possible dès le projet de loi de finances rectificative.

S'agissant de ce projet de loi de règlement, le désaccord en CMP ne change rien : contester la facture après qu'elle a été réglée ne rend pas plus riche.

En l'espèce, la facture a été salée. Le déficit s'est établi en 2021 à 6,4 % du PIB, notre dette publique, qui représente 113 % du PIB, atteint un niveau inquiétant, bien plus près des 120 % que des 60 % prévus par nos engagements européens.

Cela aurait pu être encore pire si nous n'avions pas eu quelques bonnes nouvelles : le dynamisme de la croissance, finalement estimée à près de 7 % du PIB, et le recul du chômage ont significativement augmenté les recettes publiques. Nous pouvons nous en réjouir.

Évidemment, la stratégie française, portée par le Gouvernement et soutenue par le Parlement, a contribué à limiter la casse de la crise sanitaire ; c'était le seul objectif du « quoi qu'il en coûte ».

Cette stratégie a payé, il est important de le rappeler, car, à trop noircir le tableau, on risque de regretter le soutien total de l'État à l'économie, aux entreprises et aux salariés. Or cela ne serait pas la meilleure façon de préparer l'avenir.

Il faut le dire et le rappeler : la France a bien géré la crise ; les mesures que nous avons collectivement décidé de mettre en œuvre ont permis de protéger les salariés et les entreprises dans une crise sans précédent. Les Français comptaient sur l'État et celui-ci a été au rendez-vous.

Alors que les tensions sociales resurgissent de toutes parts, nous avons su préserver le pacte républicain. Il faudra désormais se mettre à l'œuvre, travailler plus et gagner plus, pour ne pas laisser les prochaines générations payer l'addition du « quoi qu'il en coûte ». Nous devons tourner cette page, mais nous pouvons nous réjouir de l'avoir écrite collectivement.

En tout état de cause, le groupe Les Indépendants – République et Territoires votera majoritairement en faveur de ce projet de loi de règlement, comme il l'avait fait en première lecture. (*Applaudissements sur des travées du groupe RDPI.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Christine Lavarde. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais faire plaisir au président de la commission des finances : je vais m'astreindre à la sobriété dont nous allons tous devoir faire preuve cet après-midi et cette nuit !

Après avoir entendu les uns et les autres, il me semble que le match que nous avons joué il y a une semaine va recommencer exactement dans les mêmes conditions, puisque personne n'a fait évoluer ses positions. Sans trahir de secret, et comme l'a déjà bien exposé le rapporteur général, le groupe Les Républicains votera contre ce projet de loi.

Nous ne partageons pas la lecture qu'en fait le ministre, qui a parlé du redressement des comptes, mais plutôt celle de nos collègues du groupe Union Centriste, celle que la Cour des comptes en a faite dans son rapport.

C'est une lecture critique, notamment de certains actes de gestion, tels que les reports de crédits très importants, en 2020 comme en 2021, ou encore l'engagement de certains crédits sur des programmes différents de ceux pour lesquels ils avaient été votés. Ces éléments ont poussé le Parlement à exprimer son mécontentement.

Dernier élément, la majorité précédente avait fait du Printemps de l'évaluation l'alpha et l'oméga de sa politique. M. le ministre, alors membre de la commission des finances

de l'Assemblée nationale, le sait bien. Malheureusement, cette année, cet événement n'a pas eu lieu et aucun des rapporteurs spéciaux et des rapporteurs pour avis présents dans cet hémicycle n'a pu organiser une seule audition à cette fin.

Nous aurons, demain, l'occasion de parler à nouveau de la politique économique que vous souhaitez mener et nous aurons des débats que je souhaite plus nourris, et mieux étayés par des auditions, lors de la discussion du projet de loi de finances. (*Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la concision dont a fait preuve Mme Lavarde m'a pris de court, je regrette de n'avoir pas fait le même choix!

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il n'est pas trop tard! (*Sourires.*)

M. Daniel Breuiller. Je vais tout d'abord mettre fin à un suspense insoutenable: le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires ne votera pas ce projet de loi de règlement. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*) J'aurais pu m'arrêter là, mais je vais ajouter quelques mots. En écoutant les ministres nous appeler à nous réjouir de ce texte, j'ai pensé aux trois petits singes de la sagesse: celui qui ne voit pas, celui qui n'écoute pas et celui qui ne parle pas.

La sagesse, nous aurions aimé la trouver dans chacun des textes qui nous sont soumis. Nous aurions aimé, par exemple, que les délais de présentation de ce projet de loi de règlement soient respectés, afin de pouvoir en tirer les enseignements à temps pour le projet de loi de finances rectificative.

Malheureusement, dans ce texte, j'ai surtout trouvé ce que vous ne dites pas, monsieur le ministre, ce que vous n'entendez pas et ce que vous ne voyez pas.

Tout d'abord, vous ne dites pas la vérité aux Français sur la situation économique du pays. Le déficit budgétaire reste très élevé et vous reportez des crédits non consommés, à hauteur de 23 milliards d'euros, de 2021 vers 2022, ainsi que l'a noté la Cour des comptes. Vous dérogez ainsi au principe de l'annualité budgétaire. Peut-être constituez-vous une cagnotte pour financer des surprises? Je forme le vœu qu'il s'agisse du SMIC à 1 500 euros (*M. Loïc Hervé s'exclame.*), mais je n'ai pas entendu cela dans les premiers débats concernant le projet de loi de finances rectificative.

Vous n'entendez pas, ensuite, les conséquences de vos mesures en termes d'inégalités: 9,2 millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté dans notre pays, et la crise du covid a créé de nouveaux vulnérables, comme l'indique la Fondation Abbé Pierre.

Les mesures de soutien à l'activité ont protégé les salariés, mais essentiellement ceux qui bénéficiaient d'un emploi stable et beaucoup moins les populations pauvres ou les salariés en emploi précaire. Ce sont nos concitoyens les plus modestes qui ont déclaré avoir subi les pertes de revenus les plus lourdes.

La hausse de l'emploi que vous avez évoquée avec satisfaction concerne, il faut le reconnaître, avant tout des emplois précaires « ubérisés »; ce ne sont pas les emplois que l'on peut souhaiter pour nos enfants ou pour nos concitoyens.

Vous prenez, en outre, des mesures de défiscalisation et de désocialisation, dont il faudra payer la facture.

Les classes les plus modestes ont proportionnellement beaucoup plus contribué à l'effort que les plus riches de notre pays, auxquelles vous avez pourtant fait de nombreux cadeaux, comme la suppression de l'ISF ou la *flat tax*. Ce projet de loi de règlement acte tout de même de grands succès, à l'image des 57 milliards d'euros de dividendes, un record en Europe!

Quant au soutien aux collectivités, il est aux abonnés absents, malgré la mobilisation exceptionnelle dont celles-ci ont fait preuve durant la crise, montrant bien leur volonté de contribuer à l'amélioration de la vie quotidienne de nos concitoyens.

Enfin, monsieur le ministre, vous ne voyez pas les effets de l'inaction climatique de votre gouvernement, deux fois condamné à ce sujet.

L'écologie est censée être une priorité du plan de relance, alors que 4,5 milliards d'euros d'autorisations d'engagement prévues au titre du volet écologie n'ont pas été consommés, soit 25 % du budget alloué. Le retard pris par la France dans la mise en œuvre de sa transition écologique nous conduit à une catastrophe et à une dépendance énergétique mortifère.

Les budgets, c'est du fossile à tous les étages, alors que nous devrions doubler d'efforts et de moyens en faveur du renouvelable et de la sobriété: 40 000 logements sont rénovés par MaPrimeRénov', alors qu'on en visait 800 000!

Je vous rassure, mes chers collègues: dans ce projet de loi de règlement, quand on trouve le terme « environnement », celui-ci se rapporte en général à « l'environnement économique »...

Nos propositions sont sur la table pour le débat du projet de loi de finances rectificative, elles n'ont pas encore retenu toute votre attention; je forme le vœu que la dégradation rapide du climat (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) et ses conséquences dramatiques vous amènent à mieux écouter. (*Applaudissements sur les travées des groupes GEST et SER.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture de ce texte, je vous expliquais qu'il n'y avait pas de trésor de guerre pour l'État.

Aujourd'hui, je vais profiter de cette nouvelle lecture pour nuancer vos affirmations quant à la bonne santé financière des collectivités, lesquelles ne disposent pas davantage d'un trésor de guerre.

Si les transferts financiers des collectivités ont été en hausse en 2021, c'est simplement pour compenser ce qui leur a été pris: la première salve de suppression de la part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) destinée aux régions et le dynamisme de la compensation de cette réforme, la fiscalité transférée pour compenser des mesures de décentralisation ou encore une meilleure consommation des crédits. Je vous le dis, monsieur le ministre: il n'y a pas eu de cadeau pour les collectivités.

De plus, la fameuse stabilité de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est toujours un leurre, puisque ce dispositif n'est toujours pas indexé sur l'inflation.

Pis encore, le Gouvernement mélange péréquation verticale et horizontale, par un tour de passe-passe qui me semble un peu trop gros. Il affiche ainsi fièrement des augmentations, comme pour la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou la dotation de solidarité rurale (DSR), alors qu'il les finance en écrétant les dotations d'autres collectivités.

Cela apparaît dans la péréquation, qui a représenté 42,2 % du total de la DGF des communes en 2021, contre 40,9 % en 2020.

Plutôt que d'aller chercher des recettes là où il y en a afin d'améliorer les services publics, le Gouvernement a, durant l'année 2021, franchi une nouvelle étape de la suppression de la taxe d'habitation, pour un coût total de plus 17 milliards d'euros pour l'État.

Cela représente, d'abord, une perte d'autonomie financière considérable pour les collectivités, à hauteur de 35 % de leurs ressources fiscales. En outre, vous indiquiez ne faire aucun cadeau à quiconque, alors que cette suppression en est un beau, à destination des 20 % de nos concitoyens les plus riches.

Rebelote – c'est cohérent! – avec la baisse des impôts de production, une mesure coûteuse – plus de 10 milliards d'euros – qui bénéficie majoritairement aux grandes entreprises! Cet impôt essentiel à l'économie locale va disparaître entièrement en 2023, pour un nouveau coût de près de 9 milliards d'euros.

Les collectivités ont prouvé la solidité de leur budget, mais l'embellie financière de 2021 n'est pas un rebond naturel suivant la crise, les situations sont très variées et de nombreuses recettes ne sont pas revenues à leur niveau passé.

À titre d'exemple, la taxe de séjour enregistre une baisse de 24 % entre 2019 et 2021 ; au contraire, les recettes très instables, comme les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), tirent l'ensemble vers le haut.

Cette bonne santé financière doit être relativisée. Elle ne constitue pas un trésor de guerre, mais représente une remontée à la surface. Les problèmes structurels demeurent, ils se sont aggravés sous le premier mandat d'Emmanuel Macron et perdureront.

Le financement des compétences et les compensations d'impôts supprimés sont insuffisants, comme la compensation aux départements de la revalorisation du RSA, votée au gré de l'absence de majorité du Gouvernement à l'Assemblée. Celle-ci est, certes, une avancée, mais représente une goutte d'eau au regard du reste à charge accumulé au fil des années.

Les dotations viennent de moins en moins abonder directement les budgets locaux, et sont remplacées par des dispositifs de contractualisation et d'appels à projets réorientés selon les priorités gouvernementales. En plus d'entraîner l'érosion de l'autonomie fiscale des collectivités, cette logique va à l'encontre de leur libre administration.

L'année 2022 se présente comme une nouvelle épreuve, avec l'inflation galopante qui impacte les collectivités exclues des dispositifs d'aide de l'État et qui se trouvent dans l'obligation de voter leur budget à l'équilibre. Eh oui, c'est ainsi!

Les collectivités territoriales n'ont d'autre choix que la baisse de l'offre de service public ou la hausse des impôts et des tarifs. L'État continue d'en demander toujours plus avec moins, nous le voyons aujourd'hui avec la revalorisation du point d'indice, qui n'est toujours pas compensée. Le

Gouvernement prend des décisions sans les assumer financièrement, il se déresponsabilise sur le dos des élus locaux, qui payent l'addition.

À en croire la communication gouvernementale, incompréhensible à mes yeux, sur les nouvelles coupes budgétaires prévues pour les collectivités en 2023, la prochaine loi de finances semble devoir assombrir encore le tableau.

N'est-il pas paradoxal de vouloir réduire les dépenses des collectivités tout en ne cessant de les augmenter par des décisions unilatérales?

Pour ces raisons, et au vu du temps qui m'a été imparti, c'est par le biais de ce propos sur les collectivités territoriales que je vous indique que nous ne voterons pas ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne suis pas certain de pouvoir vous convaincre de voter ce projet de loi de règlement, mais je voudrais néanmoins apporter quelques éléments de réponse aux interventions.

S'agissant des reports évoqués par le rapporteur général et par Christine Lavarde, 2020 et 2021 ont été des années exceptionnelles; les reports ont été plus élevés que d'habitude, car le Gouvernement devait s'assurer de ne pas tomber en déficit de trésorerie, par exemple pour financer le fonds de solidarité. En outre, certains des dispositifs ont été payés à cheval sur deux années, comme la prime inflation.

Il va toutefois de soi que la situation était exceptionnelle et le Gouvernement est engagé pour retrouver des montants de report faibles, comme c'était le cas entre 2017 et 2019, en période normale. Ceux-ci étaient alors limités à 2 milliards d'euros.

Concernant les délais de dépôt du texte évoqués par le rapporteur général et par Hervé Maurey, ainsi que cela a été expliqué en première lecture, ce texte a été déposé lors du premier conseil des ministres suivant les législatives, comme cela avait été le cas en 2007, en 2012 et en 2017.

Cela s'explique par notre cycle électoral: le renouvellement de l'Assemblée nationale conduit à déposer de nouveau tous les textes déposés avant la fin de la législature précédente; en outre, nous souhaitons prendre en compte les derniers chiffres de l'Insee avant de vous présenter ce texte.

Il est évidemment préférable que les délais soient un peu plus larges, c'est ce qui se produira en année normale, en dehors des élections législatives. (*Brouhaha permanent.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vous invite à faire moins de bruit!

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Laissez-vous convaincre d'adopter ce projet de loi de règlement, mesdames, messieurs les sénateurs!

S'agissant de la sous-estimation des recettes évoquée par le rapporteur général, j'entends défendre très fermement la position du Gouvernement.

À l'époque, sa prévision était très proche de celle des autres prévisionnistes; en outre, au regard de nos voisins européens, l'erreur de prévision a été moins grande chez nous: l'Allemagne a une surprise de 3,6 points de PIB, l'Italie de 2 points et nous, de 1,6 point de PIB. Notre prévision était donc un peu plus serrée que celle de nos amis européens.

Isabelle Briquet et Daniel Breuiller ont évoqué la politique fiscale du Gouvernement.

Je rappelle que la moitié des 50 milliards d'euros de baisses d'impôts a bénéficié aux ménages. C'est le cas, par exemple, de la suppression de la taxe d'habitation et des 5 milliards d'euros de baisse de l'impôt sur le revenu qui ont fait suite au grand débat national.

De plus, les baisses d'impôts qui ont bénéficié aux entreprises, concernant l'impôt sur les sociétés ou les impôts de production, ont permis à la France d'atteindre un taux de chômage inespéré, ainsi que Didier Rambaud l'a rappelé, le taux plus bas depuis quinze ans pour l'ensemble des demandeurs d'emploi et depuis quarante ans pour les jeunes.

Cela a, en outre, rendu notre pays beaucoup plus attractif pour les implantations industrielles. En 2021, ainsi, notre pays a accueilli deux fois plus de nouvelles usines qu'il n'en a vu fermer; cela ne s'était pas produit depuis bien longtemps.

Je veux saluer l'éloge par Christine Lavarde du Printemps de l'évaluation. Il arrive donc que la chambre haute s'inspire des pratiques de la chambre basse.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est l'inverse!

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. C'est le contraire qui s'est produit!

M. Vincent Éblé. Nous faisons cela toute l'année!

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Quand votre printemps dure deux jours...

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Laissons donc le Printemps de l'évaluation au printemps et l'automne budgétaire à l'automne!

Je veux vous rassurer, mesdames, messieurs les sénateurs, grâce à l'accord que les deux chambres ont trouvé autour d'une commission mixte paritaire conclusive, le Printemps de l'évaluation est désormais inscrit dans la loi organique qui entrera en vigueur au mois de septembre prochain.

Vous aurez ainsi l'occasion de débattre chaque année avec chacun des ministres de l'exécution des budgets de l'année précédente et de la bonne conduite des politiques publiques associées.

Je termine en rappelant la sagesse nordiste dont a fait preuve Jean-Pierre Decool: il vous appartient de voter pour ou contre ce projet de loi de règlement, mais contester la facture après l'avoir réglée ne vous rendra malheureusement pas plus riche. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DU BUDGET
ET D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'ANNÉE 2021

Article liminaire

① Le solde structurel et le solde effectif de l'ensemble des administrations publiques résultant de l'exécution de l'année 2021 s'établissent comme suit:

②

<i>(En points de produit intérieur brut)</i>					
	Exécution 2021	Loi de finances initiale 2021		Loi de programmation des finances publiques 2018-2022	
		Soldes prévus	Écart	Soldes prévus	Écart
Solde structurel (1)	-4,4	-3,8	-0,6	-1,2	-3,1
<i>Solde conjoncturel (2)</i>	<i>-2,0</i>	<i>-4,5</i>	<i>2,6</i>	<i>0,3</i>	<i>-2,3</i>
<i>Mesures ponctuelles et temporaires (3)</i>	<i>-0,1</i>	<i>-0,2</i>	<i>0,1</i>	<i>0,0</i>	<i>-0,1</i>
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-6,4	-8,5	2,1	-0,9	-5,5

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article liminaire.

(L'article liminaire n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

① I. – Le résultat budgétaire de l'État en 2021, hors opérations avec le Fonds monétaire international, est arrêté à la somme de -170 739 441 421,20 €.

② II. – Le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2021 est arrêté aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après:

③

<i>(En euros)</i>			
	Dépenses	Recettes	Soldes
Budget général			
Recettes			
Recettes fiscales brutes		426 124 178 381,23	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>		130 386 436 546,67	
Recettes fiscales nettes (a)		295 737 741 834,56	
Recettes non fiscales (b)		21 256 605 951,74	
Montant net des recettes hors fonds de concours (c = a + b)		316 994 347 786,30	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne (d)</i>		69 739 386 458,63	
Total net des recettes, hors prélèvements sur recettes (e = c - d)		247 254 961 327,67	
Fonds de concours (f)		7 959 709 209,62	
Montant net des recettes, y compris fonds de concours (g = e + f)		255 214 670 537,29	
Dépenses			
Dépenses brutes hors fonds de concours	549 159 144 281,17		
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	130 386 436 546,67		
Montant net des dépenses (h)	418 772 707 734,50		
Fonds de concours (i)	7 959 709 209,62		
Montant net des dépenses y compris fonds de concours (j = h + i)	426 732 416 944,12		
Total du budget général, y compris fonds de concours	426 732 416 944,12	255 214 670 537,29	-171 517 746 406,- 83
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 204 871 875,86	2 123 547 276,97	
Publications officielles et information administrative	138 572 511,54	204 126 365,47	
Fonds de concours	8 766 046,75	17 018 565,00	
Total des budgets annexes, y compris fonds de concours	2 352 210 434,15	2 344 692 207,44	-7 518 226,71
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	68 256 783 125,65	67 893 819 711,54	-362 963 414,11
Comptes de concours financiers	123 941 106 734,28	124 588 910 842,86	647 804 108,58
Comptes de commerce (solde)	-407 466 591,82		407 466 591,82
Comptes d'opérations monétaires, hors opérations avec le Fonds monétaire international (solde)	-93 515 926,05		93 515 926,05
Total des comptes spéciaux, hors opérations avec le Fonds monétaire international	191 696 907 342,06	192 482 730 554,40	785 823 212,34
Résultat budgétaire de l'État, hors opérations avec le Fonds monétaire international			-170 739 441 421,- 20

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} n'est pas adopté.)

Article 2

②

- ① Le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2021 est arrêté aux sommes présentées dans le tableau de financement ci-après :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
	Exécution 2021
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	118,3
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	117,5
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	0,8
Amortissement SNCF Réseau	1,3
Amortissement des autres dettes	0,0
Déficit à financer	170,7
Autres besoins de trésorerie	-5,1
Total du besoin de financement	285,2
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nettes des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-6,2
Variation des dépôts des correspondants	18,7
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	-4,4
Autres ressources de trésorerie	17,2
Total des ressources de financement	285,2

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2.

Article 3

- ① I. – Le compte de résultat de l'exercice 2021 est approuvé tel que présenté dans le tableau ci-après. Le résultat comptable de l'exercice 2021 s'établit à -142 088 200 941,88 € :

② Charges nettes

(L'article 2 n'est pas adopté.)

<i>(En millions d'euros)</i>	
	2021
Charges de fonctionnement nettes	
Charges de personnel	151 629
Achats, variations de stocks et prestations externes	26 366
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	60 255
Autres charges de fonctionnement	8 324
Total des charges de fonctionnement direct (I)	246 575
Subventions pour charges de service public	35 773

Dotations aux provisions	0
Autres charges de fonctionnement indirect	392
Total des charges de fonctionnement indirect (II)	36 165
Total des charges de fonctionnement (III = I + II)	282 739
Ventes de produits et prestations de service	2 107
Production stockée et immobilisée	195
Reprises sur provisions et sur dépréciations	50 033
Autres produits de fonctionnement	25 417
Total des produits de fonctionnement (IV)	77 751
Total des charges de fonctionnement nettes (V = III - IV)	204 988
Charges d'intervention nettes	
Transferts aux ménages	59 938
Transferts aux entreprises	68 787
Transferts aux collectivités territoriales	63 769
Transferts aux autres collectivités	28 109
Charges résultant de la mise en jeu de garanties	513
Dotations aux provisions et aux dépréciations	48 634
Total des charges d'intervention (VI)	269 751
Contributions reçues de tiers	15 329
Reprises sur provisions et sur dépréciations	52 842
Total des produits d'intervention (VII)	68 171
Total des charges d'intervention nettes (VIII = VI - VII)	201 580
Charges financières nettes	
Intérêts	36 318
Pertes de change liées aux opérations financières	196
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	2 398
Autres charges financières	11 154
Total des charges financières (IX)	50 066
Produits des immobilisations financières	6 094
Gains de change liés aux opérations financières	188
Reprises sur provisions et sur dépréciations	14 136
Autres intérêts et produits assimilés	3 729
Total des produits financiers (X)	24 148
Total des charges financières nettes (XI = IX - X)	25 919
Total des charges nettes (XII = V + VIII + XI)	432 486

<i>(En millions d'euros)</i>	
	2021
Impôt sur le revenu	80 095
Impôt sur les sociétés	47 422
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	17 726
Taxe sur la valeur ajoutée	95 181
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	35 374
Autres produits de nature fiscale et assimilés	30 367
Total des produits fiscaux nets (XIII)	306 165
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	10 601
Total des autres produits régaliens nets (XIV)	10 601
Ressources propres du budget de l'Union européenne (XV)	-26 368
Total des produits régaliens nets (XVI = XIII + XIV - XV)	290 398

④ Solde des opérations de l'exercice

<i>(En millions d'euros)</i>	
	2021
Charges de fonctionnement nettes (V)	204 988
Charges d'intervention nettes (VIII)	201 580
Charges financières nettes (XI)	25 919
Charges nettes (XII)	432 486
Produits fiscaux nets (XIII)	306 165
Autres produits régaliens nets (XIV)	10 601
Ressources propres du budget de l'Union européenne (XV)	-26 368
Produits régaliens nets (XVI)	290 398
Solde des opérations de l'exercice (XVI - XII)	-142 088

⑤ II. – Le résultat comptable de l'exercice 2021 est affecté au bilan à la ligne « Report des exercices antérieurs ».

⑥ III. – Le bilan, après affectation du résultat comptable, s'établit comme suit :

⑦

<i>(En millions d'euros)</i>			
31 décembre 2021			
	Brut	Amortissements, dépréciations	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	54 016	19 446	34 570
Immobilisations corporelles	614 144	81 663	532 482
Immobilisations financières	422 122	30 855	391 267
Total actif immobilisé	1 090 282	131 964	958 319

Actif circulant (hors trésorerie)			
Stocks	39 207	9 268	29 940
Créances	145 080	37 208	107 872
<i>Redevables</i>	<i>113 385</i>	<i>36 354</i>	<i>77 031</i>
<i>Clients</i>	<i>3 194</i>	<i>634</i>	<i>2 560</i>
<i>Autres créances</i>	<i>28 501</i>	<i>220</i>	<i>28 281</i>
Charges constatées d'avance	8 969	0	8 969
Total actif circulant (hors trésorerie)	193 256	46 476	146 781
Trésorerie			
Fonds bancaires et fonds en caisse	119 269	0	119 269
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement	-2 779	0	-2 779
Autres composantes de trésorerie	1 100	0	1 100
Valeurs mobilières de placement	27	0	27
Total trésorerie	117 617	0	117 617
Comptes de régularisation	1 033		1 033
Total actif (I)	1 402 189	178 439	1 223 749
Dettes financières			
Titres négociables			2 161 398
Titres non négociables			0
Dettes financières et autres emprunts			28 040
Total dettes financières			2 189 438
Dettes non financières (hors trésorerie)			
Dettes de fonctionnement			7 352
Dettes d'intervention			12 854
Produits constatés d'avance			126 158
Autres dettes non financières			151 291
Total dettes non financières			297 656
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			30 445
Provisions pour charges			129 246
Total provisions pour risques et charges			159 690
Autres passifs (hors trésorerie)			34 191
Trésorerie			
Correspondants du Trésor et personnes habilitées			174 862
Autres			0
Total trésorerie			174 862
Comptes de régularisation			25 538

Total passif (hors situation nette) (II)			2 881 375
Report des exercices antérieurs			-2 058 376
Écarts de réévaluation et d'intégration			400 750
Solde des opérations de l'exercice			0
Situation nette (III = I - II)			-1 657 626

- ⑧ IV. – L'annexe du compte général de l'État de l'exercice 2021 est approuvée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 n'est pas adopté.)

Article 4

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur le budget général au titre de l'année 2021 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

②

<i>(En euros)</i>			
Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
Action extérieure de l'État	2 857 354 110,54		22 638 622,16
- Action de la France en Europe et dans le monde	1 800 625 108,08		16 149 170,44
- Diplomatie culturelle et d'influence	706 713 842,23		1 570 793,89
- Français à l'étranger et affaires consulaires	350 015 160,23		4 918 657,83
Administration générale et territoriale de l'État	4 412 496 857,32		101 817 863,69
- Administration territoriale de l'État	2 334 123 870,43		93 219 068,17
- Vie politique, culturelle et associative	370 874 333,37		3 670 549,52
- Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 707 498 653,52		4 928 246,00
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 582 575 920,59		62 670 699,39
- Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	2 365 678 333,27		15 453 525,10
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	612 050 762,77		28 274 161,15
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	604 846 824,55		18 943 013,14
Aide publique au développement	5 620 134 746,03		76 583 998,26
- Aide économique et financière au développement	1 217 535 536,71		71 635 128,29
- Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	1 420 000 000,00		
- Solidarité à l'égard des pays en développement	2 982 599 209,32		4 948 869,97
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 097 752 089,05		1 634 022,66
- Liens entre la Nation et son armée	38 953 578,39		1 420 092,41
- Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 971 493 108,08		14 175,83

- Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	87 305 402,58		199 754,42
Cohésion des territoires	17 621 577 535,54		165 508 746,49
- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 876 597 469,11		69 047,89
- Aide à l'accès au logement	12 438 300 000,00		
- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1 395 649 604,76		123 627 229,71
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	300 589 181,18		11 096 828,82
- Politique de la ville	523 312 931,29		1 822 530,71
- Interventions territoriales de l'État	87 128 349,20		28 893 109,36
Conseil et contrôle de l'État	717 292 488,90		14 933 622,18
- Conseil d'État et autres juridictions administratives	456 547 087,40		10 597 317,57
- Conseil économique, social et environnemental	44 729 882,39		56 663,00
- Cour des comptes et autres juridictions financières	215 461 232,40		4 050 959,32
- Haut Conseil des finances publiques	554 286,71		228 682,29
Crédits non répartis			437 135 183,00
- Provision relative aux rémunérations publiques			13 135 183,00
- Dépenses accidentelles et imprévisibles			424 000 000,00
Culture	3 865 534 516,72		20 686 810,14
- Patrimoines	1 391 538 594,79		15 664 222,11
- Création	1 081 831 797,37		3 430 354,84
- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	645 927 173,78		155 322,15
- Soutien aux politiques du ministère de la culture	746 236 950,78		1 436 911,04
Défense	68 613 412 787,41		903 332 499,12
- Environnement et prospective de la politique de défense	2 442 946 447,72		13 334 731,23
- Préparation et emploi des forces	20 382 305 154,14		526 631 158,11
- Soutien de la politique de la défense	22 340 306 441,65		33 650 469,41
- Équipement des forces	23 447 854 743,90		329 716 140,37
Direction de l'action du Gouvernement	772 156 600,86		51 997 611,34
- Coordination du travail gouvernemental	633 792 451,01		49 436 034,19
- Protection des droits et libertés	101 916 848,89		2 561 577,11
- Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	36 447 300,96		0,04
Écologie, développement et mobilité durables	25 479 134 254,16		528 485 554,73
- Infrastructures et services de transports	8 069 572 382,94		81 178 136,67
- Affaires maritimes	166 962 024,30		743 732,33
- Paysages, eau et biodiversité	229 173 114,43		2 871 689,32
- Expertise, information géographique et météorologie	477 457 715,06		1 277 295,99

- Prévention des risques	1 088 016 757,92		119 284 949,49
- Énergie, climat et après-mines	2 782 388 230,21		273 125 988,39
- Service public de l'énergie	9 149 375 430,00		
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 827 399 860,64		49 692 501,20
- Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	688 788 738,66		311 261,34
Économie	3 055 164 603,09		24 309 868,58
- Développement des entreprises et régulations	1 189 513 155,14		17 730 538,86
- Plan "France Très haut débit"			
- Statistiques et études économiques	422 761 753,39		4 716 159,57
- Stratégies économiques	442 889 694,56		1 863 170,15
- Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"	1 000 000 000,00		
Engagements financiers de l'État	38 111 959 149,38	272 406 828,58	601 517 032,20
- Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	37 807 406 828,58	272 406 828,58	
- Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	297 648 644,08		469 987 031,92
- Épargne	64 515 884,72		30 000,28
- Dotation du Mécanisme européen de stabilité	62 357 792,00		
- Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement			
- Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	-119 970 000,00		131 500 000,00
Enseignement scolaire	76 005 506 256,54		249 047 805,68
- Enseignement scolaire public du premier degré	23 587 832 353,12		68 686 298,43
- Enseignement scolaire public du second degré	33 976 764 925,69		120 698 868,71
- Vie de l'élève	6 384 402 993,06		13 503 640,05
- Enseignement privé du premier et du second degrés	7 767 333 036,96		9 243 376,04
- Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 800 881 637,47		31 015 598,64
- Enseignement technique agricole	1 488 291 310,24		5 900 023,81
Gestion des finances publiques	10 146 608 125,32		70 538 405,48
- Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 611 850 451,60		43 075 298,86
- Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	903 583 046,51		12 934 388,91
- Facilitation et sécurisation des échanges	1 631 174 627,21		14 528 717,71
Immigration, asile et intégration	1 703 684 746,66		4 835 139,47
- Immigration et asile	1 260 580 399,79		4 834 756,41
- Intégration et accès à la nationalité française	443 104 346,87		383,06
Investissements d'avenir	14 094 000 000,00		52 500 000,00

- Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	-318 000 000,00		
- Valorisation de la recherche	-80 000 000,00		
- Accélération de la modernisation des entreprises	242 000 000,00		
- Financement des investissements stratégiques	10 500 000 000,00		
- Financement structurel des écosystèmes d'innovation	3 750 000 000,00		52 500 000,00
Justice	10 203 345 737,51		388 273 718,90
- Justice judiciaire	3 830 195 008,45		47 583 585,12
- Administration pénitentiaire	4 337 536 034,79		318 928 558,04
- Protection judiciaire de la jeunesse	923 666 681,13		13 000 423,42
- Accès au droit et à la justice	601 312 902,03		239 074,69
- Conduite et pilotage de la politique de la justice	507 118 603,25		8 357 759,49
- Conseil supérieur de la magistrature	3 516 507,86		164 318,14
Médias, livre et industries culturelles	764 620 085,19		10 387 602,81
- Presse et médias	275 750 355,91		8 666 117,09
- Livre et industries culturelles	488 869 729,28		1 721 485,72
Outre-mer	2 551 475 690,95		137 428 410,16
- Emploi outre-mer	1 660 527 522,15		23 742 238,38
- Conditions de vie outre-mer	890 948 168,80		113 686 171,78
Plan de relance	34 957 181 951,73		15 697,35
- Écologie	13 776 255 049,50		6 134,40
- Compétitivité	5 234 747 363,75		9 562,43
- Cohésion	15 946 179 538,48		0,52
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	34 326 074 353,22		3 922,78
- Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	2 606 573 070,76		0,24
- Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	26 785 287 360,70		3 921,30
- Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	671 821 978,34		0,66
- Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	4 000 000 000,00		
- Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	262 391 943,42		0,58
Pouvoirs publics	993 954 491,00		
- Présidence de la République	105 300 000,00		
- Assemblée nationale	517 890 000,00		
- Sénat	323 584 600,00		
- La Chaîne parlementaire	34 289 162,00		

- Indemnités des représentants français au Parlement européen			
- Conseil constitutionnel	12 019 229,00		
- Haute Cour			
- Cour de justice de la République	871 500,00		
Recherche et enseignement supérieur	29 157 592 328,59		280 556 711,09
- Formations supérieures et recherche universitaire	13 934 588 878,43		12 624 219,09
- Vie étudiante	3 043 578 528,05		29 603 090,70
- Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	7 206 552 460,85		4 265 351,96
- Recherche spatiale	1 614 704 409,00		1,00
- Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	2 675 893 404,47		1 001 992,53
- Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	331 888 889,95		227 304 360,65
- Recherche duale (civile et militaire)			
- Enseignement supérieur et recherche agricoles	350 385 757,84		5 757 695,16
Régimes sociaux et de retraite	6 107 488 154,85		266 005,15
- Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 168 116 500,00		
- Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	809 570 163,00		
- Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 129 801 491,85		266 005,15
Relations avec les collectivités territoriales	4 644 459 448,87		161 388 910,81
- Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 367 805 932,45		136 745 996,55
- Concours spécifiques et administration	276 653 516,42		24 642 914,26
Remboursements et dégrèvements	130 380 736 060,08	327 840 340,36	695 846 282,28
- Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	122 281 895 719,72		695 846 282,28
- Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	8 098 840 340,36	327 840 340,36	
Santé	1 498 484 043,81		16 160 369,03
- Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	496 449 743,53		16 160 368,31
- Protection maladie	1 002 034 300,28		0,72
Sécurités	21 440 630 101,82		307 163 463,04
- Police nationale	11 102 496 743,61		119 142 561,08
- Gendarmerie nationale	9 629 141 557,32		183 030 402,21
- Sécurité et éducation routières	39 502 284,90		259 759,18
- Sécurité civile	669 489 515,99		4 730 740,57
Solidarité, insertion et égalité des chances	29 450 872 350,21		61 124 148,79
- Inclusion sociale et protection des personnes	12 428 397 276,98		13 442 906,02
- Handicap et dépendance	12 832 977 879,75		1 330 930,25

- Égalité entre les femmes et les hommes	48 520 627,85		154 051,15
- Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 140 976 565,63		46 196 261,37
- Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation	3 000 000 000,00		
Sport, jeunesse et vie associative	2 122 951 331,22		3 169 874,57
- Sport	765 057 158,59		1 550 252,41
- Jeunesse et vie associative	627 435 305,63		1 619 622,16
- Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	730 458 867,00		
Transformation et fonction publiques	821 413 387,95		9 349 778,44
- Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	415 328 891,88		40 495,57
- Fonds pour la transformation de l'action publique	166 988 229,23		3 200 240,82
- Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines			2 211 245,00
- Innovation et transformation numériques	13 030 223,05		2 246 968,95
- Fonction publique	226 066 043,79		1 650 828,10
Travail et emploi	20 195 502 703,77		916 796 875,77
- Accès et retour à l'emploi	6 967 172 045,91		744 826 700,09
- Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	12 410 711 297,48		166 686 638,43
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	150 231 423,70		1 116 507,30
- Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	667 387 936,68		4 167 029,95
Total	608 373 127 008,88	600 247 168,94	6 378 105 255,54

③ II. – Le montant des dépenses relatives au budget général au titre de l'année 2021 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits de paiement ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce même tableau.

④

<i>(En euros)</i>			
Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Action extérieure de l'État	2 864 247 526,89		30 614 892,06
- Action de la France en Europe et dans le monde	1 809 461 173,14		24 150 790,63
- Diplomatie culturelle et d'influence	706 602 185,41		1 658 736,71
- Français à l'étranger et affaires consulaires	348 184 168,34		4 805 364,72
Administration générale et territoriale de l'État	4 242 535 508,85		10 142 442,05
- Administration territoriale de l'État	2 362 456 638,39		8 768 875,55
- Vie politique, culturelle et associative	366 075 370,87		664 748,13

- Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 514 003 499,59		708 818,37
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 600 327 432,16		53 466 460,57
- Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	2 383 095 330,11		77 134,04
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	608 264 012,46		33 032 761,64
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	608 968 089,59		20 356 564,89
Aide publique au développement	5 567 818 487,86		17 119 726,43
- Aide économique et financière au développement	1 453 192 586,43		11 704 122,57
- Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	1 420 000 000,00		
- Solidarité à l'égard des pays en développement	2 694 625 901,43		5 415 603,86
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 101 286 537,69		1 587 404,02
- Liens entre la Nation et son armée	38 823 068,84		1 374 001,96
- Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 975 197 616,24		13 874,67
- Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	87 265 852,61		199 527,39
Cohésion des territoires	17 150 779 523,44		17 216 075,12
- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 897 851 607,58		0,42
- Aide à l'accès au logement	12 437 407 088,40		371 781,60
- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	941 240 786,05		0,51
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	282 475 101,22		13 996 357,78
- Politique de la ville	523 853 436,11		1 906 502,89
- Interventions territoriales de l'État	67 951 504,08		941 431,92
Conseil et contrôle de l'État	713 604 592,52		9 164 162,52
- Conseil d'État et autres juridictions administratives	450 024 214,59		5 644 925,54
- Conseil économique, social et environnemental	44 729 882,39		56 663,00
- Cour des comptes et autres juridictions financières	218 315 342,23		3 214 758,29
- Haut Conseil des finances publiques	535 153,31		247 815,69
Crédits non répartis			137 135 183,00
- Provision relative aux rémunérations publiques			13 135 183,00
- Dépenses accidentelles et imprévisibles			124 000 000,00
Culture	3 835 021 631,64		244 420,58
- Patrimoines	1 395 280 170,08		115 293,91
- Création	1 044 459 496,78		39 767,70
- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	651 952 264,14		1,79
- Soutien aux politiques du ministère de la culture	743 329 700,64		89 357,18
Défense	49 433 299 937,77		11 982 711,53

- Environnement et prospective de la politique de défense	1 736 164 662,11		0,68
- Préparation et emploi des forces	11 181 646 426,51		49 465,74
- Soutien de la politique de la défense	22 298 796 318,19		11 933 244,47
- Équipement des forces	14 216 692 530,96		0,64
Direction de l'action du Gouvernement	784 268 955,13		9 404 541,57
- Coordination du travail gouvernemental	673 774 864,20		6 912 732,50
- Protection des droits et libertés	100 783 333,13		2 491 808,87
- Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	9 710 757,80		0,20
Écologie, développement et mobilité durables	24 999 890 384,71		77 360 065,84
- Infrastructures et services de transports	7 749 848 392,59		47 759 889,24
- Affaires maritimes	165 704 315,95		0,63
- Paysages, eau et biodiversité	240 779 310,00		3 978 648,81
- Expertise, information géographique et météorologie	477 682 173,65		0,40
- Prévention des risques	923 594 646,05		1 120 311,46
- Énergie, climat et après-mines	2 731 914 797,89		0,71
- Service public de l'énergie	9 149 375 430,00		
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 872 202 579,92		24 189 953,25
- Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	688 788 738,66		311 261,34
Économie	3 500 907 344,38		140 627 808,34
- Développement des entreprises et régulations	1 208 304 411,60		14 066 043,40
- Plan "France Très haut débit"	435 500 000,00		123 229 422,00
- Statistiques et études économiques	417 844 446,64		1 930 765,37
- Stratégies économiques	439 258 486,14		1 401 577,57
- Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"	1 000 000 000,00		
Engagements financiers de l'État	38 423 565 569,79	272 406 828,58	470 034 816,79
- Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	37 807 406 828,58	272 406 828,58	
- Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	297 648 644,08		469 987 031,92
- Épargne	64 902 499,62		0,38
- Dotation du Mécanisme européen de stabilité	62 357 791,42		0,58
- Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement			
- Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	191 249 806,09		47 783,91
Enseignement scolaire	75 897 802 191,78		244 938 796,10
- Enseignement scolaire public du premier degré	23 587 644 556,55		68 909 904,00
- Enseignement scolaire public du second degré	33 976 281 154,11		120 602 540,29

- Vie de l'élève	6 384 085 995,11		14 723 640,00
- Enseignement privé du premier et du second degrés	7 767 183 006,19		9 263 026,81
- Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 701 158 975,73		25 569 492,09
- Enseignement technique agricole	1 481 448 504,09		5 870 192,91
Gestion des finances publiques	10 105 371 882,44		51 484 371,61
- Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 552 721 349,53		32 414 569,93
- Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	916 333 401,92		8 722 791,56
- Facilitation et sécurisation des échanges	1 636 317 130,99		10 347 010,12
Immigration, asile et intégration	1 806 443 880,46		11 330 158,87
- Immigration et asile	1 364 191 108,23		11 093 954,17
- Intégration et accès à la nationalité française	442 252 772,23		236 204,70
Investissements d'avenir	3 822 757 421,00		
- Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	182 000 000,00		
- Valorisation de la recherche	610 000 000,00		
- Accélération de la modernisation des entreprises	966 000 000,00		
- Financement des investissements stratégiques	1 500 000 000,00		
- Financement structurel des écosystèmes d'innovation	564 757 421,00		
Justice	9 870 695 632,31		71 972 474,45
- Justice judiciaire	3 681 385 028,28		16 468 537,02
- Administration pénitentiaire	4 138 030 839,73		45 970 432,62
- Protection judiciaire de la jeunesse	915 222 270,18		7 027 371,96
- Accès au droit et à la justice	601 793 375,83		0,89
- Conduite et pilotage de la politique de la justice	529 902 010,14		2 361 491,11
- Conseil supérieur de la magistrature	4 362 108,15		144 640,85
Médias, livre et industries culturelles	745 525 329,20		0,80
- Presse et médias	276 100 293,64		0,36
- Livre et industries culturelles	469 425 035,56		0,44
Outre-mer	2 371 900 884,41		15 916 683,77
- Emploi outre-mer	1 672 964 948,75		5 700 889,18
- Conditions de vie outre-mer	698 935 935,66		10 215 794,59
Plan de relance	18 848 652 852,55		1,45
- Écologie	3 809 630 964,42		0,58
- Compétitivité	2 943 380 661,41		0,59
- Cohésion	12 095 641 226,72		0,28
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	34 352 366 355,52		1,48
- Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	2 601 087 108,95		0,05

- Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	26 771 843 521,70		0,30
- Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	671 821 978,34		0,66
- Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	4 000 000 000,00		
- Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	307 613 746,53		0,47
Pouvoirs publics	993 954 491,00		
- Présidence de la République	105 300 000,00		
- Assemblée nationale	517 890 000,00		
- Sénat	323 584 600,00		
- La Chaîne parlementaire	34 289 162,00		
- Indemnités des représentants français au Parlement européen			
- Conseil constitutionnel	12 019 229,00		
- Haute Cour			
- Cour de justice de la République	871 500,00		
Recherche et enseignement supérieur	28 774 055 976,31		48 593 905,49
- Formations supérieures et recherche universitaire	13 997 725 185,07		3 361 317,74
- Vie étudiante	3 040 721 723,80		34 339 819,78
- Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	7 066 787 265,19		0,62
- Recherche spatiale	1 614 704 409,00		1,00
- Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	2 013 554 488,31		0,69
- Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	688 345 305,84		6 442 418,76
- Recherche duale (civile et militaire)			
- Enseignement supérieur et recherche agricoles	352 217 599,10		4 450 346,90
Régimes sociaux et de retraite	6 108 340 154,85		266 005,15
- Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 168 968 500,00		
- Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	809 570 163,00		
- Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 129 801 491,85		266 005,15
Relations avec les collectivités territoriales	4 188 067 533,70		28 611 928,98
- Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 987 433 445,78		27 358 259,22
- Concours spécifiques et administration	200 634 087,92		1 253 669,76
Remboursements et dégrèvements	130 386 436 546,67	328 146 637,81	690 452 093,14
- Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	122 287 289 908,86		690 452 093,14
- Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	8 099 146 637,81	328 146 637,81	

Santé	1 495 207 694,75		19 898 967,09
- Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	493 173 394,47		19 898 966,37
- Protection maladie	1 002 034 300,28		0,72
Sécurités	20 987 630 840,10		117 349 674,32
- Police nationale	11 049 877 548,34		93 083 259,66
- Gendarmerie nationale	9 219 669 888,43		22 454 792,30
- Sécurité et éducation routières	40 121 680,83		0,47
- Sécurité civile	677 961 722,50		1 811 621,89
Solidarité, insertion et égalité des chances	29 476 127 491,70		12 990 308,12
- Inclusion sociale et protection des personnes	12 425 821 100,76		4 853 276,24
- Handicap et dépendance	12 831 939 900,92		1 338 094,08
- Égalité entre les femmes et les hommes	41 905 047,31		0,69
- Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 176 461 442,71		6 798 937,11
- Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation	3 000 000 000,00		
Sport, jeunesse et vie associative	1 533 193 228,73		2 774 552,56
- Sport	685 801 755,70		1 159 921,80
- Jeunesse et vie associative	611 782 606,03		1 614 630,76
- Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	235 608 867,00		
Transformation et fonction publiques	455 351 054,17		31 174 630,62
- Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	90 330 977,98		14 477 067,02
- Fonds pour la transformation de l'action publique	133 919 661,05		9 732 097,95
- Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines			2 211 245,00
- Innovation et transformation numériques	14 718 514,54		1 865 885,46
- Fonction publique	216 381 900,60		2 888 335,19
Travail et emploi	17 681 418 616,31		60 335 846,24
- Accès et retour à l'emploi	6 878 671 151,81		32 000 001,19
- Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	10 058 539 368,62		23 016 819,29
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	83 829 575,75		3 021 380,25
- Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	660 378 520,13		2 297 645,51
Total	557 118 853 490,79	600 553 466,39	2 394 191 110,66

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 n'est pas adopté.)

Article 5

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les budgets annexes au titre de l'année 2021 est arrêté par mission et programme aux sommes

mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

②

<i>(En euros)</i>			
Désignation des budgets annexes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Contrôle et exploitation aériens	2 230 756 021,97	0,00	11 925 553,70
- Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 584 873 699,78		11 429 225,46
- Navigation aérienne	600 896 235,84		125 481,69
- Transports aériens, surveillance et certification	44 986 086,35		370 846,55
Publications officielles et information administrative	135 548 273,83	0,00	14 091 038,34
- Édition et diffusion	37 000 348,48		7 694 207,65
- Pilotage et ressources humaines	98 547 925,35		6 396 830,69
Total des budgets annexes	2 366 304 295,80	0,00	26 016 592,04

③ II. – Les résultats relatifs aux budgets annexes au titre de l'année 2021 sont arrêtés par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce même tableau.

④

<i>(En euros)</i>				
Désignation des budgets annexes	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations des crédits non consommés et non reportés
Contrôle et exploitation aériens	2 213 637 922,61	2 140 565 841,97	0,00	12 735 791,56
- Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 577 367 846,88			10 466 894,91
- Navigation aérienne	592 742 224,79			1,43
- Transports aériens, surveillance et certification	43 527 850,94			2 268 895,22
Publications officielles et information administrative	138 572 511,54	204 126 365,47	0,00	10 576 496,46
- Édition et diffusion	39 362 446,56			5 638 193,44
- Pilotage et ressources humaines	99 210 064,98			4 938 303,02
Total des budgets annexes	2 352 210 434,15	2 344 692 207,44	0,00	23 312 288,02

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 n'est pas adopté.)

Article 6

① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les comptes spéciaux est arrêté, au 31 décembre 2021, par mission et programme aux

②

sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

(En euros)			
Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>			
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 244 560 798,12		30 112 892,23
- Structures et dispositifs de sécurité routière	347 361 248,94		20 890,41
- Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000,00		
- Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	412 053 457,58		0,42
- Désendettement de l'État	458 946 091,60		30 092 001,40
Développement agricole et rural	126 400 574,42		2 655 975,58
- Développement et transfert en agriculture	58 656 006,78		1 576 375,22
- Recherche appliquée et innovation en agriculture	67 744 567,64		1 079 600,36
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	335 630 192,62		7 738 049,38
- Électrification rurale	335 028 924,43		7 566 521,57
- Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	601 268,19		171 527,81
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	337 372 794,86		8 179 966,61
- Contributions des cessions immobilières au désendettement de l'État			
- Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	337 372 794,86		8 179 966,61
Participation de la France au désendettement de la Grèce			
- Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs			
- Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France			
Participations financières de l'État	5 535 534 308,09		4 454 650 834,91
- Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	5 535 534 308,09		4 454 650 834,91
- Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État			
Pensions	60 393 617 063,33		2,67
- Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 933 098 925,37		0,63
- Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 922 337 500,05		0,95

- Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 538 180 637,91		1,09
Total des comptes d'affectation spéciale	67 973 115 731,44		4 503 337 721,38
<i>Comptes de concours financiers</i>			
Accords monétaires internationaux			
- Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine			
- Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale			
- Relations avec l'Union des Comores			
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	11 028 095 365,62		494 843 325,38
- Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	8 067 896 000,00		232 104 000,00
- Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	162 363 458,00		
- Avances à des services de l'État	1 100 575 233,00		160 000 000,00
- Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex			
- Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de la covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	249 951 109,00		48 891,00
- Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	800 000 000,00		
- Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	647 309 565,62		102 690 434,38
Avances à l'audiovisuel public	3 719 020 269,00		
- France Télévisions	2 421 053 594,00		
- ARTE France	279 047 063,00		
- Radio France	591 434 670,00		
- France Médias Monde	259 997 750,00		
- Institut national de l'audiovisuel	89 738 042,00		
- TV5 Monde	77 749 150,00		
Avances aux collectivités territoriales	107 824 589 474,07		2 790 551 337,93
- Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie			6 000 000,00
- Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	108 121 533 656,07		2 462 607 155,93
- Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	-296 944 182,00		321 944 182,00
Prêts à des États étrangers	756 904 275,65		797 840 250,35

- Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	756 904 275,65		243 095 724,35
- Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France			554 744 526,00
- Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers			
- Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro			
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	734 480 948,00		3 350 000,00
- Prêts et avances pour le logement des agents de l'État			50 000,00
- Prêts pour le développement économique et social	411 108 448,00		3 300 000,00
- Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran			
- Soutien à la filière nickel en Nouvelle-Calédonie	200 000 000,00		
- Prêts octroyés dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir			
- Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle			
- Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	123 372 500,00		
Total des comptes de concours financiers	124 063 090 332,34		4 086 584 913,66

③ II. – Les résultats des comptes spéciaux sont arrêtés, au 31 décembre 2021, par mission et programme aux sommes mentionnées dans les tableaux ci-après. Les crédits de paiement ouverts et les découverts autorisés sont modifiés comme indiqué dans ces mêmes tableaux.

④

<i>(En euros)</i>				
Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>				
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 232 940 433,78	1 382 252 179,32		30 092 003,22
- Structures et dispositifs de sécurité routière	334 012 736,09			0,91
- Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000,00			
- Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	413 781 606,09			0,91
- Désendettement de l'État	458 946 091,60			30 092 001,40
Développement agricole et rural	113 716 634,37	138 362 273,61		0,63

- Développement et transfert en agriculture	57 898 075,95			0,05
- Recherche appliquée et innovation en agriculture	55 818 558,42			0,58
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	344 751 870,27	376 933 775,95		0,73
- Électrification rurale	342 205 608,60			0,40
- Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	2 546 261,67			0,33
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	426 922 815,81	333 011 368,48		0,22
- Contributions des cessions immobilières au désendettement de l'État				
- Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	426 922 815,81			0,22
Participation de la France au désendettement de la Grèce	209 300 000,00	132 770 000,00		
- Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs	209 300 000,00			
- Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France				
Participations financières de l'État	5 535 534 308,09	4 766 549 165,90		4 454 650 834,91
- Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	5 535 534 308,09			4 454 650 834,91
- Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État				
Pensions	60 393 617 063,33	60 763 940 948,28		2,67
- Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 933 098 925,37			0,63
- Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 922 337 500,05			0,95
- Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 538 180 637,91			1,09
Total des comptes d'affectation spéciale	68 256 783 125,65	67 893 819 711,54		4 484 742 842,38
Comptes de concours financiers				
Accords monétaires internationaux				
- Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine				
- Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale				
- Relations avec l'Union des Comores				
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 971 327 365,62	8 384 054 265,48		494 843 325,38

- Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	8 067 896 000,00			232 104 000,00
- Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	105 595 458,00			
- Avances à des services de l'État	1 100 575 233,00			160 000 000,00
- Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex				
- Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de la covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	249 951 109,00			48 891,00
- Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	800 000 000,00			
- Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	647 309 565,62			102 690 434,38
Avances à l'audiovisuel public	3 719 020 269,00	3 719 079 295,27		
- France Télévisions	2 421 053 594,00			
- ARTE France	279 047 063,00			
- Radio France	591 434 670,00			
- France Médias Monde	259 997 750,00			
- Institut national de l'audiovisuel	89 738 042,00			
- TV5 Monde	77 749 150,00			
Avances aux collectivités territoriales	107 824 589 554,07	110 241 630 281,29		2 790 551 257,93
- Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie				6 000 000,00
- Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	108 121 533 736,07			2 462 607 075,93
- Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de la covid-19	-296 944 182,00			321 944 182,00
Prêts à des États étrangers	430 045 395,02	1 686 559 718,00		844 257 280,98
- Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	205 045 395,02			256 512 754,98
- Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France				554 744 526,00

- Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	225 000 000,00			33 000 000,00
- Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro				
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	996 124 150,57	557 587 282,82		44 006 797,43
- Prêts et avances pour le logement des agents de l'État				50 000,00
- Prêts pour le développement économique et social	350 708 448,00			
- Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran				
- Soutien à la filière nickel en Nouvelle-Calédonie	200 000 000,00			
- Prêts octroyés dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir	26 000 000,00			
- Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	296 043 202,57			43 956 797,43
- Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	123 372 500,00			
Total des comptes de concours financiers	123 941 106 734,28	124 588 910 842,86		4 173 658 661,72

5

<i>(En euros)</i>			
Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement
	Dépenses	Recettes	Majorations du découvert
Comptes de commerce			
- Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	654 073 735,22	651 866 191,98	
- Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	183 582 795,08	200 740 088,15	
- Couverture des risques financiers de l'État	2 368 804 162,77	2 368 804 162,77	
- Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	721 526 354,00	705 124 786,64	
- Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	40 180 525 886,77	40 206 268 711,66	
- Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	2 722 364,50	5 750 937,07	
- Opérations commerciales des domaines	46 707 636,42	90 298 007,68	
- Régie industrielle des établissements pénitentiaires	26 916 234,72	30 324 040,17	
- Renouvellement des concessions hydroélectriques			
- Soutien financier au commerce extérieur	510 911 015,61	844 059 850,79	
Total des comptes de commerce	44 695 770 185,09	45 103 236 776,91	0,00

<i>Comptes d'opérations monétaires</i>			
- Émission des monnaies métalliques	127 231 717,00	234 828 446,33	
- Opérations avec le Fonds monétaire international	1 557 796 350,15	2 959 427 780,04	17 251 606 727,66
- Pertes et bénéfices de change	29 044 185,84	14 963 382,56	
Total des comptes d'opérations monétaires	1 714 072 252,99	3 209 219 608,93	17 251 606 727,66

⑥ III. – Les soldes des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2022 sont arrêtés, à la date du 31 décembre 2021, aux sommes ci-après :

⑦

<i>(En euros)</i>		
Désignation des comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 2021	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale		14 331 017 545,28
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		966 482 926,73
Développement agricole et rural		117 847 278,07
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale		446 409 419,16
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		691 138 571,89
Participation de la France au désendettement de la Grèce		932 570 000,00
Participations financières de l'État		1 686 094 009,81
Pensions		9 490 475 339,62
Comptes de concours financiers	27 068 121 547,49	809 492 202,04
Accords monétaires internationaux		
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	6 207 312 290,81	
Avances à l'audiovisuel public		3 890 002,32
Avances aux collectivités territoriales		805 602 199,72
Prêts à des États étrangers	17 552 264 110,84	
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	3 308 545 145,84	
Comptes de commerce	9 805 325,49	8 529 066 155,82
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	2 092 340,74	
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	4 478 823,76	
Couverture des risques financiers de l'État	0,02	
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État		62 647 336,01
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État		4 024 717 648,67
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés		112 894 314,56
Opérations commerciales des domaines		116 590 371,26
Régie industrielle des établissements pénitentiaires		39 376 104,96
Renouvellement des concessions hydroélectriques	3 234 160,97	
Soutien financier au commerce extérieur		4 172 840 380,36

<i>Comptes d'opérations monétaires</i>	17 265 687 530,94	107 596 729,33
Émission des monnaies métalliques		107 596 729,33
Opérations avec le Fonds monétaire international	17 251 606 727,66	
Pertes et bénéfices de change	14 080 803,28	
Total des comptes spéciaux	44 343 614 403,92	23 777 172 632,47

- ⑧ IV. – Les soldes arrêtés au III sont reportés à la gestion 2022 à l'exception :
- ⑨ 1° D'un solde débiteur de 356 872 818,95 € concernant le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers » ;
- ⑩ 2° D'un solde créditeur de 46 590 371,26 € concernant le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » ;
- ⑪ 3° D'un solde créditeur de 107 596 729,33 € concernant le compte d'opérations monétaires « Émission des monnaies métalliques » ;
- ⑫ 4° D'un solde débiteur de 14 080 803,28 € concernant le compte d'opérations monétaires « Pertes et bénéfices de change ».

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 n'est pas adopté.)

Article 7

Il est constaté un abandon des créances restructurées non consenties aux conditions de l'aide publique au développement détenues sur la République fédérale de Somalie au titre de l'accord bilatéral signé le 26 novembre 2020 entre la République française et la République fédérale de Somalie et imputées sur le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers », pour un montant de 23 780 890,94 €.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 n'est pas adopté.)

Article 8

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} mai 2023, un rapport présentant un tableau qui retrace, sur la période 2020-2022, pour chaque action et sous-action des trois programmes de la mission « Plan de relance », les crédits initialement ouverts en 2020, en 2021 et en 2022, les mouvements de crédits intervenus en cours de gestion et le niveau d'exécution des crédits, en indiquant les programmes d'origine des crédits lorsqu'ils ont été ouverts en 2020 et les programmes de destination des crédits lorsque ceux-ci ont été transférés.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'article 8.

Je rappelle que, si cet article n'était pas adopté, il n'y aurait plus lieu de voter sur l'ensemble du projet de loi, dans la mesure où tous les articles qui le composent auraient été rejetés.

Or, en application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit sur l'ensemble du projet de loi.

En conséquence, l'article 8 va être mis aux voix par scrutin public.

Personne ne demande la parole?...

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 141 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	293
Pour l'adoption	58
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, les huit articles du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021 ayant été successivement rejetés par le Sénat, je constate qu'un vote sur l'ensemble n'est pas nécessaire, puisqu'il n'y a plus de texte.

En conséquence, le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021 n'est pas adopté.

5

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme la présidente. La parole est à Mme Guylène Pantel.

Mme Guylène Pantel. Lors du scrutin n° 135, j'ai été enregistrée comme m'étant abstenue alors que je souhaitais voter contre.

Mme la présidente. Acte vous est donné de cette mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

6

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

SUITE DE LA DISCUSSION
ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2022 (projet n° 830, rapport n° 846).

Organisation des travaux

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Mes chers collègues, une précision : nous avons reçu ce texte tardivement, il faut faire avec, et nous devons conclure nos travaux à la fin de cette semaine. Il nous faut donc terminer ce soir l'examen du projet de loi de finances rectificative.

Il reste 350 amendements. Au rythme sauvage de 35 amendements à l'heure, ce qui est quasiment infaisable, cela fait déjà dix heures et cela nous amène à trois ou quatre heures du matin.

Je vous demande de faire en sorte que la présentation des amendements se fasse à peu près de la même façon, en début de session et à trois heures du matin, car il n'y a rien de plus triste, pour quelqu'un qui a un amendement tardif à défendre, de constater que le temps ne permet plus son examen sérieux et consciencieux.

Sous réserve du règlement de notre assemblée, et sous la vigilance de notre présidente de séance, je demande donc à chacun de présenter ses amendements, dans le temps le plus court possible, idéalement moins d'une minute.

Cela accélérerait le rythme sans empêcher le débat nécessaire dans cet hémicycle. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

PREMIÈRE PARTIE (SUITE)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER} (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Mme la présidente. Nous poursuivons l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 2.

Après l'article 2 (suite)

Mme la présidente. Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 344 rectifié, présenté par MM. Longeot, Moga et Mizzon, Mmes Dindar, Devésa, Létard et Billon, MM. Henno et Lafon, Mme Perrot, MM. Détraigne et

S. Demilly, Mme Ract-Madoux, M. Duffourg, Mme Férat, MM. Kern, Le Nay, P. Martin et Chauvet et Mme Jacquemet, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L.3261-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant peut être abondé par une aide complémentaire pour les seuls salariés rémunérés jusqu'à un seuil déterminé, dont le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail est supérieur à une distance déterminée et qui ne peut être réalisé par un mode de transport collectif inférieur à une durée déterminée. Ces distances pourront être déterminées par un système d'information multimodal, le cas échéant doté d'un calculateur tarifaire intégré, permettant la délivrance de titres de transport multimodaux. »

II. – Au c du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 310 € » est remplacé par le montant : « 500 € ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

M. Jean-Marie Mizzon. Les auteurs de cet amendement souhaitent que les entreprises et les collectivités volontaires puissent accompagner les salariés dépendant de leur voiture pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur travail en les faisant bénéficier, sous condition de ressources, d'un chèque carburant cofinancé par les deux entités sur le modèle de ce qu'a mis en place le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Les salariés résidant à 30 kilomètres ou plus de leur lieu de travail, ne bénéficiant pas de solution alternative à l'usage de la voiture individuelle et percevant jusqu'à deux SMIC, pourront ainsi bénéficier d'une aide carburant de 40 euros par mois, financée à 50 % par l'employeur volontaire et à 50 % par le conseil régional.

Mme la présidente. L'amendement n° 345 rectifié, présenté par MM. Longeot, Moga et Mizzon, Mmes Dindar, Devésa, Létard et Billon, MM. Henno et Lafon, Mme Perrot, MM. Détraigne et S. Demilly, Mme Ract-Madoux, M. Duffourg, Mme Férat, MM. Kern, Le Nay, P. Martin et Chauvet et Mme Jacquemet, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L.3261-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant peut être abondé par une aide complémentaire pour les seuls salariés rémunérés jusqu'à un seuil déterminé, dont le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail est supérieur à une distance déterminée et qui ne peut être réalisé par un mode de transport collectif inférieur à une durée déterminée. Ces distances pourront être déterminées par un système d'information multimodal, le cas échéant doté d'un calculateur tarifaire intégré, permettant la délivrance de titres de transport multimodaux. »

II. – Au c du 19^o *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 310 € » est remplacé par le montant : « 400 € ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

M. Jean-Marie Mizzon. Les auteurs de cet amendement de repli souhaitent que les entreprises et les collectivités volontaires puissent accompagner les salariés dépendant de leur voiture pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur travail, en les faisant bénéficier, sous condition de ressources, d'un chèque carburant cofinancé par les deux entités, selon des modalités identiques à celles que j'ai évoquées à l'amendement précédent.

Mme la présidente. L'amendement n° 116 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Durain et Féraud, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 3261-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant peut être abondé par une aide complémentaire pour les seuls salariés rémunérés jusqu'à un seuil déterminé, dont le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail est supérieur à une distance déterminée et qui ne peut être réalisé par un mode de transport collectif inférieur à une durée déterminée. L'ensemble de ces modalités sont déterminées par décret. »

II. – Au c du 19^o *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 310 € » est remplacé par le montant : « 500 € ».

III. – Pour les années 2022 et 2023, la prise en charge par les employeurs du montant mentionné au I bénéficie des dispositions prévues au a du 19^o *ter* de l'article 81 du code général des impôts et au d du 4^o du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

IV. – Le présent article s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai également l'amendement n° 117 rectifié.

Mme la présidente. L'amendement n° 117 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Durain et Féraud, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 3261-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant peut être abondé par une aide complémentaire et facultative pour les seuls salariés rémunérés jusqu'à un seuil déterminé, dont le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail est supérieur à une distance déterminée et qui ne peut être réalisé par un mode de transport collectif inférieur à une durée déterminée. L'ensemble de ces modalités sont déterminées par décret. »

II. – Au c du 19^o *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 310 € » est remplacé par le montant : « 400 € ».

III. – Pour les années 2022 et 2023, la prise en charge par les employeurs du montant mentionné au I bénéficie des dispositions prévues au a du 19^o *ter* de l'article 81 du code général des impôts et au d du 4^o du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

IV. – Le présent article s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Veuillez poursuivre, cher collègue.

M. Jérôme Durain. Ces deux amendements s'inscrivent dans le droit fil des amendements précédents, puisque seules les durées et les modalités de fixation des distances varient.

Le sujet que nous pointons est l'utilisation de la voiture en milieu rural. En effet, en région Bourgogne-Franche-Comté, la proportion de salariés qui n'ont pas d'autre solution que la voiture individuelle pour se rendre à leur travail est estimée à neuf sur dix. Or, contrairement aux salariés qui se déplacent en car, en train ou à vélo, ils ne peuvent bénéficier d'aucune aide de leur employeur.

Le ticket mobilité qui a été mis en place par la collectivité régionale de Bourgogne-Franche-Comté permet de leur allouer une aide aux frais de déplacement financée à 50 % par cette dernière et à 50 % par l'entreprise, sous réserve que celle-ci soit volontaire.

Cette aide n'est pas dénuée de fondement rationnel puisqu'elle est allouée sous condition de revenus – pour les salariés qui perçoivent jusqu'à deux SMIC – et sous condition de distance – pour les salariés résidant à plus de 30 kilomètres de leur lieu de travail. Des centaines d'entreprises en font déjà bénéficier des milliers de salariés.

Ces amendements visent à étendre le bénéfice de ce type de dispositif en relevant le plafond d'exonération d'impôt pour les aides au carburant de 310 euros à 500 euros pour l'amen-

dement n° 116 rectifié et à 400 euros pour l'amendement n° 117 rectifié, en contrepartie d'une aide qui pourrait s'élever à 40 euros par mois.

J'ajoute qu'il importe de veiller à ce qu'il n'y ait de contrôle de l'Urssaf ni au moment du versement de l'aide ni après, car cela met en échec ce dispositif qui bénéficie réellement au pouvoir d'achat des salariés. C'est alors une opportunité gâchée.

Mme la présidente. L'amendement n° 391 rectifié, présenté par M. Tabarot, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 3261-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant peut être abondé par une aide complémentaire et facultative pour les seuls salariés rémunérés jusqu'à un seuil déterminé, dont le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail est supérieur à une distance déterminée et qui ne peut être réalisé par un mode de transport collectif inférieur à une durée déterminée. Ces distances peuvent être déterminées par un système d'information multimodal, le cas échéant doté d'un calculateur tarifaire intégré, permettant la délivrance de titres de transport multimodaux. »

II. – Au c du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 310 € » est remplacé par le montant : « 500 € ».

III. – Pour les années 2022 et 2023, la prise en charge par les employeurs du montant mentionné au I bénéficie des dispositions prévues au a du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts et au d du 4 du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

IV. – Le présent article s'applique jusqu'au 31 décembre 2023

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot. Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai également l'amendement n° 392 rectifié.

Mme la présidente. L'amendement n° 392 rectifié, présenté par M. Tabarot, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 3261-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant peut être abondé par une aide complémentaire et facultative pour les seuls salariés rémunérés jusqu'à un seuil déterminé, dont le trajet entre la

résidence habituelle et le lieu de travail est supérieur à une distance déterminée et qui ne peut être réalisé par un mode de transport collectif inférieur à une durée déterminée. Ces distances peuvent être déterminées par un système d'information multimodal, le cas échéant doté d'un calculateur tarifaire intégré, permettant la délivrance de titres de transport multimodaux. »

II. – Au c du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 310 € » est remplacé par le montant : « 400 € ».

III. – Pour les années 2022 et 2023, la prise en charge par les employeurs du montant mentionné au I bénéficie des dispositions prévues au a du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts et au d du 4 du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

IV. – Le présent article s'applique jusqu'au 31 décembre 2023

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Veuillez poursuivre, cher collègue.

M. Philippe Tabarot. Dans le même esprit que les amendements qui viennent d'être présentés par mes collègues, cet amendement vise à créer une aide complémentaire et facultative versée aux salariés pour leurs dépenses de carburant. Celle-ci serait cofinancée par les entreprises et les collectivités volontaires.

C'est une mesure de justice sociale par laquelle, comme souvent, nous promovons la valeur travail. Elle accompagnera, en effet, sous condition de ressources, les salariés qui n'ont d'autre choix que la voiture pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. De plus, le dispositif serait facultatif.

Par l'amendement n° 391 rectifié, nous souhaitons également augmenter le plafond d'exonération fiscale pour les aides au carburant, afin de porter celui-ci de 310 à 500 euros. L'amendement de repli n° 392 rectifié vise à porter ce plafond à 400 euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Par le présent projet de loi de finances rectificative sont introduits un certain nombre de dispositifs innovants. Nous devons être attentifs, mes chers collègues, à ne pas créer une surabondance.

Par ailleurs, le dispositif proposé est contesté par l'Urssaf, notamment dans la région où il est expérimenté.

Enfin, je ne suis pas certain que tous les dispositifs régionaux aient vocation à devenir nationaux. J'estime qu'il faut laisser aux territoires la liberté de décliner les dispositifs de la manière la plus adaptée à leurs spécificités.

Je demande donc le retrait de ces amendements. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique*. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Tabarot, pour explication de vote.

M. Philippe Tabarot. Cette aide facultative allouée sous condition de ressources vise à accompagner les travailleurs pauvres ne disposant pas d'autre solution de mobilité que la voiture.

Pour autant, mon cher collègue rapporteur général, je retire mes amendements, pour m'en tenir au triomphe obtenu hier soir dans cette assemblée lors du vote quasi unanime de l'amendement n° 389 rectifié visant à encourager la prise en charge à plus de 50 % par les entreprises des titres d'abonnement souscrits par leurs salariés. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. Les amendements n°s 391 rectifié et 392 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 344 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 345 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 151 rectifié, présenté par MM. Canévet, J.M. Arnaud, Capo-Canellas, Delahaye, Delcros, Maurey et Mizzon, Mme Vermeillet et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 3261-3 du code du travail, il est inséré un article L. 3261-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3261-3-... – L'employeur prend en charge, à hauteur de 18 centimes d'euro par litre de carburant au titre du mois d'août 2022, 30 centimes d'euros par litre de carburant au titre des mois de septembre et octobre 2022, et 10 centimes d'euros par litre de carburant au titre des mois de novembre et décembre de la même année, les frais de carburant engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par ceux de ses salariés dont le salaire mensuel est égal ou inférieur à une fois et demie la valeur mensuelle du plafond mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2021-989 du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de fixation du plafond de la sécurité sociale. »

II. – L'employeur qui participe à la prise en charge prévue au présent I bénéficie, à due concurrence, d'une réduction de cotisations sociales.

III. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle

à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Le ministre délégué chargé des comptes publics a indiqué hier dans son propos liminaire que le Gouvernement préférerait des aides ciblées.

S'agissant du fioul, le rapporteur général a indiqué, lui aussi lors de la discussion générale, qu'il préférerait des mesures ciblées.

Le présent amendement vise précisément à instaurer une aide au carburant ciblée de manière à accompagner ceux qui en ont véritablement besoin, c'est-à-dire ceux qui travaillent. Le ministre de l'économie et des finances s'est largement exprimé en faveur d'un tel dispositif depuis fin juin.

Par cet amendement, le groupe Union Centriste vous propose d'instaurer un dispositif visant les salariés dont le revenu mensuel est inférieur à une fois et demie le plafond de la sécurité sociale. Il permettra donc d'accompagner à la fois les bas salaires et la classe moyenne.

Nous vous proposons que cette aide soit versée par les employeurs afin de cibler de la manière la plus fine possible les travailleurs qui utilisent leur véhicule pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur travail.

Le montant de la subvention publique en sera diminué, puisque l'effort sera concentré sur les salariés qui ont vraiment besoin de l'aide. En contrepartie, l'employeur bénéficiera d'une réduction de charges sociales.

De fait, ce dispositif sera moins coûteux que celui qui est prévu, car il est mieux ciblé, et donc plus intelligent. (*M. Loïc Hervé applaudit.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Mon cher collègue, le dispositif que vous proposez est assez proche de celui que le Gouvernement voulait mettre en place, à ceci près que l'aide serait versée par les entreprises, ce qui ne contribue pas à le simplifier.

De plus, il faudrait pouvoir le mettre en place dès le mois d'août. Il me semble que si vous améliorez ce dispositif, celui-ci pourra plutôt être examiné dans le cadre du prochain PLF.

Je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettraï un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Comme je l'ai indiqué, je ne suis pas opposé à la mise en place par la suite d'un dispositif en faveur des salariés.

Nous devons toutefois apporter immédiatement une réponse à un problème de pouvoir d'achat et aux difficultés liées au coût élevé du carburant. Or la solution que nous avons retenue collectivement est l'octroi d'une remise beaucoup plus importante, de 30 centimes d'euros, en sus des 20 centimes accordés par Total et d'autres réductions qui seront accordées par des distributeurs.

J'estime que nous devons nous en tenir à ce dispositif, mais je suis prêt à étudier des mesures spécifiques à destination des salariés que nous pourrions mettre en place par la suite en fonction de l'évolution du cours du baril et du prix du carburant.

Je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettraï un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Arnaud, pour explication de vote.

M. Jean-Michel Arnaud. J'entends bien les arguments du Gouvernement. Je rappelle toutefois qu'un certain nombre d'auditions que nous avons menées au sein de la commission des finances ont montré que l'inflation touchait davantage les zones rurales que les zones urbaines.

J'ai également entendu l'appel à ne pas dépenser l'argent public inutilement. Or nous faisons des cadeaux non seulement aux plus riches – passe encore –, mais aussi à celles et ceux qui traversent la France avec leur véhicule pour aller, par exemple, vers l'Espagne ou l'Italie, et qui bénéficieront de la même manière de cet accompagnement financier payé par le contribuable français.

Que dire, d'ailleurs, du coût de ces mesures pour les finances publiques, lorsque nous savons que les 18 centimes d'euros de remise actuellement consentis coûtent 800 millions d'euros par mois ? Qu'en sera-t-il des remises dont il est question ?

Que dire de l'argument qui consistait à ne pas faire payer les banques et les grandes entreprises comme Total qui bénéficient d'un effet d'aubaine lié à la crise covid et à la guerre en Ukraine et enregistrent de ce fait des superprofits ?

Monsieur Le Maire, vous avez argué des efforts consentis par Total. Mais dans mon département des Hautes-Alpes, sur 47 stations-service, seulement six sont détenues par Total ! En zone rurale, les 50 centimes de remise ne bénéficieront pas à tous, mais seulement à certains.

Pour toutes ces raisons, le ciblage proposé Michel Canévet me paraît être une solution de justice sociale et d'équité à l'égard de celles et ceux qui sont les plus exposés à cette inflation, à savoir les ruraux. C'est aussi une manière de ne pas accompagner les plus riches.

Notre pays a besoin d'égalité, d'équité et d'attention portée aux territoires ruraux.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires soutient cet amendement.

J'entends les réserves exprimées par M. le ministre. Cet amendement n'est sans doute pas parfait, mais si la volonté politique est arrêtée, nous pourrions préciser le dispositif à l'occasion des travaux de la CMP.

M. le ministre a insisté hier sur le fait que nous étions sortis du « quoi qu'il en coûte » pour entrer dans une logique de maîtrise des dépenses publiques.

Pour autant, il y a encore des trous dans la raquette. Nous présenterons notamment plusieurs amendements visant à aider les ménages modestes qui se chauffent au bois, aux granulés ou aux pellets et qui font face à une explosion des coûts. Il faudra concéder quelques dizaines de millions d'euros pour les aider, comme nous le faisons pour le fioul ou le carburant.

Si nous ne ciblons pas les aides sur le carburant, c'est autant d'argent qui ne sera pas consacré à d'autres priorités et à certaines dispositions que nous avons votées, comme le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) pour les TPE et les PME ou les aides à la rénovation.

Si vous souhaitez maintenir le dispositif actuel, monsieur le ministre, il faudra augmenter les moyens de ce PLFR pour répondre à nos demandes. Sinon, à enveloppe égale, il n'y a pas de raison de financer le carburant des propriétaires de 4x4

qui partent en vacances ou le fioul pour chauffer des résidences d'hiver à Courchevel. (*M. Guillaume Gontard applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Mizzon. Je souhaite à mon tour soutenir l'amendement de mon collègue Canévet et invoquer un argument qui me paraît capital.

Je vous sais très attentif à notre balance commerciale, monsieur le ministre. Or vous savez que n'ayant pas de pétrole, nous l'importons.

Si nous subventionnons tous les usagers de la même manière, nous allons aggraver notre balance commerciale, singulièrement au mois d'août, lorsque les habitants du nord de l'Europe, transitant par la France pour rejoindre leur lieu de vacances, profiteront eux aussi d'un effort national destiné aux Français. Cela me paraît aller à l'encontre de l'objectif recherché.

Je le répète, je voterai donc l'amendement de M. Canévet.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Maurey, pour explication de vote.

M. Hervé Maurey. Je constate avec étonnement que depuis le début nos débats, nous faisons le contraire de ce qui nous a été demandé.

En effet, le ministre de l'économie nous a indiqué hier qu'il espérait que nous n'aggraverions pas le déficit public. Or nous ne faisons que ça depuis hier soir ! (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

Nous refusons une contribution exceptionnelle qui permettrait de réduire les déficits ; nous supprimons d'un coup de baguette magique la contribution à l'audiovisuel public ; et maintenant, en contradiction avec les propos que le ministre tient depuis des semaines, voire des mois, nous baissions le prix de l'essence pour tout le monde, y compris pour ceux qui n'en ont pas besoin, y compris pour ceux qui ont les moyens de supporter cette hausse du prix de l'essence, y compris pour ceux qui se déplacent par convenance personnelle.

Je préfère pour ma part le dispositif proposé par notre collègue Canévet, car celui-ci a le mérite de cibler l'aide sur ceux qui en ont besoin parce qu'ils ont des revenus limités, parce qu'ils doivent faire des trajets importants, non pas pour se balader, mais pour aller travailler, et qui, de surcroît, résident dans des territoires où il n'y a pas de station-service Total. Dans mon beau département de l'Eure – M. le ministre le connaît bien –, on ne rencontre pas souvent des stations Total.

Pour toutes ces raisons, je soutiens sans réserve l'amendement de Michel Canévet.

Mme la présidente. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

M. Loïc Hervé. La proposition de Michel Canévet a le mérite de régler un problème dans les zones frontalières.

Le franc suisse s'est apprécié de 10 points ces dernières semaines. Le pouvoir d'achat des frontaliers français travaillant en Suisse s'en trouve certes renforcé, mais dans le même temps, le budget de la Nation subventionne le carburant acheté par les Suisses qui viennent faire leur plein en France.

De fait, nous faisons la charité à nos voisins et amis suisses, qui bénéficient d'un véritable effet d'aubaine. Or il n'y a pas de solution à cette difficulté concrète, parce que l'on ne peut pas discriminer à l'entrée des stations-service sur la base des plaques d'immatriculation.

La seule manière de rectifier ce problème est de cibler l'aide et d'adopter l'excellent amendement de Michel Canévet.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Je suis un peu étonné par l'argument du rapporteur général, qui déplorait que la disposition proposée reporte la charge sur les entreprises. Il me paraît au contraire bien légitime qu'en contrepartie de la baisse des impôts de production, les entreprises contribuent à l'accompagnement de leurs salariés. Cela leur permettra d'ailleurs de fidéliser ces derniers.

J'ai également été étonné, monsieur le ministre, par vos propos selon lesquels nous pourrions envisager d'autres dispositifs, après celui que nous mettons en place, pour intervenir de manière ciblée. Mais les finances publiques ont des limites ! Quand donc allons-nous en tenir compte ?

Il me semblait par ailleurs que, le 14 juillet, le Président de la République avait appelé à la sobriété énergétique dans notre pays. Comment peut-on dès lors encourager la consommation de pétrole par un subventionnement général ? C'est aller totalement à l'inverse ! (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

On ne peut pas s'engager dans une transition énergétique en commençant par subventionner les énergies fossiles sans discernement. Cela n'est pas possible !

Nous ne pouvons pas continuer ainsi. Il nous faut réagir, car les finances publiques ne sont pas extensibles à l'infini. Nous irons dans le mur si nous continuons à dépenser sans compter et sans discernement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des groupes UC et GEST.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre. Permettez-moi de répondre à quelques arguments.

S'agissant des finances publiques, soyez assuré, monsieur Maurey, que je veillerai, dans la suite de la discussion, à ce qu'aucun des amendements qui seront présentés n'ait pour effet de les grever. Je ne suis pas certain que ce ne soit pas le cas. (*M. Jean-Michel Arnaud s'exclame. - M. Bruno Sido s'amuse.*)

Par ailleurs, je rappelle qu'à la demande du groupe Les Républicains de l'Assemblée nationale, nous avons prévu des dispositifs spécifiques pour accompagner les petites stations-service des zones rurales.

Je souhaite rassurer l'ensemble des orateurs qui ont évoqué les finances publiques : nous disposons d'une enveloppe de 4,4 milliards d'euros, et celle-ci reste inchangée. Nous avons fait le choix politique – on peut le discuter, mais c'est celui que nous avons fait – de couvrir grâce à cette enveloppe les retraités. Ces derniers ne seraient pas couverts dans le cadre d'un dispositif ciblé.

De nombreuses personnes retraitées, notamment dans les zones rurales, que je crois bien connaître, sont très heureuses de bénéficier d'une importante réduction à la pompe grâce au dispositif actuel. Par définition, elles n'en bénéficieraient pas si le dispositif était ciblé sur les salariés.

Nous faisons un choix politique que pour ma part j'estime respectable. Chacun votera ensuite en connaissance de cause.

De même, les demandeurs d'emploi qui n'ont d'autre choix que d'utiliser leur véhicule pour mener leurs recherches sont couverts par le dispositif actuel, alors qu'ils ne le seraient pas par un dispositif plus ciblé.

Le dispositif qui existe a le mérite de la simplicité – on nous a suffisamment reproché la complexité d'un dispositif trop ciblé –, il couvre les zones rurales, tous les retraités et les demandeurs d'emploi.

M. Loïc Hervé. Il couvre même les Suisses !

M. Bruno Le Maire, ministre. Enfin, si le prix du pétrole continue d'augmenter dans les mois qui viennent, je n'exclus pas d'étudier un dispositif plus ciblé pour 2023.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Loïc Hervé. Les Suisses vous remercient !

Mme la présidente. L'amendement n° 129 rectifié *bis*, présenté par M. Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Grand, Médevielle, Decool, A. Marc, Malhuret, Verzelen et Capus et Mme Paoli-Gagin, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après la quatrième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 312-48, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

Transports nécessaires aux activités d'aides à domicile	Gazoles	L. 312-52-1	30,02
	Essence	L. 312-52-1	40,338

» ;

2° Après l'article L. 312-52, il est inséré un article L. 312-52-... ainsi rédigé :

« Art. L. 312-52-... – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et les essences consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules affectés aux activités de services d'aide et d'accompagnement à

domicile et d'aide personnelle à domicile respectivement prévues aux 6° et 7° et au 16° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à titre habituel, sur le territoire de communes classées en zone de revitalisation rurale en application de l'article 1465 A du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Cet amendement tend à appliquer un tarif réduit de carburant pour les aides à domicile en zones de revitalisation rurale (ZRR).

En effet, les aides à domicile utilisent leur véhicule personnel afin de se rendre chez les personnes âgées en perte d'autonomie, les personnes en situation de handicap ou les familles en difficulté.

Ces personnes parcourent en moyenne, en zone rurale, entre 300 et 400 kilomètres par semaine pour se rendre chez les personnes âgées en perte d'autonomie.

L'impact financier de la hausse des prix des carburants est considérable pour elles, dont les salaires sont proches du SMIC. Leur indemnité kilométrique, bien que revalorisée, ne suffit pas à compenser la hausse des prix du carburant, d'autant qu'elle couvre également les frais d'entretien du véhicule.

Par cette mesure ciblée, nous entendons également reconnaître et valoriser le travail des aides à domicile.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

«

Transport nécessaire aux activités de commerce ambulants	Gazoles	L. 312-52-1	30,02
	Essence	L. 312-52-1	40,388

» ;

2° Après l'article L. 312-52, il est inséré un article L. 312-52-... ainsi rédigé :

« Art. L. 312-52-... – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et les essences consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules affectés à une activité commerciale ou artisanale ambulante prévue à l'article L. 123-29 du code de commerce lorsque ces activités sont exercées, à titre habituel, sur le territoire de communes classées en zone de revitalisation rurale en application de l'article 1465 A du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Par cet amendement, nous proposons de faire bénéficier les commerçants itinérants travaillant en ZRR d'une réduction sur le prix du carburant.

En effet, le secteur du commerce itinérant, dont la rentabilité est souvent faible, est particulièrement pénalisé par la hausse des prix du carburant. Il nous faut donc soutenir ces commerçants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je crains que la mise en œuvre technique d'un tel dispositif ne soit difficile, car il implique de cibler uniquement les professionnels exerçant en ZRR.

Par ailleurs, je rappelle que les aides à domicile bénéficient d'un soutien, même si celui-ci n'est pas spécifique, dans le cadre de la remise carburant.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 129 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 128 rectifié *bis*, présenté par M. Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Grand, Médevielle, Decool, A. Marc et Malhuret, Mme Paoli-Gagin et M. Capus, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après la quatrième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 312-48, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait, ou, à défaut, avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 502 rectifié, présenté par Mmes Apourceau-Poly et Cohen, MM. Bocquet, Savol-delli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 312-52 du code général des impositions sur les biens et services, il est inséré un article L. 312-... ainsi rédigé :

« Art. L. 312-... – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et les essences consommés pour les besoins des personnes en situation de handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

« L'article L. 312-42 n'est pas applicable au tarif réduit mentionné au premier alinéa dont relève le gazole. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement vise à appliquer un tarif réduit de carburant aux personnes en situation de handicap qui n'ont pas le choix de leur moyen de déplacement.

L'augmentation des prix des carburants pénalise l'ensemble des consommateurs, mais particulièrement les personnes en situation de handicap, les véhicules aménagés qu'elles empruntent étant exclusivement thermiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait, ou, à défaut, avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 502 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 127 rectifié *bis*, présenté par M. Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Grand, Médevielle, Decool, A. Marc et Verzelen, Mme Paoli-Gagin et M. Capus, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État arrête la liste des transformations apportées à un véhicule isolé ou un élément de véhicule qui n'appellent pas de nouvelle réception de celui-ci, notamment la reprogrammation de l'injection du moteur d'un véhicule terrestre. »

II. – Le 23^o *ter* du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 200 *quater* ... ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater* ... – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre de la reprogrammation du moteur de l'injection du moteur ou de la pose d'un boîtier additionnel de conversion à l'éthanol E85. »

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Cet amendement tend à favoriser la conversion des véhicules à moteur essence vers l'éthanol.

L'éthanol est actuellement le carburant le moins cher disponible à la pompe. Bien qu'il entraîne une consommation supérieure, il est deux fois moins cher que le gazole, le sans plomb 95 et le sans plomb 98.

Afin de remédier aux difficultés juridiques liées à la conversion des véhicules, cet amendement vise à simplifier la procédure de reprogrammation *via* une déclaration à l'administration et à l'assurance. Il vise également à instaurer un crédit d'impôt.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait, ou, à défaut, avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

M. Franck Menonville. Je retire l'amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 127 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 492 rectifié, présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II *bis* de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une division ainsi rédigée :

«... – Taxes perçues pour le financement des infrastructures de transport

« Art. 1599 *quinquies*... – I. – À compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué, au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement annexées à des locaux commerciaux exerçant une activité de commerce de détail sur une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés.

« II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées et publiques propriétaires de surfaces de stationnement ou titulaires d'un droit réel portant sur celles-ci.

« La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'une surface taxable.

« III. – Le montant de la taxe est de 40 € le mètre carré.

« IV. – Ces tarifs sont actualisés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

« V. – Les redevables déposent une déclaration selon les modalités prévues au VII de l'article 231 *ter*.

« VI. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Les hypermarchés représentent un modèle aujourd'hui dépassé. Cette révolution du siècle dernier est le symbole des dérèglements de notre temps : surconsommation, étalement urbain, abandon des centres-villes, surutilisation de la voiture, etc.

La taxe que nous proposons d'instaurer sur la création des parkings de plus de 2 500 mètres carrés vise aussi à limiter l'artificialisation des sols. Les hypermarchés français disposent déjà de 1,6 million de places de parking. Cela représente 40 kilomètres carrés occupés par des places de parking, soit près de la moitié de la surface de la capitale.

Il est temps d'en finir avec cette fuite en avant, qui, en plus de bétonner nos terres, tue nos centres-villes, les vide de leurs commerçants et de leurs habitants.

Ce modèle entraîne également des dépenses supplémentaires pour les collectivités qui, d'une part, doivent financer les infrastructures nécessaires à l'automobile, et, d'autre part, doivent investir pour d'autres formes de mobilité.

Taxer les places de parking des hypermarchés permettrait de doter les collectivités des moyens d'investir dans des formes de mobilité innovantes ou dans les transports en commun.

Une taxe de même nature a été créée en Île-de-France pour les surfaces de stationnement des hypermarchés et centres commerciaux offrant plus de 2 500 mètres carrés de surface de vente.

Cet amendement vise à étendre cette taxe à l'ensemble du territoire afin de participer à la lutte contre l'artificialisation des terres, comme le préconise la Convention citoyenne pour le climat au travers de l'objectif « zéro artificialisation nette ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 492 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 491, présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 312-55 du code des impositions sur les biens et services est supprimé.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Le régime fiscal applicable aux activités de navigation maritime et au transport de marchandises sur ces voies questionne la pertinence de la politique environnementale française.

Responsable d'une pollution dont l'impact environnemental est supérieur à celui de l'automobile, le transport maritime demeure toutefois bénéficiaire d'une exonération de taxe sur les carburants.

Alors que l'acheminement de marchandises se fait essentiellement au moyen du fret maritime, les émissions d'oxyde de soufre générées par ce dernier et leurs lourdes conséquences sanitaires et écologiques ne peuvent que contraster avec la faiblesse des réglementations sur les carburants.

Afin de rétablir une cohérence dans le traitement de l'urgence environnementale par la France, il est proposé par cet amendement que le fret maritime participe à hauteur de son impact sur les écosystèmes à l'effort fiscal français en faveur de la transition écologique. En ce sens, il est estimé nécessaire que ce secteur soit concerné par les prélèvements de taxe sur les carburants.

Alors que les amateurs français, au premier rang desquels CMA CGM, réalisent des profits records – 18 milliards de dollars pour CMA CGM en 2021 –, le maintien de cette exonération paraît d'autant plus aberrant.

À défaut de taxer les superprofits des dirigeants de ces compagnies maritimes, qui, pour certains, ont été multipliés par six en seulement un an, rétablissons une once de justice fiscale en supprimant cette niche « climaticide » et, je le répète, aberrante.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable. Monsieur le ministre, nous avons adopté dans la loi de finances initiale pour 2022 un dispositif de suramortissement en faveur des navires pour les inciter à polluer moins. Avons-nous déjà un état des lieux et une première évaluation ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Avis défavorable. Je confirme à M. le rapporteur général que nous discuterons de cette trajectoire lors du PLF. Il est extrêmement important que nous puissions le faire.

L'adoption d'un tel amendement aurait pour conséquence immédiate de détourner l'ensemble des navires internationaux des ports français. Je ne pense pas que ce soit ce que nous souhaitons tous ici.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 491.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 331 rectifié *quater*, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 267 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 267 ... ainsi rédigé :

« Art. 267 ... – Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature sont exclus de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture d'eau, de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel, d'électricité et sur l'essence et le gazole utilisés comme carburants pour véhicule »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Les membres du groupe CRCE veulent mettre un terme à un phénomène complètement injuste et incompréhensible : les « taxes sur les taxes » des produits de l'énergie.

Pour ce faire, ils souhaitent retirer de l'assiette de la TVA des consommations de la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et des carburants les impôts et taxes énergétiques, et ainsi en finir avec la double taxation sur les dépenses d'énergie. Voilà une mesure très simple en faveur du pouvoir d'achat.

Mme la présidente. L'amendement n° 353 rectifié *bis*, présenté par MM. Levi et Bonhomme, Mme Loïsier, MM. Mizzon, A. Marc, Henno, Guerriau, Reichardt et Laugier, Mme Lopez, MM. Canévet et Chatillon, Mme Perrot, MM. J.B. Blanc et Burgoa, Mmes Billon, F. Gerbaud, Dumont et Férat, MM. Genet, Kern, Le Nay et Chauvet, Mmes Doineau et Devésa, M. J.M. Arnaud, Mme Jacquemet et MM. Détraigne, Belin et Bonneau, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1° du I de l'article 267 du code général des impôts est complété par les mots : « et des contributions dues au titre de la consommation finale du consommateur en application du régime général d'accises portant sur les gaz naturels mentionné au titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services, des articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi.

M. Pierre-Antoine Levi. Comme vient de le souligner mon collègue Éric Bocquet, face à la hausse des prix de l'énergie, de l'essence et de très nombreux produits qui pèsent sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens, il est intéressant de s'interroger sur la composition des prix.

Pour le prix du carburant, du gaz et de l'électricité, il existe un mécanisme merveilleux issu du génie français en matière de taxe qu'aucun de nos voisins européens ne nous envie, à savoir « la taxe sur la taxe ».

La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) entrent dans le prix de consommation d'électricité et du gaz. Il y a certes des raisons à cela, je ne les conteste absolument pas.

En revanche, il n'est ni compréhensible ni juste pour le consommateur que ces taxes soient elles-mêmes taxées en entrant dans l'assiette de la TVA !

Plutôt que d'imaginer des solutions faisant baisser artificiellement le prix ou le bloquant – comme le bouclier tarifaire –, et qui ne seront de toute façon pas pérennes, nous proposons de donner de la visibilité aux consommateurs dans la composition du prix en sortant de l'assiette de TVA la

TFCE, la TCA et la TICGN. Cosigné par vingt-neuf de mes collègues de tous bords politiques, cet amendement aura le mérite de clarifier les choses.

Je précise, enfin, que j'aurais pu présenter le même amendement sur la TICPE, mais comme d'autres solutions ont été trouvées, j'ai décidé de me limiter au gaz et à l'électricité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à ces deux amendements. Je comprends la difficulté pointée par nos collègues, mais je rappelle que la suppression de la TVA sur les impôts et taxes est contraire au droit européen.

Aux termes de l'article 78 de la directive TVA de 2006 relative au système commun de TVA, « sont à comprendre dans la base d'imposition les éléments suivants : [...] les impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'exception de la TVA elle-même ». Cette disposition a donc été transposée dans notre code des impôts.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis que la commission. Monsieur Bocquet, votre amendement est effectivement simple, mais comme souvent avec les choses simples, il est extrêmement coûteux : 1,6 milliard !

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. L'amendement de M. Bocquet pose un problème de fond. Je pensais que les « taxes sur les taxes » existaient seulement en France. Mais, à en croire M. le rapporteur, cela existe aussi au niveau européen.

Quoi qu'il en soit, le principe d'instaurer une taxe sur une taxe est absolument amoral, et même immoral ! Pourquoi appliquer la TVA sur une taxe spéciale ?

J'appelle, M. le ministre à réfléchir à cette question et à agir au niveau européen pour mettre fin à cette situation anormale. Quand on en parle sur les marchés et dans la rue, les gens n'en reviennent pas. Cela leur paraît même inenvisageable que l'on puisse taxer une taxe ! C'est un vrai problème que je vous invite à régler, monsieur le ministre, « quoi qu'il en coûte » ! (MM. Pierre Cuypers et Bruno Belin applaudissent.)

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Monsieur le ministre, je profite de ces deux amendements pour soulever le problème de la double taxation octroi de mer-TVA. Or l'article 45 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer l'interdit. Pourtant, ce cumul se pratique partout dans les outre-mer !

Les chambres régionales et territoriales des comptes demandent un décret. Or le texte est clair, nul besoin à mon sens d'un décret. Mais s'il faut en passer par un décret, prenez-le, monsieur le ministre. Je vous invite donc à agir, d'autant qu'une simple instruction permettrait d'interdire ce cumul.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 331 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 353 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 220 rectifié *bis*, présenté par M. J. Bigot, Mmes Briquet et Bonnefoy, MM. Cozic, P. Joly et Gillé, Mme Prévile, MM. Devinaz et Tissot, Mme G. Jourda, MM. Jomier et Chantrel, Mme Harribey, MM. Bourgi et Michau, Mmes Conconne et Monier, M. Temal, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales, collectivités à statut particulier et établissements publics territoriaux ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 euros par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon.

II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 euros par habitant.

III. – Les modalités d'attribution des fractions prévues aux I et II du présent article sont fixées dans le contrat de relance et de transition écologique conclu entre l'État et la collectivité ou le groupement concerné, la région pouvant être cocontractante des contrats avec les collectivités locales de son territoire.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. Cet amendement vise à doter les collectivités chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) d'une fraction du produit de la TICPE d'un montant de 10 euros par habitant pour les intercommunalités et la métropole de Lyon et de 5 euros par habitant pour les régions.

L'amendement tend à prévoir, par ailleurs, que les modalités d'attribution de ces montants devront être fixées dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique conclu entre l'État et la collectivité ou le groupement concernés. La région pourrait être cocontractante des contrats avec les collectivités locales de son territoire.

Cet amendement régulièrement adopté – et à raison – par notre Haute Assemblée pourrait apporter des subsides concrets à nos collectivités, qui sont toutes en recherche de moyens pour faire face aux investissements qu'impliquent le changement et l'adaptation climatiques.

Les collectivités ont un rôle essentiel à jouer dans la planification écologique. Toutes les instances environnementales et tous les experts de notre pays le soulignent : l'action publique locale est l'outil principal du changement.

La mesure proposée permet de répondre aux besoins chroniques d'ingénierie territoriale pour atteindre nos objectifs climatiques. Je vous invite donc, mes chers collègues, à renouveler le vote que vous avez déjà émis à de nombreuses reprises.

Mme la présidente. L'amendement n° 230, présenté par MM. Dantec, Breuiller, Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons, de l'accise sur les énergies prévue à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'État, est attribuée aux collectivités territoriales, collectivités à statut particulier et établissements publics territoriaux ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 euros par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon. Par exception, cette fraction est calculée pour être égale, sur le territoire de la métropole du Grand Paris, à hauteur de 5 euros par habitant pour la métropole du Grand Paris, à 5 euros par habitant pour ses établissements publics territoriaux et à 5 euros par habitant pour Paris.

II. – Une fraction du produit de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons, de l'accise sur les énergies prévue à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.

III. – Les modalités d'attribution des fractions prévues aux I et II du présent article sont fixées dans le contrat de relance et de transition écologique conclu entre l'État et la collectivité ou le groupement concerné, la région pouvant être cocontractante des contrats avec les collectivités territoriales de son territoire.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cette mesure est un « classique » du Sénat. Elle est généralement adoptée à la quasi-unanimité de notre assemblée, notamment grâce au soutien du sénateur Husson qui s'est beaucoup mobilisé sur cette question (*M. Jean-François Husson s'esclaffe.*), même si je ne le confonds bien évidemment pas avec le rapporteur général...

La vraie différence tient surtout aujourd'hui au contexte dans lequel nous présentons cet amendement. Car depuis notre dernier vote, le Président de la République s'est prononcé dans son discours de Marseille en faveur de la planification territoriale écologique, qu'il place au cœur de tout. Voilà donc un amendement qui répond à ses aspirations, le Président ayant bien compris que, sans la mobilisation des territoires, nous n'y arriverons jamais – il a d'ailleurs insisté sur cet aspect.

Or nous avons créé – j'avoue avoir une part de responsabilité – des PCAET et des Sraddet, c'est-à-dire une compétence pour les collectivités sans jamais avoir prévu de moyens en face pour permettre à celles-ci de la développer !

Cet amendement est adossé à des études sérieuses, notamment sur les coûts de fonctionnement et de mise en œuvre pour les collectivités de cette transition écologique. Tout cela a été chiffré par Amorçec. Ce sont ces chiffres que nous avons repris.

Cet amendement est le déclic qui permettra enfin de mettre en œuvre de manière cohérente les grandes politiques dont nous avons besoin, comme les politiques de rénovation thermique des logements, extraordinairement absentes des deux derniers textes de loi que nous avons examinés. Il permettra de générer de la richesse et de l'autonomie énergétique pour les territoires, donc de rendre notre pays plus robuste.

Je l'ai souligné, des amendements similaires ont souvent été adoptés au Sénat. Je me suis même laissé dire qu'il existait à Bercy une cellule spéciale mobilisée pour les éliminer à l'Assemblée nationale... Mais il est temps, monsieur le ministre, que Bercy entende ce que dit le Président de la République et mette en œuvre cette contribution climat pour les territoires absolument essentielle à la transition écologique en France !

Mme la présidente. L'amendement n° 46 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, MM. Maurey et Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Lévi, Détraigne, J.M. Arnaud et Moga, Mmes Gacquerre et Férat, M. Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant.

II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est une demande de retrait. Je ne voudrais pas décevoir nos collègues : ni l'Assemblée nationale, qui vote cette mesure depuis quelques années en PLF, ni le rapporteur général n'ont changé d'avis ; convenons simplement qu'il ne s'agit pas d'un sujet de PLFR ni d'un amendement à adopter dans le cadre d'un projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. C'est un point que nous aborderons plutôt lors du prochain projet de loi de finances. Et j'espère, cette fois-ci, que le Gouvernement suivra !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis. (*Marques d'irritation sur les travées du groupe GEST.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. M. le ministre vient de dire « même avis ». Vient-il de s'engager devant la représentation nationale après les propos du rapporteur général sur la mise en place de la dotation climat lors du prochain PLF ? Si tel est le cas, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. Roger Karoutchi. « Même avis » sur le rejet de l'amendement !

M. Bruno Le Maire, ministre. Je confirme mon avis sur l'amendement. Je ne peux pas être plus clair.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 220 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre. Je demande une suspension de séance pour quelques instants.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

L'amendement n° 47 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, MM. Maurey et Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J.M. Arnaud et Moga, Mme Gacquerre, M. Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A. - Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu un contrat de relance et de transition écologique avec l'État.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant.

B. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Le plan de relance est une formidable opportunité à la fois pour atteindre nos objectifs climatiques et pour créer de l'activité économique locale ainsi que de l'emploi.

Cette mesure s'inscrirait ainsi dans la lignée des orientations annoncées par le Gouvernement en créant une dotation consistant en un versement de 10 euros par habitant aux collectivités ou à leurs groupements ayant conclu un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) afin de soutenir leurs grands projets d'investissement et leur donner les moyens de mettre en œuvre leurs stratégies climat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Chacun l'a bien compris, nous avons peu de temps pour examiner ce projet de loi, pourtant extrêmement important, dans lequel sont en jeu des centaines de millions d'euros et même des milliards...

Je suis désolé, monsieur le ministre, mais, sur ces amendements importants, qui sont présentés pour faire avancer le débat, vous ne pouvez pas ne pas prendre position ! Le rapporteur général, lui, a mis les choses en perspective, et vous, vous ne répondez pas, alors même que ces amendements correspondent aux engagements du Président de la République et à la vision des choses telle qu'il l'a exposée.

Le Parlement ne peut pas se permettre d'avoir des débats aussi compressés – et ce, même si l'on ne passe pas obligatoirement beaucoup de temps sur chaque amendement –, sans avoir des signaux clairs sur la direction dans laquelle on va. Ce n'est pas possible !

Je vous redemande donc, monsieur le ministre, de nous donner une perspective par rapport à des amendements qui faisaient consensus au Sénat et qui correspondent aux objectifs du Président de la République, mais auxquels – nous le savons – Bercy s'est toujours opposé. *(Applaudissements sur les travées du groupe GEST.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées des groupes UC, SÉR, CRCE et GEST.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 64 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J. M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes sont affectées à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Cet amendement vise à affecter les recettes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) pour contribuer au développement de l'économie circulaire.

Mme la présidente. L'amendement n° 19 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, M. Cambon, Mmes Chauvin et Garriaud-Maylam, MM. Bacci, Bonnus, Pellevat et Tabarot, Mme Estrosi Sassone, MM. Darnaud et Bascher, Mmes V. Boyer et Belrhiti, M. Meurant, Mme Billon, M. Menonville, Mme Lassarade, MM. J.M. Boyer, Pointereau, Longeot, J.P. Vogel, Frassa et Folliot, Mmes Malet et Gosselin, MM. C. Vial, Calvet, Genet, Burgoa, Bouloux, B. Fournier et Levi, Mme Drexler, MM. Klinger, Allizard, Bonhomme, Belin et Anglars, Mme Puissat, M. Le Gleut, Mme Grunty, MM. Cadec, D. Laurent, Brisson et Somon, Mmes Demas et Dumont, M. Gremillet et Mmes Canayer, Borchio Fontimp, Ract-Madoux et Raimond-Pavero, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction de 175 millions d’euros des recettes de la taxe mentionnée à l’article 266 *sexies* du code des douanes est affectée à l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie mentionnée à l’article L. 131-3 du code de l’environnement.

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marta de Cidrac.

Mme Marta de Cidrac. Cet amendement vise à abonder le fonds chaleur de l’Ademe, lequel a permis entre 2009 et 2016 de financer près de 2 000 kilomètres de réseaux de chaleur.

Les projets en matière de chaleur renouvelable se multiplient, mais la trajectoire actuelle n’est pas suffisamment soutenue pour atteindre les objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l’énergie.

La chaleur représente près de 50 % des besoins énergétiques de la France. Elle est pourtant aujourd’hui massivement produite par des énergies fossiles importées et émettrices de gaz à effet de serre. Afin de se passer rapidement de ces importations dans le contexte du conflit russo-ukrainien et d’atteindre nos objectifs climatiques, il convient de massifier les efforts produits grâce au fonds chaleur et de les inscrire dans la durée.

Mme la présidente. L’amendement n° 57 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J.M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l’article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction des recettes de la taxe mentionnée à l’article 266 *sexies* du code des douanes est affectée aux collectivités territoriales en charge du service public mentionné à l’article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50 % à la quantité de déchets qu’ils ont envoyés dans des installations du même type en 2010.

II. – Cette fraction ne peut être supérieure à 100 millions d’euros. Sa répartition entre les collectivités territoriales ayant atteint l’objectif mentionné au I est fixée par décret en Conseil d’État.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre.* Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° 64 rectifié *ter*.

(L’amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées des groupes UC, SÉR, CRCE et GEST.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l’article 2, et les amendements n°s 19 rectifié *bis* et 57 rectifié *ter* n’ont plus d’objet.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Madame la présidente, je sollicite une suspension de séance de quelques minutes. *(Exclamations.)*

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vais suspendre la séance pour quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je suis saisie de six amendements faisant l’objet d’une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L’amendement n° 53 rectifié *ter* est présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J. M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté.

L’amendement n° 222 rectifié *bis* est présenté par M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Cozic, P. Joly et Gillé, Mme Préville, MM. Devinaz, Tissot et Jomier, Mme G. Jourda, M. Chantrel, Mme Harribey, MM. Bourgi et Michau, Mmes Conconne et Monier, M. Temal, Mme Van Heghe et M. Vaugrenard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l’article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L’article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé à destination des ménages ne bénéficiant d’aucune filière de récupération, à l’exclusion de tout produit destiné à l’alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l’environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret » ;

b) Après le III de l’article 266 *sexies*, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« - Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L’article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies	En Unité mise sur le marché	0,03
---	-----------------------------	------

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du présent code, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 53 rectifié *ter*.

M. Claude Kern. Cet amendement vise à instaurer une écocontribution sur les produits mis sur le marché qui n'entrent dans aucune filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) ou de récupération, réaffectée au financement du service public de gestion des déchets.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Bigot, pour présenter l'amendement n° 222 rectifié *bis*.

M. Joël Bigot. Il a été défendu à l'instant par M. Kern.

Mme la présidente. L'amendement n° 54 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J.M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I de l'article 266 *sexies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé en plastique à destination des ménages ne bénéficiant d'aucune filière de récupération à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Après le III de l'article 266 *sexies*, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

Le tableau constituant le second alinéa est complété par une ligne ainsi rédigée :

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies	En Unité mise sur le marché	0,03
---	-----------------------------	------

;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. L'amendement de repli n° 54 rectifié *ter* vise à instaurer une écocontribution sur les produits en plastique mis sur le marché qui n'entrent dans aucune filière de REP ou de récupération.

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 55 rectifié *ter* est présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J.M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté.

L'amendement n° 265 rectifié est présenté par MM. J. Bigot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mmes Artigalas, Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 488 rectifié est présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Après le 10. du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les metteurs sur le marché de tout produit en plastique fabriqué à partir de résine vierge à destination des ménages, à l'exclusion de tout produit destiné à

l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Après le III, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° Après le 10 de l'article 266 *septies*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... – La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° Après le 9 de l'article 266 *octies*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau du B. du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies	En Unité mise sur le marché	0,03
---	-----------------------------	------

» ;

b) Après le 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article.

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 55 rectifié *ter*.

M. Claude Kern. Ce nouvel amendement de repli vise à instaurer une TGAP amont sur les produits en plastique fabriqués à partir de résine vierge.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Bigot, pour présenter l'amendement n° 265 rectifié.

M. Joël Bigot. Cet amendement vise à mettre en place une écocontribution modique, à hauteur de 0,03 euro par unité, sur les produits en plastique conçus à partir de résine vierge.

Le Sénat a su en son temps prendre en compte la lutte contre les déchets plastiques, dont nous connaissons les impacts environnementaux néfastes. Rappelons que les metteurs sur le marché visés ici ne contribuent pas à la

gestion des déchets, alors que les metteurs sur le marché des biens couverts par une filière de recyclage le font par le biais de la REP. Ils n'ont donc pas d'incitation à se tourner vers l'économie circulaire, alors que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, l'exige pour d'autres secteurs.

Il s'agit donc, au travers de cet amendement, de responsabiliser l'amont de la chaîne de production en créant une écocontribution qui pourrait utilement inciter à l'utilisation de matières recyclables dans la production même des biens, tout en créant une prise de conscience de la part d'industriels du traitement pour ces futurs déchets. Chacun sait que le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. Il est donc anormal que cette prise en charge revienne, au bout de compte, aux collectivités locales.

Ainsi, pour tous les produits plastiques non couverts par une filière REP, nous demandons la mise en place de cette écocontribution susceptible de permettre de créer une nouvelle recette en faveur de la filière REP globale, pour tous les déchets plastiques.

Changer notre production est un élément majeur pour une future planification écologique efficace, conforme à notre lutte contre la pollution plastique.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 488 rectifié.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement, qui était proposé par l'association Amorce, vise à reporter la faute sur le metteur sur le marché et non sur le contribuable.

En prévoyant une TGAP amont, envisagée à 0,03 euro par unité, nous souhaitons mettre le signal prix sur le bon acteur. Les recettes financières produites pourraient également être consacrées au développement de l'économie circulaire et à l'accompagnement des politiques de réduction des déchets et d'écoconception des entreprises.

L'amendement prévoit un mécanisme d'exception pour les petites entreprises.

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vous informe que le groupe Les Républicains a demandé que ces amendements soient mis aux voix par scrutin public. (*Exclamations amusées sur les travées des groupes SER, CRCE et GEST.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces sujets, que nous avons examinés dans le passé et que nous reverrons – j'en suis certain – au mois de novembre, relèvent du projet de loi de finances, et non du présent PLFR.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Kern, pour explication de vote.

M. Claude Kern. Madame la présidente, les amendements n° 53 rectifié *ter*, 54 rectifié *ter* et 55 rectifié *ter* devant être examinés à l'occasion du prochain projet de loi de finances, je les retire.

Mme la présidente. Les amendements n° 53 rectifié *ter*, 54 rectifié *ter* et 55 rectifié *ter* sont retirés.

La parole est à Mme Angèle Préville, pour explication de vote.

Mme Angèle Préville. Nous sommes loin, très loin, de gérer correctement et efficacement nos déchets. Il s'agit là d'un vrai sujet, qui passe un peu trop sous les radars et qui relève, quelque part, de la responsabilité de chacun.

Savez-vous que l'on enfouit encore beaucoup de déchets, et que l'on exporte des déchets ménagers, mais également des déchets en plastique ?

Les collectivités font face et anticipent. Cela représente un coût pour ces collectivités qui prennent en charge les infrastructures, qui mobilisent des capacités d'investissement et qui mettent en place le ramassage, et *in fine* un coût pour nous tous, citoyennes et citoyens, car cette gabegie s'apparente à une certaine forme de gaspillage.

Il est temps, enfin, d'aller vers l'économie circulaire et vers une réelle écoconception comme préalable indispensable à la mise sur le marché des produits manufacturés. Et en attendant la généralisation des dispositions proposées dans ces amendements, il convient d'instaurer une écocontribution pour responsabiliser davantage.

Le coût que j'évoque est à la fois financier, écologique et très concret puisqu'il est lié, notamment, aux fuites dans l'environnement du flux phénoménal de produits manufacturés que nous observons actuellement.

La complexité sur le sujet des plastiques est la suivante : ils ne sont pas tous recyclables et, lorsque c'est le cas, ils ne le sont qu'un nombre fini de fois et nécessitent l'ajout de plastique vierge.

Certains produits ne se recyclent pas du tout, comme les barquettes de jambon, qui sont des plastiques d'emballage multicouches. D'autres ne se recyclent pas parce qu'ils n'ont pas de filière de recyclage en France ; c'est le cas des pots de yaourt en polystyrène. Se pose, en outre, le problème des additifs, substances qui peuvent se révéler toxiques et qui sont rejetées dans l'environnement, empêchant de fait le recyclage.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 222 rectifié *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 142 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	105
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 265 rectifié et 488 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 58 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J.M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 *quindecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Aux réceptions de déchets ménagers et assimilés collectés au titre du service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans une limite annuelle correspondant à 120 kilogrammes de déchets par habitant collectés ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Cet amendement vise à créer une franchise de TGAP pour les déchets ménagers correspondant aux déchets résiduels inévitables.

Par ailleurs, je retirerai nos amendements suivants n^{os} 59 rectifié *ter* et 50 rectifié *ter*.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre.* Cet amendement remet en cause la trajectoire de la TGAP, ce qui n'est pas bon pour la lutte contre le réchauffement climatique et les activités polluantes.

Par ailleurs, je pense que le débat s'éloigne petit à petit de ce qui intéresse nos compatriotes, c'est-à-dire le pouvoir d'achat. Cette discussion part de nouveau trop loin, et il faut la recentrer sur ce qui préoccupe les Français : le prix de l'essence, le prix des carburants, le prix de l'électricité, le pouvoir d'achat quotidien, et non pas les questions de TGAP.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 58 rectifié *ter*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n^o 143 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	200
Pour l'adoption	4
Contre	196

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n^o 59 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J.

M. Arnaud et Moga, Mme Gacquerre, M. Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le vingt-et-unième alinéa du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1... Aux réceptions de résidus d'unités de préparation de combustibles solides de récupérations ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Cet amendement a été retiré.

L'amendement n^o 50 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J. M. Arnaud et Moga, Mme Férat, M. Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Pour les années 2022, 2023 et 2024, une réfaction de 25 % est appliquée aux tarifs mentionnés aux tableaux du a et du b pour les redevables de la présente taxe pour les tonnages relevant du service public de gestion des déchets mentionné à l'article L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a également été retiré.

L'amendement n^o 490 rectifié, présenté par MM. Gontard, Breuille, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la troisième colonne de la cinquième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article 46 de la loi n^o 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le nombre : « 2 197 620 » est remplacé par le nombre : « 2 351 000 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le ministre, cet amendement concerne justement les préoccupations des Français en matière d'environnement...

Le mécanisme du plafond mordant vise la ponction par l'État des recettes des agences de l'eau au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. Ce principe remet en cause celui de « l'eau paie l'eau » et permet à l'État d'opérer une ponction sur les agences de l'eau.

Alors que, dans le cadre du onzième programme des agences de l'eau, celles-ci voient leur champ d'action étendu notamment à la lutte contre le changement climatique, l'institution d'un plafond mordant induira nécessairement la diminution et l'arrêt de certaines aides, pourtant toujours nécessaires pour les territoires.

Cet amendement, qui a été travaillé avec l'association Amorce, vise donc à rehausser le plafond mordant pour les agences de l'eau à un niveau correspondant aux moyens annuels dont elles disposaient pour la période 2013-2018, afin d'éviter le report ou la suppression de dispositifs d'aides qui sont nécessaires à la bonne gestion de l'eau dans les territoires.

Le maintien du plafond garantit toutefois l'absence de prélèvement supplémentaire. Les agences de l'eau contribueraient ainsi à l'effort budgétaire en intervenant sur des domaines élargis, comme cela a été acté pour le onzième programme, sans disposer de nouveaux moyens.

Alors que la sécheresse touche tout le pays, et alors que l'Office français de la biodiversité (OFB) joue un rôle crucial dans la préservation de la biodiversité, il est essentiel de renforcer les moyens des agences de l'eau.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce sujet relève, je le redis, du projet de loi de finances, et non du PLFR.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Mon avis est exactement le même que celui du rapporteur général.

Je me permets d'intervenir de nouveau pour évoquer notre débat. Nos compatriotes nous écoutent en se disant que les sénatrices et les sénateurs sont en train de discuter du pouvoir d'achat. Ce soir, ces Français vont aller dans leur centre commercial acheter un poulet, des fruits, des légumes, et ils vont se demander ce que vous avez fait pour que ces produits coûtent moins cher. Et ceux qui vont prendre leur voiture se demanderont, quant à eux, ce que vous avez fait pour que l'essence soit moins coûteuse. (*Protestations sur les travées des groupes SER, CRCE et GEST.*)

Mme Cathy Apourceau-Poly. C'est vous qui n'avez pas fait grand-chose pour le pouvoir d'achat !

M. Bruno Le Maire, ministre. Et qu'entendent-ils en suivant notre débat ? Que l'on parle des taxes sur l'eau !

L'eau, je le rappelle, représente en moyenne 0,84 % du budget des ménages...

Je ne suis pas sûr que les amendements sur la taxation de l'eau améliorent de quelque façon que ce soit le pouvoir d'achat de nos compatriotes.

Comme je crois à la qualité et à la valeur de nos débats, je considère important de passer du temps sur les amendements qui concernent nos concitoyens et d'en passer un peu moins sur ceux relatifs à la taxation des agences de l'eau. (*Protestations sur les travées du groupe SER.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas vous qui décidez !

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Nous avons le droit de déposer les amendements que nous souhaitons, surtout s'ils ont été jugés recevables.

Ensuite et surtout, monsieur le ministre, vous parlez du pouvoir d'achat. Mais pourquoi connaissons-nous un problème de pouvoir d'achat ? Oui, il y a une guerre atroce en Europe, mais autre chose est en train de se passer : le réchauffement climatique. La plupart des problématiques auxquelles nous sommes confrontés – pouvoir d'achat, augmentation du prix des aliments, approvisionnement en céréales – sont dues à ce phénomène.

Actuellement, nous connaissons une pénurie d'eau et certaines communes sont ravitaillées par des citernes : cette pénurie s'explique par le réchauffement climatique.

Les dispositions de mon amendement visent justement à voir un peu plus loin que le bout de notre nez pour définir une politique claire, un cap, et régler ces problèmes qui affectent le pouvoir d'achat. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST et sur quelques travées du groupe SER.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 490 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 144 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	330
Pour l'adoption	91
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 51 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J. M. Arnaud et Moga, Mme Férat, M. Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III *bis* de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Pour les années 2022, 2023, 2024, le plafond mentionné au I et aux 1 et 2 du III *bis* est suspendu. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Défavorable.

M. Claude Kern. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 51 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 420 rectifié *bis*, présenté par MM. Roux, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier, est ainsi libellé :

Après l'article 2 (Supprimé)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans les communes situées dans les départements dont la densité de population est inférieure ou égale à trente-cinq habitants par kilomètre carré et ne disposant pas de réseau permanent de transports publics, les tarifs de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et charbons, établis au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions de biens et services sont minorés de cinq pour cent.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Yves Roux.

M. Jean-Yves Roux. Les territoires ruraux sont particulièrement touchés par la hausse des prix des carburants. Disposant souvent de peu de moyens de transport alternatifs, comme des transports collectifs, ou n'en ayant pas, leurs habitants, pour se déplacer, doivent payer l'essence au prix fort.

Le présent amendement prévoit l'établissement d'une taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) rurale en minorant, à hauteur de 5 %, les tarifs de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que le gaz et le charbon dans les communes situées dans des départements de faible densité de moins de 35 habitants au kilomètre carré et dépourvues de réseau de transport public à l'année.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande de retrait de cet amendement, dont l'adoption coûterait la modique somme de 4,6 milliards d'euros... (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Roger Karoutchi. Une paille ! Mesquin !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Roux, l'amendement n° 420 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Yves Roux. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 420 rectifié *bis* est retiré.

Article 3 (Supprimé)

Après l'article 3

Mme la présidente. L'amendement n° 476 rectifié, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 261 est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Les produits de protection hygiénique menstruelle. » ;

2° Le 1° *bis* du A de l'article 278-0 *bis* est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. L'achat de protections menstruelles n'est pas un sujet anodin : cela concerne 15,5 millions de personnes en France. Selon certaines études, les dépenses en hygiène menstruelle peuvent représenter jusqu'à 5 % du budget des femmes, et ce alors qu'elles sont surreprésentées parmi les faibles revenus et davantage touchées par la précarité et les temps partiels contraints.

Alléger cette dépense dans le cadre d'un projet de loi sur le pouvoir d'achat, dans un contexte de tensions inflationnistes, serait donc une mesure spécifique bienvenue.

La précarité menstruelle est un enjeu majeur de santé publique, un enjeu d'égalité et de solidarité. Les auteurs de cet amendement proposent donc d'exonérer de TVA ces produits de première nécessité.

Cette réforme devra bien évidemment s'accompagner d'un suivi réel des prix pratiqués par les industriels du secteur pour que la mesure bénéficie effectivement au pouvoir d'achat des

femmes et pour éviter certaines dérives constatées lors de l'abaissement de 20 % à 5,5 % du taux de TVA sur les protections périodiques.

Cet amendement n'est pas seulement féministe, il est de bon sens. Il permet de renforcer le pouvoir d'achat des femmes, notamment des plus modestes d'entre elles, et s'inscrit en cohérence avec l'esprit qui avait présidé ici même à l'établissement de la TVA à 5,5 %. Depuis, la situation a évolué et encore plus de femmes sont dans des situations d'urgence sociale. Ce coup de pouce pour leurs charges contraintes d'hygiène – car il s'agit bien de charges contraintes, au même titre que le loyer et la voiture! – n'est pas à négliger si l'on veut prendre au sérieux la lutte contre les contraintes structurelles qui pèsent sur les femmes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Élargir les dispositifs sociaux garantissant la gratuité de ces protections me semble une meilleure politique que de s'engager dans la voie d'une réduction de la TVA de 5,5 % à 0 %, qui induirait une baisse de prix minime.

Par ailleurs, une telle réduction, qui devrait passer l'étape du distributeur, serait en contradiction avec le droit européen.

Il me semble que la voie visant à élargir la gratuité de ces protections pour un certain nombre de publics est peut-être plus efficace.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande également le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 476 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 435 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Roux et Artano, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les produits et matériels utilisés pour l'incontinence ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement a trait au pouvoir d'achat.

Les produits pour incontinence urinaire sont de première nécessité. (*Exclamations amusées sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*) À ce titre, ils méritent que leur soit appliqué le taux de TVA à 5,5 %, au lieu de 20 % actuellement. (*Mêmes mouvements.*)

Mes chers collègues, l'incontinence urinaire n'est pas un sujet anodin : l'assurance maladie estime que 2,6 millions de personnes âgées de plus de 65 ans en souffrent, qu'elles soient hébergées à domicile ou en Ehpad.

Pour des raisons de santé publique, il est impératif que ces protections aient un prix abordable. En raison de son coût budgétaire important, l'accès à ces produits est en effet contingenté dans les maisons de retraite, comme on a pu le constater.

Je tiens d'ailleurs à rappeler que la loi de finances pour 2016 avait étendu le taux de la TVA à 5,5 % aux tampons et aux serviettes périodiques. Il semble juste de l'étendre aux protections hygiéniques pour personnes âgées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 435 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Mes chers collègues, l'ensemble des amendements tendant à diminuer la TVA, pour intéressants qu'ils soient – ce n'est pas le sujet –, ont toujours deux grands défauts : ils sont globalement contraires au droit européen et, surtout, ne changent jamais rien au prix final. (*M. le ministre approuve.*) La baisse de la TVA ne fait pas bouger les prix chez les commerçants, sinon pendant un mois...

Sur chaque projet de loi de finances, sur chaque projet de loi de finances rectificative, nous avons ce type d'amendements : essayez de ne pas nous faire le coup à chaque fois ! Si l'on pouvait déjà échapper à cela... (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et RDPI. – M. Rémi Féraud applaudit également.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 32 rectifié *ter* est présenté par MM. Duplomb, J.M. Boyer et D. Laurent, Mme Estrosi Sassone, M. Savary, Mme Gruny, MM. Cuypers et Anglars, Mmes V. Boyer, Di Folco et Dumont, MM. Daubresse et Chasseing, Mmes Bonfanti-Dossat et Gosselin, M. Sol, Mme Bourrat, M. H. Leroy, Mme Drexler, MM. Bouchet, Chatillon, Pointereau, Decool, Somon, de Nicolăy, Milon et Darnaud, Mmes Goy-Chavent, Lopez et Ventalon, MM. Longeot et Allizard, Mmes Richer, Pluchet et Joseph, M. P. Joly, Mme Lassarade, MM. Courtial, Bouloux, J.P. Vogel et Le Gleut, Mme Malet, MM. Klingert et Charon, Mme Noël, MM. Belin et Burgoa, Mme Imbert, MM. Favreau, Piednoir et B. Fournier, Mme Jacquemet, M. Gremillet et Mmes Canayer et Bellurot.

L'amendement n° 34 rectifié *ter* est présenté par MM. S. Demilly, Capo-Canellas, Bonnecarrère et Lefèvre, Mme Billon, MM. Calvet et Kern, Mmes Saint-Pé et F. Gerbaud, M. Houpert, Mmes Herzog et Thomas, MM. Hingray, E. Blanc, Chauvet, Cigolotti, Levi,

Détraigne, Tabarot et P. Martin, Mme Perrot, M. Mizzon, Mme Ract-Madoux, MM. Duffourg, Le Nay et Moga et Mmes Doineau et Vermeillet.

L'amendement n° 85 rectifié *ter* est présenté par M. Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Grand, Médevielle, A. Marc, Malhuret, Verzelen et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° 454 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Roux et Artano.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 1° du A de l'article 278-0 *bis*, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les denrées alimentaires destinées à la consommation animale, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et ceux normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

« a) Il s'agit de produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture qui n'ont subi aucune transformation ;

« b) Il s'agit de matières premières, d'aliments composés ou d'additifs destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine ; »

2° Le 3° de l'article 278 *bis* est abrogé.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° 32 rectifié *ter*.

M. Pierre Cuypers. Mon amendement concerne le pouvoir d'achat des Français et des éleveurs en particulier, mais je le retire. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 32 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour présenter l'amendement n° 34 rectifié *ter*.

M. Antoine Lefèvre. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 34 rectifié *ter* est retiré.

M. Franck Menonville. Je retire également mon amendement n° 85 rectifié *ter* ! (*Exclamations.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 85 rectifié *ter* est retiré.

M. Bernard Fialaire. Je retire l'amendement n° 454 rectifié *bis* ! (*Allez ! sur diverses travées.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 454 rectifié *bis* est retiré.

Le président Raynal est d'une redoutable efficacité ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 254, présenté par MM. Féraud, J. Bigot, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mmes Artigalas, Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le f du 2° du A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Les produits ayant transité par une filière de réemploi, de reconditionnement ou de réparation ; »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les activités de réparation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Demande de retrait, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre.* Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 255, présenté par MM. J. Bigot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mmes Artigalas, Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les prestations de réparation d'objets effectuées par les entreprises de moins de deux cent cinquante personnes et les associations à vocation sociale et solidaire. Un décret détermine la liste des objets concernés. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. Cet amendement fera plaisir à M. Raynal en ce qu'il tend à contribuer à l'augmentation du pouvoir d'achat des Français en abaissant le taux de TVA (*Protestations et huées sur les travées du groupe Les Républicains.*) à 5,5 % pour les prestations de réparation d'objets effectuées par les entreprises de moins de 250 personnes et les associations relevant de l'économie sociale et solidaire.

L'objectif est de créer un écosystème favorable au développement d'une consommation sobre, ce qui est également, je crois le savoir, le souhait du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER et sur des travées du groupe GEST. – Mme Cathy Apourceau-Poly applaudit également.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 65 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J.M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le B de l'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

1° Les mots « , ainsi que la fourniture de chaleur » sont remplacés par les mots « . La fourniture de chaleur ou de froid » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La part de fourniture d'électricité et de gaz produite à partir d'énergies renouvelables. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. J'ai bien entendu les explications de M. Raynal et je retire mon amendement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 65 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 334 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le même taux est applicable à la première tranche de consommation appelée "tranche de consommation de première nécessité". Le niveau de cette tranche applicable aux seules résidences principales est fixé par décret en Conseil d'État ; ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 334 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 332 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les transports publics urbains et réguliers de voyageurs. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exclusion des transports publics urbains et réguliers de voyageurs pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 251 rectifié, présenté par MM. Féraud, Jacquin, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les services de transports publics collectifs de voyageurs, qu'ils soient ferroviaires, guidés, routiers ou fluviaux, à l'exception des services librement organisés mentionnés aux articles L. 2121-12, L. 3111-17 et L. 3111-21 du code des transports. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue par l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 532 rectifié, présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :

« N – Les transports publics de voyageurs, à l'exception du transport aérien. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est ainsi rédigé :

« b *quater*. Les transports de voyageurs en dehors des services mentionnés au N de l'article 278-0 *bis*. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Cet amendement vise à reconnaître les transports publics de voyageurs comme des services de première nécessité en abaissant le taux de TVA à 5,5 %. (*Ab ! sur diverses travées.*)

Nous savons que les transports représentent 31 % des émissions françaises de gaz à effet de serre, premier secteur en termes d'émissions. Une évolution en profondeur de nos modes de déplacements est donc essentielle *via* un report vers des modes de transport décarbonés, peu polluants et générateurs d'externalités positives.

L'adoption de cet amendement permettrait de consacrer à nouveau les transports publics du quotidien au rang de service public de première nécessité, comme c'était le cas jusqu'au 1^{er} janvier 2012, avant que la TVA applicable ne soit augmentée à 7 %, puis à 10 % en 2014.

Mme la présidente. L'amendement n° 253, présenté par MM. Tissot, Féraud, Jacquin, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et

Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... - Les services de transports publics de voyageurs ayant comme autorité organisatrice les régions et les collectivités locales, hors services dédiés au tourisme. »

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exclusion des transports de voyageurs qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0 *bis* ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

III. – Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Il est défendu.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 252 est présenté par MM. Jacquin, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 530 rectifié *bis* est présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les billets de train pour le transport des voyageurs. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exception des billets de train pour le transport des voyageurs ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° 252.

Mme Isabelle Briquet. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fernique, pour présenter l'amendement n° 530 rectifié *bis*.

M. Jacques Fernique. Cet amendement, qui a déjà été adopté par le Sénat, vise à appliquer aux billets de train pour le transport de voyageurs le taux réduit de 5,5 % de TVA.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable à l'ensemble de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Lorsque la TVA passe de 5,5 % à 10 %, les prix augmentent. Monsieur le ministre, vous avez évoqué l'inélasticité à la baisse, mais encore faudrait-il faire intervenir les organismes qui contrôlent et régulent les prix et la concurrence.

Je siégeais au Sytral, l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, dans le Rhône, quand la TVA a augmenté de 5,5 % à 10 %. Le conseil a immédiatement voté l'augmentation des tarifs des abonnements et des tickets – pour ma part, bien évidemment, j'ai voté contre.

Je peux vous assurer qu'il est tout à fait possible, dès le lendemain d'une diminution de TVA, de réunir les conseils de transport et de baisser à due concurrence les tarifs, comme ils ont su les augmenter voilà quelques années. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST et sur des travées du groupe SER. – Mme Cathy Apourceau-Poly applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Nous avons entendu les orateurs qui sont intervenus et la façon dont le Sénat a réagi à l'ensemble de ces propositions de baisse de TVA.

J'irai dans le sens de l'oratrice précédente. Nous avons, pour une bonne part d'entre nous, siégé au sein d'autorités organisatrices de transports. Nous savons comment sont constitués les prix qui sont ensuite répercutés sur les voyageurs, sachant que, bien évidemment, ces derniers ne payent jamais intégralement le coût du transport.

Le taux de TVA a un vrai rôle à jouer – je le souligne pour faire plaisir au ministre – en matière d'augmentation du pouvoir d'achat en ce qu'il permet d'agir directement sur le prix du ticket. Les amendements n° 251 rectifié, 253 et 252 portent sur ce sujet ; d'autres amendements aussi, peut-être, mais je ne suis pas chargée de les défendre.

Ne les écartons pas d'un revers de main : ils emportent des conséquences directes sur le prix du ticket dont s'acquitte l'usager. (*Applaudissements sur des travées du groupe SER.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 332 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 251 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 532 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 252 et 530 rectifié *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 145 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	329
Pour l'adoption	90
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 531 rectifié, présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les abonnements d'autopartage. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exception des abonnements d'autopartage ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Cet amendement, qui vise à réduire la TVA sur les services d'autopartage, connaîtra certainement le même sort que les amendements précédents. Mais nous pouvons le vérifier par un vote...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 531 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 487, présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article 278-0 *bis*... ainsi rédigé :

« Art. 278-0 *bis*... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* sur l'achat de bois labellisé garantissant son caractère durable et local et une exploitation forestière durable. La liste des labels et certifications de bois entrant dans le champ d'application du présent article comprend Bois des Alpes, AOP Bois de Chartreuse, AOC Bois du Jura, Compagnie du hêtre, Terre de hêtre, Bois qualité Savoie, Bois Sud de France, Bois des Territoires du Massif central et Bois de France ou toute autre production justifiant des mêmes critères de production locale ou durable. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Il s'agit d'un amendement visant à faire baisser la TVA sur le bois local, notamment pour favoriser la filière locale, ce qui me paraît important.

Je le retire et le déposerai de nouveau lors de la discussion du projet de loi de finances.

Mme la présidente. L'amendement n° 487 est retiré.

L'amendement n° 440 rectifié, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 (*Supprimé*)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... : *Taux relevé*

« Art. 279 *ter*. – Le taux relevé de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 33 % en ce qui concerne :

« a) Les automobiles de luxe et jets privés ;

« b) Les cosmétiques et parfums de luxe ;

« c) Les vêtements et maroquinerie de luxe ;

« d) Les produits de l'horlogerie, de joaillerie et d'orfèvrerie de luxe ;

« e) Les œuvres et mobilier d'art ;

« f) Les lingots d'or ;

« g) Le caviar ;

« h) Les spiritueux et alcools de luxe ;

« i) Les prestations hôtelières de luxe ;

« j) Les yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale ;

« k) Les bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 CV ;

« l) Les chevaux de course âgés au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses ;

« m) Les chevaux de selle âgés au moins de deux ans ;

« n) Les participations dans les clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations ;

« o) La cotisation annuelle aux équipages de chasse à courre à cor et à cri et les vêtements et accessoires de chasse à courre à cor et à cri ;

« p) L'argenterie et la vaisselle de luxe. »

II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2023. Toutefois, il ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. J'ai bien compris qu'il ne fallait pas proposer de baisse de TVA ; je propose donc une hausse sur les produits de luxe ! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST et sur des travées du groupe SER. – Mme Cathy Apurceau-Poly applaudit également.*)

Cet amendement tend à créer un taux majoré de TVA pour les produits de consommation de luxe afin de lutter contre la surconsommation ostentatoire, dont les effets climatiques sont néfastes.

L'explosion du patrimoine des milliardaires n'accroît pas seulement les inégalités sociales : elle est néfaste pour le climat, et même pour le climat social. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) En effet, selon le rapport sur les inégalités mondiales, l'empreinte carbone des 1 % les plus aisés est quinze fois plus élevée que celle des cinq premiers déciles.

Tout le monde peut se moquer de l'accord de Paris que nous avons signé et du devenir du climat. Pour notre part, nous proposons, avec cet amendement, de taxer plus fortement et d'inciter à la sobriété. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST et sur des travées du groupe CRCE.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission est défavorable à cet amendement contraire au droit européen, même s'il prévoit une hausse de TVA.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 440 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 517, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le G du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 281 ... ainsi rédigé :

« Art. 281 ... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les produits issus de l'agriculture biologique tels que définis par le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Je défendrai cet amendement et le suivant, qui visent à prévoir une TVA réduite sur des produits particuliers.

Le premier, l'amendement n° 517, tend à appliquer un taux de TVA de 2,1 % aux produits issus de l'agriculture biologique.

L'agriculture biologique va de moins en moins bien. Les produits qui en sont issus contribuent pourtant à la qualité de l'eau, des sols, de l'air et des aliments, à la protection de l'environnement, à la santé humaine, au bien-être animal et à l'emploi.

Ces produits sont générateurs d'externalités positives et méritent de recevoir des signes de reconnaissance pour services environnementaux.

L'amendement n° 518, quant à lui, vise à réduire le taux de TVA à 2,1 % également pour les produits alimentaires issus des circuits courts. Je ne développerai pas plus avant mon argumentaire.

Mme la présidente. L'amendement n° 518, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le G du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 281 ... ainsi rédigé :

« Art. 281 ... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les produits alimentaires issus des circuits courts, définis comme issus d'une vente présentant un intermédiaire au plus. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 517.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Mes chers collègues, je vous remercie d'avoir retiré certains de vos amendements.

Je voudrais éclaircir un point, car il n'est pas satisfaisant de ne pas pouvoir agir. Nous allons avoir une fenêtre de tir : l'Europe a décidé de rouvrir la possibilité de travailler sur les taux de TVA. Il faudra forcément travailler à une adaptation du droit français dans les prochains mois. À nous de saisir cette occasion pour débattre de ce qui nous semble prioritaire en ce qui concerne les taux réduits.

Pour l'instant, on ne peut rien faire, mais nous aurons bientôt une fenêtre de tir pour changer globalement les choses.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 518.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 486, présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Produits non alimentaires non emballés vendus en vrac au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation. » ;

2° Le I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du code général des impôts est complété par un article ainsi rédigé :

« 281 *decies* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % sur les produits alimentaires vendus en vrac au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation. ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Il s'agit aussi d'un amendement visant à baisser la TVA, mais en lien direct avec la question du pouvoir d'achat.

Nous reprenons un dispositif que nous avons déjà proposé lors de l'examen de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ainsi que lors des dernières lois de finances.

Renforcés dans nos convictions par les travaux de la Convention citoyenne, nous reformulons la proposition d'une TVA à 2,1 % pour le vrac alimentaire et à 10 % pour le vrac non alimentaire.

Cette filière, qui répond à une réelle demande des consommateurs et consommatrices, peine à se déployer pleinement. Afin de renforcer son attractivité et de s'assurer qu'elle participe au renforcement du pouvoir d'achat des consommatrices et consommateurs, nous proposons, dans le cadre de la loi de finances, d'agir sur le taux de TVA applicable aux produits non emballés.

Ainsi, nous proposons d'appliquer le taux de TVA super réduit de 2,1 % aux produits alimentaires vendus en vrac, et le taux de 5,5 % pour le reste.

Nous proposons également de fixer un taux de TVA des produits non alimentaires à 10 % au lieu de 20 %. Il s'agit d'un exemple concret permettant de conjuguer exigences sociales et écologiques, en rendant financièrement accessible ce qui est écologiquement responsable.

Il faudra ensuite, comme cela vient d'être rappelé, que le Gouvernement porte cette exigence auprès des instances européennes afin de les rendre effectives.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mon cher collègue, je répète ce que je vous ai dit lors des débats sur les anciens PLF. En matière de TVA, l'application du principe de neutralité ne nous permet pas d'arbitrer selon le mode de fabrication ou de distribution, c'est-à-dire entre ce qui est en vrac et ce qui est emballé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Madame la présidente, je demande une suspension de séance.

Mme la présidente. Avant de suspendre la séance, je vais procéder au vote sur l'amendement.

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. J'apporte simplement une précision à M. le rapporteur : le vrac est maintenant défini dans la loi – nous l'avons voté ici. Nous avons justement la possibilité de le différencier pour l'application de la TVA.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 486.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

L'amendement n° 499, présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article 278-0 *bis*... ainsi rédigé :

« Art. 278-0 *bis*... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* sur les travaux d'entretien, d'amélioration et de réhabilitation de logements lorsque ces travaux utilisent des matériaux biosourcés de production locale. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Puisqu'il s'agit d'un amendement visant à diminuer le taux de TVA sur les matériaux biosourcés, je vais le retirer, ce qui permettra de gagner du temps, et je le redéposerai lors de l'examen du projet de loi de finances initiale.

Cela étant dit, il faudrait peut-être que l'on arrête de suspendre sans cesse la séance, afin d'avancer correctement. *(Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE. – Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Pourquoi solliciter ainsi suspension sur suspension ? J'ignore ce qui est en train de se calculer entre le Gouvernement et l'autre côté de l'hémicycle, mais nous, nous voulons avancer...

Mme la présidente. L'amendement n° 499 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 29 rectifié *bis*, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste, Féraud et Bourgi, Mme Conway-Mouret, MM. Gillé, Tissot, Pla et Chantrel, Mme Prévile, M. Temal et Mme Le Houerou, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 294 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle n'est plus applicable dans la collectivité de Martinique et le département de Guadeloupe à compter du 1^{er} septembre 2022. » ;

2° Au 1° du 1 de l'article 295, les mots : « des départements de la Guadeloupe, de la Martinique » sont remplacés par les mots : « du département » ;

3° Au premier alinéa du 5° du 1 de l'article 295, au premier alinéa de l'article 296, de l'article 296 *bis* et de l'article 296 *ter*, les mots : « des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et » sont remplacés par les mots : « du département » ;

4° Au 6° du 1 de l'article 295, les mots : « en Guadeloupe, en Martinique » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 296 *quater*, les mots : « en Guadeloupe, » et les mots : « et en Martinique » sont supprimés ;

6° Le 7° du 1 de l'article 295 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il s'agit d'un amendement déposé par notre collègue Catherine Conconne et d'autres membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Dans les outre-mer, tout est plus cher et les revenus sont plus faibles. La pauvreté est endémique – je vous fais grâce des chiffres –, la productivité est plus faible, la fuite des cerveaux et des jeunes est considérable. Du reste, ces territoires vieillissent ; la Martinique, la Corse et la Guadeloupe sont ainsi les régions les plus vieillissantes de France.

Tout est plus cher, disais-je ; on a même adopté une loi sur la cherté de la vie et j'ai moi-même commis, avec quelques autres, lorsque j'étais député, une proposition de loi sur l'égalité réelle, qui, hélas, a été abandonnée par le gouvernement de l'époque.

Cela va faire plaisir au président de la commission des finances ; il s'agit non pas d'une baisse, mais d'une suppression de TVA.

Puisque, là-bas, tout est compliqué, le big-bang économique qui est ambitionné doit être précédé d'une révolution fiscale. On ne sortira pas ces territoires de la léthargie tant que l'on ne fera pas de plans sur vingt ou trente ans. Il avait été proposé des plans de convergence et peut-être faudrait-il envisager de supprimer la TVA. Des simulations ont d'ailleurs été faites en ce sens. La TVA n'existe pas à Mayotte ni en Guyane. Cela coûterait à peu près 430 millions d'euros par an.

Par ailleurs, grâce à la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, l'administration dispose de tous les moyens pour évaluer la répercussion d'une telle mesure sur les prix de détail.

Mme la présidente. L'amendement n° 477 rectifié, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 294 du code général des impôts, il est ajouté un article 294 ..., ainsi rédigé :

« Art. 294 ... – La taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, s'agissant des biens suivants :

« 1° L'eau et les boissons autres que les boissons alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits de confiserie, des margarines et graisses végétales et du caviar ;

« 2° Les produits de toilette et d'hygiène personnelle, y compris de protection hygiénique féminine ;

« 3° Les produits d'entretien domestique ;

« 4° Les produits pharmaceutiques ;

« 5° Les fournitures scolaires. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Ces amendements ne sont pas du tout contraires au droit européen, lequel autorise de telles dispositions selon les caractéristiques de certains territoires. Ainsi, depuis 2013, la Guyane bénéficie d'un régime particulier d'exemption de TVA, afin de lutter contre l'extrême pauvreté qui y règne et de redonner du pouvoir d'achat à ses habitants.

Au travers de cet amendement, nous vous proposons d'étendre le dispositif à l'ensemble des territoires d'outre-mer qui ont les mêmes caractéristiques, afin de soutenir une population particulièrement précaire.

Parmi les denrées essentielles, l'eau est une ressource critique. N'oublions pas notre responsabilité dans la pollution massive des nappes phréatiques au chlordécone : 50 000 Martiniquais ont été privés d'eau pendant plusieurs semaines en 2020 et les coupures d'eau sont récurrentes en Guadeloupe.

Vous voulez que l'on recentre les débats sur le pouvoir d'achat, monsieur le ministre. Dès lors, examinons quelques données : selon la Croix-Rouge, à La Réunion, 39 % des ménages se privent de fruits et légumes, alors que l'on tente de lutter contre l'obésité au travers d'importantes campagnes, 39 % se privent de poisson, 23 % n'ont pas pu donner à manger en quantité suffisante à leur enfant et 55 % ont déjà connu cette situation. Ainsi, pour répondre à votre préoccupation relative au pouvoir d'achat, il est temps d'étendre le régime guyanais à tous les territoires ultramarins.

Mme la présidente. L'amendement n° 156 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Après l'article 294 du code général des impôts, il est ajouté un article 294 ..., ainsi rédigé :

« Art. 294 ... – La taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, s'agissant des biens suivants :

« 1° L'eau et les boissons autres que les boissons alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits de confiserie, des margarines et graisses végétales et du caviar ;

« 2° Les produits de toilette et d'hygiène personnelle, y compris de protection hygiénique féminine ;

« 3° Les produits d'entretien domestique ;

« 4° Les produits pharmaceutiques ;

« 5° Les fournitures scolaires.

« Les caractéristiques de ces produits sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'outre-mer. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il est défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. N'y voyez aucune provocation de ma part, mes chers collègues, mais le coût de ce que vous proposez au détour de l'examen d'un PLFR sur le pouvoir d'achat se chiffre à quelque 3 milliards d'euros par an !

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je suis étonné de cette estimation de 3 milliards d'euros. Cela ne correspond pas à mon calcul pour la Guadeloupe et la Martinique. Peut-être est-ce le coût sur plusieurs années ?

En tout état de cause, je m'attendais à cet avis défavorable.

Toutefois, je veux appeler l'attention de M. le ministre, qui connaît bien le sujet, sur un point. Le cumul de taxes à législation constante vient d'être évoqué. Or, monsieur le ministre, il suffirait d'appliquer dans les outre-mer l'article 45 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, selon lequel « l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée » pour enclencher une diminution immédiate des prix. Vos services ont les moyens de contrôler cela, mais rien n'est fait. Il faut pourtant voir ce que font les transitaires, les déclarants !

Pour y parvenir, contrairement à ce qu'avancent certains, un décret n'est pas requis : une simple instruction suffira.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 477 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 156 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 256, présenté par Mme Conconne, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac,

MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzone, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le a du 1° du de l'article 296 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que les livraisons de biens mentionnées au d du III de l'article 256 ».

II. – Le I est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement a pour objet de prolonger d'une année une diminution du taux de TVA sur le fret.

Le prix du conteneur est passé de 400 euros à 1 500 euros. On peut donc espérer un geste volontariste de la part de CMA-CGM, dont on vient, en outre, de renforcer le monopole, la compagnie Maersk ayant décidé de ne plus desservir ces destinations.

Cet amendement vise ainsi à fixer, pour cette activité, le taux de TVA à 2,1 %, lequel figure déjà parmi les taux applicables outre-mer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je le répète, il n'est pas possible, mon cher collègue, d'instituer un nouveau taux réduit de 2,1 %, car il faudrait qu'il ait existé avant le 1^{er} janvier 1991.

M. Victorin Lurel. Ce taux existe déjà !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Une telle mesure serait contraire au droit de l'Union européenne.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. J'aurai le même avis.

Néanmoins, monsieur Lurel, je suis tout à fait prêt à examiner, avec vous, la question de l'application outre-mer de l'article 45 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer. Tout cela peut s'étudier et nous en avons effectivement les moyens techniques.

M. Victorin Lurel. Je retire mon amendement !

Mme la présidente. L'amendement n° 256 est retiré.

Article 3 bis (nouveau)

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° La dernière phrase du 3 de l'article 265 *ter* est supprimée ;
- ③ 2° Le I de l'article 266 *quindecies* est ainsi modifié :

- 4 a) Après le mot : « que », la fin du 1° est ainsi rédigée : « l'essence d'aviation mentionnée à l'article L. 312-82 du même code ; »
- 5 b) Le 2° est ainsi modifié :
- 6 – le mot : « essences » est remplacé par le mot : « gazoles » ;
- 7 – à la fin, les mots : « autres que ceux mentionnés à l'article L. 312-53 du même code » sont supprimés ;
- 8 c) Au dernier alinéa, les mots : « identifié à l'indice 56 dudit tableau » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 312-80 du code des impositions sur les biens et services ».
- 9 II. – Le chapitre II du titre IV du livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :
- 10 1° Au premier alinéa de l'article L. 642-2, les mots : « des taxes intérieures de consommation sur » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services pour » et, après la référence : « L. 642-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 11 2° Le second alinéa de l'article L. 642-8 est ainsi modifié :
- 12 a) À la première phrase, les mots : « de taxes intérieures de consommation » sont remplacés par les mots : « d'accise sur les énergies » ;
- 13 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 14 « Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de cette rémunération sont déterminées au titre VIII du livre I^{er} du code des impositions sur les biens et services. »
- 15 III. – Le livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 16 1° Au premier alinéa de l'article L. 541-10-25-1, les mots : « de l'article L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « du tarif propre à la Corse prévu à l'article L. 423-21 » ;
- 17 2° À la fin de la dernière phrase du I et à la troisième phrase du II de l'article L. 571-13, les mots : « visés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports » ;
- 18 3° À l'article L. 571-15, les mots : « mentionné au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports ».
- 19 IV. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- 20 1° Au III de l'article L. 4331-2-1, les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » ;
- 21 2° Le 5° du I de l'article L. 4425-22 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, le comptable public verse les sommes recouvrées, après déduction des frais d'assiette et de recouvrement mentionnées au VII de l'article 1647 du code général des impôts et, le cas échéant, des sommes indûment versées ; »
- 22 3° Au second alinéa de l'article L. 4437-3-1, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « III ».
- 23 V. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 24 1° À l'avant-dernier alinéa du b du 1° du II de l'article 299, les mots : « conseil en investissements participatifs » sont remplacés par les mots : « prestataire de services de financement participatif » ;
- 25 2° Au 3° de l'article 1840 X, la référence : « L. 67 A » est remplacée par la référence : « L. 67 B ».
- 26 VI. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- 27 1° L'article L. 100-2 devient l'article L. 113-3 ;
- 28 2° À l'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er}, le mot : « territoriales » est remplacé par le mot : « déléguées » ;
- 29 3° L'avant-dernière ligne de la deuxième colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-22 est ainsi rédigée : « Propane » ;
- 30 4° L'article L. 312-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 31 « Les tarifs résultant de cette conversion sont arrondis à l'unité. » ;
- 32 5° L'article L. 312-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 33 « Les tarifs résultant de cette conversion sont arrondis à l'unité. » ;
- 34 6° À l'article L. 312-29, après la référence : « L. 312-26 », sont insérés les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont arrondis » ;
- 35 7° Au premier alinéa de l'article L. 312-33, le mot : « raisonnement » est remplacé par le mot : « raisonnablement » ;
- 36 8° Au premier alinéa des articles L. 312-39 et L. 312-40, après le mot : « normaux », sont insérés les mots : « et le tarif particulier mentionné à l'article L. 312-83 » ;
- 37 9° Avant la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-48, est insérée une ligne ainsi rédigée :
- 38

«

Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	Électricité	L. 312-58-1	0,5
--	-------------	-------------	-----

» ;

- 39 10° Après l'article L. 312-58, il est inséré un article L. 312-58-1 ainsi rédigé :

- 40 « Art. L. 312-58-1. – Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité directement fournie aux aéronefs lors de leur stationnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. » ;
- 41 11° Au second alinéa de l'article L. 312-61, le mot : « naturel » est remplacé par le mot : « naturels » ;
- 42 12° L'article L. 312-70 est ainsi modifié :
- 43 a) Au premier alinéa, les mots : « des infrastructures immobilières qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'infrastructure immobilière qui répond » ;
- 44 b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Elle est consacrée au stockage... *(le reste sans changement)* ; »
- 45 c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Son accès... *(le reste sans changement)* ; »
- 46 d) Au 3°, au début, les mots : « Elles comprennent » sont remplacés par les mots : « Elle comprend » et le mot : « leur » est remplacé, trois fois, par le mot : « son » ;
- 47 e) Le début du 4° est ainsi rédigé : « 4° Elle intègre un système... *(le reste sans changement)* ; »
- 48 f) Sont ajoutés des 6° à 8° ainsi rédigés :
- 49 « 6° La chaleur fatale qu'elle génère est valorisée au sein d'un réseau de chaleur ou de froid ou l'installation respecte un indicateur chiffré sur un horizon pluriannuel en matière d'efficacité dans l'utilisation de la puissance, déterminé par décret ;
- 50 « 7° L'eau qui y est utilisée à des fins de refroidissement est limitée selon un indicateur chiffré sur un horizon pluriannuel, déterminé par décret ;
- 51 « 8° Le niveau d'électro-intensité, apprécié à l'échelle de cette installation, est au moins égal à 2,25 %. » ;
- 52 13° L'article L. 312-72 est ainsi modifié :
- 53 a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;
- 54 b) Au 1°, le mot : « les » est remplacé par le mot : « l' » ;
- 55 14° L'article L. 312-73 est ainsi modifié :
- 56 a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;
- 57 b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Elle est exploitée par... *(le reste sans changement)* ; »
- 58 15° L'article L. 312-76 est ainsi modifié :
- 59 a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;
- 60 b) Au 1°, au début, les mots : « Elles sont exploitées » sont remplacés par les mots : « Elle est exploitée », les mots : « l'intensité » sont remplacés par les mots : « le niveau d'intensité » et le mot : « égale » est remplacé par le mot : « égal » ;
- 61 c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Elle n'est pas soumise au système... *(le reste sans changement)*. » ;
- 62 16° L'article L. 312-77 est ainsi modifié :
- 63 a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;
- 64 b) Au 1°, au début, les mots : « Elles sont exploitées » sont remplacés par les mots : « Elle est exploitée », les mots : « l'intensité » sont remplacés par les mots : « le niveau d'intensité » et le mot : « égale » est remplacé par le mot : « égal » ;
- 65 c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Elle n'est pas soumise au système... *(le reste sans changement)* ; »
- 66 d) Au 3°, les deux premières occurrences du signe : « , » sont supprimées ;
- 67 17° L'article L. 312-78 est ainsi modifié :
- 68 a) Au premier alinéa, les mots : « les installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « l'installation qui répond » ;
- 69 b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Elle est exploitée par... *(le reste sans changement)* ; »
- 70 c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Elle est soumise au système... *(le reste sans changement)*. » ;
- 71 18° À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-79, le montant : « 12,157 » est remplacé par le montant : « 12,119 » ;
- 72 19° Au premier alinéa de l'article L. 312-95, la référence : « L. 312-96 » est remplacée par la référence : « L. 312-93 » ;
- 73 20° À l'article L. 312-97, la référence : « L. 312-94 » est remplacée par la référence : « L. 312-91 » ;
- 74 21° Au a du 1° de l'article L. 312-100, la troisième occurrence du signe : « , » est supprimée ;
- 75 22° Le 1° de l'article L. 312-107 est ainsi rédigé :
- 76 « 1° S'agissant de l'accise perçue sur les gazoles et les essences en métropole, le IX de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et les dispositions suivantes :
- 77 « a) Le I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ;
- 78 « b) L'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;
- 79 « c) L'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- 80 « d) L'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- 81 « e) L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- 82 « f) Les I et II de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- 83 « g) L'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- 84 « h) Les deux derniers alinéas du 4° du a de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 85 « i) Le 11° de l'article L. 1241-14 du code des transports ; »
- 86 23° À l'article L. 313-26, le nombre : « 144 000 » est remplacé par le nombre : « 153 000 » ;
- 87 24° À la fin du a du 2° de l'article L. 313-35, le mot : « compagne » est remplacé par le mot : « campagne » ;

- 88 25° Après la première occurrence du mot : « navigation », la fin du 1° de l'article L. 313-36 est ainsi rédigée : « dans les eaux situées au-delà de la ligne de base déterminées en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et qui, soit est d'une durée d'au moins six heures, soit inclut une sortie de la mer territoriale au sens de l'article 5 de la même ordonnance ; »
- 89 26° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé :
- 90 « *Paragraphe 6*
- 91 « *Boissons fermentées consommées en Corse*
- 92 « *Art. L. 313-36-1.* – Sont exonérés de l'accise les produits relevant des catégories fiscales des vins qui sont consommés en Corse. » ;
- 93 27° L'article L. 314-15 est ainsi rédigé :
- 94 « *Art. L. 314-15.* – La catégorie fiscale des tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes comprend les produits suivants, autres que ceux relevant des catégories fiscales des cigares et cigarillos et des cigarettes :
- 95 « 1° Les produits qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- 96 « *a)* Ils remplissent l'un des deux critères suivants :
- 97 « – ils sont constitués de feuilles de tabac fractionnées, filées ou pressées en plaque et sont susceptibles d'être fumés après une simple manipulation non industrielle ;
- 98 « – ils sont constitués de restes de feuilles de tabac ou de sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac et sont conditionnés pour la vente au détail ;
- 99 « *b)* Plus de 25 % en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre ;
- 100 « 2° Les produits assimilés à ceux mentionnés au 1°, qui sont les produits constitués partiellement ou exclusivement d'autres substances que le tabac et qui répondent aux autres conditions mentionnées au même 1°. » ;
- 101 28° À la première phrase du 1° de l'article L. 314-26, les mots : « le montant de l'accise exigible en métropole et » sont remplacés par les mots : « , d'une part, la somme du montant de l'accise, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de licence mentionné à l'article 568 du code général des impôts qui sont exigibles en métropole et, d'autre part, » ;
- 102 29° L'article L. 314-27 est ainsi rédigé :
- 103 « *Art. L. 314-27.* – Sont exonérés de l'accise les produits d'avitaillement consommés à bord des engins flottants armés pour un usage professionnel mentionné à l'article L. 5231-1 du code des transports lors de la réalisation d'une navigation dans les eaux situées au-delà de la ligne de base déterminées en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et qui, soit est d'une durée d'au moins six heures, soit inclut une sortie de la mer territoriale au sens de l'article 5 de la même ordonnance.
- 104 « L'exonération prévue au premier alinéa du présent article s'applique lorsque la consommation des produits qui y est mentionnée est autorisée. » ;
- 105 30° Au second alinéa de l'article L. 314-29, après le mot : « des », il est inséré le mot : « seuls » ;
- 106 31° Au second alinéa de l'article L. 411-1, après le mot : « chacun », il est inséré le mot : « de » ;
- 107 32° Au 3° de l'article L. 421-9, la troisième occurrence du signe : « , » est supprimée ;
- 108 33° Au 2° de l'article L. 421-11, la référence : « L. 421-7 » est remplacée par la référence : « L. 421-6 » ;
- 109 34° L'article L. 421-30 est ainsi modifié :
- 110 *a)* Au 3°, après le mot : « M3 », sont insérés les mots : « qui ne sont pas des véhicules à usage spécial » ;
- 111 *b)* Au 4°, après la référence : « L. 421-2 », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés au *b* du 2° du même article L. 421-2 » ;
- 112 35° Après la seconde occurrence du mot : « immatriculation », la fin du 1° de l'article L. 421-36 est ainsi rédigée : « , aux conditions prévues au 1° ou au *a* du 2° de l'article L. 421-2 ; »
- 113 36° Au deuxième alinéa des articles L. 421-60 et L. 421-73, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;
- 114 37° À l'avant-dernière ligne de la première colonne des tableaux des sixième, septième et avant-dernier alinéas de l'article L. 421-64, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à » ;
- 115 38° Le dernier alinéa des articles L. 421-69 et L. 421-80, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 421-70 et le troisième alinéa de l'article L. 421-81 sont supprimés ;
- 116 39° L'article L. 421-95 est ainsi modifié :
- 117 *a)* Au 2°, les mots : « son acquisition ou » sont remplacés par les mots : « en disposer ou pour » ;
- 118 *b)* À la fin du 3°, les mots : « d'une activité économique » sont remplacés par les mots : « de l'activité économique d'une entreprise » ;
- 119 40° Le 1° de l'article L. 421-97 est ainsi modifié :
- 120 *a)* Les trois occurrences du mot : « la » sont remplacées par le mot : « sa » ;
- 121 *b)* Le mot : « du » est remplacé par les mots : « de son » ;
- 122 *c)* À la fin, le mot : « automobiles » est supprimé ;
- 123 41° Au 1° de l'article L. 421-100, les mots : « dont la conception permet » sont remplacés par les mots : « , à l'exclusion de ceux dont la conception ne permet pas » ;
- 124 42° Le 1° de l'article L. 421-101 est complété par un *d* ainsi rédigé :
- 125 « *d)* Le système de suspension est celui du véhicule tracteur ; »
- 126 43° À l'article L. 421-109, les mots : « détenus au sens de l'article L. 421-25 par des personnes physiques et » sont supprimés ;

- 127 44° Au dernier alinéa de l'article L. 421-110, la deuxième occurrence du signe : « , » est supprimée ;
- 128 45° À l'article L. 421-149, les mots : « , des services publics de secours » sont remplacés par les mots : « et des autres services d'urgence » ;
- 129 46° L'article L. 421-160 est ainsi modifié :
- 130 a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 131 « Les personnes qui disposent, dans le cadre d'une formule locative de longue durée, d'un véhicule à moteur isolé, d'une remorque ou d'un véhicule tracteur partie d'un ensemble relevant de l'article L. 421-100 peuvent convenir avec le loueur que ce dernier est redevable pendant tout ou partie d'une période d'affectation.
- 132 « Aux fins prévues aux premier ou deuxième alinéas du présent article, les personnes mentionnées aux mêmes premier ou deuxième alinéas établissent une attestation, au plus tard à une échéance fixée par décret. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques du véhicule ou des éléments de l'ensemble, l'identification de ces personnes et la période concernée. » ;
- 133 b) Au dernier alinéa, les mots : « qui détiennent les éléments de l'ensemble » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux premier ou deuxième alinéas » ;
- 134 47° À l'article L. 421-174, après le mot : « finances », il est inséré le mot : « pour » ;
- 135 48° À l'article L. 422-13, le mot : « au » est remplacé par le mot : « aux » ;
- 136 49° Au premier alinéa de l'article L. 422-14, les mots : « à l'exception de ceux » sont remplacés par les mots : « autres qu' » ;
- 137 50° Au dernier alinéa de l'article L. 422-16, après le mot : « sur », il est inséré le mot : « le » ;
- 138 51° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 422-22, les mots : « au premier et deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas » ;
- 139 52° L'article L. 422-23 est ainsi modifié :
- 140 a) À la première phrase du premier alinéa, la seconde occurrence du mot : « aérodrome » est remplacée par le mot : « aérodromes » ;
- 141 b) À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa, le nombre : « 14 » est remplacé par le nombre : « 15 » ;
- 142 53° L'article L. 422-25 est ainsi modifié :
- 143 a) Au 1°, les mots : « du même » sont remplacés par les mots : « de l' » ;
- 144 b) À la première phrase du 2°, les mots : « de l' » sont remplacés par les mots : « du même » ;
- 145 54° L'article L. 422-26 est ainsi modifié :
- 146 a) Après le mot : « nombre », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « de passagers embarqués au départ de cet aéroport à bord des aéronefs mentionnés au premier alinéa du présent article. » ;
- 147 b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 148 « Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile détermine ce tarif, après avis de l'organe délibérant compétent de la personne morale gestionnaire de l'aérodrome. » ;
- 149 55° À l'article L. 422-31, la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « IV » ;
- 150 56° À l'article L. 422-41, la seconde occurrence du mot : « et » est supprimée ;
- 151 57° Au dernier alinéa de l'article L. 422-43, après le mot : « sur », il est inséré le mot : « le » et le mot : « passagers » est remplacé par le mot : « marchandises » ;
- 152 58° Le 1° de l'article L. 422-46 est complété par les mots : « lorsque l'embarquement est effectué à bord d'aéronefs opérant des services aériens sous couvert d'une autorisation de trafic délivrée par la Confédération suisse » ;
- 153 59° Au 3° de l'article L. 422-53, les mots : « telle que constatée » sont remplacés par le mot : « déterminée » ;
- 154 60° À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 422-54, le montant : « 40 » est remplacé par le montant : « 75 » ;
- 155 61° Au premier alinéa de l'article L. 422-55, les mots : « 0,5 et 120 » sont remplacés par les mots : « 0,25 et 60 » ;
- 156 62° À l'article L. 422-57, les mots : « l'article L. 6360-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 6360-2 et L. 6360-4 » ;
- 157 63° L'article L. 423-9 est ainsi modifié :
- 158 a) Le premier alinéa est complété par le mot : « inférieure » ;
- 159 b) Au a du 2°, le mot : « commandé » est remplacé par les mots : « par compression » ;
- 160 64° Le 2° de l'article L. 423-22 est ainsi rédigé :
- 161 « 2° Un terme égal au produit des facteurs suivants, sous réserve, le cas échéant, des adaptations prévues à l'article L. 423-24-1 :
- 162 « a) Le tarif unitaire déterminé en fonction de la puissance administrative dans les conditions prévues à l'article L. 423-24 ;
- 163 « b) La puissance administrative, diminuée de 5 CV lorsqu'elle est inférieure à 100 CV. » ;
- 164 65° Après l'article L. 423-24, il est inséré un article L. 423-24-1 ainsi rédigé :
- 165 « Art. L. 423-24-1. – Lorsque la puissance administrative d'un navire taxable équipé de plusieurs moteurs dont au moins un est amovible est inférieure à 100 CV, la détermination du terme mentionnée au 2° de l'article L. 423-22 est réalisée dans les conditions suivantes :
- 166 « 1° Le produit prévu au même 2° est calculé, à partir de leur puissance administrative respective, pour chaque moteur amovible pris isolément ainsi que pour l'ensemble des moteurs non amovibles considérés conjointement ;
- 167 « 2° Les produits mentionnés au 1° du présent article sont additionnés. » ;
- 168 66° À la fin de l'article L. 423-40, la référence : « L. 411-5 » est remplacée par la référence : « L. 423-40-1 » ;

- 169 67° Après l'article L. 423-40, il est inséré un article L. 423-40-1 ainsi rédigé :
- 170 « Art. L. 423-40-1. – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, les territoires des collectivités suivantes :
- 171 « 1° Saint-Barthélemy ;
- 172 « 2° Saint-Martin ;
- 173 « 3° Saint-Pierre-et-Miquelon.
- 174 « Les dispositions du présent code relatives à la taxe sur le permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur sont applicables dans les collectivités mentionnées aux 1° à 3°. » ;
- 175 68° Au second alinéa de l'article L. 423-51, la référence : « chapitre III » est remplacée par la référence : « chapitre II » ;
- 176 69° Au 1° de l'article L. 471-34, la seconde occurrence des mots : « des industries » est supprimée ;
- 177 70° Le 3° de l'article L. 471-35 est abrogé ;
- 178 71° Au 2° de l'article L. 471-39, la seconde occurrence des mots : « du 9 février 2010 » est supprimée.
- 179 VII. – Le 3° de l'article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « ainsi que le produit de cette même accise perçue sur les produits relevant des autres catégories fiscales ».
- 180 VIII. – Après le mot : « boissons », la fin du 1° de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « relevant de la catégorie fiscale des alcools, au sens de l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services ; ».
- 181 IX. – Le code des transports est ainsi modifié :
- 182 1° L'article L. 5112-1-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 183 « Ces majorations sont affectées dans les mêmes conditions que la taxe à laquelle elles s'ajoutent. Ces conditions sont mentionnées à l'article L. 423-37 dudit code. » ;
- 184 2° À l'article L. 6325-4, les mots : « mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, » et la seconde occurrence du signe : « , » sont supprimés et, à la fin, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code des douanes » ;
- 185 3° L'article L. 6328-1 est ainsi modifié :
- 186 a) Le 1° est abrogé ;
- 187 b) À la fin du 2°, les mots : « , y compris lorsque cet ensemble ne comprend qu'un seul aérodrome » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique » ;
- 188 4° À la fin du premier alinéa de l'article L. 6328-2, les mots : « au titre de cette année » sont supprimés ;
- 189 5° Au 1° de l'article L. 6328-3, les mots : « en moyenne sur les trois » sont remplacés par les mots : « au titre de chacune des quatre » ;
- 190 6° À la seconde phrase du 2° de l'article L. 6328-4, les mots : « , à Saint-Martin et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « et à Saint-Martin » ;
- 191 7° Le chapitre VIII du titre II du livre III de la sixième partie est complété par un article L. 6328-7 ainsi rédigé :
- 192 « Art. L. 6328-7. – Au terme de l'exploitation d'un aérodrome ou d'un groupement d'aérodromes, le règlement du solde correspondant à la différence entre les recettes résultant des tarifs de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises, prévus respectivement au 3° de l'article L. 422-20 et au 2° de l'article L. 422-45 du code des impositions sur les biens et services, et les coûts mentionnés à l'article L. 6328-3 du présent code s'effectue dans les conditions suivantes :
- 193 « 1° Lorsque le solde est positif, l'exploitant sortant verse au nouvel exploitant le montant correspondant ;
- 194 « 2° Lorsque le solde est négatif :
- 195 « a) L'exploitant sortant d'un aérodrome ou groupement d'aérodromes des classes 1 ou 2 obtient le remboursement du montant correspondant par le nouvel exploitant ;
- 196 « b) L'exploitant sortant d'un aérodrome ou d'un groupement d'aérodromes des classes 3 ou 4 obtient le remboursement du montant correspondant par l'État au moyen du produit résultant du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers prévu au 4° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services.
- 197 « L'exploitant appelé à verser ce solde peut en contester tout ou partie du montant, dans les conditions prévues à l'article L. 6325-8 du présent code.
- 198 « Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 6328-6. » ;
- 199 8° À l'article L. 6333-1, les mots : « du ministre chargé » sont remplacés par les mots : « conjoint des ministres chargés du budget et » ;
- 200 9° À l'article L. 6333-3, les mots : « à l'article L. 6332-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 » et le mot : « chargés » est remplacé par le mot : « chargées » ;
- 201 10° À l'article L. 6333-4, la référence : « L. 6333-1 » est remplacée par la référence : « L. 6333-3 » ;
- 202 11° L'article L. 6360-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 203 « Lorsque l'exploitant est le même pour deux aérodromes relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du présent code et pour lesquels le plan de gêne sonore ou le plan d'exposition au bruit de l'un partage un domaine d'intersection avec le plan de gêne sonore ou le plan d'exposition au bruit de l'autre, une partie du produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services perçue au titre de l'un des deux aérodromes concernés peut, chaque année, être affectée par cet exploitant au financement des aides aux riverains de l'autre aérodrome. » ;
- 204 12° Après l'article L. 6360-2, sont insérés des articles L. 6360-3 et L. 6360-4 ainsi rédigés :
- 205 « Art. L. 6360-3. – Au terme de l'exploitation d'un aérodrome, le règlement du solde correspondant à la différence entre les recettes résultant de l'affectation de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens

et services et les dépenses affectées en application de l'article L. 6360-2 du présent code est effectué dans les conditions suivantes :

206 « 1° Lorsque le solde est positif, les sommes sont reversées par l'exploitant sortant au nouvel exploitant ;

207 « 2° Lorsque le solde est négatif, les sommes sont reversées par le nouvel exploitant à l'exploitant sortant.

208 « L'exploitant appelé à verser ce solde peut en contester tout ou partie du montant, dans les conditions prévues à l'article L. 6325-8.

209 « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile.

210 « *Art. L. 6360-4.* – Lorsqu'un aéroport ne relève plus du champ d'application prévu à l'article L. 6360-1 du présent code, si le solde de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services est positif, il est affecté aux exploitants des aéroports mentionnés à l'article L. 6360-1 du présent code pour le financement de l'aide aux riverains versée en application des articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement.

211 « Ce solde est réparti dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile et versé par le comptable public du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". » ;

212 13° L'article L. 6753-4 est ainsi rédigé :

213 « *Art. L. 6753-4.* – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 6372-11, au premier alinéa, la deuxième occurrence du mot : "à" est remplacée par les mots : "par les règles en vigueur en métropole en application de". » ;

214 14° Le chapitre III du titre V du livre VII de la sixième partie est complété par un article L. 6753-5 ainsi rédigé :

215 « *Art. L. 6753-5.* – Le chapitre VIII du titre II et le chapitre III du titre III du livre III de la présente partie ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

216 15° Les articles L. 6763-11 et L. 6773-12 sont ainsi modifiés :

217 a) Les mots : « L. 6328-6 et L. 6331-1 » sont remplacés par les mots : « L. 6328-7 et L. 6333-1 » ;

218 b) Sont ajoutés les mots : « et de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2022 » ;

219 16° L'article L. 6783-15 est ainsi modifié :

220 a) La référence : « , L. 6360-2 » est remplacée par les mots : « à L. 6360-4 » ;

221 b) Sont ajoutés les mots : « et de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2022 ».

222 X. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme, les mots : « mentionnés au I de l'article 1609 *quater* vicies A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports ».

223 XI. – Sont abrogés :

224 1° La loi n° 62-879 du 31 juillet 1962 portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhuhs dans les départements d'outre-mer ;

225 2° L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) ;

226 3° L'article 68 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) ;

227 4° L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) ;

228 5° L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976) ;

229 6° L'article 10 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

230 7° L'article 170 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

231 8° L'article 16 du décret impérial n° 6699 du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse.

232 XII. – L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ratifiée.

233 XIII. – A. – Les 1°, 2° et 9° à 14° du VI sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.

234 B. – Les 1°, 2°, 31° et 48° à 58° du VI sont applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

235 XIV. – A. – Les 12° et 63° à 65° du VI, le VII et les 1°, 7°, 11° et 12° du IX sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

236 Les 7°, 11° et 12° du IX sont applicables aux contrats en vigueur le 30 décembre 2021 par lesquels l'État a confié l'exploitation d'un aéroport à un tiers.

237 B. – Le b du 52°, les 60° et 61° du VI et le 5° du IX sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022.

238 C. – Les 9° et 10° du VI entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne autorisant chacune de ces dispositions en application de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

239 D. – Le 23° du VI entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Mme la présidente. L'amendement n° 186, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article 3 *bis*, lequel ratifie une ordonnance modifiant le code des impositions sur les biens et services.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 186.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 3 *bis* est supprimé.

Après l'article 3 *bis*

Mme la présidente. L'amendement n° 395, présenté par M. Raynal, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal. J'ai voulu déposer cet amendement en tant que président de la commission, au titre du contrôle de l'application des lois.

Il vise à abroger une disposition législative laissée inappliquée depuis 2012 – excusez du peu !

Il s'agit surtout d'interroger le Gouvernement pour savoir si nous allons enfin avancer sur le financement de la surveillance sanitaire des végétaux. Ce sujet est un peu pointu, mais j'aimerais connaître la position officielle du Gouvernement. Si elle me convient, je retirerai mon amendement ; à défaut, je le laisserai mettre aux voix.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission souhaite en effet entendre l'avis du Gouvernement... (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je suis tout à fait favorable à l'examen de cette question relative au financement de la surveillance sanitaire des végétaux, monsieur le président de la commission. C'est un véritable sujet.

Mme la présidente. Monsieur Raynal, l'amendement n° 395 est-il maintenu ?

M. Claude Raynal. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 395 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 328 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts, les taux : « 12,5 % » et « 25 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 50 % » et « 100 % ».

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cette disposition a été suggérée par la Convention citoyenne pour le climat. Il s'agit, d'une part, de faciliter la réquisition des logements vacants et, d'autre part, d'inciter leurs propriétaires à les occuper, à les vendre ou à les louer.

Les taux de la taxe annuelle sur les logements vacants étant notoirement insuffisants, nous proposons de les augmenter, afin d'obtenir des résultats plus probants en matière d'occupation des logements vacants.

Mme la présidente. L'amendement n° 363 rectifié, présenté par MM. Salmon, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts, les taux : « 12,5 % » et « 25 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 50 % » et « 100 % ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Mes chers collègues, vous avez tous rencontré des maires qui ne peuvent répondre positivement à des demandes de logement émanant de leurs concitoyens. Il y a aujourd'hui 3 millions de logements vacants en France. Nombre d'entre eux sont vétustes, mais beaucoup pourraient tout à fait être loués rapidement. Il faut les mettre sur le marché, car la politique de zéro artificialisation nette exigera de faire des choix pour avancer.

Mme Sophie Primas. Ça, c'est sûr !

Mme la présidente. L'amendement n° 259 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 33 % » ;

2° Le taux « 25 % » est remplacé par le taux : « 66 % ».

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise également à augmenter la taxe sur les logements vacants, mais les taux qu'il tend à instituer sont beaucoup plus raisonnables : 33 % et 66 %, au lieu de 50 % et 100 %.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 328 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 363 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 259 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 18 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, MM. Cambon, Bacci, Bonnus et Bouloux, Mme V. Boyer, MM. Lefèvre, Darnaud, Pellevat, Perrin, Rietmann, Tabarot et Bascher, Mme Garriaud-Maylam, M. J.P. Vogel, Mme Belrhiti, MM. J.M. Boyer, Meurant, Burgoa et Calvet,

«

Compensation aux départements des dépenses exceptionnelles des fonds mentionnés à l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement	3 000 000
---	-----------

».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marta de Cidrac.

Mme Marta de Cidrac. Cet amendement vise à compenser les dépenses exceptionnelles des fonds départementaux de solidarité pour le logement. Les FSL sont des dispositifs permettant d'accorder des aides financières aux locataires qui se trouvent en difficulté pour payer leur loyer et les frais afférents à leur logement. Ces fonds sont financés à 75 % par les départements, dont les sollicitations augmentent depuis quelques semaines en raison du contexte inflationniste.

Par conséquent, il est proposé, au travers de cet amendement, un appui exceptionnel des départements pour faire face à ces dépenses particulières.

L'examen de cet amendement est aussi l'occasion d'alerter le Gouvernement sur la multiplication des difficultés des locataires, et donc des propriétaires, qui doutent beaucoup de l'efficacité des mesures du « bouclier loyer » adopté dans le cadre du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il existe, ma chère collègue, un dispositif de soutien aux départements qui englobe l'aide que vous sollicitez au travers de votre amendement. La commission en demande donc le retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Madame de Cidrac, l'amendement n° 18 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Marta de Cidrac. Non, je le retire, madame la présidente.

Mmes Chauvin et Gosselin, M. Mouiller, Mme Billon, M. Menonville, Mme Lassarade, MM. Frassa et Anglars, Mme Puissat, MM. Le Gleut, Genet et Longeot, Mmes Guidez, Malet et Férat, M. Pointereau, Mme Bonfanti-Dossat, M. P. Martin, Mme Gruny, MM. Cadec, D. Laurent et Brisson, Mme Imbert, M. Levi, Mme Drexler, MM. Bonhomme et Belin, Mme Dumont, M. Gremillet, Mmes Canayer et Borchio Fontimp, M. Piednoir et Mmes Ract-Madoux et Raimond-Pavero, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Mme la présidente. L'amendement n° 18 rectifié *bis* est retiré.

TITRE II

RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS

Article 4

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception de la rémunération pour services rendus instituée par le décret n° 2022-472 du 1^{er} avril 2022 instituant une redevance pour les examens écrits permettant l'obtention de la capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport. – *(Adopté.)*

Après l'article 4

Mme la présidente. L'amendement n° 162, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au dernier alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales, remplacer le montant : « 26 798 080 294 € » par le montant : « 28 245 176 629 € »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Le groupe communiste républicain citoyen et écologiste considère qu'il manque au projet de loi un titre sur la protection du pouvoir d'achat des collectivités territoriales.

Les associations d'élus ne cessent d'alerter le Gouvernement sur les conséquences de la hausse des prix pour les budgets locaux et pour le service public. Cela a été évoqué plusieurs fois, les dépenses d'énergie, de matières premières ou d'alimentation sont toutes touchées par l'inflation. Or, en face, les recettes locales ne suivent pas le même rythme.

Le Gouvernement affiche les chiffres de 2021 pour démontrer que les collectivités auraient bénéficié d'un rebond de ressources, mais, vous le savez bien, ces améliorations sont simplement dues au retour naturel, post-crise sanitaire, de la croissance. La réalité est différente selon les strates de collectivités et nombre de recettes ne sont pas revenues à leur niveau de 2019.

Évidemment, il n'y a pas de trésor de guerre dans les collectivités territoriales.

M. Roger Karoutchi. Eh non !

M. Antoine Lefèvre. Cela se saurait !

M. Pascal Savoldelli. Les élus locaux demandent donc de la visibilité pour pouvoir continuer de faire vivre les services publics locaux et d'être moteurs de l'investissement public, ce qui est très important.

Ainsi, la stabilité de la dotation globale de fonctionnement (DGF) que vous défendez, monsieur le ministre, n'est malheureusement pas une réalité pour toutes les collectivités territoriales. Et ce, pour une raison simple : la DGF n'inclut pas l'évolution des prix et on fait des redistributions internes sur le dos des collectivités.

Dans la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le manque à gagner dépasserait 400 millions d'euros, rien qu'en prenant le taux prévisionnel d'inflation de 1,5 %. Or chacun sait que ce taux se situe entre 5 % et 6 %, ce qui va affecter directement le budget des collectivités.

C'est pourquoi nous demandons une mesure de justice, en instaurant une DGF plus juste, plus lisible, plus importante pour les collectivités territoriales, c'est-à-dire indexée sur l'inflation. C'est une mesure équitable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Un tel débat a sa place lors de l'examen d'un projet de loi de finances initiale : demande de retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Nous abordons maintenant le débat, très important, sur les collectivités territoriales. Je souhaiterais insister sur l'attention que nous allons porter aux propositions qui émaneront du Sénat sur le sujet.

Nous tiendrons compte de plusieurs éléments : d'une part, du cadre global, c'est-à-dire du dynamisme des recettes fiscales de certaines collectivités – pas toutes –, comme les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ou les prélèvements obligatoires indexés sur l'inflation ; d'autre part, des différences entre les collectivités locales, car toutes ne sont pas logées à la même enseigne ; et, de troisième part, des dépenses énergétiques, peut-être plus importantes que ce qui a été anticipé à l'Assemblée nationale, et alimentaires, puisque certaines collectivités paient les cantines, notamment scolaires.

Nous devons avoir en tête ces données, tout en gardant à l'esprit les exigences que vous connaissez tous concernant les finances publiques : nous voulons revenir à terme sous le seuil de 3 % de déficit public et contenir celui de 2022 sous 5 %, car, je le répète, les conditions de financement de la dette publique française ont évolué.

Ainsi, tout en tenant compte de l'effort global qui doit être fait, nous ferons attention à ce que subissent un certain nombre de nos collectivités, avec leurs dépenses énergétiques ou alimentaires, c'est-à-dire avec les dépenses contraintes auxquelles elles vont faire face.

Nous abordons ce débat de manière globale, ouverte et constructive, en nous efforçant de cibler les aides sur les collectivités qui en ont le plus besoin.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Mon explication de vote m'évitera de prendre la parole en défense de mon amendement n° 171.

Ce débat est sérieux, votre réponse l'était également, monsieur le ministre.

L'inflation s'élève à 5,8 %. Les élus que je rencontre, tout comme vous, mes chers collègues, me font part de prévisions d'augmentation du coût de la restauration scolaire de l'ordre de 10 % à 12 %. Je ne me lancerai pas dans un tableau catastrophique de la situation, mais, vous le savez, le poids de l'énergie dans les équipements des collectivités territoriales est colossal. On a beaucoup évoqué, lors des épisodes de canicule, le cas des piscines, mais on pourrait parler d'autres types d'équipement.

L'adoption d'une telle mesure restaurerait la confiance et montrerait que notre pays se rassemble, car l'action publique est tout autant celle de l'État que celle des collectivités territoriales.

Monsieur le ministre, aujourd'hui, nombre de maires, qui n'y recourent pas habituellement, sont en train de préparer des plans pluriannuels de fonctionnement – on ne fait généralement que des plans pluriannuels d'investissement –, parce que la charge devient trop importante.

Je ne reprendrai pas la parole pour défendre l'amendement n° 171, mais on devrait adopter cette mesure de correction, qui enverrait, j'y insiste, un signe de confiance aux collectivités territoriales et concourrait à la cohésion sociale et démocratique de notre pays.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 187, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le a du 1° du A du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est majoré, le cas échéant, du taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune, en application du premier alinéa de l'article 1609 *quater* du code général des impôts. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement, qui a une portée juridique, tend à tirer les conséquences d'une décision du Conseil constitutionnel sur le rapport entre les communes et les syndicats intercommunaux. Il était attendu par certains territoires et son adoption rendra justice aux intercommunalités concernées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour explication de vote.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Je veux dire combien je soutiens cet amendement, qui porte sur la compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes membres d'un syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) ayant opté pour la fiscalité additionnelle.

Il était temps, monsieur le ministre, que le Gouvernement revoie enfin sa copie en la matière. Cela fait plus de deux ans que ces Sivom sont dans l'impasse, en raison de votre réforme de la taxe d'habitation, puisqu'ils avaient été complètement exclus de la compensation à l'euro près.

Depuis deux ans, un certain nombre de mes collègues – des élus des Alpes-Maritimes, mais également la présidente de la commission des affaires économiques, Sophie Primas – et moi-même n'avons cessé de déposer des amendements, qui ont été adoptés, aux projets de loi de finances pour 2020 et pour 2021 afin de corriger cette injustice, monsieur le ministre, que vous ne vouliez pas reconnaître.

Ces communes se trouvaient devant un choix impossible, qu'elles refusaient : soit cesser de rendre des services de proximité à la population, soit augmenter fortement leurs impôts locaux, en doublant les taux de la taxe foncière. Le président du Sivom Val de Banquière, dans les Alpes-Maritimes, et le maire de la commune de La Trinité ont alors introduit une question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel, lequel a estimé que le législateur avait méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques.

Je me réjouis de cette victoire, après un combat acharné de nombreuses communes petites et moyennes – plus de vingt-cinq dans les Alpes-Maritimes, mais il y en a bien d'autres dans d'autres départements –, qui ont ainsi pu continuer à assurer leur mission de proximité sans avoir à grever leur budget. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. La majorité sénatoriale n'a pas voté pour notre amendement tendant à indexer la DGF sur l'inflation, mais nous, nous allons voter pour le sien.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Bien sûr !

M. Pascal Savoldelli. Ce n'est pas une affaire de camp politique, mais de conception de l'action publique. Nous considérons, pour notre part, que l'État et les collectivités territoriales doivent marcher côte à côte pour conduire l'action publique, qui est au cœur de nos préoccupations.

Du reste, nous sommes parfaitement cohérents avec nous-mêmes – nous suivons la même trajectoire, comme on dit en ce moment –, car, je le rappelle, nous avons voté contre la suppression de la taxe d'habitation.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

L'amendement n° 171, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mme Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation de surcharge scolaire aux communes.

II. – Sont éligibles à la dotation définie au I, les communes remplissant les cinq critères cumulatifs suivants :

1° Le potentiel fiscal trois taxes, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 809,8 euros ;

2° Le revenu moyen par habitant de la commune est inférieur à 11 547 euros ;

3° L'effort fiscal est supérieur à 1,006 ;

4° La part des habitants âgés de 0 à 9 ans est supérieure à 14,1 % ;

5° La part des élèves scolarisés en REP+ est supérieure à 25 %.

III. – Le montant de la dotation est réparti entre les communes éligibles telles que définies au II, sur la base d'un indice synthétique basé sur les critères mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du même II et dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 4 bis (nouveau)

① I. – Avant la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est insérée une ligne ainsi rédigée :

②

«

Compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active	120 000 000
---	-------------

»

- ③ II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les collectivités territoriales sont confrontées cette année à des hausses de charges non prévues lors de l'élaboration de leur budget primitif, liées à l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires et à l'inflation qui touche de nombreux produits énergétiques ou alimentaires.

Les nombreux amendements qui vont être présentés témoignent, s'il en était besoin, de notre volonté commune de soutenir les collectivités. Nous étions en droit de nous étonner que le Gouvernement, initialement, ne propose pas de compensation financière.

Nos collègues députés ont accompli une partie du travail et je les en remercie. Deux dispositifs ont été adoptés à l'Assemblée.

L'article 4 *bis* assure, à destination des départements, une compensation intégrale de la revalorisation anticipée du RSA. Je propose donc un vote conforme.

L'article 4 *ter* vise à compenser, pour les collectivités fragilisées du bloc communal, la hausse des charges liée à la revalorisation du point d'indice et à l'inflation des produits alimentaires et énergétiques.

Toutefois, ce dernier dispositif me paraît trop restrictif. Je propose, à travers mon amendement n° 188, de le faire évoluer significativement et d'en élargir le bénéfice potentiel à environ 50 % des communes et EPCI, contre 20 % dans la rédaction actuelle.

Au regard des contraintes que l'inflation fait peser sur le maintien de services publics comme les cantines scolaires, par exemple, je propose là aussi d'élargir l'assiette aux dépenses de produits alimentaires avec un taux de compensation de 70 %.

Mon amendement tend également à porter de 50 % à 70 % la compensation de la hausse des produits énergétiques.

Les communes seraient ainsi compensées au travers de l'article 4 *ter* et les départements au travers de l'article 4 *bis*.

Pour compléter le dispositif, je présenterai l'amendement n° 544 visant à soutenir les régions en compensant la revalorisation de 4 % des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.

L'ensemble de ces dispositifs représente un soutien financier total d'environ 750 millions d'euros.

Le paquet de mesures, si j'ose dire, proposé par la commission est plus complet que le texte initial dans la mesure où il s'adresse à toutes les collectivités locales.

S'agissant spécifiquement du bloc communal, sur lequel porterait l'essentiel de l'effort, la commission propose de compenser non seulement la hausse du point d'indice, mais aussi celle des dépenses énergétiques et des dépenses alimentaires. C'est la raison pour laquelle je solliciterai le retrait des autres amendements, qui ne visent parfois qu'un seul de ces trois postes budgétaires.

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille, sur l'article.

Mme Angèle Prévaille. L'adoption, à l'Assemblée nationale, de l'amendement devenu article 4 *bis*, qui vise à compenser aux départements la revalorisation du RSA, est à saluer. Elle témoigne de la vigilance des parlementaires, mais interroge sur un certain manque d'anticipation du Gouvernement à l'égard du budget des collectivités.

Les départements subissent le contrecoup de décisions nationales entraînant parfois des conséquences financières très importantes pour leurs budgets qui, je vous le rappelle, doivent être à l'équilibre. Or les départements investissent pour les collèges, les infrastructures routières, le développement des pratiques culturelles et sportives... Sans compensation, il leur faudrait renoncer à des investissements cruciaux, ou du moins les minimiser, eu égard à l'importance des dépenses contraintes dans la conjoncture actuelle.

Dans le Lot, qui est peu peuplé, la compensation s'élève à 400 000 euros, alors même que le département est à la manœuvre en construisant, dans mon canton, un collège aux meilleures normes environnementales.

Peut-on continuer de la sorte, au coup par coup ? Ne faudrait-il pas inscrire une disposition prévoyant une compensation automatique ou envisager une révision périodique programmée afin d'éviter de telles situations ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4 *bis*.

(L'article 4 *bis* est adopté.)

Après l'article 4 *bis*

Mme la présidente. L'amendement n° 544, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des régions visant à compenser le coût de la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à compter du 1^{er} juillet 2022.

II. - Pour chaque région, cette dotation est égale à la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la revalorisation, prévue par l'article [5] de la loi n° ... du ... portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, des rémunérations versées par la région aux stagiaires de la formation professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 6341-1 à L. 6341-7 du code du travail.

III. - La dotation peut faire l'objet d'un acompte versé en 2022 à la demande de la région sur le fondement d'une estimation des hausses de dépenses mentionnées au II du présent article. La différence entre le montant de la dotation définitive et cet acompte est versée en 2023. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la région concernée doit reverser cet excédent.

IV. - Un décret précise les modalités d'application du présent article.

V. - La perte de recettes résultant pour l'État de la dotation versée aux régions prévue aux I à III du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Je le considère comme défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 554, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 544

I. – Alinéa 3

Remplacer le mot :

régions

par les mots :

collectivités bénéficiaires du fonds de solidarité régionale défini à l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales

II. – Alinéa 4

Remplacer le mot :

région

par les mots :

collectivité bénéficiaire

III. – Alinéa 5, première et troisième phrases

Remplacer le mot :

région

par les mots :

collectivité bénéficiaire

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Le sous-amendement vise, comme certains sénateurs le souhaitent, à mieux cibler l'aide apportée aux régions, dont les recettes de TVA ont augmenté de plus de 2 milliards d'euros. Ce n'est pas le cas de toutes : je pense en particulier, monsieur Lurel, aux régions d'outre-mer et à la Corse.

Ce sous-amendement tend à cibler l'enveloppe sur les régions qui en ont le plus besoin. Ce choix diffère de celui figurant dans l'amendement n° 544, auquel le Gouvernement est favorable, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 554 ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Je propose de maintenir la rédaction initiale de l'amendement, quitte à revenir sur le dispositif en commission mixte paritaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Théophile, pour explication de vote.

M. Dominique Théophile. Je voterai bien évidemment le sous-amendement du Gouvernement.

Le dispositif proposé vise à assurer une compensation financière intégrale de l'État aux collectivités bénéficiaires du Fonds de solidarité, au titre de la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle. Il s'agit, en l'occurrence, comme vous l'avez rappelé, des régions d'outre-mer et de la Corse.

Au-delà de l'aide financière, le signal envoyé aux régions, qui s'engagent pour les jeunes et pour l'emploi, me semble important, surtout au regard du contexte actuel. Et nous savons combien ce genre de signal compte pour nos territoires d'outre-mer.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir voter ce sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Mérillou, pour explication de vote.

M. Serge Mérillou. Je soutiens bien évidemment cet amendement. Les régions sont les grandes oubliées de la compensation, quand bien même les décisions prises par l'État iraient dans le bon sens.

La compensation de la hausse des rémunérations relatives aux stagiaires de la formation professionnelle est estimée à 35 millions d'euros. Les dépenses d'énergie des collèges se chiffrent, selon Régions de France, à environ 150 millions d'euros. La hausse des mobilités coûte 300 millions d'euros, quand la revalorisation de l'indice de la fonction publique en coûte 100 millions supplémentaires. Tout cela fait beaucoup à la charge des régions, qui ont vu leur épargne brute baisser de plus de 20 % en 2020.

Il est important que les régions, aux côtés des communes et des départements, aient aussi accès aux compensations.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Je veux lever toute équivoque : le dispositif proposé dans mon amendement vise à soutenir toutes les régions – absolument toutes !

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je demande une clarification à notre rapporteur. En quoi le sous-amendement du Gouvernement le gêne-t-il ? Son amendement se suffit-il en lui-même ? Pourrait-il se passer du sous-amendement du Gouvernement ? Vous dites que toutes les régions sont concernées ; apparemment, le Gouvernement ne le pense pas. Comme je suis un béotien, je demande une explication pédagogique...

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Le sous-amendement du ministre restreint la portée de mon amendement, qui concerne toutes les régions, dont les outre-mer. Je m'efforce d'être à la fois magnanime et équitable ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Panunzi. Monsieur le ministre, j'aimerais comprendre pourquoi vous mettez la Corse, région métropolitaine, et l'outre-mer dans le même paquet. Soit elle va bénéficier d'un traitement à part et de moyens accrus au même titre que l'outre-mer, auquel cas je n'ajoute rien, soit il faut m'expliquer...

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Monsieur Panunzi, le dispositif du Gouvernement relève tout simplement d'un critère objectif : la Corse, comme les régions d'outre-mer, est éligible au fonds de solidarité régionale.

Le rapporteur essaie d'être magnanime et équitable ; pour ma part, en bon ministre des finances, je m'efforce d'être rigoureux et équitable. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 554.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 544.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *bis*.

L'amendement n° 133, présenté par M. Marseille, Mmes Gatel et Vermeillet, M. Delcros et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes destinée à compenser, à hauteur de 50 %, le surcoût lié aux dépenses énergétiques lorsque celles-ci sont supérieures en 2021 de 20 % à la moyenne des années 2017, 2018 et 2019.

Les dépenses énergétiques prises en compte pour l'application du premier alinéa s'entendent de celles inscrites dans les comptes des communes au titre des achats non stockés de combustibles et carburants et des achats de fournitures non stockables pour l'énergie, l'électricité et le chauffage urbain. Pour chaque exercice considéré, le montant de ces dépenses est celui figurant au compte administratif, corrigé des variations des stocks des combustibles et carburants.

La dotation mentionnée au premier alinéa est versée aux communes bénéficiaires au plus tard le 15 octobre 2022.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° 133 est retiré.

L'amendement n° 455 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 158 rectifié, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Brulin, Cukierman, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation énergie aux collectivités territoriales et à leurs groupements confrontés en 2022 à une hausse importante de leurs dépenses énergétiques due à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Pour chaque collectivité territoriale ou groupement, le calcul de cette dotation tient compte de la différence, si elle est positive, entre le montant des dépenses d'électricité et de gaz constatées pour 2022 et le montant des mêmes dépenses constatées pour l'année 2021.

Le Gouvernement consulte les représentants d'associations d'élus locaux pour définir les modalités d'attribution et les montants attribués.

Un décret fixe le champ d'application de cette dotation et les conditions d'attribution pour les collectivités et groupements qui la sollicitent.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Les prix de l'énergie ont bondi de 33 %, ce qui est énorme, alors que le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement ne s'adosse qu'au seul tarif réglementé, dont les collectivités de plus de dix salariés ne peuvent en bénéficier. Exclues de toutes aides, ces dernières font face à des augmentations des prix de l'énergie pouvant aller de 30 % jusqu'à 300 % !

Début 2022, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) évaluait le surcoût à 11 milliards d'euros pour l'ensemble des collectivités.

Les arbitrages, monsieur le ministre, vont être extrêmement difficiles pour les élus. Ils ne pourront se passer d'un soutien de l'État. S'il ne fait aucun geste, le Gouvernement apparaîtra une nouvelle fois décidé à faire des collectivités une variable d'ajustement.

Vous me pardonnerez de penser que l'article 4 *ter*, arraché de justesse à l'Assemblée nationale et évalué à 180 millions d'euros, ne fait pas la maille. À côté de solutions pérennes, comme le rétablissement du bénéfice des tarifs réglementés de vente de l'énergie, nous proposons une solution d'urgence, pour 2022, avec une dotation énergie de soutien aux collectivités pour faire face au surcoût.

Il ne s'agit pas d'imposer : il faut regarder les réalités dans leurs contradictions et être au plus près des besoins des collectivités territoriales. Pour déterminer les modalités de cette dotation énergie exceptionnelle, le Gouvernement pourrait recevoir les représentants des élus locaux afin de l'adapter en fonction des besoins des collectivités.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande de retrait de cet amendement ; à défaut, elle y sera défavorable.

Sachez, monsieur Savoldelli, que nous avons bien évidemment auditionné les représentants des collectivités avant de présenter des amendements dans ce PLFR.

Les conclusions de ces travaux ont été globalement intégrées dans les amendements de la commission. Jusqu'à maintenant, les dépenses d'énergie des régions n'ont pas été intégrées, car ces collectivités considèrent qu'il existe un équilibre entre leurs recettes et leurs dépenses.

J'ai pris en compte, dans l'amendement n° 544, l'état des lieux des finances pour 2021 et ce que nous connaissons de 2022, afin que le PLFR tire également les conséquences de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Au risque de me répéter, nous étudierons le dispositif lors de l'examen du prochain projet de loi de finances. Nous y travaillerons avec l'ensemble des collectivités pour tenir compte de la diversité des situations. Selon les compétences et les ressources des unes et des autres, il faudra non seulement faire preuve de discernement, mais aussi adapter des solutions différenciées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Monsieur Savoldelli, le rapporteur général déposera tout à l'heure un amendement à la fois magnanime et équitable pour tenir compte de cette question fondamentale des prix de l'énergie qui devrait pouvoir rassembler très largement.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Monsieur le ministre, la question me paraît absolument centrale. Nous savons tous que l'énergie sera chère, dans la durée. Certaines collectivités sont coincées.

Nous essayons certes de répondre à l'augmentation de leurs charges, mais il faut aussi s'attacher à la question tout aussi importante de leur capacité d'investissement dans la rénovation, l'efficacité énergétique et la sobriété. L'enjeu est majeur.

J'espère que vous entendrez cet appel, monsieur le ministre : les collectivités ne peuvent être à la hauteur des enjeux dans le cadre actuel de leurs budgets.

Si nous ne réussissons pas à construire des formes de comptabilité publique qui distinguent, d'une part, l'endettement lié à la rénovation, à des dépenses qui présenteront un réel retour sur investissement, et, d'autre part, les investissements classiques ayant trait au service à la population, nous ne nous en sortirons pas !

Monsieur le ministre, je vous demande d'étudier la question avec la rigueur qui est la vôtre, assisté par les services de Bercy, afin de mettre une proposition sur la table dans les prochains mois, notamment à l'occasion de l'examen du prochain PLF.

Il faut un investissement très important des collectivités pour faire baisser la dépense énergétique, ce qui n'est pas possible aujourd'hui du fait de taux d'endettement trop importants.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Le groupe Union Centriste avait déposé un amendement identique qu'il a retiré.

Je remercie M. Savoldelli : beaucoup de groupes portent la même attention au coût de l'énergie et souhaitent créer un bouclier forfaitaire communal. Voilà quinze jours, la délégation aux collectivités territoriales a organisé une table ronde sur le sujet.

Deux questions se posent, monsieur le ministre : celle de la hausse du prix de l'énergie et celle de sa volatilité. Des communes qui n'ont pas encore eu la possibilité de s'organiser doivent se fournir en énergie sur un marché boursier ! Il faut inviter les collectivités à travailler de manière collective.

N'oublions pas, monsieur le ministre, que derrière la hausse des prix de l'énergie, c'est le prix de la cantine, de la garderie et de tous les services qui est en jeu. Nous avons trop souvent tort en disant des collectivités qu'elles ont les moyens, ou, tout du moins, que leur situation est très inégale. Ce faisant, nous oublions qu'elles apportent à nos concitoyens des services du quotidien, souvent essentiels.

Monsieur le rapporteur général, je me réjouis que vous pratiquiez une philosophie équitable et magnanime que nous avons beaucoup encouragée au groupe Union Centriste. Ma collègue Sylvie Vermeillet présentera, à ce titre, un amendement permettant de satisfaire davantage

notre proposition initiale et d'améliorer la situation, raison pour laquelle nous ne voterons pas l'amendement de M. Savoldelli.

Mme Éliane Assassi. Ça, c'est excellent !

Mme la présidente. La parole est à Mme Céline Brulin, pour explication de vote.

Mme Céline Brulin. Monsieur le rapporteur général, nous apprécions les propositions que vous présenterez dans quelques instants.

Toutefois, elles ne me semblent pas à même de répondre à ce que je considère comme une bombe à retardement, à savoir la question du coût de l'énergie pour nos collectivités.

D'ores et déjà, certaines d'entre elles doivent réduire les services publics. Monsieur le ministre, la commune de Oissel – cela doit vous rappeler quelques souvenirs – a été contrainte de fermer sa piscine pendant plusieurs semaines, parce que le coût de l'énergie avait augmenté de 400 % ! Nous pourrions tous citer de nombreux exemples similaires.

Nous sommes en période estivale et les températures nous font parfois oublier ces enjeux énergétiques. Mais comment feront nos élus locaux quand il faudra chauffer les bâtiments scolaires et les gymnases en automne et en hiver ?

Mme Cathy Apourceau-Poly. Tout à fait !

Mme Céline Brulin. Ils vont se retrouver face à des populations qui feront légitimement part de leurs exigences.

Si modestes soient-ils, des gestes ont été faits en direction des particuliers et des entreprises, notamment électro-intensives. Tout cela est juste, mais le Sénat ne peut envoyer un message selon lequel les collectivités n'auraient pas, elles aussi, à faire face à ces enjeux.

Nous voterons l'amendement que vous proposez, monsieur le rapporteur général, même s'il ne suffira pas dans le temps.

Je voudrais insister, comme Pascal Savoldelli, sur la nécessité de travailler au retour des collectivités au tarif réglementé de l'énergie. Il ne faut pas les laisser seules face au marché et à de tels prix. (*M. Éric Bocquet applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Nous maintenons notre amendement.

Il faut aller au bout de la discussion. Les amendements déposés sont différents, mais il faut obtenir satisfaction pour les collectivités territoriales.

Monsieur le rapporteur général, notre groupe votera votre amendement n° 188, qui vise à élargir le nombre de collectivités, notamment de communes, qui pourront bénéficier de cette aide.

Dès lors, pourquoi maintenir notre amendement ? Il ne s'agit pas d'une posture. Nous devons aller au bout du raisonnement, avec la plus large majorité possible, pour permettre aux collectivités territoriales d'assumer cette augmentation de 33 % du prix de l'énergie.

Si certains équipements et services publics ne fonctionnent pas, à n'en pas douter, le pays se retrouvera dans une situation extrêmement difficile.

La liberté est une valeur qui nous est commune, mais il en est une autre très importante pour notre cohésion : l'égalité devant le droit. Or les services publics locaux ont cette valeur inestimable de placer les hommes et les femmes, quel que soit leur âge, leur situation, dans une situation d'égalité de droit commun. (*M. Pierre Ouzoulias applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Mathieu Darnaud, pour explication de vote.

M. Mathieu Darnaud. Je voudrais faire miens les propos tenus par mes collègues Françoise Gatel, Céline Brulin et Pascal Savoldelli.

Je vois deux sujets. Le premier a été parfaitement pris en compte par le rapporteur général. Dans le cadre de ce PLFR, il nous revient de corriger le caractère conjoncturel de ce que nous constatons.

Le second sujet, plus structurel, risque de pénaliser durablement nos collectivités. Il faudra s'y confronter lors de l'examen du prochain projet de loi de finances.

Comme l'a souligné le rapporteur général, son amendement a le mérite de traiter de toutes les strates de collectivités au sein du bloc communal – syndicats, intercommunalités et communes. Cela me semble important, parce que toutes ces structures sont frappées très directement par la hausse du coût des énergies.

Il faut tenir compte du temps court et du temps long et être au rendez-vous, lors de la discussion du projet de loi de finances, sur ces sujets qui, malheureusement, risque de pénaliser durablement nos collectivités.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La question de l'énergie est un sujet éminemment important, comme viennent de le rappeler Mathieu Darnaud et les différents intervenants.

La création de groupements d'achat pour les marchés liés au gaz et à l'électricité de plus de 15 millions d'euros, à laquelle j'ai participé, voilà sept ou huit ans, a permis de réaliser des économies très importantes.

Le problème est que ce sont des marchés d'une durée de deux ans et qu'il faut bien toper à un moment. Or la volatilité des cours s'impose à vous au moment d'engager votre marché et de vous embarquer pour deux ans. Se regrouper permet ainsi de faire baisser les prix, par un effet volume.

Par ailleurs, monsieur le ministre, nous devons travailler sur la consommation énergétique des bâtiments. Nous avons évoqué la question hier pour ce qui relève de l'entreprise et du monde économique. Mais il faut aussi mener un travail important – isolation, ventilations... – en direction de l'État et des collectivités territoriales. Il s'agit de consommer moins et d'éviter l'utilisation d'énergies fossiles au bénéfice des renouvelables.

J'ignore s'il faut une planification, mais une vraie stratégie nationale est nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Arnaud, pour explication de vote.

M. Jean-Michel Arnaud. Au moment d'évoquer les conséquences de la hausse des coûts de l'énergie sur les collectivités locales, je me permets d'attirer votre attention sur les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte avec des capitaux publics.

Je pense particulièrement aux stations de sports d'hiver. Dans les Alpes du Sud, un certain nombre de collectivités sont confrontées à des situations intenable à la fois pour les clients et pour les communes adossées.

La station des Orres, par exemple, dans les Hautes-Alpes, a vu ses coûts d'énergie multipliés par cinq, le kilowattheure passant de 85 à près de 350 euros, pour un montant total représentant 15 % du chiffre d'affaires.

Ma prise de parole est une intervention d'appel, pour discuter et travailler sur ces enjeux lors de l'examen du projet de loi de finances. Certaines collectivités locales adossées aux stations de sports d'hiver dans les Alpes du Sud se retrouvent potentiellement en faillite, avec tout l'écosystème qui en dépend.

Les collectivités locales qui garantissent les emprunts – les départements – et qui apportent les financements publics aux sociétés d'économie mixte se retrouvent alors directement exposées à ces difficultés. Nous reparlerons de ce sujet vital.

Monsieur le ministre, vous avez apporté, et je vous en remercie, les aides nécessaires lors de la crise covid. Ces stations ont été consolidées; il va maintenant falloir les sauver en trouvant les mécanismes idoines pour compenser les surcoûts liés à l'énergie.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Je voudrais à mon tour insister sur l'enjeu que représente la hausse des coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales.

Cette hausse démesurée met déjà à mal certains services publics. L'exemple des piscines, hélas, ne se réduit pas au seul cas cité par Mme Brulin: d'autres communes se trouvent exactement dans la même situation. Ce n'est pas de gaieté de cœur que des maires ferment leur piscine au beau milieu de l'été... Il faut absolument apporter des aides aux collectivités.

Il faut aussi une stratégie nationale pour sortir à la fois de notre dépendance au carbone et de l'obligation de consommation que la faible isolation des bâtiments publics impose.

Nous avons voté voilà quelques instants l'amendement n° 47 rectifié *ter* de M. Kern pour nous doter d'un dispositif d'accompagnement bienvenu. Il faudra, à cet effet, mettre en place un fonds d'investissement appuyé et soutenu par l'État, ainsi qu'une stratégie nationale qui puisse se décliner territorialement, car c'est bien à l'échelle des territoires que se trouvent les meilleures solutions.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 158 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 91 rectifié *bis*, présenté par MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier, Roux et Fialaire, est ainsi libellé:

Après l'article 4 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Avant la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est insérée une ligne ainsi rédigée:

«

»

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement de M. Artano vise à assurer un soutien de l'État, à titre exceptionnel, de l'ordre de 600 000 euros, pour appuyer la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui doit faire face à une hausse substantielle de sa facture énergétique, de l'ordre de 60 % en valeur.

Ces dépenses énergétiques supplémentaires et imprévues sont de nature à affecter le budget de la collectivité, en particulier son volet investissement, lequel doit être préservé au niveau actuel, afin de maintenir l'attrait de la collectivité dans une ère post-covid.

L'auteur de cet amendement souhaite en particulier attirer l'attention du Gouvernement sur la spécificité de l'archipel. L'insularité conduit à des dépenses énergétiques particulières, puisque la collectivité dispose notamment de deux navires de type ferry, indispensables pour le territoire. En conséquence, les dépenses liées au fuel ont considérablement augmenté.

Il est donc demandé de créer un prélèvement sur recettes « bouclier énergétique Saint-Pierre-et-Miquelon », afin d'apporter une aide temporaire, mais décisive, à cette collectivité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Au regard du montant sollicité, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Je suis tout à fait prêt à regarder la situation spécifique de Saint-Pierre-et-Miquelon. Toutefois, d'après les chiffres que l'on m'a donnés – je le dis avec beaucoup de prudence – les coûts moyens de l'énergie ont augmenté de 37 % en métropole et dans la plupart des départements d'outre-mer, voire davantage dans certains départements d'outre-mer. À Saint-Pierre-et-Miquelon, les circuits d'approvisionnement, qui sont liés à l'Amérique du Nord, font que les prix énergétiques auraient beaucoup moins augmenté que dans le reste du territoire national.

Face à ces chiffres, je ne peux avoir qu'un avis défavorable sur cet amendement. Pour autant, je m'engage à suivre de près les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les arguments qui viennent d'être développés sont tout à fait recevables, et je suis prêt à en discuter.

Pour le moment, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement, afin de prendre le temps de comparer nos chiffres et d'examiner si une aide spécifique serait nécessaire pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Monsieur le ministre, je comprends l'amendement déposé par mon collègue Stéphane Artano, car il s'agit d'une problématique d'archipel.

Je le soutiendrai donc, non par communautarisme, mais parce que je connais Saint-Pierre-et-Miquelon et la rigueur de son climat, en particulier en hiver.

Mes propres problématiques sont également « archipéliques » – je ne dis jamais « archipélagique ». En effet, mon territoire regroupe quatre îles : Marie-Galante, les deux îles des Saintes et La Désirade. La commune de Terre-de-Haut possède une navette, qui n'est pas aidée et a d'ailleurs été immobilisée durant plus d'une année, faute de moyens, car l'héritage était lourd. Je veux parler d'une commune pratiquement en faillite, qui est en train d'être redressée.

Pourriez-vous réfléchir à un tel dispositif pour les collectivités qui sont des archipels ? Les amendements précédents, qui n'ont, hélas, pas été votés, visaient précisément à doter les communes subissant ce type d'augmentations d'un fonds de solidarité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 81 rectifié est présenté par MM. Pla, Michau et Tissot.

L'amendement n° 88 rectifié est présenté par MM. Menonville et A. Marc, Mmes Vermeillet et Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Médevielle et Verzelen.

L'amendement n° 160 rectifié est présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Brulin, Cukierman, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 481 rectifié est présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Salmon et Mme M. Vogel.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Compensation aux collectivités territoriales de la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique territoriale	1 136 000 000
--	---------------

»

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Sébastien Pla, pour présenter l'amendement n° 81 rectifié.

M. Sébastien Pla. L'inflation a permis de tenir une promesse électorale particulièrement attendue par les agents de la fonction publique, à savoir la revalorisation du point d'indice. Merci pour eux !

Mais cette généreuse annonce se fait dans le dos des collectivités locales et, comme souvent, de manière unilatérale et sans concertation. C'est d'ailleurs une constante depuis le début du quinquennat précédent.

Monsieur le rapporteur général, j'ai bien entendu vos propos, qui regroupaient deux problématiques : d'une part, la compensation de l'augmentation du point d'indice et, d'autre part, la compensation de l'augmentation du coût de l'énergie. Selon moi, il ne s'agit absolument pas du même sujet.

Vous nous proposez une compensation partielle, alors que nous voulons une compensation à l'euro près de l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, soit 1,136 milliard d'euros.

En effet, la moindre des choses, quand l'État décide en lieu et place des collectivités locales, est d'assumer lui-même le coût de ses décisions. C'est une question de méthode.

La revalorisation du point d'indice est une très bonne chose. Elle est imposée en milieu d'année, alors que les budgets sont calés et que les collectivités font face à l'inflation. La moindre des choses, c'est donc de compenser.

Je vous demande donc de distinguer ces deux sujets, en votant cet amendement, qui permet de régler la question de la compensation à l'euro près de l'augmentation du point d'indice. Nous réglerons en fin d'année, en projet de loi de finances, celle de l'augmentation des charges courantes, puisque l'inflation continuera d'augmenter et que nous ne savons pas encore à quel point cela pèsera sur les budgets des collectivités locales.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° 88 rectifié.

M. Franck Menonville. Après l'intervention de M. le rapporteur général, qui a amélioré le dispositif adopté à l'Assemblée nationale, je retire cet amendement, et je retirerai tout à l'heure l'amendement n° 89 rectifié.

Je rappelle toutefois la nécessité d'éviter ce style d'annonce et de revalorisation unilatérale, sans concertation avec les associations d'élus et les collectivités territoriales. Finalement, c'est cela aussi le sujet.

Mme la présidente. L'amendement n° 88 rectifié est retiré.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° 160 rectifié.

M. Éric Bocquet. Par cet amendement, nous souhaitons compenser, pour les collectivités territoriales, le coût de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique de 3,5 %.

Au demeurant, il s'agit bien évidemment une très bonne nouvelle, puisque le gel, décidé sous un autre quinquennat, chacun s'en souvient, était effectif depuis 2010. Certes, l'inflation sur la période a été relativement faible, mais on dépasse, en total cumulé, les 13 % ! L'enjeu était donc de taille.

Selon le Gouvernement, le coût de cette mesure serait de 1,136 milliard d'euros pour cette année et de 2,272 milliards d'euros en année pleine. Nous proposons donc d'augmenter la DGF de cette somme, afin que cette mesure, décidée par le Gouvernement, mais financée par les collectivités, ne pèse pas sur les finances locales, déjà largement mises à contribution. Vous seriez les annonceurs de bonnes nouvelles, que vous financeriez avec l'argent des autres !

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter l'amendement n° 481 rectifié.

Mme Raymonde Poncet Monge. J'essaierai de ne pas être redondante.

Je souhaite tout de même rappeler que la fonction publique territoriale emploie 34 % des effectifs de l'ensemble des trois fonctions publiques, soit 7 % de l'emploi total en France.

Cette fonction publique territoriale va devoir assumer une part importante de la réévaluation des traitements des agents publics. Si je tiens à souligner que ce rehaussement du point d'indice constitue une mesure minimale après des années de gel, cette décision n'en est pas moins difficile à assumer pour des collectivités territoriales dont les finances ont été amoindries d'année en année et qui font face au choc énergétique.

Les collectivités n'ayant pas le droit de s'endetter pour des dépenses de fonctionnement, certaines font état de difficultés pour mettre en œuvre, simplement, le dégel du point d'indice. En tout état de cause, faute de ressources dynamiques pour faire face à ces deux chocs, les collectivités verront toutes leurs capacités d'autofinancement se dégrader, alors qu'elles doivent investir dans la transition énergétique et l'urgence sociale. Certes, à terme, la transition énergétique leur fera faire des économies et l'investissement dans l'urgence sociale permet d'éviter des coûts.

Nous demandons donc que les collectivités territoriales puissent assumer cette dépense non prévue pour les six mois concernés.

Mme la présidente. L'amendement n° 89 rectifié, présenté par MM. Menonville et A. Marc, Mmes Vermeillet et Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Médevielle et Decool, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Compensation aux collectivités territoriales de la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique territoriale	568 000 000
--	-------------

».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Cet amendement a été retiré.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 426 rectifié *bis* est présenté par Mmes M. Carrère et Pantel, MM. Artano, Bilhac, Cabanel et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

L'amendement n° 453 est présenté par Mme Espagnac.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements destinée à compenser, à hauteur de 50 %, le surcoût lié à la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

II. – Un décret précise les modalités d'application du I.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 426 rectifié *bis*.

Mme Maryse Carrère. Cet amendement s'apparente à un amendement de repli.

Aujourd'hui, notre difficulté est d'évaluer les capacités budgétaires de nos collectivités territoriales. Combien seront concernées par les critères fixés par l'Assemblée nationale ? Quels sont les critères les plus équitables pour aides celles qui sont le plus en difficulté ?

Vous dites que les collectivités sont, globalement, dans des conditions favorables. Or, dans nos territoires, notamment les plus ruraux, tel ne nous semble pas être le cas. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

Nous sommes également conscients du coût, pour les finances publiques, d'une telle mesure, qui bénéficierait aussi à des collectivités en situation financière confortable. Nous nous rallierons donc à l'amendement déposé par M. le rapporteur général, en espérant que le nouveau calcul des compensations ne laissera pas des collectivités territoriales sur le bord du chemin, confrontées à des difficultés financières inextricables.

Mme la présidente. L'amendement n° 453 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 427 rectifié *bis*, présenté par Mmes M. Carrère et Pantel, MM. Artano, Bilhac, Cabanel et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements destinée à compenser, à hauteur de 25 %, le surcoût lié à la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

II. – Un décret précise les modalités d'application du I.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Guylène Pantel.

Mme Guylène Pantel. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement présenté à l'instant par ma collègue Maryse Carrère.

La revalorisation du point d'indice de la fonction publique décidée par le Gouvernement, pour légitime qu'elle soit, a des conséquences financières préjudiciables pour les collectivités locales, plus particulièrement les communes et leurs groupements.

La décision de revaloriser de 3,5 % le point d'indice depuis le 1^{er} juillet dernier représente un surcoût pour les collectivités locales estimé à 2,27 milliards d'euros en année pleine, et à 1,14 milliard d'euros en 2022.

Le présent amendement prévoit que l'État prend en charge 25 % des dépenses des communes et de leurs groupements engendrées par cette revalorisation.

Mme la présidente. L'amendement n° 141 rectifié, présenté par Mme Vermeillet, M. Henno, Mme Saint-Pé, M. Canévet, Mme Billon, MM. Mizzon, Prince et Longeot, Mme Gacquerre, M. Kern, Mmes Guidez, de La Provôté, N. Goulet et Sollogoub, M. Capo-Canellas, Mme Létard, MM. Chauvet, Cigolotti, Levi, Menonville et J.M. Arnaud, Mme Perrot, MM. Moga, Louault et Lafon, Mmes Devésa et Ract-Madoux, MM. Duffourg et Le Nay, Mmes Gatel et Jacquemet, M. S. Demilly et Mme Doineau, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements dont l'épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 % du fait de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels

des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021 sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité.

Seuls sont éligibles, au versement de la dotation susmentionnée, d'une part, les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tels que définis à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales et d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur l'année de répartition au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie, telles que définies à l'article L. 5211-28 du même code.

II. – Pour les communes et leurs groupements qui anticipent, à la fin de l'exercice de l'année 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation peut faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière.

III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est retiré, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 141 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de tous les amendements restant en discussion commune.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 81 rectifié, 160 rectifié et 481 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 426 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 427 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 90 rectifié ter, présenté par MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier, Roux et Fialaire, est ainsi libellé :

Après l'article 4 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Compensation exceptionnelle de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon du fait de la revalorisation de l'indice de la fonction publique territoriale	345 000
--	---------

»

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié ter.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 ter (nouveau)

- ① I. – Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :
- ② 1° Leur épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 10 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- ③ 2° Leur épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %, principalement du fait, d'une part, de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau

constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021, sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité.

- ④ Seuls sont éligibles au versement de la dotation susmentionnée, d'une part, les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, défini à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie, telle que définie à l'article L. 5211-28 du même code.
- ⑤ II. – Pour chaque commune ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale à 50 % des hausses de dépenses constatées en 2022 au titre, d'une part, de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 précité et, d'autre part, de la hausse des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain.
- ⑥ III. – Pour les communes et leurs groupements qui anticipent, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation peut faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière.
- ⑦ IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Mme la présidente. Je suis saisie de seize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 172, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

A. – Alinéas 1 à 4

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

I. – Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements dont l'épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 % principalement du fait, d'une part, de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021, sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité et en euros constants.

Seuls sont éligibles au versement de la dotation susmentionnée, d'une part, les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel que défini à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, les

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie, telle que définie à l'article L. 5211-28 du même code.

B. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Nous demandons la suppression de la première conditionnalité, afin qu'un plus grand nombre de communes bénéficient de la dotation.

En effet, disposer au 31 décembre 2021 d'une épargne brute inférieure à 10 % des recettes réelles de fonctionnement ne préfigure pas de l'impact sur les collectivités de l'inflation et de la hausse du point d'indice. Les collectivités seront ainsi prises entre deux mâchoires de dépenses !

Par ailleurs, deuxième condition imposée par cet article, les communes doivent avoir anticipé une baisse d'épargne brute de plus de 25 %. La mâchoire se referme sur une partie des collectivités territoriales, qui ne pourront pas bénéficier de cette aide, alors que leur taux d'épargne brut actuel pourrait être plus dégradé que celui des communes bénéficiaires.

Opposer certaines communes à d'autres ne serait pas juste. Trop de conditionnalités entourent cette dotation, qui, à notre avis, manque son objectif.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 164 est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 376 est présenté par MM. Féraud, Raynal, Marie et Kanner, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 1, 4 (deux fois), et 6

Remplacer le mot :

communes

par les mots :

collectivités territoriales

II. – Alinéa 5

Remplacer le mot :

commune

par les mots :

collectivité territoriale

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° 164.

M. Éric Bocquet. Cet amendement se fonde sur la relative confusion qui s'est révélée à l'Assemblée nationale lors de l'examen de ce texte.

Ont ainsi été adoptés, d'une part, la compensation de la hausse du RSA pour les départements, que nous saluons et voterons, et, d'autre part, cet article 4 *ter*, qui s'apparente à un artifice.

En effet, cet article mélange la compensation de la revalorisation du point d'indice avec la compensation des surcoûts liés aux dépenses énergétiques, que nous venons d'évoquer longuement. Ces deux faits sont de nature différente. L'un découle d'une décision gouvernementale, dont la responsabilité financière est reportée sur les collectivités, tandis que l'autre est la conséquence de l'inflation et de l'absence de mesures protectrices suffisantes pour limiter les hausses pour les collectivités.

C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de traiter ces deux aspects par le biais d'amendements distincts.

Mme la présidente. La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° 376.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement est identique à celui que vient de présenter M. Bocquet. Il s'agit de préserver la bonne santé des départements, qu'il convient de ne pas oublier.

Mme la présidente. L'amendement n° 176 rectifié *bis*, présenté par MM. J.B. Blanc, Chatillon, Bouchet et Pointereau, Mme Chauvin, MM. Segouin, Mandelli et Hingray, Mmes Gosselin et M. Mercier, M. Frassa, Mme Ventalon, MM. Bas, P. Martin, Reichardt, Genet, Chauvet et E. Blanc, Mme V. Boyer, MM. Cuypers, Duplomb, C. Vial, D. Laurent, Darnaud, Sautarel, Anglars, Bascher et B. Fournier, Mme Dumont, MM. Burgoa, Cambon, Bacci, Bonnus et Joyandet, Mme Deroche, MM. Mizzon, A. Marc et Hugonet, Mmes Estrosi Sassone, Pluchet et N. Delattre, M. J.P. Vogel, Mme Noël, MM. Klinger, Courtial et Brisson, Mmes Goy-Chavent et Demas et M. Bouloux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

critères cumulatifs suivants

par les mots :

conditions suivantes

II. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement tend à supprimer l'alinéa visant à réserver le bouclier énergie aux communes, EPCI et hôpitaux ayant une épargne brute de moins de 10 %. En effet, même si son épargne brute est de 12 %, 15 % ou 20 %, une collectivité reste exposée à de sérieuses difficultés.

Par cet amendement, toutes les communes et tous les établissements publics deviendraient éligibles à cette dotation, et les bons élèves ne seraient pas pénalisés.

Mme la présidente. L'amendement n° 177 rectifié *bis*, présenté par MM. J.B. Blanc, Chatillon, Bouchet et Pointereau, Mme Chauvin, MM. Segouin, Mandelli et Hingray, Mmes Gosselin et M. Mercier, M. Frassa, Mme Ventalon, MM. Bas, P. Martin, Reichardt, Genet, Chauvet et E. Blanc, Mme V. Boyer, MM. Cuypers, Duplomb, C. Vial, D. Laurent, Darnaud, Sautarel, Anglars, Bascher et B. Fournier, Mme Dumont, MM. Burgoa, Cambon, Bacci, Bonnus et Joyandet, Mme Deroche, MM. Mizzon, A. Marc et Hugonet, Mmes Estrosi Sassone, Pluchet et N. Delattre, M. J.P. Vogel, Mme Noël, MM. Klinger, Courtial et Brisson, Mmes Goy-Chavent et Demas et M. Bouloux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

25 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement de repli vise à élever le plafond d'inéligibilité au bouclier, pour que n'en soient exclues que les collectivités très aisées. Ainsi, pour être éligible à la dotation, l'épargne brute au 31 décembre 2021 devra représenter moins de 25 % des recettes réelles de fonctionnement.

Mme la présidente. L'amendement n° 425 rectifié, présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Bilhac, Cabanel et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 et 3, première phrase

Remplacer les mots :

épargne brute

par les mots :

capacité d'autofinancement

II. – Alinéa 3, première phrase

Supprimer le mot :

principalement

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Il est toujours difficile, monsieur le ministre, d'évaluer globalement les budgets de nos collectivités.

Cet amendement vise à modifier les conditions d'éligibilité à la dotation instaurée par le présent article, en remplaçant la référence à l'« épargne brute » par leur capacité d'autofinancement. En effet, ce critère apparaît comme un meilleur indicateur de santé financière des collectivités. La capacité d'autofinancement, lorsqu'elle est positive, est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle permet de rembourser les annuités de dette et de financer les dépenses d'équipement propres et les subventions d'équipement.

Cet amendement prévoit également une amélioration rédactionnelle par la suppression du mot « principalement », qui n'a pas de portée juridique.

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 188 est présenté par M. Husson, au nom de la commission.

L'amendement n° 467 rectifié est présenté par MM. Rohfritsch, Rambaud, Patient, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi et Patriat, Mmes Phinera-Horth et Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

L'amendement n° 542 rectifié *ter* est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Chasseing, Decool, Grand, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

20 %

II. – Alinéa 3, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et d'achats de produits alimentaires

III. – Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

II. – Pour chaque commune ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale à la somme des termes suivants :

- une fraction de 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 précité ;

- une fraction de 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires constatées en 2022.

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 188.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai évoqué cet amendement voilà quelques instants. Le dispositif, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, me paraissait trop restrictif par rapport aux besoins.

Le premier critère d'éligibilité prévoyait une épargne brute au 31 décembre 2021 inférieure à 10 % des recettes réelles de fonctionnement. Nous proposons de porter ce seuil à 20 %. Cela permettra de rendre potentiellement éligibles à la dotation de soutien près de 50 % des communes et de leurs groupements, contre environ 20 % avec l'article 4 *ter* actuel.

Par ailleurs, la rédaction retenue prévoit une compensation à hauteur de 50 % de la hausse des dépenses liées, d'une part, à la revalorisation du point d'indice, d'autre part, à l'inflation des produits énergétiques. Nous proposons de porter ce pourcentage de 50 % à 70 %.

Enfin, cet amendement vise à intégrer dans l'assiette de la compensation la hausse des dépenses pour les produits alimentaires, à hauteur de 70 %.

L'inflation des produits énergétiques et des produits alimentaires sera donc compensée à hauteur de 70 %.

Le coût évalué après l'examen du texte par l'Assemblée nationale était de 180 millions d'euros ; le coût de cet amendement, pour le bloc communal, est évalué à plus de 600 millions d'euros. J'ai dit être équitable et magnanime, mais il faut aussi être raisonnable, tout en consolidant le groupe communal par rapport aux difficultés évoquées sur l'ensemble des travées de notre hémicycle.

Mme la présidente. La parole est à M. Patriat, pour présenter l'amendement n° 467 rectifié.

M. François Patriat. Cet amendement vient compléter le travail réalisé à l'Assemblée nationale entre le rapporteur général, Jean-René Cazeneuve, les différents groupes parlementaires et le Gouvernement.

Je me réjouis que notre groupe ait pris part au compromis trouvé cet après-midi par le Gouvernement et le rapporteur général. Il était essentiel d'apporter un soutien fort de l'État aux collectivités du bloc communal, les plus touchées par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et par l'inflation des prix de l'énergie.

Élargir le nombre de communes éligibles à la dotation de compensation, en les faisant passer de moins de 10 000 à presque 20 000, constitue un effort important qui permettra aux communes, demain, de faire face à la hausse du coût de l'énergie, du point d'indice et des dépenses alimentaires.

Nous soutiendrons le compromis trouvé avec le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° 542 rectifié *ter*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement est l'aboutissement du compromis trouvé par M. le rapporteur général. Je considère qu'il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 556, présenté par M. Marseille, Mmes Gatel et Vermeillet, MM. Maurey, Delcros, J.M. Arnaud, Canévet, Capo-Canellas, Delahaye, Mizzon et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Amendement 188, alinéa 5

Remplacer le taux :

20 %

par le taux :

22 %

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Ce sous-amendement vise à relever le seuil d'épargne brute réalisée fin 2021 de 20 % à 22 %, afin de permettre à plus de la moitié des communes d'être éligibles.

Mme la présidente. L'amendement n° 165, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

20 %.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 166, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3, première phrase

Remplacer le taux :

25 %

par le taux :

10 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est également défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 545, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

Parmi les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, seuls sont éligibles...

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Rédactionnel, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 305 rectifié *bis*, présenté par MM. J.B. Blanc, Chatillon, Bouchet et Pointereau, Mme Chauvin, MM. Segouin, Mandelli et Hingray, Mmes Gosselin et M. Mercier, M. Frassa, Mme Ventalon, MM. Bas, P. Martin, Reichardt, Genet, Chauvet et E. Blanc, Mme V. Boyer, MM. Cuypers, Duplomb, C. Vial, D. Laurent, Darnaud, Sautarel, Anglars, Bascher et B. Fournier, Mme Dumont, MM. Burgoa, Cambon, Bacci, Bonnus et Joyandet, Mme Deroche, MM. Mizzon, A. Marc et Hugonet, Mmes Estrosi Sassone, Pluchet et N. Delattre, M. J.P. Vogel, Mme Noël, MM. Klinger, Courtial et Brisson, Mmes Goy-Chavent et Demas et M. Bouloux, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Une avance sur la dotation est versée à toute commune, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou établissement public hospitalier qui, avant l'adoption de son compte administratif, y compris le cas échéant en 2022, adresse au représentant de l'État dans le département les éléments établissant que cette commune ou cet établissement remplissait les conditions prévues au I au premier jour du mois de cet envoi.

Cette avance est versée dans un délai de trente jours suivant l'envoi au représentant de l'État des éléments mentionnés au premier alinéa.

Son montant est égal à la somme :

1° D'une part, de l'intégralité de l'augmentation des dépenses de personnel de la commune ou de l'établissement constatée le premier jour du mois considéré consécutive à la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 précité ;

2° D'autre part, de 2 % du montant de ses dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain réalisées en 2021.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 167, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Pour chaque commune ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale, d'une part, à la totalité des hausses de dépenses constatées en 2022 au titre de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 précité et, d'autre part, à 70 % de la hausse des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement de repli vise à améliorer la situation de la dotation pour les communes, d'une part, en compensant entièrement la hausse du point d'indice et, d'autre part, en portant à 70 % la prise en charge des surcoûts énergétiques pour les communes qui bénéficieront des dispositions de cet article.

Mme la présidente. L'amendement n° 429 rectifié, présenté par Mmes M. Carrère et Pantel et MM. Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold, Guérini, Guiol, Requier, Roux et Artano, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Remplacer le taux :

50 %

par le taux :

100 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° 430 rectifié, présenté par Mmes M. Carrère et Pantel, MM. Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol, Requier et Roux, Mme N. Delattre et M. Artano, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Remplacer le taux :

50 %

par le taux :

75 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter ces deux amendements.

Mme Maryse Carrère. Nous retirons ces deux amendements, pour nous rallier à l'amendement n° 188 présenté par M. le rapporteur général.

Mme la présidente. Les amendements n°s 429 rectifié et 430 rectifié sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de l'ensemble des amendements au profit de l'amendement n° 188 de la commission.

Par ailleurs, la commission est favorable au sous-amendement n° 556 présenté par le groupe Union Centriste.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Je veux saluer le remarquable travail de compromis mené par M. le rapporteur général sur le sujet des collectivités locales.

Je le rappelle, l'amendement n° 188 permet de relever le seuil d'éligibilité à la dotation de compensation, en le faisant passer de 10 % à 20 % des dépenses réelles de fonctionnement de 2021. Cela permet, par rapport au dispositif adopté par l'Assemblée nationale, de tripler le nombre de communes éligibles.

Pour les dépenses énergétiques, il est proposé de faire passer le taux de compensation de 50 % à 70 %, ce qui devrait répondre à toutes les questions posées préalablement en la matière.

S'agissant du prix des produits alimentaires, nous proposons de relever le taux de compensation à 70 %.

C'est un effort considérable par rapport à ce qui avait été proposé par l'Assemblée nationale, à la suite de l'adoption d'un amendement à la quasi-unanimité, dont les dispositions étaient évaluées à 180 millions d'euros.

Cet effort très substantiel réalisé en faveur des communes est juste, car il tient compte des dépenses d'énergie et des dépenses alimentaires.

J'émet également un avis favorable sur le sous-amendement n° 556 déposé par Mme Vermeillet. Sa portée n'est pas négligeable, puisqu'il fera passer le nombre de communes éligibles de 16 000 à 22 000. Ainsi, plus de la moitié des communes françaises seront éligibles à ce dispositif. Je veux saluer une fois encore l'esprit constructif et de compromis ayant présidé à la rédaction de cet amendement et de ce sous-amendement, qui permettent, selon moi, de protéger le bloc communal contre les conséquences de l'inflation.

Le Gouvernement est également favorable à l'amendement rédactionnel n° 545 et demande le retrait de tous les autres amendements.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Le gage est levé, madame la présidente.

Mme la présidente. Il s'agit donc des amendements identiques n° 188 rectifié, 467 rectifié *bis* et 542 rectifié *quater*.

La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Force est de reconnaître les progrès magnanimes de M. le rapporteur général, je le dis sans ironie.

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas faire preuve d'un esprit chagrin. Vous le reconnaissez, les collectivités font face à des dépenses supplémentaires. L'État a fait un effort, certes, mais les collectivités ne font que des efforts, et ce depuis fort longtemps. En effet, ce sont elles qui rendent des services essentiels pour nos concitoyens, tels que la garderie, la crèche et la cantine.

Nous ne devons pas avoir l'air d'être magnanimes et généreux lorsque nous prenons en compte les dépenses des collectivités, qui contribuent au pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Par ailleurs, mes collègues l'ont dit, le Sénat obéit à un principe républicain et sacré, selon lequel « qui décide paie ». Sur la revalorisation du point d'indice, les collectivités y auraient procédé à un moment donné. Toutefois, j'estime légitime que l'État en prenne une part à sa charge, dans la mesure où la dépense a été décidée ainsi.

Le critère relatif à l'épargne brute nous laisse sur notre faim, car cette épargne est corrélée au niveau de dette.

Dernier point, monsieur le ministre, vous ne pourrez pas faire l'économie d'une indexation de la DGF sur l'inflation. Nous ne pouvons continuer de faire subir à nos collectivités de telles convulsions budgétaires ! (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Maurey, pour explication de vote.

M. Hervé Maurey. Je veux à mon tour me réjouir de l'amendement présenté par M. le rapporteur général et de l'avis favorable émis par le Gouvernement et la commission sur notre sous-amendement, qui permet d'aller un peu plus loin que ce qui était prévu.

C'est la raison pour laquelle j'ai retiré un amendement, que j'avais moi-même déposé, relatif à la compensation du coût de l'augmentation du point d'indice.

Sur ce sujet, le Parlement, et particulièrement le Sénat, témoigne de sa volonté de soutenir les collectivités locales. En effet, le projet de loi initial ne comportait aucune compensation de l'augmentation du point d'indice ni de l'inflation des prix de l'énergie pour les collectivités locales.

Comme cela a été rappelé, l'Assemblée nationale avait fait un premier pas, très insuffisant néanmoins – 15 % environ des communes étaient éligibles à la compensation de l'augmentation du point d'indice. Grâce aux apports de la commission des finances, nous allons plus loin : un peu moins de 50 % des communes entrent désormais dans le champ d'application de la mesure. Avec le sous-amendement de notre groupe, la barre des 50 % est franchie.

Sur l'énergie, il a été encore moins facile d'avancer. Cela fait des mois et des mois, au sein même de cet hémicycle, que des voix s'élèvent pour demander à l'État – notre groupe, notamment, l'avait fait dès le mois de février – de compenser au moins en partie l'augmentation du coût de l'énergie. Jusqu'à présent, nous n'avons reçu aucune réponse satisfaisante de la part du Gouvernement.

La nouvelle méthode de ce début de quinquennat, qui s'annonce, je n'en doute pas, très différent du précédent, explique très certainement que nous puissions aujourd'hui nous mettre d'accord sur cette solution qui, sans être idéale, est globalement satisfaisante. (*Mme Sylvie Vermeillet et M. Jean-Michel Arnaud applaudissent.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour explication de vote.

Mme Isabelle Briquet. Je tiens à saluer le travail accompli à l'Assemblée nationale *via* l'adoption de l'amendement de Christine Pires Beaune, qui nous a permis d'avoir cette discussion et d'obtenir, ce soir, une évolution notable. Le dispositif proposé par la commission et M. le rapporteur général, dont je salue également le travail, permet de soutenir directement les collectivités.

La situation des communes – nous le savons tous ici – s'est très fortement dégradée depuis le début de l'année, pour de multiples raisons qui toutes ont été évoquées : revalorisation du point d'indice, coût de l'énergie, coût des matières premières. L'épargne des collectivités, tant brute que nette, s'est beaucoup dégradée.

Je souscris aussi aux propos de Mme Gatel : nous devons prêter une attention toute particulière au calcul de la DGF et au versement qui en sera fait aux collectivités. Il est grand temps de donner des marges de manœuvre à ces dernières, étant entendu, je le rappelle, qu'elles réalisent 70 % de l'investissement public local.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Nous voterons cet amendement visant à relever le seuil d'épargne brute à 20 % des recettes de fonctionnement. Nous aurions souhaité néanmoins un travail plus collégial.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Bien sûr !

M. Pascal Savoldelli. Nous aurions pu travailler ensemble à cette disposition, dans le respect des lignes de cohérence qui ont été celles des différents groupes de notre assemblée. Ce ne fut pas le cas, mais nous ne voterons pas contre pour autant.

Je retiens deux sujets saillants.

Premièrement, je regrette que nous n'ayons pas voté l'alignement des DGF sur l'inflation – il y a là un très gros problème pour les collectivités territoriales, des collègues l'ont dit avant moi.

Par définition, en PLFR, nous arbitrons entre différents financements. À cet égard, mes chers collègues, nous n'étions pas obligés d'exonérer les 20 % de ménages les plus aisés de taxe d'habitation. Cela aurait fait 8 milliards d'euros de

moins à trouver : de quoi gager un certain nombre de mesures, dont l'augmentation du point d'indice, qui vont peser sur les budgets des collectivités territoriales... Eh oui !

Mme Sophie Primas. Les contribuables sont des vaches à lait !

M. Pascal Savoldelli. L'argent était là et bien là ; c'est donc un choix politique.

Deuxièmement, mes chers collègues, je vous renvoie à notre discussion d'hier : sur la question de la taxation des bénéficiaires exceptionnels des plus grandes entreprises, nous avons ergoté, mégoté ; et le lendemain nous nous montrons incapables, quoi qu'il en soit du compromis que nous allons passer, d'étendre la mesure de justice dont nous débattons à l'ensemble des communes de France !

Nous avons certes élargi, en modifiant le seuil prévu, le nombre de communes éligibles – la navette parlementaire montre ainsi toute son utilité : de 5 000, dans le texte initial, nous sommes passés à presque la moitié des communes, en postulant la sincérité du débat.

Mais, au bout du compte, la vérité est qu'il eût fallu que toutes les communes de France bénéficient de cette dotation décisive !

Mme Cathy Apourceau-Poly. Exactement !

M. Pascal Savoldelli. De la sorte toutes auraient convergé dans un récit social et politique commun au lieu d'être mises en concurrence les unes avec les autres – voilà qui eût été faire œuvre de démocratie ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE. – Mme Martine Filleul applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Théophile, pour explication de vote.

M. Dominique Théophile. Je souhaite dire brièvement ma satisfaction de voir aboutir ces différents amendements.

La nouvelle rédaction proposée, plus ambitieuse que celle qui fut présentée à l'Assemblée nationale, permettra de tripler le nombre de communes éligibles tout en augmentant le niveau de la compensation : 22 000 communes environ seront concernées, 700 millions d'euros étant injectés dans le financement du dispositif.

Dans les territoires d'outre-mer, les trois quarts des communes sont en difficulté, vous le savez. Ces amendements sont donc une aide précieuse, pour ne pas dire indispensable. De nombreuses communes, en effet, se sont engagées dans des plans pluriannuels d'investissement. Or l'indicateur essentiel de la capacité des collectivités à investir reste leur marge d'autofinancement : plus ce ratio est faible, plus elles sont susceptibles d'obtenir, ici ou là, quelques subventions bienvenues.

Je voterai évidemment ces amendements et vous invite, mes chers collègues, à faire de même.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour explication de vote.

M. Stéphane Sautarel. À mon tour de me réjouir des avancées qu'ont permis d'obtenir nos échanges en faveur des collectivités territoriales. Je me félicite, en particulier, que l'amendement déposé par notre rapporteur général du budget puisse prospérer, grâce au sens de l'écoute dont a fait preuve M. le ministre.

Il est évidemment nécessaire, toutefois, d'aller plus loin pour préserver l'autonomie des collectivités et leurs capacités d'autofinancement. Il nous faudra, dès l'examen du PLF pour 2023, aborder de manière globale la question de la

DGF et, plus largement, celle des dotations de soutien, de la fiscalité locale et des concours financiers de l'État dans leur ensemble.

En même temps – je m'autorise sur ce point des travaux réalisés par nos collègues Claude Raynal et Charles Guené au nom de la commission des finances –, il ne faut toucher à la DGF que d'une main tremblante, l'édifice en étant particulièrement fragile, quoiqu'il doive, nous le savons, être rendu plus juste.

Ce dispositif en faveur des collectivités s'inscrit par ailleurs dans le périmètre public large. Le solde global de nos finances publiques, j'y insiste, n'est donc en rien dégradé par cette décision, par ailleurs absolument utile et même indispensable. Plus de 18 000 communes seront concernées ; je m'en réjouis comme je me réjouis du soutien confirmé aux départements et de la nouvelle dotation que nous avons votée au profit des régions. (*Mme Frédérique Puissat applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

M. Bruno Retailleau. Une fois de plus, le Sénat se sera montré digne en tout point de la définition qu'avait donnée Gambetta de la Haute Assemblée, disant qu'elle était « le grand conseil des communes de France ».

J'ai le sentiment qu'un très large consensus se profile : il va se produire, peut-être, une sorte de miracle républicain. Ce miracle, néanmoins, est loin de tomber du ciel. Ces amendements sont le fruit du travail de la commission des finances, et notamment de notre rapporteur général, que je remercie vraiment.

Grâce aux trois dispositions que, par amendement, les assemblées ont successivement introduites dans le texte, dont deux le sont ce soir par nos soins, nous couvrons l'ensemble du spectre des collectivités.

Sont visées, tout d'abord – c'est l'objet de la présente discussion –, les communes de France, mais aussi les établissements publics de coopération intercommunale, qu'ils soient ou non à fiscalité propre. Les régions de France, ensuite, bénéficient d'une dotation visant à compenser la décision par l'État de revaloriser les traitements versés aux stagiaires de la formation professionnelle – nous avons voté un amendement en ce sens voilà quelques instants. Quant aux départements de France, l'article 4 *bis*, que nous avons également adopté, prévoit de compenser le coût qu'ils vont supporter au titre de la revalorisation du revenu de solidarité active, pour un montant de 120 millions d'euros.

Ces dotations, les collectivités ne les auront pas volées ! Dans les mois à venir, elles vont devoir assumer les décisions de l'État, qui étaient sans doute nécessaires – je pense au point d'indice –, et affronter l'inflation, tout en composant avec la tendance naturelle qu'exprime le glissement vieillesse technicité, le fameux GVT.

Augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice, inflation, GVT : faites l'addition et vous verrez que s'exerce sur l'ensemble de nos collectivités territoriales une pression très importante. Je me félicite donc que les travaux du Sénat convergent vers cette décision pertinente – et je remercie le Gouvernement d'avoir compris qu'elle l'était. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je vais verser moi aussi ma modeste contribution au débat, en commençant par remercier le Gouvernement, comme vient de le faire le président Retailleau.

Monsieur le ministre, vous avez émis un avis favorable sur le sous-amendement du groupe Union Centriste. C'est là un pari gagnant, car les collectivités sont au cœur de l'activité économique et des services publics – tout le monde l'a dit. Nos débats ont ainsi permis – j'en profite pour saluer M. le rapporteur général – de relever de 20 % à 22 % d'épargne brute le seuil d'éligibilité au dispositif.

Grâce à cette décision extrêmement importante, qui doit beaucoup à l'engagement de M. le ministre, 22 000 communes seront désormais éligibles. Le bicamérisme, me semble-t-il, en sort grandi. Le pari est gagnant, je l'ai dit, pour nos collectivités, donc pour nos concitoyens.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Blanc. Madame la présidente, je salue à mon tour le travail de M. le rapporteur général et me rallie à sa position : je retire mes amendements.

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 176 rectifié *bis*, 177 rectifié *bis* et 305 rectifié *bis* sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n^o 172.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 164 et 376.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme Maryse Carrère. Je retire mon amendement n^o 425 rectifié.

Mme la présidente. L'amendement n^o 425 rectifié est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 556.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 188 rectifié, 467 rectifié *bis* et 542 rectifié *quater*, modifiés.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n^{os} 165 et 167 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n^o 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 545.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4 *ter*, modifié.

*(L'article 4 *ter* est adopté.)*

Après l'article 4 *ter*

Mme la présidente. L'amendement n^o 159 rectifié *bis*, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Brulin, Cukierman, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités territoriales et à leurs groupements confrontés en 2022 à une hausse importante de leurs dépenses de restauration scolaire due à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation sur l'année 2022.

Pour chaque collectivité territoriale ou groupement, le calcul de cette dotation tient compte de la différence, si elle est positive, entre le montant des dépenses de restauration scolaire constatées pour 2022 et le montant des mêmes dépenses constatées pour l'année 2021.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être bénéficiaires de cette dotation à condition de ne pas augmenter leurs tarifs de restauration scolaire.

Un décret fixe le champ d'application de cette dotation et les conditions d'attribution pour les collectivités et groupements qui la sollicitent.

Le Gouvernement consulte les représentants d'associations d'élus locaux pour définir ces conditions d'attribution et les montants attribués.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Par cet amendement, nous proposons la création d'une dotation de soutien aux collectivités qui font face à une augmentation de leurs dépenses de restauration collective due à l'inflation.

Selon Restau'co, qui fédère la restauration collective en gestion directe, sans action de l'État, les budgets des cantines scolaires pour 2022 auront été consommés à la mi-septembre, juste après la rentrée.

En effet, du fait de la forte inflation, qui vient de passer la barre des 6 %, le coût moyen des plateaux-repas dans les cantines a augmenté de 5 % à 10 % ; il arrive même que l'augmentation atteigne 15 %, selon l'association des gestionnaires de cantines scolaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Compte tenu des votes que nous venons d'effectuer, je demande aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 159 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 161 rectifié *bis*, présenté par Mmes Brulin, Cukierman et Gréaume, MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«	Compensation aux collectivités territoriales de la revalorisation du traitement des secrétaires de mairie	16 000 000	».
---	---	------------	----

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Cet amendement vise à compenser, pour les communes, la petite mais appréciable revalorisation du traitement des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Nous sommes un certain nombre ici même à nous mobiliser pour que ces agents, dont la polyvalence est indispensable auprès des élus ruraux, voient leur profession mieux reconnue. Petite victoire, leur bonification indiciaire a été légèrement revalorisée par le gouvernement précédent. Mais la charge de cette revalorisation pèse intégralement sur les communes concernées, alors qu'une véritable crise de recrutement touche la profession. Il faut donc, si nous voulons rendre cette revalorisation effective, donner aux communes les moyens de recruter.

Nos collègues auront tous à cœur, j'en suis convaincue, de voter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas certain que la question du recrutement des secrétaires de mairie soit principalement liée au niveau de rémunération.

Vous le savez, actuellement – c'est vrai de beaucoup de métiers –, toute une génération qui a derrière elle quelques décennies d'engagement est en train de quitter la vie active. Le travail à mener a plutôt trait à la formation qualifiante et diplômante, condition nécessaire d'un recrutement réussi.

Par ailleurs, on a souvent tendance à penser qu'une revalorisation décidée par l'État dans l'une des fonctions publiques doit être compensée à l'euro près. Or telle n'est pas tout à fait ma philosophie : chacun doit assumer sa part de l'effort financier. On ne saurait à la fois déplorer l'absence de revalorisation de la rémunération des agents publics et, chaque fois qu'il est décidé d'une telle revalorisation, demander sa compensation intégrale par l'État.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 161 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 523 rectifié *bis*, présenté par Mme M. Carrère, MM. Billac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel, MM. Requier et Roux, Mme N. Delattre et M. Artano, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant la dernière ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«	Compensation aux départements de la revalorisation des rémunérations des salariés de l'aide à domicile	700 000 000	».
---	--	-------------	----

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Je connais d'avance le sort de cet amendement, mais sa présentation me permet de mettre en lumière les efforts que les départements ont prévu de consentir pour revaloriser les rémunérations des soignants et accompagnants de l'aide à domicile, en application de l'avenant n° 43 à la convention collective de la branche.

L'État a décidé de compenser une partie de cette revalorisation. Compte tenu de l'engagement de ces salariés auprès des personnes fragiles et en perte d'autonomie, cette mesure

était attendue et nécessaire. Toutefois, elle représente pour les départements une charge supplémentaire que certains ne peuvent plus assumer seuls. Pour rappel, j'avais posé au Gouvernement, le 20 octobre 2021, une question d'actualité à ce sujet.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de compenser intégralement aux départements l'application de l'avenant n° 43.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement, ma chère collègue ; à la vérité, les départements n'ont formulé aucune demande en ce sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 523 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 525 rectifié *bis*, présenté par Mme Pantel, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier, Roux et Artano, est ainsi libellé :

«

Compensation aux régions d'investissements dans les infrastructures de transports publics	500 000 000
---	-------------

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Guylène Pantel.

Mme Guylène Pantel. Un moyen efficace de lutter contre la vie chère et contre l'augmentation du prix des carburants consiste à investir davantage dans les modes de transport collectif. Or de nombreux territoires, notamment ruraux et montagneux, mais aussi certaines zones de grande banlieue, restent sous-équipés en solutions de substitution au véhicule individuel.

Pour remédier à cette difficulté, il est opportun de soutenir les collectivités compétentes en matière d'investissement dans les infrastructures de transport, au premier chef les régions.

Cet amendement vise donc à compenser une partie des investissements réalisés par les régions pour le développement des infrastructures de transports publics. La mise en commun des modes de transport et la promotion des mobilités partagées permettront d'atténuer les effets de l'inflation, qui touche en particulier les prix de l'essence.

Il est proposé, à cette fin, d'instituer une dotation abondée à hauteur de 500 millions d'euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 525 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 23 rectifié *quater* est présenté par M. Le Rudulier, Mme Noël, M. Frassa, Mme Belrhiti, MM. Cuypers, Daubresse, Belin et Calvet, Mmes V. Boyer, Joseph et Gruny, MM. Tabarot, Meignen, Houpert, Bouchet et Reichardt, Mmes Dumont et Férat, MM. Pellevat, Ravier et Courtial, Mme Borchio Fontimp, MM. Paccaud, Genet et Bouloux, Mme Ventalon, MM. C. Vial et Brisson, Mme Imbert, MM. Piednoir, E. Blanc, Rietmann et Perrin, Mme Gosselin, MM. Saury, Sautarel et B. Fournier, Mme Herzog, MM. Le Gleut et Savary, Mme Chauvin, MM. Chaize et Haye, Mme Pluchet,

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant la dernière ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est insérée une ligne ainsi rédigée :

M. Somon, Mme Gacquerre, MM. Decool, Bascher, Chasseing, Hingray, Favreau et Joyandet, Mmes Devésa et Lopez et MM. Charon et J.B. Blanc.

L'amendement n° 163 rectifié est présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Brulin, Cukierman, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du projet de loi de finances initiale pour 2023, la dotation globale de fonctionnement évolue au minimum chaque année en fonction d'un indice égal au taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement, sous réserve que celui-ci soit positif. »

II. – En ce qui concerne l'exercice budgétaire en cours, la dotation globale de fonctionnement de chaque collectivité est réévaluée conformément au I du présent article.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Le Rudulier, pour présenter l'amendement n° 23 rectifié *quater*.

M. Stéphane Le Rudulier. Il s'agit d'un amendement d'appel, madame la présidente.

Le devenir de la DGF et son éventuelle indexation future ont été maintes fois évoqués. Dans la perspective de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, j'aimerais connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Nous avons tous ici une responsabilité collective : depuis 2012, on n'a cessé, sous prétexte de réduire la dette publique, de faire les poches des collectivités territoriales pour y trouver des ressources. Or lesdites collectivités ne représentent que 5 % de l'endettement public.

L'enveloppe de la DGF est passée de 35 milliards d'euros en 2014 à 27 milliards d'euros cette année. Monsieur le ministre, quelle est votre position sur la réindexation de la DGF? J'irai même plus loin : que diriez-vous d'une réforme et d'une remise à plat de cette dotation globale de fonctionnement?

Il s'agirait de faire en sorte qu'elle soit la plus juste possible pour la rendre conforme à l'esprit même de nos institutions. L'article 72-2 de la Constitution dispose en effet qu'une dotation n'est pas une subvention, mais une contrepartie que l'État doit aux collectivités territoriales à chaque fois qu'il supprime une imposition dont elles recevaient le produit ou qu'il leur transfère une charge pour l'exercice d'un service public.

Monsieur le ministre, nous avons hâte de vous entendre. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Céline Brulin, pour présenter l'amendement n° 163 rectifié.

Mme Céline Brulin. Cet amendement vise à indexer structurellement la DGF sur l'inflation. La dotation globale de fonctionnement n'est pas une subvention, mais une dotation destinée à compenser le transfert d'un nombre croissant de missions à nos collectivités.

Voici venue l'heure de vérité, mes chers collègues : depuis hier, nous n'entendons que des voix favorables à l'indexation, sur toutes les travées de cet hémicycle. Ce débat est l'occasion ou jamais de nous faire entendre collectivement sur cette disposition que réclament à juste titre les élus locaux.

L'inflation est certes galopante cette année, mais elle ne s'éteindra pas de sitôt. Nous avons donc intérêt, très concrètement, à « cranter » cette décision.

Monsieur le ministre, vous avez dit en substance, lors des débats sur le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, que certaines collectivités étaient bien gérées et que d'autres, à vos yeux, l'étaient moins... Or, je le répète, la DGF n'est pas une subvention. À cet égard, ce n'est ni à l'État ni au Gouvernement, mais aux électeurs, de décider si telle ou telle collectivité est bien ou mal gérée, et ce en vertu du principe de libre administration.

Cette mesure d'indexation de la DGF est certes symbolique – les sommes en question ne révolutionneront pas la vie de nos collectivités –, mais il y va de principes républicains essentiels. Nous aimerions bel et bien vous entendre sur ce sujet, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, il s'agit à l'évidence d'amendements d'appel. Monsieur le ministre, vu la liste des signataires, vous ne pourrez pas dire, en PLF 2023, que nous n'avions pas annoncé notre volonté de travailler sur cette question.

Il appartient au Gouvernement, sous votre autorité, de poser des jalons. Vous faisant confiance, je demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis, madame la présidente.

Je suis tout à fait prêt à ce que nous engagions une réflexion globale sur les finances des collectivités territoriales, mais ce sujet dépasse de loin le cadre qui est celui des débats sur le projet de loi Pouvoir d'achat et sur ce PLFR.

Mettons en regard des éléments que vous avez avancés, madame la sénatrice, monsieur le sénateur, la dynamique des recettes des collectivités : les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) sont indexés sur l'inflation, les recettes de TVA revenant aux régions ont fortement augmenté. Il faut donc une vision globale, dans le respect du cadre normatif des finances publiques.

Je suis prêt à ce que nous ayons ce débat, mais en PLF, où il a toute sa place, comme l'a souligné M. le rapporteur général.

Mme la présidente. Monsieur Le Rudulier, l'amendement n° 23 rectifié *quater* est-il maintenu?

M. Stéphane Le Rudulier. Non, je vais le retirer, madame la présidente.

Monsieur le ministre, c'est à une véritable refonte de la relation financière entre l'État et les collectivités territoriales, en particulier les communes, qu'il faut s'atteler désormais pour obtenir des résultats à court et à long terme.

Mme la présidente. L'amendement n° 23 rectifié *quater* est retiré.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Depuis maintenant plusieurs heures, j'entends toujours le même argument : « aucun rapport avec le pouvoir d'achat ! ». Pourtant, différents orateurs l'ont rappelé, la capacité d'investissement des collectivités territoriales a une incidence directe sur l'emploi dans nos départements, donc sur le bien-vivre de beaucoup de nos concitoyens.

Compte tenu des dépenses de fonctionnement que les collectivités doivent de toute façon assumer, seule l'indexation de leur dotation peut leur permettre de mettre en œuvre des politiques publiques susceptibles, en complément d'autres mesures, de protéger de cette inflation galopante les femmes et les hommes de leur territoire qui souffrent plus que d'autres et peinent à boucler leurs fins de mois.

Quant à votre argument, monsieur le ministre, difficile de ne pas y voir une Arlésienne : ce débat sur la DGF, nous dites-vous, est si complexe qu'il faut encore y travailler ; et vous nous donnez rendez-vous en loi de finances. Ainsi évoluons-nous de texte financier en texte financier : quand vient l'heure de l'examen du budget, il est de nouveau question d'associer chacun à l'éternelle « réflexion » engagée en vue de trouver enfin une solution l'an prochain... Et, pour finir, ce travail ne trouve jamais de débouché...

M. Antoine Lefèvre. C'est un marronnier...

Mme Cécile Cukierman. La question se pose dans ces termes : comment refonder une dotation globale de fonctionnement qui, tout en étant la plus juste possible, soit mieux comprise par les élus, donc satisfasse à l'exigence d'égalité républicaine? Il s'agit d'en transformer les différentes modalités en acceptant, à titre de préalable nécessaire, de l'indexer sur l'inflation, faute de quoi nos calculs resteront faussés.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. J'irai dans le sens de ce que vient de dire notre collègue Cécile Cukierman : il faut bien sûr engager sans délai ce chantier de la réforme de la DGF. Il importe de porter sur cette dotation un regard élargi.

Dans mon département, un grand nombre de communes ne touchent plus de DGF. Pourtant, elles contribuent bel et bien au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et au Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France.

En réalité, elles en sont à rembourser de l'argent qu'elles ne collectent plus.

M. Loïc Hervé. Exactement !

Mme Sophie Primas. Nous arrivons au bout d'un système.

Le chantier est colossal. Des travaux ont d'ores et déjà été engagés ici même, au Sénat, mais nous devons tous nous atteler à cette tâche, Sénat, Assemblée nationale, Gouvernement.

On fait semblant de donner aux maires des compétences par la décentralisation, mais on les leur reprend pour les confier aux intercommunalités avant d'écrire dans la loi qu'on les leur restitue... En réalité, ils n'ont plus les moyens d'exercer leurs compétences. Il y a là un sujet de fond extrêmement important, qui engage non seulement les collectivités territoriales, mais aussi, tout simplement, la démocratie elle-même. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Éliane Assassi applaudit également.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 146 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	340
Pour l'adoption	101
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 104 rectifié *ter* est présenté par M. C. Vial, Mme Garriaud-Maylam, M. B. Fournier, Mme Belhiti, MM. Bouloux et Pellevat, Mme Dumont, MM. Le Rudulier, E. Blanc et Tabarot, Mmes Ventalon et Estrosi Sassone, M. Savary, Mmes Schalck et Borchio Fontimp, MM. Somon, Calvet, Segouin, Genet, Reichardt, Paccaud, Darnaud et Rietmann, Mmes Canayer et Goy-Chavent, MM. Charon, Belin, Bonhomme, Chatillon,

Allizard, Klinger et Brisson, Mmes Malet et Gruny, M. Le Gleut, Mme Lavarde, M. Favreau, Mme Garnier et MM. Courtial, Gremillet, Perrin et J.B. Blanc.

L'amendement n° 136 est présenté par Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Delcros et les membres du groupe Union Centriste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « dépenses d'investissement », sont insérés les mots : « , y compris celles relatives à l'acquisition, l'agencement et l'aménagement des terrains, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Cédric Vial, pour présenter l'amendement n° 104 rectifié *ter*.

M. Cédric Vial. Cet amendement vise à compléter la réforme sur l'automatisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), qui a été mise en place progressivement depuis 2021.

Si cette réforme emporte un certain nombre de simplifications positives pour les collectivités, elle pose en effet un problème : un certain nombre de dépenses de travaux ne sont plus éligibles au fonds, ce qui représente une perte de recettes pour les collectivités.

L'objet de cet amendement n'est donc pas d'ajouter au pot commun des recettes nouvelles, mais bien de revenir sur des pertes constatées.

Le compte « aménagement et agencement de terrains », par exemple, est sorti de l'assiette automatisée des dépenses éligibles au FCTVA. Toutes les collectivités, toutes les communes, sont concernées, qu'il s'agisse d'aménager un cimetière, une place, un parc urbain, ou de réaliser des travaux de préservation de la biodiversité ou de désartificialisation des sols dans le cadre de l'application de la loi Climat et résilience.

Je demande donc la réintégration de ces dépenses, qui en ont été exclues, au sein du FCTVA.

Pourquoi cette exclusion ?

J'ai interrogé les services de Bercy, qui m'ont fourni une réponse simple : la réforme devait être faite à coût constant. De nouveaux comptes ont ainsi été introduits, notamment pour les départements et les régions, au détriment des communes.

L'estimation a été réalisée au cours de l'année 2020, année électorale et de confinement : les estimations de travaux étaient alors inférieures à celles que l'on rencontre habituellement. Dans la loi de règlement que nous venons d'examiner, le montant de l'évaluation était supérieur de 300 millions d'euros à celui ayant servi de base à la réforme.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° 136.

Mme Sylvie Vermeillet. Cédric Vial a parfaitement raison. Toutefois, comme nous aurons ce débat lors de l'examen du projet de loi de finances, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 136 est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement soulève un vrai problème. Je pense également que ce sujet doit être examiné d'ici au projet de loi de finances.

Je rappelle que la réforme, conduite entre l'exécutif et les associations d'élus, visait à simplifier et à automatiser les procédures, théoriquement sans qu'il y ait de perdants. Toutefois, selon mes informations et d'après les propos tenus par plusieurs d'entre nous sur ces travées, il existe des difficultés d'application : le sujet mérite d'être posé. Néanmoins, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Nous devons examiner ce problème sérieusement, et non au travers de cet amendement. Je rappelle que l'automatisation a été menée en accord avec les associations d'élus, y compris le champ consacré au FCTVA. Nous devons évaluer ce qui a été décidé, et apporter des corrections si nécessaire. Toutefois, je pense que cela suppose un échange approfondi. Je demande donc le retrait de cet amendement d'appel ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Nous déposons des amendements d'appel, car nous ne disposons pas de tous les éléments.

Certes, le FCTVA a été automatisé, mais *quid* des dépenses sorties de l'enveloppe depuis l'entrée en vigueur de la réforme et pour lesquelles le versement ne sera pas effectué ?

Je rejoins les propos de Cédric Vial : je sais qu'il est encore possible d'effectuer la déclaration manuelle pour certains comptes, alors que ce n'est plus possible pour d'autres, ce qui crée des différences de situation, selon par exemple que l'on aménage une zone d'activité commerciale (ZAC) en régie ou *via* une convention publique d'aménagement (CPA).

Certaines CPA ont ainsi été validées par des courriers ministériels datant de 2005 pour des opérations qui dureront jusqu'en 2030. Vous comprenez bien que changer la règle du jeu en cours de réalisation revient à remettre en question l'équilibre financier de ces opérations, compte tenu des montants non négligeables du FCTVA qui sont en jeu.

Que va-t-il se passer sur le long terme ? Même si vous revenez sur l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA, ces aménagements de terrain n'auront pas bénéficié de la déclaration automatique durant deux ou trois ans. Telles sont les questions que soulève cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Le sujet semble technique, mais il est presque politique. On nous demande de voter le zéro artificialisation nette (ZAN), la renaturation et le rafraîchissement des villes *via* la plantation d'arbres et on nous retire une part du FCTVA : j'y vois le signe d'une petite incohérence politique...

Mme Éliane Assassi. Exactement !

Mme Sophie Primas. Je ne sais pas si cet amendement sera voté, mais il est cohérent au regard de la politique menée par ce gouvernement et le précédent. (*M. Fabien Genet marque son approbation.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement est important.

Le problème n'est pas nouveau : à l'automne dernier, le maire de Montbrison, par ailleurs président de Loire Forez agglomération, interpellait les parlementaires du département de la Loire. Au mois de novembre 2021, j'écrivais à Olivier Dussopt, qui disait transmettre le dossier à Jacqueline Gourault. Cette dernière accusait réception de mon courrier et me promettait une réponse dans les semaines à venir. Or celle-ci n'est jamais arrivée jusqu'au département de la Loire, sans doute en raison de la période électorale.

Au-delà de cette boutade, ce problème représente une difficulté réelle, qui fragilise certains investissements. Monsieur le ministre, j'ai l'impression que vous en doutez : venez le constater par vous-même. Des communes ou des intercommunalités renoncent à des projets ou les modifient, faute de pouvoir bénéficier du FCTVA.

Je souscris bien évidemment aux propos précédents : à l'heure où l'on parle de zéro artificialisation nette des sols, d'espaces réaménagés et d'adaptation des villes afin de prendre en compte tous les enjeux du réchauffement climatique, ne plus pouvoir accompagner, *via* le FCTVA, les collectivités qui s'engagent est assez incohérent.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre. Nous avons un vrai problème de méthode. Je ne conteste pas les propos de Mme Lavarde et de Mme Primas.

Je rappelle que les avancées sur le périmètre du FCTVA ont été négociées en accord avec les collectivités locales. Certes, je n'ai pas pris part à ces discussions, mais l'accord existe. Par ailleurs, tout le monde s'accordait à reconnaître que l'automatisation représentait une avancée réelle.

Plutôt que d'entrer dans une logique de conflit avec le Gouvernement en adoptant cet amendement, qui imposerait à l'État de rembourser plusieurs centaines de millions d'euros, je plaide pour que nous conservions notre méthode fondée sur le compromis et le travail en commun.

J'entends parfaitement tous les arguments, qui me semblent tous recevables. L'artificialisation des sols est un sujet majeur. La dépollution coûte très cher : je connais le dossier de l'île Seguin, évoqué indirectement par Mme Lavarde.

Toutefois, j'estime qu'il n'est pas bon d'entrer dans une logique de confrontation entre les collectivités locales et l'État, qui serait sommé de payer. Il me paraît préférable que cet amendement soit retiré. Évidemment, je prends l'engagement d'étudier vos propositions relatives à l'inclusion de nouveaux périmètres ou à l'adoption d'une méthode différente.

Mme la présidente. La parole est à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. Je suis un peu embêté : j'étais prêt à retirer mon amendement, mais j'avoue que votre dernière intervention ne m'a pas complètement convaincu quant à votre motivation pour avancer sur ce sujet d'ici le projet de loi de finances.

Vous parlez de conflit, mais voilà des décennies que les travaux des collectivités sont pris en compte dans le FCTVA.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Exactement !

M. Cédric Vial. Or celles-ci ont été mises en difficulté pour des opérations en cours, alors que les plans de financement avaient été votés : du jour au lendemain, on les a informées que la TVA ne serait plus compensée. Comme je vous l'ai dit à l'instant, il s'agit de rétablir une mesure qui a été retirée et qui représente une perte pour les collectivités ; nous ne réclamons rien de plus.

Vous avez rappelé que la réforme s'est faite à l'équilibre, sur le fondement d'une estimation réalisée en 2020. Le montant de la FCTVA s'élevait alors à 6,4 milliards d'euros, contre 6,7 milliards d'euros en 2021, comme le montrent les chiffres de la loi de règlement que nous avons examinés aujourd'hui, soit une augmentation de 300 millions d'euros.

Or le FCTVA correspondant aux travaux d'aménagement des terrains représente un montant total de 167 millions d'euros, auquel il convient d'ajouter les sommes nécessaires à leur acquisition, qui, la plupart du temps, se situent hors de l'assiette de la TVA et ne sont donc pas éligibles au fonds de compensation. Notre proposition visant à rétablir un équilibre est naturelle et logique.

À l'époque, les chiffres sur lesquels se fondaient les discussions avec les associations de collectivités n'étaient pas forcément les bons. Bercy leur avait alors formulé une alternative : si vous souhaitez que ce compte portant sur les travaux soit pris en compte dans le calcul, alors les remboursements du FCTVA diminueront pour tous les autres postes. Les associations n'ont pas voulu entrer dans ce jeu dangereux.

Nous avons jusqu'à la commission mixte paritaire pour en discuter : je maintiens donc mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre. Monsieur le sénateur, je continue de plaider pour un retrait de votre amendement.

Notre position est cohérente. Des dépenses ont été ajoutées dans le FCTVA – je pense, par exemple, aux dépenses de réseau. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Vous m'indiquez que certaines ont été retirées : je prends l'engagement que nous les examinerons de manière constructive et que nous sommes prêts à les compenser.

Pardon de le souligner, mais ce n'est pas comme si l'État avait décidé tout seul, dans son coin, du périmètre du remboursement. Il a été décidé avec les collectivités locales ; aujourd'hui, vous soutenez qu'il n'est plus satisfaisant. Dont acte.

Nous sommes prêts à examiner la situation et à ajouter les dépenses indiquées par Mme Lavarde et par vous-même, sur la base d'un chiffrage défini ensemble. Mieux vaut conserver cette méthode, qui me semble meilleure, plutôt que d'abonder le FCTVA dans un texte portant sur le pouvoir d'achat des Français, au motif que le périmètre initialement retenu n'était pas pertinent.

Je suggère que nous nous en tenions à la méthode efficace qui était la nôtre : définir ensemble un périmètre, puis ajouter les dépenses que certains d'entre vous ont indiquées afin que la compensation couvre bien tous les coûts que vous avez évoqués, y compris ceux qui ne figuraient pas dans la solution initiale. Il s'agit là d'un engagement formel de ma part. Cette méthode, plus sûre et plus constructive, garantit les intérêts financiers des collectivités et permet d'avancer sur des bases solides.

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je voterai cet amendement, à titre personnel.

J'ai eu à connaître, dans trois collectivités différentes, les interprétations très subjectives de certains fonctionnaires de la préfecture et de la direction régionale des finances publiques (DRFiP), qui modifiaient le périmètre des dépenses éligibles au FCTVA.

Cet amendement, qui a le mérite de préciser les dépenses d'investissement et donc d'éviter les interprétations subjectives conduisant parfois à la perte de milliers d'euros, voire de centaines de milliers d'euros pour les collectivités, ne s'oppose pas à la méthode prônée par M. le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Mizzon. Je suis surpris que vous soyez surpris, monsieur le ministre.

La plupart des directeurs départementaux des finances publiques sont au courant. Dans le département de la Moselle, le directeur a été saisi par de nombreux maires, qui se sont plaints de ne pas pouvoir récupérer la TVA après avoir élaboré des budgets fondés sur cette hypothèse.

Il existe manifestement un problème de circulation de l'information entre les directeurs départementaux et le ministère, car ce sujet fait l'objet de discussions depuis maintenant deux ans. Lors de la dernière assemblée générale des maires de Moselle, le directeur départemental des finances publiques s'est fait « étripier ».

Se pose également la question de la rétroactivité, puisque des maires ont perdu des sommes conséquentes en 2021 et 2022. Si cet amendement est maintenu, je le voterai.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur plusieurs travées des groupes SER et CRCE.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *ter*.

L'amendement n° 169, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les achats d'aliments destinés à la restauration scolaire. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 169 est retiré.

L'amendement n° 142 rectifié, présenté par Mme Vermeillet, M. Henno, Mme Saint-Pé, M. Canévet, Mme Billon, MM. Mizzon, Prince et Longeot, Mme Gacquerre, M. Kern, Mmes Guidez et de La Provôté, M. Folliot, Mmes N. Goulet et Sollogoub, M. Capo-Canellas, Mme Létard, M. Chauvet, Mme Ract-Madoux, MM. Cigolotti, Levi, Menonville, J.M. Arnaud et P. Martin, Mme Perrot, MM. Moga, Louault et Lafon, Mme Devésa, M. Le Nay, Mme Jacquemet, M. S. Demilly et Mme Doineau, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les opérations de déneigement des voies publiques, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour les communes situées en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est retiré, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 142 rectifié est retiré.

L'amendement n° 168, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« II. – Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2 les dépenses éligibles en application du même article L. 1615-2 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'année en cours. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. À travers cet amendement, nous reprenons une proposition défendue ici à plusieurs reprises. Il s'agit d'une mesure évidente en faveur du pouvoir d'achat des collectivités et donc, *in fine*, de celui de nos concitoyens.

Le FCTVA permet aux collectivités de compenser une partie de la charge de TVA de leurs dépenses d'investissement – il s'agit d'ailleurs de la principale aide que verse l'État aux collectivités. Le paiement n'intervient toutefois généralement qu'un ou deux ans après les travaux.

Nous estimons que l'attribution du FCTVA devrait être effectuée la même année que la dépense afin de mieux soutenir la commande publique locale, si indispensable pour répondre aux besoins des populations et maintenir l'emploi dans nos départements.

Il convient de soutenir l'investissement public local, qui s'est bien tenu en 2021, mais qui devrait faire face à une situation plus complexe, notamment en raison de la hausse des prix et la raréfaction des matériaux.

Ce décalage limite, voire fragilise, les capacités à agir de nos collectivités. Instaurer la contemporanéité du FCTVA constituerait un signal positif envoyé aux élus locaux, à l'heure où des investissements massifs sont nécessaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à cet amendement – tant en projet de loi de finances rectificative qu'en projet de loi de finances initiale –, dont l'adoption entraînerait un coût de plus de 5 milliards d'euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 21 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Le Rudulier et Frassa, Mme Belrhiti, MM. Cuypers et Calvet, Mmes Joseph et Gruny, MM. Tabarot et Bouchet, Mme Dumont, MM. Pellevat, Ravier et Courtial, Mme Borchio Fontimp, MM. Paccaud, Genet, C. Vial et Brisson, Mme Imbert, MM. E. Blanc, Rietmann, Perrin, P. Martin, Saury, B. Fournier et Le Gleut, Mme Chauvin, MM. Decool et Bascher, Mme Garnier, M. Hingray, Mme Lopez et MM. Sautarel et Charon.

L'amendement n° 102 rectifié *ter* est présenté par Mmes V. Boyer et Deroche, MM. Somon et Chatillon, Mme Petrus, M. Gremillet, Mme Noël et MM. Klinger et Bouloux.

L'amendement n° 263 rectifié est présenté par Mme Carlotti, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigal, M. J. Bigot, Mme Blatrix Contat, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 2511-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 2123-3, », est insérée la référence : « L. 2123-4, » ;

2° Après la référence : « L. 2123-9, », sont insérées les références : « L. 2123-10, L. 2123-11-1, L. 2123-11-2 » ;

3° Après les références : « L. 2123-12 à L. 2123-15 », sont insérées les références : « les articles L. 2123-18-1 et L. 2123-18-2, » ;

4° Après la référence : « de l'article L. 2123-20, », est insérée la référence : « l'article L. 2123-22, ».

II. – À la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le montant : « 26 798 080 294 » est remplacé par le montant : « 26 798 280 294 ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Le Rudulier, pour présenter l'amendement n° 21 rectifié *quinquies*.

M. Stéphane Le Rudulier. Cet amendement tend à gommer quelques différences notables créant une rupture d'égalité entre les élus d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et les autres élus, qui font pourtant preuve du même engagement quotidien.

Les élus d'arrondissement, à savoir les maires et adjoints au maire d'arrondissement, bénéficieraient ainsi des droits existants pour les autres élus locaux, notamment la prise en charge des frais de garde, un droit à la formation et à un bilan de compétence à la fin de leur mandat ou encore l'éligibilité à une allocation différentielle de fin de mandat.

Cette démarche vise surtout à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'introduire un tel alignement par voie législative.

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Boyer, pour présenter l'amendement n° 102 rectifié *ter*.

Mme Valérie Boyer. Ce n'est pas un hasard si j'ai déposé le même amendement que mon collègue Stéphane Le Rudulier. Nous sommes élus des Bouches-du-Rhône, comme Mme Carlotti.

Nous voyons bien l'intérêt de transposer le régime applicable à Paris, Lyon et Marseille aux autres élus d'arrondissement. L'une de ces mesures me tient particulièrement à cœur – et je crois que ce sera aussi le cas pour vous, mes chers collègues, quelles que soient les travées sur lesquelles vous siégez. Il s'agit de prendre en charge les dépenses d'accompagnement et l'aide technique pour les élus d'arrondissement en situation de handicap.

Comme vient de le rappeler le président Retailleau, le Sénat est la chambre des communes et des collectivités. Aussi, je ne doute pas que cet amendement reçoive l'assentiment de l'ensemble de l'hémicycle.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Arlette Carlotti, pour présenter l'amendement n° 263 rectifié.

Mme Marie-Arlette Carlotti. L'amendement a été très bien défendu par mes collègues. Voilà un bel exemple d'unanimité marseillaise ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai le sentiment que cet amendement va au-delà de l'unanimité marseillaise.

Le sénateur Stéphane Le Rudulier a indiqué qu'il s'agissait d'un amendement d'appel. J'estime que sa place est au sein du projet de loi de finances afin d'examiner ce problème de manière globale, comme nous en avons eu l'occasion l'an passé : avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 21 rectifié *quinquies*, 102 rectifié *ter* et 263 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 105 rectifié *bis*, présenté par MM. Mouiller, Favreau et D. Laurent, Mmes Lavarde et Belhiti, MM. Frassa, Cambon et Bouloux, Mme Gosselin, M. Tabarot, Mmes Deroche, Di Folco et Joseph, M. Sautarel, Mmes Dumont, Demas, Thomas et Garriaud-Maylam, MM. Pellevat, Daubresse et Savary, Mme Borchio Fontimp, M. Mandelli, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Lefèvre et Sol, Mme Ventalon, MM. Perrin, Rietmann et Chaize, Mme Drexler, M. Burgoa, Mme Eustache-Brinio, M. Genet, Mme L. Darcos, MM. Houpert, Bouchet et E. Blanc, Mme Estrosi Sassone, M. Bascher, Mme M. Mercier, MM. Reichardt, Pointereau et Paccaud, Mmes Lassarade, Canayer et Pluchet, M. Chatillon, Mme Bourrat, MM. C. Vial et Meignen, Mme Goy-Chavent, MM. Belin, Saury et Bonhomme, Mme de Cidrac, MM. Klinger et Charon, Mmes Dumas, Gruny et Imbert, MM. B. Fournier et Somon, Mme Bellurot, MM. Le Glout, Brisson et Cadec, Mmes Raimond-Pavero et Garnier et MM. Courtial et J.B. Blanc, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2019, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – En cas d'erreur de calcul du coefficient correcteur d'une commune constatée ultérieurement, les services de l'État peuvent calculer un nouveau coefficient correcteur afin de corriger l'erreur constatée. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Mouiller.

M. Philippe Mouiller. Depuis la réforme de la taxe d'habitation et du coefficient correcteur, certaines communes – souvent les plus petites – ont constaté une erreur dans le calcul du coefficient, liée le plus souvent à une erreur de déclaration d'un gros contribuable en 2020.

Le foncier bâti déclaré a ainsi subi une hausse importante, alors que le coefficient correcteur notifié est inférieur à ce qu'il aurait dû être. Cette situation entraîne des pertes de recettes parfois très substantielles pour le budget des petites communes.

Même si elle constate les erreurs, la direction générale des finances publiques (DGFIP) explique qu'elle ne peut recalculer le coefficient, car aucune disposition légale ne permet de procéder à ce traitement.

Cet amendement vise donc à autoriser les services de l'État à effectuer ce nouveau calcul.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite l'avis du Gouvernement sur cette singularité juridique.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Je demande le retrait de cet amendement, qui n'a pas de valeur normative : les services de l'État sont déjà en mesure de procéder à ce nouveau calcul.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

M. Philippe Mouiller. J'entends votre argument, monsieur le ministre. Toutefois, les services de l'État me soutiennent le contraire. Si j'ai votre engagement, je retirerai mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre. Je m'y engage, monsieur le sénateur.

Mme la présidente. Monsieur Mouiller, l'amendement n° 105 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Philippe Mouiller. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 105 rectifié *bis* est retiré.

Article 4 quater (nouveau)

① L'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, le montant : « 43 224 928 842 € » est remplacé par le montant : « 43 524 928 842 € » ;

③ 2° Le tableau du second alinéa est ainsi modifié :

④ a) Après la cinquième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑤

«

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	180 000 000
---	-------------

» ;

⑥ b) Avant la dernière ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑦

«

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active	120 000 000
--	-------------

» ;

⑧ c) À la seconde colonne de la dernière ligne, le montant : « 43 224 928 842 » est remplacé par le montant : « 43 524 928 842 ».

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. L'article 4 quater opère en quelque sorte une synthèse des articles 4 bis et 4 ter.

Il institue un prélèvement sur les recettes de l'État visant à compenser la revalorisation anticipée de 4 % du RSA par une dotation de 120 millions d'euros aux départements, collectivités territoriales les plus concernées par le versement des prestations sociales.

Par ailleurs, cet article prévoit un autre prélèvement sur recettes, d'un montant de 180 millions d'euros, afin de soutenir les communes et leurs groupements pour faire face à la hausse de 3,5 % du point d'indice et à l'inflation des charges externes, telles que l'électricité, le combustible et le carburant. Ces différents postes subissent une augmentation de 2,7 milliards d'euros.

La majoration du point d'indice est une mesure de solidarité. De même, je me réjouis du soutien aux communes et groupements les plus fragiles.

Ces deux prélèvements sur recettes, d'un montant global de 300 millions d'euros, sont favorables aux collectivités territoriales. Ils s'ajoutent aux 43,5 milliards d'euros de prélèvements sur recettes existants, dont fait notamment partie la DGF.

Je voterai cet article 4 quater.

Mme la présidente. L'amendement n° 557, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

43 524 928 842

par le montant :

43 792 928 842

II. – Alinéa 5

Remplacer le montant :

180 000 000

par le montant :

430 000 000

III. – Supprimer les alinéas 6 et 7 ;

IV. – Après l’alinéa 7

Insérer les deux alinéas suivants :

b bis) Avant la dernière ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Prélèvement sur les recettes de l’État au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle	18 000 000
---	------------

»

» ;

IV. – Alinéa 8

Remplacer le montant :

43 524 928 842

Par le montant :

43 792 928 842

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre. Cet amendement vise à tirer les conséquences de l’adoption de l’amendement du rapporteur général sur les communes.

Comme l’a indiqué le rapporteur général, le montant total de la compensation pour les collectivités locales s’élève à 600 millions d’euros, dont 430 millions pour les communes et le fonds pour les régions, et 120 millions d’euros alloués aux départements pour le RSA. Ce sont donc bien 600 millions d’euros accordés, grâce au travail du Sénat, aux collectivités locales afin de compenser les conséquences de l’inflation.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° 557.

(L’amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L’amendement n° 219 rectifié *ter* est présenté par Mme Vermeillet, MM. J.M. Arnaud, Maurey, Henno, Mizzen et Bonnacarrère, Mmes Guidez, Loisier, Saint-Pé et N. Goulet, M. Canévet, Mme Sollogoub, MM. Chauvet, Levi et Kern, Mme Billon, MM. P. Martin et Louault, Mme Perrot, MM. Moga, Longeot et Lafon, Mmes Devésa et Ract-Madoux, MM. Duffourg et Le Nay, Mme Jacquemet et M. S. Demilly.

L’amendement n° 460 rectifié *ter* est présenté par MM. Marie et Tissot, Mmes Poumirol et Van Heghe, M. Bourgi, Mmes Harribey et Féret, M. Todeschini, Mme Blatrix Contat, M. Kerrouche, Mme G. Jourda, MM. Redon-Sarrazy, Cozic et Pla, Mme Espagnac, M. Devinaz, Mmes Prévile et Monier et M. Gillé.

L’amendement n° 524 rectifié *ter* est présenté par MM. Billac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel, MM. Requier et Roux, Mme N. Delattre et M. Artano.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

43 524 928 842

par le montant :

43 538 628 842

II. – Après l’alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la septième ligne, le montant : « 101 006 000 » est remplacé par le montant : « 114 706 000 » ;

III. – Alinéa 8

Remplacer le montant :

43 524 928 842

par le montant :

43 538 628 842

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l’amendement n° 219 rectifié *ter*.

Mme Sylvie Vermeillet. Je retire cet amendement, que je présenterai lors de l’examen du prochain projet de loi de finances.

Mme la présidente. L’amendement n° 219 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l’amendement n° 460 rectifié *ter*.

M. Jean-Claude Tissot. Instaurée en 1992, la dotation particulière « élu local » (DPEL) vise à aider les communes rurales les moins peuplées à financer des mesures améliorant le statut des élus locaux, notamment la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints, les autorisations d’absence et les frais de formation des élus.

Cette dotation est attribuée aux communes de moins de 1 000 habitants, sous condition de potentiel financier. Pourtant, cette indexation sur le potentiel financier des communes est particulièrement injuste et instable en ce qu’elle est calculée en intégrant fictivement une partie des ressources de l’EPCI. La moindre variation, très aléatoire, des nouvelles installations peut donc emporter de lourdes conséquences.

En raison de la condition liée au potentiel financier, près de 3 000 communes ne perçoivent pas la DPEL. Cet amendement, de même que l’amendement n° 461 rectifié que nous avons déposé après l’article 14 *quater*, vise à supprimer cette condition.

Nous souhaitons que l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants bénéficient de la DPEL. Pour atteindre cet objectif, tout en conservant les attributions individuelles à leur niveau actuel, nous proposons de relever le volume total de la dotation à 114,7 millions d'euros, contre 101 millions d'euros actuellement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 524 rectifié *ter*.

M. Jean-Claude Requier. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de ces amendements ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 460 rectifié *ter* et 524 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4 *quater*, modifié.

(L'article 4 quater est adopté.)

Organisation des travaux

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Mes chers collègues, je tiens tout d'abord à vous remercier pour la manière dont s'est déroulée la séance jusqu'ici ; sans les quelques suspensions dont personne n'a réellement compris les raisons, ...

Mme Éliane Assassi. Nous, si ! *(Sourires.)*

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. ... nous serions même parvenus à tenir le rythme espéré.

Je voudrais, pour finir, apporter deux précisions.

En premier lieu, je propose que notre commission des finances se réunisse dix minutes avant la reprise de la séance de ce soir pour étudier l'amendement du Gouvernement sur l'article d'équilibre, sous réserve qu'il nous soit transmis à temps par les services de M. le ministre, ce qui nous permettra de ne pas perdre de temps et d'en discuter dès la reprise.

En second lieu, puisqu'un certain nombre d'entre vous ont eu la gentillesse de suivre les recommandations que je leur faisais concernant leurs propositions de baisse de TVA, je me permets de vous faire une nouvelle suggestion.

Peu après la reprise, nous allons aborder les crédits des missions budgétaires. Pour l'essentiel, les amendements déposés dans ce cadre relèvent davantage du prochain projet de loi de finances que du présent collectif budgétaire – je vous le dis très tranquillement.

Il est ici question de 96 amendements que je vous invite, mes chers collègues, à présenter dans un souffle, en vous contentant d'en exposer le montant et l'objet très succinctement – soyez assurés que M. le rapporteur émettra sur ces amendements des avis très positifs. *(Sourires.)* Ainsi, nous pourrions avancer rapidement et éviter de nous coucher à cinq heures du matin. Soyez-en, par avance, remerciés ! *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Pascale Gruny.)

PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY vice-président

Mme le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, la commission des finances n'ayant pas encore totalement achevé l'examen de l'amendement du Gouvernement sur l'article d'équilibre, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2022.

Dans la suite de la discussion des articles de la première partie, nous en sommes parvenus à l'examen de l'article d'équilibre et de l'état A sur les voies et moyens.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 5

① I. – Pour 2022, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

<i>(En millions d'euros*)</i>			
	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	27 375	46 897	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	3 371	3 371	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	24 004	43 526	

Recettes non fiscales	3 560		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	27 564	43 526	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	300		
Montants nets pour le budget général	27 264	43 526	-16 263
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours	27 264	43 526	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens		21	-21
Publications officielles et information administrative		0	0
Totaux pour les budgets annexes	0	21	-21
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	0	21	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	13 482	14 010	-528
Comptes de concours financiers	2 873	1 867	1 006
Comptes de commerce (solde)			0
Comptes d'opérations monétaires (solde)			0
Solde pour les comptes spéciaux			479
Solde général			-15 805
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

③ II. – Pour 2022 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

(En milliards d'euros)	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	145,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	140,8
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	5
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3
Amortissement des autres dettes reprises	0
Déficit budgétaire	178,7
Autres besoins de trésorerie	-15,4
Total	312,1
Ressources de financement	

Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	0
Variation des dépôts des correspondants	0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	52,5
Autres ressources de trésorerie	-2,3
Total	312,1

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

⑦ III. – Pour 2022, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est inchangé.

ÉTAT A

VOIES ET MOYENS POUR 2022 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	+2 781 895 098
1101	Impôt sur le revenu	+2 781 895 098
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+168 467 836
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+168 467 836
	13. Impôt sur les sociétés	+16 722 311 412
1301	Impôt sur les sociétés	+16 722 311 412
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+202 455 515
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+202 455 515
	13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+153 000 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+153 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	+1 909 467 824
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-170 599
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	+941 717 617
1406	Impôt sur la fortune immobilière	-133 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	+614 747
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	+508 013
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+3 663 817
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	-413 455
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	+5 496 102

1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-17 082 482
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	-442 371
1427	Prélèvements de solidarité	+1 203 655 466
1430	Taxe sur les services numériques	+72 533 691
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	-283 756 042
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	+25 500 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	-970 000
1499	Recettes diverses	+91 613 320
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-217 888 290
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-217 888 290
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	+4 829 190 083
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	+4 829 190 083
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+826 297 935
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	+182 879 416
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	-15 664 755
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	+15 386 980
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+264 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	+241 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	+109 192 989
1711	Autres conventions et actes civils	+75 775 898
1713	Taxe de publicité foncière	+84 706 595
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	-6 579 877
1716	Recettes diverses et pénalités	+9 416 038
1721	Timbre unique	+109 639
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	-383 195 711
1753	Autres taxes intérieures	+68 451 408
1754	Autres droits et recettes accessoires	+462 050
1755	Amendes et confiscations	-3 534 112
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	+81 980 917
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	-25 274 386
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-2 631 983
1769	Autres droits et recettes à différents titres	-6 031 894
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+136 855
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	-2 280 693
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	-6 688 310
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	+290 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	-819 420

1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	-139 259 068
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	-114 220 428
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	+2 850 196
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	-17 364 581
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	+27 283 172
1797	Taxe sur les transactions financières	+498 200 000
1799	Autres taxes	-112 279 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	+1 208 800 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	+834 200 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	-743 000 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	+1 117 600 000
	22. Produits du domaine de l'État	+60 344 060
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	+60 904 000
2299	Autres revenus du Domaine	-559 940
	23. Produits de la vente de biens et services	+295 108 352
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+56 673 435
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	-26 728 668
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	-31 836 415
2399	Autres recettes diverses	+297 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	+15 149 464
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	+12 634 216
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	-950 955
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	-2 691 384
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	+6 157 587
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+625 000 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	-100 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	+217 000 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	+508 000 000
	26. Divers	+1 355 115 538
2601	Reversements de Natixis	-42 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	+272 536 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	+210 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	+685 973 990
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	+38 226 371
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	+22 151 557

2622	Divers versements de l'Union européenne	+37 237 764
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	+10 989 856
2699	Autres produits divers	+120 000 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État (ligne nouvelle)	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (ligne nouvelle)	+300 000 000
3148	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active (ligne nouvelle)	+120 000 000
3151	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (ligne nouvelle)	+180 000 000

RÉCAPITULATION DES RÉVISIONS DE
RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	1. Recettes fiscales	+27 375 197 419
11	Impôt sur le revenu	+2 781 895 098
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+168 467 836
13	Impôt sur les sociétés	+16 722 311 412
13 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+202 455 515
13 ter	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+153 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	+1 909 467 824
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-217 888 290
16	Taxe sur la valeur ajoutée	+4 829 190 083
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+826 297 935
	2. Recettes non fiscales	+3 559 517 414
21	Dividendes et recettes assimilées	+1 208 800 000
22	Produits du domaine de l'État	+60 344 060
23	Produits de la vente de biens et services	+295 108 352
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	+15 149 464
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+625 000 000
26	Divers	+1 355 115 538
	Total des recettes brutes (1 + 2) (ligne nouvelle)	+30 934 714 850
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État (ligne nouvelle)	+300 000 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (ligne nouvelle)	+300 000 000
	Total des révisions de recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	+30 634 714 850

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	Participations financières de l'État	+12 732 000 000
06	Versement du budget général	+12 732 000 000
	Pensions	+750 000 000
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	+750 000 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	+543 000 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	+1 000 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	+19 000 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	+3 000 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	+4 000 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	+168 000 000
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	+12 000 000
	Total	+13 482 000 000

III. – COMPTES DE CONCOURS
FINANCIERS

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	Avances à l'audiovisuel public	-16 312 050
01	Recettes	-16 312 050
	Avances aux collectivités territoriales	+2 889 257 943
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	+2 889 257 943
05	Recettes diverses	-301 805 999
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	+1 157 062 697
10	Taxes foncières et taxes annexes	+486 883 859
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	+1 097 885 365
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	+449 232 021
	Total	+2 872 945 892

Mme le président. L'amendement n° 558, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Dans l'état A, les évaluations de recettes sont modifiées comme suit :

I. Budget général			
			<i>(En euros)</i>
N° de ligne			Évaluation pour 2022
1. Recettes fiscales			-1 611 980 917
5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques			-660 000 000
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	minorer de	-660 000 000
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes			-951 980 917
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	minorer de	-951 980 917
3. Prélèvements sur les recettes de l'État			+768 000 000
1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales			+768 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	majorer de	+500 000 000
3151	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel face à la croissance des prix de l'énergie et des revalorisations du point d'indice	majorer de	+250 000 000
3157	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle (nouveau)	majorer de	+18 000 000

II. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

<i>(En millions d'euros*)</i>			
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	25 763	46 897	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>3 371</i>	<i>3 371</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	22 392	43 526	
Recettes non fiscales	3 560		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	25 952	43 526	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>1 068</i>		
Montants nets pour le budget général	24 884	43 526	-18 643
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	24 884	43 526	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	0	21	-21
Publications officielles et information administrative	0	0	-0
Totaux pour les budgets annexes	0	21	-21
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	

Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	0	21	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	13 482	14 010	-528
Comptes de concours financiers	2 873	1 867	+1 006
Comptes de commerce (solde)			-
Comptes d'opérations monétaires (solde)			-
Solde pour les comptes spéciaux			+479
Solde général			-18 185
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

III. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

(En milliards d'euros)	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	145,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	140,8
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	5,0
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3,0
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit budgétaire	181,1
Autres besoins de trésorerie	-15,4
Total	314,5
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	0,0
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	54,9
Autres ressources de trésorerie	-2,3
Total	314,5

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics*. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement présente cet amendement sur l'article d'équilibre, afin de tenir compte des dispositions que vous avez adoptées en première partie et qui ont eu pour conséquence de dégrader le solde budgétaire de 2,4 milliards d'euros.

Si l'on entre dans le détail de ces mesures, sachez que les recettes fiscales ont diminué de 1,6 milliard d'euros à la suite de l'affectation de l'intégralité du montant de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), soit 952 millions d'euros, à l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), et de l'affectation d'une nouvelle fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux collectivités locales à hauteur de 660 millions d'euros.

La dégradation de notre solde budgétaire s'explique également par une hausse de 768 millions d'euros des prélèvements sur recettes en faveur des collectivités locales, *via* le rehaussement de 500 millions d'euros du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), le renforcement du dispositif de soutien aux collectivités locales, qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, pour un montant de 250 millions d'euros et, enfin, un nouveau prélèvement sur recettes de 18 millions d'euros au profit des régions.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, je confirme les chiffres que vous venez de nous communiquer. Même s'ils nous ont été transmis tardivement, nous avons pu les expertiser : ils correspondent bien à nos propres calculs.

Vous l'avez dit, le solde de l'État serait dégradé d'un peu plus de 2,4 milliards d'euros, mais je tiens tout de même à souligner que cet effort budgétaire a été accompli en faveur de l'ensemble des collectivités territoriales, et notamment du bloc communal, et à rappeler que les mesures que nous avons votées l'ont été, me semble-t-il, à l'unanimité.

Au regard du budget général, cette dégradation du solde me paraît très raisonnable. Je pense que ces mesures seront utiles et permettront d'aider les Français, notamment à travers les services rendus sur tout le territoire national au bénéfice de nos concitoyens.

Notre commission, dans la mesure où elle valide les estimations du Gouvernement, émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 558.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix, modifié, l'ensemble constitué de l'article d'équilibre et de l'état A annexé. *(L'article 5 et l'état A annexé sont adoptés.)*

Vote sur l'ensemble de la première partie

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2022, je rappelle que, en application de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et

à l'article 47 *bis*, alinéa 2, de notre règlement, lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances rectificative, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2022.

(La première partie du projet de loi est adoptée.)

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 6

① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 53 362 511 010 € et de 47 114 455 506 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

② II. – Il est annulé pour 2022, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 220 058 526 € et de 220 058 526 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2022 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	51 969 940	51 969 940		
Action de la France en Europe et dans le monde	40 720 501	40 720 501		
Diplomatie culturelle et d'influence	7 907 618	7 907 618		
Français à l'étranger et affaires consulaires	3 341 821	3 341 821		
Administration générale et territoriale de l'État	176 938 832	38 938 832		
Administration territoriale de l'État	12 552 420	12 552 420		
Vie politique	9 663 755	9 663 755		
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	154 722 657	16 722 657		

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	480 307 942	480 307 942		
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	280 000 000	280 000 000		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	200 300 000	200 300 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7 942	7 942		
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	50 927 949	50 927 949		
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	45 778 671	45 778 671		
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	5 149 278	5 149 278		
Audiovisuel public (ligne supprimée)				
France Télévisions (ligne supprimée)				
ARTE France (ligne supprimée)				
Radio France (ligne supprimée)				
France Médias Monde (ligne supprimée)				
Institut national de l'audiovisuel (ligne supprimée)				
TV5 Monde (ligne supprimée)				
Cohésion des territoires	440 566 856	425 566 856	211 058 526	211 058 526
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	134 329 169	134 329 169		
Aide à l'accès au logement	38 475 367	38 475 367		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	27 461 915	12 461 915		
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	8 128 642	8 128 642		
Politique de la ville			211 058 526	211 058 526
Interventions territoriales de l'État	2 171 763	2 171 763		
Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul (ligne nouvelle)	230 000 000	230 000 000		
Conseil et contrôle de l'État	15 444 949	15 444 949		
Conseil d'État et autres juridictions administratives	11 430 547	11 430 547		
<i>Dont titre 2</i>	<i>9 000 000</i>	<i>9 000 000</i>		
Conseil économique, social et environnemental	213 222	213 222		
Cour des comptes et autres juridictions financières	3 800 000	3 800 000		
<i>Dont titre 2</i>	<i>3 800 000</i>	<i>3 800 000</i>		
Haut Conseil des finances publiques	1 180	1 180		
Crédits non répartis	4 000 000 000	4 000 000 000		

Provision relative aux rémunérations publiques	2 000 000 000	2 000 000 000		
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 000 000 000</i>	<i>2 000 000 000</i>		
Dépenses accidentelles et imprévisibles	2 000 000 000	2 000 000 000		
Culture	53 429 841	53 429 841		
Patrimoines	18 842 510	18 842 510		
Création	17 989 607	17 989 607		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	14 614 882	14 614 882		
Soutien aux politiques du ministère de la culture	1 982 842	1 982 842		
Défense	300 286 360	300 286 360		
Environnement et prospective de la politique de défense	50 000 000	50 000 000		
Soutien de la politique de la défense	47 945 601	47 945 601		
Équipement des forces	202 340 759	202 340 759		
Direction de l'action du Gouvernement	11 235 867	11 235 867		
Coordination du travail gouvernemental	7 480 513	7 480 513		
Protection des droits et libertés	895 749	895 749		
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	2 859 605	2 859 605		
Écologie, développement et mobilité durables	7 583 176 573	5 887 076 573	9 000 000	9 000 000
Infrastructures et services de transports	1 355 577 730	59 477 730		
Affaires maritimes	4 157 811	4 157 811		
Paysages, eau et biodiversité	8 764 847	8 764 847		
Expertise, information géographique et météorologie	6 012 765	6 012 765		
Prévention des risques	27 294 955	27 294 955		
Énergie, climat et après-mines	5 475 155 145	5 075 155 145		
Service public de l'énergie (<i>ligne nouvelle</i>)	700 000 000	700 000 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	6 213 320	6 213 320		
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)			9 000 000	9 000 000
Économie	15 088 253 236	15 088 253 236		
Développement des entreprises et régulations	2 325 870 930	2 325 870 930		
Plan "France Très haut débit"	22 336 841	22 336 841		
Statistiques et études économiques	1 637 714	1 637 714		
Stratégies économiques	6 407 751	6 407 751		
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"	12 732 000 000	12 732 000 000		
Engagements financiers de l'État	11 889 696 910	11 894 065 763		

Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	11 886 000 000	11 886 000 000		
Épargne	1 416 910	1 416 910		
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	2 280 000	2 280 000		
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque		4 368 853		
Enseignement scolaire	103 293 607	103 293 607		
Vie de l'élève	91 005 681	91 005 681		
Enseignement technique agricole	12 287 926	12 287 926		
Gestion des finances publiques	30 958 906	30 958 906		
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	16 549 954	16 549 954		
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	5 536 040	5 536 040		
Facilitation et sécurisation des échanges	8 872 912	8 872 912		
Immigration, asile et intégration	37 383 441	37 383 441		
Immigration et asile	22 115 072	22 115 072		
Intégration et accès à la nationalité française	15 268 369	15 268 369		
Justice	119 264 660	119 264 660		
Justice judiciaire	22 337 876	22 337 876		
Administration pénitentiaire	38 686 551	38 686 551		
<i>Dont titre 2</i>	<i>800 000</i>	<i>800 000</i>		
Protection judiciaire de la jeunesse	39 115 917	39 115 917		
<i>Dont titre 2</i>	<i>27 515 917</i>	<i>27 515 917</i>		
Accès au droit et à la justice	11 717 529	11 717 529		
Conduite et pilotage de la politique de la justice	7 352 938	7 352 938		
Conseil supérieur de la magistrature	53 849	53 849		
Médias, livre et industries culturelles	12 857 591	12 857 591		
Presse et médias	8 254 566	8 254 566		
Livre et industries culturelles	4 603 025	4 603 025		
Outre-mer	68 948 606	68 948 606		
Emploi outre-mer	37 601 649	37 601 649		
Conditions de vie outre-mer	31 346 957	31 346 957		
Recherche et enseignement supérieur	234 709 315	234 709 315		
Formations supérieures et recherche universitaire	30 000 000	30 000 000		
Vie étudiante	85 645 174	85 645 174		
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	80 000 000	80 000 000		
Recherche spatiale	16 381 885	16 381 885		

Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	12 099 982	12 099 982		
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	7 147 011	7 147 011		
Enseignement supérieur et recherche agricoles	3 435 263	3 435 263		
Régimes sociaux et de retraite	177 636 733	177 636 733		
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	132 363 725	132 363 725		
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	19 991 601	19 991 601		
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	25 281 407	25 281 407		
Relations avec les collectivités territoriales	122 108 032	122 108 032		
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	117 000 000	117 000 000		
Concours spécifiques et administration	5 108 032	5 108 032		
Remboursements et dégrèvements	3 371 122 896	3 371 122 896		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	2 837 137 788	2 837 137 788		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	533 985 108	533 985 108		
Santé	29 724 238	29 724 238		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	6 900 000	6 900 000		
Protection maladie	22 824 238	22 824 238		
Sécurités	74 194 358	74 194 358		
Police nationale	40 385 865	40 385 865		
Gendarmerie nationale	25 296 392	25 296 392		
Sécurité et éducation routières	1 179 757	1 179 757		
Sécurité civile	7 332 344	7 332 344		
Solidarité, insertion et égalité des chances	1 627 285 535	1 618 780 891		
Inclusion sociale et protection des personnes	1 417 664 058	1 417 664 058		
Handicap et dépendance	189 401 477	189 401 477		
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	17 200 000	8 695 356		
Prise en charge de l'aide exceptionnelle de rentrée à Saint-Pierre-et-Miquelon (<i>ligne nouvelle</i>)	20 000	20 000		
Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif (<i>ligne nouvelle</i>)	3 000 000	3 000 000		
Sport, jeunesse et vie associative	50 485 309	50 485 309		
Sport	20 864 900	20 864 900		
Jeunesse et vie associative	29 620 409	29 620 409		
Transformation et fonction publiques	24 896 767	20 527 914		

Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	15 026 071	10 657 218		
Transformation publique	4 246 456	4 246 456		
Innovation et transformation numériques	214 154	214 154		
Fonction publique	5 410 086	5 410 086		
Travail et emploi	7 135 405 761	2 744 954 901		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	7 133 532 134	2 743 081 274		
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	1 873 627	1 873 627		
Total	53 362 511 010	47 114 455 506	220 058 526	220 058 526

Mme le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, sur l'article.

Mme Françoise Gatel. Monsieur le ministre délégué, je profite de cette prise de parole pour vous demander de bien vouloir préciser un point, faute de pouvoir présenter l'un de mes amendements, durement frappé d'irrecevabilité par M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Seul le président frappe! (*Sourires.*)

Mme Françoise Gatel. L'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, une disposition visant à faire bénéficier les stations-service indépendantes, pour la plupart situées en milieu rural, d'aides spécifiques – nous vous félicitons de cette initiative, monsieur le ministre.

Toutefois, comme vous le savez, certaines de ces stations-service ont été créées sur initiative publique, tant communale qu'intercommunale. Je n'en connais pas le nombre exact, mais il y en aurait entre 200 et 300 aujourd'hui. Ces stations ont le mérite de permettre à bon nombre de nos concitoyens vivant en zone rurale de ne pas avoir à rouler trente kilomètres pour faire un plein d'essence dans une station-service gérée par un distributeur privé.

Ces stations-service indépendantes, créées à partir d'une initiative publique, bénéficieront-elles de la fameuse enveloppe de 15 millions d'euros, qui abonde le programme 174, « Énergie, climat et après-mines »? Cela me semblerait tout à fait naturel et équitable, puisqu'il

s'agit de soutenir des initiatives prises par des collectivités ou leurs groupements pour pallier l'absence d'initiatives privées.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Madame Gatel, l'enveloppe de 15 millions d'euros que vous venez d'évoquer a été calibrée pour soutenir, de mémoire, 3 000 petites stations-service dans la ruralité. L'idée de ce coup de pouce est de faire en sorte que Total ne soit pas le seul distributeur en mesure d'accorder une ristourne et d'aider celles de ces stations qui le souhaiteraient à s'équiper en bornes électriques.

Je vous confirme que nous tiendrons compte, au moment de fixer les critères d'accès à cette aide, des petites stations-service communales et intercommunales.

Mme Françoise Gatel. Merci, monsieur le ministre!

Mme le président. Mes chers collègues, avant de passer à l'examen des différents amendements sur les crédits des missions, je vous rappelle que M. le président de la commission des finances vous a invités, avant le dîner, à faire preuve de concision dans vos prises de parole.

Je vous en remercie par avance.

L'amendement n° 318, présenté par Mme Conway-Mouret, M. Chantrel et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Action extérieure de l'État

Modifier ainsi les autorisations des crédits de programme :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Action de la France en Europe et dans le monde Dont titre 2		10 000 000		10 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence Dont titre 2				
Français à l'étranger et affaires consulaires Dont titre 2	10 000 000		10 000 000	

TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Yan Chantrel.

M. Yan Chantrel. Cet amendement vise à prolonger le secours occasionnel de solidarité, mis en place par le Gouvernement en 2020 pour répondre à l'épidémie de la covid-19 et surtout venir en aide à nos compatriotes établis hors de France, qui ont été touchés de plein fouet par cette crise.

Même s'il reste de l'argent dans les caisses, le fonds SOS covid est voué à disparaître à la fin du mois d'août, alors même que la pandémie est toujours une réalité dans de nombreux pays et qu'elle frappe encore durement les populations, et notamment nos compatriotes, qui se trouvent parfois dans une situation très précaire.

Cet amendement tend à proroger cette aide jusqu'au 31 décembre 2022, tout en la bonifiant de 10 millions d'euros.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 318.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 442 rectifié, présenté par Mme M. Vogel, M. Chantrel, Mme Conway-Mouret et M. Leconte, est ainsi libellé :

Mission Action extérieure de l'État

I. Créer le programme :

Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Action de la France en Europe et dans le monde Dont titre 2		10 000 000		10 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence Dont titre 2				
Français à l'étranger et affaires consulaires Dont titre 2				
Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger	10 000 000		10 000 000	
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Mélanie Vogel.

Mme Mélanie Vogel. Cet amendement s'inscrit dans la continuité de la proposition de loi portant création d'un fonds d'urgence pour les Français de l'étranger victimes de catastrophes naturelles ou d'événements politiques majeurs, qui avait été déposée par notre collègue Ronan Le Gleut, dont je salue le travail, et qui a été adoptée à l'unanimité par notre assemblée le 30 juin 2020.

Le 25 novembre 2020, le Sénat a voté un amendement allant dans le même sens lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2021.

Pour rappel, ce fonds est destiné à aider les Français de l'étranger à faire face à une situation d'urgence, qu'il s'agisse des conséquences d'une crise climatique, politique, d'une guerre ou d'une pandémie...

L'idée est d'être en mesure de mobiliser directement une somme d'argent donnée sans avoir à redéployer de tels crédits d'un programme à un autre et, pour le Gouvernement, à

signer un décret d'avance. J'ajoute qu'un tel redéploiement de crédits nuirait à la sincérité et à la lisibilité de notre budget.

En cohérence avec ces dispositions déjà adoptées au Sénat, cet amendement vise à inscrire dans le présent texte un dispositif d'aide de 10 millions d'euros en faveur des Français établis hors de France.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442 rectifié.

(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées du groupe GEST et sur des travées du groupe SER.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 280 est présenté par MM. Leconte, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin et Kerrouche, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 441 est présenté par Mme M. Vogel, MM. Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Mission Action extérieure de l'État

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Action de la France en Europe et dans le monde Dont titre 2		3 000 000		3 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence Dont titre 2				
Français à l'étranger et affaires consulaires Dont titre 2	3 000 000		3 000 000	
TOTAL	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour présenter l'amendement n° 280.

M. Jean-Yves Leconte. Monsieur le président de la commission des finances, nous estimons que cet amendement a bien sa place dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative, et ce pour deux raisons.

En premier lieu, nous nous inquiétons pour un certain nombre de Français résidant à l'étranger qui subissent les conséquences de l'inflation, laquelle est non pas un phénomène strictement français, mais un fléau mondial. À cet égard, dans beaucoup de pays, la hausse des prix est plus forte qu'en France.

En second lieu, nous constatons que la baisse de l'euro face au dollar réduit les marges de manœuvre du ministère des affaires étrangères, alors que ses services délivrent à ceux de nos compatriotes qui y sont éligibles un certain nombre d'aides sociales.

Nous proposons de majorer de 3 millions d'euros les crédits du programme 151, « Français à l'étranger et affaires consulaires », afin de répondre aux besoins actuels des Français établis hors de France, mais aussi de permettre le financement de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à ceux d'entre eux qui en bénéficient. Enfin, un tel redéploiement de crédits permettrait à l'État de respecter ses engagements vis-à-vis de la Caisse des Français de l'étranger (CFE), en particulier la prise en charge financière d'une partie des adhésions de la catégorie aidée.

Mme le président. La parole est à Mme Mélanie Vogel, pour présenter l'amendement n° 441.

Mme Mélanie Vogel. Il est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Comme vous le savez, il existe un système d'aides sociales directes à destination de nos compatriotes établis hors de France, qui leur permet de bénéficier d'un soutien important.

Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, la question des effets de la déconjugalisation de l'AAH pour les Français résidant à l'étranger. Vous proposez à cet effet d'abonder de 3 millions d'euros les crédits du programme 151.

Nous nous sommes livrés à nos propres calculs et nous avons conclu qu'il était inutile de majorer cette enveloppe. Je rappelle que le montant des aides sociales directes s'élève à environ 21 millions d'euros en loi de finances initiale, auxquels s'ajoutent 6 millions d'euros de reports de crédits de 2021 vers 2022. De fait, nous serons en mesure d'absorber les dépenses supplémentaires liées à la déconjugalisation de l'AAH.

Mme le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Monsieur le ministre délégué, je vous remercie de cette précision concernant l'AAH.

Toutefois, lorsque la valeur de l'euro baisse de 10 % par rapport à celle du dollar, c'est autant de moyens budgétaires en moins dont dispose le ministère des affaires étrangères pour financer les aides sociales versées à nos compatriotes résidant à l'étranger, alors même le budget de ce ministère est déjà particulièrement contraint.

Par ailleurs, l'accompagnement financier de l'État, qui s'était pourtant engagé à prendre en charge 50 % du financement du dispositif dit des « catégories aidées », n'est plus suffisant pour répondre aux besoins de la Caisse des Français de l'étranger.

Les 3 millions d'euros que nous voulons réorienter vers nos compatriotes de l'étranger visent donc non seulement à financer la déconjugalisation de l'AAH, mais aussi à soutenir la Caisse des Français de l'étranger et à permettre à chacun de faire face à l'inflation et à la baisse de l'euro par rapport au dollar. Cette somme est nécessaire.

Mme le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. M. Gontard et moi-même sommes rapporteurs pour avis, au nom de la commission des affaires étrangères, des crédits de la mission « Action extérieure de l'État », et nous veillons à ce titre tout particulièrement à protéger le pouvoir d'achat des Français établis hors de France.

On pourrait croire que ces Français sont des nantis, et que tout va bien pour eux ; or, pas du tout ! J'ai découvert que nos compatriotes pouvaient rencontrer des problèmes de tous ordres.

Je suis en accord avec M. le ministre lorsqu'il souligne que les crédits alloués devraient suffire pour faire face aux besoins de l'année. Pour autant, je ne vois pas pourquoi les Français établis hors de France ne disposeraient pas des mêmes droits sociaux que les autres.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 280 et 441.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n^o 38 rectifié, présenté par MM. Leconte et Chantrel et Mmes Conway-Mouret et M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Action extérieure de l'État

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Action de la France en Europe et dans le monde Dont titre 2		2 000 000		2 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence Dont titre 2				
Français à l'étranger et affaires consulaires Dont titre 2	2 000 000		2 000 000	
TOTAL	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Dans de très nombreux consulats – je sais que c'est aussi le cas dans les mairies –, les Français établis hors de France ne sont plus en mesure aujourd'hui de déposer leurs demandes de passeports ou de cartes nationales d'identité ; dans certains consulats, la seule manière de s'en sortir consiste à faire appel à des boucles gratuites, et parfois payantes, pour obtenir des informations sur les rendez-vous disponibles.

Cette situation est inacceptable. Or je constate que l'article 14 du présent projet de loi de finances rectificative prévoit justement d'accorder des moyens aux mairies pour faire face à cette situation, tandis que rien n'est prévu pour les consulats, alors même que la création de très nombreux postes est nécessaire si l'on veut apporter une réponse adaptée aux besoins actuels.

Aujourd'hui, à Londres, à Montréal, et dans la plupart des consulats du monde, il est impossible pour nos concitoyens de prendre rendez-vous, monsieur le ministre : c'est inacceptable ! Il arrive à certains Français de perdre leur titre de séjour, parce qu'ils n'ont pas de passeport valide.

C'est la raison pour laquelle nous tirons la sonnette d'alarme : il faut verser une aide d'urgence et embaucher des ETP supplémentaires dans les consulats pour faire face aux besoins. Ne pas pouvoir demander une carte nationale d'identité ou un passeport constitue un véritable déni de droit.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de l'article 14 qui prévoit, comme vous le rappeliez, mon cher collègue, une majoration de la dotation exceptionnelle pour les titres sécurisés.

Je sollicite toutefois l'avis du Gouvernement pour qu'il nous confirme les difficultés que vous venez de décrire et réalise une étude détaillée sur les raisons pour lesquelles nos compatriotes établis hors de France sont confrontés à de tels blocages.

En revanche, monsieur Leconte, je vous informe dès à présent que j'émettrai un avis défavorable sur votre amendement n° 39 rectifié *ter* à l'article 14, dans la mesure où il tend à minorer la dotation des communes pour financer celle des postes consulaires.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Les difficultés que vous mentionnez sont réelles et ne datent pas d'aujourd'hui. En 2020, notamment, nous avons constaté une très forte hausse des délais d'attente pour obtenir un passeport ou une carte d'identité pour nos compatriotes établis hors de France.

D'après les informations dont nous disposons, la situation tend à s'améliorer depuis 2021. (*M. Jean-Yves Leconte fait un signe de dénégation.*) Je ne dis pas que tout va bien, mais il faut reconnaître que, dans les faits, le délai de traitement des demandes de passeports était de 20 jours en 2021 contre 23 jours en 2020 et que celui des demandes de cartes nationales d'identité est passé à 19 jours en 2021 contre 24 jours en 2020.

Par ailleurs, une amélioration est attendue du fait de la mise en place depuis juillet 2021 de l'acheminement direct des cartes d'identité dans les trente-quatre postes consulaires.

Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'abonder de 2 millions d'euros les crédits actuels du programme 105, « Action de la France en Europe et dans le monde » pour obtenir une nouvelle réduction des délais.

Même si j'ai bien conscience des difficultés que vous exposez, monsieur le sénateur, sachez que tous nos services agissent de concert pour le résoudre. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Mme le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Même avis.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Tout d'abord, je veux remercier le rapporteur général pour ses explications. Si le présent amendement était adopté, il serait effectivement raisonnable que je retire mon amendement n° 39 rectifié *ter* à l'article 14.

Monsieur le ministre, je tiens à vous donner quelques informations complémentaires : le problème n'est pas tant que les délais de traitement des demandes de passeports soient longs, mais qu'il est parfaitement impossible de prendre un rendez-vous dans la majorité des consulats. Du reste, depuis le début de l'année, les consulats ont déjà reçu plus de demandes qu'au cours de toute l'année 2019. Le problème n'est donc pas en voie d'amélioration : il s'aggrave.

Pire, dans un certain nombre de consulats, on refuse les demandes de cartes nationales d'identité, parce que les demandes de passeports sont déjà impossibles à gérer. Imaginez la situation quand c'est une famille entière qui a besoin de prendre rendez-vous !

Compte tenu de ces difficultés, il est absolument indispensable d'accorder des moyens supplémentaires aux consulats. En votant cet amendement, le Sénat enverrait un signal important, et ce d'autant plus que l'article 14 de ce projet de loi prévoit déjà de majorer les moyens attribués aux communes. Agissons, car la situation est réellement très grave pour nos compatriotes résidant à l'étranger.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 511, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

I. – Créer le programme :

Prime pour une restauration collective durable et de qualité

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		110 000 000		110 000 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture				
Prime pour une restauration collective durable et de qualité (ligne nouvelle)	110 000 000		110 000 000	
TOTAL	110 000 000	110 000 000	110 000 000	110 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Les collectivités locales doivent actuellement faire face à une inflation élevée, notamment en ce qui concerne l'achat de produits alimentaires.

La commission des finances a proposé, à l'article 4 *ter*, que la mesure prise pour compenser la hausse des prix contribue à financer l'achat de denrées alimentaires. Il s'agit d'une réelle avancée, même si nous aurions préféré que cette enveloppe soit fléchée vers des produits locaux et de qualité, permettant ainsi aux collectivités d'atteindre les objectifs fixés par la loi Égalim : 20 % de bio et 50 % de produits durables dans la restauration collective à compter du 1^{er} janvier 2022 – c'est la loi ! –, objectifs dont nous sommes encore très éloignés, puisque ces produits représentent moins de 10 % des aliments, alors même que l'échéance est passée.

Le présent amendement tend à créer un autre levier d'action pour atteindre les objectifs fixés par la loi Égalim, tout en limitant les prix des repas pour les collectivités. Il s'agit d'un dispositif réclamé par les acteurs du secteur, qui prend la forme d'une prime pour le changement des pratiques et l'approvisionnement en produits locaux, bio et de qualité.

L'expérience le montre, il existe plusieurs instruments efficaces pour limiter le coût des repas, tout en augmentant la part de produits bio et locaux, comme la formation ou le travail de sensibilisation au gaspillage. Ces outils nécessitent un accompagnement financier des collectivités territoriales.

Dans le cadre du plan de relance, 50 millions d'euros ont été alloués sur deux ans pour financer la prime que nous voulons mettre en œuvre mais, à ce jour, seuls 420 gestionnaires ont bénéficié de ce soutien. Le périmètre trop restreint de cette aide et ses modalités n'ont pas permis une réelle transition dans de nombreux restaurants collectifs.

En conséquence, cet amendement vise à généraliser et simplifier l'accès à cette aide pour enfin atteindre les objectifs de la loi Égalim.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, nous venons d'adopter une mesure destinée à soutenir la filière alimentaire dans le cadre du « filet de sécurité » protégeant les collectivités locales. C'est la raison pour laquelle je ne doute pas que vous serez d'accord pour retirer votre amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme le président. Monsieur Labbé, l'amendement n° 511 est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 511.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 510, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

I. – Créer le programme :

Aide d'urgence aux exploitations labellisées agriculture en difficultés économiques

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		75 000 000		75 000 000
Aide d'urgence aux exploitations labellisées agriculture en difficultés économiques	75 000 000			
TOTAL	75 000 000	75 000 000	75 000 000	75 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Dans un contexte de forte hausse du coût de la vie, lié à la crise sanitaire et à la situation internationale, la consommation de produits bio semble actuellement se contracter. De même, on constate une baisse des prix payés aux producteurs dans certaines filières.

Ainsi, certains commerces spécialisés dans la vente de produits issus de l'agriculture biologique sont actuellement en difficulté, au point parfois d'être menacés d'arrêter leur activité. Un risque de « déconversion » des producteurs, qui retourneraient vers les aliments conventionnels, est pointé du doigt par les acteurs de ces filières.

Pourtant, l'agriculture biologique est plus que jamais un modèle d'avenir : elle permet, outre ses bienfaits sur la santé et la biodiversité, une meilleure gestion de l'eau, tant au niveau qualitatif que quantitatif. Cet élément essentiel vient nous rappeler l'importance de l'épisode de sécheresse que nous connaissons actuellement.

En outre, le contexte international nous impose plus que jamais de sortir de nos dépendances : il nous faut assurer la souveraineté alimentaire des peuples et des territoires et garantir le droit à une alimentation saine et de qualité pour tous.

Alors que son développement a été sous-financé ces dernières années, comme le souligne la Cour des comptes, l'État se doit de soutenir fortement la filière de l'agriculture biologique, afin de permettre au secteur de surmonter ces difficultés transitoires.

La disparition de fermes bio du fait d'un manque de soutien de l'État, aggravé par la conjoncture, constituerait un non-sens historique.

Dans ce contexte, et au même titre que pour la filière porcine, il est urgent de soutenir le monde agricole et d'engager la transition vers des systèmes réellement agroécologiques et relocalisés, à forte résilience, dont l'agriculture biologique fait partie.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 510.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 495, présenté par MM. Gontard, Labbé, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus et Fernique, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

I. – Créer le programme :

Développement de la forêt publique et financement de l'Office national des forêts

II. – Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		50 000 000		50 000 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture				
Développement de la forêt publique et financement de l'Office national des forêts	50 000 000		50 000 000	
TOTAL	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai également l'amendement n° 494.

Mme le président. L'amendement n° 494, présenté par MM. Gontard, Labbé, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus et Fernique, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

I. – Créer le programme :

Développement de la forêt publique et financement de l'Office national des forêts

II. – Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		22 000 000		22 000 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture				
Développement de la forêt publique et financement de l'Office national des forêts	22 000 000		22 000 000	
TOTAL	22 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000
SOLDE	0		0	

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Guillaume Gontard. Le rôle de l'Office national des forêts (ONF) dans la gestion durable de la forêt française est essentiel, notamment pour nous préserver des conséquences du réchauffement climatique. L'ONF gère 17 millions d'hectares de forêt publique, soit 30 % de la surface forestière nationale, et assure 40 % de l'approvisionnement de la filière bois.

Le Gouvernement et le conseil d'administration de l'ONF ont décidé, d'un commun accord, en juillet 2021, de supprimer 475 postes équivalents temps plein supplémentaires.

Ces amendements tendent à mettre un coup d'arrêt à cette hémorragie de ressources humaines, en abondant le budget de l'ONF, afin de sauvegarder les 475 emplois menacés par le nouveau contrat État-ONF, mais également en octroyant les fonds nécessaires à la création de 500 postes, soit 10 % des postes supprimés ces vingt dernières années.

J'attends surtout de réelles réponses de la part du ministre concernant l'avenir d'un service public de la forêt – d'ailleurs, je déposerai de nouveau ces amendements lors de l'examen du prochain projet de loi de finances.

Mon collègue Ronan Dantec avait posé une question d'actualité au Gouvernement sur ce sujet. Les annonces du ministre concernant la mise en place d'une « météo des forêts » ou d'actions de communication, voire peut-être la création d'un numéro vert, ne sont pas à la hauteur. Il faut un véritable moratoire sur la suppression des postes à l'ONF.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à ces deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 495.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 494.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 513, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

I. – Créer le programme :

Aide au maintien en agriculture biologique

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		20 000 000		20 000 000

Aide au maintien en agriculture biologique	20 000 000			
TOTAL	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Avec le temps, j'ai appris que, lorsque l'on défend des causes justes avec ténacité, on finit par gagner. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Cet amendement, dans le même esprit que les précédents, a pour objet de soutenir la filière de l'agriculture biologique via le rétablissement de l'aide au maintien, dont la suppression a beaucoup fait parler.

En septembre 2017, le Gouvernement avait annoncé l'arrêt du financement par l'État de l'aide au maintien en agriculture biologique. Ainsi, là où les régions n'ont pas pris le relais, les agriculteurs bio n'ont plus accès à cette aide, ce qui pénalise fortement le développement de cette agriculture dans un contexte de hausse du coût de la vie, qui pèse sur la demande en produits bio, et de baisse des prix payés aux producteurs dans certaines filières comme celle du lait.

La réduction des soutiens publics se poursuit, puisque la dernière version de la politique agricole commune (PAC) ne permet pas un financement juste et efficace de la filière bio au regard des services écosystémiques – on ne le soulignera jamais assez – qu'elle génère.

Certes, l'agriculture biologique a été revalorisée dans les écorégimes par rapport à la première version du plan stratégique national (PSN), mais cela reste largement insuffisant.

Ainsi, le dernier rapport de la Cour des comptes souligne : « La question de la rétribution des services environnementaux rendus par l'agriculture bio est posée. Un tel dispositif serait de nature à renforcer la viabilité des exploitations biologiques et à inscrire leur activité dans la durée. Elle apparaît d'autant plus justifiée que les bénéfices environnementaux de l'agri-

culture bio profitent à l'ensemble de la société et qu'elle pourrait conduire à des économies substantielles par ailleurs (qualité de l'eau, santé publique, etc.). »

Dans cet esprit, cet amendement vise à...

Mme le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Joël Labbé. ... rétablir l'aide au maintien.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 513.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 179 rectifié *bis*, présenté par MM. Roux, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel, MM. Requier et J.M. Arnaud, Mme Demas, MM. Buis et Bacci, Mme V. Boyer, M. Levi, Mme Morin-Desailly, M. Moga, Mme N. Goulet, M. Marseille, Mme Ract-Madoux et M. Bonnacarrère, est ainsi libellé :

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	10 000 000		10 000 000	
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Dont titre 2				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture Dont titre 2		10 000 000		10 000 000
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Jean-Yves Roux.

M. Jean-Yves Roux. La production de lavande et de lavandin constitue une filière d'excellence reconnue dans le monde entier. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Les producteurs de lavande viennent ainsi de déposer un dossier de candidature pour figurer au classement du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

Les superficies consacrées à la culture des plantes à parfum ont augmenté de 65 % en dix ans ; les rendements ont été bons, voire exceptionnels, ces dernières années ; enfin, la consommation a progressé, mais sans pour autant absorber l'ensemble de la production.

En réalité, la filière lavandicole subit une crise exceptionnelle : les acteurs du secteur évoluent dans un contexte incertain, qui les conduit à vouloir adapter dès maintenant leur mode de culture. Ils doivent en effet faire face à un changement de réglementation européenne dès 2023 nécessitant une évolution des processus d'extraction des jus, à une attaque de cécidomyies qui s'avèrent résistantes, à une pression sur les prix due à une concurrence très importante et anarchique.

Les auteurs de cet amendement insistent sur la nécessité de maintenir les prix de vente de ces cultures traditionnelles, afin de permettre aux producteurs et artisans de vivre décemment de leur travail.

Ils proposent, après avoir entendu les acteurs de la filière, des mesures de proximité dédiées à une transition écologique et économique cohérente de ce secteur, qui fait la fierté de notre pays. Il s'agirait, notamment, d'encourager l'arrachage et le gel de petites surfaces de culture. Concrètement, les superficies actuelles devraient être réduites de 15 % pour retrouver une situation saine, tout en maintenant le potentiel de production.

En conséquence, cet amendement a pour objet d'abonder de 10 millions d'euros, les crédits de l'action n° 21, Adaptation des filières à l'évolution des marchés, du programme 149, « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ». Cette augmentation est compensée par une diminution des crédits de 10 millions d'euros de l'action n° 04, Moyens communs, du programme 215, « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Mme le président. L'amendement n° 276, présenté par Mme Monier, MM. Stanzione, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Michau, Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	10 000 000		10 000 000	
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Dont titre 2		10 000 000		10 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture Dont titre 2				
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Marie-Pierre Monier. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Mme Marie-Pierre Monier. Je souhaite associer Lucien Stanzione à mes propos.

La filière traverse une période très difficile. Il s'agit d'une petite filière, qui induit néanmoins 9 000 emplois directs. La France est le premier producteur d'huile essentielle de lavandin et le deuxième producteur mondial d'huile essentielle de lavande. La lavande et le lavandin sont des plantes différentes : le lavandin est une espèce hybride, tandis que la lavande pousse naturellement dans la campagne.

Cet amendement répond à une demande spécifique de la filière, qui s'ajoute aux mesures de soutien ou d'urgence habituellement mises en œuvre à destination des filières en difficulté, afin de financer et d'accélérer la réduction des surfaces de plantation, comme l'a expliqué Jean-Yves Roux.

Des quotas existaient voilà quelques années, mais ils ont été supprimés. En dix ans, les surfaces ont été multipliées par deux, alors que la consommation n'a progressé que de 50 %.

En 2019, le cours du kilogramme de lavandin s'élevait à 34 euros, avant de tomber à 15 euros en 2021 et à environ 12 euros cette année, alors que le coût de production est de 18 euros. La filière a réellement besoin d'aide, et ce d'autant que les productions sont situées dans des territoires ruraux, voire hyper-ruraux, où peu d'autres cultures sont possibles.

Il est essentiel d'assurer la pérennité de la filière, raison pour laquelle je vous demande d'adopter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme il s'agit d'une filière d'excellence, dont je ne souhaite pas la disparition, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 179 rectifié *bis* et demande le retrait de l'amendement n° 276.

Toutefois, mes chers collègues, comme le président Raynal, je me permets de vous inviter à défendre vos amendements de manière concise. Si chacun fait preuve de bonne volonté, nous pouvons y arriver. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement soutient bien évidemment cette filière d'excellence, qui connaît actuellement des difficultés.

Pour autant, il est impossible d'octroyer l'aide demandée dans le cadre européen, car elle peut être assimilée à une intervention sur le marché, ce qui est proscrit par les règles de la politique agricole commune.

Par ailleurs, ce dispositif semble assez mal calibré, puisque la prime à l'arrachage serait de 2 000 euros par hectare, quand le coût estimé de cette opération est de 200 euros.

Je peux vous assurer que mon collègue Marc Fesneau est particulièrement mobilisé pour soutenir la filière. Pour ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de ces deux amendements.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, pour explication de vote. (*Marques d'impatience sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Marie-Pierre Monier. Nous avons vraiment besoin d'une réponse de la part du ministre de l'agriculture !

Mme le président. La parole est à M. Jean-Michel Arnaud, pour explication de vote.

M. Jean-Michel Arnaud. Nous avons été très nombreux, sur ces travées, à soutenir la filière lavande au moyen de résolutions ou de tribunes.

Entendre aujourd'hui M. le ministre déclarer que l'Europe ne veut pas entendre notre résolution relative à la préservation de la filière des huiles essentielles à base de lavande, menacée par la révision des règlements européens dits REACH et CLP, n'est pas satisfaisant.

Le Sénat pourrait envoyer un signal extraordinairement fort à tous les acteurs de la filière en votant ces amendements que je soutiens pleinement ! (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, Les Républicains et SER.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179 rectifié *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 147 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	317
Contre	26

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe SER.*)

En conséquence, l'amendement n° 276 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 507 rectifié *bis*, présenté par MM. Labbé, Bocquet, Breuiller et Parigi, Mme Apurcaeu-Poly, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes Gréaume, de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	2 500 000		2 500 000	
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		2 500 000		2 500 000
TOTAL	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Joël Labbé, pour une intervention efficace. (*Sourires.*)

M. Joël Labbé. Je serai rapide, mais je souhaite rappeler que nous sommes également là pour porter la parole d'une partie de nos concitoyens et la défendre, même si nos amendements ne sont pas adoptés.

Cet amendement vise à prévoir une indemnisation des agriculteurs victimes de la tempête Eunice, survenue en février 2022... (*Brouhaha sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

Mme le président. Mes chers collègues, j'aimerais que chacun puisse intervenir dans le calme.

Veuillez poursuivre, monsieur Labbé.

M. Joël Labbé. Cette tempête a particulièrement touché la région Hauts-de-France, comme l'atteste l'enveloppe globale de 2,5 millions d'euros de frais.

Le recensement organisé par plusieurs organisations agricoles a permis d'évaluer les surfaces de serres détruites ou endommagées à 100 000 mètres carrés et d'estimer les dégâts à plusieurs millions d'euros.

Certes, l'État a débloqué 350 000 euros issus de l'enveloppe nationale « gel » afin d'aider ces exploitations, mais cette somme est insuffisante pour leur permettre de faire face aux dégâts constatés.

Ces petites fermes maraîchères diversifiées sont essentielles à notre agriculture. Elles participent à la relocalisation de notre alimentation et sont pourvoyeuses d'emplois.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je partage une partie des observations du sénateur Labbé, c'est pourquoi je demande l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le ministre, je demande à ceux de nos collègues qui sont debout de s'asseoir ou de se rendre dans le couloir pour discuter.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Comme il est indiqué dans l'objet de l'amendement, les dommages subis par les maraîchages ont déjà été pris en charge au titre des calamités agricoles – à savoir les dégâts matériels et les pertes de récolte –, puisque ces cultures sont éligibles à ce dispositif. Ces exploitations ont également été soutenues par le plan « gel ».

Malheureusement, l'impossibilité de semer en raison des dégâts occasionnés n'est pas prise en compte par le régime des calamités agricoles, qui indemnise des pertes sur des récoltes existantes et non sur des récoltes potentielles.

Cependant, la réforme de l'assurance récolte, décidée par la loi du 2 mars 2022, et qui sera mise en place dès 2023, permettra une meilleure indemnisation et encouragera davantage le recours à l'assurance récolte.

Les dossiers sont en cours d'examen par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il faut donc attendre pour connaître le montant des indemnités accordées. Bien évidemment, l'État ne laissera jamais tomber personne.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Même avis que le Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote sur l'amendement n° 507 rectifié *bis*.

M. Éric Bocquet. Je soutiens cet amendement.

Élu des Hauts-de-France, j'ai eu l'occasion d'accompagner les maraîchers touchés par la tempête du 18 février 2022, qui a occasionné des dégâts considérables, comme des destructions de serres, et soulevé des problèmes d'indemnisation.

L'État a débloqué une première enveloppe de 350 000 euros, mais qui est très loin du compte. La région des Hauts-de-France s'est mobilisée en engageant des fonds d'urgence et de secours, tout comme la métropole européenne de Lille.

Nous comptons sur la solidarité de l'État afin d'aider ces maraîchers, parfois en situation d'urgence : certains exploitants n'ont pas de revenus depuis le mois d'avril et s'interrogent sur leur avenir, tandis que d'autres ont d'ores et déjà déposé le bilan. Nous avons besoin d'une véritable et importante solidarité nationale.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 507 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. L'amendement n° 312 rectifié, présenté par Mme M. Filleul et MM. Cardon, Redon-Sarrazy et Féraud, est ainsi libellé :

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	2 500 000		2 500 000	
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Dont titre 2				

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture Dont titre 2		2 500 000		2 500 000
TOTAL	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
SOLDE		0		0

La parole est à Mme Martine Filleul.

Mme Martine Filleul. Cet amendement vise également à porter secours aux maraîchers de la région Hauts-de-France et à les aider à faire face aux conséquences de la tempête Eunice.

J'avoue ne pas comprendre pourquoi mon amendement n'a pas été présenté en discussion commune avec le précédent...

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 509, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

I. – Créer le programme :

Campagne de communication en faveur de l'alimentation biologique

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		1 000 000		1 000 000
Campagne de communication grand public en faveur de l'alimentation biologique	1 000 000		1 000 000	
TOTAL	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement a également pour objet de répondre au manque de soutien de l'État à l'égard des filières bio.

Nonobstant la réduction des soutiens financiers, le Gouvernement a brouillé les repères des consommateurs sur la qualité des produits bio et leurs bienfaits pour la santé et l'environnement.

En effet, sous la précédente mandature, notre gouvernement a largement fait la promotion de la mention haute valeur environnementale (HVE), alors que ce cahier des charges est hautement contestable et contesté, et ce même après sa récente réforme, qui ne marque pas de changement en profondeur.

Cette mention ne permet toujours pas de valoriser des pratiques véritablement vertueuses. Elle a d'ailleurs été votée par la Commission nationale de la certification

environnementale sans que l'évaluation de l'Office français de la biodiversité (OFB), qui montrait les limites de cette labellisation, ait été transmise au préalable à ses membres.

L'Agence Bio, dont le budget a été très contraint ces dernières années, n'a pu jouer correctement son rôle de promotion de l'agriculture biologique auprès du grand public.

Cet amendement a donc pour but d'abonder les moyens de l'Agence Bio pour lui permettre de véritablement valoriser les qualités de l'agriculture biologique et de ses produits.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 509.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 506, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Cohésion des territoires

I. – Créer le programme :

Fonds pour la renaturation des villes et centres villes

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables				
Aide à l'accès au logement				
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat		250 000 000		250 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire				
Politique de la ville Dont titre 2		250 000 000		250 000 000
Interventions territoriales de l'État				
Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul				
Fonds pour la renaturation des villes et centres villes	500 000 000		500 000 000	
TOTAL	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à prendre la mesure de l'urgence à s'adapter au changement climatique par la création d'un fonds pour la renaturation des espaces urbains à destination des collectivités, doté de 500 millions d'euros, qui traduit l'engagement du Gouvernement en faveur de la renaturation des villes.

Nous connaissons, depuis le mois de juin dernier, des températures record. Les épisodes de canicule s'intensifient et s'étendent sur des périodes de plus en plus longues. Dans les villes, les îlots de chaleur urbains aggravent ces phénomènes et accroissent les risques pour les populations vulnérables.

Avec l'augmentation prévisible des épisodes caniculaires dans les années à venir, il est urgent de préparer nos villes et de protéger leur population. La végétalisation des villes est un levier important de la lutte contre ces phénomènes. Elle présente bien d'autres avantages.

Tout d'abord, en termes de santé mentale, la proximité de végétaux étant un facteur reconnu de bien-être et de qualité de vie. La crise sanitaire a d'ailleurs exacerbé cette demande des populations urbaines.

Ensuite, en termes de lutte contre les inégalités sociales, l'accès aux espaces verts variant selon les revenus des habitants.

Enfin, en termes de biodiversité, tant il est évident que la végétalisation enrichit l'environnement de nos villes.

Mme le président. L'amendement n° 444, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Cohésion des territoires

I. – Supprimer le programme :

Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables				
Aide à l'accès au logement				
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat				
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire				
Politique de la ville Dont titre 2	230 000 000		230 000 000	
Interventions territoriales de l'État				
Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul		230 000 000		230 000 000
TOTAL	230 000 000	230 000 000	230 000 000	230 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Le Gouvernement s'était engagé à lever le gage sur l'amendement n° 340, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, relatif à l'aide exceptionnelle de 230 millions d'euros à destination des Français qui se chauffent au fioul.

Les crédits doivent être réattribués aux bonnes missions ; cet amendement permet de réaliser une partie du chemin.

Mme le président. L'amendement n° 505 rectifié, présenté par MM. Dantec, Breuiller, Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Cohésion des territoires

I. – Créer le programme :

Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du granulé de bois

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables				
Aide à l'accès au logement				
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat				
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire				
Politique de la ville Dont titre 2		50 000 000		50 000 000

Interventions territoriales de l'État				
Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul				
Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du granulé de bois	50 000 000		50 000 000	
TOTAL	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Les dispositions de cet amendement, que j'espère consensuel, complètent l'amendement présenté à l'instant par le Gouvernement.

L'Assemblée nationale a voté 230 millions d'aide d'urgence pour le fioul. Dans le même temps, et nous n'en sommes pas suffisamment conscients, les prix des pellets et des granulés de bois ont été multipliés par deux.

Or, dans le cadre de MaPrimeRénov', l'aide principale mise en place concerne l'installation de chaudières à bois pour les ménages relevant des deux premiers déciles, c'est-à-dire les plus pauvres.

Aujourd'hui, ceux qui ont conservé leur chaudière fioul et qui ne sont pas engagés dans la transition énergétique bénéficieront d'une aide, et les ménages pauvres, qui sont passés, grâce au dispositif MaPrimeRénov', au chauffage au bois, neutre en carbone, ne seront pas aidés, alors même que les prix ont été multipliés par deux.

C'est pourquoi nous proposons d'engager 50 millions d'euros d'aide, ce qui est une somme raisonnable. Il serait possible, pour aller dans le sens de ce qu'avait présenté Michel Canévet, de considérer que la part supérieure des 230 millions d'euros n'était peut-être pas nécessaire.

Ces 50 millions d'euros sont donc très importants. Il s'agit ici de budgets de l'ordre de 1 000 euros pour les ménages très modestes, soumis à la flambée des prix des pellets et des granulés de bois.

Mme le président. L'amendement n° 235 rectifié, présenté par Mme Saint-Pé, MM. Bacci, Bonnecarrère, Brisson, Calvet, Chasseing, Chauvet, Decool, Delcros et S. Demilly, Mme Doineau, M. Duffourg, Mmes Dumont et Férat, M. Genet, Mme F. Gerbaud, MM. Guerriau et Henno, Mme Jacquemet, MM. Kern, Klinger et Le Nay, Mme Malet, MM. P. Martin et Menonville, Mmes Micouleau, Noël, Perrot, Petrus et Ract-Madoux et MM. Somon et J.P. Vogel, est ainsi libellé :

Mission « Cohésion des territoires »

Rédiger ainsi l'intitulé du programme « Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul » :

Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant une énergie au tarif non réglementé

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

Mme Denise Saint-Pé. Depuis le début de la crise énergétique, déclenchée par la guerre russo-ukrainienne, des mesures de soutien temporaires et exceptionnelles sont envisagées en faveur des Français, qui font face à une contrac-

tion inédite de leur pouvoir d'achat, notamment en raison de factures énergétiques largement affectées par les tensions que connaissent les marchés de l'énergie.

Afin d'élargir les mesures déjà prises en faveur de l'électricité et du gaz naturel, à l'instar du bouclier tarifaire, un amendement a déjà été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale dans le but de soutenir les ménages chauffés au fioul.

Or le fioul n'est pas la seule énergie à ne pas faire l'objet d'un dispositif de soutien. D'autres énergies utilisées en zone rurale, comme le bois énergie et le gaz propane, ne bénéficient d'aucun dispositif pour alléger la facture des ménages.

Pourtant, les prix de l'accès à ces énergies, hors réseau de gaz naturel et en bout de réseau d'électricité, ont également connu des hausses et des aléas dans ce contexte fortement inflationniste.

Il semble donc indispensable d'assurer une égalité de traitement entre les ménages : les plus précaires d'entre eux font face à des factures du même ordre que les autres, quelle que soit l'énergie, non couverte par le bouclier tarifaire, qu'ils utilisent.

Nous proposons d'élargir, à budget constant, l'aide exceptionnelle de soutien en faveur des particuliers à l'ensemble des énergies utilisées dans ces territoires. Il conviendra toutefois de la conditionner aux résidences principales ou à des critères de revenus afin de cibler les ménages en situation de précarité.

Mme le président. Je vous remercie, ma chère collègue.

J'invite chacun à respecter son temps de parole et même à faire preuve de concision ; à défaut, nous risquons de siéger jusqu'à dix heures du matin.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de l'amendement n° 506, s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 444 et demande le retrait de l'amendement n° 505 rectifié.

Monsieur Dantec, je ne dispose pas des mêmes chiffres que vous. Selon le ministère, le prix de la tonne de granulés ou pellets de bois était de 283 euros à l'été 2021 et de 340 euros, fin mars 2022, ce qui correspond à une augmentation d'environ 20 %.

Enfin, la commission demande le retrait de l'amendement n° 235 rectifié.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote sur l'amendement n° 505 rectifié.

M. Ronan Dantec. Je vous propose de vérifier à l'aide de vos portables : les prix ont doublé, comme le confirme un article de France TV Info en ligne ce soir, ainsi que de nombreux autres articles de presse.

Mes chiffres sont justes. L'augmentation a été très forte depuis un mois et le prix du sac de pellets est passé de 5 à 9,50 euros.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le sac, ce n'est pas la tonne !

M. Ronan Dantec. Je ne comprends donc pas cette position. Il y a urgence, aussi bien pour le bois que pour le fioul, comme l'a souligné Mme Saint-Pé, ainsi que pour les ménages modestes qui ont fait l'effort de la transition. Un signal fort doit leur être envoyé.

Mme le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je souhaite rendre hommage au travail de notre collègue Jérôme Nury, qui s'est battu, à l'Assemblée nationale, en faveur de l'amendement n° 340, lequel a inspiré l'amendement n° 444 du Gouvernement.

Il s'agit d'une question d'autant plus importante que le remplissage des cuves se fait maintenant. Il me semble que ces considérations ont été prises en compte par le Gouvernement, raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 444.

Mme le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Je voterai les amendements déposés par M. Dantec et Mme Saint-Pé.

Au-delà des énergies fossiles, il importe surtout de soutenir les énergies issues de l'économie circulaire. Il serait incompréhensible, au moment où l'on parle de transition énergé-

tique, de s'orienter uniquement vers un soutien aux énergies fossiles, alors même que le coût des énergies renouvelables augmente lui aussi et affecte l'ensemble de nos concitoyens.

Privilégions tout ce qui relève de l'économie circulaire plutôt que de recourir à des énergies issues de l'importation. *(Applaudissements sur les travées du groupe GEST.)*

Mme le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour explication de vote.

Mme Denise Saint-Pé. Mon amendement reflète le besoin de mesures d'équité, que réclament nos concitoyens, et de solidarité : je le maintiens, madame la présidente.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 506. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 444. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 235 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 505 rectifié. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Mme le président. L'amendement n° 480, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Cohésion des territoires

I. – Créer le programme :

Revalorisation de l'aide personnalisée au logement

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables		100 000 000		100 000 000
Aide à l'accès au logement				
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat				
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire				
Politique de la ville Dont titre 2				
Interventions territoriales de l'État				
Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul				
Revalorisation de l'aide personnalisée au logement	100 000 000		100 000 000	

TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Depuis vingt ans, nous assistons à un net décrochage entre les aides personnelles au logement (APL) et les dépenses réellement supportées par les ménages. Cela s'explique principalement par des actualisations de barème insuffisantes et, surtout, par plusieurs contre-réformes menées depuis 2017, dont la plus scandaleuse restera toujours la baisse de 5 euros et la désindexation.

Aujourd'hui, 77 % des allocataires supportent des niveaux de loyers supérieurs au loyer plafond des APL, alors qu'en 2001 ils n'étaient que 58 % dans ce cas.

Ainsi, le Gouvernement a opéré un nombre important de coupes budgétaires sur les aides, à hauteur de 15 milliards d'euros au total, et de 4 milliards d'euros pour la seule année 2022, selon la Fondation Abbé Pierre.

L'Unaf, union professionnelle du logement accompagné, dans une enquête sortie en 2021, a montré que la baisse généralisée des APL a surtout affecté les jeunes, avec un montant moyen diminué de 10 %. Encore une fois, comme dans toutes les crises, les jeunes payent fortement.

La lutte pour le pouvoir d'achat ne peut se passer de mesures très fortes en faveur de l'aide au logement. Ce droit fondamental pèse trop lourdement sur le revenu des ménages pour que nous nous contentions des mesures actuelles. Il est nécessaire d'augmenter les aides qui bénéficient aux ménages les plus pauvres et leur permettent de mieux solvabiliser leur logement.

Ainsi proposons-nous, par le présent amendement, de revaloriser les APL de 10 %. Est-ce beaucoup ? Non ! C'est la simple compensation des coupes effectuées ces dernières

années et le meilleur moyen de soulager les plus modestes. Je rappelle que 90 % des allocataires des APL se situent dans les trois premiers déciles de niveaux de vie.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 480.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 242, présenté par Mme Blatrix Contat, MM. Féraud et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Kanner, Raynal et Bouad, Mme Briquet, MM. Cardon, Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et J. Bigot, Mme Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Marie, Mmes Monier et S. Robert, MM. Stanzone, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Cohésion des territoires

I. – Créer le programme :

Soutien aux gestionnaires des logements foyer

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables		30 000 000		30 000 000
Aide à l'accès au logement				
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat				
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire				
Politique de la ville Dont titre 2				
Interventions territoriales de l'État				
Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul				
Soutien aux gestionnaires des logements foyer	30 000 000		30 000 000	

TOTAL	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement d'appel porte sur la refacturation des dépenses d'électricité dans les résidences gérées par les communes.

Les résidents des logements-foyer ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire de l'électricité mis en place par le Gouvernement, compte tenu de l'existence du chauffage collectif.

Les gestionnaires de ces résidences, souvent les centres communaux d'action sociale (CCAS), sont confrontés à des hausses vertigineuses de leurs factures d'électricité, qu'ils ne peuvent pas répercuter. De telles hausses ne seraient en effet pas supportables par les résidents, souvent des personnes âgées avec de faibles ressources.

Alors que les communes voient les demandes à caractère social exploser, il n'est pas plus tenable de faire porter de telles dépenses par les CCAS.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 274, présenté par MM. Redon-Sarrazy, Montaugé, Féraud, Kanner et Raynal, Mmes Artigalas et Blatrix Contat, M. Bouad, Mme Briquet, MM. Cardon, Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et J. Bigot, Mme Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Marie, Mmes Monier et S. Robert, MM. Stanzione, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Cohésion des territoires

I. – Créer le nouveau programme :

Aide aux maires ruraux pour la reconquête du bâti existant

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables		15 000 000		15 000 000
Aide à l'accès au logement				
Aide aux maires ruraux pour la reconquête du bâti existant	15 000 000		15 000 000	
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat				
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire				
Politique de la ville Dont titre 2				
Interventions territoriales de l'État				
Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul				
TOTAL	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Chacun, ici, a conscience des inquiétudes et des difficultés que vont éprouver les maires dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), au demeurant nécessaire.

Dans ce contexte, les maires, ruraux en particulier, doivent pouvoir continuer à accueillir de la population dans leurs communes. La réhabilitation, la reconstruction de logements existants doivent, pour cela, être facilitées.

Par cet amendement, nous proposons de créer une ligne budgétaire spécifique au sein de la mission « Cohésion des territoires » : intitulée « Aide aux maires ruraux pour la reconquête du bâti existant », elle serait dotée de 15 millions d'euros.

Pour rendre cette proposition recevable au titre de l'article 40 de la Constitution, nous l'avons financée par la diminution d'une autre ligne de la mission. Il serait souhaitable que le Gouvernement gage la création de cette nouvelle ligne par un abondement direct de 15 millions d'euros.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 464, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Cohésion des territoires

I. – Créer le programme :

Encadrement des loyers

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables				
Aide à l'accès au logement				
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat				
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire				
Politique de la ville Dont titre 2		1		1
Interventions territoriales de l'État				
Encadrement des loyers	1		1	
TOTAL	1	1	1	1
SOLDE		0		0

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Le logement est la principale dépense contrainte des ménages et, contrairement aux autres dépenses contraintes, sa part dans le revenu des ménages n'a cessé d'augmenter : de 7 % dans les années 1950, elle est passée, selon l'Insee, à 17 % aujourd'hui.

Cette dynamique est singulièrement préoccupante dans les grandes villes, avec l'explosion des locations de courtes durées, du type Airbnb, et l'insuffisante lutte contre l'augmentation rapide du nombre de logements vacants. Cela conduit à un certain nombre de difficultés, notamment une perte de pouvoir d'achat pour nos concitoyens.

Afin d'orienter durablement les loyers à la baisse, nous proposons, par cet amendement, de fixer dans chaque zone un loyer de référence inférieur au loyer médian, que les propriétaires ne pourraient pas dépasser. Je le rappelle, 5 % des propriétaires possèdent 50 % des logements : ils ne sont donc pas dans l'extrême difficulté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 464.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 189 est présenté par M. Husson, au nom de la commission.

L'amendement n° 340 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Mission Crédits non répartis

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros) |

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles		1 500 000 000		1 500 000 000
TOTAL		1 500 000 000		1 500 000 000
SOLDE	- 1 500 000 000		- 1 500 000 000	

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 189.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission propose de minorer de 1,5 milliard d'euros les crédits ouverts au titre du programme « Dépenses accidentelles et imprévisibles ».

J'ai dit que nous ferions la chasse aux crédits trop largement ouverts, pour permettre au Gouvernement de retrouver à la fois sobriété et rigueur. La commission met donc ses actes en accord avec ses paroles.

Mme le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° 340.

M. Éric Bocquet. Amendement identique, donc défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Les crédits inscrits au titre de la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) sont nécessaires, comme le montrent l'actualité du moment et les événements de ces dernières années : en raison notamment de la situation sanitaire, du contexte géopolitique – guerre en Ukraine –, nombreux sont les aléas qui nous conduisent à intervenir pour soutenir un certain nombre de secteurs économiques et les Français affectés par telle ou telle crise.

Il importe donc de conserver de tels crédits, ce qui, du reste, est conforme à la LOLF. Le Gouvernement s'engage à annuler tout ou partie de cette dotation dans le PLFR de fin d'année si celle-ci n'était pas intégralement mobilisée.

Par ailleurs, la réforme de la LOLF, qui doit s'appliquer à partir de 2023, prévoit l'information préalable des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat en cas

d'utilisation de la DDAI pour un montant supérieur à 100 millions d'euros. Si ces crédits sont maintenus, le Gouvernement peut s'engager à avancer la mise en œuvre de cette nouvelle disposition.

Avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, si ces amendements étaient adoptés, il resterait toujours 500 millions d'euros de crédits supplémentaires. La commission a vérifié comment le Gouvernement avait procédé ces deux dernières années. Le Parlement est dans son rôle ; le Gouvernement fait connaître son avis ; nous maintenons notre proposition.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 189 et 340.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° 394, présenté par M. P. Joly, est ainsi libellé :

Mission Crédits non répartis

I. – Créer le programme :

Hausse du point d'indice du personnel des services départementaux d'incendie et de secours

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Provision relative aux rémunérations publiques Dont titre 2				
Dépenses accidentelles et imprévisibles		119 000 000		119 000 000
Hausse du point d'indice du personnel des services départementaux d'incendie et de secours	119 000 000		119 000 000	
TOTAL	119 000 000	119 000 000	119 000 000	119 000 000

SOLDE	0	0
-------	---	---

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Il s'agit, par cet amendement, de prendre en compte, pour les établissements publics locaux spécifiques que sont les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours), les conséquences qu'auront sur leurs budgets à la fois la hausse des prix de l'énergie et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Les SDIS n'ont pas de marges de manœuvre particulières. Financés par des contributions budgétaires provenant des communes, des intercommunalités et des départements, ils ne peuvent compter que sur une augmentation de ces mêmes contributions.

Aussi est-il proposé d'allouer une enveloppe globale estimée à 119 millions d'euros, afin d'éviter aux collectivités de subir une double peine : assumer à la fois leurs charges propres et financer l'augmentation des contributions budgétaires qui leur sont demandées.

Je précise que cette enveloppe est gagée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 394.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 291 rectifié *bis*, présenté par MM. Lefèvre et Courtial, Mme Di Folco, MM. D. Laurent, Bouchet, Frassa et Paccaud, Mme Gruny, MM. Calvet, Burgoa, Tabarot et Anglars, Mmes Lassarade et M. Mercier, M. Henno, Mme N. Goulet, M. Favreau, Mme Belrhiti, MM. Genet, Darnaud et Charon, Mmes Vermeillet, Imbert et Malet, MM. Belin, Le Gleut, Pointereau, Rapin et C. Vial, Mme Lopez, MM. Sautarel, B. Fournier et Chatillon, Mmes Canayer et Deroche, M. Gremillet, Mme Dumas, MM. Longeot, Klinger et Levi et Mmes Jacquemet et Borchio Fontimp, est ainsi libellé :

Mission Crédits non répartis

I. – Créer le programme :

Revalorisation du point d'indice des agents publics consulaires

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Provision relative aux rémunérations publiques Dont titre 2				
Dépenses accidentelles et imprévisibles		12 000 000		12 000 000
Revalorisation du point d'indice des agents publics consulaires	12 000 000		12 000 000	
TOTAL	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Nous proposons d'étendre la revalorisation du point d'indice de la fonction publique aux agents salariés des 122 chambres de commerce et d'industrie réparties sur le territoire.

Soumis à un statut autonome de celui des fonctionnaires, les agents publics des chambres consulaires répondent à l'obligation de respecter les principes généraux de la fonction publique. Toutefois, la valeur de leur point d'indice n'a pas connu d'augmentation depuis novembre 2010, quand celle des fonctionnaires avait été rehaussée pour la dernière fois en février 2017.

Le présent amendement vise à remédier à cette situation. Si le Gouvernement a annoncé prévoir cette revalorisation par une affectation de taxe dans le PLF pour 2023, le législateur ne peut se permettre de laisser cette catégorie de fonctionnaires subir de plein fouet les effets de l'inflation pendant les

cinq prochains mois et de remettre leur pouvoir d'achat entre les mains des aléas de la discussion budgétaire. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les crédits de la mission « Crédits non répartis » n'ont évidemment pas vocation à abonder le budget des chambres de commerce : demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme le président. Monsieur Lefèvre, l'amendement n° 291 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Antoine Lefèvre. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 291 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 393, présenté par M. P. Joly, est ainsi libellé :

Mission Crédits non répartis

I. – Créer le programme :

Hausse du point d'indice des agents publics des parcs naturels régionaux

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Provision relative aux rémunérations publiques Dont titre 2				
Dépenses accidentelles et imprévisibles		3 000 000		3 000 000
Hausse du point d'indice des agents publics des parcs naturels régionaux	3 000 000		3 000 000	
TOTAL	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Cet amendement, de même nature que celui que je viens de présenter à propos des SDIS, concerne les parcs naturels régionaux, qui sont sous statut de syndicat mixte.

Là aussi, les conséquences peuvent être dramatiques. Dans la mesure où ces établissements publics n'ont que peu de marges de manœuvre, une grande partie de leur autofinancement se retrouverait grevée par les augmentations et les charges nouvelles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait, pour le même motif que l'amendement précédent portant sur un sujet similaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 393.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 445 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 548 est présenté par M. Husson, au nom de la commission.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines	230 000 000		230 000 000	
Service public de l'énergie				

Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	230 000 000		230 000 000	
SOLDE	230 000 000		230 000 000	

La parole est à M. le ministre délégué, pour présenter l'amendement n° 445.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. C'est l'autre partie du chemin que j'évoquais précédemment sur l'aide apportée aux ménages qui se chauffent au fioul, adoptée par l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 548.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il y a là une subtilité par rapport aux 230 millions d'euros votés à l'Assemblée nationale, qui forment une enveloppe non affectée.

Dans la mesure où le fioul utilisé comme source d'énergie est appelé à disparaître en 2028 et que nous sommes déjà à la mi-2022, il faut accélérer la transition et, donc, aider les ménages en fonction de leurs ressources, pour cibler principalement les ménages modestes et les classes moyennes. La transition doit être encouragée par l'évolution des modes de chauffage et/ou les travaux d'isolation.

Il y a vraiment un travail à engager. Si nous voulons être au rendez-vous, il nous faut mettre des moyens ciblés.

Je crois comprendre que le Gouvernement est prêt à travailler avec les deux assemblées sur le sujet. Il s'agit d'amplifier la dynamique, non pas en allant au-delà de l'enveloppe prévue, mais en répartissant mieux l'aide, pour cibler celles et ceux des Français qui sont les plus concernés. Dans ce cœur de cible, nous privilégions les propriétaires.

Mme le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. L'objet de ces amendements ayant été inspiré par Jérôme Nury, député de l'Orne, je suis obligée de m'y intéresser et je me félicite que la commission confirme son intention de défendre un tel dispositif. Monsieur le rapporteur général, il s'agit d'un simple changement d'affectation pour résoudre un problème d'écriture comptable, n'est-ce pas ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Oui !

M. Bruno Retailleau. Absolument !

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 445 et 548.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° 213 rectifié, présenté par MM. Canévet, Delahaye, J.M. Arnaud et Henno, Mmes Jacquemet et Billon et MM. Kern, Cigolotti, Hingray, Longeot, Moga, Mizzon, S. Demilly, Duffourg et Le Nay, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines		5 475 155 145		5 075 155 145
Service public de l'énergie				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2	5 475 155 145		5 075 155 145	

Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	5 475 155 145	5 475 155 145	5 075 155 145	5 075 155 145
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. J'ai été très heureux d'entendre à l'instant le rapporteur général évoquer la nécessité de promouvoir la transition, parce que je n'ai pas beaucoup entendu pareille volonté clairement affirmée jusqu'à présent dans les prises de position exprimées ici même.

Or, tous autant que nous sommes, nous savons qu'il est absolument nécessaire que cette transition écologique soit accélérée.

Le ministre, hier, dans son intervention liminaire, a exprimé sa préférence pour les aides ciblées. Je n'en ai pas trouvé la confirmation dans les avis émis par le Gouvernement.

Cet amendement, par un redéploiement de crédits de 5,4 milliards d'euros, vise à réorienter les aides allouées aux énergies fossiles vers les énergies renouvelables. Il est absolument nécessaire d'engager dès à présent la transition et, partant, impensable de continuer à orienter les aides, les soutiens publics vers les énergies fossiles.

Prenons à bras-le-corps cette idée de la transition écologique! (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe GEST. – MM. Joël Bigot et Pierre Ouzoulias applaudissent également.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le redéploiement de tels crédits au sein de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » ne me paraît pas pertinent.

Les crédits ouverts sur le programme 174, « Énergie, climat et après-mines », concernent non seulement la remise sur le prix des carburants à la pompe, mais aussi la prime de rénovation énergétique et le bonus automobile.

Soyons attentifs au montant proposé, supérieur à 5,4 milliards d'euros, car tout cela ne peut se faire au doigt mouillé.

Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 270, présenté par MM. Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports		2 200 000 000		2 200 000 000
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines	2 200 000 000		2 200 000 000	
Service public de l'énergie				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2				

Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	2 200 000 000	2 200 000 000	2 200 000 000	2 200 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Alors que ces derniers mois ont été marqués par une explosion des prix des énergies due à de nombreux facteurs, dont le tragique conflit en Ukraine, nous proposons d'indexer la valeur faciale du chèque énergie sur les tarifs réglementés de vente de l'énergie (TRV).

En évitant à des ménages d'être encore davantage entraînés dans la précarité énergétique, ce dispositif répond à l'urgence sociale du moment. De plus, attribué sous condition de ressources, le chèque énergie est un outil opérationnel et déjà ciblé, contrairement à certaines primes gouvernementales, pour venir en aide aux ménages les plus modestes dès l'adoption de ce texte.

En complément d'une véritable politique de rénovation énergétique, qui aura des bénéfices certains à long terme, l'indexation du chèque énergie est une mesure immédiate et concrète.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 269, présenté par MM. Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines	1 650 000 000		1 650 000 000	
Service public de l'énergie		1 650 000 000		1 650 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	1 650 000 000	1 650 000 000	1 650 000 000	1 650 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Depuis de nombreux mois, nous assistons à l'explosion des factures énergétiques des ménages et nous constatons chaque jour, particulièrement cet été, les conséquences concrètes du dérèglement climatique.

Pour répondre à ces deux enjeux, il est temps d'agir massivement sur la rénovation énergétique de l'ensemble des logements et des bâtiments privés et publics.

Ainsi, nous proposons une augmentation importante du budget de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), afin de renforcer le total des aides publiques consacrées à la rénovation énergétique.

Alors qu'une part très importante des crédits consacrés à MaPrimeRénov' ont été consommés et que le nombre de rénovations plafonne dangereusement, il est nécessaire de réinvestir sur cet enjeu de la rénovation énergétique. C'est

une réponse de long terme, qui nous préparera à affronter de prochaines crises, mais également de court terme, avec des améliorations très rapides sur les factures énergétiques des Françaises et des Français.

Mme le président. L'amendement n° 229 rectifié, présenté par MM. Dantec, Breuiller, Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines	1 000 000 000		1 000 000 000	
Service public de l'énergie				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2		1 000 000 000		1 000 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Il s'agit d'augmenter les crédits de l'ANAH, notamment pour abonder MaPrimeRénov'.

Disons-le clairement, MaPrimeRénov' est un échec quasi complet : des milliards d'euros engagés et seulement quelques milliers de rénovations globales et profondes.

Je le disais précédemment, mais je n'ai pas été entendu : la mesure la plus populaire permise par MaPrimeRénov', c'est la possibilité, pour les ménages modestes, de s'équiper en chaudières à bois. Nul doute que ceux-ci apprécieront le vote précédemment intervenu sur le sujet...

En rehaussant ainsi les crédits de l'ANAH, il s'agit de promouvoir des dispositifs qui ciblent bien davantage les rénovations globales et de s'adresser aux ménages modestes

et aux classes moyennes, qui, devant l'insuffisance absolue du montant des aides, ne s'engagent pas aujourd'hui dans de tels travaux de rénovation.

Au travers de cette augmentation de crédits, nous incitons l'État à faire preuve d'un tant soit peu de cohérence dans ses politiques de rénovation. Si, dans les discours, les termes « transition écologique » sont omniprésents, dans les résultats, l'échec est manifeste. Il ne faut jamais cesser de le dire, si échec il y a, c'est notamment parce que Bercy n'a jamais fait de la transition écologique sa priorité. Nous l'avons encore constaté dans le cadre d'un avis émis sur l'un de mes amendements précédents, qui ne portait pourtant que sur 50 millions d'euros.

Voilà qui me met en colère, car il n'y a strictement aucune cohérence entre les dispositifs. Au-delà de ce nécessaire abondement des crédits, il est surtout temps de tout remettre à plat, parce que, aujourd'hui, l'échec est patent.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 278 est présenté par MM. Jacquin, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Batrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 540 rectifié est présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports	1 000 000 000		1 000 000 000	
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines				
Service public de l'énergie		1 000 000 000		1 000 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Joël Bigot, pour présenter l'amendement n° 278.

M. Joël Bigot. Alors que l'urgence climatique n'a jamais été aussi prégnante, il a fallu attendre les ultimes semaines du quinquennat précédent pour que soit présenté le nouveau contrat de performance de SNCF Réseau.

Ce contrat-cadre n'est ni plus ni moins que le document qui détermine les investissements sur l'ensemble du réseau ferroviaire français pour la décennie à venir. Le Sénat, par la voix de sa commission de l'aménagement du territoire et du

développement durable, est allé jusqu'à qualifier ce document d'« occasion manquée », tant il maintient la tête de la SNCF financièrement sous l'eau, empêchant de fait une amélioration significative de l'état du réseau.

Par ailleurs, Mme la Première ministre, dans sa déclaration de politique générale prononcée le 6 juillet dernier, affirmait que « le ferroviaire est et restera la colonne vertébrale d'une mobilité propre ». « Nous continuerons les investissements de ces dernières années », avait-elle ajouté.

Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain considère que la France ne peut continuer de prendre du retard sur ses voisins européens. Il entend donc corriger cette situation, en abondant de 1 milliard d'euros le programme « Infrastructures et services de transports » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

Mme le président. La parole est à M. Jacques Fernique, pour présenter l'amendement n° 540 rectifié.

M. Jacques Fernique. Notre réseau ferroviaire souffre d'un sous-investissement chronique.

Mme Nathalie Goulet. C'est vrai !

M. Jacques Fernique. On l'a dit, la comparaison avec nos voisins suisses, allemands, italiens – et j'en passe ! – est cruelle.

S'il y a un moment, une période pour en sortir, c'est vraiment maintenant. Par conséquent, cet amendement, identique à ceux qu'ont déposés notre cher collègue Olivier Jacquin et notre non moins cher collègue Philippe Tabarot, vise à abonder de 1 milliard d'euros annuels les investissements ferroviaires. C'est en effet le montant qui manque, chaque année, pour assurer la régénération et la modernisation de notre réseau.

Selon le gestionnaire du réseau, sans un changement de braquet dans les années à venir, nous assisterons au déclin inexorable de la performance de notre ferroviaire. On l'a dit, la signature, à l'abri des regards, pendant la campagne électorale, du nouveau contrat de performance État-SNCF Réseau a profondément déçu tous les acteurs du ferroviaire.

Certes, les investissements, dans la dernière période, sont passés de 1 milliard d'euros annuels à quelque 2,8 milliards. Il est cependant raisonnablement nécessaire d'ajouter 1 milliard d'euros. C'est le président de l'Autorité de régulation des transports (ART) qui le dit : ce contrat de performance, pour lui, est une occasion manquée.

Allons-nous oui ou non décrocher de l'Europe ferroviaire pour très longtemps ? C'est à nous d'en décider, chers collègues !

Mme le président. L'amendement n° 450, présenté par M. Tabarot, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports	1 000 000 000		1 000 000 000	
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2		250 000 000		250 000 000
Énergie, climat et après-mines		250 000 000		250 000 000
Service public de l'énergie		250 000 000		250 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2		250 000 000		250 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot. Je partage les propos de mes collègues Joël Bigot et Jacques Fernique. Cet amendement d'appel vise à soulever le sujet des investissements en matière d'infrastructures ferroviaires, qu'il s'agisse du transport de fret ou de voyageurs.

Ici, au Sénat, plus particulièrement au sein de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, nous avons alerté le Gouvernement dès janvier, tout comme l'ART, sur les défauts du contrat de performance dont il vient d'être question.

Malgré nos alertes, ce contrat de performance sanctuarise la fragilité, le péril à venir du réseau. Depuis les années 1970, le réseau a fait l'objet de sous-investissements massifs ; il est dans un état vieillissant et dégradé.

Ce contrat fait l'unanimité contre lui, que ce soit au niveau de l'alliance 4F (Fret ferroviaire du futur), de la Fnaut (Fédération nationale des associations d'usagers des transports), de Régions de France, de l'AFRA (Association française du rail). Et je ne reviendrai pas sur les déclarations fracassantes du président Farandou, selon lequel il manque 100 milliards d'euros d'investissements dans notre réseau. Ce contrat ne porte aucune vision stratégique et industrielle, et multiplie les renoncements.

C'est la raison pour laquelle, au-delà des 2,8 milliards d'euros prévus sur la régénération du réseau, l'ensemble des acteurs s'accordent à dire qu'il manque 1 milliard pour accomplir l'objectif fixé au minimum.

Par cet amendement, je propose donc de rééquilibrer le dispositif, afin de remettre enfin en état notre réseau ferroviaire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Quand, dans un PLFR, on propose un amendement d'appel à 1 milliard d'euros, on comprend tout de suite que le sujet reviendra dans le PLF : demande de retrait, donc.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le sujet mérite que je m'y arrête un instant : 1 milliard d'euros, ce n'est pas rien !

Il y a un besoin d'investissements massifs pour le train. Je construis actuellement, avec mes collègues du Gouvernement, le budget 2023 et la loi de programmation des finances publiques sur cinq ans. Je peux vous dire que nous aurons un vrai et beau débat sur ce sujet et qu'évidemment nous serons au rendez-vous, comme nous l'avons été depuis maintenant cinq ans. (*Exclamations ironiques sur les travées des groupes CRCE, SER, GEST et Les Républicains.*)

Je précise ce qui a été fait depuis cinq ans : une reprise de dette de la SNCF à hauteur de 35 milliards d'euros ; une recapitalisation, pendant la crise sanitaire, de 4 milliards d'euros pour préserver les capacités de développement ; une enveloppe de 650 millions d'euros de crédits en faveur de la rénovation du réseau de fret ferroviaire ; et encore, je n'ai pas tout cité !

Tout cela pour dire que nous continuerons dans ce mouvement et que nous amplifierons même notre investissement pour le train. (*Exclamations redoublées sur les travées des groupes CRCE, SER, GEST et Les Républicains.*)

Mme le président. La parole est à M. Philippe Tabarot, pour explication de vote.

M. Philippe Tabarot. Sans insister, je trouve tout de même M. le ministre un peu trop sûr de lui : à l'écouter, on croirait que le Gouvernement a, en cinq ans, quasiment réglé tous les problèmes de mobilité dans notre pays. (*Exclamations ironiques.*) C'est loin d'être le cas !

Certains de mes collègues, en m'entendant parler d'un amendement à 1 milliard d'euros, se sont quelque peu gaussés. Or je suis très sérieux dès que j'aborde ce sujet.

Mes chers collègues, il y a un vrai besoin d'investissements dans notre pays si vous ne voulez plus que vos lignes ferroviaires ferment les unes après les autres dans vos régions

(*Applaudissements nourris sur les travées des groupes Les Républicains et GEST, ainsi que sur des travées des groupes UC et SER. – M. Jacques Fernique se lève pour applaudir.*)...

Mme Nathalie Goulet. Bravo !

M. Philippe Tabarot. ... si vous ne voulez plus déplorer des retards et des ralentissements permanents sur les lignes structurantes d'équilibre du territoire.

Il faut investir dans notre réseau, comme le font tous les autres pays européens, dans le cadre du PLF ou au travers des différentes décisions que pourra prendre notre assemblée d'ici à quelques années.

Il faut investir en faveur du transport ferroviaire de marchandises et du transport de voyageurs dans notre pays ! (*Bravo ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

Cela étant, je vais retirer mon amendement (*Vives exclamations sur les travées des groupes Les Républicains et GEST, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)...

Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains. Non !

Mme Nathalie Goulet. Ne faites pas ça !

M. Philippe Tabarot. ... par peur de recueillir un succès tel qu'il dépasse très largement mon camp ! Je sais bien que ce n'est pas dans un PLFR qu'on peut faire passer un amendement à 1 milliard d'euros, mais je serai attentif au sort qui lui sera réservé dans le cadre du PLF. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. L'amendement n° 450 est retiré.

La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Monsieur le ministre, je ne peux pas non plus ne pas intervenir ! (*Exclamations amusées sur de nombreuses travées.*) Au moins on ne s'endormira pas !

Je partage l'objectif visé au travers de ces amendements et je n'oublie pas que, voilà quelques années, il y a aussi eu des débats sur ce même sujet portés par différents groupes. Je n'oublie pas non plus la position que j'avais exprimée à titre personnel sur le pacte ferroviaire.

De nombreux engagements sont d'ores et déjà pris. Il y a une SNCF Réseau, il y a l'État, mais il y a aussi, parallèlement, l'intervention des collectivités territoriales, comme vous le constatez dans vos départements et régions respectifs. N'oublions donc pas l'ensemble des collectivités territoriales qui participent, que ce soient les intercommunalités, les villes, les départements et les régions.

Il s'agit d'un travail collectif : défendons le ferroviaire ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes UC, RDSE, GEST et SER. – M. Pierre Ouzoulias applaudit également.*)

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 278 et 540 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme le président. L'amendement n° 279, présenté par MM. Jacquin, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

(En euros)

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports	200 000 000		200 000 000	
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines				
Service public de l'énergie		200 000 000		200 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	200 000 000	200 000 000	200 000 000	200 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement vise à soutenir le fret ferroviaire d'un montant supplémentaire de 200 millions d'euros.

Pendant la crise sanitaire, la circulation des trains de marchandises s'est révélée particulièrement efficace. Elle a notamment permis de répondre dans les meilleurs délais et à des prix abordables aux besoins de l'ensemble des secteurs demandeurs, notamment de l'agriculture.

Le fret ferroviaire a une nouvelle fois démontré sa capacité de résilience et son utilité pour assurer le transport des marchandises et l'approvisionnement des territoires.

Cette activité doit être considérée comme relevant des services reconnus d'intérêt général. À l'heure de l'urgence écologique et du retour de l'inflation, il faut impérativement et immédiatement la relancer. En effet, dans la conjoncture que l'on connaît, il paraît nécessaire et particulièrement opportun pour l'avenir de dégager des aides pérennes en faveur du fret.

Monsieur le ministre, le montant sollicité représente cinq fois moins que le milliard dont nous venons de débattre : j'espère que vous daignerez vous lever pour nous répondre !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 541 rectifié, présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports	150 000 000		150 000 000	
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines				
Service public de l'énergie				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2		150 000 000		150 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	150 000 000	150 000 000	150 000 000	150 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Préludant au projet de loi de finances, cet amendement d'appel vise à encourager le report vers la mobilité douce.

Nous proposons plus précisément d'augmenter les crédits du fonds vélo. Vous le savez : l'objectif, d'ici à 2024 – c'est-à-dire demain –, est d'atteindre la part modale de 9 %, contre moins de 4 % aujourd'hui.

Le plan Vélo a été doté de 350 millions d'euros sur sept ans, soit de 50 millions d'euros par an. Pour vous donner un ordre de grandeur, la seule eurométropole de Strasbourg investit le double – 100 millions d'euros – sur cinq ans pour sa propre politique en faveur du vélo.

La tendance des investissements actuels ne permet pas d'atteindre l'objectif fixé : voilà pourquoi nous proposons cet abondement du fonds vélo.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 541 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 243, présenté par Mme Conconne, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, M. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				

Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2		15 000 000		15 000 000
Énergie, climat et après-mines	15 000 000		15 000 000	
Service public de l'énergie				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement vise à majorer de 10 centimes par litre de carburant dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution l'aide accordée par l'État à compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 31 décembre prochains.

En effet, dans les territoires ultramarins, les transports collectifs sont peu développés et, pour effectuer les trajets quotidiens, il n'y a pas vraiment d'autre solution que la voiture. La dépendance aux carburants y est donc très importante : selon l'Insee, le transport est ainsi devenu le premier poste de dépenses des ménages outre-mer. Ces charges pèsent tout particulièrement sur le budget des familles modestes et des classes moyennes.

C'est pourquoi cet amendement tend à abonder de 15 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement l'action n° 2, Accompagnement de la transition énergétique, du programme « Énergie, climat et après-mines » de la mission « Écologie, développement et

mobilités durables ». Nous proposons de réduire d'autant les autorisations d'engagement et crédits de paiement de l'action n° 12.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 501 rectifié, présenté par M. Darnaud, Mme Ventalon et MM. J.M. Boyer, D. Laurent et Sautarel, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines	15 000 000		15 000 000	

Service public de l'énergie		15 000 000		15 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à M. Mathieu Darnaud.

M. Mathieu Darnaud. Monsieur le rapporteur général, je vais m'efforcer d'allier concision et conviction !

Monsieur le ministre, soutenir nos collectivités territoriales, c'est aussi soutenir leurs investissements en matière d'aménagement, en faveur des campagnes et de l'ensemble des mobilités dans la ruralité.

Dans cet esprit, le présent amendement tend à soutenir les stations-service indépendantes, lesquelles sont indispensables à la mobilité dans nos territoires ruraux. C'est le cas en Ardèche – je pense notamment aux communes de Valgorge et de Saint-Félicien. Malheureusement, la fin du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (Fisac) et de nombreux autres dispositifs risque de menacer au moins 1 200 de ces stations-service indépendantes d'ici à 2035. C'est pourquoi nous en appelons à un effort substantiel de l'État : pour prolonger l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, nous proposons de porter l'effort consenti de 15 à 30 millions d'euros.

J'espère que cet amendement recueillera un avis favorable : je le répète, il s'agit de soutenir la mobilité dans la ruralité ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande l'avis du Gouvernement, notamment pour connaître les modalités d'application du dispositif : ce point a toute son importance.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ce dispositif a été introduit en première lecture par un amendement de M. Descoeur, député Les Républicains. Nous avons alors pris l'engagement de construire ce mécanisme et de fixer ses critères d'éligibilité avec les membres des deux assemblées, puisqu'il s'agit là d'une initiative parlementaire.

Monsieur le sénateur, je ne peux donc pas vous détailler aujourd'hui par le menu la manière dont cette aide sera versée : nous menons précisément des discussions à ce

sujet. Nous attendons aussi les propositions des parlementaires, notamment des auteurs de l'amendement dont il s'agit, membres du groupe Les Républicains, qui ont retenu la somme de 15 millions d'euros.

Selon nous, ce dispositif est bien calibré.

Nous parlons de quelques milliers de stations-service. Ces dernières jouent un rôle important dans les territoires et il faut les accompagner ; mais, à mon sens, nous pouvons nous en tenir aux 15 millions d'euros prévus. Bien sûr, si d'autres besoins se font jour, notamment pour équiper ces stations-service de bornes électriques, l'on pourra éventuellement prolonger le dispositif.

M. Antoine Lefèvre. Très bien !

Mme le président. Quel est, en conséquence, l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 501 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 354 rectifié, présenté par MM. Parigi et Fernique et Mme Poncet Monge, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

I. – Créer le programme :

Maintien de l'indemnité carburant pour les travailleurs corses

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				

Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines		11 500 000		11 500 000
Service public de l'énergie				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
Maintien de l'indemnité carburant pour les travailleurs corses	11 500 000		11 500 000	
TOTAL	11 500 000	11 500 000	11 500 000	11 500 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. M. le président Raynal nous a demandé de présenter nos amendements « dans un souffle » : d'accord, mais contre un ballon d'oxygène ! (*Sourires.*)

En Corse, les actifs, notamment les plus modestes, font face à des difficultés économiques croissantes. Non seulement l'inflation fait rage, mais, par rapport au continent, le prix du carburant affiche un différentiel moyen de 10 centimes par litre.

Cet amendement vise donc à maintenir le projet initial d'indemnité carburant pour les 115 000 actifs corses qui utilisent leur voiture pour les trajets domicile-travail.

Mme le président. L'amendement n° 355 rectifié, présenté par MM. Parigi et Fernique et Mme Poncet Monge, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines	5 750 000		5 750 000	
Service public de l'énergie				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2		5 750 000		5 750 000

Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	5 750 000	5 750 000	5 750 000	5 750 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Cet amendement vise à renforcer l'indemnité carburant pour les travailleurs de Corse, au titre de la période courant d'août à décembre 2022, afin de tenir compte de l'écart important qui existe entre le coût constaté en moyenne sur le continent et le coût, plus élevé, en Corse.

L'Assemblée de Corse a constaté un différentiel moyen de 10 centimes par litre en défaveur de la Corse. Cet amendement a donc pour objet de renforcer la remise à la pompe. C'est en faveur des actifs que nous proposons cette mesure, dont le coût est estimé à quelque 5,75 millions d'euros. Je le répète, il faut tenir compte des spécificités de l'île.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sur ces deux amendements, je sollicite l'avis du Gouvernement.

Si mes informations sont bonnes, le 26 juillet dernier devant l'Assemblée nationale, Bruno Le Maire a annoncé la réunion d'un groupe de travail avec les acteurs locaux, chargé de faire le point sur la situation de l'île.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous confirmer que ce groupe de travail est à l'œuvre ? Si tel est le cas, je demanderai le retrait de ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, monsieur le sénateur, la Corse présente évidemment un certain nombre de spécificités.

Mon collègue Gérald Darmanin travaille actuellement avec l'ensemble des élus et des acteurs de l'île sur ces différents sujets, y compris le pouvoir d'achat et le coût de l'énergie.

Après avoir proposé une indemnité carburant pour les travailleurs, nous avons converti les moyens prévus à ce titre en une ristourne à la pompe, augmentée pour tout le monde et prolongée jusqu'à la fin de l'année 2022.

Dans ces conditions, il ne nous semble pas tout à fait judicieux de maintenir le projet d'indemnité carburant uniquement pour la Corse. Le groupe de travail évoqué par M. le rapporteur général a commencé à se pencher sur ce sujet spécifique : notre souhait est évidemment d'avancer et il va sans dire que nous tiendrons compte de ce point.

Je vous prie de bien vouloir retirer vos amendements.

Mme le président. Monsieur Parigi, les amendements n^{os} 354 rectifié et 355 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Paul Toussaint Parigi. Oui, je les maintiens.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 354 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 355 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n^o 113 rectifié, présenté par MM. J.M. Arnaud et de Belenet, Mme Billon, MM. Chauvet, S. Demilly, Duffourg, Henno, Le Nay et Levi, Mmes Vermeillet et Jacquemet et M. Klinger, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports		10 000 000		10 000 000
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines	10 000 000		10 000 000	
Service public de l'énergie				

Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	0	0	0

La parole est à M. Jean-Michel Arnaud.

M. Jean-Michel Arnaud. Le décret du 1^{er} juillet 2022 a institué une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement en énergie pour les entreprises particulièrement affectées par l'inflation.

Cette aide est évidemment la bienvenue, mais, pour un certain nombre d'entreprises, elle ne paraît pas suffisante. Il conviendrait de la renforcer tout en prenant pour base l'excédent brut d'exploitation (EBE) annuel et non trimestriel, compte tenu, en particulier, du caractère saisonnier de certaines activités. Je pense notamment aux stations de sports d'hiver.

Selon nous, la compensation devrait être portée de 30 % à 50 % : dans certains cas, le tarif de l'électricité n'est pas doublé, mais quintuplé, et le coût d'achat de l'électricité peut désormais représenter plus de 10 % du chiffre d'affaires.

Surtout, par cet amendement d'appel, j'invite le Gouvernement à ouvrir rapidement des négociations avec les associations représentatives des professionnels de la montagne : il faut discuter des conditions d'ouverture des stations de sports d'hiver pour la saison à venir.

Ces professionnels veulent simplement faire tourner leurs stations. À ce titre, ils doivent être à même de financer avec l'énergie nécessaire la neige de culture, qui permet de coupler les fins de saison et les débuts de saison.

Monsieur le ministre, il s'agit ni plus ni moins que de poursuivre le travail de sauvegarde et de soutien des stations de sports d'hiver mené pendant la période de l'épidémie de covid-19.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, comme vous, je demande au Gouvernement d'effectuer ce nécessaire travail de terrain. Cela étant, je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous avons effectivement mis en place une aide pour les entreprises dites « énergointensives », c'est-à-dire celles qui dépensent beaucoup

d'argent pour leur énergie. À ce titre, 3 milliards d'euros sont prévus – 1,5 milliard d'euros figuraient en loi de finances initiale, auxquels nous avons ajouté 1,5 milliard d'euros dans le projet de loi de finances rectificative.

On pourrait effectivement faire évoluer les critères retenus pour inclure dans le champ du dispositif certaines entreprises qui, aujourd'hui, s'en trouvent exclues, alors qu'elles ont besoin d'être aidées.

Ce travail est en cours. Notre objectif est d'aider les entreprises : s'il faut modifier tel ou tel critère à cette fin, nous le ferons.

Plusieurs élus locaux et parlementaires, notamment Joël Giraud, nous ont plus spécifiquement saisis du cas des acteurs de la montagne. Nous avons d'ores et déjà engagé un travail entre ces derniers, Domaines skiabiles de France et la direction générale des entreprises (DGE) pour trouver des dispositifs ciblés permettant de les accompagner.

Mme le président. Monsieur Arnaud, l'amendement n° 113 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Michel Arnaud. Monsieur le ministre, j'entends votre volonté d'associer les députés à ce travail ; associez-y également les sénateurs et nous serons satisfaits.

Au bénéfice des observations formulées au nom du Gouvernement, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 113 rectifié est retiré.

L'amendement n° 30 rectifié *bis*, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste, Féraud, Devinaz, Bourgi, Gillé, Cozic et Tissot, Mme Monier, MM. Pla, Jomier et Chantrel, Mmes Prévile et Briquet, MM. J. Bigot et Temal et Mme Le Houerou, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				

Expertise, information géographique et météorologie		5 000 000		5 000 000
Prévention des risques Dont titre 2	10 000 000		10 000 000	
Énergie, climat et après-mines				
Service public de l'énergie				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2		5 000 000		5 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement, déposé sur l'initiative de notre collègue Catherine Conconne, vise à créer au sein du programme « Prévention des risques » un fonds de compensation « Seveso Martinique » abondé de 10 millions d'euros.

Il s'agit de mettre en œuvre un engagement que l'État tarde encore et toujours à respecter : il est urgent que ce dernier participe au financement des investissements nécessaires à la mise aux normes de sécurité de cette zone Seveso de Martinique. Aujourd'hui, le coût repose entièrement sur les consommateurs martiniquais.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je voudrais m'assurer que ce dossier avance : c'est pourquoi je sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'enjeu est de mettre en conformité un site industriel de Martinique classé Seveso.

Un accord de financement de 10 millions d'euros a dès à présent été mis en œuvre *via* une majoration du prix de la bouteille de gaz en Martinique. On nous demande à présent 6 millions d'euros supplémentaires selon le même processus.

Dans le contexte d'inflation, qui frappe notamment l'énergie, il ne nous semble pas très opportun de procéder ainsi. Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement. Il revient à l'entreprise Antilles gaz d'assumer cette charge financière supplémentaire ; j'y insiste, ce n'est pas le moment d'augmenter le prix de la bouteille de gaz.

Mme le président. Quel est, en conséquence, l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 498, présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité	2 500 000		2 500 000	
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				

Énergie, climat et après-mines		2 500 000		2 500 000
Service public de l'énergie				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Il s'agit d'un amendement d'appel, que je présenterai de nouveau dans le projet de loi de finances à venir.

Cette année, les éleveurs sont durement touchés par le manque d'eau – je pense notamment au pastoralisme. On sait qu'il s'agit – hélas! – d'un problème chronique. Dans un certain nombre de territoires s'y ajoutent les difficultés liées à la présence du loup.

Le 21 juillet dernier, lors de son déplacement dans les Pyrénées, le Président de la République a annoncé la création d'une brigade Loup pour ce massif. À mon sens, il s'agit là d'une bonne idée. Actuellement, notre pays ne compte qu'une seule brigade Loup, basée à Gap.

Ces équipes ont un rôle d'accompagnement à jouer : on a besoin à la fois de présence humaine, d'expertise et de connaissances. Bien sûr, on peut éventuellement procéder à des tirs d'effarouchement, voire à la suppression d'un loup, mais telle n'est pas la vocation de ces brigades.

Il me paraît nécessaire de garantir au moins une brigade Loup par massif : certes, une telle disposition n'a pas forcément sa place dans le présent texte, mais il faut y réfléchir dans le cadre du plan Loup et en vue du prochain projet de loi de finances.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Pour la raison que M. Gontard vient d'indiquer lui-même, je demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 498.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 356 rectifié, présenté par MM. Parigi et Fernique et Mme Poncet Monge, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

I. – Créer le programme :

Soutien exceptionnel aux travailleurs insulaires

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines				
Service public de l'énergie				

Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2		2 300 000		2 300 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
Soutien exceptionnel aux travailleurs insulaires	2 300 000		2 300 000	
TOTAL	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Cet amendement vise à créer un dispositif dédié aux travailleurs modestes de Corse, dénommé « soutien exceptionnel aux travailleurs insulaires », qui se superposera aux dispositifs prévus à l'échelle nationale.

À ce jour, malgré la situation de monopole constatée par l'Autorité de la concurrence pour l'approvisionnement et la distribution du carburant en Corse, le Gouvernement n'a décidé aucune application de l'article L. 410-2 du code de commerce afin de réguler les prix du carburant. Pourtant, sur l'île, ces derniers augmentent de manière exponentielle depuis plusieurs années.

Or, en Corse, le prix du litre de carburant est sensiblement plus élevé que sur le continent : l'écart de prix est de 9 centimes pour le sans plomb 95 et de 12 centimes pour le gazole.

Dans cette perspective, notre amendement tend à créer un dispositif additionnel de soutien exceptionnel pour les actifs corses, qui, compte tenu des spécificités de l'île, utilisent dans leur grande majorité leur véhicule pour se rendre au travail.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je vous apporte la même réponse que précédemment : nous avons évidemment conscience de cet enjeu et un certain nombre de travaux sont engagés. À ce stade, il ne nous semble pas opportun d'opter pour un dispositif spécifique à la Corse ; mais, évidemment, nous travaillons d'arrache-pied pour trouver des solutions.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 92 rectifié, présenté par MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier, Roux et Fialaire, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

I. – Créer le programme :

Bouclier énergétique pour la collectivité de St-Pierre-et-Miquelon

II. – Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines				
Service public de l'énergie				

Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2		600 000		600 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
Bouclier énergétique pour la collectivité de St-Pierre-et-Miquelon	600 000		600 000	
TOTAL	600 000	600 000	600 000	600 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Il s'agit d'un amendement de notre collègue Stéphane Artano.

La hausse exceptionnelle des prix de l'énergie affecte fortement les collectivités territoriales. Dans un tel contexte, cet amendement a pour objet d'assurer, à titre exceptionnel et temporaire, un soutien de l'État de l'ordre de 600 000 euros pour appuyer la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui doit faire face à une hausse substantielle de sa facture énergétique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Même avis.

Mme le président. Monsieur Gold, l'amendement n° 92 rectifié est-il maintenu ?

M. Éric Gold. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 92 rectifié est retiré.

L'amendement n° 181, présenté par M. Moga, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et mobilité durables

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Infrastructures et services de transports				
Affaires maritimes				
Paysages, eau et biodiversité				
Expertise, information géographique et météorologie				
Prévention des risques Dont titre 2				
Énergie, climat et après-mines		1		1
Service public de l'énergie				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables Dont titre 2	1		1	
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
TOTAL	1	1	1	1
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

M. Jean-Pierre Moga. Le secteur du transport routier a été frappé de plein fouet par la crise sanitaire, durant laquelle il a pourtant joué un rôle majeur pour maintenir la vie économique et sociale du pays.

Depuis, une autre crise a plongé la filière dans une situation critique : de nombreux transporteurs ignorent si leur entreprise survivra à l'année 2022.

Jusqu'à présent, le Gouvernement a répondu aux attentes des professionnels de la route *via* un mécanisme d'aide à la pompe, mais ce dernier devrait prendre fin à l'automne. Son maintien et son renforcement jusqu'au 31 décembre 2022 paraissent nécessaires. Au vu de l'état des finances publiques, un tel dispositif ne pourra toutefois être prolongé *ad vitam aeternam* de manière indifférenciée. Un dispositif de substitution ciblé, prenant en compte les professionnels « gros consommateurs », doit être envisagé.

Cet amendement d'appel vise donc à attirer l'attention sur la nécessité de ne pas abandonner les transporteurs routiers, en ciblant davantage la remise à la pompe. Il tend à abonder de 1 euro l'action Pilotage, support, audit et évaluations du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Cette hausse est compensée par une annulation équivalente des crédits de l'action Accompagnement de la transition énergétique du programme « Énergie, climat et après-mines ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons entendu l'appel de notre collègue Moga, qui aura l'occasion de revenir sur ce sujet lors de l'examen du projet de loi de finances : pour l'heure, nous lui demandons de bien vouloir retirer son amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Moga, l'amendement n° 181 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Moga. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 181 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 190, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Mission Économie

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Développement des entreprises et régulations				
Plan France Très haut débit				
Stratégies économiques				
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »		3 000 000 000		3 000 000 000
TOTAL		3 000 000 000		3 000 000 000
SOLDE		- 3 000 000 000		- 3 000 000 000

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai précédemment défendu un amendement visant à soustraire 1,8 milliard d'euros aux crédits de la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI).

Dans le droit fil de cet amendement, je propose à présent de réduire de 3 milliards d'euros l'enveloppe ouverte pour les participations financières de l'État : après l'opération EDF, il devrait encore rester quelques dizaines de millions d'euros.

Mme le président. L'amendement n° 387 rectifié, présenté par Mmes Lubin et Poumirol, M. Kerrouche, Mme Van Heghe, MM. Cozic, Mérillou, Bourgi et Pla, Mmes Harribey

et Blatrix Contat, M. Féraud, Mme Meunier, MM. Marie, Redon-Sarrazy, Montaugé, P. Joly et Chantrel, Mme Prévile, M. Devinaz, Mmes S. Robert et Monier et MM. Tissot et Gillé, est ainsi libellé :

Mission Économie

I. – Créer le programme :

Indexation des pensions de retraite

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Développement des entreprises et régulation Dont titre 2		2 325 870 930		2 325 870 930
Plan "France Très haut débit"		22 336 841		22 336 841
Statistiques et études économiques Dont titre 2		1 637 714		1 637 714
Stratégies économiques Dont titre 2		6 407 751		6 407 751
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »		12 732 000 000		12 732 000 000
Indexation des pensions de retraite	15 088 253 236		15 088 253 236	
TOTAL	15 088 253 236	15 088 253 236	15 088 253 236	15 088 253 236
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Défendu!

Mme le président. L'amendement n° 388 rectifié, présenté par Mmes Lubin et Poumirol, M. Kerrouche, Mme Van Heghe, MM. Cozic, Mérillou, Bourgi et Pla, Mmes Harribey et Blatrix Contat, M. Féraud, Mme Meunier, MM. Marie, Redon-Sarrazy, Montaugé, P. Joly et Chantrel, Mme Préville, M. Devinaz, Mmes S. Robert et Monier et MM. Tissot et Gillé, est ainsi libellé :

Mission Économie

I. – Créer le programme :

Garantie d'autonomie

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Développement des entreprises et régulation Dont titre 2		2 325 870 930		2 325 870 930
Plan « France Très haut débit »		22 336 841		22 336 841
Statistiques et études économiques Dont titre 2		1 637 714		1 637 714
Stratégies économiques Dont titre 2		6 407 751		6 407 751
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »		12 732 000 000		12 732 000 000
Garantie d'autonomie	15 088 253 236		15 088 253 236	
TOTAL	15 088 253 236	15 088 253 236	15 088 253 236	15 088 253 236
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 387 rectifié et 388 rectifié ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements en discussion commune ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. C'est sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » (CAS PFE) que doivent être prélevés les 9,7 milliards d'euros dédiés à l'opération EDF.

Monsieur le rapporteur général, ce compte comprend effectivement une enveloppe supplémentaire d'un peu plus de 3 milliards d'euros, que vous proposez de retirer.

Toutefois, ces crédits n'ont pas été inscrits au hasard : d'autres opérations sont envisagées ; l'on observe en ce moment d'importants mouvements sur les marchés et nous devons probablement intervenir en appui ou en soutien de certains acteurs.

Bien sûr, je ne peux pas communiquer sur ces projets d'opérations – vous savez que cela ne se fait jamais –, puisqu'il s'agit d'informations de marché tout à fait confidentielles. En revanche, si nous étions conduits à engager ces dépenses, nous procéderions comme pour EDF : avant de rendre publiques ces décisions, nous en informerions les présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

J'y insiste : dans le contexte économique et financier que nous connaissons, nous avons besoin de ces 3 milliards d'euros pour intervenir.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, notre commission a étudié les comptes de près et elle n'a pas l'habitude de faire des propositions à la légère : il reste suffisamment de crédits.

Nous maintenons notre amendement.

Mme Christine Lavarde. Très bien !

Mme le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Nous avons plusieurs fois demandé des précisions quant au budget des participations de l'État. Sauf erreur de ma part, notre collègue Victorin Lurel, rapporteur spécial du CAS PFE, est intervenu en ce sens à de nombreuses reprises, jugeant le jaune budgétaire insuffisant ; mais on arrive toujours à la fumée des cierges...

Reconnaissons-le : il y a un problème avec l'État actionnaire. Mais n'oublions pas non plus que nous sommes en train d'examiner un projet de loi de finances rectificative : sans vouloir contrarier M. le rapporteur général, j'estime que ce n'est pas le moment de traiter ce sujet, qui plus est en l'absence de M. le rapporteur spécial. Pour ma part, je m'abstiendrai.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, soyez-en sûrs : si nous inscrivons ces crédits, c'est parce que nous estimons qu'ils seront consommés.

Indépendamment d'EDF, deux autres opérations ont d'ores et déjà été annoncées. Je peux donc communiquer à leur sujet : il s'agit, d'une part, de la recapitalisation du

Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) et, de l'autre, du rachat de titres d'Orano à Areva dans le cadre de la restructuration de notre filière nucléaire.

Ces deux opérations représentent près de 1 milliard d'euros, qui viennent s'ajouter aux crédits de l'opération EDF. D'autres encore pourront être engagées. J'y insiste, car il importe que vous ayez cette réalité en tête au moment de voter : nous avons besoin de ces crédits.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Vous le savez, les élus de notre groupe souhaitent qu'EDF retrouve son statut d'établissement public industriel et commercial (EPIC), perdu en 2004. En effet, nous voulons en faire un outil stratégique puissant et cohérent au service de la transition énergétique.

Victime d'une gestion calamiteuse, EDF est aujourd'hui englué dans une stratégie nucléaire ruineuse : le grand carénage, les opérations de maintenance et la nécessité de préparer les quatrièmes visites décennales exigent en effet des dizaines de milliards d'euros.

Or cette recapitalisation, payée par le contribuable, ne saurait être un simple coup d'éponge passé sur l'ardoise ou un crédit sans plafond pour un éventuel nouveau nucléaire.

C'est un tout autre EDF que nous voulons voir advenir ; un établissement disposant d'une vraie stratégie de transition énergétique et véritablement au service de l'intérêt général. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. Daniel Breuiller. Bravo !

Mme le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. En l'absence d'éléments factuels sur ces 3 milliards d'euros, les élus du groupe socialiste s'abstiendront.

Mme le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Il ne me semble pas opportun de diminuer ainsi les crédits de 3 milliards d'euros.

J'en suis persuadé, au-delà de l'opération de rachat des actions aujourd'hui détenues par des porteurs privés, une autre question se posera très vite : la recapitalisation de l'entreprise EDF et, plus précisément, son augmentation de capital, pour faire face aux projets industriels que nous souhaitons tous ici.

Ces 3 milliards d'euros doivent être préservés. À titre personnel, je voterai contre l'amendement de la commission.

Mme le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Mes chers collègues, les 10 milliards d'euros dont il s'agit sont destinés non pas à recapitaliser EDF, mais à indemniser les 16 % d'actionnaires autres que l'État.

Naturellement, je voterai l'amendement de M. le rapporteur général. Les crédits nécessaires figurant déjà dans le budget, il n'est pas nécessaire de les voter une nouvelle fois. De tels procédés donnent au Gouvernement un bien trop grand espace de liberté.

J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une recapitalisation. Pour qu'EDF soit véritablement au service du public en France, il faudra bel et bien recapitaliser, mais pas avec ces quelque 10 milliards d'euros.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je le répète : ces 3 milliards d'euros, que M. le rapporteur général souhaite supprimer, n'ont rien à voir avec l'opération EDF.

On parle ici d'autres opérations, qui sont tout à fait nécessaires.

Mme Nathalie Goulet. Voilà !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'en ai cité deux : le rachat des titres d'Orano à Areva et le LFB.

Je confirme que d'autres opérations d'importance sont prévues, sur lesquelles je ne peux pas communiquer. Pour une grande partie d'entre elles, je ne dispose d'ailleurs pas de tous les éléments : il s'agit d'informations de marché, par définition confidentielles – nous parlons d'entreprises cotées.

Ces deux dernières années, l'État a dû soutenir un certain nombre de fleurons nationaux mis en danger par la crise sanitaire ou par l'inflation : on était bien content qu'il déploie les moyens permettant de les accompagner. Ce sont à peu près les mêmes opérations, à d'autres échelles, qui peuvent être prévues à ce titre.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je le redis, si nous demandons ces 3 milliards d'euros, ce n'est pas pour rien. À présent, jugez en conscience.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, le Gouvernement a tout de même ouvert beaucoup de crédits... Or – j'ai eu l'occasion de le dire au titre des projets de loi de règlement successifs – ce sont près de 30 milliards d'euros d'excédents qui n'ont pas été employés : vous les avez d'ailleurs utilisés pour financer la dette à hauteur de 20 milliards d'euros.

Bref, il s'agit d'une question de transparence. Le Parlement est là pour contrôler l'action du Gouvernement : faites-nous confiance.

Vous faites aujourd'hui des annonces. Je les entends, mais je constate aussi que des réserves de crédits existent : assumez-le. On ne peut pas, d'un côté, demander de la sobriété et de la rigueur budgétaires et, de l'autre, essayer de contourner une fois de plus le contrôle parlementaire. Je le répète, le Parlement doit exercer son contrôle. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'ai assumé, en effet, un certain volume de report de crédits d'une année à l'autre. Les 30 milliards d'euros que vous évoquez remontent au plus fort de la crise sanitaire, et n'ont rien à voir avec le CAS PFE. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Ils concernaient d'autres missions !

Si vous considérez qu'il faut priver l'État de capacités à agir sur d'autres opérations que celle d'EDF, alors même que notre pays en a besoin, assumez-le franchement ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous sommes évidemment très attachés au rôle d'évaluation et de contrôle du Parlement ; s'agissant de l'opération EDF, les présidents des commissions des finances et les

rapporteurs généraux des deux chambres ont été prévenus en amont, et il en ira de même pour les autres opérations. (*Mme Sophie Primas s'exclame.*)

Par ailleurs, une évaluation des opérations et de la manière dont les moyens ont été engagés est toujours effectuée *a posteriori*.

J'aimerais pouvoir indiquer quelles opérations vont être menées, mais je ne dispose pas moi-même de toutes les informations, car celles-ci relèvent du marché et sont évidemment confidentielles.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je le redis, sur les deux dernières années, ces reports concernent respectivement 26 milliards d'euros et quasiment 30 milliards d'euros, y compris sur le CAS PFE.

Vous avez par ailleurs ouvert des crédits sur certaines missions pour les utiliser sur d'autres, sans rendre compte de l'utilisation des fonds.

M. Vincent Segouin. Exactement !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous vous invitons donc à retrouver de la rigueur budgétaire.

Nous évoquons tout à l'heure le Printemps de l'évaluation à l'Assemblée nationale, qui dure une semaine ; de son côté, le Sénat procède tout au long de l'année à des évaluations et des auditions.

Faites confiance à notre assemblée, monsieur le ministre ; vous verrez, tout se passera bien ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, les amendements n°s 387 rectifié et 388 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 138 rectifié, présenté par MM. Babary, Segouin, Tabarot, Perrin et Rietmann, Mme Chauvin, MM. D. Laurent, Sautarel et Bouloux, Mme Belrhiti, MM. Burgoa et Bouchet, Mme Gosselin, M. Bascher, Mmes Deroche, M. Mercier et F. Gerbaud, MM. Reichardt, Pointereau et Darnaud, Mme Lassarade, MM. Mouiller, E. Blanc, Frassa, Genet, Cuypers, C. Vial et Meignen, Mmes Dumas et Puissat, MM. Charon, Belin et Saury, Mme Dumont, MM. Chatillon, Klinger, Le Gleut, Brisson, Somon et B. Fournier, Mmes Gruny, Joseph, Raimond-Pavero et Borchio Fontimp et M. Courtial, est ainsi libellé :

Mission Économie

I. – Créer le programme :

Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19

II. – Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Développement des entreprises et régulation Dont titre 2		500 000 000		500 000 000
Plan « France Très haut débit »				
Statistiques et études économiques Dont titre 2				
Stratégies économiques Dont titre 2				
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »				
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	500 000 000		500 000 000	
TOTAL	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Vincent Segouin.

M. Vincent Segouin. L'activité des entreprises de l'événementiel professionnel français est particulièrement impactée depuis la crise du covid-19 et les nombreuses périodes de confinement.

Ces établissements ne s'en sont pas encore remis et, en parallèle, les sites événementiels sont appelés à mettre en œuvre des rénovations thermiques et une transition digitale qui exigent des investissements sur fonds propres, provoquant un effet de ciseaux.

Cet amendement vise donc à accorder aux entreprises du secteur événementiel des instruments de quasi-fonds propres à un taux proche de l'obligation assimilable du Trésor (OAT) avec une liberté d'usage, afin d'accompagner leurs investissements pour la préparation des prochains événements qui se tiendront entre 2023 et 2025.

Cette filière a vraiment besoin d'être entendue et soutenue.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai bien compris qu'il s'agissait d'un amendement d'appel.

La filière de l'événementiel a fait face à des difficultés durant la crise sanitaire, mais nous aurons l'occasion d'y revenir dans le cadre du PLF.

Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Segouin, l'amendement n° 138 rectifié est-il maintenu ?

M. Vincent Segouin. Non, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 138 rectifié est retiré.

L'amendement n° 37 rectifié *bis*, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Féraud, Mme Conway-Mouret, MM. Jomier, Bourgi, Gillé, Cozic, Tissot, Pla et Chantrel, Mme Préville, M. J. Bigot, Mme Monier, M. Temal et Mme Le Houerou, est ainsi libellé :

Mission Économie

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Développement des entreprises et régulation Dont titre 2				
Plan « France Très haut débit »				

Statistiques et études économiques Dont titre 2	5 000 000		5 000 000	
Stratégies économiques Dont titre 2				
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »		5 000 000		5 000 000
TOTAL	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement vise à renforcer les moyens de l'Insee dans les collectivités d'outre-mer.

En effet, ces territoires spécifiques manquent d'outils statistiques pour éclairer la prise de décision et le pilotage des politiques publiques. Dans une période de changements rapides comme celle que nous traversons, ces outils sont indispensables à la bonne appréciation des situations.

Or, les territoires d'outre-mer ne sont pas systématiquement inclus dans les études réalisées au niveau national et ne disposent toujours pas des données nécessaires à la mise en place de politiques publiques efficaces.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je partage l'esprit de cet amendement, mais j'ai le sentiment que la mesure envisagée peut être mise en place à moyens constants.

Bien que son intérêt soit manifeste, j'en demande le retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Cozic, l'amendement n° 37 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Thierry Cozic. Non, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 37 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 463, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Économie

I. – Créer le programme :

Extension des possibilités de blocage stratégique des prix

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Développement des entreprises et régulation Dont titre 2		1		1
Plan « France Très haut débit »				
Statistiques et études économiques Dont titre 2				
Stratégies économiques Dont titre 2				
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »				
Extension des possibilités de blocage stratégique des prix	1		1	
TOTAL	1	1	1	1

SOLDE	0	0
-------	---	---

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Il s'agit d'un amendement d'appel.

Le Gouvernement a déjà utilisé un dispositif de blocage des prix pendant la crise du covid-19 pour les masques et le gel hydroalcoolique.

La grave crise et l'inflation qui s'annoncent appauvrissent les ménages populaires et moyens; inversement, certaines entreprises peuvent bénéficier de cette situation pour s'enrichir.

Pour donner un coup d'arrêt immédiat à tout emballement de l'inflation, nous proposons que le Gouvernement instaure un blocage des prix sur les produits de première nécessité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 463.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 516, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Enseignement scolaire

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Enseignement scolaire public du premier degré Dont titre 2				
Enseignement scolaire public du second degré Dont titre 2				
Vie de l'élève Dont titre 2				
Enseignement privé du premier et du second degrés Dont titre 2		3 030 000		3 030 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale Dont titre 2				
Enseignement technique agricole Dont titre 2	3 030 000		3 030 000	
TOTAL	3 030 000	3 030 000	3 030 000	3 030 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. L'enseignement scolaire agricole souffre depuis plusieurs années de baisses de financement qui vont jusqu'à menacer le fonctionnement même des établissements.

Les travaux de la mission d'information du Sénat menée par nos collègues Nathalie Delattre et Jean-Marc Boyer ont montré combien la trajectoire budgétaire imposée à l'enseignement scolaire agricole était intenable. Nous avons d'ailleurs voté une recommandation en faveur d'une augmentation des moyens humains de ce secteur.

Au-delà des enjeux globaux, le présent amendement s'attache à deux aspects précis.

D'une part, il tend à revenir sur une fragilisation du dispositif d'accompagnement personnalisé, selon laquelle une heure travaillée dans ce cadre pour les personnels correspond

à une demi-heure payée. Le Gouvernement avait reconnu en 2020 que cette minoration était anormale, mais rien ne s'est passé depuis.

D'autre part, il vise également à revenir sur le différentiel de rémunération important des assistants d'éducation du ministère de l'agriculture par rapport à ceux de l'éducation nationale. Cette situation d'inégalité de traitement met en difficulté les établissements agricoles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 516.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 446 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 456 est présenté par MM. Rohfritsch, Patient, Rambaud et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Mission Outre-mer

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Emploi outre-mer Dont titre 2				
Conditions de vie outre-mer	4 000 000		4 000 000	
TOTAL	4 000 000		4 000 000	
SOLDE	4 000 000		4 000 000	

La parole est à M. Gabriel Attal, ministre délégué, pour présenter l'amendement n° 446.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination avec une mesure adoptée à l'Assemblée nationale visant à venir en aide aux territoires ultramarins dans le contexte d'inflation.

Un amendement identique est porté par le groupe RDPI, M. Rohfritsch ayant très largement appuyé cette proposition.

Cet amendement vise à étendre, avec 4 millions d'euros, le soutien à l'aide alimentaire dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique.

Mme le président. La parole est à M. Teva Rohfritsch, pour présenter l'amendement n° 456.

M. Teva Rohfritsch. Comme l'a dit M. le ministre, nous souhaitons prolonger les mesures adoptées à l'Assemblée nationale pour nos collectivités d'outre-mer.

La Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon attendent l'issue de notre vote.

Il s'agit aussi de tenir compte de la vulnérabilité particulière de nos territoires, dans lesquels le taux de pauvreté monétaire est en moyenne deux à quatre fois supérieur à celui de l'Hexagone.

Nous proposons donc d'abonder de 4 millions d'euros les crédits de la mission « Outre-mer » pour financer les aides alimentaires dans les collectivités que j'ai citées, notamment celles du Pacifique.

Je souhaite associer à notre démarche nos collègues Mikaela Kulimoetoke, Lana Tetuanui et Gérard Poadja, ainsi que les députés de Nouvelle-Calédonie, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna.

Enfin, je remercie le Gouvernement d'avoir accepté de lever le gage de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ajoute qu'il faut associer au succès de cet amendement les membres du Sénat, sur la base de l'avis favorable que j'émetts !

Mme le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Nous sommes très sceptiques quant au montant de 4 millions d'euros prévu par cet amendement.

En fin d'année dernière, des manifestations s'étaient produites, illustrant la très grande détresse régnant dans les départements et régions d'outre-mer en raison de la situation de pauvreté.

Ainsi, respectivement 32 % et 24 % des familles monoparentales de Guyane et de Guadeloupe sont en situation de grande pauvreté, contre 5 % dans l'Hexagone ; la pauvreté est cinq à quinze fois plus fréquente en outre-mer qu'en métropole, en particulier dans les familles monoparentales et chez les retraités, selon une étude de l'Insee.

Près de 18 % des Français en grande pauvreté résident dans les départements et régions d'outre-mer, alors que ces territoires représentent 3 % de la population française.

Nous sommes donc très réservés sur le montant prévu.

Mme le président. La parole est à M. Teva Rohfritsch.

M. Teva Rohfritsch. Je rappelle que 15 millions d'euros ont déjà été votés par l'Assemblée nationale pour les départements et régions d'outre-mer (DROM), notre but étant d'ajouter 4 millions d'euros pour les collectivités d'outre-mer, notamment du Pacifique.

Je remercie également la commission pour son soutien.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 446 et 456.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° 239, présenté par MM. P. Joly, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Plan de relance

I. – Créer le programme :

Remplacement chaudière au fioul – soutien spécial

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Écologie				
Compétitivité		250 000 000		250 000 000
Cohésion Dont titre 2				
Remplacement chaudière au fioul – soutien spécial	250 000 000		250 000 000	
TOTAL	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Plus de 20 % de nos concitoyens se chauffent au fioul dans certains territoires ruraux.

Un bouclier tarifaire a été mis en place pour le gaz. S'agissant du fioul, un amendement récent, adopté à l'Assemblée nationale, a prévu une enveloppe financière pour atténuer la charge des ménages concernés.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2022, l'installation d'une chaudière au fioul n'est plus possible.

Cet amendement vise donc à établir une aide au remplacement des chaudières au fioul, sous condition de ressources, afin d'atteindre un reste à charge zéro pour les ménages les plus modestes et une aide très significative pour les classes moyennes.

Bien évidemment, cet amendement est gagé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement, au regard des positions que j'ai défendues précédemment.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 341, présenté par MM. Ouzoulias, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Mission Recherche et enseignement supérieur

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Formations supérieures et recherche universitaire Dont titre 2	80 000 000		80 000 000	
Vie étudiante				
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires		80 000 000		80 000 000
Recherche spatiale				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle				
Recherche duale (civile et militaire)				

Enseignement supérieur et recherche agricoles Dont titre 2				
TOTAL	80 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Je vais défendre plusieurs amendements d'alerte, de détresse. Ils ont leur place dans ce projet de loi de finances rectificative, car la rentrée universitaire, c'est demain, dans moins d'un mois !

Les universités subissent un déficit structurel de financement, le budget moyen par étudiant ne cessant de diminuer tous les ans depuis dix ans. À cela s'ajoutent des augmentations conjoncturelles, dont nous avons amplement débattu : la non-compensation du glissement vieillesse technicité (GVT), le coût de l'énergie, la hausse du point d'indice, etc.

Nous avons pris en compte toutes ces hausses pour les collectivités, mais pas pour les universités ; or celles-ci sont soumises exactement aux mêmes contraintes budgétaires.

Le risque, en septembre, c'est qu'elles ne puissent plus assurer la rentrée dans de bonnes conditions pour des raisons financières. Plusieurs universités ont ainsi déjà voté des budgets rectificatifs en déficit.

C'est la rentrée qui est en jeu aujourd'hui, mes chers collègues, mais aussi l'avenir de notre jeunesse !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 342, présenté par MM. Ouzoulias, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Mission Recherche et enseignement supérieur

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Formations supérieures et recherche universitaire Dont titre 2	80 000 000		80 000 000	
Vie étudiante				
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires		80 000 000		80 000 000
Recherche spatiale				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle				
Recherche duale (civile et militaire)				
Enseignement supérieur et recherche agricoles Dont titre 2				
TOTAL	80 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Mes chers collègues, nous avons passé presque une heure et demie à discuter des collectivités territoriales et des services publics.

Ce débat était essentiel, mais les universités aussi sont des établissements qui rendent un service public, celui de la connaissance et de l'émancipation de notre jeunesse.

J'eusse aimé que l'on portât ce soir un peu d'attention à ce service fondamental, car le mal français est de ne pas considérer avec suffisamment d'intérêt la formation universitaire.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, j'eusse aimé que vous dissiez quelques mots sur la situation économique catastrophique des universités!

Je me permets à présent d'anticiper la présentation de l'amendement n° 343, qui porte sur le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous), madame la présidente.

Structurelle, la précarité étudiante n'a pas pris fin avec la crise du covid-19, et le Cnous joue un rôle essentiel, en permettant aux étudiants de manger à leur faim.

Il subit toutefois les mêmes contraintes que la restauration dans son ensemble : augmentation du prix de l'énergie, difficultés de recrutement, augmentation du prix des denrées alimentaires... Si nous ne lui apportons pas dès septembre des moyens pour aider les étudiants, le Cnous ne pourra pas remplir son rôle.

C'est encore une fois la précarité étudiante qui est en jeu ici. Mes chers collègues, souhaitez-vous revoir à la télévision les files d'étudiants devant les soupes populaires? C'est un spectacle impossible à soutenir dans notre pays!

Nous devons aujourd'hui prendre conscience qu'il est nécessaire de financer l'université au niveau adéquat pour garantir le service public. *(Applaudissements sur les travées du groupe GEST. – Mme Marie-Pierre Monier applaudit également.)*

Mme le président. L'amendement n° 273, présenté par Mme S. Robert, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Redon-Sarrazy, Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Recherche et enseignement supérieur

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Formations supérieures et recherche universitaire Dont titre 2	40 000 000		40 000 000	
Vie étudiante				
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires		40 000 000		40 000 000
Recherche spatiale				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle				
Recherche duale (civile et militaire)				
Enseignement supérieur et recherche agricoles Dont titre 2				
TOTAL	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement déposé par Sylvie Robert rejoint les préoccupations soulevées par notre collègue Pierre Ouzoulias : il vise à augmenter les crédits consacrés aux universités afin de couvrir l'augmentation du coût de l'énergie pour 2022.

Les universités méritent notre attention ; or il manque environ 40 millions d'euros pour couvrir leurs besoins en la matière d'ici à la fin de l'année.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je comprends le sens de ces amendements.

Néanmoins, des dispositifs s'appliquent déjà à l'université en matière de coût de l'énergie, parmi lesquels la quasi-suppression pour un an de la fraction de l'accise sur l'énergie touchant l'électricité et l'attribution d'un volume supplémentaire d'Arenh (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) à compter d'avril 2022 pour les établissements qui ont conclu des contrats avec des fournisseurs alternatifs.

Il me semble préférable d'attendre le prochain projet de loi de finances, car cette problématique exige une connaissance précise de la situation. Les universités, qui se trouvent pour la plupart dans les grandes villes, bénéficient souvent des conditions tarifaires préférentielles offertes par les réseaux de chaleur auxquels elles sont raccordées.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je précise au sénateur Ouzoulias que nous aurons un débat sur le budget des universités dans le cadre du PLF.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 343, présenté par MM. Ouzoulias, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Mission Recherche et enseignement supérieur

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Formations supérieures et recherche universitaire Dont titre 2				
Vie étudiante	80 000 000		80 000 000	
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires		80 000 000		80 000 000
Recherche spatiale				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle				
Recherche duale (civile et militaire)				
Enseignement supérieur et recherche agricoles Dont titre 2				
TOTAL	80 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000
SOLDE	0		0	

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants, à la demande de M. le ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je vous informe qu'en poursuivant nos travaux au rythme actuel, nous finirons l'examen du texte vers cinq heures du matin. Si nous accélérons, ce sera plus tôt ; si nous devons encore ralentir, nous nous arrêterions à trois heures pour en tirer les conséquences...

L'amendement n° 272, présenté par Mme S. Robert, MM. Pla, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et

Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Redon-Sarrazy, Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Recherche et enseignement supérieur

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Formations supérieures et recherche universitaire Dont titre 2				
Vie étudiante	12 750 000		12 750 000	
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche spatiale		12 750 000		12 750 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle				
Recherche duale (civile et militaire)				
Enseignement supérieur et recherche agricoles Dont titre 2				
TOTAL	12 750 000	12 750 000	12 750 000	12 750 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. L'objet de cet amendement est de permettre de revaloriser les bourses à destination des étudiants les plus démunis au niveau réel de l'inflation.

Aujourd'hui, comme lors de la crise du covid-19, les étudiants et les plus jeunes subissent fortement l'augmentation des prix. L'annonce de la revalorisation des bourses à hauteur de 4 % est une bonne nouvelle dans ce contexte, mais cette hausse est inférieure au taux de l'inflation.

En outre, cette revalorisation est exceptionnelle alors que les bourses devraient être indexées sur l'inflation, comme le sont les principales sources de dépense des étudiants.

Nous souhaitons donc revaloriser les bourses au niveau réel de l'inflation – 5,5 % pour l'année 2022 –, soit un point et demi de plus que la revalorisation proposée par le Gouvernement.

Le coût supplémentaire de cette mesure jusqu'à la fin du mois de décembre serait de 12,75 millions d'euros; elle permettrait aux étudiants de mieux réussir leurs études sans sacrifier leur santé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 475, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Régimes sociaux et de retraite

I – Créer le programme :

Retraite minimale au niveau du SMIC pour une carrière complète

II – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers		1		1
Retraite minimale au niveau du SMIC pour une carrière complète	1		1	
TOTAL	1	1	1	1
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Par cet amendement, fût-il d'appel, nous proposons de relever le montant de la pension minimale pour une carrière complète au niveau du SMIC.

La pension moyenne a diminué de 0,7 % en euros constants depuis 2015, en raison notamment de revalorisations insuffisantes. Cela pose une véritable difficulté de pouvoir d'achat.

Par conséquent, 18 % des retraités ayant une carrière complète touchent moins de 1 000 euros bruts mensuels. Pourtant, les retraites sont financées par des cotisations qui constituent du salaire socialisé. Il n'est dès lors pas normal que la pension obtenue après une vie de travail soit inférieure au niveau du SMIC.

La revalorisation de 4 % des pensions de retraite de base, prévue dans le cadre du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, ne sera pas suffisante, en particulier pour les 9 % des retraités qui touchent moins de 60 % du revenu médian disponible et se trouvent de ce fait en dessous du seuil de pauvreté. Nous

proposons donc d'augmenter le pouvoir d'achat de millions de retraités en fixant la pension minimale au niveau du salaire minimum.

Il convient de garantir aux retraités des revenus décents et de leur permettre de vivre dignement après une carrière complète.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 475.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 547, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Mission Relations avec les collectivités territoriales

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 000 000		4 000 000	
Concours spécifiques et administration		4 000 000		4 000 000
TOTAL	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Par cet amendement, mes chers collègues, la commission vous propose un dispositif qui devrait intéresser

chacun d'entre vous, puisqu'il vise à doter de 4 millions d'euros supplémentaires les crédits alloués aux titres d'identité sécurisés.

En effet, partout dans notre pays, en ville comme dans les territoires ruraux, les communes qui disposent de dispositifs de recueil de données sont « embolisées ».

Le Gouvernement a indiqué que les communes disposant d'un dispositif de recueil des données (DR) seraient aidées à hauteur de 2 500 euros. J'estime qu'il convient d'améliorer ce dispositif.

Je vous propose donc, au sein de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », de majorer les ouvertures de crédits du programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », afin d'étendre aux DR dont le taux d'utilisation est compris entre 50 % et 90 % le bénéfice de l'aide consentie par le Gouvernement – dans la rédaction actuelle, celle-ci est réservée aux DR dont le taux d'utilisation est supérieur à 90 % – suivant les modalités de répartition qui prévalent actuellement pour la répartition de la dotation titres sécurisés (DTS) « socle ».

Une telle majoration permettra également d'accorder au moins 2 500 euros de crédits supplémentaires aux communes dont les dispositifs de recueil de données sont surchargés.

Monsieur le ministre, nous ne pouvons pas nous contenter de constater, mois après mois, cette situation de blocage. J'estime que celle-ci ne découle pas seulement, comme on nous l'a dit, de difficultés liées à la crise sanitaire.

Nous devons consacrer les moyens nécessaires pour remédier à ce problème d'organisation, et rendre effective la délivrance des titres d'identité, permis de conduire ou passeports, au plus près des Français en tout point du territoire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, le Gouvernement est favorable à cet amendement, dont il lève le gage.

Mme le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 547 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 153 rectifié, présenté par MM. Mouiller, Retailleau, Allizard, Anglars, Babary, Bacci, Bansard, Bas, Bascher et Bazin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc, J.B. Blanc et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme Boulay-Espéronnier, M. Bouloux, Mme Bourrat, M. J.M. Boyer, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Calvet et Cambon, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, M. Chevrollier, Mme de Cidrac, MM. Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos, MM. Darnaud et Daubresse, Mmes Delmont-Koropoulis, Demas, Deroche, Deseyne et Di Folco, M. P. Dominati, Mmes Drexler, Dumas, Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, MM. Favreau et Frassa, Mme Garnier, M. Genet, Mme F. Gerbaud, MM. Gremillet et Grosperin, Mme Gruny, MM. Guené, Houpert et Hugonet, Mmes Imbert et Joseph, MM. Joyandet, Klinger et Laménié, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, H. Leroy, de Legge, Le Gleut et Le Rudulier, Mmes Lopez et Malet, MM. Mandelli et Meignen, Mme M. Mercier, M. Milon, Mme Muller-Bronn, M. de Nicolaÿ, Mme Noël, MM. Paccaud, Panunzi, Paul, Pellevat, Perrin et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Procaccia, Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin et Reichardt, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, MM. Rietmann, Rojouan, Saury, Sautarel, Savary et Savin, Mme Schalck, MM. Segouin, Sido, Sol, Somon et Tabarot, Mmes Thomas et Ventalon et MM. C. Vial et J.P. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Santé

I. - Créer le programme :

Carte vitale biométrique

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins Dont titre 2				
Protection maladie		20 000 000		20 000 000
Carte vitale biométrique	20 000 000		20 000 000	
TOTAL	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Philippe Mouiller.

M. Philippe Mouiller. Cet amendement a pour objet la création d'un nouveau programme au sein de la mission « Santé », consacré à la carte Vitale biométrique.

Ce programme serait doté de 20 millions d'euros gagés par l'annulation de crédits consacrés à l'aide médicale d'État (AME).

Je rappelle qu'en novembre 2019, le Sénat a adopté une proposition de loi tendant à instituer une carte Vitale biométrique que j'ai présentée au nom du groupe Les Républicains.

Je rappelle également que depuis deux ans, le Gouvernement mène une expérimentation dans deux territoires nationaux afin d'évaluer la possibilité d'instituer une telle carte Vitale.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, il a été proposé de réunir un groupe de travail sur ce sujet. Au Sénat, nous souhaitons ouvrir les premiers crédits, à hauteur de

20 millions d'euros, qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ce chantier. En tout état de cause, ces crédits devront être abondés en 2023.

S'il est très difficile de chiffrer précisément le nombre de cartes Vitale surnuméraires, nous disposons toutefois d'un certain nombre d'indicateurs.

Dans un rapport conjoint, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) estimaient en 2013 que le nombre de cartes Vitale surnuméraires était de l'ordre de 7 millions.

Selon les excellents travaux de notre collègue Nathalie Goulet, ce nombre se situerait entre 2 et 5,3 millions.

Enfin, en 2020, lorsque nous avons auditionné des représentants de la sécurité sociale, ces derniers nous ont indiqué qu'ils estimaient à 2,6 millions le nombre de cartes surnuméraires.

En retenant l'estimation la plus basse, la fraude à la carte Vitale serait de l'ordre de 6 milliards d'euros.

Tel est l'enjeu de la proposition qui vous est présentée, mes chers collègues. La lutte contre la fraude sociale est un enjeu financier pour le Gouvernement, mais aussi un acte fort d'affirmation de nos valeurs. *(Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable! *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous partageons l'objectif de lutte contre toutes les fraudes.

L'an dernier, mon ministère est parvenu à récupérer un montant équivalent à 11 milliards d'euros de fraudes. Il a par ailleurs lancé une expérimentation sur la e-carte Vitale.

Il faut que les travaux se poursuivent, et il est essentiel de recueillir l'adhésion des professionnels de santé. *(M. Philippe Mouiller approuve.)*

M. François Bonhomme. Cela fait trois ans!

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Vous hochez la tête, monsieur Mouiller, car nous savons tous qu'il ne faut pas créer une contrainte trop forte pour ces professionnels.

Toutefois, l'adoption de votre amendement contribuerait à accélérer les choses, et c'est pourquoi, sans m'y opposer, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Mme le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je connais un peu le sujet pour avoir été mandatée par Édouard Philippe, avec Carole Grandjean, qui est depuis entrée au Gouvernement, pour élaborer un rapport sur la fraude sociale et le non-recours, une question également très importante.

Je souhaite attirer votre attention, mes chers collègues, sur le référé de la Cour des comptes du 9 février 2022, qui rappelle que le projet d'échange de données avec le fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) et d'autres fichiers, engagé depuis de nombreuses années, n'a toujours pas abouti.

Je soutiendrai cet amendement, mais je souligne que la carte Vitale biométrique n'aura d'effet que si nous pouvons effectivement l'enrichir des données indispensables. Sinon, elle ne servira à rien.

La première étape est de « réenrôler » nos concitoyens, de manière à éviter la fraude à l'identité.

Je rappelle d'ailleurs – c'est un point très important, monsieur le ministre – que la fraude sociale n'est pas une fraude de pauvres, mais une fraude de réseaux organisés.

Dans le cadre du prochain PLF, je reviendrai à la charge pour obtenir la mise en place des dispositions pointées par la Cour des comptes dans le référé susvisé. Bien que votées depuis fort longtemps, celles-ci ne sont toujours pas effectives.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Je crois que nous supportons tous assez mal la fraude, et que nous partageons l'objectif visé. Je souhaite néanmoins pointer deux difficultés.

La première tient au véhicule législatif. En effet, il me semble que la carte Vitale relève davantage du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) que du PLFR.

La seconde difficulté est d'ordre symbolique: je regrette que la disposition proposée soit gagée sur l'AME. Il eût été plus opportun de la gager ailleurs.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Nous comprenons tous l'objectif de cet amendement.

Je ne reviendrai pas sur les arguments évoqués par le président Raynal, mais je souhaite vous faire part de la situation de certains Français qui résident à l'étranger.

De nombreux pensionnés qui sont titulaires d'une carte Vitale constatent que celle-ci ne fonctionne plus parce qu'elle a été désactivée. En effet, la réforme de 2019 conditionne le droit des personnes pensionnées résidant à l'étranger à disposer d'une carte Vitale à un certain nombre d'années de cotisation. Cela donne lieu de nombreuses réclamations.

Avant d'améliorer les solutions techniques, assurons-nous qu'elles fonctionnent, mes chers collègues! Or force est de constater que les cartes Vitale de nos compatriotes résidant à l'étranger sont souvent désactivées de manière totalement indue.

J'ajoute que les 20 millions de crédits ouverts seront insuffisants pour couvrir les dépenses liées au changement de la totalité des terminaux.

Enfin, sur un plan symbolique, il me paraît gênant de vouloir désigner des fraudeurs de la sorte.

Mme le président. La parole est à Mme Mélanie Vogel, pour explication de vote.

Mme Mélanie Vogel. C'est une aberration que de dépenser des crédits pour lutter contre la fraude au détriment de crédits qui servent à soigner des gens.

La lutte contre la fraude vise à augmenter les recettes de l'État afin de mieux soigner les gens. La financer en prélevant dans des crédits qui servent précisément à cela n'a aucun sens! *(Applaudissements sur des travées du groupe GEST.)*

Mme le président. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Si cet amendement avait été présenté dans le cadre du PLFSS, nous aurions pu l'inscrire dans une stratégie de lutte contre la fraude et contre le non-recours, dont le taux est tout de même de

25 % s'agissant du revenu de solidarité active (RSA), en rappelant que la fraude est essentiellement une fraude non pas aux prestations, mais aux cotisations.

Plusieurs sénateurs Les Républicains. Les deux !

Mme Raymonde Poncet Monge. Compte tenu de l'accueil très favorable réservé à votre proposition tant par le rapporteur général que par le Gouvernement, monsieur Mouiller, il eût été honorable de demander à ce dernier de lever le gage afin de ne pas prélever sur les crédits de l'aide médicale d'État.

Nous avons la chance, dans cet hémicycle, de n'avoir pas encore subi l'arrivée massive de parlementaires d'extrême droite, mais un sénateur non inscrit qui n'est pas présent ce soir aurait pu déposer le même amendement !

C'est inadmissible, indigne ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains et applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

L'aide médicale d'État a été rabougrie d'année en année. On ne l'obtient plus qu'après un délai, et seulement pour un an.

Elle vous protège aussi pourtant, chers collègues, car en soignant les personnes étrangères, on protège aussi la santé publique ! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

Mme le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Oui, madame le président.

Mme le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 153 rectifié *bis*.

La parole est à M. Alain Joyandet, pour explication de vote.

M. Alain Joyandet. Je ne peux pas vous laisser dire que l'AME a été rabougrie, chère collègue. Elle nous coûte désormais plus de 1 milliard d'euros, alors qu'après les quelques modifications que nous avons effectuées pour qu'elle soit un peu mieux gérée, elle ne coûtait que 500 millions d'euros, soit la moitié.

Je rappelle également que l'aide médicale d'État s'adresse aux immigrés en situation irrégulière.

Mme Raymonde Poncet Monge. Et alors ?

Mme le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Ce débat n'est pas nouveau. Nous l'avons régulièrement à l'occasion des PLFSS, à la suite de rapports de l'IGAS ou de la Cour des comptes ou en d'autres occasions. Je rappelle que Charles Prats évalue la fraude sociale non pas à 6 milliards, mais à 50 milliards d'euros.

Si l'on peut discuter de ces estimations, une chose est sûre : on ne peut pas nier l'existence d'un phénomène massif, ou du moins certain de fraude sociale. En le niant, mes chers collègues, vous ne rendez pas justice à la cause qui devrait être défendue, celle des cotisants.

Il importe de rétablir la confiance de tous ceux qui cotisent par leur travail, et qui veulent être assurés que leurs cotisations sont correctement utilisées et qu'une partie n'est pas détournée. Tout le reste est superflu.

Rappelons les cas les plus éloquents qui ont défrayé la chronique : dossiers de fausse grossesse pour un montant de 1,7 million d'euros, actes infirmiers facturés à un tarif vingt fois plus élevé que la moyenne...

Depuis des mois, nous avons la possibilité de mieux sécuriser l'utilisation de ces cotisations par l'authentification, notamment biométrique. Et l'on nous dit que le recours à une telle authentification serait une mesure d'extrême droite ?

Mme Éliane Assassi. C'est parce que vous prenez sur les crédits de l'AME !

M. François Bonhomme. Puisque vous êtes sensibles à ce sujet, chers collègues, permettez-moi de vous dire qu'il s'agit d'une mesure de pure justice sociale ! Tout le reste n'est que faux-fuyants.

Mme Raymonde Poncet Monge. Cela dépend où l'on prend l'argent !

Mme le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le ministre, en 2020, le Gouvernement avait refusé cette mesure, estimant à juste titre qu'elle était contraire au respect de la protection des données personnelles. Cet argument est-il devenu caduc depuis lors ?

Vous le savez, mes chers collègues, l'AME est une aide qui bénéficie à des personnes étrangères sous réserve de conditions financières et d'existence. Celles-ci étant contrôlées tous les ans, l'AME ne peut guère faire l'objet de fraude, sauf à penser que ces contrôles donnent lieu à des malversations.

Le fléchage des crédits permettant de gager la mesure proposée est donc mauvais. Pour ma part, je ne souhaite accuser personne de porter des mesures d'extrême droite, mais il faut assumer ce que l'on pense, chers collègues. Je vous invite donc, monsieur Mouiller, à trouver un autre mode de financement, ou bien à reconnaître que vous contestez le dispositif de l'AME et à assumer la confrontation qui en découlera.

La fraude que vous pointez représente à peu près 0,3 %, peut-être 0,5 % des prestations sociales. Mme Goulet a raison de souligner que la fraude sociale est le fait de réseaux. D'où ma question, mon cher collègue : cette nouvelle disposition empêchera-t-elle l'organisation de réseaux ?

Il me semble que vous proposez une réponse individualisée à cette difficulté, et que cela revient à dédouaner certains professionnels de santé délinquants qui organisent ces réseaux. Un tel sujet mérite d'être débattu raisonnablement. (*Applaudissements sur des travées des groupes CRCE et GEST. – M. Franck Montaugé applaudit également.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153 rectifié *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 148 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	337
Pour l'adoption	242
Contre	95

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. le rapporteur général applaudit également.*)

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 264 rectifié, présenté par MM. Féraud, Gillé, Bouad, Bourgi, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Sécurités

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Police nationale Dont titre 2		148 000 000		148 000 000
Gendarmerie nationale Dont titre 2				
Sécurité et éducation routières				
Sécurité civile Dont titre 2	148 000 000		148 000 000	
TOTAL	148 000 000	148 000 000	148 000 000	148 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Depuis le début de l'été, chaque jour, plusieurs départements français sont frappés par des départs d'incendie dont certains sont d'une intensité incroyable – ce fut malheureusement le cas récemment en Gironde.

Ces épisodes n'affectent pas uniquement le pourtour méditerranéen, historiquement très touché, comme dans mon département de l'Aude, où nous déplorons des départs de feu presque quotidiennement.

Pour lutter efficacement contre ces incendies, il importe aujourd'hui de renforcer nos moyens aériens.

Par cet amendement, nous vous proposons de dégager 148 millions d'euros pour augmenter notre flotte de Canadair. Celle-ci compte actuellement 30 appareils, mais tous ne sont pas opérationnels, et certains interviennent parfois à l'étranger.

Cela constituerait un premier effort dans la lutte contre ce phénomène qui s'aggrave.

Nous proposons d'abonder l'action 12, Préparation et interventions spécialisées des moyens nationaux, du programme « Sécurité civile » de 148 millions d'euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Afin d'assurer la recevabilité financière de cet amendement, nous proposons en contrepartie d'annuler d'autant les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts hors titre 2 en loi de finances initiale de l'action 06 du programme 176, « Police nationale ».

Nous demanderons au Gouvernement de bien vouloir lever ce gage.

Mme le président. L'amendement n° 496, présenté par M. Gontard, Mme de Marco, MM. Benarroche, Breuiller, Parigi, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Sécurités

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Police nationale Dont titre 2		120 000 000		120 000 000

Gendarmerie nationale Dont titre 2				
Sécurité et éducation routières				
Sécurité civile Dont titre 2	120 000 000		120 000 000	
TOTAL	120 000 000	120 000 000	120 000 000	120 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Dans le même esprit, cet amendement vise à consacrer 120 millions d'euros supplémentaires à la lutte contre les incendies. Ces crédits permettront de financer l'achat de 4 Canadair, dont le prix unitaire est d'environ 30 millions d'euros.

Cet investissement s'impose pour des raisons de sécurité évidentes, mais aussi pour des raisons économiques. La France a en effet dépensé 46 millions d'euros en maintenance l'an dernier, et au regard de l'âge avancé de notre flotte, ces lourdes dépenses de maintenance risquent fort de se multiplier pour de faibles gains de durée de vie.

Les terribles incendies qu'a connus le pays cette année, notamment dans le département de la Gironde, ne sont que les prémices des catastrophes qui nous attendent chaque année. Le nombre de mégafeux étant amené à augmenter, il est indispensable de s'y préparer immédiatement.

Si l'achat de 6 avions ces dernières années est une bonne chose, le renouvellement de la flotte de Canadair est un impératif.

J'espère donc que le Gouvernement lèvera le gage.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je peux me tromper, mais il me paraît prématuré d'inscrire aujourd'hui des crédits d'un montant de 148 millions d'euros. D'après les renseignements dont je dispose, il n'est pas certain que les matériels soient disponibles, qu'il s'agisse des Canadair ou des Dash.

En revanche, je présenterai ultérieurement un amendement visant à remédier aux difficultés d'organisation que soulèvent les nouveaux risques, notamment d'incendie, qui depuis quelques années prennent des proportions inédites du fait de la sécheresse. Cette situation appelle un effort d'organisation et de prévention en lien avec les équipes de sapeurs-pompier professionnels et volontaires.

Pour l'heure, je demande l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Permettez-moi tout d'abord de rendre hommage à toutes les femmes et tous les hommes qui ont lutté contre les feux terribles que nous avons connus en Gironde et ailleurs et qui continuent à lutter en ce moment même contre des feux.

S'agissant de notre équipement ensuite, je rappelle qu'en matière de sécurité contre les incendies, la France dispose de la plus grande flotte en Europe, dont le renouvellement est en cours. Nous possédons en effet 12 Canadair, 3 avions Beechcraft et 6 avions Dash, auxquels viendront s'ajouter un septième avion Dash, qui sera opérationnel en août, et un huitième en 2023.

Par ailleurs, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Lopmi), qui prévoit 15 milliards d'euros sur le quinquennat qui s'ouvre, permettra d'accélérer le renouvellement de nos moyens nationaux, qu'il s'agisse de la flotte aérienne, du service haut débit de communications critiques, des formations militaires, de la sécurité civile ou du service de déminage.

Nous aborderons le sujet pointé par les auteurs de ces amendements dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 et de la loi de programmation des finances publiques qui sera présentée en septembre.

Enfin, la forte saisonnalité des feux incite à mutualiser les forces au niveau européen. À ce titre, je souhaite rappeler que grâce à l'impulsion donnée par le Président de la République lors du discours de la Sorbonne, le cadre financier européen 2021-2027 consacre 1,4 milliard d'euros à la protection civile, contre 574 millions seulement précédemment. Ce montant a donc été triplé.

Deux Canadair ont ainsi été commandés pour la France afin de consolider le taux de disponibilité de notre flotte et d'anticiper la rénovation des appareils.

Je demande le retrait de ces amendements au profit des débats que nous aurons dans le cadre de la loi de finances pour 2023 et de la Lopmi, qui ouvrira des crédits fléchés sur ce besoin précis. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Je ne lève donc pas le gage. Si ces amendements étaient adoptés, les crédits nécessaires seraient prélevés sur le budget de la police nationale.

Mme le président. La parole est à M. Jean Pierre Vogel, pour explication de vote.

M. Jean Pierre Vogel. J'ai moi aussi une pensée particulière pour toutes ces femmes et tous ces hommes qui luttent contre les feux depuis plusieurs semaines. Je crains – hélas ! – que la saison ne soit loin d'être terminée.

En 2019, j'ai produit un rapport d'information intitulé *Les feux de forêt, l'impérieuse nécessité de renforcer les moyens de lutte face à un risque susceptible de s'aggraver*, qui comportait douze recommandations. Dans la conclusion, je rappelais les incertitudes qui pèsent sur la flotte de la sécurité civile et, à l'aune de la très probable extension chronologique et géographique du risque de feux de forêt, je préconisais l'exploration d'axes de progression.

Dans sa déclaration du 19 juillet, Gérald Darmanin indiquait que les forces aériennes françaises représentent la plus grande flotte européenne de lutte contre le feu. Or, le 20 juillet, un décret ouvrait un droit de réquisition d'hélicoptères en capacité de lutter contre les feux de forêt. Soit nous disposons d'une flotte suffisamment dimensionnée, et dans ce cas, nous n'avons pas besoin de réquisitionner d'autres flottes aériennes, soit notre flotte est insuffisante.

J'estime pour ma part qu'elle n'est pas correctement dimensionnée. Pour autant, la proposition de nos collègues intervient trop tôt.

En effet, le vice-président de la société De Havilland Canada, qui produit les Canadair et qui a racheté la licence de fabrication à Bombardier, a récemment annoncé que sa société obtiendrait sans doute la certification avant 2025, mais que les livraisons n'interviendraient qu'entre 2026 et 2029.

Par ailleurs, les Dash sont des avions permettant de collecter de l'eau sur les bases aériennes, notamment sur les pélicandromes, alors que les Canadair se ravitaillent directement sur les plans d'eau...

Mme le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je salue le travail et le rapport de notre collègue Jean-Pierre Vogel. Effectivement, ces deux amendements interviennent peut-être un peu trop tôt. J'aurais voulu entendre le ministre pour savoir s'il partageait notre analyse : avons-nous besoin ou non de renouveler ces quatre Canadair ? Sa position n'est pas claire.

On peut en effet attendre le PLF pour voter d'autres moyens. Il n'en demeure pas moins que notre analyse paraît pertinente : il va falloir financer ce besoin de renouvellement bien réel.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 496.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 497, présenté par M. Gontard, Mme de Marco, MM. Benarroche, Breuiller, Parigi, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes Poncet Monge et M. Vogel et M. Salmon, est ainsi libellé :

Mission Sécurités

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Police nationale Dont titre 2		100 000 000		100 000 000
Gendarmerie nationale Dont titre 2				
Sécurité et éducation routières				
Sécurité civile Dont titre 2	100 000 000		100 000 000	
TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement va dans le sens de ce qui a été exprimé par M. le rapporteur général tout à l'heure. Les sapeurs-pompiers de France appellent à une meilleure préparation des territoires pour faire face aux risques aujourd'hui étendus : aménagement du territoire face aux risques de feux dans les espaces naturels et accompagnement des SDIS dans leur richesse humaine ainsi que dans leurs équipements.

Cet amendement vise donc à renforcer les subventions de l'État aux services d'incendie et de secours, conformément à la recommandation numéro 6 de notre collègue Jean-Pierre Vogel, qui encourage la création d'une enveloppe de soutien aux projets d'investissement en matière de feux de forêt. Les auteurs de cet amendement veulent aller plus loin en proposant que l'État finance les SDIS pour opérer une campagne de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.

En plus des besoins d'investissement, une telle enveloppe de 100 millions d'euros permettrait l'indispensable recrutement d'un millier de sapeurs-pompiers professionnels.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il existe une confusion. La dotation versée par l'État n'a pas vocation à financer le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels. D'après les consultations que j'ai pu mener, rien ne garantit non plus forcément l'efficacité d'une telle mesure.

Certains départements ont surtout besoin de sapeurs-pompiers volontaires, avec cette réserve toutefois que beaucoup de sapeurs-pompiers bénévoles travaillent en journée et ne sont pas toujours disponibles en cas de besoin, ce qui pose problème.

En tout état de cause, je demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Certes, monsieur le rapporteur général, la présence de sapeurs-pompiers volontaires est indispensable, mais les équipes doivent aussi être renforcées par

des sapeurs-pompiers professionnels. L'un ne va pas sans l'autre, bien au contraire. Il faut les deux pour que les services fonctionnent.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 497.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 451, présenté par Mme de Marco, MM. Gontard, Breuiller, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Sécurités

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Police nationale Dont titre 2		18 000 000		18 000 000
Gendarmerie nationale Dont titre 2				
Sécurité et éducation routières				
Sécurité civile Dont titre 2	18 000 000		18 000 000	
TOTAL	18 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Monique de Marco.

Mme Monique de Marco. Cet amendement s'inscrit dans la continuité des précédents. Les forêts du sud-ouest de la France ont montré dernièrement leur vulnérabilité face aux risques d'incendie.

Il est indispensable de rapprocher les moyens de la sécurité civile des foyers de risque. C'est une demande formalisée conjointement par les présidents des départements des Landes et de la Gironde au Président de la République.

La création d'une base est parfaitement compatible avec les promesses présidentielles d'étoffer la flotte de Canadair *via* un effort européen. Il serait alors possible d'équiper cette nouvelle base dans le Sud-Ouest.

Le coût de cette dernière oscille, selon les estimations, entre 16 et 18 millions d'euros. Cet amendement prévoit donc une enveloppe de 18 millions d'euros pour financer cette nouvelle base.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement. Avons-nous aujourd'hui un besoin imminent, qui justifierait l'inscription de tels crédits dès ce PLFR ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'en ai parlé avec le ministère de l'intérieur : il n'est nul besoin d'inscrire en PLFR aujourd'hui de tels crédits.

Comme je l'ai souligné tout à l'heure, c'est un débat que nous aurons dans le cadre du PLF pour 2023 et de la loi de programmation des finances publiques. Par ailleurs, la Lopmi prévoira des budgets massifs en faveur de la sécurité civile dans toutes ses dimensions.

Mme le président. Quel est finalement l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous suivons l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 451.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 546, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Mission Sécurités

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Police nationale				
Gendarmerie nationale		5 000 000		5 000 000
Sécurité et éducation routières				

Sécurité civile	5 000 000		5 000 000	
TOTAL	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'augmenter de 5 millions d'euros, soit un tout petit peu plus que ce qui était prévu en loi de finances initiale, les crédits destinés aux colonnes de renfort, à savoir les personnels des unités d'autres départements qui viennent prêter main-forte en cas de besoin.

Malheureusement, les crédits aujourd'hui consacrés à ces colonnes de renfort sont insuffisants. C'est dommage, car jouer la carte de la solidarité et de la complémentarité, comme les services départementaux d'incendie et de secours savent le faire sur certains feux, permet de répondre à des besoins temporaires sans avoir recours à des créations de postes ou à des embauches. Or certains départements ont du mal à mobiliser des personnels, car ils doivent également conserver des effectifs sur leur territoire.

Je compte donc sur le Gouvernement pour approuver cette enveloppe de crédits supplémentaires.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'ai repoussé les amendements précédents au motif que nous aurions ce débat dans le cadre du PLF, de la loi de programmation des finances publiques et de la Lopmi.

J'entretiens les meilleures relations avec le rapporteur général, mais je me dois de suivre ici le même raisonnement et de rendre le même avis.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, il s'agit non pas de nos bonnes relations, mais de moyens qui risquent de manquer. Que ferez-vous alors ? Mieux vaudrait avoir une gestion avisée et prévoir une augmentation de 5 millions d'euros pour répondre aux besoins de l'année 2022. Un tel vote, utile pour les actions de solidarité entre les SDIS, ne mettra pas en péril le budget de la France.

Mme le président. La parole est à M. Jean Pierre Vogel, pour explication de vote.

M. Jean Pierre Vogel. La proposition du rapporteur général est bonne, d'autant que la saison des feux de forêt n'est pas terminée. Il ne saurait s'agir d'indemniser les SDIS en 2023 de leurs charges de 2022 !

Par ailleurs, s'agissant des colonnes de renfort, les SDIS ne sont pas indemnisés pour la totalité des charges engagées – je pense notamment à l'amortissement des matériels. Il faut en effet savoir que seuls sont pris en charge l'usure des pneus au kilomètre parcouru, le carburant et les éventuels accidents. Dans le cadre du prochain PLF, il faudra donc aussi prévoir des dotations de soutien aux investissements des SDIS, pour qu'ils puissent notamment acheter davantage de camions-citernes feux de forêt (CCF) destinés aux colonnes de renfort.

Au bout du compte, on déshabille un certain nombre de départements pour opérer des colonnes de renfort, notamment dans le sud de la France, alors que nous avons des besoins importants partout. Dois-je rappeler que la moitié des départs de feux se font au nord de la Loire ? L'augmen-

tation du risque est extrêmement forte sur l'ensemble du territoire. Rien que dans mon département, celui de la Sarthe, 350 hectares ont brûlé il y a quinze jours.

Il importe donc que l'État envisage de réalimenter la dotation de soutien aux services d'incendie et de secours. La loi de 2002 impose que l'ensemble des charges nouvelles soient assurées par les départements, les contributions des communes et des communautés de communes étant limitées au montant de l'inflation de l'année précédente. Il serait donc légitime que l'État assume ses pouvoirs régaliens, notamment en cas d'incendie, d'autant que les feux de forêt ne s'arrêtent pas aux limites des départements !

Mme le président. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. L'amendement de la commission des finances est frappé au coin du bon sens. C'est ce que nous avons dit hier soir lorsque nous avons défendu un certain nombre d'amendements concernant les SDIS ; c'est ce que nous vous disons également ce soir, monsieur le ministre.

L'examen de ce projet de loi de finances rectificative ne saurait être l'occasion de renvoyer tous les débats à plus tard. Il y a des sujets qui s'imposent à nous, ici et maintenant.

Dans mon département, comme je l'ai rappelé hier, les sapeurs-pompiers sont allés porter secours et assistance en Gironde. À peine étaient-ils revenus qu'il y avait deux feux dans le département de l'Hérault. Quelques jours après, ils se rendaient dans le Gard, puis en Ardèche !

Monsieur le ministre, interrogez le ministre de l'intérieur, il vous dira très précisément le nombre d'incendies dans notre pays où l'intervention se fait à l'échelle du SDIS, et ceux qui nécessitent le recours à la solidarité entre les départements.

Le budget des SDIS est tendu dans chaque département. Il en va de même des crédits consacrés par l'État à la prise en charge des colonnes de renfort. Je vous appelle vraiment à faire preuve de responsabilité et de solidarité avec nos concitoyens et les sapeurs-pompiers qui font vivre les SDIS au quotidien.

Mme le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Que M. le ministre se rassure, on ne se vexera pas s'il donne un avis favorable ! Nos amendements visaient à aller plus loin, je peux comprendre qu'ils soient renvoyés au PLF.

Il y a urgence : des budgets doivent être votés pour les SDIS dans le cadre de ce PLFR, car leurs besoins sont réels.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 546. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements et un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 191, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros) |

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Inclusion sociale et protection des personnes Dont titre 2		250 000 000		250 000 000
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Dont titre 2				
Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation				
Prise en charge de l'aide exceptionnelle et rentrée à St-Pierre-et-Miquelon				
Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif				
TOTAL		250 000 000		250 000 000
SOLDE		-250 000 000		-250 000 000

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement vise à concentrer la prime exceptionnelle de rentrée sur les bénéficiaires de la prime d'activité plutôt que sur ceux des minima sociaux, d'autant que ces derniers – je le rappelle – ont été revalorisés par anticipation.

Quelle est l'idée qui sous-tend cet amendement ? Il s'agit de faire en sorte que les travailleurs pauvres ou aux revenus modestes puissent bénéficier, au moment de la rentrée, d'un soutien exceptionnel de 150 euros par foyer, et non plus de 100 euros plus 50 euros par enfant à charge.

Quel est le constat à l'heure actuelle ? Les personnes qui occupent des emplois et ont des revenus faibles ou modestes passent souvent à côté des différents dispositifs d'aide. Ce serait une nouvelle fois le cas ici, puisque tous ceux qui ne bénéficieraient pas des minima sociaux ne percevraient pas cette prime de rentrée alors qu'ils sont insérés par le travail.

Il faut envoyer un signal : entre les revenus modestes et les bénéficiaires des minima sociaux,...

Mme Éliane Assassi. Comme l'AAH ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. ... encourageons plus et mieux les premiers !

Le présent amendement entraînera d'ailleurs une minoration des ouvertures de crédits de l'ordre de 250 millions d'euros par rapport aux sommes initialement mobilisées. La logique est ici la même que celle que nous avons mise en avant au sujet de l'indemnité inflation.

Mme le président. Le sous-amendement n° 543 rectifié *bis*, présenté par MM. Mouiller, Retailleau et Favreau, Mme Thomas, MM. Sol et Pellevat, Mmes Chauvin et F. Gerbaud, M. Tabarot, Mmes Dumont et Belhiti, MM. Bouchet et Cambon, Mmes Drexler, Eustache-

Brinio et Di Folco, M. H. Leroy, Mmes Bonfanti-Dossat, L. Darcos et Deroche, MM. Pointereau, Chatillon, D. Laurent et B. Fournier, Mmes Gosselin, V. Boyer et Borchio Fontimp, MM. Anglars et C. Vial, Mmes Dumas et Estrosi Sassone, MM. Somon, Bouloux, J.P. Vogel et Cuypers, Mme Puissat, M. Lefèvre, Mmes Richer et de Cidrac, MM. E. Blanc, Bascher, Perrin et Rietmann, Mme Joseph, M. Sautarel, Mme Lassarade, M. Piednoir, Mmes Bourrat et Ventalon, MM. Courtil, Brisson, Frassa et Meignen, Mme Gruny, MM. Karoutchi, Milon, Darnaud, J.M. Boyer et Bas, Mmes Demas, Lopez et Petrus, MM. Belin et Bonhomme, Mme Schalck, M. Charon, Mmes Noël et Imbert, MM. J.B. Blanc et Burgoa, Mme Muller-Bronn, M. Gremillet et Mmes Bellurot, Canayer et Micouleau, est ainsi libellé :

Amendement n° 191

1° Alinéa 3, tableau, troisième et cinquième colonnes, troisième et deuxième lignes :

Remplacer le montant :

250 000 000

par le montant :

50 000 000

2° Alinéa 3, tableau, deuxième et troisième colonnes, dernière ligne :

Remplacer le montant :

- 250 000 000

par le montant :

- 50 000 000

La parole est à M. Philippe Mouiller.

M. Philippe Mouiller. Même si nous partageons pleinement l'objectif de la commission des finances vis-à-vis des travailleurs pauvres, le cas des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) doit faire l'objet d'un traitement particulier.

Sans refaire le débat sur la déconjugalisation, l'AAH, nous le savons tous, n'est pas un minimum social comme les autres. Il s'agit d'une aide particulière pour des personnes éloignées de l'emploi, et ce de façon souvent permanente malheureusement.

L'objet de cet amendement est donc de réintégrer dans le dispositif les bénéficiaires de l'AAH, ce qui diminuerait la minoration des ouvertures de crédits prévue par la commission des finances.

Mme le président. L'amendement n° 266, présenté par MM. Féraud, Pla, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas,

P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

I. – Créer le programme

Revalorisation des aides au logement

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Inclusion sociale et protection des personnes Dont titre 2		1 417 644 058		1 417 644 058
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Dont titre 2				
Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation				
Prise en charge de l'aide exceptionnelle et rentrée à St-Pierre-et-Miquelon				
Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif				
Revalorisation des aides au logement	1 417 644 058		1 417 644 058	
TOTAL	1 417 644 058	1 417 644 058	1 417 644 058	1 417 644 058
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement vise à prévoir la revalorisation de 10 % des aides personnelles au logement ainsi qu'à acter le principe de leur indexation sur l'inflation lorsque celle-ci dépasse l'évolution de l'indice de référence des loyers, afin que les APL ne décrochent plus, comme cela fut le cas au cours du précédent quinquennat.

Mme le président. L'amendement n° 267, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix

Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

I – Créer le programme

Ouverture du RSA dès 18 ans

II – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Inclusion sociale et protection des personnes Dont titre 2		1 417 644 058		1 417 644 058
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Dont titre 2				
Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation				
Prise en charge de l'aide exceptionnelle et rentrée à St-Pierre-et-Miquelon				
Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif				
Ouverture du RSA dès 18 ans	1 417 644 058		1 417 644 058	
TOTAL	1 417 644 058	1 417 644 058	1 417 644 058	1 417 644 058
SOLDE	0		0	

M. Rémi Cardon. Il s'agit de rectifier une inégalité absurde. La seule tranche d'âge qui ne bénéficie pas de l'outil le plus puissant pour lutter contre la pauvreté est celle des 18-25 ans.

Monsieur le ministre, il n'est jamais trop tard pour aligner la majorité sociale sur la majorité légale. Cet amendement vous permet de rectifier votre désengagement envers la jeunesse au cours des cinq dernières années. Il vous offre ainsi l'occasion de rattraper le retard pris.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de lever le gage.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai bien entendu les arguments du sénateur Philippe Mouiller. Je m'en remettrai, bien sûr, à la sagesse du Sénat sur son sous-amendement n° 543 rectifié bis.

En revanche, je suis défavorable aux amendements n°s 266 et 267.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'entends le souhait formulé par la commission de soutenir davantage les Français qui travaillent, qui travaillent dur et qui ont parfois le sentiment – ils nous le disent, je suis moi-même élu – que l'on aide beaucoup les Français faisant moins d'efforts qu'eux. C'est un discours qui revient souvent et qu'il faut entendre.

Voilà pourquoi nous avons pris, dans le cadre du PLFR et du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, énormément de dispositions pour soutenir les Français qui travaillent, qui travaillent dur et qui sont éligibles à la prime d'activité.

Ils ont pour beaucoup bénéficié de la revalorisation du SMIC, qui dépasse 8 % en un an. Ils ont bénéficié aussi de la revalorisation de la prime d'activité de 4 % décidée dans ce PLFR. Ils peuvent également bénéficier des dispositifs supplémentaires qui ont été mis en place, notamment ceux que vous avez adoptés à propos des heures supplémentaires, de la monétisation des RTT et de la prime de partage de la valeur. Évidemment, nous allons continuer à les soutenir.

L'aide de rentrée à laquelle vous faites référence, qui a été annoncée par la Première ministre, doit, selon la copie du Gouvernement, bénéficier à 8 millions de foyers pauvres qui sont aux minima sociaux – RSA, APL, AAH. Si l'amendement était adopté, il reviendrait à retirer le bénéfice de cette aide à 4 millions de foyers pauvres.

Je précise, par ailleurs, que près de la moitié des bénéficiaires de la prime d'activité que vous visez au travers de votre amendement bénéficieraient en réalité de cette allocation de rentrée, pour la simple et bonne raison qu'ils perçoivent souvent, à côté de la prime d'activité, soit le RSA, soit les APL.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 191 de la commission des finances.

En ce qui concerne l'amendement n° 266, nous avons déjà eu le débat sur les APL. J'émetts donc un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 267, j'y suis également défavorable dans la mesure où je soutiens toujours tout ce qui peut être fait pour accompagner les jeunes et les aider à s'insérer dans l'emploi.

J'ai été secrétaire d'État à la jeunesse. Comme chacune et chacun d'entre vous, j'ai rencontré énormément de jeunes, aussi bien dans les missions locales que dans les associations de terrain. Très sincèrement, jamais en sortant de l'une de ces rencontres ou en revenant de l'un de mes déplacements je ne me suis dit que ce qu'il fallait pour aider les jeunes, c'était le RSA !

Des dispositifs comme la garantie jeunes ont été mis en place. Nous avons cherché à les améliorer *via* la création du contrat d'engagement jeune, qui permet à des jeunes de bénéficier d'une allocation quasi équivalente au RSA, mais avec un véritable accompagnement. Nous ferons l'évaluation de ce dispositif créé il y a à peine un an. Je préfère, pour ma part, ce type d'action en faveur des jeunes, avec un véritable accompagnement pour les aider à s'insérer dans l'emploi, plutôt qu'un RSA !

Mme le président. Mes chers collègues, je vous informe que nos débats sont très ralentis. (*Exclamations sur les travées de gauche.*) Si vous conservez ce rythme, je leverai la séance à trois heures du matin et vous reviendrez !

La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour explication de vote sur l'amendement n° 191.

Mme Élisabeth Doineau. Je suis hostile à l'amendement de la commission, qui vise à exclure de cette aide un certain nombre de bénéficiaires du RSA, notamment des femmes élevant seules leurs enfants et qui ne sont pas en mesure d'aller travailler. Pourquoi les discriminer, elles ou d'autres, plutôt que ceux qui sont porteurs d'un handicap ? Pour moi, c'est non ! (*Applaudissements sur les travées du groupe SER et sur des travées des groupes GEST et CRCE.*)

Mme le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Je veux bien que l'on nous demande d'aller toujours plus vite, mais vous profitez de la nuit pour taper, une fois de plus, sur les plus pauvres !

La semaine dernière, vous avez essayé de leur prendre 3 euros, vous avez perdu. Cette nuit, vous essayez de leur prendre 100 euros. En réalité, vous n'arrêtez jamais d'opposer entre eux les Français les plus pauvres – aujourd'hui en prenant le parti des travailleurs pauvres.

Pensez-vous que l'inflation ne frappe pas les allocataires des minima sociaux ? Pensez-vous que les étudiants boursiers ont retrouvé une santé financière ? Avez-vous oublié les files d'attente devant les banques alimentaires ?

M. Vincent Segouin. C'est caricatural !

Mme Éliane Assassi. C'est la réalité !

M. Thomas Dossus. Avec ce genre de coup, vous nous préparez une rentrée explosive. Nous voterons évidemment contre cet amendement.

Mme le président. La parole est à Mme Cathy Apurceau-Poly, pour explication de vote.

Mme Cathy Apurceau-Poly. Nous sommes d'accord pour aider les travailleurs les plus pauvres. N'avons-nous pas proposé de porter le SMIC à 1 500 euros, ce que vous avez refusé ? (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

Je trouve quand même un peu fort de café – pardonnez-moi l'expression – que vous vous souciez aujourd'hui des travailleurs pauvres alors que vous avez toujours refusé de les augmenter en rejetant systématiquement nos amendements !

Oui, ces travailleurs sont pauvres, comme vous le dites, parce qu'ils ne touchent que le SMIC ! Nous vous avons proposé de porter leur salaire à 1 500 euros, mais vous n'avez eu de cesse de vous opposer à ce combat qui a été le nôtre lors de l'examen du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Je comprends votre intention, monsieur Mouiller : bien sûr que les personnes en situation de handicap méritent, comme tous les autres, de percevoir cette aide. Mais celles qui touchent le RSA ou d'autres allocations le méritent tout autant. La liste est longue !

Plusieurs de nos collègues l'ont souligné lors de la discussion du texte sur le pouvoir d'achat : pensez-vous qu'il soit aujourd'hui possible de s'en sortir lorsqu'on est seul et que l'on perçoit un peu plus de 500 euros par mois ?

Qu'est-ce que ça veut dire cette façon que vous avez de toujours pointer du doigt les plus pauvres ?

Dans le même temps, vous excluez de l'aide les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ! (*Mme Dominique Estrosi Sassone s'exclame.*)

Mme Frédérique Puissat. Il s'agit de la prime de rentrée !

Mme Cathy Apurceau-Poly. Une personne qui vit avec le minimum vieillesse n'a-t-elle pas droit aux aides ?

Retirez cet amendement et portez plutôt le SMIC à 1 500 euros, cela nous évitera de devoir voter des aides au cas par cas.

Mme le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Je vous prie de bien vouloir nous excuser de prolonger les débats, madame la présidente, mais il s'agit d'un sujet important.

Nous sommes ici face à un amendement très idéologique. Est-ce bien le moment ? Le Sénat a rejeté l'instauration d'une taxe sur les superprofits, ce qui aurait pourtant constitué un vrai pas en avant en termes de solidarité.

Il n'a pas non plus voté le SMIC à 1 500 euros, pas plus qu'une vraie revalorisation des salaires ou des minima sociaux à la hauteur de l'inflation. Il s'agissait pourtant de revenus pérennes et d'une vraie revalorisation du travail.

Le but est-il ici, au moment de la rentrée scolaire, de donner 150 euros aux travailleurs pauvres ou de priver les bénéficiaires des minima sociaux de 100 euros ?

En réalité, l'objectif est d'opposer les travailleurs pauvres aux bénéficiaires du RSA. Le sous-amendement de Philippe Mouiller prouve bien qu'il y a un vrai problème, puisqu'il faut subitement sauver les bénéficiaires de l'AAH de cette perte de 100 euros pour la rentrée !

Nous avons demandé un scrutin public, mais nous préférierions que cet amendement soit retiré purement et simplement. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE.*)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 543 rectifié *bis*.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain et, l'autre, du groupe Les Républicains.

Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 149 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	249
Pour l'adoption	194
Contre	55

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 191, modifié.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain et, l'autre, du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 150 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	341
Pour l'adoption	195
Contre	146

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n°s 266 et 267 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 240, présenté par MM. P. Joly, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

I. – Créer le programme :

Chèque alimentation-santé-soutien spécial

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Inclusion sociale et protection des personnes Dont titre 2		1 000 000 000		1 000 000 000
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Dont titre 2				
Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation				
Prise en charge de l'aide exceptionnelle et rentrée à St-Pierre-et-Miquelon				

Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif				
Chèque alimentation-santé-soutien spécial	1 000 000 000		1 000 000 000	
TOTAL	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Il est proposé de créer un programme « Chèque alimentation-santé-soutien spécial ».

Le Gouvernement a annoncé depuis plus d'un an la mise en place d'un véritable chèque alimentation ciblé sur les produits sains. Mais, aujourd'hui, rien n'est mis en place. Il est pourtant impératif d'aboutir à un dispositif pérenne pour accompagner les ménages les plus modestes et garantir l'accès à une alimentation de qualité pour tous.

Rappelons que 90 % des enfants et près de 70 % des adultes ne suivent pas les préconisations du programme national nutrition santé (PNNS), pour des raisons évidentes de moyens financiers. Or nous consacrons chaque année 20 milliards d'euros à soigner les pathologies cardiovasculaires et le diabète qui sont liés à cette malbouffe.

L'augmentation des denrées et des produits alimentaires due à l'inflation est estimée à 60 euros par mois et par personne pour ce qui concerne les produits sains. Je rappelle que 9 millions de personnes, éligibles aux minima sociaux, ont des difficultés à accéder à cette alimentation saine.

Sur les 60 euros par mois et par personne précités, on peut considérer que 30 euros sont pris en charge par le relèvement des minima sociaux qui ont été décidés. Il reste néanmoins 30 euros à financer. C'est la raison pour laquelle nous proposons de doter ce programme « Chèque alimentation-santé-soutien spécial » de 1 milliard d'euros.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je vais présenter dans quelques instants, au nom de la commission, un amendement n° 192 visant à mobiliser, au travers du réseau des banques alimentaires, 40 millions d'euros supplémentaires pour irriguer l'ensemble du territoire national et répondre, en tout ou partie, aux besoins que vous avez évoqués.

Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 474, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

I. – Créer le programme :

1 milliard d'euros contre les violences faites aux femmes

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Inclusion sociale et protection des personnes Dont titre 2		1 000 000 000		1 000 000 000
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Dont titre 2				
Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation				
Prise en charge de l'aide exceptionnelle et rentrée à St-Pierre-et-Miquelon				

Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif				
1 milliard d'euros contre les violences faites aux femmes	1 000 000 000		1 000 000 000	
TOTAL	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. On va me dire que cet amendement aurait plutôt sa place dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances... Justement, nous l'avons présenté l'année dernière à l'occasion du PLF. Désormais, chaque jour de retard pris pour mettre en place cette mesure compte.

Le rapport d'enquête *Cadre de vie et sécurité* de 2019 montre qu'en moyenne, chaque année, 94 000 femmes déclarent avoir été victimes d'un viol ou d'une tentative de viol, et 213 000 femmes déclarent avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint. Pourtant, seulement 18 % des femmes victimes de violences conjugales déclaraient avoir déposé une plainte en gendarmerie ou au commissariat, et 80 % de ces plaintes sont classées sans suite.

En outre, le rapport de 2021 de la Fondation des femmes atteste que près de 40 % des femmes victimes de violences qui ont demandé un hébergement d'urgence, dont un tiers ayant un enfant, n'ont pas obtenu de solution. Ces chiffres sont accablants, et ils nous accablent.

Des ressources financières doivent être enfin dédiées à ce problème. Depuis l'année dernière, les associations estiment à 1 milliard d'euros les moyens nécessaires à la lutte contre les féminicides et les violences faites aux femmes. Pourtant, le Gouvernement continue de refuser d'allouer ces moyens.

Par cet amendement, nous entendons alerter quant à la banalisation des violences sexistes et sexuelles, dont la non-obtention de ces moyens témoigne.

Profondément ancrées dans le système patriarcal, ces violences ne sont pas une fatalité, du moins si la volonté politique et les moyens sont là. Tel est l'objet de cet amendement d'urgence.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 474.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 479, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

I – Créer le programme :

Élargissement du Ségur social à tous les personnels des établissements de la filière socio-éducative

II – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Inclusion sociale et protection des personnes Dont titre 2		500 000 000		500 000 000
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Dont titre 2				
Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation				
Prise en charge de l'aide exceptionnelle et rentrée à St-Pierre-et-Miquelon				

Extension du “Séjour de la santé” aux personnels du secteur médico-social associatif				
Élargissement du Séjour social à tous les personnels des établissements de la filière socio-éducative	500 000 000		500 000 000	
TOTAL	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Par le présent amendement, nous proposons d’élargir le bénéfice du Séjour social à tous les personnels des établissements de la filière socio-éducative.

À la suite des annonces faites par le Premier ministre le 18 février dernier et de la présentation de leur mise en œuvre – paraît-il – le 8 avril 2022, durant la conférence des métiers de l’accompagnement social et médico-social, des professionnels de la filière socio-éducative restent toujours écartés de la revalorisation salariale de 183 euros nets prévue dans le Séjour de la santé.

En effet, les personnels techniques et administratifs des établissements de la filière socio-éducative exercent des fonctions qui sont exclues de la revalorisation salariale.

Par exemple, les opérateurs du 115, qui pourtant sont des rouages essentiels de l’hébergement d’urgence, ne bénéficient pas de cette revalorisation, car ils sont considérés comme des personnels administratifs, tout comme les agents d’accueil des établissements de l’aide sociale à l’enfance (ASE) ou certains personnels de l’Établissement français du sang (EFS) – je vous renvoie aux récents mouvements sociaux qui ont eu lieu sur l’initiative de ces professions –, et alors même que tous se sont mobilisés durant la période de pandémie pour permettre aux établissements d’assurer la continuité du service.

Là aussi, on nous dira qu’une telle disposition relève plutôt du projet de loi de finances. Mais ce retard à l’allumage sur ces métiers, lesquels – je le répète – sont exclus de cette revalorisation depuis plus d’un an et demi, induit des

crises d’attractivité, et donc des problèmes de recrutement qui se posent urgemment. Nous proposons de revaloriser tous ces métiers.

Mme le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l’amendement n° 479.

(L’amendement n’est pas adopté.)

Mme le président. L’amendement n° 271, présenté par MM. Pla, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

I. – Créer le programme :

Revalorisation de l’allocation de rentrée scolaire

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d’engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l’ouverture de)	- (minorer l’ouverture de)	+ (majorer l’ouverture de)	- (minorer l’ouverture de)
Inclusion sociale et protection des personnes Dont titre 2		500 000 000		500 000 000
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Dont titre 2				
Prise en charge par l’État du financement de l’indemnité inflation				

Prise en charge de l'aide exceptionnelle et rentrée à St-Pierre-et-Miquelon				
Extension du "Séjour de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif				
Revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire	500 000 000		500 000 000	
TOTAL	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Les familles font face à une augmentation élevée des dépenses : nourriture, énergie, activités extrascolaires, etc. Les fournitures scolaires ne font malheureusement pas exception. Le prix de ces fournitures va en effet augmenter de 10 % à 40 % par rapport à l'année précédente.

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) stagne pendant que le prix de la rentrée explose. Revaloriser l'ARS est donc une nécessité, en particulier pour aider les familles monoparentales dont la précarité est encore augmentée par l'inflation.

Par cet amendement d'appel, il est donc proposé au sein de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » la création d'un nouveau programme « Revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire », composé d'une action unique, abondée des crédits de l'action 11 du programme 304, « Inclusion sociale et protection des personnes », à hauteur de 500 millions d'euros.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 192 est présenté par M. Husson, au nom de la commission.

L'amendement n° 268 rectifié est présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas,

P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 313 rectifié *ter* est présenté par MM. Perrin, Rietmann, Cambon, Mouiller, Bascher, Karoutchi, Darnaud et Chaize, Mme Ventalon, MM. Belin, Pointereau, Saury et C. Vial, Mmes Chauvin et Gosselin, M. Panunzi, Mme Petrus, M. J.P. Vogel, Mme F. Gerbaud, MM. Burgoa et Charon, Mmes Dumont et Belrhiti, MM. Pellevat, Calvet, Sautarel, Le Gleut, D. Laurent, Genet et Cuypers, Mme Raimond-Pavero, MM. J.B. Blanc et Somon, Mme Borchio Fontimp, MM. E. Blanc et Duplomb, Mme Imbert, MM. B. Fournier et Brisson, Mme Micouleau, MM. Gremillet et Rapin, Mme Noël, MM. Klinger, Courtial et Babary, Mme Demas et M. Bouloux.

L'amendement n° 469 est présenté par MM. Gay, Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

I. – Créer le programme

Soutien exceptionnel aux associations d'aide alimentaire face à la hausse des prix des produits alimentaires

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Inclusion sociale et protection des personnes Dont titre 2		40 000 000		40 000 000
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Dont titre 2				

Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation				
Prise en charge de l'aide exceptionnelle et rentrée à St-Pierre-et-Miquelon				
Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif				
Soutien exceptionnel aux associations d'aide alimentaire face à la hausse des prix des produits alimentaires	40 000 000		40 000 000	
TOTAL	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 192.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je l'ai présenté précédemment : l'idée, portée par le réseau des banques alimentaires, est de répondre à un besoin partagé, je crois, sur toutes les travées de cet hémicycle.

Il est proposé de doter le réseau des banques alimentaires de 40 millions d'euros supplémentaires pour l'année 2022, de manière à répondre dès maintenant, et à les anticiper pour la fin de l'année, aux besoins de celles et ceux d'entre nous qui doivent pouvoir se nourrir – je l'espère – plus d'une fois par jour.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° 268 rectifié.

M. Rémi Féraud. Je tiens à remercier M. le rapporteur général d'avoir présenté son amendement n° 192, identique au nôtre et qu'il a d'ores et déjà défendu. Nous voterons certainement ces amendements identiques à l'unanimité. *(Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme le président. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour présenter l'amendement n° 313 rectifié *ter*.

M. Olivier Rietmann. Défendu.

Mme le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° 469.

M. Éric Bocquet. Défendu.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous avons déjà beaucoup augmenté les budgets de l'aide alimentaire. En 2019, les associations d'aide alimentaire disposaient de ressources publiques à hauteur de 122 millions d'euros, et de 213 millions d'euros en 2022, soit 100 millions d'euros supplémentaires.

Cette hausse est principalement portée par le déploiement du nouveau Fonds social européen (FSE) pour la période 2021-2027, par celui du nouveau programme React-EU et par la hausse des crédits nationaux.

Je rappelle, par ailleurs, qu'une disposition adoptée à l'Assemblée nationale permet d'abonder de 15 millions d'euros les crédits du programme 123 « Conditions de vie outre-mer », pour l'aide alimentaire dans les territoires ultramarins.

Enfin, nous avons prolongé le dispositif Coluche prévoyant un abattement exceptionnel de 75 % de l'impôt sur le revenu pour les dons aux associations d'aide alimentaire.

La dépense fiscale liée aux associations d'aide alimentaire a augmenté de 50 millions d'euros entre 2020 et 2021 à ce titre.

Ces amendements identiques visent à augmenter encore davantage le montant de ces budgets. Il ne nous semble pas que ce besoin se fasse sentir pour l'année 2022.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur ces amendements identiques, et je lève le gage.

Mme le président. Il s'agit donc des amendements n°s 192 rectifié, 268 rectifié *bis*, 313 rectifié *quater* et 469 rectifié.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

Rappel au règlement

Mme le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour un rappel au règlement.

Mme Nathalie Goulet. Mon rappel au règlement porte sur l'organisation de nos travaux.

Il est une heure dix du matin, et il reste 157 amendements et 10 articles à examiner. J'aimerais donc avoir des précisions sur l'évolution de la soirée...

Mme le président. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, nous prolongerons la séance jusqu'à cinq heures du matin, et même au-delà, si cela est nécessaire pour terminer l'examen du texte.

Acte vous est donné de votre rappel au règlement, ma chère collègue.

Article 6 et état B (suite)

Mme le président. L'amendement n° 458 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

I.- Supprimer les programmes :

a) Prise en charge de l'aide exceptionnelle et rentrée à St-Pierre-et-Miquelon

b) Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif

II.- En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Inclusion sociale et protection des personnes Dont titre 2	3 020 000		3 020 000	
Handicap et dépendance	3 020 000		3 020 000	
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Dont titre 2				
Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation				
Prise en charge de l'aide exceptionnelle et rentrée à St-Pierre-et-Miquelon		20 000		20 000
Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif		3 000 000		3 000 000
TOTAL	6 040 000	3 020 000	6 040 000	3 020 000
SOLDE	3 020 000		3 020 000	

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Le présent amendement tire les conséquences de deux amendements adoptés en première lecture à l'Assemblée nationale, que nous replaçons dans le bon programme et sur lesquels le Gouvernement lève le gage.

L'un de ces amendements visait à créer un nouveau programme « Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif », doté de 3 millions d'euros.

L'autre visait à créer un nouveau programme « Prise en charge de l'aide exceptionnelle de rentrée à Saint-Pierre-et-Miquelon », à hauteur de 20 000 euros.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 458 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 473, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

I – Créer le programme

Revenu minimum garanti

II – Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Inclusion sociale et protection des personnes Dont titre 2		1		1
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Dont titre 2				
Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation				
Prise en charge de l'aide exceptionnelle et rentrée à St-Pierre-et-Miquelon				
Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif				
Revenu minimum garanti	1		1	
TOTAL	1	1	1	1
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Par cet amendement d'appel, nous demandons la mise en place d'un revenu minimum garanti, dès l'âge de 18 ans, pour permettre à chacun de vivre dignement.

En 2019, en France, 9,2 millions de personnes vivaient sous le seuil de pauvreté. Ces dernières années, l'écart entre le taux de pauvreté avant et après redistribution ne cesse de se creuser, ce qui souligne le rôle majeur des prestations et des aides.

Toutefois, et bien que participant largement à la réduction de 7,5 points du taux de pauvreté, les minima sociaux ne garantissent pas à toutes et tous un niveau de vie suffisant et décent. La stigmatisation des allocataires – nous en avons eu des exemples au cours de ce débat! – et les montants de prestations trop faibles induisent des situations de détresse qui éloignent de l'emploi et du logement, des sphères pourtant essentielles à l'intégration sociale.

Le revenu minimum garanti consisterait en un minimum social pour chaque adulte ayant de faibles revenus, qui se substituerait au RSA. Son montant fixé à hauteur de 60 % du revenu médian permettrait de garantir à chaque individu des conditions d'existence dépassant le seuil de pauvreté.

La suppression des conditionnalités et l'automatisation du versement permettraient de réduire la pression mise sur les allocataires et de rediriger enfin les agents concernés vers leur cœur de métier, au demeurant essentiel pour retrouver un emploi : l'accompagnement, et non le contrôle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 473.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 433 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier, Roux et Artano, est ainsi libellé :

Mission Sport, jeunesse et vie associative

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Sport Dont titre 2				
Jeunesse et vie associative Dont titre 2	50 000 000		50 000 000	
Jeux olympiques et paralympiques 2024		50 000 000		50 000 000
TOTAL	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Les associations, qui sont le cœur battant de notre économie solidaire, ont été durement impactées par la crise sanitaire. À ce titre, le Fonds pour le dévelop-

pement de la vie associative (FDVA) a permis de soutenir de nombreuses associations qui étaient menacées par les conséquences de cette crise.

Cependant, les crédits alloués ne sont pas suffisants. Si l'on veut donner pleinement aux associations les moyens d'effectuer leurs missions, l'augmentation du fonds serait bienvenue.

Les associations effectuent un travail formidable et il est de notre devoir de les soutenir. Nous proposons donc d'augmenter de 50 millions d'euros les crédits consacrés au FDVA, afin d'aider les associations à faire face aux conséquences de la crise du covid-19.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 433 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 132 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat, MM. Bourgi, Cardon, Cozic et Devinaz, Mme Féret, MM. P. Joly et Mérillou, Mme Monier et MM. Pla, Temal, Tissot et Todeschini, est ainsi libellé :

Mission Transformation et fonction publiques

I. – Créer le programme :

Revalorisation de l'indemnité de résidence

II. – En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants		1 000 000		1 000 000
Transformation publique Dont titre 2				
Innovation et transformation numériques Dont titre 2				
Fonction publique Dont titre 2				
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques Dont titre 2				
Revalorisation de l'indemnité de résidence	1 000 000		1 000 000	
TOTAL	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement d'appel, que je redéposerai lors de l'examen du projet de loi de finances, tend à réviser l'indemnité de résidence des fonctionnaires, laquelle est destinée à compenser la cherté du logement.

Cette indemnité de résidence a été mise en place par un décret de 1985, révisé en 2001. Or, aujourd'hui, deux difficultés se présentent.

Tout d'abord, le montant très faible de l'indemnité, notamment pour les catégories B et C, est très loin de couvrir les coûts de logement.

Ensuite, un problème de répartition géographique se pose. Dans certains secteurs, la vie est très chère. C'est le cas dans le pays de Gex, dans mon département de l'Ain, par exemple ; or les fonctionnaires de ce territoire ne sont pas concernés par l'indemnité de résidence. En 2020, la ministre s'était engagée à travailler sur cette révision. C'est urgent !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 371, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Transformation et fonction publiques

I. – Créer le programme

Dégel du point d'indice

II. – En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants				
Transformation publique Dont titre 2				
Innovation et transformation numériques Dont titre 2		1		1
Fonction publique Dont titre 2				
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques Dont titre 2				
Dégel du point d'indice	1		1	
TOTAL	1	1	1	1
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement d'appel vise à revaloriser le point d'indice des fonctionnaires de 10 %. Je soulignerai deux points.

Tout d'abord, l'augmentation de 3,5 %, même si elle peut être difficile à assumer par des collectivités ou la fonction publique hospitalière, est totalement insuffisante, car elle ne couvre pas l'inflation de l'année en cours et, surtout, elle ne rattrape pas le retard du gel du point d'indice des dix dernières années.

Ensuite, des services publics essentiels ne parviennent plus à recruter : dans l'éducation nationale, à l'hôpital, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), et même dans nos collectivités.

Nous proposons donc une revalorisation de 10 %, qui pose les bases d'une reconstruction de la fonction publique.

Surtout, je m'attache au travers de cet amendement à servir le président Macron, lequel nous disait : « [...] notre pays tient tout entier sur ces hommes et ces femmes que nos économies reconnaissent et rémunèrent si mal. »

Il est temps de mieux les reconnaître et de mieux les rémunérer. Soutenons donc le président Macron en revalorisant le point d'indice de 10 % ! (*Sourires sur les travées du groupe GEST. – Murmures sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 371.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. L'amendement n° 472, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

I. – Créer le programme :

Soutien aux TPE et PME pour suivre la hausse du SMIC à 1 500 euros nets

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi				

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		1 000 000 000		1 000 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail Dont titre 2				
Soutien aux TPE et PME pour suivre la hausse du SMIC à 1 500 euros nets	1 000 000 000		1 000 000 000	
TOTAL	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Par cet amendement d'appel et dans la perspective de l'augmentation du SMIC à 1 500 euros, nous proposons d'accorder un soutien aux TPE et PME qui éprouveraient des difficultés à appliquer une revalorisation du SMIC. Cela permettrait aussi à 84 % d'entre elles de verser les fameuses primes défiscalisées, ce qu'elles n'ont jamais pu faire au cours des dernières années.

L'Insee confirme la hausse de l'indice glissant des prix à la consommation ; le pouvoir d'achat des Français, notamment ceux des classes populaires, s'en trouve sensiblement dégradé, les deux postes de dépense les plus touchés étant l'alimentation et l'énergie.

Plus de 400 000 personnes ont basculé dans la pauvreté. Le Médiateur national de l'énergie affirme qu'un Français sur cinq a souffert du froid durant l'hiver 2021. Cette augmentation du SMIC n'est donc absolument pas superfétatoire : c'est une mesure nécessaire pour faire face aux dépenses essentielles, pour vivre et pour valoriser, au sens monétaire, le travail.

Les cinq revalorisations automatiques du SMIC ne compensent pas l'augmentation des charges contraintes de ceux des ménages qui touchent le SMIC, et qui sont plus impactés par l'inflation. Je rappelle que ces ménages ont désespéré ou se sont endettés pour faire face au choc sanitaire et inflationniste.

Afin de permettre aux TPE et PME de financer le SMIC à 1 500 euros – et peut-être de verser les primes défiscalisées, ce que nous ne préconisons pas (*Exclamations sur les travées du*

groupe Les Républicains.) –, cet amendement vise à créer un fonds de 1 milliard d'euros sur 2022 pour les soutenir et les aider.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 472.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. L'amendement n° 277, présenté par Mmes Rossignol et Lubin, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mme Le Houerou, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

I. – Créer le programme :

Hausse du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi				
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		100 000 000		100 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				

Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail Dont titre 2				
Hausse du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie	100 000 000		100 000 000	
TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Madame la présidente, je présenterai également notre amendement suivant n° 381 rectifié *bis*.

Mme le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 381 rectifié *bis*, présenté par Mme Lubin, M. Kerrouche, Mmes Poumirol et Van Heghe, MM. Cozic et Mérillou, Mme Féret, MM. Bourgi et Pla, Mmes Blatrix Contat et Harribey, M. Féraud, Mme Meunier, MM. Redon-Sarrazy, Marie, P. Joly, Montaugé et Chantrel, Mme Préville, M. Devinaz, Mmes S. Robert et Monier et MM. Tissot et Gillé, et ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

I. – Créer le programme :

Hausse du point d'indice des agents publics des Chambres des métiers et de l'artisanat

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi				
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		100 000 000		100 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail Dont titre 2				
Hausse du point d'indice des agents publics des Chambres des métiers et de l'artisanat	100 000 000		100 000 000	
TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

Vous avez la parole pour présenter ces deux amendements, ma chère collègue.

Mme Florence Blatrix Contat. Ces amendements visent tous deux à étendre le bénéfice de la hausse du point d'indice des fonctionnaires aux agents publics des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers, qui ne bénéficient pas de cette augmentation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 381 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 6 et de l'état B annexé, modifié.

(L'article 6 et l'état B annexé sont adoptés.)

Article 7

Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux

montants de 21 126 554 € et de 21 126 554 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2022
OUVERTS, PAR MISSION ET PROGRAMME,
AU TITRE DES BUDGETS ANNEXES**

BUDGETS ANNEXES

(En euros)				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Contrôle et exploitation aériens	20 826 554	20 826 554		
Soutien aux prestations de l'aviation civile	17 900 000	17 900 000		
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>17 900 000</i>	<i>17 900 000</i>		
Transports aériens, surveillance et certification	2 926 554	2 926 554		
Publications officielles et information administrative (ligne nouvelle)	300 000	300 000		
Pilotage et ressources humaines (ligne nouvelle)	300 000	300 000		
<i>Dont charges de personnel (ligne nouvelle)</i>	<i>300 000</i>	<i>300 000</i>		
Total	21 126 554	21 126 554		

– (Adopté.)

Article 8

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 14 009 772 443 € et de 14 009 772 443 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.
- ② II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 1 892 967 698 € et de 1 892 967 698 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.

- ③ III. – Il est annulé pour 2022, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 26 407 923 € et de 26 407 923 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.

ÉTAT D

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2022 OUVERTS
ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME,
AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX**

I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Participations financières de l'État	12 732 000 000	12 732 000 000		
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	12 732 000 000	12 732 000 000		
Pensions	1 277 772 443	1 277 772 443		
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	1 233 530 548	1 233 530 548		

Dont titre 2	1 233 530 548	1 233 530 548		
Ouvriers des établissements industriels de l'État	44 241 895	44 241 895		
Dont titre 2	44 241 895	44 241 895		
Total	14 009 772 443	14 009 772 443		

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Avances à l'audiovisuel public	10 095 871	10 095 871	26 407 923	26 407 923
France Télévisions			20 626 375	20 626 375
ARTE France	5 486 998	5 486 998		
Radio France			5 045 962	5 045 962
France Médias Monde	4 608 873	4 608 873		
Institut national de l'audiovisuel			69 058	69 058
TV5 Monde			666 528	666 528
Avances aux collectivités territoriales	1 567 871 827	1 567 871 827		
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	1 567 871 827	1 567 871 827		
Prêts à des États étrangers	315 000 000	315 000 000		
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	315 000 000	315 000 000		
Total	1 892 967 698	1 892 967 698	26 407 923	26 407 923

Mme le président. L'amendement n° 452, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Compte spécial Pensions

I. – Créer le programme :

Revalorisation complémentaire des pensions au niveau réel d'inflation 2022

II. – Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité Dont titre 2		500 000 000		500 000 000
Ouvriers des établissements industriels de l'État Dont titre 2				

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions Dont titre 2				
Revalorisation complémentaire des pensions au niveau réel d'inflation 2022 Dont titre 2	500 000 000			500 000 000
TOTAL	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Nous souhaitons reprendre un amendement voté à l'Assemblée nationale en première délibération, lequel prévoyait une revalorisation des pensions prenant en compte l'inflation réelle, c'est-à-dire à 5,5 %.

En effet, il est nécessaire que nos retraités bénéficient d'une revalorisation à la hauteur de leurs engagements passés et de leurs besoins.

Cet amendement crée une dépense estimée à 500 millions d'euros. Nous espérons que le gage sera levé!

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 452. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 8 et de l'état D annexé.

(*L'article 8 et l'état D annexé sont adoptés.*)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – Mesures budgétaires non rattachées

Avant l'article 9 A

Mme le président. L'amendement n° 390 rectifié *bis*, présenté par MM. Tabarot, Longeot et Mandelli, est ainsi libellé :

Avant l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 39 *decies* A du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* BA ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies* BA. – Les petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent réduire de leur résultat imposable une somme égale à 35 % de la somme consacrée à la prise en charge des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du code du travail. Le montant de la déduction ne peut excéder 20 000 euros. »

II. – Le I du présent article est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2026. Il fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont présentés au Parlement au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

III. – L'article 39 *decies* BA du code général des impôts dans sa rédaction issue de la présente loi est abrogé à compter du 2 janvier 2026.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Tabarot.

M. Philippe Tabarot. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 390 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 193, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Avant l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de déplacement mentionnés au présent alinéa engagés par un passager au titre du partage des frais dans le cadre d'un covoiturage défini à l'article L. 3132-1 du code des transports sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à rétablir en seconde partie l'article 1^{er} F du projet de loi, qui vise à préciser que les frais de covoiturage engagés par un passager pour les trajets qu'il effectue entre son domicile et son lieu de travail sont admissibles au titre du dispositif de déduction de ses frais réels professionnels dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Mme le président. L'amendement n° 194, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Avant l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de déplacement en véhicule automo-

bile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83. »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus au cours de l'année 2022.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement rétablit en seconde partie les dispositions de l'article 1^{er} G du projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, qui tend à aligner le barème kilométrique des frais de transport des bénévoles qui utilisent un véhicule sur celui applicable aux déplacements professionnels.

Grâce à ce dispositif plus aisé, simplifié, les bénévoles seront toujours gagnants.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 9 A.

Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 9 A.

Article 9 A (nouveau)

- ① I. – Le 1 *bis* de l'article 265 B du code des douanes est abrogé.
- ② II. – L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
 - ③ 1° Le V est ainsi modifié :
 - ④ a) Au *b* du 1°, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
 - ⑤ b) À la fin du 3°, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
 - ⑥ 2° Au A du VI, les années : « 2021 », « 2022 » et « 2023 » sont remplacées, respectivement, par les années : « 2022 », « 2023 » et « 2024 » ;
 - ⑦ 3° Aux 1° et 3° du A et au premier alinéa du B du VII, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
 - ⑧ 4° Au 2° du A du IX, les mots : « troisième et quatrième tirets » sont remplacés par les mots : « deux derniers alinéas ».
- ⑨ III. – L'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ainsi modifié :
 - ⑩ 1° Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
 - ⑪ « 4° *bis* Au 1^{er} janvier 2024 : » ;

⑫ 2° Les *a*, *c*, *d*, *e* et *f* du 3° deviennent, respectivement, les *a*, *b*, *c*, *d* et *e* du 4° *bis*, tel qu'il résulte du 1° du présent III.

⑬ IV. – Jusqu'à la publication de l'arrêté prévu à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services, les usages mentionnés à la première phrase du même alinéa sont ceux figurant au 1 de l'article 265 B du code des douanes et à l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 339 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 537 rectifié est présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° 339.

M. Éric Bocquet. Nous demandons la suppression de l'article, considérant que le troisième report de la niche fiscale relative au gazole non routier est sans doute le report de trop.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Fernique, pour présenter l'amendement n° 537 rectifié.

M. Jacques Fernique. Défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 339 et 537 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° 428 rectifié, présenté par Mmes M. Carrère et Pantel et MM. Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini, Guiol, Requier, Roux et Artano, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4 et 11

Remplacer l'année :

2024

par l'année :

2025

II. – Alinéas 5 et 7

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2024

III. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

« 2021 », « 2022 » et « 2023 »

par les mots :

« 2023 », « 2024 » et « 2025 »

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Guylène Pantel.

Mme Guylène Pantel. Cet amendement, travaillé avec l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM), propose de reporter de deux ans la suppression du tarif réduit de l'accise sur le gazole non routier.

Dans la version actuelle, le présent article ne reporte que d'un an la hausse du tarif d'accise sur le gazole non routier.

Aujourd'hui, les perspectives de prix se maintiennent à un niveau très élevé sur tous les marchés de l'énergie – carburant, gaz, électricité – à court et moyen terme. Elles sont marquées par une très forte incertitude liée au contexte de la guerre en Ukraine et pourraient s'élever encore, notamment pour les carburants, compte tenu des restrictions sur les approvisionnements en provenance de Russie décidées par l'Union européenne fin mai.

Il semble donc nécessaire de reporter la suppression du tarif réduit non pas d'une mais de deux années supplémentaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 428 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 9 A.

(L'article 9 A est adopté.)

Après l'article 9 A

Mme le président. L'amendement n° 311 rectifié n'est pas soutenu.

Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 94 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 109 rectifié *ter* est présenté par MM. Montaugé, J. Bigot et Bourgi, Mme Conway-Mouret, MM. Cozic, Durain, Mérillou et Michau, Mmes Monier et Poumirol et MM. Redon-Sarrazy et Pla.

L'amendement n° 352 rectifié *quater* est présenté par Mmes Devésa, Deroche, Vermeillet, V. Boyer, Doineau et Jacquemet et MM. J.M. Arnaud, Chasseing, Duffourg, Henno, Kern, Levi, Reichardt et Segouin.

L'amendement n° 414 rectifié *bis* est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Decool, Grand, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattedled.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les seuils de recettes mentionnés ci-dessus sont réévalués chaque année au 1^{er} janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondis à l'euro le plus proche. »

II. – Le I du présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° 94 rectifié *bis*.

M. Jean-Yves Roux. L'objet de cet amendement est d'indexer les plafonds d'exonération des plus-values des petites entreprises.

Ce dispositif n'a pas évolué depuis un certain temps. Or l'inflation est réelle et nos petites entreprises ne sont pas épargnées par ses conséquences.

Il est donc proposé de réévaluer le plafond d'exonération des plus-values de ces petites entreprises chaque année, au 1^{er} janvier, en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et en arrondissant à l'euro le plus proche.

Mme le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 109 rectifié *ter*.

M. Franck Montaugé. Cet amendement, qui nous a été proposé par la Confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie à appellations d'origine contrôlées (Cnaoc), concerne en particulier les viticulteurs et les sociétés d'exploitation de vignes.

Les viticulteurs vivent une année très difficile pratiquement sur l'ensemble du territoire national. Dans mon département, ils ont subi le gel, la sécheresse et des averses de grêle très violentes. Le vignoble est en grande difficulté.

Ces amendements identiques, qui visent à aider ces entreprises, doivent vraiment être votés parce qu'ils sont frappés au coin du bon sens eu égard aux effets négatifs de l'inflation.

Mme le président. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 352 rectifié *quater*.

M. Claude Kern. Défendu.

Mme le président. L'amendement n° 414 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 25 rectifié *bis*, présenté par M. D. Laurent, Mmes Lassarade et Imbert, M. Bouchet, Mme Férat, MM. Pointereau, Lefèvre, Burgoa et Détraigne, Mme Goy-Chavent, MM. Frassa, Genet, Darnaud, Babary, E. Blanc, J.B. Blanc et C. Vial, Mmes Dumont et M. Mercier, MM. Piednoir, Bonnus, Bacci et Savary, Mmes Berthet et Bellurot, MM. Klinger, Houpert et Longeot, Mmes Gruny, Perrot, Richer et Raimond-Pavero, M. Duffourg et Mme Micouleau, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les seuils de recettes mentionnés ci-dessus sont réévalués chaque année au 1^{er} janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondis à l'euro le plus proche. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Gilbert Bouchet.

M. Gilbert Bouchet. Défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements en discussion commune ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il me semble que le Gouvernement s'est engagé à ouvrir la réflexion sur les taux et les seuils applicables aux entreprises dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Je demande le retrait de ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Quand la discussion s'est nouée sur ce sujet, nous nous sommes en effet engagés à le revoir dans le cadre de la loi de finances.

Ces amendements ne prévoient une évolution qu'à compter du 1^{er} janvier prochain. Toutefois, que nous abordions ce point à l'occasion du présent texte ou du projet de loi de finances, nous devons encore y travailler ensemble.

Je demande le retrait des amendements.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 94 rectifié *bis*, 109 rectifié *ter* et 352 rectifié *quater*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° 25 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur Bouchet ?

M. Gilbert Bouchet. Non, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 25 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 28 rectifié *bis* est présenté par M. D. Laurent, Mmes Lassarade et Imbert, M. Bouchet, Mme Férat, MM. Pointereau, Lefèvre, Burgoa et Détraigne, Mme Goy-Chavent, MM. Frassa, Genet, Darnaud, Babary, E. Blanc, J.B. Blanc et C. Vial, Mmes Dumont et M. Mercier, MM. Piednoir, Bonnus, Bacci et Savary, Mmes Bellurot et Berthet, MM. Klinger, Houpert et Longeot, Mmes Gruny, Perrot, Richer et Raimond-Pavero, M. Duffourg et Mme Micouleau.

L'amendement n° 93 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 108 rectifié *bis* est présenté par MM. Montaugé, J. Bigot et Bourgi, Mme Conway-Mouret, MM. Cozic, Durain, Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Pla, Mme Poumirol et M. Redon-Sarrazy.

L'amendement n° 351 rectifié *quinquies* est présenté par Mmes Devésa, Deroche, Vermeillet, V. Boyer, Doineau et Jacquemet et MM. J.M. Arnaud, Henno, Kern, Levi, Reichardt et Segouin.

L'amendement n° 413 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Chasseing, Decool, Grand, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le premier alinéa du b du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce seuil de bénéfice taxé à taux réduit est réévalué chaque année au 1^{er} janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondi à l'euro le plus proche. »

II. - Le I du présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Gilbert Bouchet, pour présenter l'amendement n° 28 rectifié *bis*.

M. Gilbert Bouchet. Défendu.

Mme le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 93 rectifié *bis*.

Mme Maryse Carrère. Défendu.

Mme le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 108 rectifié *bis*.

M. Franck Montaugé. Défendu.

Mme le président. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 351 rectifié *quinquies*.

M. Claude Kern. Défendu.

Mme le président. L'amendement n° 413 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 28 rectifié *bis*, 93 rectifié *bis*, 108 rectifié *bis* et 351 rectifié *quinquies*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n^o 512, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 244 *quater* L du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au I, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

2^o Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, le montant : « 3 500 € » est remplacé par le montant : « 5 500 € » ;

b) À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du 2, le montant : « 4 000 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € ».

II. - Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à renforcer le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique en le relevant à 5 500 euros et en le prolongeant jusqu'en 2027, soit jusqu'à la fin de la nouvelle programmation de la politique agricole commune. (PAC).

L'agriculture biologique, vous le savez, ne dépend pas des importations d'engrais, pas plus que des importations de protéagineux ukrainiens ou brésiliens. Elle renforce notre indépendance en nous permettant de mettre en place, en la matière, une véritable souveraineté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 512.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n^o 33 rectifié *ter* est présenté par MM. Duplomb et J.M. Boyer, Mme Estrosi Sassone, MM. Cuypers, D. Laurent, Anglars, Savary et Piednoir, Mmes Gruny, V. Boyer et Di Folco, M. Daubresse, Mmes Bonfanti-Dossat et Gosselin, M. Sol, Mme Bourrat, M. H. Leroy, Mme Drexler, MM. Bouchet, Chatillon, Pointereau, Decool et Somon, Mmes Lassarade, Pluchet et Richer, MM. Bascher, Allizard et Longeot, Mme Malet,

MM. J.P. Vogel et Bouloux, Mmes Lopez, Goy-Chavent et Ventalon, MM. Darnaud, Milon, de Nicolaj, Courtial, Charon et Klinger, Mmes Noël et Imbert, MM. Le Gleut, Burgoa, Belin, Favreau et B. Fournier, Mmes Bellurot et Canayer, M. Gremillet et Mme Jacquemet.

L'amendement n^o 36 rectifié *ter* est présenté par M. S. Demilly, Mme Dumont, MM. Capo-Canellas, Bonne-carrère, Lefèvre, Calvet et Kern, Mmes Billon et Saint-Pé, M. Houpert, Mme F. Gerbaud, MM. Hingray, E. Blanc, Chauvet et Cigolotti, Mme Thomas, MM. Levi, Détraigne, Tabarot et Mizzon, Mme Ract-Madoux, MM. Duffourg, Le Nay et Moga et Mmes Doineau et Vermeillet.

L'amendement n^o 87 rectifié *ter* est présenté par M. Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Grand, Médevielle, A. Marc, Malhuret et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n^o 466 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier, Roux, Artano et Fialaire.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le premier alinéa du a du 6^o de l'article 1382 du code général des impôts est complété par les mots : « indépendamment des moyens mis en œuvre afin de garantir leur qualité saine, loyale et marchande ».

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n^o 33 rectifié *ter*.

M. Pierre Cuypers. L'activité de récolte de produits agricoles et leur stockage permet de bénéficier d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les bâtiments ruraux affectés à l'usage agricole.

Toutefois, les demandes et les exigences qualitatives des consommateurs imposent de serrer et de conditionner les récoltes dans des bâtiments équipés qui permettent leur conservation, notamment les chambres froides, ce qui remet en cause cette exonération.

Il est donc proposé de maintenir l'exonération de taxe foncière dont bénéficient les bâtiments agricoles, indépendamment de leur caractère technique.

Mme le président. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n^o 36 rectifié *ter*.

M. Claude Kern. Défendu.

Mme le président. L'amendement n^o 87 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n^o 466 rectifié.

Mme Maryse Carrère. Défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Nous sollicitons l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Selon notre analyse, l'exonération de TFPB en faveur des bâtiments agricoles est déjà très largement appliquée à des activités annexes.

Dans la loi de finances pour 2019 figurait une mesure d'assouplissement : l'exonération est maintenue pour l'exercice d'une activité accessoire lorsque la moyenne des recettes tirées de l'exercice de cette activité dans le bâtiment au cours des trois années précédentes n'excède pas 10 % de la moyenne des recettes tirées de l'activité totale pendant ces mêmes années.

Cette mesure, avec le barème que je viens d'indiquer, semblait suffisamment équilibrée pour sécuriser les exploitants agricoles.

Monsieur Cuypers, vous avez l'air de dire que ce n'est pas le cas et qu'il faudrait faire évoluer les choses. Je vous propose d'y travailler dans l'optique du PLF. Adressez-nous des exemples de situations concrètes afin que nous puissions conduire ce travail de « nettoyage » du dispositif.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 33 rectifié *ter*, 36 rectifié *ter* et 466 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n^o 308 rectifié est présenté par M. Menonville, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Grand, Médevielle, Decool, A. Marc, Malhuret et Verzelen, Mme Paoli-Gagin et M. Capus.

L'amendement n^o 310 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly, Levi et Détraigne, Mme Billon, MM. E. Blanc, Genet, Henno, Lafon et Cadic, Mme Ract-Madoux, MM. Duffourg, Le Nay, Chauvet et Mizzon et Mmes Jacquemet et Vermeillet.

L'amendement n^o 349 rectifié *bis* est présenté par MM. Duplomb, J.M. Boyer, Cuypers et D. Laurent, Mmes Estrosi Sassone, Gruny, Noël et N. Delattre, M. Savary, Mmes V. Boyer et Di Folco, M. Daubresse, Mmes Bonfanti-Dossat et Gosselin, M. Sol, Mme Bourrat, M. H. Leroy, Mme Drexler, MM. Bouchet, Pointereau, Somon et J.P. Vogel, Mme Malet, MM. Longeot et Allizard, Mmes Richer, Pluchet et Lassarade, M. Gremillet, Mmes Canayer et Bellurot, MM. B. Fournier, Favreau, Piednoir, Belin, Burgoa et Le Gleut, Mme Imbert, MM. Klinger, Charon, de Nicolaj, Milon et Darnaud, Mmes Ventalon, Goy-Chavent et Lopez et M. Bouloux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du b du 6^o de l'article 1382 du code général des impôts est complété par les mots : « , ou encore par les sociétés exclusivement constituées entre associés exploitants agricoles, lorsque ces bâtiments servent aux associés ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n^o 308 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n^o 310 rectifié *bis*.

M. Claude Kern. Défendu.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n^o 349 rectifié *bis*.

M. Pierre Cuypers. Défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 310 rectifié *bis* et 349 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 364, présenté par MM. Salmon, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au début, les mots : « Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, » sont supprimés ;

2^o Le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à étendre à toutes les communes qui le souhaitent la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Aujourd'hui ne sont concernées que les communes situées en zone dite tendue, c'est-à-dire essentiellement des agglomérations.

La législation actuelle exclut donc de nombreuses petites communes, notamment littorales, dans lesquelles existe pourtant un phénomène de « résidentialisation secondaire » considérable et où les prix du foncier et de l'immobilier sont bien souvent exorbitants.

Mais ce phénomène se rencontre aujourd'hui partout en France. Par exemple, la commune de Paimpont, en plein Centre-Bretagne, dont j'ai rencontré le maire il y a peu, est confrontée à ce phénomène qui empêche les populations locales de trouver un logement.

C'est pourquoi l'amendement prévoit d'étendre la possibilité à toutes les communes de faire participer davantage, si elles le souhaitent, les propriétaires de résidences secondaires,

qui sont des utilisateurs des infrastructures publiques de la commune. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Sophie Primas. Mais non ils ne les utilisent pas !

M. Daniel Salmon. Par ailleurs, l'amendement tend à augmenter le plafonnement de la surtaxe à 100 % au lieu de 60 % actuellement. Cette taxe est un outil important pour financer les infrastructures nécessaires aux citoyens en ciblant les ménages les plus aisés, propriétaires de résidences secondaires. Elle permet aussi de réduire la sous-occupation des logements.

Mme le président. L'amendement n° 260 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigal, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. L'amendement est le même que le précédent si ce n'est que le taux est de 75 % et non de 100 %.

Nous sommes à une heure avancée de la nuit et il reste beaucoup d'amendements, aussi je dirai simplement qu'avec cette proposition nous tentons de répondre à la crise du logement dans les zones très touristiques et dans les grandes villes – comme Paris, mais il y en a beaucoup d'autres aujourd'hui en France –, en diminuant le nombre de résidences secondaires au profit des habitants.

Mme le président. L'amendement n° 216, présenté par MM. Dantec, Salmon, Breuiller, Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont classées sur la liste complémentaire, les communes qui répondent aux critères suivants :

« 1° Elles détiennent un taux de résidences secondaires supérieur à 13,5 % ;

« 2° Elles font l'objet d'une augmentation de plus de 22 % des prix du foncier et de l'immobilier sur dix ans. »

II. – Les modalités d'application du présent article ainsi que la liste complémentaire des communes comprises dans ces zones sont déterminées par décret en Conseil d'État.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement est dans la même lignée que celui que je viens de présenter. Il permet d'augmenter librement le taux de taxation sur les résidences secondaires de 5 % à 60 %.

Il s'agit donc de laisser toute latitude aux exécutifs communaux, confrontés à une inflation immobilière supérieure au taux moyen d'augmentation des prix depuis dix ans – 22 % – et à un taux de résidences secondaires supérieur à la moyenne française – 13,5 % – d'augmenter le taux de taxation sur les résidences secondaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 212 rectifié, présenté par M. Canévet, Mme Saint-Pé, MM. Maurey, J.M. Arnaud et Henno, Mmes Jacquemet et Billon et MM. Kern, Cigolotti, Hingray, Levi, Détraigne, P. Martin, Le Nay, Duffourg, S. Demilly, Mizzon, Moga et Longeot, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1. du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Sous réserve des dispositions des articles 1636 B *septies* et 1636 B *decies* les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises. Ils peuvent :

« a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes appliqués l'année précédente ;

« b) Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises :

« Ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

« Ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés

bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

« Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Cette proposition vise à délier le taux de la taxe d'habitation et celui de la taxe foncière pour donner davantage de latitude aux élus locaux.

Mme le président. L'amendement n° 365 rectifié, présenté par MM. Salmon, Dantec, Breuiller, Parigi, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Par dérogation aux dispositions du 1°, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au sens de l'article 232 du présent code, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut être varié librement sans qu'il soit tenu compte de la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. L'objet de cet amendement est d'assurer, dans les communes de France hexagonale et dans les communes ultramarines qui sont en zone tendue en matière de logements, la possibilité de faire varier le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans tenir

compte de la variation du taux de la TFPB, afin de lutter contre la hausse des prix de l'immobilier et la diminution progressive de la population locale.

En effet, le code général des impôts (CGI) prévoit, à partir de 2023, que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TFPB. Cette disposition retire aux exécutifs locaux un outil important pour faire varier la taxe d'habitation.

Mme le président. L'amendement n° 101 rectifié, présenté par M. Bas, Mmes Di Folco, V. Boyer, Garriaud-Maylam et Jacques, M. Tabarot, Mmes Belrhiti et Delmont-Koropoulos, MM. Perrin, Rietmann, Bacci, Bonnus, Sol, Cadec, Panunzi, Burgoa, Daubresse, Houpert et Lefèvre, Mme Estrosi Sassone, MM. Bascher et Frassa, Mme Gosselin, M. Cardoux, Mmes M. Mercier et F. Gerbaud, MM. Darnaud et Le Rudulier, Mme Canayer, MM. E. Blanc, Genet et Le Gleut, Mme Dumas, M. C. Vial, Mme Petrus, MM. Charon et Anglars, Mme Dumont, MM. Bonhomme, Allizard, Chatillon et Pellevat, Mme Drexler, MM. Klinger, Brisson, Somon et D. Laurent, Mmes Joseph et Garnier, MM. Sautarel et Paul, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bouloux et Babary, Mme Lopez, M. Gremillet, Mme Borchio Fontimp, MM. Cambon, J.B. Blanc et Rapin et Mmes Bourrat et Noël, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Par dérogation aux dispositions du 1°, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, le taux de taxe habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à habitation principale peut être varié librement sans qu'il soit tenu compte de la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains. Défendu !

Mme le président. Le sous-amendement n° 306 rectifié *bis*, présenté par MM. C. Vial, Pellevat, Perrin et Rietmann, Mme Demas, MM. Brisson, Klinger, J.M. Boyer, Tabarot, Calvet, Burgoa, Somon, Le Gleut, E. Blanc, Sautarel, Frassa, Darnaud et Genet, Mmes Borchio Fontimp et Noël, M. J. B. Blanc, Mme Canayer et M. Gremillet, est ainsi libellé :

I. - Amendement 101, alinéa 4

Après les mots :

code de l'environnement

insérer les mots :

et les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet amendement par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. Défendu.

Mme le président. L'amendement n° 210 rectifié, présenté par MM. Canévet, J.M. Arnaud et Henno, Mmes Jacquemet et Billon, MM. Kern, Cigolotti, Hingray et Maurey, Mme Saint-Pé et MM. Levi, Détraigne, P. Martin, Le Nay, Duffourg, S. Demilly, Mizzon, Moga et Longeot, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Par dérogation aux dispositions du 1°, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au sens de l'article 232 du présent code, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut varier librement sans qu'il soit tenu compte de la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait de tous les amendements et du sous-amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 306 rectifié *bis*.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 84 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 134 rectifié, présenté par M. J. M. Arnaud, Mme Vermeillet et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « du vent », la fin du b du 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C est ainsi rédigée : « et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque à compter du 1^{er} janvier 2019, prévue aux articles 1519 D et 1516 F. » ;

2° Après le 1 *bis* du I de l'article 1609 *nonies* C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1... Sur délibération de la commune d'implantation des installations, d'une fraction du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, installées après le 1^{er} janvier 2019, prévue à l'article 1519 F. »

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. L'amendement vise à transposer le dispositif applicable à la fiscalité de l'éolien à l'énergie photovoltaïque.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'avis est défavorable.

Les contraintes associées aux installations éoliennes sont différentes de celles des centrales de production d'énergie photovoltaïque. Il ne nous semble pas justifié d'appliquer les mêmes règles de répartition.

Par ailleurs, une telle mesure entraînerait une perte de ressources importantes pour les intercommunalités.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 60 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti,

Levi, Détraigne, J.M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du I *bis* de l'article 1522 *bis* du code général des impôts, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix ».

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Pour nous faire gagner du temps et dans un élan de sagesse, je retire les amendements n^{os} 60 rectifié *ter*, 61 rectifié *ter* et 62 rectifié *ter* que je présenterai de nouveau lors de la discussion du projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Bravo !

Mme le président. L'amendement n^o 60 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n^o 61 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J. M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le 2 de l'article 1636 B *undecies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, une part incitative de la taxe, peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec ou sans part incitative en vue de conditionner l'application de la part incitative aux caractéristiques des zones. » ;

2^o L'article 1522 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après le mot : « instituer », sont insérés les mots : « sur la totalité ou sur une partie de leur territoire » ;

b) Le I *bis* est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « Par dérogation au I du présent article » sont supprimés.

- à la seconde phrase, après le mot : « supprime », sont insérés les mots : « ou la maintient uniquement sur les parties du territoire qui ont fait l'objet de l'expérimentation » ;

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Cet amendement a été retiré.

L'amendement n^o 62 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J. M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 1522 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « pour chaque local imposable » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés deux phrases ainsi rédigées : « Cette quantité de déchets est mesurée soit pour chaque local imposable, soit à l'échelle des résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, soit à l'échelle de secteurs, pour l'ensemble des locaux qui les composent, pour être ensuite répartie entre eux au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Un décret en Conseil d'État viendra préciser les critères sur la base desquels seront déterminés ces secteurs. » ;

2^o Le quatrième alinéa est supprimé.

Cet amendement a été retiré.

L'amendement n^o 209 rectifié *bis*, présenté par MM. Canévet, J.M. Arnaud, Henno, Maurey et Bonnetcarrière, Mmes Jacquemet et Billon, MM. Kern, Cigolotti et Hingray, Mmes Férat et Guidez et MM. Levi, P. Martin, Le Nay, Duffourg, S. Demilly, Mizzon, Moga et Longeot, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 2333-92, le montant : « 1,5 euro » est remplacé par le montant : « 2 euros » ;

2^o À l'article L. 2333-94, le montant : « 1,5 euro » est remplacé par le montant : « 2 euros ».

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Je souhaiterais porter le plafond de la taxe d'incinération perçue au profit des communes qui sont dotées d'une installation d'incinération de 1,50 euro à 2 euros par tonne.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement mérite que je demande l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'avis est défavorable.

L'amendement tend à augmenter la fiscalité, ce qui n'est pas notre souhait.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 209 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. L'amendement n° 15 rectifié *bis*, présenté par M. Bascher, Mmes Lavarde et Joseph, M. Daubresse, Mme Belrhiti, MM. Frassa et Genet, Mme Chauvin, M. Sol, Mme Estrosi Sassone, MM. Calvet et Anglars, Mme Noël, MM. Brisson et Meignen, Mmes Di Folco et Imbert, MM. Piednoir et E. Blanc, Mme Goy-Chavent, MM. Favreau et Meurant, Mme Demas, MM. J. P. Vogel, Belin, Rietmann, Bacci, Burgoa, Pointereau et Rapin, Mme Dumont, M. C. Vial, Mme Lopez, MM. Savary, Paccaud, Tabarot et Darnaud, Mmes Drexler, Gruny et Ventalon, M. Sautarel, Mme Delmont-Koropoulis, M. de Nicolaï, Mme Garriaud-Maylam, MM. Lefèvre, B. Fournier, D. Laurent, Le Rudulier, Chatillon, Houpert et Segouin, Mmes Lassarade et F. Gerbaud, MM. Bouchet et Bas, Mme Canayer, M. Le Gleut, Mme Garnier, MM. Somon, Klinger et Saury et Mme Bonfanti-Dossat, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Retiré !

Mme le président. L'amendement n° 15 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 170 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1594 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de transactions d'un montant supérieur à un million d'euros, ce taux peut être rehaussé par les conseils départementaux jusqu'à 6 % . »

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 98 rectifié *bis*, présenté par Mme Lavarde, MM. Bascher, Segouin, Retailleau, Allizard, Babary, Bazin et Belin, Mmes Bellurot et Belrhiti, MM. E. Blanc et J.B. Blanc, Mme Bourrat, MM. J.M. Boyer, Brisson, Burgoa, Cadec et Calvet, Mme Canayer, M. Charon, Mmes Chauvin et L. Darcos, MM. Darnaud et Daubresse, Mme de Cidrac, MM. de Legge et de Nicolaï, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Dumont et Eustache-Brinio, MM. Favreau, B. Fournier et Frassa, Mmes Garnier et Garriaud-Maylam, MM. Genet et Gremillet, Mme Gruny, MM. Houpert et Hugonet, Mme Imbert, M. Klinger, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut et Lefèvre, Mme Malet, MM. Mandelli, Perrin, Piednoir, Rapin, Reichardt, Rietmann, Savary, Sol, Somon et Tabarot, Mmes Thomas et Ventalon et M. J.P. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les opérations mentionnées au 1° du A du même III et prévues l'année suivant celle du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 sont réalisées au cours de l'année 2023.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Je ne retirerai pas cet amendement, dont je développerai même la présentation, si vous me le permettez, madame la présidente, car il concerne toutes nos collectivités.

Mes collègues qui sont membres des commissions départementales des valeurs locatives (CDVL), voire des commissions intercommunales des impôts directs, ont pu constater la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Pour prendre un exemple, je vais reprendre, en les synthétisant, les raisons avancées par une commission intercommunale pour rendre un avis négatif sur les propositions de la CDVL : l'avant-projet présenté, par l'ampleur des modifications proposées, est une quasi-réforme sans étude d'impact ; le délai de deux mois imposé à la commission communale des impôts directs (CCID) rend impossible toute étude du marché locatif pour émettre des propositions de modification pertinentes en matière tarifaire ; les secteurs supposés refléter l'attractivité des loyers connaissent des variations importantes et présentent des anomalies manifestes ; l'échantillon statistique retenu par croisement de secteurs et de catégories est jugé insuffisant eu égard à la fixation du seuil de quatre loyers pour établir la « significativité » d'un tarif.

Et encore ces remarques ne viennent que d'une commission parmi d'autres ! Pour avoir échangé avec un certain nombre de collègues ici, je peux vous dire, monsieur le ministre, qu'ils partagent mon point de vue, quel que soit leur département d'origine.

Cette réforme a déjà été, me semble-t-il, reportée d'une année. Il serait peut-être sage de prolonger ce report d'un an encore, jusqu'en 2023 – c'est l'objet de mon amendement – pour que soit au moins améliorée la collecte statistique de l'échantillon servant à déterminer les prix de référence. Car nous sommes en train de réformer à l'aveugle, avec des effets significatifs pour nos collectivités !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Vous avez bien fait de ne pas retirer cet amendement, ma chère collègue, car je souhaitais demander l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. À l'origine, la philosophie de la réforme était de disposer de la meilleure vision possible pour asseoir les taxes locatives – l'objectif n'était évidemment pas de créer des difficultés !

L'actualisation peut effectivement entraîner des variations très importantes, sujet sur lequel nous sommes particulièrement vigilants. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'en parler directement, madame Lavarde.

Je vous propose de continuer à y travailler d'ici au PLF. Nous prendrons alors une décision : s'il faut prendre de nouvelles mesures d'atténuation, nous le ferons ; s'il faut aller au-delà, nous examinerons la question.

Vous avez évoqué le report d'un an, qui avait été décidé dans un PLF : c'est dans ce cadre que nous prendrons, ensemble je l'espère, une décision.

Je vous demande donc de retirer votre amendement, en attendant que nous partagions les informations pour prendre une décision.

Mme le président. Madame Lavarde, l'amendement n° 98 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Christine Lavarde. Monsieur le ministre, les propos tenus au banc vous engagent, mais il faudra vraiment que vous acceptiez de discuter avec nous.

Dans le département que nous avons en commun, les quatre CCID se sont réunies : deux ont rejeté les propositions et les deux autres ont constaté une absence de quorum pour ne pas avoir à valider des documents sur lesquels elles n'avaient aucune visibilité...

Si vous interrogez chacun des sénateurs ici présents, vous auriez le même retour ! (*Marques d'approbation sur diverses travées.*)

À la rentrée, je suis sûre qu'on se mettra d'accord pour dire qu'il faut reporter d'un an... Néanmoins, je vous crois, monsieur le ministre : rendez-vous donc en octobre !

Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 98 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 71 rectifié *quater*, présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, MM. Karoutchi et Bascher, Mme N. Goulet, M. Bonnus, Mme Micoulean, MM. Pellevat et Genet, Mme V. Boyer, MM. Calvet, Sol et Anglars, Mme Noël, M. Daubresse, Mmes M. Mercier et Goy-Chavent, M. Favreau, Mme Demas, MM. Belin, Burgoa et Rapin, Mmes Dumont et Lopez, MM. Cambon et Tabarot, Mmes Belrhiti et Ventalon, M. Sautarel, Mme Garriaud-Maylam, MM. Lefèvre, B. Fournier, D. Laurent et Frassa, Mme Billon, MM. Courtial et Chatillon, Mme Lassarade, M. Paccaud, Mme Grunty, M. Longeot, Mme Petrus, M. Charon, Mme Procaccia, MM. Piednoir et Pointereau, Mmes Férat et F. Gerbaud, MM. Houpert, Saury, Klinger, Somon, P. Martin et Gremillet et Mme Jacquemet, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 ... ainsi rédigé :

« Art. 200 ...– I. – Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent un logement neuf affecté à leur habitation principale ou qui s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale, directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés qui le met gratuitement à leur disposition, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des annuités de remboursement des prêts contractés auprès d'un établissement financier à raison de cette opération, tels que définis à l'article L. 312-2 du code de la consommation.

« Le premier alinéa s'applique également aux contribuables qui font construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à leur habitation principale ou qui s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale. Dans cette situation, les prêts mentionnés au premier alinéa s'entendent de ceux qui sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction.

« II. – Le I ne s'applique pas aux annuités de remboursement des prêts affectés :

« 1° Au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte. Toutefois, les amortissements des emprunts souscrits pour se substituer aux prêts mentionnés au I ou rembourser ceux-ci ouvrent droit au crédit d'impôt, dans la limite des amortissements qui figurent sur les échéanciers des emprunts initiaux et de celles des annuités mentionnées au III restant à courir ;

« 2° À l'acquisition d'un logement par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque ce logement a antérieurement appartenu au contribuable directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.

« III. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les annuités de remboursement payées au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts mentionnés au I.

« Lorsque les prêts sont consentis à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre et qui met gratuitement à la disposition de celui-ci un immeuble ou une partie d'immeuble lui appartenant qu'il affecte à son habitation principale, il est tenu compte des annuités de remboursement payées à proportion de la quote-part des droits du contribuable dans la société correspondant au logement concerné.

« IV. – Le montant des annuités de remboursement mentionnées au III ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 1 000 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 *bis*. La somme de 1 000 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

« V. – Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des annuités de remboursement mentionnées au III, dans la limite mentionnée au IV.

« VI. – Le I s'applique à la condition que le logement faisant l'objet du prêt soit, à la date de paiement des annuités de remboursement, affecté à l'usage d'habitation principale du contribuable ou qu'il s'engage à le louer nu à usage d'habitation principale.

« Toutefois, le I s'applique également aux annuités versées avant l'achèvement du logement que le contribuable fait construire ou qu'il acquiert en l'état futur d'achèvement, lorsque celui-ci prend l'engagement d'affecter ce logement à son habitation principale ou qu'il s'engage à le louer nu à usage d'habitation principale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

« Lorsque cet engagement n'est pas respecté, le crédit d'impôt obtenu par le contribuable fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'a pas été respecté et au plus tard au titre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il est fait application, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article 1729.

« Le I du présent article s'applique également aux annuités de remboursement versées par le contribuable qui, à la suite d'une mutation professionnelle, n'est plus en mesure d'affecter le logement objet du prêt à son habitation principale, s'il s'engage à le louer nu à usage d'habitation principale, sous réserve que le contribuable n'ait pas fait l'acquisition d'un nouveau logement affecté à son habitation principale ou destiné à cet usage.

« La date à partir de laquelle sont décomptées les cinq premières annuités mentionnées au III est constituée par celle du premier remboursement fixé dans l'échéancier d'amortissement du prêt.

« VII. – Le crédit d'impôt mentionné au I est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« VIII. – Le I du présent article s'applique aux annuités de remboursement des prêts souscrits dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui satisfont à une réglementation équivalente.

« IX. – Le présent article s'applique aux opérations pour lesquelles chacun des prêts concourant à leur financement a fait l'objet d'une offre de prêt émise avant le 1^{er} janvier 2025, sous réserve que l'acquisition du logement achevé ou en l'état futur d'achèvement intervienne au plus tard le 30 septembre 2025 ou, s'agissant d'opérations de construction de logements, que la déclaration d'ouverture de chantier intervienne au plus tard à la même date. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. La réglementation environnementale 2020, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, a renchéri le prix des logements de 5 %.

L'amendement vise à soutenir l'acquisition de logements neufs, avec un crédit d'impôt basé sur les intérêts payés par les acheteurs.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

J'attire l'attention de nos collègues : s'il était adopté, cet amendement serait très coûteux.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Bazin, l'amendement n° 71 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 71 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 110 rectifié *ter*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et Gruny, MM. Brisson et Somon, Mme Imbert, MM. Le Gleut, B. Fournier, Klinger et Chatillon, Mme de Cidrac, M. Bonhomme, Mme Dumont, MM. Belin et Charon, Mme Puissat, M. Cuypers, Mme Dumas, MM. Frassa et Savary, Mmes Deseyne, Canayer et Richer, M. Milon, Mme Lassarade, MM. Pointereau, Darnaud et Paccaud, Mmes Ventalon, M. Mercier, Deroche et Berthet, MM. Bouchet, Segouin, Cadec, Panunzi, Calvet, Genet, Burgoa et D. Laurent, Mme Belrhiti, MM. Bacci, Bonnus, Lefèvre, Tabarot et Bouloux, Mmes Di Folco et Borchio Fontimp, MM. J.P. Vogel et Daubresse, Mmes Demas, Garriaud-Maylam et Thomas, MM. Pellevat, Hugonet et Cambon, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Rapin et J.B. Blanc, Mme Noël, MM. Gremillet, Perrin et Piednoir et Mmes Joseph et Bourrat, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1391 E du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « fluides », sont insérés les mots : « ou de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre » ;

b) Après le 8°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les systèmes de charge pour véhicule électrique ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Cet amendement vise à élargir le champ du dégrèvement de la TFPB dont bénéficient les bailleurs sociaux au titre des travaux permettant de réaliser des économies d'énergie aux travaux contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit en particulier de ceux qui sont réalisés pour le déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques au profit de leurs locataires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je propose que cet amendement soit discuté lors de l'examen de la loi de finances, dans laquelle il a davantage sa place.

J'en demande donc le retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Je le retire !

Mme le président. L'amendement n° 110 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 180 rectifié *ter*, présenté par MM. J. B. Blanc, Pointereau, Levi, Mandelli et Hingray, Mme Gosselin, M. Frassa, Mme Ventalon, MM. P. Martin, Daubresse, Genet et E. Blanc, Mme V. Boyer, MM. C. Vial, Duplomb, Darnaud, Tabarot, Sautarel, Bascher et Segouin, Mme Dumont, MM. Burgoa et Cambon, Mme Deroche, MM. Mizzon et J.P. Vogel, Mmes N. Delattre, Joseph et Canayer, M. A. Marc, Mme Noël, MM. Brisson et Perrin et Mmes Goy-Chavent, Demas et Lopez, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du II du A de l'article 1594-0 G du code général des impôts est complété par les mots : « par lui-même ou un preneur à bail à construction mentionné aux articles L. 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement tend à sécuriser les projets immobiliers ayant recours à un bail à construction afin d'éviter une double taxation fiscale et de légaliser une solution administrative bien connue pour bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'avis est défavorable.

Cette proposition ne relève pas de la priorité qui est celle de ce texte, c'est-à-dire le pouvoir d'achat.

De plus, l'élargissement du dispositif par l'ajout d'un acteur tiers présente le risque de conduire à des montages dans le but d'échapper à l'impôt.

Sur le fond, les acteurs désireux de bénéficier du dispositif de faveur peuvent saisir l'administration fiscale pour une étude des circonstances de fait, et sécuriser ainsi juridiquement leur projet.

Mme le président. Monsieur Blanc, l'amendement n° 180 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Blanc. Je veux bien retirer mon amendement, mais il n'est pas question ici de pouvoir d'achat : nous discutons d'un PLFR, monsieur le ministre.

Mme le président. L'amendement n° 180 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 70 rectifié *quater*, présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, MM. Karoutchi et Bascher, Mme N. Goulet, M. Bonnus, Mme Micouleau, MM. Pellevat et Genet, Mme V. Boyer, MM. Calvet, Sol et Anglars, Mme Noël, M. Daubresse, Mmes M. Mercier et Goy-Chavent, M. Favreau, Mme Demas, MM. Belin, Burgoa et Rapin, Mmes Dumont et Lopez, MM. Cambon et Tabarot, Mmes Belrhiti et Ventalon, M. Sautarel, Mme Garriaud-Maylam, MM. Lefèvre, B. Fournier, D. Laurent et Frassa, Mme Billon, MM. Courtial et Chatillon, Mme Lassarade, M. Paccaud, Mme Gruny, M. Longeot, Mme Petrus, M. Charon, Mme Procaccia, MM. Piednoir et Pointereau, Mmes Férat et F. Gerbaud, MM. Houpert, Perrin, Saury et Klingler, Mme Létard, MM. Levi, Somon, P. Martin et Gremillet et Mme Jacquemet, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – L'article 168 de la loi n° 2020-1721 du 28 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Les 2° à 5° du I sont abrogés ;

2° Le paragraphe II est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Le dispositif Pinel va s'éteindre le 31 décembre 2024. Or les mises en chantier de logements privés destinés à la location ne sont pas en grande forme, c'est le moins qu'on puisse dire ! Nous avons besoin de logements sociaux, mais aussi de logements privés destinés à être mis en location.

Nous proposons donc, par cet amendement, de revenir sur le dispositif de baisse progressive de l'avantage fiscal jusqu'à l'extinction du dispositif.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, des rapports récemment publiés ont montré que le dispositif Pinel présentait un certain nombre de limites. Il faut plutôt penser à un autre système, ce qui est – je crois – dans l'intention du Gouvernement, qui a présenté ses réflexions pour sortir en douceur de ce dispositif.

Je vous donne rendez-vous lors de l'examen du prochain projet de loi de finances qui nous donnera l'occasion de revenir sur le sujet.

Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Bazin, l'amendement n° 70 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 70 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 111 rectifié, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 881 H et le b du V de l'article 1647 du code général des impôts sont abrogés.

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Je reviens comme une cousine de province. (*Sourires.*)

Le conservateur des hypothèques a été créé par un édit du 17 juin 1771 et supprimé le 1^{er} janvier 2013. Pourtant, son salaire demeure. C'est vraiment un sujet de pouvoir d'achat, car lorsque vous prenez une garantie immobilière sur un bien de 2 millions d'euros, les frais sont de 400 000 euros !

Lorsque j'ai déposé cet amendement en 2019, on m'avait répondu qu'il n'était pas tout à fait satisfaisant. En 2020, on a consenti à me dire que l'amendement devait être retravaillé, mais qu'il fallait faire quelque chose, car l'importance des frais liés aux saisies immobilières posait problème.

Je redépose donc l'amendement cette année sur ce PLFR, même si le risque qu'il soit retoqué et qu'on me renvoie au PLF est grand... Mais le problème est sérieux : on paye le salaire de conservateurs des hypothèques qui ont été supprimés il y a vingt-deux ans !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En 2022, je sollicite l'avis du Gouvernement. (*Sourires.*)

Mme Nathalie Goulet. On progresse !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Depuis qu'il n'y a plus de conservateur des hypothèques, cette taxe finance non plus son salaire, mais la tenue par l'État du registre immobilier : elle sert donc à d'autres missions.

Par ailleurs, madame la sénatrice, la portée de votre amendement est plus large puisqu'il s'appliquerait à l'ensemble des hypothèques, et donc bien au-delà des seules inscriptions d'hypothèques résultant de mesures conservatoires.

Enfin, votre proposition s'appliquerait à partir du 1^{er} janvier 2023 : nous pouvons donc, comme vous l'avez dit, en reparler dans le cadre du PLF puisque l'adoption de votre amendement aujourd'hui ne changerait rien pour 2022.

Mme le président. Madame Goulet, l'amendement n° 111 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Je devrais me munir d'une boule de cristal pour la prochaine session parlementaire puisque j'avais deviné la position du Gouvernement ! (*Sourires.*)

Le problème est tout de même sérieux : les taxes sont très élevées pour un service qui ne correspond absolument pas à ce qu'il est supposé être. La prise d'hypothèque ou de garantie se fait aujourd'hui de façon informatique. Je le redis, pour un immeuble de 2 millions d'euros, cela représente 400 000 euros de frais.

Nous devons vraiment retravailler la question. En attendant, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 111 rectifié est retiré.

Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 26 rectifié *bis* est présenté par M. D. Laurent, Mmes Lassarade et Imbert, M. Bouchet, Mme Férat, MM. Pointereau, Burgoa, Lefèvre et Piednoir, Mmes M. Mercier et Dumont, MM. C. Vial, J.B. Blanc, E. Blanc, Babary, Darnaud, Genet et Frassa, Mme Goy-Chavent, MM. Détraigne, Bonnus et Bacci, Mme Bellurot, MM. Klinger et Savary, Mme Berthet, MM. Houpert et Longeot, Mmes Gruny, Perrot, Richer et Raimond-Pavero, M. Duffourg et Mme Micouleau.

L'amendement n° 96 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 107 rectifié *ter* est présenté par MM. Montaugé, J. Bigot et Bourgi, Mme Conway-Mouret, MM. Cozic, Durain, Méryllou et Michau, Mmes Monier et Poumirol et MM. Redon-Sarrazy et Pla.

L'amendement n° 411 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Chasseing, Decool, Grand, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattedled.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au I de l'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » et l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour présenter l'amendement n° 26 rectifié *bis*.

M. Rémy Pointereau. Défendu.

Mme le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 96 rectifié *bis*.

Mme Maryse Carrère. Défendu.

Mme le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 107 rectifié *ter*.

M. Franck Montaugé. Défendu.

Mme le président. L'amendement n° 411 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 26 rectifié *bis*, 96 rectifié *bis* et 107 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° 401 rectifié, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde colonne du tableau constituant le second alinéa de l'article 61 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifiée :

1° À la troisième ligne, le nombre : « 29 735 » ; est remplacé par le nombre : « 29 646 » ;

2° À la quatrième ligne, le nombre : « 271 372 » ; est remplacé par le nombre : « 270 558 » ;

3° À la cinquième ligne, le nombre : « 291 » ; est remplacé par le nombre : « 290 » ;

4° À la sixième ligne, le nombre : « 9 434 » ; est remplacé par le nombre : « 9 406 » ;

5° À la septième ligne, le nombre : « 127 049 » ; est remplacé par le nombre : « 126 668 » ;

6° À la huitième ligne, le nombre : « 1 024 862 » ; est remplacé par le nombre : « 1 021 787 » ;

7° À la neuvième ligne, le nombre : « 5 311 » ; est remplacé par le nombre : « 5 295 » ;

8° À la dixième ligne, le nombre : « 13 566 » ; est remplacé par le nombre : « 13 525 » ;

9° À la onzième ligne, le nombre : « 293 771 » ; est remplacé par le nombre : « 292 890 » ;

10° À la douzième ligne, le nombre : « 90 667 » ; est remplacé par le nombre : « 90 395 » ;

11° À la treizième ligne, le nombre : « 5 744 » ; est remplacé par le nombre : « 5 727 » ;

12° À la quatorzième ligne, le nombre : « 9 748 » ; est remplacé par le nombre : « 9 719 » ;

13° À la quinzième ligne, le nombre : « 4 872 » ; est remplacé par le nombre : « 4 857 » ;

14° À la seizième ligne, le nombre : « 433 » ; est remplacé par le nombre : « 432 » ;

15° À la dix-septième ligne, le nombre : « 35 669 » ; est remplacé par le nombre : « 41 353 » ;

16° À la dix-huitième ligne, le nombre : « 7 961 » ; est remplacé par le nombre : « 7 937 » .

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Comme je l'avais indiqué lors de la discussion générale, nous demandons une augmentation du nombre de fonctionnaires au ministère de l'écologie, lequel a vu ses effectifs baisser. (*Exclamations excédées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mes chers collègues, il est tard, mais le seul moment où vous ne réagissez pas quand on parle d'environnement, c'est quand on parle d'environnement économique ...

Mme le président. Monsieur Breuiller, poursuivez, ne les écoutez pas...

M. Daniel Breuiller. Nous sommes tous fatigués, mais je n'arrive pas à comprendre comment des élus, quelle que soit leur couleur politique, ne s'inquiètent pas alors que tous les départements souffrent de la sécheresse et que nous sommes confrontés quotidiennement à des incendies, dont on a longuement parlé, et à des événements, comme la grêle ou des inondations, pour lesquels nous avons dû mettre en place la taxe Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)...

Mme Sophie Primas. Et la solution à tout cela, c'est le recrutement de fonctionnaires ?

M. Daniel Breuiller. Il faut lutter, la Première ministre l'a dit. Pour cela, il faut des fonctionnaires : c'est la proposition que je vous fais avec cet amendement. (*M. Daniel Salmon applaudit.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, je vais vous apporter un élément de réponse. Certes, les effectifs sont en baisse, mais le plus inquiétant est non pas cette baisse en tant que telle, mais la déqualification des effectifs. L'essentiel des recrutements se fait pour des postes de catégorie C, là où il y aurait plutôt besoin de personnels de catégorie A.

Votre amendement me semble être une façon d'alerter le ministre. J'imagine que, d'ici au PLF, il prendra en compte les remarques que vous avez faites afin de répondre à vos attentes.

Néanmoins, je demande le retrait de l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 403 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 526, présenté par M. P. Dominati, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 221-32 du code monétaire et financier est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsqu'un avis à tiers détenteur est émis en application des dispositions de l'article L. 263 du livre des procédures fiscales, si les sommes restantes sur le compte après exécution de cet avis sont suffisantes, l'exécution de l'avis ne peut entraîner la clôture du plan d'épargne en actions même si celle-ci intervient avant l'expiration de la cinquième année suivant son ouverture. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Dominati. Cet amendement vise à sécuriser les jeunes citoyens disposant d'un plan d'épargne en actions (PEA), qui va souvent de pair avec un compte courant.

En effet, un établissement bancaire peut clôturer un PEA pour un avis à tiers détenteur, une taxe non payée ou une contravention de 130 euros. Il est tout à fait anormal que cela puisse se produire alors que le compte courant est approvisionné.

Je propose donc, par cet amendement, de modifier cette dernière pour sécuriser les investissements, notamment ceux réalisés par les jeunes épargnants.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Dominati, l'amendement n° 526 est-il maintenu ?

M. Philippe Dominati. Je retire mon amendement.

Je souhaite toutefois que l'administration de Bercy trouve une solution, car on ne peut rester dans cette situation. Si rien n'est fait, j'y reviendrai.

Mme le président. L'amendement n° 526 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 56 rectifié *quater*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J.M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le second alinéa du a du A du 1 est ainsi rédigé :

«

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros			
		2023	2024	2025	À partir de 2026
B. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	45	52	59	65
C. – Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	53	58	61	65
D. – Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	43	46	48	50
E. – Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	40	51	58	65
F. – Installations autorisées relevant à la fois des B et D ou des C et D	Tonne	36	40	44	50
G. – Installations autorisées relevant à la fois des B, C et D	Tonne	33	36	44	50
H. – Autres installations autorisées	Tonne	58	61	63	65

» ;

2° Le tableau constituant le second alinéa du b du A du 1 est ainsi rédigé :

Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernés	Unité de perception	Quotité en euros			
		2023	2024	2025	À partir de 2026
A. – Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	18	20	22	25
B. – Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm ³	Tonne	18	20	22	25
C. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	14	14	14	15
D. – Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	17	18	19	20
E. – Installations relevant à la fois des A et B	Tonne	14	17	20	25
F. – Installations relevant à la fois des A et C	Tonne	12	13	14	15
G. – Installations relevant à la fois des B et C	Tonne	11	12	14	15
H. – Installations relevant à la fois des A et D ou des B et D	Tonne	13	15	17	20
I. – Installations relevant à la fois des C et D	Tonne	9	9	9	10
J. – Installations relevant à la fois des A, B et C	Tonne	11	12	14	15
K. – Installations relevant à la fois des A, B et D	Tonne	9	12	13	20
L. – Installations relevant à la fois des A, C et D ou relevant à la fois des B, C et D	Tonne	5	6	7	10
M. – Installations relevant à la fois des A, B, C et D	Tonne	3	5	6	10
N. – Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performants	Tonne	5,5	6	7	7,5
O. – Autres installations autorisées	Tonne	22	23	24	25

» ;

3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le second alinéa du a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau constituant le second alinéa du b du A du 1 ne s'appliquent qu'aux déchets réceptionnés par l'installation concernée qui sont détenus par la collectivité ou son groupement, ou par l'entreprise, performante en matière de gestion des déchets.

« Pour l'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le second alinéa du a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau constituant le second alinéa du b du A du 1, les collectivités ou leur groupement et les entreprises performantes en matière de gestion des déchets sont ceux qui, pour une année de référence, envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50 % à la quantité de déchets qu'ils ont envoyés dans des installations du même type en 2010.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le second alinéa du a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau constituant le second alinéa du b du A du 1. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Je présenterai en même temps l'amendement n° 52 rectifié *quater*.

Ces deux amendements sont très importants. Nous les reverrons plus en détail lors de l'examen du projet de loi de finances.

Monsieur le ministre, c'est un cri d'alerte de la part des collectivités: depuis 2015, nous demandons la révision du calcul de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Je sais bien que les tableaux qui figurent dans cet amendement sont relativement complexes. Le précédent ministre du budget m'avait dit qu'il n'y comprenait rien et que je devais les revoir, même s'ils proviennent de Bercy...

Il faut éviter de mettre en place la partie de la TGAP qui est punitive pour les collectivités. Nous devons faire en sorte que celle-ci soit beaucoup plus juste et, j'insiste, moins punitive pour les collectivités exemplaires en matière d'économie circulaire.

Je retire donc les deux amendements. Monsieur le ministre, je compte sur votre engagement.

Mme le président. L'amendement n° 56 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 52 rectifié *quater*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J.M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé:

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le A du 1 de l'article 266 *nomies* du code des douanes est ainsi modifié:

1° Le tableau constituant le second alinéa du a est ainsi rédigé:

«

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros				
		2023	2024	2025	2069	À partir de 2027
B. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	37	45	52	59	65
C. – Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	47	53	58	61	65
D. – Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	30	40	51	58	65
E. – Autres installations autorisées	Tonne	54	58	61	63	65

» ;

2° Le tableau constituant le second alinéa du b est ainsi rédigé:

«

Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros				
		2023	2024	2025	2026	À partir de 2027
A. - Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	17	18	20	22	25
B. - Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	17	18	20	22	25
C. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	14	14	14	14	15
D. - Installations relevant à la fois des A et B	Tonne	14	14	17	20	25
E. – Installations relevant à la fois des A et C	Tonne	11	12	13	14	15
F. - Installations relevant à la fois des B et C	Tonne	10	11	12	14	15
G. - Installations relevant à la fois des A , B et C	Tonne	8	11	12	14	15
H. - Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes	Tonne	4	5,5	6	7	7,5

I. - Autres installations autorisées	Tonne	20	22	23	24	25
--------------------------------------	-------	----	----	----	----	----

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Cet amendement a été retiré.

L'amendement n° 485 rectifié, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 432-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

b) Après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « , le transport et le stockage » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) L'année : « 2035 » est remplacée par « 2023 » ;

b) Après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « , le transport et le stockage » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2023, la garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre d'opérations ayant pour objet la production d'énergie à partir de centrales thermiques émettant plus de 100 gCO₂/kWh. »

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Je propose de mettre fin aux garanties à l'export pour les projets pétroliers et gaziers le 1^{er} janvier 2023.

Cet amendement est cohérent avec la position prise par la France lors de la COP26 à Glasgow. Nous avons, à cette occasion, rejoint la coalition *Beyond Oil and Gas Alliance* pour mettre fin aux subventions des projets d'exploitation d'énergies fossiles à l'étranger en 2022.

Il faut désormais transcrire cet engagement dans la loi. La ministre Barbara Pompili avait, à l'époque, fait savoir que la formation de la coalition réunissant une trentaine de pays décidés à supprimer ces subventions créait une dynamique importante pour faire avancer les choses.

Nous souhaitons que cela se traduise en actes !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, je n'ai pas tout à fait la même lecture des choses que vous. La loi de finances pour 2021 prévoyait un délai de quatre ans minimum entre la décision d'arrêt d'éligibilité du secteur gazier aux garanties à l'export de l'État et sa mise en œuvre si elle devait intervenir avant 2035.

Le calendrier que vous proposez dans votre amendement ne respecte pas ce délai : vous transformez quatre ans en quatre mois, ce qui pose – convenez-en – un léger problème de tempo.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. Daniel Breuiller. Je retire l'amendement !

Mme le président. L'amendement n° 485 rectifié est retiré.

L'amendement n° 489 rectifié, présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début du I, est ajoutée la référence « A » ;

2° Après le même I, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« B. Toute personne, à l'exception des personnes mentionnées au A du I du présent article, qui produit, vend ou importe des médicaments, des biocides, des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène contenant un ou plusieurs micropolluants est également assujettie à la redevance pour pollutions diffuses à partir du 1^{er} janvier 2023.

« Sont considérés comme des micropolluants, au sens de cet article :

« 1° Les substances mentionnées à l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

« 2° Les substances mentionnées au tableau 24 de l'annexe II et aux tableaux 25 à 30 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif au programme de surveillance ;

« 3° Les substances mentionnées par la décision d'exécution UE 2018/840 de la Commission établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/495 de la Commission. » ;

3° Au premier alinéa du II, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « au A du I » ;

4° Après le même II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Pour les produits mentionnés au B du I du présent article, l'assiette est la présence d'une ou plusieurs substances mentionnées au même B du I » ;

5° Au premier alinéa du III, après le mot : « redevance », sont insérés les mots : « pour les personnes mentionnées au A du I » ;

6° Après le même III, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Pour les personnes mentionnées au A du I, les agences et offices de l'eau fixent un taux de redevance pour l'ensemble du territoire national, dans la limite de :

« - 1,5 % du prix du produit, hors taxe, par substance mentionnée au 1° du B. du I du présent article,

« - 0,5 % du prix du produit, hors taxe, par substance pour les substances mentionnées au 2° et au 3° du même B. du I ;

« - Ce taux est cumulable dans la limite de 3 % du prix du produit hors taxe. » ;

7° Le premier alinéa du IV est complété par les mots : « Pour les personnes mentionnées au A du I » ;

8° Après le IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Le fait générateur de la redevance pour les produits mentionnés au B du I du présent article est leur mise sur le marché ; elle est exigible auprès de la personne qui produit, vend ou importe le produit ».

9° Après le V, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Pour les produits visés au B du I du présent article, les sommes collectées permettent de proposer de nouvelles actions ou de renforcer les actions accompagnées par les agences de l'eau dans le domaine de la prévention et des modifications des pratiques mais aussi d'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées. »

II. – Au III *bis* de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, après les mots : « du présent article », sont insérés les mots : « et leur part collectée en application du B du I de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement ».

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Retiré !

Mme le président. L'amendement n° 489 rectifié est retiré.

Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 324 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du code général des impôts, il est inséré un chapitre II *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre II *ter*

« *Impôt de solidarité sur la fortune*

« *Section 1*

« *Détermination de l'assiette*

« *Art. 984.* – Il est institué un impôt de solidarité sur la fortune destiné à financer et à répartir, à proportion de leurs facultés contributives, la transition écologique et solidaire et l'essor économique, dont les règles d'assujettissement sont prévues aux articles 985 et 986.

« *Art. 985.* – Sont soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 800 000 € :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 R dans leur version antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt institué par le présent article, après un abattement fiscal 2 000 000 € ;

« Les propriétés non bâties incluses dans une zone visée au titre des articles R. 123-8 et R. 123-9 du code de l'urbanisme sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable sous réserve que lesdites propriétés comportent en tout ou en partie un ou plusieurs des habitats naturels désignés à l'article R. 411-17-7 du code de l'environnement. L'exonération est possible sous condition de présentation d'un certificat délivré « sans frais » par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant de garanties de bonne gestion des habitats naturels susmentionnés. »

« *Art. 985 A.* – Les dispositions de l'article 754 B sont applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« *Art. 985 B.* – L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

« *Art. 985 C.* – L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 985, ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci. Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubin et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa.

« *Art. 985 C bis.* – Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition de biens composant l'assiette imposable de l'impôt de solidarité sur la fortune ne sont pas déductibles. À ce titre, les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, les 4^o à 6^o du 1 et les 3^o à 7^o du 2 de l'article 793 et les articles 795 A et 1135 *bis* ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Sous-section 1

« Évaluation des biens composant l'assiette

« *Art. 986.* – La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 50 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire.

« En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.

« *Art. 986 A.* – L'évaluation des biens suivants sera déterminée ainsi :

« – Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable.

« – Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« – Les créances détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées, par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, sur une société à prépondérance immobilière mentionnée au 2^o du I de l'article 726, ne sont pas déduites pour la détermination de la valeur des parts que ces personnes détiennent dans la société.

« Section 2

« Calcul de l'impôt

« *Art. 987.* – Le tarif de la contribution est fixé à : «

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,80
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1,4 %
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,9 %
Supérieure à 10 000 000 €	2,6 %

« *Art. 987 B.* – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

« Section 3

« Obligations déclaratives

« *Art. 988 I.* – 1. Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.

« II. Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du I.

« III. En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables. La déclaration mentionnée au 1 du I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Le cas échéant, le notaire chargé de la succession peut produire

cette déclaration à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration.

« *Art. 988 A.* – Les personnes possédant des biens en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.

« *Art. 988 B.* – Lors du dépôt de la déclaration de l'impôt de solidarité sur la fortune mentionnée au 1 du I de l'article 988, les redevables doivent joindre à leur déclaration les éléments justifiant de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée. »

II. – Les articles du code général des impôts modifiés et abrogés par les dispositions de l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

III. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier, l'article 1679 ter et le VII-0 A de la section IV du chapitre premier du livre II du même code sont abrogés.

IV. – Le présent article entre en vigueur la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Un petit amendement pour titiller nos collègues d'en face à cette heure tardive... Nous proposons de rétablir une imposition sur le patrimoine : je sais que cela vous plaît, mes chers collègues !

On le constate régulièrement, les patrimoines sont en excellente santé financière. L'imposition est aujourd'hui limitée au seul patrimoine immobilier avec l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Notre amendement reprend les dispositions de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) tel qu'il existait auparavant, en y intégrant les patrimoines dits professionnels.

Mme Sophie Primas. C'est pour mettre de l'ambiance ?

M. Éric Bocquet. C'est un *must* !

Mme le président. L'amendement n° 223 rectifié, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles du code général des impôts modifiés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la même loi, à l'exception des articles 885 A, 885 H, 885 I, 885 I *bis*, 885 S, 885 U, et 885 V *bis* du même code, rétablis dans leur rédaction antérieure à ladite loi et ainsi modifiés :

1° Le premier alinéa de l'article 885 A, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont soumises à l'impôt annuel sur la grande fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 800 000 €. » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article 885 H, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est supprimé.

3° L'article 885 I, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi rédigé :

« *Art. 885 I.* – Les objets d'antiquité, d'art ou de collection, dont la valeur est inférieure à 250 000 euros, ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Les droits de la propriété littéraire et artistique, dont la valeur est inférieure à 250 000 euros, ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur auteur. Cette exonération s'applique également aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes. » ;

4° L'article 885 I *bis*, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi rédigé :

« Les biens professionnels, définis aux articles 885 N à 885 R dans leur version antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt instituée par le présent article, après un abattement fiscal de 2 000 000 €. » ;

5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 885 S, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, les mots : « de 30 % » sont remplacés par les mots : « de 500 000 € » ;

6° L'article 885 U, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi rédigé :

« *Art. 885 U.* – Le tarif de l'impôt est fixé par la somme :

« a) D'un tarif applicable à une fraction de la valeur nette taxable telle que disposée dans le tableau suivant :

«

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable
< 800 000 €	0 %
800 000 – 1 300 000 €	0.5 %
1 300 000 – 2 570 000 €	0.7 %
2 570 000 – 5 000 000 €	1 %
5 000 000 – 10 000 000 €	1.4 %
10 000 000 – 20 000 000 €	2 %
20 000 000 – 35 000 000 €	2.5 %
35 000 000 – 60 000 000 €	3 %
> à 60 000 000 €	4 %

« b) De tarifs de référence applicables à la valeur nette taxable des placements financiers. Le tarif de référence applicable aux placements financiers répondant à l'un des six objectifs environnementaux (atténuation du changement climatique : l'impact d'une organisation

sur l'environnement ; adaptation au changement climatique : l'impact de l'environnement sur une organisation ; utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines ; transition vers une économie circulaire, prévention et recyclage des déchets ; prévention et

réduction de la pollution ; protection des écosystèmes sains), sans en dégrader aucun autre, est de 0,75. Le tarif de référence applicable aux placements financiers ne répondant à aucun des six objectifs environnementaux mentionnés est de 1,3. » ;

7° L'article 885 V *bis*, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est supprimé.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Avec cet amendement, que nous représenterons lors de l'examen du PLF, nous demandons de nouveau la création d'un ISF climatique.

La suppression de l'ISF n'a eu aucun effet sur l'investissement. Cette mesure s'est finalement réduite à la mise en place d'un dispositif qui a un peu plus enrichi les contribuables les plus aisés, ceux dont les habitudes de consommation sont par ailleurs les plus polluantes. Comme l'indique Oxfam, le patrimoine financier des 63 milliardaires français émet autant de gaz à effet de serre que celui de 50 % de la population. Or ces gaz à effet de serre posent problème.

Nous proposons donc un outil de justice climatique. Notre amendement vise à introduire, par rapport à l'ancien ISF, un nouveau barème d'imposition associé à des taux plus progressifs pour assurer une contribution plus importante des 3 % les plus fortunés. Il tend aussi à supprimer un ensemble d'exonérations qui bénéficiaient à des contribuables situés à l'extrême sommet de la distribution des revenus.

Surtout, cet outil est inspiré d'une proposition de Greenpeace. (*Ab ! sur les travées du groupe Les Républicains.*) Eh oui, ils font du bon travail ! Cet outil se distingue par une composante climatique spécifique consistant à appliquer un tarif variable sur les biens financiers en fonction de leur empreinte environnementale.

Si vous avez des enfants ou des petits-enfants, vous devez vous sentir concernés, mes chers collègues, car vous souhaitez sans doute qu'ils grandissent dans un monde vivable. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. L'amendement n° 245 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Stanzone, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, le chapitre I *bis* est ainsi rétabli :

« Chapitre I bis

« Impôt de solidarité sur la fortune

« Section I

« Champ d'application

« I. Personnes imposables

« Art. 885 A. – Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 1 800 000 € :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

« Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune.

« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année.

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 R ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

« II. Présomptions de propriété

« Art. 885 C. – L'article 754 B est applicable à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Section II

« Assiette de l'impôt

« Art. 885 D. – L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

« Art. 885 E. – L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A, ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

« Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubin et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa.

« Art. 885 F. – Les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur.

« Toutefois, la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats, autres que ceux mentionnés à l'article L. 132-23 du code des assurances, qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée par ces contrats doit être ajoutée au patrimoine du souscripteur.

« *Art. 885 G.* – Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Toutefois, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 dans les cas énumérés ci-après, et à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu ni cédé à titre gratuit par son titulaire :

« a. Lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, et notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;

« b. Lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 ;

« c. Lorsque l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'État, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique.

« *Art. 885 G bis.* – Les biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi, ainsi que les fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits, sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.

« *Art. 885 G ter.* – Les biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 *bis* ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 *bis*.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« *Art. 885 G quater.* – Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des

biens taxables. Le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée.

« Section III

« Biens exonérés

« *Art. 885 H.* – Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, les 4^o à 6^o du 1 et les 3^o à 8^o du 2 de l'article 793 et les articles 795 A et 1135 *bis* ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au 3^o du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions.

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code, qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 P, sont exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

« Sous les conditions prévues au 4^o du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers, soumis aux dispositions de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de la loi n^o 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 Q sont, sous réserve que les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au troisième alinéa, exonérées à concurrence des trois quarts, si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite.

« *Art. 885 I.* – Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Cette exonération s'applique également aux parts de sociétés civiles mentionnées au troisième alinéa de l'article 795 A à concurrence de la fraction de la valeur des parts représentatives des objets d'antiquité, d'art ou de collection.

« Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur.

« Les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur auteur. Cette exonération s'applique également aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes.

« *Art. 885 I bis.* – Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

« a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le propriétaire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés ;

« b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote de la société.

« Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieure à deux ans. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

« La durée initiale de l'engagement collectif de conservation peut être automatiquement prorogée par disposition expresse, ou modifiée par avenant. La dénonciation de la reconduction doit être notifiée à l'administration pour lui être opposable.

« L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

« Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit. La valeur des titres de cette société bénéficie de l'exonération partielle prévue au premier alinéa à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

« L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

« Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

« Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

« En cas de non-respect des dispositions du huitième alinéa par suite d'une fusion entre sociétés interposées, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de la fusion doivent être conservés jusqu'au même terme.

« En cas de non-respect des dispositions du huitième alinéa par suite d'une donation ou d'une cession de titres d'une société possédant une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou de titres d'une société possédant une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant l'opération n'est pas remise en cause, sous réserve que l'opération intervienne entre associés bénéficiaires de cette exonération partielle et que les titres reçus soient au moins conservés jusqu'au terme du délai prévu au d. Dans cette hypothèse, le cessionnaire ou le donataire bénéficie de l'exonération partielle au titre des années suivant celle de la cession ou de la donation, sous réserve que les titres reçus soient conservés au moins jusqu'au même terme.

« c. À compter de la date d'expiration de l'engagement collectif, l'exonération partielle est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable ;

« d. L'exonération partielle est acquise au terme d'un délai global de conservation de six ans. Au-delà de ce délai, est seule remise en cause l'exonération partielle accordée au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues aux a et b ou au c n'est pas satisfaite ;

« e. L'un des associés mentionnés au a exercé effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation pendant les cinq années qui suivent la date de conclusion de cet engagement, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter*, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

« e *bis*. Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier. Le non-respect de cette condition par l'un des signataires pendant le délai global de conservation de six ans mentionné au d entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié au titre de l'année en cours et de celles précédant l'inscription des parts ou actions sur le compte PME innovation ;

« f. La déclaration mentionnée au I de l'article 885 W doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

« Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au d ou de la demande de l'administration, le redevable adresse à l'administration une attestation certifiant que la condition prévue au c a été satisfaite ;

« En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c, chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent f, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation ;

« g. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

« 1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

« 2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

« Au-delà du délai minimum prévu au b, en cas de non-respect des conditions prévues aux a et b, l'exonération partielle n'est pas remise en cause pour les signataires qui respectent la condition prévue au c ;

« h. En cas de non-respect des conditions prévues au a ou au b par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie d'une fusion ou d'une scission doivent être conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

« i. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le redevable. De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

« j. En cas de non-respect des conditions prévues aux a, b ou c par suite d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission, l'exonération partielle n'est pas remise en cause, dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange ;

« k. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou d'une société possédant directement une participation dans une telle société, dans les conditions prévues au f de l'article 787 B, l'exonération partielle n'est pas remise en cause ;

« l. En cas de non-respect de l'engagement de conservation prévu au a par l'un des héritiers, donataires ou légataires, à la suite de la cession ou de la donation, à un associé de l'engagement collectif, d'une partie des parts ou actions qui lui ont été transmises à titre gratuit, l'exonération partielle dont a bénéficié le cédant ou le donateur n'est remise en cause qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données ;

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

« *Art. 885 I ter.* – I. – 1. Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, d'une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, si les conditions suivantes sont réunies au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :

« a. La société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater*, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

« b. La société a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« 2. L'exonération s'applique également aux titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au a du 1.

« L'exonération s'applique alors à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1.

« 3. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-31 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V *bis*.

« 4. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation définis par l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et de fonds communs de placement à risques et de fonds professionnels de capital investissement définis respectivement aux articles L. 214-28 et L. 214-160 dont l'actif est constitué au moins à hauteur de 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du présent code.

« L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1.

« II. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ainsi qu'aux gérants de fonds visés au I.

« *Art. 885 I quater.* – I. – Les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu visée aux articles 8 à 8 *ter*.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans courant à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée.

« L'activité mentionnée au premier alinéa du présent I doit correspondre à une fonction effectivement exercée par le redevable et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 et des jetons de présence imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels.

« Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés bénéficient du régime de faveur lorsque le redevable exerce une activité éligible

dans chaque société et que les sociétés en cause ont effectivement des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux titres détenus dans une société qui a des liens de dépendance avec la ou les sociétés dans laquelle ou lesquelles le redevable exerce ses fonctions ou activités au sens du a du 12 de l'article 39.

« Lorsque l'exonération s'applique à des parts ou actions de plusieurs sociétés, la condition de rémunération normale mentionnée au troisième alinéa est appréciée dans chaque société prise isolément et la condition relative au seuil des revenus mentionnée au même troisième alinéa est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans ces différentes sociétés représente plus de la moitié des revenus mentionnés audit troisième alinéa.

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement d'entreprise mentionnés aux articles L. 214-164 et suivants du code monétaire et financier ou aux actions de sociétés d'investissement à capital variable d'actionariat salarié visées à l'article L. 214-166 du même code. L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts ou actions de ces organismes de placement collectif représentative des titres de la société dans laquelle le redevable exerce son activité principale ou de sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 233-16 du code de commerce. Une attestation de l'organisme déterminant la valeur éligible à l'exonération partielle doit être jointe à la déclaration visée au I de l'article 885 W.

« II. – Les parts ou actions mentionnées au I et détenues par le redevable depuis au moins trois ans au moment de la cessation de ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite sont exonérées, à hauteur des trois quarts de leur valeur, d'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve du respect des conditions de conservation figurant au deuxième alinéa du I.

« III. – En cas de non-respect de la condition de détention prévue au deuxième alinéa du I et au II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au deuxième alinéa du I et au II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

« IV. – L'exonération partielle prévue au présent article est exclusive de l'application de tout autre régime de faveur.

« *Art. 885 J.* – La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application

de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. L'exonération bénéficie au souscripteur et à son conjoint.

« *Art. 885 K.* – La valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie est exclue du patrimoine des personnes bénéficiaires ou, en cas de transmission à titre gratuit par décès, du patrimoine du conjoint survivant.

« *Art. 885 L.* – Les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers.

« Ne sont pas considérées comme placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Il en est de même pour les actions, parts ou droits détenus par ces personnes dans les personnes morales ou organismes mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 750 *ter*.

« *Section IV*

« *Biens professionnels*

« *Art. 885 N.* – Les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont considérés comme des biens professionnels.

« Sont présumées constituer une seule profession les différentes activités professionnelles exercées par une même personne et qui sont soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une personne mentionnée au premier alinéa dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues à l'article 885 O *bis* pour avoir la qualité de biens professionnels.

« *Art. 885 O.* – Sont également considérées comme des biens professionnels les parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 *ter* lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale.

« Les parts détenues par le redevable dans plusieurs sociétés de personnes constituent un seul bien professionnel lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une personne mentionnée au premier alinéa dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés si chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues à l'article 885 O *bis* pour avoir la qualité de biens professionnels.

« *Art. 885 O bis.* – Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« 1° Être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

« 2° Posséder 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions.

« Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues par le présent article pour avoir la qualité de biens professionnels. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.

« Lorsque les sociétés mentionnées au deuxième alinéa ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions constituent un bien professionnel.

« Le respect de la condition de possession de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :

« a) Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

« b) Il possède 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« c) Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la condition de possession de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 50 % de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite de 150 000 €, les parts ou actions acquises par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles 220 *quater* ou 220 *quater* A tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société créée bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.

« *Art. 885 O ter.* – Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« N'est pas considérée comme un bien professionnel la fraction de la valeur des parts ou actions de la société mentionnée au premier alinéa représentative de la fraction du patrimoine social d'une société dans laquelle elle détient directement ou indirectement des parts ou actions non nécessaire à l'activité de celle-ci ou à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société mentionnée au premier alinéa.

« Aucun rehaussement n'est effectué sur le fondement du deuxième alinéa à raison des éléments pour lesquels le redevable, de bonne foi, n'est pas en mesure de disposer des informations nécessaires.

« *Art. 885 O quater.* – Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« *Art. 885 O quinquies.* – Le redevable qui transmet les parts ou actions d'une société avec constitution d'un usufruit sur ces parts et actions à son profit peut retenir, pour l'application de l'article 885 G, la qualification professionnelle pour ces titres, à hauteur de la quotité

de la valeur en pleine propriété des titres ainsi démembrés correspondant à la nue-propriété lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) Le redevable remplissait, depuis trois ans au moins, avant le démembrement, les conditions requises pour que les parts et actions aient le caractère de biens professionnels ;

« b) La nue-propriété est transmise à un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur du redevable ou de son conjoint ;

« c) Le nu-propriétaire exerce les fonctions et satisfait les conditions définies au 1° de l'article 885 O *bis* ;

« d) Dans le cas de transmission de parts sociales ou d'actions d'une société à responsabilité limitée, ou d'une société par actions, le redevable doit, soit détenir directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leur frère ou sœur, en usufruit ou en pleine propriété, 25 % au moins du capital de la société transmise, soit détenir directement des actions ou parts sociales qui représentent au moins 50 % de la valeur brute de ses biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« *Art. 885 P.* – Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont considérés comme des biens professionnels à condition, d'une part, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et, d'autre part, que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et qu'il soit le conjoint du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint de l'un de leurs ascendants ou descendants.

« Les biens ruraux donnés à bail, dans les conditions prévues aux articles du code rural et de la pêche maritime précités, à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes visées au premier alinéa, sont considérés comme des biens professionnels à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

« Les biens ruraux, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa, lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société mentionnée au deuxième alinéa ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, sont considérés comme des biens professionnels dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies par ce dernier alinéa.

« *Art. 885 Q.* – Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des

droits immobiliers à destination agricole et que les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues à l'article 885 P.

« Lorsque les baux répondant aux conditions prévues à l'article 885 P ont été consentis à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes visées au premier alinéa, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

« Lorsque les biens ruraux donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa sont mis à la disposition d'une société mentionnée au deuxième alinéa ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies par ce dernier alinéa.

« Art. 885 R. – Sont considérés comme des biens professionnels au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés par des personnes louant directement ou indirectement ces locaux, qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires,

bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« Section V

« Évaluation des biens

« Art. 885 S. – La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.

« Art. 885 T bis. – Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« Art. 885 T ter. – Les créances détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées, par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, sur une société à prépondérance immobilière mentionnée au 2° du I de l'article 726, ne sont pas déduites pour la détermination de la valeur des parts que ces personnes détiennent dans la société.

« Section VI

« Calcul de l'impôt

« Art. 885 U. – 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

« 2. Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 800 000 € et inférieure à 1 900 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 57 000 € – 3 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

« Art. 885-0 V bis. – I. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre :

« 1° Des souscriptions en numéraire :

« a) Au capital initial de sociétés ;

« b) Aux augmentations de capital de sociétés dont il n'est ni associé ni actionnaire ;

« c) Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé ou actionnaire lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris après la période de sept ans mentionnée au troisième alinéa du d du I bis du présent I, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

« – le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa du présent 1 ;

« – de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

« – la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 6 de l'article 21 du règlement

(UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1°, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

« Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 € par an.

« 1 *bis*. La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

« a) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« b) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;

« c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* du présent code et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

« d) Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

« – elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

« – elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

« – elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

« e) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

« f) Elle a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« g) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« h) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;

« i) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

« j) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

« k) elle figure sur la liste des sociétés agréées par l'État au titre des entreprises socialement et écologiquement responsables. Les modalités de cet agrément, pour une période de deux années renouvelables, sont fixées par décret en Conseil d'État. La liste est publiée chaque année au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 *bis*.

« 3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1 *bis*, à l'exception de celle prévue au c, d, i et j ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au c du 1 *bis* ;

« d) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

« e) La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du 1 ;

« f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

« Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

« – au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1 *bis*, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;

« – au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnées au numérateur.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 3 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 3, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

« La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

« II. – 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.

« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.

« 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« En cas de non-respect de la condition de conservation des titres prévue au premier alinéa du 1 du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti

par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du I. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au premier alinéa du 1. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« Le 1 du présent II ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au 1 du présent II et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du même 1. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

« Les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du I et aux c, e et f du 1 *bis* du même I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. À défaut, l'avantage fiscal prévu audit I est remis en cause.

« 3. L'avantage fiscal prévu au I accordé au titre de l'année en cours et des précédentes fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la société ou le redevable cesse de respecter l'une des conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 1 ou au dernier alinéa du 2.

« III. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« L'avantage prévu au premier alinéa ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

« b) Le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

« c) Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % prévu au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et au I de l'article L. 214-31 du même code. Ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

« Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 ne peut être supérieur à 18 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1, 2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 45 000 €.

« 3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1.

« Le premier alinéa du présent 3 ne s'applique pas lorsque la condition prévue au a du 1 du présent III n'est pas respectée en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

« 4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.

« IV. – Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« V. – L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B, 199 *unvicies* ou 199 *quatervicies* du présent code.

« Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I.

« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V *bis* A au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V *bis* A.

« VII. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visés au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds visés au III.

« Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1 à 3 du I ou au 1 du III du présent article par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés au III, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont le niveau tient compte du montant du versement, de la valeur liquidative des fonds et des distributions effectuées.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent VII, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus.

« Art. 885-0 V *bis* A. – I. – Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

« 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;

« 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;

« 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

« 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;

« 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code ;

« 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;

« 6° *bis* Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;

« 7° De l'Agence nationale de la recherche ;

« 8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ;

« 9° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret.

« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

« II. – Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« III. – La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V *bis* au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V *bis*.

« IV. – Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885 W, ou fournies dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

« V. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

« *Art. 885-0 V bis B.* – L'article 885-0 V *bis* s'applique, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions, aux souscriptions en numéraire au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sous les réserves suivantes :

« 1° Les exclusions prévues au c du 1 *bis* du I du même article 885-0 V *bis* relatives à l'exercice d'une activité de construction d'immeubles ou immobilière, sous réserve que la société exerce une activité de gestion immobilière à vocation sociale, ainsi qu'à l'exercice d'une activité financière, ne sont pas applicables aux entreprises solidaires ;

« 2° Les conditions fixées au d du même 1 *bis* ne s'appliquent pas aux entreprises solidaires mentionnées aux 3° et 4° du présent article ;

« 3° La condition prévue au j du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* ne s'applique pas aux versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

« a) Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes quali-

fiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie ;

« c) Soit l'acquisition, la gestion et l'exploitation par bail rural de tous biens ruraux bâtis et non bâtis en vue de favoriser l'installation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles.

« Le bénéfice de la dérogation mentionnée au présent 3° est subordonné au respect des conditions suivantes :

« – la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;

« – la société réalise son objet social sur le territoire national ;

« 4° Par dérogation au j du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis*, la limite des versements est fixée à 2,5 millions d'euros par an pour les entreprises solidaires d'utilité sociale qui ont exclusivement pour objet l'exercice d'une activité financière.

« *Art. 885 V bis. – I.* – L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« Cette réduction ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes :

« – 50 % du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 U ;

« – 11 390 €.

« Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent I, si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent I, le litige est soumis aux dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. »

« II. – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

« Section VII

« Obligations des redevables

« Art. 885 W. – I. Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.

« La valeur brute et la valeur nette taxable du patrimoine des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins.

« II. – Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du I.

« III. – En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables. La déclaration mentionnée au 1 du I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Le cas échéant, le notaire chargé de la succession peut produire cette déclaration à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration.

« IV. – L'administration fiscale indique au plus tard le 15 mai de l'année d'imposition aux redevables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédente la valeur brute des éléments de leur patrimoine dont elle a connaissance. Elle adresse également ces informations aux redevables non assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédente lorsque la valeur brute des éléments de leur patrimoine dont elle a connaissance excède le seuil prévu au premier alinéa de l'article 885 A.

« V. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées aux articles 242 *ter* à 242 *ter* E.

« Art. 885 X. – Les personnes possédant des biens en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.

« Toutefois, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique ni aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi

qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ni aux personnes mentionnées au 2 du même article 4 B qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États. »

« Art. 885 Z. – Lors du dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune mentionnée au I de l'article 885 W, les redevables doivent joindre à leur déclaration les éléments justifiant de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée. »

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » est remplacée par la référence : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » ;

2° À l'article 150 *duodecies*, la référence : « 978 » est remplacée par la référence : « 885-0 V *bis* A » ;

3° Au a de l'article 150-0 B *bis*, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

4° Au 3 du I de l'article 150-0 C :

– au a, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « l'article 885 O *bis* » ;

– au h, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

5° Au 1^{er} *ter* du II et au III de l'article 150 U, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

6° Au a du 1^{er} du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

7° Au 1^{er} du III de l'article 151 *nonies*, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis*, les références : « à l'article 758 et au dernier alinéa du I de l'article 973 » sont remplacées par les références : « aux articles 758 et 885 T *bis* » ;

9° Au premier alinéa du 1^{er} et aux 2^o et 3^o du I, au second alinéa du IV, au premier alinéa du 1 et aux 2 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI *ter* A et aux premier et second alinéas du VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A, les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

10° L'article 199 *terdecies*-0 AA est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

11° L'article 199 *terdecies*-0 B est ainsi modifié :

a) Au c du I, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

b) Le premier alinéa du III est complété par les mots : « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis* » ;

12° À la première phrase du 4 de l'article 199 *terdecies-0 C*, la référence : « , ou 199 *terdecies-0 B* » est remplacée par les références : « , 199 *terdecies-0 B* ou 885-0 *V bis* » ;

13° Au trentième alinéa de l'article 199 *undecies B*, la référence : « ou 199 *terdecies-0 A* » est remplacée par les références : « 199 *terdecies-0 A* ou 885-0 *V bis* » ;

14° Au cinquième alinéa du IV de l'article 199 *undecies C*, les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies-0 A* » sont remplacés par les mots : « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies-0 A* et 885-0 *V bis* » ;

15° Au 3 du I de l'article 208 D, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

16° À l'intitulé du titre IV de la première partie du livre premier, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

17° À l'article 757 C, la référence : « 978 » est remplacée par la référence : « 885-0 *V bis A* » ;

18° Au 2 du b et au d de l'article 787 B, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

19° Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier est abrogé ;

20° L'article 990 J est ainsi modifié :

c) Au premier alinéa, la référence : « 977 » est remplacée par la référence : « 885 U » ;

d) Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le prélèvement est dû :

« 1° Pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B, à raison des biens et droits situés en France ou hors de France et des produits capitalisés placés dans le trust ;

« 2° Pour les autres personnes, à raison des seuls biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés placés dans le trust.

« Toutefois, le prélèvement n'est pas dû à raison des biens, droits et produits capitalisés lorsqu'ils ont été :

« a) Inclus dans le patrimoine, selon le cas, du constituant ou d'un bénéficiaire pour l'application de l'article 885 G *ter* et régulièrement déclarés à ce titre par ce contribuable ;

« b) Déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 *bis*, dans les cas où le constituant ou le bénéficiaire n'est pas redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune compte tenu de la valeur nette taxable de son patrimoine, celui-ci incluant les biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust.

« Le prélèvement est assis sur la valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des biens, droits et produits capitalisés composant le trust.

« La consistance et la valeur des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust sont déclarées et le prélèvement est acquitté et versé au comptable public compétent par l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année. À défaut, le constituant et les bénéficiaires, autres que ceux mentionnés aux a et b du présent III, ou leurs héritiers sont solidairement responsables du paiement du prélèvement.

« Le prélèvement est assis et recouvré selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits de mutation par décès. » ;

21° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

22° À l'article 1413 *bis*, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

23° Au c du 3^e de l'article 1605 *bis*, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

24° Le dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B est complété par les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » ;

25° Le 8 du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II est abrogé ;

26° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :

a) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa du c, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés, deux fois, par les mots : « de solidarité sur la fortune » et les deux occurrences du mot : « imposable » sont supprimées ;

– au second alinéa du même c, les quatre occurrences du mot : « imposable » sont supprimées ;

– à la fin de la seconde phrase du d, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

b) Au premier alinéa du 3, la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W » ;

27° À l'intitulé de la section IV du chapitre premier du livre II, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

28° Au premier alinéa de l'article 1716 *bis*, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

29° À l'intitulé du VII-0 A de la section IV du chapitre premier du livre II, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

30° À l'article 1723 *ter-00 B*, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

31° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

32° Au dernier alinéa de l'article 1728, la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W » ;

33° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

b) Le c du 2 est ainsi rétabli :

« Aux sommes dues au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune. » ;

34° Au dernier alinéa de l'article 1731 *bis*, les mots : « sur la fortune immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A ne peuvent » ;

35° L'article 1723 *ter*-00 A est ainsi rétabli :

« I. – L'impôt de solidarité sur la fortune est recouvré et acquitté selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès.

« II. – Ne sont pas applicables aux redevables mentionnés au I de l'article 885 W :

« 1° Les dispositions des articles 1715 à 1716 A relatives au paiement en valeur du Trésor ou en créances sur l'État ;

« 2° Les dispositions des articles 1717, 1722 *bis* et 1722 *quater* relatives au paiement fractionné ou différé des droits ;

« 3° Les dispositions du 3 de l'article 1929 relatives à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor. » ;

36° À la première phrase du quatrième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa, deux fois, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa, deux fois, de l'article 1763 C, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

37° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, la référence : « I de l'article 982 » est remplacée par la référence : « III de l'article 885 W ».

II. – À l'article L. 822-8 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « sur la fortune immobilière en application de l'article 964 » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune en application de l'article 885 A ».

III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Aux intitulés du II de la section II du chapitre premier du titre II de la première partie et du B de ce même II, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

2° L'article L. 23 A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » et les mots : « du patrimoine mentionné à l'article 965, notamment de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et de l'éligibilité et des modalités de calcul des exonérations ou réductions d'impôt dont il a été fait application » sont remplacés par les mots : « de leur patrimoine » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

3° À l'article L. 59 B, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

4° À l'article L. 72 A, la référence : « 983 » est remplacée par la référence : « 885 X » et les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

5° À l'article L. 102 E, la référence : « 978 » est remplacée par la référence : « 885-0 V *bis* A » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

7° Au 1 du I de l'article L. 139 B, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, en application du I de l'article 885 W du même code, » ;

8° À l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

9° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » et la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W » ;

b) Au second alinéa, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » et les mots : « et des annexes mentionnées au même article 982 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au même article 885 W » ;

10° À l'article L. 181-0-A, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » et les mots : « et les annexes mentionnées à l'article 982 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 885 W » ;

11° À l'intitulé du III de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

12° À l'article L. 183 A, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

13° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

14° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 247, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

15° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « ou, pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière, au rôle de cet impôt, » sont supprimés.

IV. – Au premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W » ;

V. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, la référence : « 976 » est remplacée par la référence : « 885 H » ;

3° Au premier alinéa, au troisième alinéa du d du 1° et au premier alinéa du b du 2° du I de l'article L. 214-30, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

4° Au a du 4° du I de l'article L. 214-31, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » et les mots : « dans cette même rédaction » sont supprimés ;

5° Le IV de l'article L. 221-32-5 est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

à la première phrase du 1° et au 2, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

à la seconde phrase du 1° , les mots : « dans cette même rédaction » sont supprimés ;

b) Le C est ainsi modifié :

– le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Les parts ou actions souscrites dans le compte PME innovation ne peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal résultant de l'article 885 I *quater* dudit code. La souscription de ces mêmes parts ou actions ne peut ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 C, 199 *unvicies* et 885-0 V *bis* du même code. » ;

– au 3, les mots : « de l'article 787 B » sont remplacés par les mots : « des articles 787 B et 885 I *bis* ».

VI. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 122-10.* – Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt de solidarité sur la fortune sont fixées à l'article 885 I du code général des impôts. »

VII. – Le premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code ».

VIII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

2° Le premier alinéa de l'article 6 est complété par les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code ».

IX – L'article 49 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

X. – A. – Le A du I est applicable à compter du 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi.

B. – 1. Le B du I et les II à VIII s'appliquent au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. Les dispositions modifiées ou abrogées par le B du I et les II à VIII continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, à l'impôt sur la fortune immobilière dû jusqu'au titre de l'année de la promulgation de la présente loi.

C. – Par dérogation au B du présent IX, le 19° du B du I est applicable à compter du 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi. Par exception, les dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 978 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 982 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2019, et le 31 décembre 2019, sont imputables, dans les conditions prévues à l'article 978 précité dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, sur l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année de la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. Patrice Joly

M. Patrice Joly. Le présent amendement vise à rétablir une forme d'imposition de solidarité sur la fortune (ISF), afin de financer la transition environnementale, dans la lignée des amendements précédents.

La fortune des milliardaires a augmenté de 236 milliards d'euros, soit une hausse de 86 %, une somme qui permettrait de quadrupler le budget de l'hôpital public ou de donner un chèque de 3 500 euros à chaque Français.

Pour faire face aux investissements que nous devons réaliser dans les années à venir pour être à la hauteur des enjeux climatiques qui se présentent à nous, il est proposé de faire contribuer ceux qui en ont les moyens. Par ailleurs, il ne serait possible de déduire du montant de son ISF que les investissements réalisés en faveur des entreprises écologiquement et socialement responsables, qui seraient identifiées par l'octroi d'un agrément défini par décret.

Mme le président. L'amendement n° 152 rectifié, présenté par Mme Vermeillet et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – A. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° L'article 964 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « immobiliers » est remplacé par le mot : « improductifs » et le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) Au deuxième alinéa, le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;

c) Après les mots : « à raison », la fin du premier alinéa du 2° est ainsi rédigée : « de leurs actifs mentionnés audit article 965 situés en France. » ;

3° L'article 965 est ainsi rédigé :

« Art. 965. – L'assiette de l'impôt sur la fortune improductive est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, des actifs détenus directement ou indirectement par les personnes mentionnées à l'article 964 ainsi que leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci, et relevant de l'une des catégories suivantes :

« 1° Logements dont le redevable se réserve la jouissance ;

« La réserve de jouissance est établie pour les logements occupés à titre de résidence principale ou utilisés comme résidence secondaire par les personnes mentionnées au même article 964, mis gratuitement à la disposition d'un tiers, loués fictivement ou laissés vacants.

« Ne sont pas considérés comme étant réservés à la jouissance du redevable :

« a) Les locaux vacants que le redevable établit avoir mis en location en effectuant toutes diligences à cet effet ;

« b) Les immeubles en cours de construction, lorsque le redevable a manifesté clairement, auprès de l'administration, son intention de louer le logement, une fois celui-ci achevé.

« 2° Immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« 3° Liquidités et placements financiers assimilés.

« Sont notamment considérés comme relevant de cette catégorie les comptes à vue, les comptes sur livret, les comptes à terme, les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés aux sections 1 à 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la partie législative du code monétaire et financier ainsi que les actions et parts de sociétés ou organismes appartenant à la classe « monétaire » ou à la classe « monétaire à court terme » ;

« 4° Biens meubles corporels ;

« 5° Droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle dont le redevable n'est pas l'auteur ou l'inventeur ;

« 6° Actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier. » ;

4° Le I et le premier alinéa du II de l'article 966 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35. » ;

5° À la fin de l'article 967, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° Au I de l'article 971, les mots : « , qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965 » sont supprimés ;

7° Les articles 972 à 972 *ter* sont abrogés ;

8° L'article 973 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la mention : « I.- » est supprimée ;

b) Les II et III sont abrogés ;

9° L'article 974 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– après les mots : « valeur des », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « actifs imposables les dettes, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, contractées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle-ci, afférentes aux dépenses d'acquisition desdits actifs. » ;

– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les actifs mentionnés au 1°, 2° ou 4° du même article 965, sont également déductibles les dépenses : » ;

– au 1°, les mots : « d'acquisition de biens ou droits immobiliers » sont remplacés par les mots : « de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire » ;

– les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

« 3° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison des actifs. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdits actifs. » ;

– les 4° et 5° sont abrogés ;

– le IV est abrogé ;

10° L'article 975 est ainsi rédigé :

« Art. 975. – Sont exonérés de l'impôt sur la fortune improductive :

« 1° Les propriétés en nature de bois et forêts, à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable, si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites ;

« 2° Les objets d'antiquité, d'art ou de collection. » ;

11° L'article 976 est abrogé ;

12° Le 2 de l'article 977 est ainsi modifié :

a) Le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;

b) Le montant : « 1 400 000 € » est remplacé par le montant : « 2 770 000 € » ;

c) Les mots : « 17 500 €-1,25 % » sont remplacés par les mots : « 83 100 €-3 % » ;

13° Au premier alinéa du I de l'article 978, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

14° Au premier alinéa du I, à la première phrase du deuxième alinéa du même I et au second alinéa du II de l'article 979, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

15° Aux première et seconde phrases de l'article 980, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

16° À l'article 981, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

17° À la fin du II de l'article 982, les mots : « et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965 » sont supprimés.

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° *ter* du II et au III de l'article 150 U, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° À la fin de l'intitulé du titre IV de la première partie du livre premier, le mot : « , immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

3° Aux a, b et dernier alinéa du 2° du III de l'article 990 J, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

4° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

5° À l'article 1413 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° Au c du 3° de l'article 1605 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

7° Le 8 du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II est ainsi modifié :

a) À l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) À l'article 1679 *ter*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

8° Le 2 du II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du c, les deux occurrences du mot : « immobilière » sont remplacées par le mot : « improductive » ;

b) À la seconde phrase du d, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

9° À l'intitulé de la section IV du chapitre I^{er} du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

10° Au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

11° À l'intitulé du VII-0 A de la section IV du chapitre I^{er} du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

12° À l'article 1723 *ter*-00 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

13° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

14° Au 1 de l'article 1730, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

15° Au 2 de l'article 1731 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Aux intitulés du II de la section II du chapitre I^{er} du titre II de la première partie et du B de ce même II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 23 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

3° À l'article L. 59 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

4° À l'article L. 72 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° À l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

7° Aux premier et second alinéas de l'article L. 180, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

8° À l'article L. 181-0 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

9° À l'intitulé du III de la même section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

10° À l'article L. 183 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

11° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

12° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 247, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 253, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

III. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, les mots : « , à l'exception de l'article 976 du code général des impôts » sont supprimés.

IV. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 122-10. – Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt sur la fortune improductive sont fixées à l'article 975 du code général des impôts. » ;

V. – À la première phrase de l'article L. 822-8 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

VI. – À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

VII. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du remplacement de l'impôt sur la fortune immobilière par un impôt sur la fortune improductive est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Le présent amendement, soutenu par Albéric de Montgolfier lors de l'examen du PLF pour 2020 et adopté lors de l'examen du PLF pour 2022, vise à remplacer l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) par un impôt sur la fortune improductive. Dans l'assiette taxable seraient inclus les logements laissés vacants, les objets précieux, voitures, yachts, avions – patrimoine polluant –, ainsi que les actifs numériques, comme les bitcoins.

Mme le président. L'amendement n° 145 rectifié *bis*, présenté par Mmes V. Boyer et Deroche, MM. Bouchet, Le Rudulier, Brisson et Chatillon, Mme Dumont, M. Saury, Mme Petrus, MM. Le Gleut, Genet, Frassa, E. Blanc et Calvet, Mmes Bonfanti-Dossat et Borchio Fontimp, M. Gremillet, Mme Noël, MM. Klingner et Bouloux et Mme Devésa, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 965, après les mots : « ensemble des biens » sont insérés les mots : « autres que leur résidence principale » ;

2° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 973 est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Valérie Boyer.

Mme Valérie Boyer. Cet amendement a trait à l'IFI, qui concerne tous les Français détenant un patrimoine immobilier supérieur à 1,3 million d'euros.

Les propriétaires appartenant à la classe moyenne sont concernés par cet impôt, compte tenu de la flambée des prix immobiliers. En effet, 20 % des Français qui paient l'IFI ont des revenus inférieurs à 5 000 euros par mois.

Le rapport d'évaluation de la commission des finances du Sénat sur la transformation de l'ISF en IFI, présenté en octobre 2019, signalait que « les effets des impôts sur la

fortune sur l'activité économique restent difficiles à appréhender mais paraissent plus défavorables que ceux d'autres formes d'imposition ». Il soulignait également la « disparition progressive des impôts sur la fortune au sein de l'OCDE », l'Organisation de coopération et de développement économiques. Je le rappelle, l'Autriche, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Finlande et la Suède ont supprimé leur imposition sur la fortune.

Or, avec la flambée des prix de la pierre, l'IFI peut-il être considéré comme un impôt équitable et juste ? Respectons-nous, en gardant ce prélèvement, le principe d'égalité des contribuables devant l'impôt ?

Nous pouvons observer des disparités territoriales importantes. Seules trois régions ont enregistré une baisse du prix de l'immobilier en 2021 : les Hauts-de-France, les Pays de la Loire et l'Île-de-France, hors Paris. En revanche, d'autres régions ont connu une nette augmentation. Le prix moyen du mètre carré d'un appartement connaît des hausses pouvant atteindre 11 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur, 12,5 % en Occitanie et 15,4 % en Normandie.

Conséquence : de nombreux contribuables considérés comme des classes moyennes supérieures ne pourraient plus aujourd'hui acheter le logement qu'ils occupent depuis des années. Certains sont même contraints de déménager.

Aussi, je vous propose d'exclure la résidence principale de l'assiette de l'IFI ; on ne spéculer pas sur sa résidence principale. Payer l'IFI sur ce fondement contraint de nombreux Français, notamment des retraités qui ont économisé toute leur vie pour se payer leur logement, à diminuer leur niveau de vie.

Mme le président. L'amendement n° 146 rectifié *bis*, présenté par Mmes V. Boyer et Deroche, MM. Bouchet, Le Rudulier, Somon, Brisson et Chatillon, Mme Dumont, M. Saury, Mme Petrus, MM. Le Gleut, Genet, Frassa, E. Blanc et Calvet, Mmes Bonfanti-Dossat et Borchio Fontimp, M. Gremillet, Mme Noël, MM. Klingner et Bouloux et Mme Devésa, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 973 du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Valérie Boyer.

Mme Valérie Boyer. Le présent amendement vise à faire passer de 30 % à 50 % l'abattement sur la valeur de la résidence principale dans le calcul de l'IFI.

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent, mais j'espère bien que le premier sera adopté...

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 324 rectifié, 223 rectifié et 245 rectifié, et elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 152 rectifié, tout en invitant Sylvie Vermeillet à engager de nouveau cette discussion lors de l'examen du PLF pour 2023.

Par ailleurs, la commission demande le retrait des amendements n° 145 rectifié *bis* et 146 rectifié *bis*.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement a émis un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements en discussion commune.

Je développerai quelque peu mon avis sur l'amendement n° 152 rectifié de Mme Vermeillet, puisque la commission a émis un avis de sagesse à son sujet.

Il s'agit en effet d'un débat à tenir lors de l'examen d'un projet de loi de finances initiale.

Un équilibre s'est créé autour de l'IFI tel qu'il existe. Contrairement à ce qui a été affirmé, cette réforme a eu un véritable impact ; cette mesure, conjuguée à l'instauration du prélèvement forfaitaire unique, a restauré l'attractivité de notre pays pour les investissements étrangers et pour les Français qui réussissent et qui veulent y rester.

Par ailleurs, le dispositif que vous proposez, madame la sénatrice, serait très probablement jugé inconstitutionnel, car l'assiette proposée ne reposerait plus sur un critère objectif et rationnel – un bien immobilier –, alors que c'est la simplicité du critère qui en fait la robustesse. Une imposition ne peut pas reposer sur un critère vague – le caractère « improductif » –, qui risque d'être censuré par le Conseil constitutionnel.

Mme Sylvie Vermeillet. Tentons le coup !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 A, et l'amendement n° 145 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Madame Boyer, l'amendement n° 146 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Valérie Boyer. Oui, parce qu'inclure la résidence principale dans l'assiette de l'IFI engendre un impôt injuste, puisque la valeur de cette résidence varie sur le territoire. Au nom de l'équité, la résidence principale doit être exclue de l'assiette de cet impôt.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 7 rectifié *bis* est présenté par MM. Anglars, Sautarel, Tabarot, Burgoa et J.B. Blanc, Mme Dumont, MM. Bacci et Bonnus, Mmes Goy-

Chavent et Estrosi Sassone, M. B. Fournier, Mmes Garriaud-Maylam et Ventalon, M. Panunzi et Mmes Belrhiti et Borchio Fontimp.

L'amendement n° 13 rectifié *quinquies* est présenté par Mme Noël et MM. Cadec, Calvet, D. Laurent, Genet et Gremillet.

L'amendement n° 288 rectifié est présenté par Mme Espagnac.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} octobre 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les possibilités d'adaptation de la remise sur les carburants aux spécificités des zones de montagnes, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour présenter l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Anglars. La hausse des prix du carburant affecte directement le pouvoir d'achat des 6 millions de Français vivant en zone de montagne, qui n'ont d'autre choix que d'utiliser leur véhicule pour se rendre au travail ou pour accéder à certains services.

Cet amendement a donc pour objet de demander un rapport au Gouvernement évaluant les possibilités d'adaptation de la remise sur les carburants aux spécificités des zones de montagne, au sens de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Mme le président. La parole est à Mme Sylviane Noël, pour présenter l'amendement n° 13 rectifié *quinquies*.

Mme Sylviane Noël. Il est défendu, madame le président !

Mme le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° 288 rectifié.

Mme Frédérique Espagnac. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission n'est pas favorable par principe aux demandes de rapport ; elle demande donc le retrait de ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 7 rectifié *bis*, 13 rectifié *quinquies* et 288 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 6 rectifié *bis* est présenté par MM. Anglars, Sautarel, J.B. Blanc, Burgoa et Tabarot, Mme Dumont, MM. Bacci et Bonnus, Mmes Goy-Chavent et Estrosi Sassone, M. B. Fournier, Mmes Garriaud-Maylam et Ventalon, M. Panunzi et Mmes Belrhiti et Borchio Fontimp.

L'amendement n° 12 rectifié *quinquies* est présenté par Mme Noël et MM. Cadec, Calvet, D. Laurent, Genet et Gremillet.

L'amendement n° 287 rectifié est présenté par Mme Espagnac.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le possible élargissement du bénéfice du « chèque carburant » et du « chèque énergie » à tous les habitants des communes classées en zone de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour présenter l'amendement n° 6 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Anglars. Il est défendu !

Mme le président. La parole est à Mme Sylviane Noël, pour présenter l'amendement n° 12 rectifié *quinquies*.

Mme Sylviane Noël. Il est également défendu, madame le président.

Mme le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° 287 rectifié.

Mme Frédérique Espagnac. *Idem* !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Encore une demande de rapport : avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 6 rectifié *bis*, 12 rectifié *quinquies* et 287 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° 358 rectifié *bis*, présenté par M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Fernique, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} octobre 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les possibilités d'adaptation de la remise sur les carburants et de la nouvelle prime carburant pour les travailleurs modestes aux spécificités de la Corse. Ce rapport met notamment en avant les différences de coût de carburant par litre entre le continent et la Corse ainsi que les écarts en termes de coût de la vie et d'inflation.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Cet amendement de repli vise à prévoir, à tout le moins, la remise d'un rapport au Parlement sur les possibilités d'adaptation de l'indemnité sur le prix à la pompe aux spécificités de la Corse.

L'objectif est avant tout d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de l'île. Il est nécessaire de prendre en compte les spécificités de la Corse dès à présent, afin de pouvoir proposer des dispositifs plus ciblés dans le budget pour 2023, à défaut de faire immédiatement face à l'urgence de la situation.

Nous rappelons que la remise actuelle sur le prix du carburant à la pompe ne prend pas en compte la fracture territoriale entre la Corse et le continent ; il en va de même de la nouvelle prime pour les travailleurs modestes.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande le retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 357 rectifié *bis*, présenté par MM. Parigi et Fernique et Mme Poncet Monge, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement, en collaboration avec la collectivité de Corse, remet un rapport au Parlement évaluant les différents mécanismes de régulation des prix du carburant en Corse.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Je l'ai indiqué en défendant les amendements de crédits, face à la tendance haussière du prix des carburants, qui a dépassé 2 euros par litre à partir de mars 2022, lors du déclenchement du conflit en Ukraine, cet amendement tend à demander un rapport au Gouvernement sur les mesures à prendre pour remédier aux conséquences dramatiques de cette augmentation pour les ménages en Corse.

Mme le président. L'amendement n° 115 rectifié *bis*, présenté par MM. Marseille et Henno, Mmes Dindar, Létard et Vérien, MM. Laugier et Levi, Mme Billon, MM. Kern et Cigolotti, Mme Herzog, MM. Hingray, Lafon et Longeot, Mme Guidez, MM. Cazabonne, Chauvet, P. Martin, Moga et Mizzon, Mmes Devésa et Ract-Madoux, MM. S. Demilly, Le Nay et Capo-Canellas et Mmes Gatel et Jacquemet, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant les différents mécanismes de régulation des prix du carburant en Corse.

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

M. Jean-Pierre Moga. Cet amendement est très proche de celui que vient de défendre M. Parigi, donc je le considère comme défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de ces deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 178 rectifié *ter*, présenté par MM. P. Joly et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mme Blatrix Contat, M. Bourgi, Mme Briquet, MM. Chantrel, Cardon et Cozic, Mmes Espagnac et Féret, MM. Devinez et Jacquin, Mmes G. Jourda et Lubin, M. Michau, Mme Monier, MM. Pla, Redon-Sarrazy, Todeschini, Tissot et Vaugrenard, Mmes Prévaille, Rossignol et Le Houerou et M. Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} octobre 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les inégalités territoriales et les possibilités d'adaptation de la remise sur les carburants aux spécificités des zones de revitalisation rurale, au sens de l'article 1465 A du code général des impôts.

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. La hausse du prix des carburants affecte directement le pouvoir d'achat de millions de Français, en particulier ceux qui vivent dans les zones rurales, qui n'ont d'autre choix que d'utiliser leur véhicule pour se rendre au travail ou accéder aux services publics.

La réaction envisagée par le Gouvernement pour faire face à l'inflation repose, d'une part, sur la prise en charge par l'État d'une partie du surcoût et, d'autre part, sur l'engagement d'un fournisseur de carburant, l'entreprise TotalEnergies.

Ce dispositif n'est pas pérenne et sa mise en œuvre est territorialement injuste. En effet, il aura un impact mineur sur les territoires ruraux, puisque l'entreprise TotalEnergies y est peu implantée et que le coût du carburant y est souvent plus cher qu'en zone urbaine. Il est donc nécessaire de prévoir une aide complémentaire dans le PLF pour 2023, d'où cette demande d'un rapport examinant les solutions les plus adaptées pour permettre aux habitants des ruralités de faire face aux surcoûts qui s'imposent à eux.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 372 rectifié *bis*, présenté par Mme Le Houerou, M. Féraud, Mmes Poumirol et Lubin, MM. Michau, Cozic et Tissot, Mme Féret, MM. Todeschini et Bourgi, Mmes Espagnac et G. Jourda, MM. Antiste, Redon-Sarrazy, Chantrel et Cardon, Mmes Prévaille et Rossignol, MM. Pla, Devinez et J. Bigot, Mme Monier et M. Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 9 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le nombre de ménages locataires ou propriétaires éligibles au chèque énergie et bénéficiant d'un chauffage collectif qui ne peuvent, en l'état du droit, utiliser ce dispositif pour régler la part énergétique de leurs charges auprès du bailleur. Ce rapport évalue l'impact financier qu'entraînerait l'ouverture du règlement de cette part énergétique grâce au chèque énergie.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Demande de retrait !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Même avis !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

- ① I. – L'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
- ② 1° Au I, la date : « 30 juin » est remplacée par la date : « 31 décembre » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du VIII, la référence : « n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 » est remplacée par la référence : « n° ... du ... de finances rectificative pour 2022 » ;
- ④ 3° Le premier alinéa du IX est complété par les mots : « et aux perturbations économiques engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ».
- ⑤ II. – Le I s'applique à compter du 30 juin 2022.

Mme le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, sur l'article.

Mme Frédérique Espagnac. Monsieur le ministre, à l'occasion de l'examen de cet article, je souhaite évoquer la situation des entreprises viables qui doivent commencer à rembourser les prêts garantis par l'État et qui ne peuvent mener de front ces remboursements et certains investissements.

La réponse actuelle consistant à les orienter vers la médiation du crédit et à restructurer leur dette a souvent comme conséquence de dégrader leur notation à la Banque de France, raison pour laquelle peu d'entre elles se sont emparées de ce dispositif.

Pourriez-vous m'indiquer les démarches que vous comptez entreprendre pour leur ménager un allongement de remboursement de ces prêts ?

Mme le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

Mme le président. L'amendement n° 155 rectifié, présenté par M. Mizzon, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° du 3 de l'article 6 du code général des impôts, le mot : « soit » est remplacé par le mot : « est ».

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

M. Jean-Marie Mizzon. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

L'amendement n° 16 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, MM. Cambon, Bacci, Bonnus, Lefèvre, Bouloux, Pellevat, Perrin, Rietmann et Mouiller, Mme Garriaud-Maylam, M. Burgoa, Mme Chauvin, MM. Darnaud, Calvet et Bascher, Mme Belrhiti, M. Meurant, Mme Gosselin, MM. J.M. Boyer, J.P. Vogel et Verzelen, Mme V. Boyer, M. Tabarot, Mmes Deseyne et Billon, M. Menonville, Mme Lassarade, MM. Pointereau et Anglars, Mme Puissat, MM. Genet, Longeot et C. Vial, Mme Malet, M. Frassa, Mme Demas, M. Joyandet, Mme Bonfanti-Dossat, M. P. Martin, Mmes Garnier et Gruny, MM. Cadec, D. Laurent et Levi, Mme Drexler, M. Bélin, Mme Dumont, M. Gremillet et Mmes Canayer, Borchio Fontimp, Ract-Madoux et Raimond-Pavero, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première occurrence du mot : « alimentaires », la fin de l'article 80 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigée : « pour la charge d'un enfant ne sont pas considérées comme des revenus imposables. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marta de Cidrac.

Mme Marta de Cidrac. Il s'agit d'un amendement de justice, qui a été largement cosigné. Je n'ai donc pas compris pourquoi la commission a décidé d'en demander le retrait. J'aimerais donc que M. le rapporteur général m'éclaire à ce sujet.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je me plie de bonne grâce à votre demande, ma chère collègue.

L'impôt sur le revenu n'est payé, je le rappelle, que par 45 % des foyers fiscaux. La mesure que vous souhaitez ne serait donc pas ciblée. En outre, les versements de pension alimentaire pour les enfants font l'objet d'une exonération plafonnée de l'impôt sur le revenu. Le dispositif présente donc des risques de contournement de cet impôt.

Enfin, il me semblerait plus opportun de discuter des dispositifs modifiant l'impôt sur le revenu dans le cadre du PLF pour 2023.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme le président. Madame de Cidrac, l'amendement n° 16 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Marta de Cidrac. Je prends donc rendez-vous, monsieur le rapporteur général, et je retire mon amendement, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 16 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 5 rectifié *bis* est présenté par MM. Anglars, Sautarel, Burgoa, J.B. Blanc et Tabarot, Mme Dumont, MM. Bonnus et Bacci, Mmes Goy-Chavent et Estrosi Sassone, M. B. Fournier, Mmes Garriaud-Maylam et Ventalon, M. Panunzi et Mme Belrhiti.

L'amendement n° 11 rectifié *quinquies* est présenté par Mme Noël, MM. Cadec, Calvet, D. Laurent et Genet, Mme Borchio Fontimp et M. Gremillet.

L'amendement n° 286 rectifié est présenté par Mme Espagnac.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 83 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable dont le foyer fiscal est situé dans une commune classée en zone de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, bénéficie d'une déduction forfaitaire supplémentaire de 5 % sur ses revenus, pour l'année fiscale 2022. » ;

2° L'article 157 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195, et dont le foyer fiscal est situé dans une commune classée en zone de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, bénéficie d'une déduction forfaitaire supplémentaire de 5 % sur ses revenus, pour l'année fiscale 2022. »

II. – Le présent article entre en vigueur pour le compte de l'année fiscale 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Anglars. Cet amendement vise à accorder aux habitants des communes classées en zone de montagne une déduction forfaitaire supplémentaire de 5 % sur leurs revenus, prenant en compte les surcoûts que représentent les coûts de l'énergie dans les territoires de montagne.

Mme le président. La parole est à Mme Sylviane Noël, pour présenter l'amendement n° 11 rectifié *quinquies*.

Mme Sylviane Noël. J'ajoute à ce que vient de dire mon collègue que notre législation consacre un droit à la différenciation et à l'adaptation des normes à la spécificité des territoires de montagne. Or le climat rigoureux de ces territoires plaide pour la revalorisation des aides accordées à leurs habitants, qui subissent des hivers plus longs et plus froids, entraînant jusqu'à 50 % de charges énergétiques supplémentaires.

Mme le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° 286 rectifié.

Mme Frédérique Espagnac. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cette mesure conduirait à mettre en place un zonage de l'impôt sur le revenu, ce qui me paraît complexe, sachant que les communes situées en zone de montagne représentent 18 % du territoire national et qu'elles ne sont pas, loin de là, comparables entre elles du point de vue du potentiel ou de la richesse. Cela présente un risque important.

En outre, je le répète, seuls 45 % des foyers fiscaux paient l'impôt sur le revenu.

La commission demande donc le retrait de ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 5 rectifié *bis*, 11 rectifié *quinquies* et 286 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° 436 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier, Roux et Artano, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ; versements bénévoles d'un proche aidant aux personnes qui demeurent à leur domicile ou résident dans une structure collective adaptée et dont les ressources, quelle qu'en soit la nature, ne leur permettent pas d'assumer leurs frais d'aide à domicile, de soins, de nourriture ou d'hébergement. Ces charges sont limitées à 30 % des revenus du proche aidant. »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Guylène Pantel.

Mme Guylène Pantel. En raison du vieillissement de la société, de nombreuses personnes viennent en aide aux personnes âgées, proches ou non, et doivent même parfois subvenir à leurs besoins.

L'article 156 du code général des impôts définit le revenu imposable et les sommes qui peuvent en être déduites sous certaines conditions. Aujourd'hui, parmi les aidants, seuls les obligés alimentaires – ascendants ou descendants directs – peuvent bénéficier de ce dispositif.

Cet amendement a donc pour objet de déduire du revenu imposable les sommes versées par tout proche aidant, afin de leur permettre de bénéficier de ce dispositif fiscal, en plafonnant la part des charges susceptibles de faire l'objet d'une déduction d'impôt à 30 % des revenus du proche aidant.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Madame Pantel, l'amendement n° 436 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Guylène Pantel. Non, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 436 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 14 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 325 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 10 000 euros le taux de :

« – 5 % pour la fraction supérieure à 10 000 € et inférieure ou égale à 20 000 € ;

« – 10 % pour la fraction supérieure à 20 000 € et inférieure ou égale à 30 000 € ;

« – 15 % pour la fraction supérieure à 30 000 € et inférieure ou égale à 40 000 € ;

« – 20 % pour la fraction supérieure à 40 000 € et inférieure ou égale à 50 000 € ;

« – 25 % pour la fraction supérieure à 50 000 € et inférieure ou égale à 60 000 € ;

« – 30 % pour la fraction supérieure à 60 000 € et inférieure ou égale à 75 000 € ;

« – 35 % pour la fraction supérieure à 75 000 € et inférieure ou égale à 100 000 € ;

« – 40 % pour la fraction supérieure à 100 000 € et inférieure ou égale à 125 000 € ;

« – 45 % pour la fraction supérieure à 125 000 € et inférieure ou égale à 150 000 € ;

« – 50 % pour la fraction supérieure à 150 000 € et inférieure ou égale à 200 000 € ;

« – 55 % pour la fraction supérieure à 200 000 € et inférieure ou égale à 300 000 € ;

« – 60 % pour la fraction supérieure à 300 000 €. »

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2022.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Au travers de cet amendement, nous proposons d'augmenter le nombre de tranches du barème de l'impôt sur le revenu pour le rendre plus progressif (*Ah! sur les travées du groupe Les Républicains.*) – cela vous réveille, mes chers collègues! (*Sourires.*) –, en passant de 5 à 12 tranches.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cela fait beaucoup de tranches...

Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. L'amendement n° 148 rectifié, présenté par M. Henno et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du 2 du I de l'article 197 du code général des impôts, le montant : « 1 592 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Claude Kern. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. Claude Kern. Nous le retirons !

Mme le président. L'amendement n° 148 rectifié est retiré.

L'amendement n° 333 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 6° du II de la section V du chapitre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 199 *quater* G ainsi rédigé :

« *Art. 199 quater G.* – Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre de dépenses de restauration scolaire pour chacun des enfants à leur charge scolarisés du primaire et du secondaire.

« Le montant du crédit d'impôt est fixé par enfant à 30 % des dépenses de restauration scolaire dans la limite de 300 €.

« L'excédent éventuel de crédit d'impôt est remboursé. »

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Au travers de cet amendement, nous proposons de consacrer un droit à une alimentation saine et équilibrée. Constatant l'augmentation, du fait de l'inflation touchant les denrées alimentaires, de 5 % à 10 % des prix des cantines scolaires, que les collectivités sont dans l'obligation de répercuter sur les tarifs des repas, nous proposons un crédit d'impôt de 30 % des dépenses de restauration scolaire. Ce crédit d'impôt serait disponible pour tous les parents et plafonné à 300 euros. Son coût nous semble raisonnable et son utilité indéniable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif du filet de sécurité que nous avons adopté vient déjà en aide aux communes.

En outre, je suis surpris de votre proposition, mon cher collègue, car un tel crédit d'impôt s'appliquerait à toutes les familles, quel que soit leur revenu. Cela ne me paraît pas constituer une mesure ciblée.

Enfin, dans le contexte actuel, cette mesure serait relativement coûteuse.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. L'amendement n° 336 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 199 *sexdecies* est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 2, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice du crédit d'impôt est, de droit commun, réservé aux dépenses essentielles et non aux dépenses de confort.

« Les dépenses de confort sont celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 16° du II de l'article D.7231-1 du code du travail.

« Sauf pour les personnes âgées, les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du même code, les dépenses de confort ne donnent pas lieu au bénéfice du crédit d'impôt. » ;

2° Les premier et deuxième alinéas du 3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses essentielles mentionnées au 1 sont retenues, sauf pour les personnes visées au quatrième alinéa du 2, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 6 000 €, sous réserve des plafonds prévus à l'article D. 7233-5 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021. » ;

3° Le 4 est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses de confort mentionnées au 2 au titre des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail fournis dans les conditions prévues au 2, supportées par le contribuable au titre de l'emploi d'un salarié ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme, mentionné aux b ou c du 1.

« Le crédit d'impôt est majoré à 85 % pour les dépenses essentielles dans la limite de 3 000 € pour mentionnées au 2 au titre des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail fournis dans les conditions prévues au 2, supportées par le contribuable au titre de l'emploi d'un salarié ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme, mentionné aux b ou c du 1.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Au travers de cet amendement, nous proposons de diviser par deux le plafond du crédit d'impôt dit « d'aide à domicile » pour les ménages qui n'en ont pas besoin. Dans le même temps, pour éviter des effets d'aubaine très fréquents, la prise en charge des dépenses essentielles, telles que la garde d'enfant, serait revalorisée à 85 % du coût supporté, dans la limite de 3 000 euros.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 386 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lubin et Poumirol, M. Kerrouche, Mme Van Heghe, MM. Cozic et Mérillou, Mme Féret, MM. Bourgi et Pla, Mmes Harribey et Blatrix Contat,

M. Féraud, Mme Meunier, MM. Marie, Redon-Sarrazy, Montaugé, P. Joly et Chantrel, Mmes Prévile et S. Robert, M. Devinaz, Mme Monier et MM. Tissot et Gillé, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le mot : « également » est supprimé ;

2° Les mots : « la réduction » sont remplacés par les mots : « un crédit ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Afin de favoriser le bénévolat, cet amendement vise à transformer en crédit d'impôt la réduction attachée aux frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole.

Cette disposition bénéficierait également aux bénévoles non imposables qui consacrent temps, énergie et ressources à des activités allant dans le sens de l'intérêt général.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 386 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 258 est présenté par MM. J. Bigot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mmes Artigalas, Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 468 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – 1. Le bénéfice, à compter de la publication de la présente loi, pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce :

1° De subventions publiques ;

2° De garanties de prêts ;

3° De garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

4° Du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

5° De participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'État et de la société anonyme BPI France est subordonné à la souscription, par lesdites entreprises, d'engagements annuels en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

2. Les engagements mentionnés au 1 du I doivent être en cohérence avec une trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre définie pour la période 2020-2030 qui doit être compatible avec le plafond national des émissions de gaz à effet de serre défini par secteurs en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ainsi qu'avec l'accord de Paris.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2023, les entreprises ayant souscrit les engagements mentionnés au 2 du I publient, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel sur le respect de leurs obligations climatiques. Il présente le bilan de leurs émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces émissions, assortie d'un plan d'investissement, pour les cinq exercices suivants. Le bilan précité est établi conformément à une méthodologie reconnue par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

III. – Le non-respect, par les entreprises mentionnées au 1 du I, de l'obligation de publication du rapport annuel sur le respect de leurs obligations climatiques prévue au II est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 375 000 €. Le non-respect, par les mêmes entreprises, de leurs engagements annuels en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre, mentionnés au 2 du I, est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à celui des avantages mentionnés au 1 du même I, majoré de 10 %.

IV. – L'opération d'acquisition d'une participation au capital d'une société par l'État, au sens de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, est subordonnée à l'attribution, au représentant de l'État, d'un droit d'opposition au sein du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu, à tout projet d'investissement incompatible avec les critères définis par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

La parole est à M. Joël Bigot, pour présenter l'amendement n° 258.

M. Joël Bigot. Cet amendement vise à instaurer une écoconditionnalité pour l'ensemble des aides publiques : subventions directes, garanties de prêts octroyées par l'État, aides à l'exportation, crédit d'impôt recherche et participations financières de l'État.

Il s'agit de rendre la transition écologique très concrète pour le secteur privé, qui a tendance à nous inonder de mesures cosmétiques. Dernier exemple en date : le fait que les grandes surfaces éteignent leurs enseignes la nuit au lieu de se conformer à la loi.

À l'heure de la sobriété énergétique pour tous les Français, l'État doit être exemplaire, en conditionnant ses aides à des engagements conformes à notre trajectoire climatique. Cet amendement très contraignant est soutenu non seulement par des organisations non gouvernementales (ONG), mais encore par l'ensemble des instances climatiques auxquelles participe la France.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° 468.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement identique s'inspire de l'amendement n° 2309 déposé par Mme Pompili lorsqu'elle était présidente de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale ; cette circonstance est sans doute propre à attendrir M. le ministre... (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Il a pour objet de prévoir que, en contrepartie des aides reçues sur le fondement du présent projet de loi, les entreprises sont tenues de publier dans les six mois un bilan carbone renforcé et standardisé, une stratégie climat et un plan d'investissement permettant de mettre en œuvre cette stratégie. Cette mesure concernerait les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière.

Pour susciter l'enthousiasme sur les travées de la majorité sénatoriale, je précise que cette disposition émane de discussions avec le Réseau Action Climat et avec plusieurs des ONG qui en sont membres. Je sais que vous portez une grande attention au travail précieux des ONG, mes chers collègues...

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est vrai, nous y sommes attentifs.

En revanche, je ne suis pas du tout attendri par la référence initiale, d'où mon avis défavorable sur ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 258 et 468.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Article 10

① Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État, portant sur le principal et les intérêts, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement au titre de deux prêts que celle-ci consent :

② 1° À l'entreprise d'État ukrainienne Naftogaz, pour l'achat d'urgence de gaz en vue de couvrir les besoins de la prochaine saison de chauffage, dans la limite d'un

plafond de 50 millions d'euros, la date de fin de remboursement du prêt étant fixée au plus tard au 25 mars 2024 ;

- ③ 2° À la société nationale des chemins de fer ukrainienne UkrZaliznitsa, en vue d'assurer des services stables et ininterrompus de transport ferroviaire de passagers et de marchandises en dépit de l'impact de la guerre, dans la limite d'un plafond de 50 millions d'euros, la date de fin de remboursement du prêt étant fixée au plus tard au 20 août 2027.
- ④ L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement précisant les conditions d'appel de la garantie au titre de chacun de ces prêts. – (Adopté.)

Après l'article 10

Mme le président. L'amendement n° 299 rectifié, présenté par MM. Panunzi et D. Laurent, Mme Garriaud-Maylam, M. Babary, Mmes Demas, Dumont et Borchio Fontimp, MM. Houpert, Bascher et Darnaud, Mme Lassarade et MM. Longeot, Charon, Levi et Le Gleut, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au b du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, après les mots « le transport, », sont insérés les mots suivants : « à l'exception des transports aériens visant à assurer les évacuations sanitaires d'urgence faisant l'objet d'un marché public avec les centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia, ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. Les établissements hospitaliers de Corse ne sont actuellement pas en mesure de proposer aux patients qu'ils accueillent tous les traitements que nécessite leur état de santé. Ces carences s'illustrent, par exemple, par l'obligation de disposer d'un recours aux équipements continentaux de niveau 3 et, pour certaines spécialités chirurgicales et médicales, par la nécessité de garantir la maintenance d'une logistique en matière d'évacuations sanitaires par voie aérienne vingt-quatre heures sur vingt-quatre et 365 jours par an, afin d'organiser le transfert urgent de patients vers les établissements hospitaliers du continent, notamment vers les centres hospitaliers universitaires (CHU) de Marseille et de Nice.

Le présent amendement prévoit d'étendre le bénéfice du crédit d'impôt sur les investissements en Corse à ceux qui sont afférents aux prestations de transport aérien liées aux évacuations sanitaires urgentes de patients hospitalisés en Corse pour le compte des centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia, dans le cadre de l'activité de leurs services d'aide médicale urgente (SAMU) respectifs.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Selon le règlement européen du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les aides à l'investissement à finalité régionale ne peuvent concerner que des aides à finalité régionale octroyées pour un investissement initial, ce qui n'est pas forcément le cas des aides mentionnées dans le présent amendement, qui pourrait donc être contraire au droit européen.

C'est pourquoi la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur cette disposition.

Mme le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je suis d'accord avec M. le rapporteur général, une telle mesure serait incompatible avec le droit européen. On peut toutefois étudier la question plus avant dans la perspective de l'examen du PLF pour 2023.

Nous portons une attention particulière à l'offre de soins en Corse. Le crédit d'impôt pour les investissements privés a été étendu en 2021 aux constructions d'établissements privés de santé, mais, je le répète, l'étendre à l'achat d'aéronefs pour le transport de malades poserait un problème de compatibilité avec le droit européen.

Par ailleurs, une telle mesure serait très ciblée ; ce soutien pourrait donc passer par le biais d'une dotation budgétaire. Nous pourrions en parler au moment de l'examen du PLF pour 2023.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement.

Mme le président. Monsieur Panunzi, l'amendement n° 299 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Panunzi. Non, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 299 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 217 rectifié est présenté par MM. Parigi et Fernique et Mme Poncet Monge.

L'amendement n° 296 rectifié est présenté par MM. Panunzi et D. Laurent, Mme Garriaud-Maylam, M. Babary, Mmes Demas, Dumont et Borchio Fontimp, MM. Houpert, Bascher et Darnaud, Mme Lassarade et MM. Longeot, Charon et Le Gleut.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° du II de l'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2021 est complété par les mots : « à l'exception de l'assiette et des contrôles relatifs au droit annuel de francisation et de navigation et au droit de passeport des articles 223 et 238 du code des douanes ».

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi, pour présenter l'amendement n° 217 rectifié.

M. Paul Toussaint Parigi. Cet amendement est régulièrement déposé et discuté.

Dans le cadre de la réforme unifiant le recouvrement des droits de douane, dont les principales dispositions ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2020, seul le transfert du recouvrement était prévu. Toutefois, le Gouver-

nement est allé au-delà de ces dispositions, en incluant dans l'ordonnance le transfert aux affaires maritimes de l'assiette et du contrôle du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), à compter du 1^{er} janvier 2022.

Or, selon le rapport d'Alexandre Gardette intitulé *Réforme du recouvrement fiscal et social*, qui fut à l'origine de la réforme de l'unification du recouvrement social et du recouvrement fiscal, ces actions constituent des « acte[s] métier douanier [s] » qui ne sont pas transférables. Plus précisément, cette situation soulève la question de l'application du DAFN au taux corse, qui permet le versement annuel de plus de 5 millions d'euros à la collectivité de Corse.

Ainsi, cet amendement vise à poser comme principe que la douane conserve la compétence du DAFN, au moins pour ce qui est relatif à son assiette et à son contrôle.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi, pour présenter l'amendement n° 296 rectifié.

M. Jean-Jacques Panunzi. Mon amendement étant identique à celui de M. Parigi, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 296 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ce transfert est effectif depuis le 1^{er} janvier 2022. Il s'inscrit dans le mouvement d'unification du recouvrement, qui a pour objectif l'amélioration de l'utilisation des deniers publics et du service rendu à l'utilisateur.

D'après ce que je comprends, vous craignez que ce mouvement ne remette en cause les règles de tarifs et surtout l'affectation d'une fraction du DAFN à la collectivité de Corse. Je vous rassure, cela ne change absolument rien à la fraction affectée à la collectivité de Corse. Vous aurez l'occasion de le mesurer au cours de cette première année d'application.

Avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 48 rectifié *bis*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J.M. Arnaud, Moga, Folliot et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et les priorités d'action de financement de la transition écologique.

Chaque loi prévue au premier alinéa précise :

1° Le périmètre des taxes environnementales ;

2° Les objectifs visés par ce financement et la fiscalité, en cohérence avec les objectifs prévus aux articles L. 110-1, L. 211-1 et L. 541-1 du code de l'environnement et à l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;

3° Une trajectoire prévoyant les taux de chaque taxe environnementale pour une période d'au moins cinq ans. Elle indique à ce titre le montant des recettes anticipées pour chacune des taxes concernées, en tenant compte des différentes exemptions ;

4° Les grands principes d'affectation des recettes des taxes concernées, en cohérence avec les objectifs mentionnés au 2°, ces principes garantissent l'équité de la fiscalité écologique et la protection des ménages modestes et la territorialisation partielle de ces dispositifs.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Cet amendement vise à créer une loi de programmation de financement de la transition écologique, pour redonner du sens à la fiscalité environnementale et en faire un instrument de lutte contre l'urgence climatique.

Elle permettrait de fixer les règles d'une fiscalité écologique plus juste, plus efficace, plus incitative que punitive, plus cohérente et plus protectrice pour les Français.

Ces conditions sont un prérequis indispensable pour pouvoir évoquer une nouvelle trajectoire pour la fiscalité écologique, qui est indispensable au regard de l'urgence climatique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable. Je rappelle que ce sujet relève du domaine exclusif des lois de finances.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. Claude Kern. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 48 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 261 est présenté par MM. Leconte, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin et Kerrouche, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazzy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 462 rectifié *bis* est présenté par MM. Le Gleut, Frassa et Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Bonhomme et Brisson, Mme Canayer, MM. Charon, Cuypers, J. B. Blanc, Burgoa, Cambon et de Nicolaj, Mmes Deroche et Dumont, MM. Gremillet, Genet, B. Fournier et Favreau, Mmes Gosselin, Gruny, Joseph et Lassarade, MM. Lefèvre et D. Laurent, Mme Lopez, MM. Milon, Meignen, Piednoir, Sautarel, Regnard, Tabarot, C. Vial, Pointereau et Rietmann, Mme Ventalon, M. Perrin et Mme Borchio Fontimp.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 451-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « autres que ceux mentionnés à l'article L. 452-3 » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur motivation spécifique, la garantie peut aussi être attribuée à une entité juridique particulière, liée par contrat ou statutairement à un établissement scolaire. »

La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour présenter l'amendement n° 261.

M. Jean-Yves Leconte. Cet amendement, comme l'amendement n° 462 rectifié *bis* de notre collègue Le Gleut, vise à élargir la possibilité adoptée lors du projet de loi de finances pour 2021 de conférer une garantie de l'État à un projet immobilier d'un établissement scolaire français à l'étranger.

Cet amendement tend à élargir cette possibilité non seulement aux établissements, mais aussi à des entités juridiques qui seraient dédiées au développement d'un projet immobilier. Un tel assouplissement est nécessaire dans certains pays, compte tenu des statuts des établissements scolaires et de la manière d'optimiser les projets immobiliers.

Nous pourrions ainsi ouvrir la possibilité de garantie de l'État à des véhicules juridiques spécifiques qui opèrent un projet immobilier pour le compte d'un établissement en gestion directe de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Cette mesure est indispensable pour permettre le développement du réseau.

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Bouchet, pour présenter l'amendement n° 462 rectifié *bis*.

M. Gilbert Bouchet. Il est défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande l'avis du Gouvernement. J'ai quelques doutes sur le fait d'ajouter des intermédiaires par le biais de dispositifs qui, à ce stade, n'offrent pas suffisamment de garanties.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'avis est défavorable. Le dispositif serait inopérant : ces établissements font partie intégrante de l'AEFE qui est soumise à la règle de non-entendement des organismes divers d'administration centrale (ODAC) ; or cette règle est importante pour l'encadrement des finances publiques.

Apporter une garantie aux établissements, alors qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter, sauf cas des plus limités, n'a pas de sens.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Monsieur le ministre, je crains que vos notes ne soient inexactes, dans la mesure où nous proposons précisément la création d'entités juridiques spécifiques chargées de porter un projet immobilier. Ce sont ces entités qui s'endetteraient avec la garantie de l'État. L'établissement en gestion directe ne s'endetterait pas lui-même, comme lorsqu'il acquiert un bâtiment pour le louer.

Pour l'instant, les établissements ne peuvent pas développer de projet immobilier, ou alors à des coûts très élevés, car il leur faut amortir en un ou deux ans leur investissement.

Il est indispensable que, dans les prochains mois, en tout cas d'ici le projet de loi de finances, nous puissions discuter sérieusement de cette question. Si vous êtes disposés à cela, je retire l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Olivier Cadic, pour explication de vote.

M. Olivier Cadic. Techniquement, ces amendements reviennent à offrir à un établissement public, en l'occurrence l'AEFE, les moyens de contourner l'interdiction d'emprunter, sans aucun contrôle de la représentation nationale.

Il est donc proposé qu'une agence d'État puisse créer des structures juridiques à l'étranger pour faire des emprunts immobiliers en faveur de ses 67 établissements en gestion directe.

Utiliser le PLFR pour faire avancer de tels mécanismes a de quoi surprendre : je ne voterai donc pas ces amendements.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 261 et 462 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° 514, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les financements de l'État pouvant être mobilisés en vue d'une généralisation de la tarification sociale dans les cantines scolaires.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. La précarité que connaît une part croissante de la population se manifeste malheureusement, pour de nombreuses familles, par des difficultés d'accès à une alimentation de qualité – nous avons déjà eu l'occasion de le signaler.

La restauration scolaire joue, à cet égard, un rôle essentiel pour les familles défavorisées. Or, cela a été dit, les collectivités font face à l'inflation des prix alimentaires. Certaines d'entre elles pourraient être contraintes d'augmenter leurs tarifs.

Pour cette raison, cet amendement a pour objet d'étudier, à travers un rapport, la mise en place du financement par l'État de la généralisation de la tarification sociale de la restauration scolaire.

Si les collectivités peuvent s'engager dans la mise en place de cette politique, l'État doit, dans un contexte d'urgence sociale, assurer l'égalité territoriale.

La généralisation de cette tarification sociale constituerait une réponse forte face à l'urgence sociale à laquelle ce PLFR tente de répondre.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 514.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10 bis (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la première phrase du 2° du VII de l'article 289, les mots : « avancée définie au a du 2 de l'article 233 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation » sont remplacés par les mots : « qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE » ;
- ③ 2° Après l'article 289, il est inséré un article 289 *bis* ainsi rédigé :
- ④ « Art. 289 bis. – I. – Pour l'application de l'article 289 et par dérogation au VI du même article, l'émission, la transmission et la réception des factures relatives aux opérations mentionnées aux a et d du I du I dudit article 289 ainsi qu'aux acomptes s'y rapportant s'opèrent sous une forme électronique, selon des normes de facturation électronique définies par arrêté du ministre chargé du budget, lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.
- ⑤ « L'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent, au choix des intéressés, en recourant au portail public de facturation mentionné à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique ou à une autre plateforme de dématérialisation.
- ⑥ « Les conditions et modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑦ « II. – Les assujettis mentionnés au I communiquent à l'administration les données relatives aux mentions figurant sur les factures électroniques qu'ils émettent.
- ⑧ « À cet effet, les données de facturation émises par les assujettis ayant recours au portail public de facturation mentionné au deuxième alinéa du I sont transmises par ce portail à l'administration. Les données de facturation émises par les assujettis ayant recours à une autre plateforme de dématérialisation sont transmises par l'opérateur de plateforme de dématérialisation au portail public de facturation, qui les communique à l'administration.
- ⑨ « Les transmissions de données prévues au présent II s'effectuent par voie électronique, selon une périodicité, dans des conditions et selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.
- ⑩ « III. – Par dérogation à l'article L. 151-1 du code de commerce, le portail public de facturation met un annuaire central à la disposition des opérateurs de plateforme de dématérialisation. Cet annuaire est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par ces opérateurs et recense les informations nécessaires à l'adressage des factures électroniques aux opérateurs de plateforme des destinataires de ces factures.
- ⑪ « Dans le cas où l'assujetti recourt directement au portail public de facturation pour transmettre ses factures électroniques, il lui transmet ces informations.
- ⑫ « Un décret en Conseil d'État précise les informations à transmettre aux fins de constitution et de mise à jour de l'annuaire, qui permettent d'identifier les opérateurs de plateforme intéressés, ainsi que les modalités de cette transmission.
- ⑬ « IV. – Sans préjudice de l'article L. 2392-1 du code de la commande publique, le présent article n'est pas applicable aux opérations faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal. » ;
- ⑭ 3° Après le I de la section VII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er}, sont insérés des II et II *bis* ainsi rédigés :
- ⑮ « II : Obligations particulières de transmission d'informations
- ⑯ « Art. 290. – I. – Les assujettis qui sont établis ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France communiquent à l'administration sous forme électronique, selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, les informations relatives aux opérations suivantes lorsqu'elles ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E :
- ⑰ « 1° Les livraisons exonérées en application du I de l'article 262 et du I de l'article 262 *ter* ;
- ⑱ « 2° Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination d'un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens qui sont réputées ne pas se situer en France en application du 1° du I de l'article 258 A ;
- ⑲ « 3° Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France conformément à l'article 258, lorsque le destinataire de la livraison est une personne non assujettie ou une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- ⑳ « 4° Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens situées en France en application du 2° du I de l'article 258 A ;
- ㉑ « 5° Les prestations de services réalisées au profit de preneurs assujettis non établis en France et qui n'y sont pas situées en application des articles 259 et 259 A ;
- ㉒ « 6° Les prestations de services réputées ne pas être situées en France mentionnées à l'article 259 B ;
- ㉓ « 7° Les prestations de services situées en France mentionnées au 2° de l'article 259 ;
- ㉔ « 8° Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels réputées être situées en France en application de l'article 258 C ;
- ㉕ « 9° Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France conformément à l'article 258 et dont ils sont destinataires, lorsque la livraison est effectuée par une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

- 26 « 10° Les prestations situées en France conformément au 1° de l'article 259 et à l'article 259 A et acquises auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- 27 « 11° Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination de la Principauté de Monaco ou les acquisitions de biens en provenance de la Principauté de Monaco ainsi que les prestations de services lorsque le preneur est un assujetti qui est établi dans la Principauté de Monaco ou une personne non assujettie qui y a son domicile ou sa résidence habituelle ou l'acquisition de prestations de services pour lesquelles le prestataire est établi dans la Principauté de Monaco.
- 28 « II. – Les assujettis non établis en France ou leur représentant, lorsqu'ils sont tenus d'en désigner un conformément à l'article 289 A, transmettent à l'administration, par voie électronique, des informations relatives aux livraisons de biens et aux prestations de services situées en France pour lesquelles ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le destinataire ou le preneur est un assujetti ou un non-assujetti, à l'exception de celles pour lesquelles l'assujetti se prévaut des régimes particuliers mentionnés aux articles 359, 369 *ter* et 369 *quaterdecies* de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- 29 « III. – Les informations relatives aux opérations mentionnées aux I et II du présent article sont transmises sous forme électronique, en recourant soit au portail public de facturation mentionné à l'article 289 *bis* du présent code, qui les communique à l'administration, soit à un autre opérateur de plateforme de dématérialisation, qui les transmet à ce portail, lequel assure leur communication à l'administration.
- 30 « Les informations mentionnées aux I et II du présent article ainsi que la périodicité, les conditions et les modalités de leur transmission sont précisées par décret en Conseil d'État.
- 31 « IV. – Le présent article n'est pas applicable aux opérations faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal ni aux opérations concernées par une clause de confidentialité prévue pour un motif de sécurité nationale par un contrat ayant pour objet des travaux, des fournitures et des services ou la fourniture d'équipements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 1113-1 du code de la commande publique.
- 32 « *Art. 290 A.* – I. – Les données relatives au paiement des opérations relevant de la catégorie des prestations de services mentionnées aux articles 289 *bis* et 290, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées à l'administration sous forme électronique, selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, en recourant soit au portail public de facturation, qui les communique à l'administration, soit à un autre opérateur de plateforme de dématérialisation, qui les transmet à ce portail chargé d'assurer leur transmission à l'administration.
- 33 « Les données mentionnées au premier alinéa du présent article sont transmises :
- 34 « 1° Par l'assujetti soumis à l'obligation d'émission des factures électroniques prévue à l'article 289 *bis* ;
- 35 « 2° Par l'assujetti soumis à l'obligation de transmission d'informations prévue à l'article 290.
- 36 « Les données à transmettre nécessaires à la détermination de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que la périodicité, les conditions et les modalités de leur transmission à l'administration sont précisées par décret en Conseil d'État.
- 37 « II. – Le I du présent article s'applique aux factures émises dans le cadre de l'exécution de contrats de la commande publique régis par les deuxième et troisième parties du code de la commande publique, à l'exception des contrats définis à l'article L. 1113-1 du même code.
- 38 « Le I du présent article n'est pas applicable aux opérations mentionnées au IV de l'article 290 du présent code.
- 39 « II *bis* : Plateformes de dématérialisation partenaires
- 40 « *Art. 290 B.* – Les plateformes de dématérialisation qui assurent la transmission des factures électroniques ainsi que la transmission au portail public de facturation des données mentionnées aux articles 289 *bis*, 290 et 290 A sont des opérateurs de dématérialisation identifiés comme partenaires de l'administration dans l'annuaire central mentionné au III de l'article 289 *bis*.
- 41 « À cette fin, l'administration fiscale leur délivre un numéro d'immatriculation pour une durée de trois ans renouvelable. Cette délivrance peut être assortie de réserves. Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement de ce numéro d'immatriculation. » ;
- 42 4° L'article 1737 est complété par des III à V ainsi rédigés :
- 43 « III. – Le non-respect par l'assujetti de l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique dans les conditions prévues à l'article 289 *bis* donne lieu à l'application d'une amende de 15 € par facture, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.
- 44 « IV. – Toute omission ou tout manquement par un opérateur d'une plateforme de dématérialisation aux obligations de transmission de données mentionnées au II de l'article 289 *bis* donne lieu à une amende de 15 € par facture mise à la charge de cette plateforme, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 45 000 €.
- 45 « V. – Les amendes mentionnées aux III et IV du présent article ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours suivant une première demande de l'administration. » ;
- 46 5° Après l'article 1788 C, sont insérés des articles 1788 D et 1788 E ainsi rédigés :
- 47 « *Art. 1788 D.* – I. – Le non-respect par l'assujetti des obligations prévues aux articles 290 et 290 A donne lieu à l'application d'une amende égale à 250 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile au titre de chacun des mêmes articles 290 et 290 A puisse être supérieur à 15 000 €.

- 48 « II. – Le non-respect par un opérateur de plateforme de dématérialisation des obligations de transmission prévues au III de l'article 290 et au I de l'article 290 A donne lieu à une amende de 750 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile au titre de chacun des mêmes articles 290 et 290 A puisse être supérieur à 45 000 €.
- 49 « III. – Les amendes mentionnées aux I et II du présent article ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours suivant une première demande de l'administration.
- 50 « Art. 1788 E. – I. – Le numéro d'immatriculation délivré en application de l'article 290 B peut être retiré :
- 51 « 1° Lorsque l'opérateur d'une plateforme de dématérialisation a été sanctionné au titre du IV de l'article 1737 ou du II de l'article 1788 D à au moins trois reprises au cours de deux années consécutives pour un montant cumulé au moins égal à 60 000 € et qu'il commet une nouvelle infraction prévue aux mêmes articles 1737 ou 1788 D au cours de la deuxième année ou au cours de l'année suivante ;
- 52 « 2° Lorsque l'administration a constaté le non-respect par l'opérateur d'une plateforme des conditions auxquelles est subordonné la délivrance ou le renouvellement du numéro d'immatriculation prévu à l'article 290 B ou des obligations de transmission d'informations prévues au III de l'article 289 *bis* et que, l'administration l'ayant mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de trois mois, cet opérateur ne lui a pas communiqué dans ce délai tout élément de preuve de nature à établir qu'il s'est conformé à ses obligations ou qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer sa mise en conformité dans un délai raisonnable.
- 53 « II. – Le retrait prononcé en application du I du présent article prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification à l'opérateur de plateforme.
- 54 « Le retrait prononcé en application du 1° du même I exclut l'application des amendes prévues au IV de l'article 1737 et au II de l'article 1788 D.
- 55 « L'opérateur de plateforme dont le numéro d'immatriculation est retiré en informe ses clients dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait. L'administration y procède également dans le même délai.
- 56 « III. – À l'expiration d'un délai de six mois, l'opérateur de plateforme dont le numéro d'immatriculation a été retiré peut déposer une nouvelle demande d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article 290 B. »
- 57 II. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :
- 58 1° Aux articles L. 2192-1 et L. 3133-1, les mots : « l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics » sont remplacés par les mots : « les personnes morales de droit public » ;
- 59 2° Au début des articles L. 2192-2 et L. 3133-2, les mots : « L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics » sont remplacés par les mots : « Les personnes morales de droit public » ;
- 60 3° Le premier alinéa des articles L. 2192-5, L. 2392-5 et L. 3133-6 est complété par les mots : « ainsi que des données relatives aux mentions figurant sur les factures électroniques conformément au deuxième alinéa du II de l'article 289 *bis* du code général des impôts ».
- 61 III. – A. – Le 2° du I et le II s'appliquent aux factures émises à compter du 1^{er} juillet 2024.
- 62 Toutefois, pour les assujettis autres que les assujettis uniques mentionnés à l'article 256 C du code général des impôts, cette obligation ne s'applique qu'à compter :
- 63 1° Du 1^{er} janvier 2025 pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire ;
- 64 2° Du 1^{er} janvier 2026 pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises et des microentreprises.
- 65 Les catégories d'entreprises mentionnées aux 1° et 2° du présent A sont celles prévues pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. L'appartenance à une catégorie s'apprécie au niveau de chaque personne juridique au 30 juin 2023, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.
- 66 B. – Le 3° du I s'applique aux factures émises ou, à défaut, aux opérations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2024.
- 67 Toutefois, cette date est portée :
- 68 1° Au 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises mentionnées au 1° du A du présent III ;
- 69 2° Au 1^{er} janvier 2026 pour les entreprises mentionnées au 2° du même A.
- 70 IV. – Au premier alinéa de l'article 153 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « , notamment, » est supprimé.

Mme le président. Je suis saisie de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Cozic.

L'amendement n° 139 rectifié *bis* est présenté par MM. Babary, Segouin, Tabarot, Perrin, Rietmann et Bouloux, Mme Chauvin, M. D. Laurent, Mme Belrhiti, MM. Burgoa et Bouchet, Mmes Berthet et Gosselin, M. Bascher, Mmes Deroche, M. Mercier et F. Gerbaud, MM. Reichardt, Pointereau et Darnaud, Mme Lassarade, MM. Mouiller, E. Blanc, Frassa, Genet, Cuypers, C. Vial et Meignen, Mmes Dumas et Puissat, MM. Charon, Belin et Saury, Mme Dumont, MM. Chatillon, Klinger, Le Gleut, Brisson, B. Fournier et Cadec, Mmes Gruny, Joseph et Raimond-Pavero et M. Courtial.

L'amendement n° 204 rectifié *bis* est présenté par M. Sautarel, Mme Petrus et MM. Lefèvre, Anglars et Karoutchi.

L'amendement n° 211 rectifié est présenté par MM. Canévet, Delahaye, Bonnacarrère, J.M. Arnaud et Henno, Mmes Jacquemet et Billon, MM. Kern, Cigolotti et Hingray, Mme Devésa et MM. Le Nay, Duffourg, S. Demilly, Mizzon, Moga et Longeot.

L'amendement n° 415 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Chasseing, Decool, Grand, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 43

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Pour les microentreprises, telles que définies dans la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, le non-respect par l'assujetti de l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique donne lieu à l'application d'une amende ramenée à 5 €, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 5 000 €.

II. – Après l'alinéa 47

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Pour les microentreprises, telles que définies dans la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, le non-respect par l'assujetti des obligations de transmission des données de transaction donne lieu à l'application d'une amende ramenée à 50 €, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile au titre de chacun des deux articles précités puisse être supérieur à 5 000 €.

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° 76.

M. Thierry Cozic. Dans le cadre de la généralisation de l'obligation de la facturation électronique pour les petites entreprises, l'objet de cet amendement est de minimiser le montant de la sanction le cas échéant applicable.

Sans remettre en cause la généralisation de l'utilisation de factures électroniques par tous les acteurs économiques ni le calendrier de cette réforme, cet amendement vise à prendre en compte les capacités des plus petites entreprises et un risque élevé d'erreurs de leur part. Toutes ne seront pas prêtes en 2026.

Le présent amendement a pour objet de réduire le montant de l'amende par facture à 5 euros et celui de l'amende par transmission à 50 euros, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 5 000 euros.

J'ai été alerté au sujet de cette difficulté en tant que rapporteur spécial de la mission « Économie ». Un sondage de l'Union des entreprises de proximité (U2P) met en avant le fait que la plupart des chefs d'entreprise concernés par cette généralisation ne maîtrisent pas ce procédé. Ils sont par conséquent extrêmement inquiets de sa mise en œuvre.

Mme le président. La parole est à M. Vincent Segouin, pour présenter l'amendement n° 139 rectifié *bis*.

M. Vincent Segouin. Il est défendu !

Mme le président. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour présenter l'amendement n° 204 rectifié *bis*.

M. Stéphane Sautarel. Il est défendu !

Mme le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° 211 rectifié.

M. Michel Canévet. Défendu !

Mme le président. L'amendement n° 415 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 76, 139 rectifié *bis*, 204 rectifié *bis* et 211 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 10 *bis*.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 10 ter (nouveau)

Le premier alinéa du I de l'article 1649 AC du code général des impôts est complété par les mots : « sous réserve, concernant l'application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA »), signée à Paris le 14 novembre 2013, de la transmission au Gouvernement de la République française des mêmes informations par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ».

Mme le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre, sur l'article.

M. Antoine Lefèvre. J'ai souhaité prendre la parole sur cet article, car il m'a paru important de rappeler quelques-unes des nombreuses initiatives que notre chambre a prises au cours des dernières années en faveur des Américains dits accidentels, ces Français devenus américains par leur naissance sur le sol des États-Unis.

Je pense, en premier lieu, à la résolution portée par notre ancienne collègue représentant les Français établis hors de France Jacky Deromedi. Ce texte invitait le Gouvernement à prendre en compte la situation des citoyens concernés par l'accord *Foreign Account Tax Compliance Act* (Fatca). Cette résolution a été votée à l'unanimité par le Sénat le 15 mai 2018.

Le 14 février 2022, les huit présidents de groupe parlementaire du Sénat se sont associés pour adresser au ministre de l'économie un courrier, visant à l'encourager à profiter de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) pour porter le sujet à l'échelle européenne et faire avancer les négociations avec l'administration américaine.

Le Sénat a également pris de nombreuses autres initiatives par le biais d'amendements ou de questions. Il s'agissait d'assurer une voie de sortie pour ces 40 000 citoyens français considérés comme des contribuables américains.

Toutefois, l'immobilisme auquel doivent faire face ces Américains accidentels depuis plus de huit ans exige que des actions fermes soient engagées dans les plus brefs délais.

Pour cette raison, je voterai le maintien du dispositif tel que proposé par l'amendement d'Olivier Marleix à l'Assemblée nationale. Je ne voterai pas l'amendement de suppression proposé par le rapporteur général.

Dans la situation actuelle, cet instrument légal nous permettra d'accentuer le plus possible la pression exercée sur les États-Unis. L'objectif est de pouvoir négocier d'égal à égal et de sortir les 40 000 Français intéressés d'une totale impasse financière et administrative.

L'important, pour le moment, est de pouvoir actionner les leviers qui sont à notre disposition et de sortir, dans les meilleurs délais, les Américains accidentels de cette situation kafkaïenne.

Un vote conforme à celui de l'Assemblée nationale montrera une unité et une détermination du Parlement français dans la volonté de renégocier les clauses de l'accord Fatca. Il poussera le Gouvernement à se montrer plus déterminé dans ses tractations avec Janet Yellen, la secrétaire du Trésor américain.

Il faudra au premier chef examiner la possibilité de négocier l'établissement d'une procédure facilitée de renonciation à la citoyenneté américaine sur la base d'un montant forfaitaire...

Mme le président. Il faut conclure.

M. Antoine Lefèvre. ... fixé conjointement par les gouvernements français et américain.

Mme le président. La parole est à M. Olivier Cadic, sur l'article.

M. Olivier Cadic. L'accord Fatca résulte d'un protocole signé par les pays membres du G5, le 5 février 2012. Il a été ratifié par l'Assemblée nationale et le Sénat en 2014.

La Constitution française prévoit expressément à son article 55 la primauté du droit international sur le droit interne. Selon le droit américain, toute personne née sur le sol américain est citoyen américain : aussi, les banques sont obligées de transmettre aux services fiscaux des États-Unis les informations concernant les clients nés sur place.

À la lecture de l'article, la situation des Américains accidentels mérite d'être traitée avec plus de discernement. Le dispositif tel que rédigé par le groupe Les Républicains à l'Assemblée nationale voudrait imposer une réciprocité pour appliquer le traité. Il signifie pour les Français des États-Unis qu'ils devraient déclarer leurs revenus américains en France et, éventuellement, payer des impôts en France sur ces revenus. Cela contreviendrait à la convention fiscale bilatérale et à tous nos principes et exposerait les établissements financiers français à des sanctions américaines, s'ils ne respectaient pas l'accord.

Je voterai l'amendement du rapporteur général, qui élimine à la fois ces risques et un dispositif qui ne réglera en rien la situation des Américains accidentels, en plus d'être inconstitutionnel.

Mme le président. La parole est à M. Damien Regnard, sur l'article.

M. Damien Regnard. Depuis la promulgation aux États-Unis de l'accord Fatca en 2010 et l'accord intergouvernemental signé en 2013 par le gouvernement Ayrault sans que les conséquences de cet accord soient véritablement appréhendées, les victimes collatérales de ce texte s'accumulent et les situations sont de plus en plus difficiles à vivre.

Pour protéger les Français, qu'ils soient résidents aux États-Unis, avec des signes d'américanité, ou Américains accidentels, si négociations avec les États-Unis il devait y avoir, c'était il y a dix ans qu'elles auraient dû avoir lieu. Exiger aujourd'hui la réciprocité des transferts de données fiscales des États-Unis vers la France ne résout strictement rien des difficultés rencontrées par les Américains accidentels.

Le processus de renoncement à la citoyenneté américaine est entièrement entre les mains de l'administration des États-Unis, et ce quelles que soient les conditions d'application de la loi Fatca.

Demander une réciprocité des transferts de données bancaires, dépourvue de justification juridique dans le droit américain, entraînerait l'inclusion dans notre système des données fiscales relatives aux plus de 200 000 Français résidant aux États-Unis. Non seulement ce serait sans rapport avec les obligations fiscales, qui, en France, sont basées sur la territorialité de l'impôt, mais cela entretiendrait aussi l'incompréhension de nos ressortissants, créant un précédent fort préjudiciable pour l'ensemble des Français établis à travers le monde.

Cet article 10 *ter* ne règle pas le problème de fond de la débancairisation des Américains accidentels et des Français vivant aux États-Unis. La politique systématique de la part des banques françaises, les seules en Europe à pratiquer ainsi à grande échelle, est de clore les comptes de nos ressortissants détenant des signes d'américanité ou résidant à l'étranger.

Ces pratiques ignorent le discours du président Macron, qui les avait lui-même dénoncées le 21 décembre 2019 devant la communauté française à Abidjan. Il avait à cette occasion demandé au ministre des finances de régler le problème avec les banques françaises, et non pas avec les services fiscaux américains, l'*Internal Revenue Service* (IRS)

Voter cet article serait une gifle infligée aux 200 000 Français vivant aux États-Unis, sans qu'aucune amélioration soit apportée à la situation des Américains accidentels. Cet article détruirait près de dix ans de négociations et d'accords avec l'administration américaine, qui ont permis des avancées.

Mme le président. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, sur l'article.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Je voterai moi aussi l'amendement de suppression de cet article 10 *ter*. Je partage totalement ce qui vient d'être dit par Damien Regnard ; j'ai d'ailleurs publié ce matin une tribune à ce sujet.

Nous devons faire preuve de cohérence ; or cet article est totalement incohérent dans la mesure où il représente un grave danger pour la communauté française aux États-Unis, mais aussi, par extension, pour toute la communauté des Français expatriés.

Exiger la réciprocité n'est pas acceptable en l'état, tel que cela est prévu dans cet article.

Le véritable problème, monsieur le ministre, est celui de la débancairisation. J'en parle avec d'autant plus d'intérêt que j'ai été l'auteur de l'amendement qui avait introduit le droit au compte bancaire dans le droit français en 2011. Malheureusement, cet amendement a eu des effets pervers : les banques se sont défaussées sur la Banque de France, entraînant, comme Damien Regnard l'a dit, de nombreuses suppressions de compte.

Cette discrimination envers les Français de l'étranger, qui date de 2010, est absolument intolérable. Nous avons besoin du Gouvernement pour œuvrer à y mettre fin. Il s'agit d'une spécificité de notre pays : il est notoire que les banques françaises ont très peur des amendes américaines, qu'elles ont déjà dû subir par le passé.

Mme le président. Il faut conclure.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Nous avons par conséquent besoin de l'aide du Gouvernement. En tout cas, ne votez pas cet article 10 *ter* !

Mme le président. L'amendement n° 195, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est évident que les Américains accidentels rencontrent un certain nombre de difficultés, qu'elles soient fiscales ou bancaires : il ne s'agit pas pour moi d'é luder le sujet.

Nous avons eu très peu de temps pour travailler sur ce texte, monsieur le ministre, mais il ressort quand même de notre évaluation et d'une jurisprudence bien établie du Sénat que cet article pose un problème de recevabilité au regard des exigences de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

En outre, cet article n'est pas sans poser de problèmes juridiques, que ce soit pour les établissements financiers ou pour les données personnelles des Américains accidentels.

Le Gouvernement est régulièrement interpellé sur ce sujet depuis plusieurs années, notamment à l'Assemblée nationale, mais il n'a guère apporté de réponses et a laissé filer le dossier.

Dans ce contexte et au regard des prises de parole qui viennent d'avoir lieu, je m'en remets à la sagesse de notre Assemblée, qui votera souverainement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. M. Cadic, M. Regnard, Mme Garriaud-Maylam et M. le rapporteur général ont dit à quel point il était nécessaire de supprimer cet article, adopté à l'Assemblée nationale.

Il ne s'agit évidemment pas de nier les difficultés que vivent les Américains accidentels : le sujet est connu depuis longtemps, trop longtemps. Quelques avancées ont été réalisées : il reste cependant beaucoup à faire.

La réalité est que, pour être efficace, il faut poursuivre notre dialogue avec les Américains et se coordonner au niveau européen. La France n'est pas le seul pays à connaître de telles difficultés : à ce titre, plusieurs réunions se sont tenues dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne.

Nous continuons de travailler avec les Américains : Bruno Le Maire a récemment abordé le sujet avec Janet Yellen. Si cet article était maintenu, et non pas supprimé comme le propose le rapporteur général, cela compliquerait ce travail.

Je veux tordre le cou à l'idée qu'il existe une asymétrie d'information entre ce que nous donnons aux Américains et ce qu'ils nous donnent. Ils nous transmettent de nombreux éléments qui nous sont utiles pour réaliser des contrôles fiscaux.

Par ailleurs, le cadre actuel de l'accord Fatca est protecteur pour nos banques. Si nous venions à dénoncer cet accord, elles seraient tenues, du fait de l'extraterritorialité pratiquée par les États-Unis, de transmettre les informations sur les Américains accidentels vivant en France. Par crainte des sanctions éventuelles, elles fermeraient davantage de comptes bancaires.

Cet article constitue donc une prise de risque tant pour nos rapports avec les Américains que pour les Américains accidentels eux-mêmes.

Il me semble que suffisamment de messages ont été passés lors des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat. Oui, nous devons aller plus loin, mais la sagesse est de voter l'amendement du rapporteur général et de supprimer cet article.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Vous avez raison, monsieur le ministre, c'est la voie de la sagesse : la hiérarchie des normes, qu'on le veuille ou non, doit être respectée.

À entendre nos collègues, on perçoit aussi, derrière cet appel à respecter la hiérarchie des normes, une certaine peur des sanctions.

Il est vrai, comme l'a évoqué Damien Regnard, qu'une erreur d'appréciation a été commise au moment de la signature de l'accord Fatca quant à ses conséquences.

Mais il faut aussi être conscient, sans remettre en cause les échanges d'informations entre l'Union européenne et les États-Unis, que nous ne parlons pas avec la même force. Les enjeux extraterritoriaux et les informations exigées par les États-Unis font peur à nos banques ; la réciproque n'est pas vraie.

Mme Nathalie Goulet. C'est certain !

M. Jean-Yves Leconte. La Fédération bancaire française (FBF) a écrit à M. Bruno Le Maire en juillet 2019 ; pour quel résultat ? Rien n'a bougé depuis.

En février 2019, la Fédération européenne des banques a écrit à la Commission européenne ; rien n'a bougé depuis.

La raison est que, aux États-Unis, le Congrès dicte sa conduite au Gouvernement, et pas le contraire.

Je veux bien rester sage, respecter la hiérarchie des normes, mais, à un moment, il faudra que nous nous mettions à égalité.

L'amendement de notre rapporteur général est probablement la voie de la sagesse, mais nous devons aussi obtenir des résultats, nous placer au même niveau que les États-Unis dans la protection de nos citoyens, de nos entreprises et de nos banques, en évitant le risque de débanquarisation.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 10 *ter* est supprimé.

Après l'article 10 *ter*

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 114 rectifié est présenté par MM. Marseille et Henno, Mmes Dindar, Létard et Vérien, MM. Laugier et Levi, Mme Billon, MM. Kern et Cigolotti, Mme Herzog, MM. Hingray, Lafon et Longeot, Mme Guidez, MM. Cazabonne, Chauvet, P. Martin, Moga et Mizzon, Mmes Devésa et Ract-Madoux et MM. S. Demilly et Le Nay.

L'amendement n° 289 rectifié *bis* est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Chasseing, Grand, Guerriau, Lagourgue et A. Marc, Mme Mélot et MM. Médevielle, Menonville et Verzelen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 199-... ainsi rédigé :

« Art. 199 – I. – Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu les sommes versées par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B pour la rémunération des prestations d'un avocat régulièrement inscrit au tableau d'un ordre en France.

« II. – Les dépenses sont retenues, dans la limite de 12 000 € par foyer fiscal, pour leur montant effectivement supporté par le contribuable au titre de l'année civile.

« III. – N'entrent pas dans le calcul de l'aide mentionnée au I du présent article les montants qui sont perçus par le contribuable au titre de l'aide juridictionnelle, ou qui sont pris en charge pour le compte du contribuable, ou remboursés à celui-ci, au titre d'une police d'assurance, d'une garantie ou d'une assistance dont il bénéficie à titre individuel ou collectif.

« IV. – Les sommes mentionnées au même I ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justifiant du paiement des honoraires, ainsi que de l'identité de l'avocat bénéficiaire.

« V. – L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % des dépenses mentionnées audit I Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements et retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour présenter l'amendement n° 114 rectifié.

M. Pierre-Antoine Levi. Selon qu'un justiciable est une personne morale ou un particulier, il est soumis à un traitement fiscal différent, ce qui est de nature à créer des inégalités dans l'accès au droit et à la justice, notamment dans l'aide juridictionnelle.

Cet amendement vise à mettre en place une aide qui prendrait la forme d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt serait fondé sur le même mécanisme que celui existant en matière d'emploi d'un salarié à domicile. Il serait pris en compte dans le plafonnement global des avantages fiscaux ; s'il excédait l'impôt dû, l'excédent serait restituable.

Les dépenses éligibles à ce crédit d'impôt qui seraient déjà prises en compte pour l'évaluation des revenus imposables d'un contribuable ou qui seraient prises en charge par l'aide juridictionnelle n'ouvriraient pas droit à ce dispositif.

Ce crédit d'impôt permettrait ainsi de réduire cette inégalité injustifiée entre les particuliers et les entreprises selon leur statut fiscal, tout en améliorant l'accès au droit pour les foyers modestes.

Mme le président. L'amendement n° 289 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je veux attirer votre attention, mes chers collègues, sur le coût élevé que ce dispositif représenterait pour les finances publiques. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Levi, l'amendement n° 114 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre-Antoine Levi. Non, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 114 rectifié est retiré.

L'amendement n° 112, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa de l'article 1741, les mots : « , en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 € » sont remplacés par les mots « que si le montant des impositions mises à la charge du contribuable excède 50 000 € ou 10 000 € si le contribuable exerçait un mandat électoral ou occupait une fonction ministérielle sur la période de reprise des impositions » ;

2° L'article 1741 A et le 3 de l'article 1746 sont abrogés.

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié

1° L'article L. 228 est ainsi rédigé :

« Art. L. 228 – Les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbres, sont adressées par l'administration au procureur de la République territorialement compétent en application de l'article L. 231 du présent livre.

« Sans préjudice des plaintes dont elle prendrait elle-même l'initiative, l'administration porte à la connaissance du procureur de la République les procédures dans lesquelles les opérations de contrôle :

« – soit conduisent à l'application de majorations supérieures à 100 000 euros en application du c du 1 de l'article 1728, de l'article 1729 ou de l'article 1729-0 A du code général des impôts ;

« – soit révèlent des faits susceptibles de relever de la qualification de fraude fiscale aggravée prévue au deuxième alinéa de l'article 1741 du même code ;

« – soit mettent en cause une personne physique ou une personne morale ayant déjà fait l'objet au moment de la commission des faits, en tant que contribuable ou en tant que dirigeant de droit ou de fait d'une personne

morale contribuable, de majorations en application du c du 1 de l'article 1728, de l'article 1729 ou de l'article 1729-0 A dudit code, devenues définitives.

« Lorsque de tels faits sont portés à sa connaissance par l'administration, le procureur de la République exerce l'action publique dans les conditions prévues par les articles 40-1 et suivants du code de procédure pénale.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'examen conjoint des dossiers concernés par l'administration et l'autorité judiciaire.

« Si le procureur de la République décide de ne pas engager de poursuites, il en informe l'administration qui peut alors transiger avec le contribuable ou se constituer partie civile devant le juge d'instruction si elle souhaite que des poursuites pénales soient mises en œuvre.

« Si le procureur de la République ouvre une enquête, il fait application des dispositions de l'article L. 10 B du présent livre et peut également saisir les agents mentionnés à l'article 28-2 du code de procédure pénale. » ;

2° L'article L. 228 B est abrogé ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 230 est supprimé ;

4° À l'article L. 188 B, les mots : « dans les cas visés aux 1° à 5° de l'article L. 228 » sont supprimés.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Il a été beaucoup question durant nos débats de dépenses et de pouvoir d'achat. Je voudrais revenir sur le problème de la fraude fiscale.

Comme d'habitude en matière fiscale, le ministère public dispose de l'opportunité des poursuites. Voilà quelques années, à travers un amendement de notre ancien rapporteur général, nous avons non pas supprimé, mais entrouvert le verrou de Bercy. À l'exception de quatre petits cas particuliers, le ministère public a toujours l'opportunité des poursuites en matière de fraude fiscale : ainsi, les parquets demeurent le plus souvent contraints d'utiliser le recel de fraudes fiscales comme motif de poursuite.

Comme, d'une part, la commission des finances a mis en place une mission d'information relative à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et, d'autre part, il va bien falloir trouver des recettes après toutes les dépenses votées, je vous propose à travers cet amendement n° 112 de véritablement supprimer le verrou de Bercy.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Nathalie Goulet. C'est bien dommage !

Article 10 quater (nouveau)

① I. – Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

② 1° La seconde phrase du 4° de l'article L. 451-8 est supprimée ;

③ 2° L'article L. 451-11 est ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 451-11.* – Le Centre national de la fonction publique territoriale verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4. À ce titre, il bénéficie de la majoration de cotisation prévue à l'article L. 451-19-1, d'une contribution annuelle de l'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail et d'une contribution de l'État. Le financement des frais de formation des apprentis par le Centre national de la fonction publique territoriale est retracé dans un budget annexe à son budget. Les modalités de mise en œuvre des actions et des financements en matière d'apprentissage sont définies dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'État et le Centre national de la fonction publique territoriale.

⑤ « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. » ;

⑥ 3° Après l'article L. 451-19, il est inséré un article L. 451-19-1 ainsi rédigé :

⑦ « *Art. L. 451-19-1.* – La cotisation obligatoire mentionnée au 1° de l'article L. 451-17 est assortie d'une majoration affectée au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 451-18. Son taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, dans la limite d'un plafond de 0,1 %. » ;

⑧ 4° L'article L. 451-20 est ainsi modifié :

⑨ a) Au premier alinéa, les mots : « la majoration mentionnée à l'article L. 451-19 » sont remplacés par les mots : « les majorations mentionnées aux articles L. 451-19 et L. 451-19-1 » ;

⑩ b) Au troisième alinéa, les mots : « et du prélèvement supplémentaire obligatoire » sont remplacés par les mots : « , du prélèvement supplémentaire obligatoire et des majorations ».

⑪ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} mars 2022. – *(Adopté.)*

Article 10 quinquies (nouveau)

① I. – Le dernier alinéa de l'article L. 512-11 du code général de la fonction publique est ainsi rédigé :

② « Il est également dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, dans le cas où le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné au 1° de l'article L. 512-8. »

③ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} mars 2022. – *(Adopté.)*

Article 10 sexies (nouveau)

① I. – Le titre I^{er} du livre VII du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre V devient le chapitre VI et l'article L. 715-1 devient l'article L. 716-1 ;

③ 2° Le chapitre V est ainsi rétabli :

④ « CHAPITRE V

⑤ « **Fonds de compensation**

⑥ « *Art. L. 715-1.* – Le supplément familial de traitement ainsi que l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article L. 555-1 et les cotisations et contributions sociales y afférentes font l'objet d'une compensation par un fonds national de compensation.

⑦ « Ce fonds répartit entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités et établissements du paiement du supplément familial de traitement qu'ils versent à leur personnel ainsi que celles résultant du paiement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article L. 555-1 et des cotisations et contributions sociales y afférentes.

⑧ « La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités territoriales affiliées au fonds national de compensation, dans la limite des charges mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

⑨ « Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

⑩ « Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

⑪ « Le fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

⑫ « *Art. L. 715-2.* – Un fonds particulier de compensation assure la répartition des charges qui résultent, pour les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant et n'employant que des fonctionnaires à temps non complet, du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires ainsi que du paiement de l'allocation spécifique de cessation d'activité prévue à l'article L. 555-1 et des cotisations et contributions sociales y afférentes. »

⑬ II. – Les articles L. 413-5 à L. 413-13 du code des communes sont abrogés.

⑭ III. – L'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé. – (*Adopté.*)

Article 10 septies (nouveau)

① I. – La garantie de l'État est accordée à la Banque de France pour la mise en place d'un dispositif de conversion en euros des espèces libellées en devise ukrainienne (hryvnia) pour les personnes déplacées ukrainiennes bénéficiaires de la protection temporaire au sens de l'article L. 581-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans la limite d'une contre-valeur en euros de 10 000 hryvnias par personne.

② II. – La garantie porte sur l'écart de valeur qui pourrait être constaté entre le cours d'achat de la hryvnia contre l'euro et le cours au moment de la vente de ces hryvnias par la Banque de France. Elle couvre l'hypothèse d'une perte de valeur de la hryvnia échangée par la Banque de France dans les conditions énoncées au présent article.

③ III. – La garantie est apportée dans la limite d'un montant cumulé de 32 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2023.

④ IV. – L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État, la Banque de France et la Banque nationale d'Ukraine précisant les conditions d'octroi de cette garantie et les modalités de mise en œuvre du dispositif, notamment le cours d'achat de référence de la hryvnia contre l'euro.

⑤ V. – Le projet de convention est transmis au président et au rapporteur général des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux compétents des mêmes commissions. – (*Adopté.*)

Article 10 octies (nouveau)

① Le Gouvernement remet au Parlement un rapport comportant une évaluation précise des effets des hausses de l'énergie sur les très petites entreprises et sur les petites et moyennes entreprises, devant être réalisée au plus tard le 30 septembre 2022.

② Cette évaluation intègre une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés sur toutes mesures permettant de diminuer les coûts de l'énergie, comme, par exemple, un élargissement des taux réduits de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

Mme le président. L'amendement n° 416 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 549, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

élargissement

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

des tarifs réduits de la fraction perçue sur l'électricité de l'accise sur les énergies.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 549.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 10 octies, modifié.

(*L'article 10 octies est adopté.*)

Article 10 nonies (nouveau)

Avant le 31 décembre 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les possibilités d'évolution du financement des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, de sorte à réduire le coût de la prise en charge pour les résidents. – (Adopté.)

Article 10 decies (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la possibilité d'utiliser l'aide exceptionnelle de rentrée au sein des banques alimentaires.

Mme le président. L'amendement n° 196, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement vise à supprimer la remise d'un rapport sur les banques alimentaires : nous avons déjà adopté une mesure en la matière. Il est quand même préférable d'agir plutôt que de demander un rapport...

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Sagesse.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 10 *decies* est supprimé.

Après l'article 10 decies

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 500 rectifié est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 550 est présenté par M. Husson, au nom de la commission.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Peuvent être placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler en raison de leur reconnaissance, selon des critères précisés par décret, de leur qualité de personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2.

II. – Les salariés placés en position d'activité partielle mentionnés au I du présent article perçoivent l'indemnité d'activité partielle mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail, sans que les conditions prévues au I du même article L. 5122-1 soient requises. Cette indemnité d'activité partielle n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière prévue aux articles L. 321-1 et L. 622-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles L. 732-4 et L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime ou avec l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail.

L'employeur des salariés placés en position d'activité partielle mentionnés au I du présent article, bénéficie de l'allocation d'activité partielle prévue au II de l'article L. 5122-1 du code du travail.

Les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées par décret.

III. – Les dispositions du présent article sont applicables au titre des heures chômées à compter du 1^{er} septembre 2022, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail mentionné au premier alinéa du I du présent article, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 janvier 2023.

La parole est à M. le ministre délégué, pour présenter l'amendement n° 500 rectifié.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cet amendement vise à prolonger jusqu'au 31 janvier 2023 le dispositif d'activité partielle pour les salariés vulnérables, qui a pris fin le 31 juillet 2022.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 550.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défendu !

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 500 rectifié et 550.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *decies*.

Article 10 undecies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'application réciproque de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi Fatca »), signée à Paris le 14 novembre 2013, et plus particulièrement sur la situation des citoyens français dits « Américains accidentels ».

Mme le président. L'amendement n° 197, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement prévoit de supprimer la demande de rapport sur la situation des citoyens français dits Américains accidentels.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 10 *undecies* est supprimé.

Article 10 *duodecies* (nouveau)

Avant le 1^{er} octobre 2022, le Gouvernement remet un rapport sur la possibilité d'adopter un plafonnement plus important qu'actuellement sur le montant des commissions et frais bancaires en outre-mer, en particulier à La Réunion.

Mme le président. L'amendement n° 198, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement prévoit de supprimer l'article 10 *duodecies* : le rapport demandé ne traite pas d'un sujet qui relève des lois de finances.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, l'article 10 *duodecies* est supprimé.

Après l'article 10 *duodecies*

Mme le président. L'amendement n° 396, présenté par M. Raynal, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *duodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 568 *bis* du code général des impôts est abrogé.

II. – L'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Au début de la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « Dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif de chèque conversion mentionné au I du présent article, » sont supprimés.

La parole est à M. Claude Raynal.

M. Claude Raynal. Cet amendement vise à abroger des dispositions législatives laissées inappliquées depuis plusieurs années : l'article 568 *bis* du code général des impôts qui définit le nombre de licences de vente du tabac accordées dans les départements d'outre-mer, qui résulte de l'article 134 de la loi n° 2011-1977 de finances du 28 décembre 2011 pour 2012 et qui nécessitait un décret d'application n'ayant jamais été pris ; le dispositif du chèque conversion prévu à l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui n'a de même jamais vu le jour, ayant été remplacé par un autre mécanisme.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il est vrai que la première mesure n'a jamais été appliquée ; pour autant, sa suppression enverrait un signal contradictoire pour les politiques publiques de lutte contre le tabagisme.

La mise en œuvre, complexe, de cette disposition suppose des négociations, pilotées par la direction générale des outre-mer, entre les préfets et les collectivités territoriales concernées pour éviter une diminution trop importante des points de vente.

Avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Claude Raynal.

M. Claude Raynal. Cela fait dix ans que ce décret doit être pris ! Il y a une autre méthode qui consiste à supprimer la mesure, à charge pour le Gouvernement de revenir devant nous avec un autre projet.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 396.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *duodecies*.

L'amendement n° 459, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *duodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 31 décembre 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le régime fiscal applicable aux crypto-actifs.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. C'est l'histoire de la victoire de l'optimisme sur l'expérience, comme Henri VIII à son sixième mariage... (*Sourires.*)

Cet amendement prévoit un rapport sur la fiscalité des crypto-actifs. Cette question est importante, car l'on compte 5 023 cryptomonnaies pour 2 600 milliards de dollars et de multiples questions se posent concernant la fiscalité : report de l'imposition des plus-values, mise en place d'avantages fiscaux, ouverture de la possibilité de reporter les moins-values de cessions d'actifs, etc.

La Banque centrale européenne a mis en avant le manque d'expertise en la matière.

J'ai moi-même déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les crypto-actifs, qui vont très certainement devenir un véritable problème dans les années à venir.

Pour toutes ces raisons, il est important que le Sénat soit éclairé sur ce sujet. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous reviendrons sur ce sujet dans le cadre du projet de loi de finances. Je demande donc le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. L'amendement n° 459 est-il maintenu, madame Goulet ?

Mme Nathalie Goulet. Non, je le retire, madame présidente.

Mme le président. L'amendement n° 459 est retiré.

II. – Autres mesures

Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

Article 11

- ① I. – Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° Au quinzième alinéa, après le mot : « covid-19 », sont insérés les mots : « ou par le conflit en Ukraine » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa, après le mot : « covid-19 », sont insérés les mots : « ou par le conflit en Ukraine » .
- ④ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. – (Adopté.)

Après l'article 11

Mme le président. L'amendement n° 199, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au huitième alinéa, à la première phrase du neuvième alinéa et aux douzième et treizième alinéas du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, la date : « 30 juin 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 » .

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement vise à prolonger pour six mois le dispositif de prêts participatifs à partir du 1^{er} juillet 2022.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il s'agit de prolonger le dispositif des prêts participatifs au-delà du 30 juin 2022, pour six mois. Je vous le rappelle, ce dispositif, lancé fin octobre 2020 dans le cadre de la crise du covid-19 a déjà été prolongé à deux reprises, en décembre 2020, puis en décembre 2021 pour six mois.

Si 671 prêts ont été décaissés depuis 2020, on constate un fort tarissement des flux de demandes depuis le second semestre 2021. Cette tendance s'est encore renforcée en 2022, ce qui montre l'épuisement du vivier des entreprises éligibles à ce dispositif.

À des fins de clarté et de rationalisation des dispositifs d'aide aux entreprises, il est pertinent de ne pas prolonger le dispositif spécifique des prêts participatifs, tout en maintenant les prêts garantis par l'État et les prêts bonifiés pour les entreprises touchées par les conséquences de la guerre en Ukraine.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, je ne me satisfais pas pleinement de votre réponse.

Le dispositif des prêts participatifs a été mis en place en 2020 sur l'initiative du Sénat pour faire face aux effets de la crise sanitaire. Ces prêts sont destinés aux entreprises de moins de cinquante salariés qui rencontrent des difficultés temporaires de financement et qui n'ont pas obtenu de prêt garanti par l'État.

Ce dispositif a pris fin le 30 juin 2022. Or il reste utile pour un certain nombre d'entreprises, compte tenu notamment de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, des difficultés d'approvisionnement et de l'inflation.

En 2021, 19 millions d'euros ont été octroyés au titre de ces prêts participatifs. Je trouve dommage que vous considériez le dispositif comme peu attrayant. Quoi qu'il en soit, ne fermez pas la porte aux entreprises qui pourraient en bénéficier.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Écologie, développement et mobilité durables

Article 12

- ① I. – L'article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, la date : « 30 juin 2022 » est remplacée par la date : « 31 août 2022 » ;
- ④ b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑤ 2° Le II est abrogé ;
- ⑥ 3° Le III est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la date fixée en application du dernier alinéa du I » sont remplacés par les mots : « le 31 août 2022 » ;
- ⑧ b) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « , diminuées des recettes supplémentaires perçues dans le cadre du rattrapage prévu au II du présent article, » sont supprimés ;
- ⑨ 4° Le IV est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au premier alinéa, les mots : « , diminuées des recettes supplémentaires perçues dans le cadre du rattrapage prévu au II, » sont supprimés ;
- ⑪ b) Après le mot : « facture, », la fin du 2° est ainsi rédigée : « jusqu'au 31 août 2022 ; »
- ⑫ c) Au 3°, les mots : « cette échéance » sont remplacés par les mots : « le 31 août 2022 » .
- ⑬ II. – À compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, par dérogation à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie sont fixés à leur niveau, toutes taxes comprises, en vigueur au 31 octobre 2021.
- ⑭ Les tarifs réglementés des fournisseurs mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie et au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités terri-

toriales peuvent évoluer dans les conditions prévues par le code de l'énergie, dans la limite du niveau mentionné au premier alinéa du présent II, sans excéder ce niveau.

15 La date du 31 décembre 2022 prévue au même premier alinéa peut être modifiée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et fixée à une date comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023. Le niveau mentionné audit premier alinéa auquel sont fixés les tarifs réglementés mentionnés au même premier alinéa peut être modifié par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Ce niveau ne peut être inférieur au niveau mentionné au même premier alinéa, ni excéder celui qui résulterait de l'application de l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 précitée.

16 III. – Les pertes de recettes supportées, entre le 1^{er} septembre 2022 et le terme de la période prévue au II du présent article, par les fournisseurs de gaz naturel pour leurs offres aux tarifs réglementés de vente et pour leurs offres de marché constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens de l'article L. 121-35 du code de l'énergie. Elles sont compensées par l'État, dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés pour les clients concernés sur la période mentionnée, selon les modalités prévues aux articles L. 121-37, L. 127-38 et L. 121-41 du même code, en tenant compte de l'acompte versé en application du IV du présent article.

17 Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs de gaz naturel pour leurs offres aux tarifs réglementés de vente sont calculées comme étant la différence entre les revenus provenant de l'application des tarifs réglementés qui auraient été appliqués en l'absence des dispositions du II du présent article et les revenus provenant de l'application des tarifs effectivement appliqués en application du même II.

18 Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs de gaz naturel pour leurs offres de marché sont calculées par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure aux volumes livrés aux clients mentionnés au 2° du V de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 précitée, entre le 1^{er} septembre 2022 et le terme de la période prévue au II du présent article. Le montant unitaire est calculé comme la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés d'Engie qui auraient été appliqués en l'absence du même II et le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs effectivement en vigueur en application dudit II.

19 Par dérogation, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs de gaz naturel proposant des offres de marché aux clients mentionnés au 2° du V de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 précitée, en vigueur au 31 août 2022, dont les stipulations contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture prévoient que celui-ci est directement indexé sur les tarifs réglementés de vente de gaz naturel proposés par les entreprises mentionnées à l'article L. 111-54 du code de l'énergie, calculées comme étant la différence entre les revenus provenant des tarifs qui auraient été appliqués en l'absence des dispositions du II du présent article et les revenus provenant de l'application

des tarifs effectivement appliqués en application du même II, sont compensées dans les conditions prévues au présent III, dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés pour les clients concernés sur la période mentionnée au II.

20 Cette compensation s'applique aux volumes livrés aux clients mentionnés au 2° du V de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 précitée, respectivement :

21 1° Pour tout contrat conclu à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

22 2° Pour les contrats en vigueur au 31 août 2022 aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel ou pour les contrats en vigueur au 31 août 2022 dont les stipulations contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture prévoient que celui-ci est directement indexé sur les tarifs réglementés de vente de gaz naturel, dès lors que les conditions contractuelles relatives à la détermination du prix de la fourniture ne sont pas modifiées, à l'initiative du fournisseur, dans une mesure qui conduise à ce que ce prix excède le niveau du tarif réglementé de vente de gaz naturel sur lequel les stipulations contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture prévoient qu'il est directement indexé.

23 IV. – Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 121-41 du code de l'énergie, les fournisseurs de gaz naturel mentionnés au premier alinéa du III du présent article déclarent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 1^{er} octobre 2022, leurs pertes constatées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 août 2022 au titre de l'article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 précitée et leurs pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au premier alinéa du III du présent article entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022. Ces déclarations font l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public. Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie évalue, au plus tard le 30 octobre 2022, le montant de ces pertes. Celles-ci font l'objet d'un acompte sur les compensations de charges, versé au plus tard le 30 novembre 2022 pour les fournisseurs de gaz naturel dont moins de 500 000 clients sont concernés par la mesure, et sont intégrées aux charges à compenser en 2023 pour les autres.

24 V. – Pour l'application du présent article et pour assurer l'information des acteurs de marché qui utilisent ces barèmes comme indices de référence pour leurs contrats en offre de marché à destination des clients autres que ceux mentionnés au 2° du V de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 précitée, pendant la période prévue au II du présent article, les fournisseurs mentionnés au même II adressent à la Commission de régulation de l'énergie, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, les barèmes tels qu'ils résulteraient de la formule tarifaire applicable au 1^{er} septembre 2022. – (Adopté.)

Article 13

- ① Le présent article s'applique à tous les contrats offrant un complément de rémunération conclus en application des articles L. 311-12 et L. 314-18 du code de l'énergie qui prévoient une limite supérieure aux sommes dont le producteur est redevable lorsque la prime à l'énergie mensuelle est négative.
- ② À compter du 1^{er} janvier 2022 inclus, par dérogation à l'article R. 314-49 du même code, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2021-1691 du 17 décembre 2021 relatif à l'obligation de transmission d'une attestation de conformité aux prescriptions mentionnées à l'article R. 311-43 du code de l'énergie et portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la production d'électricité et à la vente de biogaz, et aux cahiers des charges mentionnés à l'article L. 311-10-1 dudit code, les contrats mentionnés au premier alinéa du présent article sont ainsi modifiés :
- ③ 1° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget détermine, pour chaque année comprise entre 2022 et la date de fin des contrats, un prix seuil. Lorsque, pour un mois donné, le tarif de référence utilisé pour le calcul du complément de rémunération est supérieur ou égal à ce prix seuil, si la prime à l'énergie mensuelle est négative, le producteur est redevable de la somme correspondante pour l'énergie produite et celle-ci n'est pas comptabilisée au titre des montants perçus et versés par le producteur ;
- ④ 2° Lorsque, au contraire, le tarif de référence est strictement inférieur au prix seuil, alors, pour le mois considéré :
- ⑤ a) Si le prix de marché de référence de l'électricité calculé selon les modalités prévues par le contrat est inférieur ou égal au prix seuil, les stipulations prévues par le contrat pour le calcul du complément de rémunération et pour le calcul des montants perçus et versés s'appliquent ;
- ⑥ b) Si le prix de marché de référence de l'électricité calculé selon les modalités prévues par le contrat est strictement supérieur au prix seuil, les stipulations relatives au calcul du complément de rémunération s'appliquent en considérant que le prix de marché de référence de l'électricité utilisé pour le calcul de la prime est égal au prix seuil. De plus, le producteur est redevable des sommes égales au volume d'électricité injecté sur les réseaux publics d'électricité durant le mois, multiplié par la différence entre le prix de marché de référence, calculé selon les modalités prévues par le contrat, et le prix seuil. Ces sommes ne sont pas comptabilisées au titre des montants perçus et versés par le producteur.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 360 rectifié, présenté par MM. Dantec, Breuiller, Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

À compter du 1^{er} janvier 2022 inclus

par les mots :

À compter de la promulgation de la présente loi

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement prévoit de supprimer le caractère rétroactif de la mesure prévue à l'article 13. La rétroactivité affecte la crédibilité du soutien public aux énergies renouvelables en France. Les investisseurs pourraient se détourner de ce secteur et les banques durcir leurs conditions de financement.

Une telle insécurité juridique va à l'encontre de la volonté affichée par le Gouvernement d'accélérer et de simplifier le déploiement des énergies renouvelables en France.

Mme le président. L'amendement n° 448, présenté par MM. Féraud, Jomier et Kanner, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

À compter du 1^{er} janvier 2022 inclus

par les mots :

À compter du premier jour suivant la promulgation de la présente loi

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. À un détail rédactionnel près, il s'agit du même amendement que celui qui vient d'être présenté par M. Salmon.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à ces deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 360 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 448.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 361 rectifié est présenté par MM. Dantec, Breuiller, Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° 447 est présenté par MM. Féraud, Jomier et Kanner.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

détermine,

insérer les mots :

en concertation avec les acteurs de la filière,

La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 361 rectifié.

M. Daniel Salmon. Concernant la production d'énergies renouvelables, l'article 13 du projet de loi de finances rectificative pour 2022 prévoit de préciser les modalités du prix seuil par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget.

Cet amendement prévoit que les modalités de cet arrêté soient établies en concertation avec les acteurs de la filière des énergies renouvelables, afin qu'ils puissent faire part de leurs situations particulières.

Il convient ici de le rappeler, les énergies renouvelables, *via* le mécanisme qui régit leur intégration au marché de l'énergie, permettent de générer des recettes nouvelles pour l'État à un moment où il est nécessaire de mobiliser des fonds pour soutenir le pouvoir d'achat des Français.

Mme le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° 447.

M. Rémi Féraud. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements. Les consultations demandées ont eu lieu deux fois avec les acteurs des filières concernées : d'abord, dans le cadre du déplaçonnement temporaire ; ensuite, avant la présentation de ce PLFR.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 361 rectifié et 447.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° 200, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 3, après la première phrase

Insérer deux phrases ainsi rédigées :

Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement prévoit que les projets d'arrêté en question soient soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Cet avis devra être rendu public.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

Mme le président. L'amendement n° 362 rectifié, présenté par MM. Salmon, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« 3° Les parcs de stationnement couverts par des installations utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Le rapport de Guillaume Sainteny sur les aides publiques dommageables à la biodiversité de 2011 faisait un premier état des taxes, exonérations et subventions qu'il conviendrait de réviser ou supprimer.

Nombre de ces outils fiscaux existent encore aujourd'hui, et parmi eux l'abattement de 50 % de la taxe d'aménagement pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ou encore les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Cet abattement n'a pas de sens.

C'est pourquoi cet amendement vise à le supprimer et à le limiter aux parkings couverts par des panneaux photovoltaïques afin d'inciter au développement des énergies renouvelables nécessaires à notre souveraineté énergétique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 362 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 66 rectifié *ter*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Henno, Mme Herzog, MM. Hingray, Mizzon, Cigolotti, Levi, Détraigne, J.M. Arnaud, Moga et Duffourg, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1382 D, il est inséré un article 1382 D... ainsi rédigé :

« *Art. 1382 D...* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les ouvrages de distribution, les installations de production et les bâtiments de toute nature qui appartiennent aux communes ou à un établissement public et sont affectés à l'exploitation d'un réseau public de chaleur au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales alimenté à 70 % au moins par des énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ou de récupération lorsque l'énergie calorifique livrée aux usagers par ce réseau est inférieure à 10 GWh.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. » ;

2° Après l'article 1464 A, il est inséré un article 1464 A... ainsi rédigé :

« *Art. 1464 A...* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer, pour la part de cotisation foncière des entreprises qui leur revient, des établissements produisant de la chaleur issue à 70 % au moins de sources d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ou de récupération et la distribuant par un réseau public de chaleur au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales lorsque l'énergie calorifique livrée aux usagers par ce réseau est inférieure à 10 GWh.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Cet amendement vise à soutenir le développement des réseaux de chaleur ruraux alimentés au minimum à 70 % par des énergies renouvelables ou de récupération, en permettant aux collectivités de les exonérer de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. Claude Kern. Je le retire, madame la présidente !

Mme le président. L'amendement n° 66 rectifié *ter* est retiré.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 14

- ① I. – Une majoration exceptionnelle, d'un montant total de 10 millions d'euros, de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales est octroyée en 2022 dans les conditions fixées aux II et III du présent article.
- ② II. – Un montant de 4 000 € est attribué aux communes pour chaque nouvelle station d'enregistrement des demandes de passeport et de carte nationale d'identité électronique installée, à titre provisoire ou définitif, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2022.
- ③ III. – Après versement du montant prévu au II, le reliquat est réparti entre les communes équipées d'au moins une station d'enregistrement, fonctionnant au 1^{er} janvier 2022, dont le taux d'utilisation sur la période courant du 1^{er} avril au 31 juillet 2022 est :
 - ④ 1° Soit supérieur de plus de 40 points de pourcentage à celui constaté sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
 - ⑤ 2° Soit supérieur à 90 %.
- ⑥ Le montant versé pour chaque station d'enregistrement est égal au rapport entre le reliquat de la majoration exceptionnelle, après versement du montant prévu au II, et le nombre de stations d'enregistrement remplissant l'une des deux conditions énoncées aux 1° et 2° du présent III.
- ⑦ Le taux d'utilisation des stations d'enregistrement est égal, pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, au rapport entre le nombre de demandes de passeport et de carte nationale d'identité électronique enregistrées au cours de cette période et 3 750. Ce taux est égal, pour la période courant du 1^{er} avril 2022 au 31 juillet 2022, au rapport entre le nombre des demandes enregistrées au cours de cette même période et 1 250.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 551, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Supprimer les mots :

, d'un montant total de 10 millions d'euros,

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

Après versement du montant prévu au II, le reliquat est réparti entre les

par les mots :

Un montant d'au moins 2 500 € est attribué aux

III. – Alinéa 5

Remplacer le taux :

90 %

par le taux :

50 %

IV. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. L'article 14 prévoit de majorer la dotation « titres sécurisés ».

Le présent amendement vise à garantir l'attribution d'au moins 2 500 euros de majoration. Il prévoit en outre d'étendre aux dispositifs de recueil des données dont le taux d'utilisation est compris entre 50 % et 90 % le bénéfice de ces 2 500 euros de majoration. La majoration serait ainsi répartie selon les mêmes règles que la dotation sociale.

Mme le président. L'amendement n° 262, présenté par MM. Leconte, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin et Kerrouche, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer le montant :

10 millions

par le montant :

8 millions

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Je salue l'amendement que vient de présenter M. le rapporteur général, nécessaire pour le territoire national.

Toutefois, les Français de l'étranger ont besoin de faire appel à la solidarité, je le disais tout à l'heure. Nos consulats ont déjà délivré cette année plus de titres sécurisés que pendant toute l'année 2019. Ils n'en peuvent plus et ont besoin de moyens. Cet amendement est un appel à la solidarité, monsieur le ministre, un appel à dégager des moyens nouveaux, pour faire face, de manière urgente, à une situation absolument dramatique.

Je suis prêt à le retirer, mais nous avons besoin d'un engagement sur les moyens qui seront donnés aux postes consulaires pour qu'ils puissent mettre en œuvre de manière correcte ce qui constitue le cœur de leur métier.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 262 ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Je souhaite entendre, sur cet amendement, l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Monsieur Leconte, pour la fin de l'année 2022, il n'y a pas besoin de crédits supplémentaires pour accélérer les délais. Les crédits sont aujourd'hui suffisants.

Je comprends qu'il s'agit d'un amendement d'appel pour que, dans le cadre du projet de loi de finances, nous puissions aborder la question des moyens et de l'efficacité du réseau consulaire.

Par ailleurs, je suis favorable à l'amendement n° 551 de M. le rapporteur général.

Mme le président. Monsieur Leconte, l'amendement n° 262 est-il maintenu ?

M. Jean-Yves Leconte. Ne voulant pas handicaper l'amendement de M. le rapporteur général, je retire mon amendement.

Monsieur le ministre, nous ne pouvons pas attendre le 1^{er} janvier prochain, parce qu'il est, dès aujourd'hui, presque impossible d'obtenir un rendez-vous. Il y a donc urgence. Cette situation est insupportable pour les postes consulaires, qui sont surchargés par les demandes et incapables de répondre aux besoins des Français.

Mme le président. L'amendement n° 262 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 551.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis (nouveau)

- ① I. – Le V *bis* de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « V *bis*. – À compter de 2015, il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux départements qui remplissent les deux conditions suivantes :
- ④ « 1° Le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu l'année de la répartition en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts baisse de plus de 5 % par rapport au produit perçu l'année précédant la répartition ;
- ⑤ « 2° Le montant par habitant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu l'année précédant la répartition est inférieur à 80 % du montant par habitant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par l'ensemble des départements. » ;
- ⑥ 2° La première phrase du premier alinéa est supprimée.
- ⑦ II. – Le présent article est applicable au titre de 2022.

Mme le président. L'amendement n° 201, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 et 3

Rédiger ainsi ces alinéas :

1° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'année 2022, par dérogation au premier alinéa du présent V *bis*, il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux départements qui remplissent les deux conditions suivantes :

II. – Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 14 *bis*, modifié.

(L'article 14 bis est adopté.)

Article 14 *ter* (nouveau)

- ① I. – Le *a* du 1° du A du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est majoré, le cas échéant, du taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune en application du premier alinéa de l'article 1609 *quater* du code général des impôts. »

- ② II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Mme le président. L'amendement n° 202, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 14 *ter* est supprimé.

Article 14 *quater* (nouveau)

- ① I. – Au titre de 2021, une dotation de l'État est versée aux communes membres en 2020 d'un syndicat de communes dont le comité a décidé de lever la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du code général des impôts, en application du premier alinéa de l'article 1609 *quater* du même code. Le montant de cette dotation est égal au produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation

principale de la commune déterminée au titre de 2020, majorée des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021, par le taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune.

- ② II. – À compter de 2022, une dotation de l'État est versée aux communes ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit réparti en 2017 entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale.

Mme le président. L'amendement n° 559, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 1, première phrase

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2017

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il s'agit simplement de corriger une erreur de rédaction.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission n'a pas pu examiner cet amendement. Je m'en remets à titre personnel à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 559.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 14 *quater*, modifié.

(L'article 14 quater est adopté.)

Après l'article 14 *quater*

Mme le président. L'amendement n° 144 rectifié *bis*, présenté par Mme Vermeillet, MM. Henno et Maurey, Mme Saint-Pé, MM. Bonnacerrère et Canévet, Mme Billon, MM. Mizzon, Prince et Longeot, Mme Gacquerre, M. Kern, Mmes Guidez et de La Provôté, M. Folliot, Mmes N. Goulet, Sollogoub et Létard, MM. Chauvet, Cigolotti, Levi, Menonville, J.M. Arnaud et P. Martin, Mme Perrot, MM. Moga, Louault et Lafon, Mmes Devésa et Ract-Madoux, MM. Duffourg et Le Nay, Mmes Jacquesmet et Doineau et M. S. Demilly, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le III de l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par dérogation aux dispositions prévues par le présent III, si, pour une commune de moins de 1 000 habitants, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la dotation finale est établie à zéro euro. Si, pour une commune de moins de 1 000 habitants, un prélèvement était déjà opéré l'année antérieure, il est supprimé. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 144 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 143 rectifié *bis*, présenté par Mme Vermeillet, MM. Henno et Maurey, Mme Saint-Pé, MM. Bonnacarrère et Canévet, Mme Billon, MM. Mizzon, Prince et Longeot, Mme Gacquerre, M. Kern, Mmes Guidez et de La Provôté, M. Folliot, Mmes N. Goulet et Sollogoub, M. Capo-Canellas, Mme Létard, MM. Chauvet, Cigolotti, Levi, Menonville, J.M. Arnaud et P. Martin, Mme Perrot, MM. Moga, Louault et Lafon, Mmes Devésa et Ract-Madoux, MM. Duffourg et Le Nay, Mme Jacquemet, M. S. Demilly et Mme Doineau, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, le représentant de l'État dans le département peut, s'il l'estime justifié au regard de la hausse des coûts de l'investissement concerné, majorer, après notification, les crédits dans la partie subventionnable de la dotation lorsque celle-ci n'est pas à son maximum. »

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Cet amendement concerne les possibilités d'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

En raison de l'inflation, certaines collectivités ne peuvent plus honorer leurs projets. Or le préfet ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour majorer la DETR, afin d'aider ces collectivités à aller au bout de leurs projets.

Par cet amendement, il s'agit de permettre au préfet d'actualiser, après sa notification, le montant d'une subvention DETR. Une telle possibilité autoriserait une plus grande souplesse, renforcerait le soutien aux projets d'investissement des communes et, surtout, permettrait de consommer la totalité de l'enveloppe et de ne perdre ni les projets ni la subvention DETR.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai le sentiment que, en cas de perspective d'abandon d'un projet, le préfet peut procéder à une actualisation. (Mmes Nathalie Goulet et Sylvie Vermeillet font un signe de dénégation.) Je vous vois faire non de la tête ; il me semble néanmoins – je n'en suis pas certain – que c'est possible.

Si M. le ministre confirme qu'une telle souplesse est possible, tout doute sera levé et nous serons tous rassurés. Dans ce cas, je demanderai le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

Les débats parlementaires permettent souvent de clarifier un certain nombre de choses. En l'occurrence, votre demande est satisfaite à droit constant, puisqu'une souplesse a d'ores et déjà été donnée aux préfets par le décret du 8 avril 2020 qui leur permet de déroger aux articles réglementaires relatifs aux subventions attribuées aux collectivités locales, lorsque cela est justifié par des circonstances locales et pour des motifs d'intérêt général.

M. Claude Kern. Ce n'est pas appliqué !

Mme le président. Madame Vermeillet, l'amendement n° 143 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Sylvie Vermeillet. Non, je le retire, madame la présidente. J'espère simplement que le décret en question sera effectivement appliqué sur le terrain.

Mme le président. L'amendement n° 143 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 83 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 218 rectifié est présenté par Mme Vermeillet, MM. J.M. Arnaud, Maurey, Henno, Mizzon et Bonnacarrère, Mmes Guidez, Loiser, Saint-Pé et N. Goulet, M. Canévet, Mme Sollogoub, MM. Chauvet, Levi et Kern, Mme Billon, MM. P. Martin et Louault, Mme Perrot, MM. Moga, Longeot et Lafon, Mmes Devésa et Ract-Madoux, MM. Duffourg et Le Nay, Mme Jacquemet et M. S. Demilly.

L'amendement n° 461 rectifié est présenté par MM. Marie et Tissot, Mmes Poumirol et Van Heghe, M. Bourgi, Mmes Harribey et Féret, M. Todeschini, Mme Blatrix Contat, M. Kerrouche, Mme G. Jourda, MM. Redon-Sarrazy, Cozic et Pla, Mme Espagnac, M. Devinaz, Mmes Prévile et Monier et M. Gillé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 14 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ainsi que de leur potentiel financier » sont supprimés.

II. – Le I s'applique à compter de 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° 218 rectifié.

Mme Sylvie Vermeillet. Le présent amendement vise à supprimer la condition de potentiel financier, de manière à rendre éligible à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DEPL) l'ensemble des communes, y compris celles de moins de 1 000 habitants.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 461 rectifié.

M. Jean-Claude Tissot. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 300 rectifié *bis*, présenté par M. Bas et Mme Estrosi Sassone, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ainsi que de leur potentiel financier » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse sur ces trois amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 218 rectifié et 461 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *quater*, et l'amendement n^o 300 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

L'amendement n^o 552, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Les avis d'imposition des contribuables assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnent, à titre indicatif :

- dans les communes visées au 1^o du C du IV de l'article 16 de la loi n^o 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la différence entre, d'une part, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune et, d'autre part, le produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de cette commune ;

- dans les communes visées au 2^o du C du IV du même article, le montant du complément versé à la commune.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement vise à mentionner sur les avis d'imposition des contribuables de la taxe foncière sur les propriétés bâties le montant de la retenue sur le produit de cette taxe ou celui du versement complémentaire résultant de l'application du coefficient correcteur appliqué dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation.

Cette demande est portée par de nombreux élus, au regard des difficultés rencontrées pour bien identifier quelles sont les collectivités « responsables » des revalorisations de cette taxe.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En pratique, une telle mesure serait très complexe à mettre en œuvre. En revanche, nous vous proposons que l'information demandée soit affichée en mairie et ainsi disponible pour le public.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Si c'est affiché en mairie, personne ne le verra !

L'État a été capable de verser en 48 heures l'argent du fonds de solidarité. À l'heure de la dématérialisation, je ne peux pas croire qu'il ne soit pas possible de faire travailler les équipes de votre ministère, monsieur le ministre, pour que cette information figure sur les feuilles d'imposition.

J'aurais pu comprendre que vous demandiez un délai, mais on ne peut pas laisser les habitants et les exécutifs locaux avec un tel défaut d'information.

Je maintiens donc cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 552.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *quater*.

L'amendement n^o 553, présenté par M. Husson, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du H du IV de l'article 16 de la loi n^o 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement tend à avancer d'un an la date de remise d'un rapport au Parlement sur les conséquences sur le schéma de financement des communes de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, en la fixant au 1^{er} mars 2023.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En retenant la date du 1^{er} mars 2024, il s'agissait de bénéficier d'un recul sur trois années fiscales. Avec l'adoption de cet amendement, nous n'aurions plus que deux années d'observation, ce qui nous paraît trop peu pour procéder à une véritable évaluation du dispositif.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 553.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *quater*.

L'amendement n^o 106 rectifié *bis*, présenté par M. C. Vial, Mme Garriaud-Maylam, M. B. Fournier, Mme Belhiti, MM. Bouloux et Pellevat, Mme Dumont, MM. Le Rudulier, E. Blanc et Tabarot, Mmes Ventalon et Estrosi Sassone, M. Savary, Mmes Schalck et Borchio Fontimp, MM. Somon, Calvet, Segouin, Genet, Reichardt, Paccaud, Darnaud et Rietmann, Mmes Canayer et Goy-Chavent, MM. Charon, Belin, Bonhomme, Chatillon, Allizard,

Klinger et Brisson, Mmes Malet et Gruny, MM. Le Gleut et Favreau, Mme Garnier et MM. Courtial, J.B. Blanc, Gremillet et Perrin, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport comportant une étude d'impact des effets de la réforme d'automatisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et des nouvelles règles d'éligibilité du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée devant être réalisée au plus tard le 30 septembre 2022.

Cette évaluation intègre une réflexion précise par type de collectivités territoriales et établissements, à savoir, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions et les autres établissements publics.

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. Cet amendement prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur la réforme de l'automatisation du FCTVA opérée par la loi de finances pour 2021. Des comptes sont devenus éligibles, tandis que d'autres, notamment certaines dépenses d'aménagement, ne l'étaient plus.

Il s'agit d'obtenir un rapport précis par typologie de comptes et de collectivités. En effet, il nous a été dit que cette réforme avait été effectuée à enveloppe constante. Or il s'avère qu'il existe, en fonction de strates de collectivités – régions, départements, communautés de communes, syndicats, communes, etc. –, un certain nombre de différences.

J'avais conçu cet amendement comme un amendement de repli par rapport à celui qui a été très largement adopté tout à l'heure par le Sénat.

Quoi qu'il en soit, ces informations nous seraient utiles. Je suis soucieux de savoir ce que le Gouvernement souhaite faire, puisque Bruno Le Maire nous a dit qu'il était prêt à transmettre ces éléments et à travailler avec nous dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances.

Surtout, nous ne savons pas ce que deviendra l'amendement adopté tout à l'heure dans la suite des débats parlementaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement sur cet amendement, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous nous sommes engagés à travailler sur ce sujet avec l'ensemble des parlementaires qui le souhaiteront – je pense par exemple à Christine Lavarde – en amont du projet de loi de finances et à partager les informations dont nous disposons.

Je ne vois donc pas l'intérêt de prévoir un rapport : nous le rédigerons en fait ensemble à partir des données dont nous disposons et que nous partagerons.

C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Monsieur Vial, l'amendement n° 106 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Cédric Vial. Non, je le retire, madame la présidente. Ce travail est nécessaire et il sera également important de le mener en concertation avec les associations d'élus.

Mme le président. L'amendement n° 106 rectifié *bis* est retiré.

Cohésion des territoires, Immigration, asile et intégration, Justice, Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 15

- ① I. – L'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 est ainsi modifié :
- ② A. – Le I est ainsi modifié :
- ③ 1° Le B est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, après les mots : « d'infirmier », sont insérés les mots : « , de puéricultrice » ;
- ⑤ b) Les 1° à 5° sont remplacés par des 1° à 13° ainsi rédigés :
- ⑥ « 1° Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- ⑦ « 2° Des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale prévus à l'article L. 345-2 du même code ;
- ⑧ « 3° Des structures exerçant les activités d'accompagnement social personnalisé mentionnées à l'article L. 271-1 dudit code ;
- ⑨ « 4° Des structures mentionnées à l'article L. 345-2-2 du même code ;
- ⑩ « 5° Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l'article L. 241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- ⑪ « 6° Des services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article 712-1 du code de procédure pénale ;
- ⑫ « 7° Des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑬ « 8° Des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ;
- ⑭ « 9° Des centres de santé sexuelle mentionnés au même article L. 2311-6 ;
- ⑮ « 10° Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L. 3112-2 du même code ;
- ⑯ « 11° Des centres de vaccination mentionnés à l'article L. 3111-11 dudit code ;
- ⑰ « 12° Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic définis à l'article L. 3121-2 du même code ;
- ⑱ « 13° Des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;
- ⑲ 2° Les C, D et E deviennent, respectivement, les E, F et G ;
- ⑳ 3° Les C et D sont ainsi rétablis :

- 21 « C. – Le complément de traitement indiciaire est également versé aux fonctionnaires et militaires mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 du code général de la fonction publique et relevant de corps, de cadres d'emplois ou de spécialités précisés par décret, dès lors qu'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein :
- 22 « 1° Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 23 « 2° Des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale prévus à l'article L. 345-2 du même code ;
- 24 « 3° Des structures mentionnées à l'article L. 271-1 dudit code ;
- 25 « 4° Des structures mentionnées à l'article L. 345-2-2 du même code ;
- 26 « 5° Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l'article L. 241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- 27 « 6° Des services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article 712-1 du code de procédure pénale ;
- 28 « 7° Des services de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 29 « 8° Des services départementaux d'action sociale mentionnés au 1° de l'article L. 123-1 du même code ;
- 30 « 9° Des centres mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du même code ;
- 31 « 10° Des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du même code.
- 32 « D. – Le complément de traitement indiciaire est également versé, pour les agents relevant de corps ou de cadres d'emplois précisés par décret, aux fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;
- 33 4° Le 2° du E, tel qu'il résulte du 2° du présent A, est ainsi rédigé :
- 34 « 2° Exerçant, au sein des structures mentionnées aux B, C et D du présent I, des fonctions analogues à celles mentionnées aux mêmes B, C et D ; »
- 35 B. – Le III *bis* est remplacé par des III *bis* et III *ter* ainsi rédigés :
- 36 « III *bis*. – Les I à III s'appliquent :
- 37 « A. – Pour les personnels mentionnés au A du I, aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2020, sauf pour ceux exerçant dans les structures mentionnées aux 6° à 10° du même A, pour lesquels les I à III s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- 38 « B. – Pour les personnels mentionnés au F du I, aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- 39 « C. – Pour les personnels mentionnés au B du I :
- 40 « 1° Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2021 aux personnels exerçant au sein :
- 41 « a) Des services de soins infirmiers à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 42 « b) Des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I du même article L. 312-1 et des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 12° du même I qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code ;
- 43 « c) Des établissements et services mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;
- 44 « d) Des établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I ;
- 45 « e) Des établissements mentionnés au III de l'article L. 313-12 du même code percevant un forfait de soins mentionné au IV du même article L. 313-12 ;
- 46 « 2° Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} novembre 2021 aux personnels exerçant au sein des structures suivantes qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code :
- 47 « a) Des établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- 48 « b) Des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 7° du même I ;
- 49 « c) Des établissements et services accueillant des personnes âgées mentionnés au III de l'article L. 313-12 du même code ;
- 50 « 3° Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2022 aux personnels exerçant au sein :
- 51 « a) Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles non mentionnés aux 1° et 2° du présent C ;
- 52 « b) Des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale mentionnés à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- 53 « c) Des structures mentionnées à l'article L. 345-2-2 du même code ;
- 54 « d) Des structures exerçant les activités d'accompagnement social personnalisé mentionnées à l'article L. 271-1 dudit code ;
- 55 « e) Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l'article L. 241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- 56 « f) Des services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article 712-1 du code de procédure pénale ;
- 57 « g) Des services mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- 58 « h) Des services mentionnés au 3° du même article L. 123-1 ;
- 59 « i) Des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ;
- 60 « j) Des centres de santé sexuelle mentionnés au même article L. 2311-6 ;
- 61 « k) Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L. 3112-2 du même code ;
- 62 « l) Des centres de vaccination mentionnés à l'article L. 3111-11 du même code ;
- 63 « m) Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code ;
- 64 « D. – Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2022 aux personnels mentionnés aux C et D du I du présent article ;
- 65 « E. – Aux rémunérations versées à compter des dates d'entrée en vigueur des dispositions auxquelles elles font chacune référence pour les personnels mentionnés au E du même I.
- 66 « III *ter*. – Les personnes ayant droit au complément de traitement indiciaire mentionné au I ne perçoivent pas ce complément au titre des périodes durant lesquelles elles ont bénéficié de primes, versées aux mêmes fins, d'un montant équivalent à celui du complément.
- 67 « Ces primes sont soumises aux contributions et cotisations prévues à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les conditions fixées pour le traitement ou la solde, ainsi qu'aux contributions et cotisations de même nature applicables dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, définies par décret. Elles sont exonérées des cotisations au régime de retraite additionnel de la fonction publique mentionnées à l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Elles sont prises en compte pour la liquidation de la pension de leurs bénéficiaires dans les conditions prévues aux II et III du présent article. »
- 68 II. – L'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est ainsi modifié :
- 69 1° Le I est abrogé ;
- 70 2° Le II devient le I et la première phrase est ainsi rédigée :
- 71 « Le coût des revalorisations prévues au B du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 dans les établissements et services mentionnés au 2° du C du III *bis* du même article 48, ainsi que le coût de celles résultant de mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectifs entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories que ceux énumérés au même 2°, font l'objet d'un financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux départements. » ;
- 72 3° Le III devient le II.

Mme le président. L'amendement n° 72 rectifié *ter*, présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, MM. Karoutchi et Bascher, Mme N. Goulet, M. Bonnus, Mme Micouveau, MM. Pellevat et Genet, Mme V. Boyer, MM. Calvet, Sol et Anglars, Mme Noël, M. Daubresse, Mmes M. Mercier et Goy-Chavent, M. Favreau, Mme Demas, MM. Belin, Burgoa et Rapin, Mmes Dumont et Lopez, MM. Cambon et Tabarot, Mmes Belrhiti et Ventalon, M. Sautarel, Mme Garriaud-Maylam, MM. Lefèvre, B. Fournier, D. Laurent et Frassa, Mme Billon, MM. Courtial et Chatillon, Mme Lassarade, M. Paccaud, Mme Gruny, M. Longeot, Mme Petrus, MM. Charon, Mandelli, Pointereau, Saury, Klinger, Somon, P. Martin et Gremillet et Mme Jacquemet, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Supprimer la référence :

, L. 4

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Madame la présidente, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements n°s 72 rectifié *ter*, 73 rectifié *ter*, 74 rectifié *ter* et 75 rectifié *ter*.

Mme le président. J'appelle donc également en discussion les trois amendements suivants.

L'amendement n° 73 rectifié *ter*, présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, MM. Karoutchi et Bascher, Mme N. Goulet, M. Bonnus, Mme Micouveau, MM. Pellevat et Genet, Mme V. Boyer, MM. Calvet, Sol et Anglars, Mme Noël, M. Daubresse, Mmes M. Mercier et Goy-Chavent, M. Favreau, Mme Demas, MM. Belin, Burgoa et Rapin, Mmes Dumont et Lopez, MM. Cambon et Tabarot, Mmes Belrhiti et Ventalon, M. Sautarel, Mme Garriaud-Maylam, MM. Lefèvre, B. Fournier, D. Laurent et Frassa, Mme Billon, MM. Courtial et Chatillon, Mme Lassarade, M. Paccaud, Mme Gruny, M. Longeot, Mme Petrus, MM. Charon, Mandelli, Rietmann et Pointereau, Mme Férat, MM. Saury, Klinger, Levi, Somon et Gremillet et Mmes Jacquemet et Borchio Fontimp, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Après le mot :

décret

insérer les mots :

après consultation des associations représentatives d'élus locaux concernées

L'amendement n° 74 rectifié *ter*, présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, MM. Karoutchi et Bascher, Mme N. Goulet, M. Bonnus, Mme Micouveau, MM. Pellevat et Genet, Mme V. Boyer, MM. Calvet, Sol et Anglars, Mme Noël, M. Daubresse, Mmes M. Mercier et Goy-Chavent, M. Favreau, Mme Demas, MM. Belin, Burgoa et Rapin, Mmes Dumont et Lopez, MM. Cambon et Tabarot, Mmes Belrhiti et Ventalon, M. Sautarel, Mme Garriaud-Maylam, MM. Lefèvre, B. Fournier, D. Laurent et Frassa, Mme Billon, MM. Courtial et Chatillon, Mme Lassarade, M. Paccaud, Mme Gruny, M. Longeot, Mme Petrus, MM. Charon, Mandelli, Rietmann et Pointereau, Mme Férat, MM. Saury, Klinger, Levi, Somon, P. Martin et Gremillet et Mmes Jacquemet et Borchio Fontimp, est ainsi libellé :

Alinéa 32

Après le mot :

décret

insérer les mots :

après consultation des associations représentatives d'élus locaux concernées

L'amendement n° 75 rectifié *ter*, présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, MM. Karoutchi et Bascher, Mme N. Goulet, M. Bonnus, Mme Micouveau, MM. Pellevat et Genet, Mme V. Boyer, MM. Calvet, Sol et Anglars, Mme Noël, M. Daubresse, Mmes M. Mercier et Goy-Chavent, M. Favreau, Mme Demas, MM. Belin, Burgoa et Rapin, Mmes Dumont et Lopez, MM. Cambon et Tabarot, Mmes Belrhiti et Ventalon, M. Sautarel, Mme Garriaud-Maylam, MM. Lefèvre, B. Fournier, D. Laurent et Frassa, Mme Billon, MM. Courtial et Chatillon, Mme Lassarade, M. Paccaud, Mme Gruny, M. Longeot, Mme Petrus, MM. Charon, Mandelli et Rietmann, Mme Férat, MM. Saury, Klinger, Levi, Somon, P. Martin, Chasseing et Gremillet et Mmes Jacquemet et Borchio Fontimp, est ainsi libellé :

Alinéa 71

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigée :

après consultation de l'association représentative des élus départementaux par cette Caisse. Les modalités de détermination de ce financement sont précisées par décret.

Veuillez poursuivre, monsieur Bazin.

M. Arnaud Bazin. Ces amendements sont demandés par l'Assemblée des départements de France, structure transparente que chacun connaît ici.

Ils sont liés à l'application des décrets issus du Ségur de la santé, qui revalorisent les primes de certains personnels relevant de la fonction publique territoriale.

L'amendement n° 72 rectifié *ter* rend le pouvoir de décision d'attribution aux collectivités territoriales.

Les amendements n° 73 rectifié *ter* et 74 rectifié *ter* sont des amendements de repli prévoyant des concertations obligatoires.

L'amendement n° 75 rectifié *ter* prévoit une consultation obligatoire par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de l'association représentative des élus départementaux. Il prévoit en outre que les modalités de détermination du financement sont fixées par décret.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait des trois premiers amendements et s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 75 rectifié *ter*.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'amendement n° 75 rectifié *ter*, qui a reçu un avis de sagesse de la commission, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi une concertation qui est d'ores et déjà au cœur de l'action de la CNSA.

Mme le président. Monsieur Bazin, ces amendements sont-ils maintenus ?

M. Arnaud Bazin. Je retire les trois premiers, madame la présidente.

Mme le président. Les amendements n° 72 rectifié *ter*, 73 rectifié *ter* et 74 rectifié *ter* sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

TITRE III

RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

Article 16

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2022-512 du 7 avril 2022 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

Mme le président. L'amendement n° 40 rectifié *bis*, présenté par MM. Leconte et Chantrel et Mmes Conway-Mouret et M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Nous arrivons à la fin de l'examen de ce PLFR, mais ce n'est pas parce qu'il est trois heures vingt-cinq qu'il ne faudrait pas discuter de la ratification du décret d'avance du 7 avril dernier.

Nous avons évoqué plusieurs fois un certain nombre de besoins criants de financement, en particulier pour l'action extérieure de l'État. Or ce décret d'avance a annulé divers financements de ce type.

De manière générale, ce texte était totalement anachronique : d'un côté, il a permis d'abonder des missions, dont on savait dès le vote de la loi de finances initiale qu'elles étaient sous-financées ; de l'autre, il supprimait, six semaines après le début de la guerre en Ukraine, 52 millions d'euros d'autorisations d'engagement pour l'action extérieure de l'État et 300 millions pour la défense, dont 200 millions pour l'équipement des forces.

À un moment où nous avons, plus que jamais, besoin de nos forces armées et d'une diplomatie puissante, ce décret d'avance du 7 avril était bien anachronique !

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose, par cet amendement, de ne pas ratifier ce décret d'avance.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Demande de coordination

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite rappeler pour coordination l'article d'équilibre, à savoir l'article 5 et l'état A, pour tirer les conséquences des votes intervenus lors de l'examen de la seconde partie du texte.

Mme le président. En application de l'article 47 bis, alinéa 3, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une coordination de l'article d'équilibre, article 5 et état A, du projet de loi de finances rectificative pour 2022.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de coordination ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable, mais nous ne disposons pas du texte de l'amendement proposé par le Gouvernement.

Mme le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de coordination formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour coordination est ordonné.

Nous allons procéder à la coordination.

Dans l'attente de la distribution de cet amendement, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures trente, est reprise à trois heures trente-deux.)

Mme le président. La séance est reprise.

Article 5 et état A (pour coordination)

Mme le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 5 et l'état A dans la rédaction suivante.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 5

① I. – Pour 2022, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

<i>(En millions d'euros*)</i>			
	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	25 763	46 897	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	3 371	3 371	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	22 392	43 526	
Recettes non fiscales	3 560		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	25 952	43 526	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	1 068		
Montants nets pour le budget général	24 884	43 526	-18 643
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours	24 884	43 526	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	0	21	-21
Publications officielles et information administrative	0	0	0
Totaux pour les budgets annexes	0	21	-21
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	0	21	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	13 482	14 010	-528

Comptes de concours financiers	2 873	1 867	1 006
Comptes de commerce (solde)			0
Comptes d'opérations monétaires (solde)			0
Solde pour les comptes spéciaux			479
Solde général			-18 185

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

③ II. – Pour 2022 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

(En milliards d'euros)	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	145,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	<i>140,8</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	<i>5</i>
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3
Amortissement des autres dettes reprises	0
Déficit budgétaire	181,1
Autres besoins de trésorerie	-15,4
Total	314,5
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	0
Variation des dépôts des correspondants	0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	54,9
Autres ressources de trésorerie	-2,3
Total	314,5

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

ÉTAT A

VOIES ET MOYENS POUR 2022 RÉVISÉS

⑦ III. – (Non modifié)

I. – BUDGET GÉNÉRAL

		(En euros) Numéro de ligne Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
1. Recettes fiscales			

	11. Impôt sur le revenu	+2 781 895 098
1101	Impôt sur le revenu	+2 781 895 098
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+168 467 836
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+168 467 836
	13. Impôt sur les sociétés	+16 722 311 412
1301	Impôt sur les sociétés	+16 722 311 412
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+202 455 515
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+202 455 515
	13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+153 000 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+153 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	+1 909 467 824
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-170 599
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	+941 717 617
1406	Impôt sur la fortune immobilière	-133 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	+614 747
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	+508 013
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+3 663 817
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	-413 455
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	+5 496 102
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-17 082 482
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	-442 371
1427	Prélèvements de solidarité	+1 203 655 466
1430	Taxe sur les services numériques	+72 533 691
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	-283 756 042
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	+25 500 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	-970 000
1499	Recettes diverses	+91 613 320
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-877 888 290
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-877 888 290
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	+4 829 190 083
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	+4 829 190 083
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-125 682 982
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	+182 879 416
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	-15 664 755
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	+15 386 980
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+264 000 000

1706	Mutations à titre gratuit par décès	+241 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	+109 192 989
1711	Autres conventions et actes civils	+75 775 898
1713	Taxe de publicité foncière	+84 706 595
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	-6 579 877
1716	Recettes diverses et pénalités	+9 416 038
1721	Timbre unique	+109 639
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	-383 195 711
1753	Autres taxes intérieures	+68 451 408
1754	Autres droits et recettes accessoires	+462 050
1755	Amendes et confiscations	-3 534 112
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-870 000 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	-25 274 386
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-2 631 983
1769	Autres droits et recettes à différents titres	-6 031 894
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+136 855
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	-2 280 693
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	-6 688 310
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	+290 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	-819 420
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	-139 259 068
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	-114 220 428
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	+2 850 196
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	-17 364 581
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	+27 283 172
1797	Taxe sur les transactions financières	+498 200 000
1799	Autres taxes	-112 279 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	+1 208 800 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	+834 200 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	-743 000 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	+1 117 600 000
	22. Produits du domaine de l'État	+60 344 060
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	+60 904 000
2299	Autres revenus du Domaine	-559 940
	23. Produits de la vente de biens et services	+295 108 352

2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+56 673 435
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	-26 728 668
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	-31 836 415
2399	Autres recettes diverses	+297 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	+15 149 464
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	+12 634 216
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	-950 955
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	-2 691 384
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	+6 157 587
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+625 000 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	-100 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	+217 000 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	+508 000 000
	26. Divers	+1 355 115 538
2601	Reversements de Natixis	-42 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	+272 536 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	+210 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	+685 973 990
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	+38 226 371
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	+22 151 557
2622	Divers versements de l'Union européenne	+37 237 764
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	+10 989 856
2699	Autres produits divers	+120 000 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	+1 068 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne nouvelle)	+500 000 000
3148	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active	+120 000 000
3151	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	+430 000 000
3157	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle (ligne nouvelle)	+18 000 000

RÉCAPITULATION DES
RÉVISIONS DE RECETTES DU
BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	1. Recettes fiscales	+25 763 216 496
11	Impôt sur le revenu	+2 781 895 098
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+168 467 836
13	Impôt sur les sociétés	+16 722 311 412
13 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+202 455 515
13 ter	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+153 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	+1 909 467 824
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-877 888 290
16	Taxe sur la valeur ajoutée	+4 829 190 083
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-125 682 982
	2. Recettes non fiscales	+3 559 517 414
21	Dividendes et recettes assimilées	+1 208 800 000
22	Produits du domaine de l'État	+60 344 060
23	Produits de la vente de biens et services	+295 108 352
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	+15 149 464
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+625 000 000
26	Divers	+1 355 115 538
Total des recettes brutes (1 + 2)		+29 322 733 910
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	+1 068 000 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	+1 068 000 000
Total des révisions de recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)		+28 254 733 910

II. – COMPTES D'AFFECTION
SPÉCIALE
(*Non modifié*)

III. – COMPTES DE CONCOURS
FINANCIERS
(*Non modifié*)

Mme le président. L'amendement n° COORD-1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Dans l'état A, les évaluations de recettes sont modifiées comme suit :

III. Comptes d'affectation spéciale			
(En euros)			
N° de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022	Évaluation pour 2022
	Participations financières de l'État		-3 000 000 000
6	Versement du budget général	minorer de	-3 000 000 000

II. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

(En millions d'euros*)			
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	25 763	42 645	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	3 371	3 371	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	22 392	39 274	
Recettes non fiscales	3 560		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	25 952	39 274	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	1 068		
Montants nets pour le budget général	24 884	39 274	-14 391
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	24 884	39 274	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	0	21	-21
Publications officielles et information administrative	0	0	-0
Totaux pour les budgets annexes	0	21	-21
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	0	21	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	10 482	14 010	-3 528
Comptes de concours financiers	2 873	1 867	+1 006
Comptes de commerce (solde)			-
Comptes d'opérations monétaires (solde)			-
Solde pour les comptes spéciaux			-2 521
Solde général			-16 933
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

III. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

(En milliards d'euros)	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	145,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	140,8
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	5,0
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3,0

Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit budgétaire	179,9
Autres besoins de trésorerie	-15,4
Total	313,3
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	0,0
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	53,7
Autres ressources de trésorerie	-2,3
Total	313,3

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Le présent amendement a pour objet de tirer les conséquences des votes qui ont eu lieu ce soir dans le cadre de la seconde partie du projet de loi de finances rectificative pour 2022.

À l'issue de l'examen de la première partie, nous avons présenté un amendement visant à tenir compte des pertes de recettes qui ont été votées. Il s'agit maintenant de tenir compte des mesures adoptées dans le cadre de la partie relative aux dépenses.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Avis favorable, madame la présidente.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° COORD-1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 5 et l'état A sont ainsi rédigés.

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2022, je donne la parole à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Tissot. Notre chef de file donnera la position de mon groupe ; c'est donc en mon nom qu'en cet instant je m'exprime. Sans surprise, je voterai contre ce texte.

Si j'ai souhaité intervenir, mes chers collègues, c'est pour attirer votre attention sur un amendement assez incroyable, adopté aux environs d'une heure du matin : l'amendement n° 191, à l'article 6. C'est à mon sens la disposition la plus inique, la plus inadmissible, la plus indécente votée ce soir, puisqu'elle consiste à supprimer la prime de rentrée allouée aux bénéficiaires de minima sociaux.

Je ne comprends pas comment on peut présenter ce genre d'amendement : vous pensez pénaliser les parents, mais ce sont les enfants que vous pénalisez ! *(Applaudissements sur les travées du groupe SER. – M. Daniel Breuille applaudit également.)*

Mme le président. La parole est à Mme Angèle Prévile, pour explication de vote.

Mme Angèle Prévile. J'interviens pour les mêmes raisons à propos de l'amendement n° 191 visant à remplacer l'aide exceptionnelle de rentrée par une aide ponctuelle de 150 euros versée aux bénéficiaires de la prime d'activité. Son adoption va priver des familles pauvres de cette aide exceptionnelle.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Il ne s'agit pas du tout de cela !

Mme Angèle Prévile. J'ai été véritablement sidérée au moment de ce vote, mes chers collègues, au point de ne pouvoir réagir tout de suite pour vous exprimer mon ressenti.

Il y a actuellement, en France, 3 millions d'enfants pauvres. Par cet amendement, vous allez priver tel de ces enfants d'un sac d'école, tel autre d'un vêtement ou d'une paire de tennis, l'empêchant de pratiquer une activité sportive, tel autre encore de la possibilité de s'abonner à un lieu culturel, de faire du théâtre ou de chanter dans une chorale – en un mot, de tout ce qu'un enfant peut se permettre quand ses parents reçoivent des aides !

La grande pauvreté, qui affecte beaucoup d'enfants, a ses indicateurs : être dans l'incapacité de maintenir son logement à bonne température ou de faire un repas contenant des protéines au moins tous les deux jours, faire face à des impayés, devoir renoncer aux loisirs. C'est cela, grandir dans une famille pauvre !

La pauvreté, de surcroît, est le plus souvent durable. Dans l'objet de l'amendement, il est mentionné que les aides ne sauraient constituer un instrument de lutte contre la pauvreté. C'est peut-être vrai pour les parents, mais pas pour les enfants !

Ces derniers, dans les familles pauvres, sont privés de beaucoup trop de choses. Cette privation affecte notamment de nombreuses familles monoparentales, qui rencontrent des difficultés d'insertion.

Mme le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. J'avais indiqué au nom du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, pendant la discussion générale, que nous voterions probablement contre; nous confirmons cette position.

Les défauts de ce texte, en effet, n'ont pas disparu : le compte n'y est pas, ni en matière de pouvoir d'achat ni, par exemple, en matière de transition écologique – il eût fallu doter l'action publique de moyens supplémentaires. Manque aussi la mesure de justice qu'avec d'autres nous réclamions, à savoir l'instauration d'une taxe sur les superprofits. Et aucun dispositif satisfaisant n'est présenté pour remplacer la redevance audiovisuelle, alors que nous aurions pu nous laisser le temps de travailler sérieusement cette question.

Globalement, notre discussion a aggravé le texte initial. Certes, bien que nous n'ayons pas participé aux discussions qui se sont tenues durant les diverses suspensions de séance, nous avons évidemment approuvé l'amendement de M. le rapporteur général en faveur des collectivités locales. Certes, nous sommes satisfaits que les amendements visant à soutenir les banques alimentaires aient été adoptés.

Mais la majorité sénatoriale a aussi ajouté à ce texte des reculs sociaux en matière de droit du travail et de temps de travail qui, à notre avis, n'ont rien à faire dans ce texte.

Sur la suppression inique d'une très modique allocation exceptionnelle de rentrée scolaire – 100 euros – versée aux plus modestes des Français, je n'ai rien à ajouter à ce que viennent de dire mes collègues.

Nous voterons contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Mme le président. La parole est à M. Teva Rohfritsch, pour explication de vote.

M. Teva Rohfritsch. Au nom du groupe RDPI, je me réjouis que le sens des responsabilités du Sénat aille jusqu'au respect scrupuleux des délais que nous nous étions fixés, délais dont le président Raynal et la vice-présidente Gruny ont été les gardiens attentifs et efficaces. Nous pouvons aussi remercier MM. les ministres et M. le rapporteur général, qui ont été les artisans de cette réussite.

Ainsi pourrions-nous nous réunir en commission mixte paritaire dès ce soir et conclure, je l'espère, un compromis qui garantira l'adoption rapide du texte. Nos concitoyens attendent un soutien face à la crise inflationniste; il était donc urgent d'agir et, pour ce qui nous concerne, de débattre et de voter.

La discussion parlementaire nous a permis d'avancer. La victoire commune que nous avons obtenue concernant le soutien aux collectivités territoriales, nous la devons à la force du compromis, à l'écoute du Gouvernement et à la vigilance de nos collègues sénateurs. L'élargissement du champ d'éligibilité du dispositif à 22 000 communes nous permettra d'aider très largement nos collectivités.

Je ne saurais oublier ni le soutien de M. le ministre ni l'avis bienveillant de notre rapporteur général sur l'élargissement de l'aide alimentaire aux collectivités d'outre-mer – cet accroissement de l'enveloppe votée par l'Assemblée nationale était indispensable.

Nous déplorons l'adoption de certains amendements dont les dispositions tranchent avec l'esprit de responsabilité que nous avons tenté de préserver tout au long de la discussion.

Nous souhaitons néanmoins que nos travaux aboutissent et ne doutons pas que la commission mixte paritaire de ce soir nous permettra de trancher certains de ces points de blocage.

Pour toutes ces raisons, le groupe RDPI votera ce texte.

Mme le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Avant même que nos débats ne commencent, une confusion coupable les a préemptés : le projet de loi de finances rectificative et le projet de loi Pouvoir d'achat sont les deux faces d'une même pièce, mais la pièce était pipée par la connivence désormais claire entre la droite sénatoriale et le Gouvernement. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Comment expliquer autrement que 195 demandes de retrait aient été adressées à tous les groupes politiques, frappant 40 % des amendements déposés? Comment expliquer autrement que 28 avis de sagesse aient été émis? Les droites se jaugent, les droites s'agrègent, pour aboutir à un texte créateur de multiples insécurités.

Insécurité fiscale, tout d'abord : la taxation sur les superprofits des grandes entreprises s'imposait; elle aurait dû s'imposer dans nos débats comme elle s'impose dans la société. Elle serait, nous dit-on, impossible en raison de l'évitement fiscal généralisé auquel se livrent lesdites entreprises. L'État ne serait plus capable, par le biais de Bercy, de lever l'impôt. Si les entreprises y échappent, les ménages modestes et les classes moyennes, en revanche, s'y soumettent. Le consentement à l'impôt est en péril, mes chers collègues!

Insécurité économique, ensuite : les grands groupes décident des ristournes qu'ils acceptent de consentir, le Gouvernement s'y plie. TotalEnergies met 20 centimes par litre, le Gouvernement en ajoute 30. Les politiques publiques ne sauraient prendre la forme de gestes commerciaux entérinés dans des décrets eux-mêmes paraphés par des actionnaires!

Insécurité sociale : autoriser la monétisation des RTT, c'est prendre acte de la démonétisation du travail; défiscaliser les heures supplémentaires, c'est rendre les travailleurs pauvres coupables de leur sort, de leurs conditions d'emploi.

Insécurité, enfin – je passe sur celle qui affecte les recettes de l'État et de la sécurité sociale –, relative à la situation financière des collectivités territoriales : compensation dérisoire de la revalorisation du point d'indice, chèque en blanc sur la hausse des denrées alimentaires, aveu d'impuissance face à la hausse des prix de l'énergie.

Mme le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Pascal Savoldelli. Vous comprenez, mes chers collègues, pourquoi nous voterons contre ce projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Sans surprise, mes chers collègues, les membres du groupe écologiste voteront eux aussi contre ce projet de loi de finances rectificative.

Dans ce projet de loi, on ne trouve nulle part l'écologie; l'injustice sociale, en revanche, on la trouve un peu partout! Nous devons parler de pouvoir d'achat? Nous avons surtout parlé contre la valeur travail, contre les hausses de salaire et contre le droit du travail.

Pour ma part, j'ai été assez étonné de découvrir, en tant que nouveau sénateur, que l'on pouvait sans sourciller proposer de revenir, au détour d'un article du PLFR, sur des choses aussi fondamentales que le contrat entre le salarié, les syndicats et l'employeur et tenter d'installer de nouveaux rapports de force défavorables aux travailleurs, tout en les faisant passer pour équitables.

Pour ce qui est de la taxe sur les superprofits, je ne parviens toujours pas à comprendre comment on peut se priver d'une telle ressource quand nos services publics sont à ce point mis à mal. En cette matière, de nombreux amendements ont été présentés ; tous ont été recalés.

Quant aux amendements de soutien à la transition écologique, ils n'ont pas eu l'heur d'intéresser le Gouvernement, pas plus que la majorité de droite du Sénat... Je le regrette, car la crise climatique est là et nous touche tous autant que nous sommes, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons.

Mme le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour explication de vote.

Mme Sylvie Vermeillet. À l'issue de l'examen de ce PLFR, la satisfaction se mêle à la déception : satisfaction quant à la qualité de nos débats, déception sur un certain nombre d'amendements qui, pour notre groupe, représentaient des marqueurs forts – contribution exceptionnelle sur les superprofits, qui n'a pu être adoptée ; report d'un an, auquel nous tenions beaucoup, de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public ; aide ciblée au financement des frais de carburant proposée par Michel Canévet, à laquelle nous tenions beaucoup également.

L'adoption de ces amendements aurait été synonyme de recettes supplémentaires ou d'économies. Nous regrettons l'aggravation de la dette qui s'ensuit de leur rejet.

Au rang des satisfactions, je citerai l'amendement de notre rapporteur général sur les collectivités territoriales, que nous avons sous-amendé ; ainsi plus de la moitié des communes sont-elles désormais éligibles aux dotations prévues pour compenser la hausse du prix des carburants et des biens alimentaires et l'augmentation du point d'indice.

Le constat est donc mitigé ; néanmoins, le poids de l'amendement sur les collectivités justifie qu'une très grande majorité de notre groupe se prononce pour ce PLFR. Nous appelons de nos vœux des méthodes de travail beaucoup plus constructives en vue du prochain projet de loi de finances : le Sénat mérite mieux. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

Mme le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Je remercie M. le ministre de l'économie et M. le ministre délégué chargé des comptes publics, venus débattre avec le Sénat des articles et des amendements de ce PLFR ; nous espérons qu'ils seront également présents lors de l'examen des prochains textes financiers.

Nous nous réjouissons qu'un certain nombre d'amendements visant à conforter le pouvoir d'achat par le travail aient été adoptés. Il faudra continuer dans cette voie !

À peine avons-nous mis le point final à ce texte que déjà du travail nous attend en vue du PLF. Nous avons bien noté les engagements du Gouvernement sur divers points. Je rejoins Sylvie Vermeillet : nombre d'amendements ayant vu leur discussion renvoyée à l'automne, il serait bon de s'organiser et de se mettre en ordre de marche sans attendre. À défaut, si la brièveté des délais d'examen continue de s'aggraver, nous n'y arriverons pas...

Le groupe Les Républicains votera le texte tel qu'il a été modifié à l'issue des débats du Sénat. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Olivier Cadic applaudit également.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2022, modifié.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 151 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	326
Pour l'adoption	225
Contre	101

Le Sénat a adopté.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Je remercie les services de la séance, les huissiers, les services de la commission des finances, pour leur diligence tout au long de nos travaux, jusqu'à cette séance de nuit par définition très prenante.

Je salue notre rapporteur général, Jean-François Husson, qui, comme toujours dans pareilles circonstances, est très largement mis à contribution, ainsi que les ministres qui sont venus débattre au Sénat.

Je salue également nos vice-présidents « de jour », Roger Karoutchi et Laurence Rossignol, et notre vice-présidente « de nuit », Pascale Gruny, pour la bonne tenue de nos débats. *(Applaudissements.)*

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. À mon tour de saluer l'ensemble de celles et de ceux qui ont participé au débat, ainsi que les services du Sénat. Sur beaucoup de sujets, nous nous retrouverons à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances – je m'en réjouis.

7

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 3 août 2022 :

À quatorze heures trente :

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (texte de la commission n° 840, 2021-2022) ;

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, en application de l'article 50-1 de la Constitution, sur le projet de programme de stabilité pour 2022-2027 ;

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (texte de la commission n° 851, 2021-2022).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 3 août 2022, à trois heures cinquante.)

*Pour le Directeur des comptes rendus
du Sénat, le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 2 août 2022

SCRUTIN N° 141

sur l'article 8 constituant l'ensemble du projet de loi, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	293
Pour	58
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 143

Abstention : 1 M. Marc Laménie

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 63

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 17 MM. Olivier Cadic, Bernard Delcros, Yves Détraigne, Mmes Nassimah Dindar, Élisabeth Doineau, Françoise Gatel, Annick Jacquemet, MM. Claude Kern, Jean-François Longeot, Pierre Louault, Jean-Pierre Moga, Jean-Paul Prince, Mmes Daphné Ract-Madoux, Denise Saint-Pé, Nadia Sollogoub, M. Jean-Marie Vanlerenberghe, Mme Sylvie Vermeillet

Contre : 2 MM. Vincent Delahaye, Jean-Marie Mizzon

Abstentions : 38

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 13

Abstention : 1 M. Franck Menonville

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 4 Mme Nathalie Delattre, M. Bernard Fialaire, Mme Véronique Guillotin, M. Jean-Claude Requier

Abstentions : 10

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Julien Bargeton	Abdallah Hassani	Georges Patient
Bernard Buis	Nadège Havet	François Patriat
Olivier Cadic	Ludovic Haye	Marie-Laure Phinera-Horth
Emmanuel Capus	Xavier Iacovelli	Jean-Paul Prince
Samantha Cazebonne	Annick Jacquemet	Daphné Ract-Madoux
Daniel Chasseing	Claude Kern	Didier Rambaud
Michel Dagbert	Mikael Kulimoetoke	Jean-Claude Requier
Jean-Pierre Decool	Jean-Louis Lagourgue	Alain Richard
Nathalie Delattre	Jean-Baptiste Lemoyne	Teva Rohfritsch
Bernard Delcros	Martin Lévrier	Denise Saint-Pé
Michel Dennemont	Jean-François Longeot	Patricia Schillinger
Yves Détraigne	Pierre Louault	Nadia Sollogoub
Nassimah Dindar	Claude Malhuret	Dominique Théophile
Élisabeth Doineau	Alain Marc	Jean-Marie Vanlerenberghe
Nicole Duranton	Frédéric Marchand	Sylvie Vermeillet
Bernard Fialaire	Pierre Médevielle	Pierre-Jean Verzelen
Françoise Gatel	Colette Mélot	Dany Wattebled
André Gattolin	Jean-Pierre Moga	
Jean-Pierre Grand	Thani Mohamed Soilihi	
Joël Guerriau	Vanina Paoli-Gagin	
Véronique Guillotin		

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Catherine Belhiti	Alexandra Borchio
Jean-Claude Anglars	Guy Benarroche	Fontimp
Maurice Antiste	Martine Berthet	Denis Bouad
Cathy Apourceau-Poly	Joël Bigot	Gilbert Bouchet
Viviane Artigalas	Étienne Blanc	Céline Boulay-Espéronnier
Éliane Assassi	Jean-Baptiste Blanc	Yves Bouloux
David Assouline	Florence Blatrix	Hussein Bourgi
Serge Babary	Contat	Toine Bourrat
Jérémy Bacchi	Éric Bocquet	Jean-Marc Boyer
Jean Bacci	Christine Bonfanti-Dossat	Valérie Boyer
Jean-Pierre Bansard	François Bonhomme	Daniel Breuiller
Philippe Bas	Bernard Bonne	Isabelle Briquet
Jérôme Bascher	Nicole Bonnefoy	Max Brisson
Arnaud Bazin	Michel Bonnus	Céline Brulin
Bruno Belin		François-Noël Buffet
Nadine Bellurot		

Laurent Burgoa
Alain Cadec
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Rémi Cardon
Jean-Noël Cardoux
Marie-Arlette Carlotti
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Yan Chantrel
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Édouard Courtial
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Pierre Cuypers
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Vincent Delahaye
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Gilbert-Luc Devinaz
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Thomas Dossus
Sabine Drexler
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Fabien Gay
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Béatrice Gosselin

Sylvie Goy-Chavent
Michelle Gréaume
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Laurence Harribey
Jean-Michel Houllegatte
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Else Joseph
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Roger Karoutchi
Éric Kerrouche
Christian Klingner
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Florence Lassarade
Daniel Laurent
Pierre Laurent
Christine Lavarde
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Annie Le Houerou
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle Lienemann
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magner
Viviane Malet
Didier Mandelli
Monique de Marco
Didier Marie
Thierry Meignen
Marie Mercier
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Sébastien Meurant
Jean-Jacques Michau
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier

Abstentions :

Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Arnaud de Belenet
Christian Bilhac
Annick Billon
François Bonneau
Philippe Bonnacarrère

Henri Cabanel
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Patrick Chauvet

Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougain
Pierre Ouzoulias
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Paul Toussaint Parigi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Sébastien Pla
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Raymonde Poncet-Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévile
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Bruno Rojouan
Daniel Salmon
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Pascal Savoldelli
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Laurent Somon
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Philippe Tabarot
Rachid Temal
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Valler
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailas
Yannick Vaugrenard
Anne Ventalon
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Mélanie Vogel

Olivier Cigolotti
Jean-Pierre Corbisez
Stéphane Demilly
Brigitte Devéa
Alain Duffourg
Françoise Férat
Philippe Folliot

Amel Gacquerre
Éric Gold
Nathalie Goulet
Jean-Noël Guérini
Jocelyne Guidez
André Guiol
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Jean-Marie Janssens

Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Michel Laugier
Jacques Le Nay
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Anne-Catherine Loisier
Hervé Marseille
Pascal Martin

Hervé Maurey
Franck Menonville
Catherine Morin-Desailly
Guylène Pantel
Évelyne Perrot
Gérard Poadja
Jean-Yves Roux
Lana Tetuanui
Dominique Vérien

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Laurence Rossignol,
Présidente de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 142

sur l'amendement n° 222 rectifié bis, présenté par M. Joël Bigot et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2022, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	343
Pour	105
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 63

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre : 56

Abstention : 1 M. Claude Kern

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Pour : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Stéphane Artano
Viviane Artigal
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Guy Benarroche
Esther Benbassa
Joël Bigot
Christian Bilhac
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuiller
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Henri Cabanel
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Nathalie Delattre
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Vincent Éblé

Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin
Daniel Guiol
Laurence Harribey
Jean-Michel Houllégatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel

Jacques-Bernard Magner
Monique de Marco
Didier Marie
Serge Méryllou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Frank Montaugé
Pierre Ouzoulias
Guylène Pantel
Paul Toussaint Parigi
Sebastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Jean-Claude Requier
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Jean-Yves Roux
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sœur
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Mélanie Vogel

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belhiti
Martine Berthet
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier

Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calver
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac

Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton

Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Féret
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Hays
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade

Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoine
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médeville
Thierry Meignen
Colette Métol
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul

Abstentions :

Claude Kern.

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Laurence Rossignol, Présidente de séance, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.

SCRUTIN N° 143

sur l'amendement n° 58 rectifié ter, présenté par M. Claude Kern et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2022, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	200
Pour	4
Contre	196

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Abstentions : 63

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 3 MM. Jean-Michel Arnaud, Claude Kern, Hervé Maurey

Abstentions : 54

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Abstentions : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 1 M. André Guiol

Abstentions : 13

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Contre : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Rivier

Ont voté pour :

Jean-Michel Arnaud, André Guiol, Claude Kern, Hervé Maurey.

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Nadine Bellurot	Alexandra Borchio
Jean-Claude Anglars	Catherine Belrhiti	Fontimp
Cathy Apourceau-Poly	Guy Benarroche	Gilbert Bouchet
Éliane Assassi	Esther Benbassa	Céline Boulay-
Serge Babary	Martine Berthet	Espéronnier
Jérémy Bacchi	Étienne Blanc	Yves Bouloux
Jean Bacci	Jean-Baptiste Blanc	Toine Bourrat
Jean-Pierre Bansard	Éric Bocquet	Jean-Marc Boyer
Julien Bargeton	Christine Bonfanti-	Valérie Boyer
Philippe Bas	Dossat	Daniel Breuiller
Jérôme Bascher	François Bonhomme	Max Brisson
Arnaud Bazin	Bernard Bonne	Céline Brulin
Bruno Belin	Michel Bonnus	François-Noël Buffet

Bernard Buis
 Laurent Burgoa
 Alain Cadec
 François Calvet
 Christian Cambon
 Agnès Canayer
 Jean-Noël Cardoux
 Samantha Cazebonne
 Anne Chain-Larché
 Patrick Chaize
 Pierre Charon
 Alain Chatillon
 Marie-Christine Chauvin
 Guillaume Chevrollier
 Marta de Cidrac
 Laurence Cohen
 Édouard Courtial
 Cécile Cukierman
 Pierre Cuypers
 Michel Dagbert
 Ronan Dantec
 Laure Darcos
 Mathieu Darnaud
 Marc-Philippe Daubresse
 Annie Delmont-Koropoulis
 Patricia Demas
 Michel Dennemont
 Catherine Deroche
 Chantal Deseyne
 Catherine Di Folco
 Philippe Dominati
 Thomas Dossus
 Sabine Drexler
 Catherine Dumas
 Françoise Dumont
 Laurent Duplomb
 Nicole Duranton
 Dominique Estrosi Sassone
 Jacqueline Eustache-Brinio
 Gilbert Favreau
 Jacques Fernique
 Bernard Fournier
 Christophe-André Frassa
 Pierre Frogier
 Laurence Garnier
 Joëlle Garriaud-Maylam
 André Gattolin
 Fabien Gay
 Fabien Genet
 Frédérique Gerbaud
 Guillaume Gontard
 Béatrice Gosselin
 Sylvie Goy-Chavent
 Michelle Gréaume
 Daniel Gremillet
 Jacques Groperrin
 Pascale Gruny
 Charles Guené
 Daniel Gueret
 Abdallah Hassani
 Nadège Havet
 Ludovic Haye
 Alain Houpert
 Jean-Raymond Hugonet
 Jean-François Husson
 Xavier Iacovelli
 Corinne Imbert
 Micheline Jacques
 Else Joseph
 Muriel Jourda
 Alain Joyandet
 Roger Karoutchi
 Christian Klinger
 Mikaele Kulimoetoke
 Joël Labbé
 Gérard Lahellec
 Marc Laménie
 Florence Lassarade
 Daniel Laurent
 Pierre Laurent
 Christine Lavarde
 Antoine Lefèvre
 Dominique de Legge
 Ronan Le Gleut
 Jean-Baptiste Lemoine
 Henri Leroy
 Stéphane Le Rudulier
 Martin Lévrier
 Brigitte Lherbier
 Marie-Noëlle Lienemann
 Gérard Longuet
 Vivette Lopez
 Viviane Malet
 Didier Mandelli
 Frédéric Marchand
 Monique de Marco
 Thierry Meignen
 Marie Mercier
 Sébastien Meurant
 Brigitte Micouleau
 Alain Milton
 Thani Mohamed Soilihi
 Albéric de Montgolfier
 Philippe Mouiller
 Laurence Muller-Bronn
 Philippe Nachbar

Louis-Jean de Nicolay
 Sylviane Noël
 Claude Nougein
 Pierre Ouzoulis
 Olivier Paccaud
 Jean-Jacques Panunzi
 Paul Toussaint Parigi
 Georges Patient
 François Patriat
 Philippe Paul
 Cyril Pellevat
 Philippe Pemezec
 Cédric Perrin
 Annick Petrus
 Marie-Laure Phinera-Horth
 Stéphane Piednoir
 Kristina Pluchet
 Rémy Pointereau
 Raymonde Poncet Monge
 Sophie Primas
 Catherine Procaccia
 Frédérique Puissat
 Isabelle Raimond-Pavero
 Didier Rambaud
 Jean-François Rapin
 Damien Regnard
 André Reichardt
 Évelyne Renaud-Garabedian
 Bruno Retailleau
 Alain Richard
 Marie-Pierre Richer
 Olivier Rietmann
 Teva Rohfritsch
 Bruno Rojouan
 Daniel Salmon
 Hugues Saury
 Stéphane Sautarel
 René-Paul Savary
 Michel Savin
 Pascal Savoldelli
 Elsa Schalck
 Patricia Schillinger
 Vincent Segouin
 Bruno Sido
 Jean Sol
 Laurent Somon
 Philippe Tabarot
 Dominique Théophile
 Claudine Thomas
 Marie-Claude Varrailas
 Anne Ventalon
 Cédric Vial
 Jean Pierre Vogel
 Mélanie Vogel

Abstentions :

Michel Canévet
 Vincent Capocanellas
 Emmanuel Capus
 Rémi Cardon
 Marie-Arlette Carlotti
 Maryse Carrère
 Alain Cazabonne
 Yan Chantrel
 Daniel Chasseing
 Patrick Chauvet
 Olivier Cigolotti
 Catherine Conconne
 Hélène Conway-Mouret
 Jean-Pierre Corbisez
 Thierry Cozic
 Jean-Pierre Decool
 Vincent Delahaye
 Nathalie Delattre
 Bernard Delcros
 Stéphane Demilly
 Yves Détraigne
 Brigitte Devésa
 Gilbert-Luc Devinaz
 Nassimah Dindar
 Élisabeth Doineau
 Alain Duffourg
 Jérôme Durain
 Vincent Éblé
 Frédérique Espagnac
 Françoise Férat
 Rémi Féraud
 Corinne Féret
 Bernard Fialaire
 Jean-Luc Fichet

Martine Filleul
Philippe Folliot
Amel Gacquerre
Françoise Gatel
Hervé Gillé
Éric Gold
Nathalie Goulet
Jean-Pierre Grand
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Jean-Michel
Houllegatte
Annick Jacquemet
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La
Gontrie
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue

Michel Laugier
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jacques Le Nay
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Claude Malhuret
Alain Marc
Didier Marie
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Catherine Morin-
Desailly
Guylène Pantel
Vanina Paoli-Gagin

Évelyne Perrot
Sébastien Pla
Gérard Poadja
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Jean-Paul Prince
Daphné Ract-Madoux
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Jean-Claude Requier
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Nadia Sollogoub
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Laurence Rossignol, Présidente de séance, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.

SCRUTIN N° 144

sur l'amendement n° 490 rectifié, présenté par M. Guillaume Gontard et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2022, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	330
Pour	91
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 63

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre : 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Abstentions : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Pour : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Guy Benarroche
Esther Benbassa
Joël Bigot
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuille
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud

Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Jean-Michel
Houllegatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La
Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Monique de Marco

Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Sébastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Mélanie Vogel

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet

Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
François Bonneau

Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer

Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capo-Canellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gaquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud

Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klingner
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourge
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyne
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon

Abstentions :

Stéphane Artano

Christian Billac

Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattebled

Henri Cabanel

Maryse Carrère
Jean-Pierre Corbisez
Nathalie Delattre
Bernard Fialaire

Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin
André Guiol

Guylène Pantel
Jean-Claude Requier
Jean-Yves Roux

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Laurence Rossignol, Présidente de séance, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.

SCRUTIN N° 145

sur les amendements identiques n° 252, présenté par M. Olivier Jacquin et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, et n° 530 rectifié bis, présenté par M. Jacques Fernique et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2022, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	329
Pour	90
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 63

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre : 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Abstentions : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalès
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Guy Benarroche
Joël Bigot
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuiller
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud

Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Jean-Michel
Houllegatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Giséle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La
Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner

Monique de Marco
Didier Marie
Serge Méryllou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Frank Montaugé
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Sebastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévaille
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sœur
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Mélanie Vogel

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet

Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capo-
Canellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuyppers
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-
Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar

Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Féret
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-
Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye

Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste
Lemoine
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault

Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed
Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-
Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja

Abstentions :

Stéphane Artano
Christian Bilhac
Henri Cabanel
Maryse Carrère
Jean-Pierre Corbisez

Nathalie Delattre
Bernard Fialaire
Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin

André Guiol
Guylène Pantel
Jean-Claude Requier
Jean-Yves Roux

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Laurence Rossignol,
Présidente de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 146

sur l'amendement n° 163 rectifié, présenté par M. Pascal Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 ter du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2022, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	345
Suffrages exprimés	340
Pour	101
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GROUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre : 57

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 9

Abstentions : 5 M. Stéphane Artano, Mme Nathalie Delattre, M. Bernard Fialaire, Mme Véronique Guillotin, M. Jean-Claude Requier

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Pour : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Guy Benarroche
Esther Benbassa
Joël Bigot
Christian Bilhac
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuiller
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Henri Cabanel
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mourat

Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Guad
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
André Guiol
Laurence Harribey
Jean-Michel Houllegatte
Olivier Jacquin
Vitoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly

Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magner
Monique de Marco
Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Guylène Pantel
Paul Toussaint Parigi

Sebastien Pla
Raymonde Poncet Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévaille
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse

Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot

Ont voté contre :

Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulos
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Féret
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens

Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Vaarillas
Yannick Vaugrenard
Mélanie Vogel

Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klinger
Mikaela Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménié
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyne
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignan
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul

Cyril Pellevat	Jean-François Rapin	Bruno Sido
Philippe Pemezec	Damien Regnard	Jean Sol
Cédric Perrin	André Reichardt	Nadia Sollogoub
Évelyne Perrot	Évelyne Renaud-	Laurent Somon
Annick Petrus	Garabedian	Philippe Tabarot
Marie-Laure Phinera-	Bruno Retailleau	Lana Tetuanui
Horth	Alain Richard	Dominique Théophile
Stéphane Piednoir	Marie-Pierre Richer	Claudine Thomas
Kristina Pluchet	Olivier Rietmann	Jean-Marie
Gérard Poadja	Teva Rohfritsch	Vanlerenberghe
Rémy Pointereau	Bruno Rojouan	Anne Ventalon
Sophie Primas	Denise Saint-Pé	Dominique Vérien
Jean-Paul Prince	Hugues Saury	Sylvie Vermeillet
Catherine Procaccia	Stéphane Sautarel	Pierre-Jean Verzelen
Frédérique Puissat	René-Paul Savary	Cédric Vial
Daphné Ract-Madoux	Michel Savin	Jean Pierre Vogel
Isabelle Raimond-	Elsa Schalck	Dany Wattebled
Pavero	Patricia Schillinger	
Didier Rambaud	Vincent Segouin	

Abstentions :

Stéphane Artano	Bernard Fialaire	Jean-Claude Requier
Nathalie Delattre	Véronique Guillotin	

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.

SCRUTIN N° 147

sur l'amendement n° 179 rectifié bis, présenté par M. Jean-Yves Roux et plusieurs de ses collègues, à l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2022, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	317
Contre	26

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Pour : 140

Contre : 3 MM. Arnaud Bazin, Olivier Rietmann, Vincent Segouin

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GROUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 57

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 1 M. Bernard Buis

Contre : 23

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 14

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard	Christian Cambon	Laurent Duplomb
Jean-Claude Anglars	Agnès Canayer	Jérôme Durain
Maurice Antiste	Michel Canévet	Vincent Éblé
Cathy Apourceau-Poly	Vincent Capo-	Frédérique Espagnac
Jean-Michel Arnaud	Canellas	Dominique Estrosi
Stéphane Artano	Emmanuel Capus	Sassone
Viviane Artigalys	Rémi Cardon	Jacqueline Eustache-
Éliane Assassi	Jean-Noël Cardoux	Brinio
David Assouline	Marie-Arlette Carlotti	Gilbert Favreau
Serge Babary	Maryse Carrère	Françoise Férat
Jérémy Bacchi	Alain Cazabonne	Rémi Féraud
Jean Bacci	Anne Chain-Larché	Corinne Féret
Jean-Pierre Bansard	Patrick Chaize	Jacques Fernique
Philippe Bas	Yan Chantrel	Bernard Fialaire
Jérôme Bascher	Pierre Charon	Jean-Luc Fichet
Arnaud de Belenet	Daniel Chasseing	Martine Filleul
Bruno Belin	Alain Chatillon	Philippe Folliot
Nadine Bellurot	Patrick Chauvet	Bernard Fournier
Catherine Belrhiti	Marie-Christine	Christophe-André
Guy Benarroche	Chauvin	Frassa
Martine Berthet	Guillaume Chevrollier	Pierre Frogier
Joël Bigot	Marta de Cidrac	Amel Gaquerre
Christian Bilhac	Olivier Cigolotti	Laurence Garnier
Annick Billon	Laurence Cohen	Joëlle Garriaud-
Étienne Blanc	Catherine Conconne	Maylam
Jean-Baptiste Blanc	Hélène Conway-	Françoise Gatel
Florence Blatrix	Mouret	Fabien Gay
Contat	Jean-Pierre Corbisez	Fabien Genet
Éric Bocquet	Édouard Courtial	Frédérique Gerbaud
Christine Bonfanti-	Thierry Cozic	Hervé Gillé
Dossat	Cécile Cukierman	Éric Gold
François Bonhomme	Pierre Cuypers	Guillaume Gontard
François Bonneau	Ronan Dantec	Béatrice Gosselin
Bernard Bonne	Laure Darcos	Nathalie Goulet
Philippe Bonnecarrère	Mathieu Darnaud	Sylvie Goy-Chavent
Nicole Bonnefoy	Marc-Philippe	Jean-Pierre Grand
Michel Bonnus	Daubresse	Michelle Gréaume
Alexandra Borchio	Jean-Pierre Decool	Daniel Gremillet
Fontimp	Vincent Delahaye	Jacques Groperrin
Denis Bouad	Nathalie Delattre	Charles Guené
Gilbert Bouchet	Bernard Delcros	Daniel Gueret
Céline Boulay-	Annie Delmont-	Jean-Noël Guérini
Espéronnier	Koropoulos	Joël Guerriau
Yves Bouloux	Patricia Demas	Jocelyne Guidez
Hussein Bourgi	Stéphane Demilly	Véronique Guillotin
Toine Bourrat	Catherine Deroche	André Guiol
Jean-Marc Boyer	Chantal Deseyne	Laurence Harribey
Valérie Boyer	Yves Détraigne	Olivier Henno
Daniel Breuiller	Brigitte Devésa	Loïc Hervé
Isabelle Briquet	Gilbert-Luc Devinaz	Christine Herzog
Max Brisson	Catherine Di Folco	Jean Hingray
Céline Brulin	Nassimah Dindar	Jean-Michel
François-Noël Buffet	Élisabeth Doineau	Houllegatte
Bernard Buis	Philippe Dominati	Alain Houpert
Laurent Burgoa	Thomas Dossus	Jean-Raymond
Henri Cabanel	Sabine Drexler	Hugonet
Alain Cadec	Alain Duffourg	Jean-François Husson
Olivier Cadic	Catherine Dumas	Corinne Imbert
François Calvet	Françoise Dumont	Annick Jacquemet

Micheline Jacques
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Else Joseph
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Roger Karoutchi
Claude Kern
Éric Kerrouche
Christian Klinger
Marie-Pierre de La
Gontrie
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Gérard Lahellec
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Pierre Laurent
Christine Lavarde
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Annie Le Houerou
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle
Lienemann
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli

Alain Marc
Monique de Marco
Didier Marie
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Sébastien Meurant
Jean-Jacques Michau
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaigué
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaï
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Pierre Ouzoulias
Olivier Paccaud
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Sebastien Pla
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat

Ont voté contre :

Julien Bargeton
Arnaud Bazin
Samantha Cazebonne
Michel Dagbert
Michel Dennemont
Nicole Duranton
André Gattolin
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye

Xavier Iacovelli
Mikaele Kulimoetoke
Jean-Baptiste
Lemoyne
Martin Lévrier
Frédéric Marchand
Thani Mohamed
Soilithi
Georges Patient
François Patriat

Marie-Laure Phinera-
Horth
Didier Rambaud
Alain Richard
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Dominique Théophile

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Pascale Gruny,
Président de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-
Pavero
Jean-François Rapin
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Bruno Rojouan
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Pascal Savoldelli
Elsa Schalck
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Philippe Tabarot
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Mélanie Vogel
Dany Wattedled

SCRUTIN N° 148

sur l'amendement n° 153 rectifié bis, présenté par M. Philippe Mouiller et plusieurs de ses collègues, à l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2022, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants 343
Suffrages exprimés 337
Pour 242
Contre 95

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 56

Abstention : 1 M. Loïc Hervé

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 5 MM. Stéphane Artano, Christian Bilhac, Mme Nathalie Delattre, M. Jean-Noël Guérini, Mme Véronique Guillotin

Contre : 4 M. Henri Cabanel, Mme Maryse Carrère, MM. Jean-Pierre Corbisez, Éric Gold

Abstentions : 5 MM. Bernard Fialaire, André Guiol, Mme Guylène Pantel, MM. Jean-Claude Requier, Jean-Yves Roux

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton

Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet

Christian Bilhac
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
François Bonneau

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :*Abstentions : 64***GROUPE UNION CENTRISTE (57) :***Pour : 51**Contre : 3 MM. Olivier Cadic, Michel Canévet, Mme Élisabeth Doineau**Abstentions : 3 Mme Nathalie Goulet, MM. Loïc Hervé, Claude Kern***GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :***Contre : 24***GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :***Abstentions : 15***GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :***Contre : 14***GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :***Contre : 14***GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :***Abstentions : 12***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :***N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier***Ont voté pour :**

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec

François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Vincent Capocanellas
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Philippe Dominati
Sabine Drexler

Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert

Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Christian Klingner
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménié
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Didier Mandelli
Hervé Marseille
Pascal Martin

Hervé Maurey
Thierry Meignen
Marie-Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougain
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat

Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

Ont voté contre :

Stéphane Artano
Julien Bargeton
Christian Bilhac
Bernard Buis
Henri Cabanel
Olivier Cadic
Michel Canévet
Emmanuel Capus
Maryse Carrère
Samantha Cazebonne
Daniel Chasseing
Jean-Pierre Corbisez
Michel Dagbert
Jean-Pierre Decool
Nathalie Delattre
Michel Dennemont
Élisabeth Doineau
Nicole Duranton
Bernard Fialaire

André Gattolin
Éric Gold
Jean-Pierre Grand
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Véronique Guillotin
André Guiol
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Xavier Iacovelli
Mikaele Kulimoetoke
Jean-Louis Lagourgue
Jean-Baptiste Lemoyne
Martin Lévrier
Claude Malhuret
Alain Marc
Frédéric Marchand
Pierre Médevielle

Colette Mélot
Franck Menonville
Thani Mohamed Soilih
Guylène Pantel
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Marie-Laure Phinera-Horth
Didier Rambaud
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Teva Rohfritsch
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Dominique Théophile
Pierre-Jean Verzelen
Dany Wattedled

Abstentions :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Guy Benarroche
Joël Bigot
Florence Blatrix Contat
Éric Boquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuille
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Yan Chantrel
Laurence Cohen

Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Nathalie Goulet
Michelle Gréaume

Laurence Harribey
Loïc Hervé
Jean-Michel Houllégatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmijn
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Claude Kern
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou

Marie-Noëlle Lienemann	Pierre Ouzoulias Paul Toussaint Parigi	Pascal Savoldelli Lucien Stanzione
Jean-Jacques Lozach	Sebastien Pla	Jean-Pierre Sueur
Monique Lubin	Raymonde Poncet	Rachid Temal
Victorin Lurel	Monge	Jean-Claude Tissot
Jacques-Bernard Magner	Émilienne Poumirol	Jean-Marc Todeschini
Monique de Marco	Angèle Prévaille	Mickaël Vallet
Didier Marie	Claude Raynal	André Vallini
Serge Mérillou	Christian Redon-	Sabine Van Heghe
Michelle Meunier	Sarrazy	Marie-Claude Varailles
Jean-Jacques Michau	Sylvie Robert	Yannick Vaugrenard
Marie-Pierre Monier	Gilbert Roger	Mélanie Vogel
Franck Montaugé	Laurence Rossignol	
	Daniel Salmon	

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Pascale Gruny, Président de séance	Jean Louis Masson
	Esther Benbassa	Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 150

sur l'amendement n° 191, présenté par M. Jean-François Husson au nom de la commission des finances, à l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2022, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	341
Pour	195
Contre	146

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Pour : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 52

Contre : 3 MM. Olivier Cadic, Michel Canévet, Mme Élisabeth Doineau

Abstentions : 2 MM. Loïc Hervé, Claude Kern

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Contre : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard	Brigitte Devésa	Jean-François Longeot
Jean-Claude Anglars	Catherine Di Folco	Gérard Longuet
Jean-Michel Arnaud	Nassimah Dindar	Vivette Lopez
Serge Babary	Philippe Dominati	Pierre Louault
Jean Bacci	Sabine Drexler	Viviane Malet
Jean-Pierre Bansard	Alain Duffourg	Didier Mandelli
Philippe Bas	Catherine Dumas	Hervé Marseille
Jérôme Bascher	Françoise Dumont	Pascal Martin
Arnaud Bazin	Laurent Duplomb	Hervé Maurey
Arnaud de Belenet	Dominique Estrosi	Thierry Meignen
Bruno Belin	Sassone	Marie Mercier
Nadine Bellurot	Jacqueline Eustache-	Sébastien Meurant
Catherine Belrhiti	Brinio	Brigitte Micouleau
Martine Berthet	Gilbert Favreau	Alain Milon
Annick Billon	Françoise Férat	Jean-Marie Mizzon
Étienne Blanc	Philippe Folliot	Jean-Pierre Moga (**)
Jean-Baptiste Blanc	Bernard Fournier	Albéric de Montgolfier
Christine Bonfanti-	Christophe-André	Catherine Morin-
Dossat	Frassa	Desailly
François Bonhomme	Pierre Frogier	Philippe Mouiller
François Bonneau	Amel Gacquerre	Laurence Muller-
Bernard Bonne	Laurence Garnier	Bronn
Philippe Bonnecarrère	Joëlle Garriaud-	Philippe Nachbar
Michel Bonnus	Maylam	Louis-Jean de Nicolaj
Alexandra Borchio	Françoise Gatel (*)	Sylviane Noël
Fontimp	Fabien Genet	Claude Nougein
Gilbert Bouchet	Frédérique Gerbaud	Olivier Paccaud
Céline Boulay-	Béatrice Gosselin	Jean-Jacques Panunzi
Espéronnier	Nathalie Goulet (*)	Philippe Paul
Yves Bouloux	Sylvie Goy-Chavent	Cyril Pellevat
Toine Bourrat	Daniel Gremillet	Philippe Pemezec
Jean-Marc Boyer	Jacques Groperrin	Cédric Perrin
Valérie Boyer	Charles Guené	Évelyne Perrot
Max Brisson	Daniel Gueret	Annick Petrus
François-Noël Buffet	Jocelyne Guidez	Stéphane Piednoir
Laurent Burgoa	Olivier Henno	Kristina Pichet
Alain Cadec	Christine Herzog	Gérard Poadja
François Calvet	Jean Hingray	Rémy Pointereau
Christian Cambon	Alain Houpert	Sophie Primas
Agnès Canayer	Jean-Raymond	Jean-Paul Prince
Vincent Capo-	Hugonet	Catherine Procaccia
Canellas	Jean-François Husson	Frédérique Puissat
Jean-Noël Cardoux	Corinne Imbert	Daphné Ract-
Alain Cazabonne	Annick Jacquemet	Madoux (**)
Anne Chain-Larché	Micheline Jacques	Isabelle Raimond-
Patrick Chaize	Jean-Marie Janssens	Pavero
Pierre Charon	Else Joseph	Jean-François Rapin
Alain Chatillon	Muriel Jourda	Damien Regnard
Patrick Chauvet	Alain Joyandet	André Reichardt
Marie-Christine	Roger Karoutchi	Évelyne Renaud-
Chauvin	Christian Klinger	Garabedian
Guillaume Chevrollier	Sonia de La Provôté	Bruno Retailleau
Marta de Cidrac	Laurent Lafon	Marie-Pierre Richer
Olivier Cigolotti	Marc Laménie	Olivier Rietmann
Édouard Courtial	Florence Lassarade	Bruno Rojouan
Pierre Cuypers	Michel Laugier	Denise Saint-Pé
Laure Darcos	Daniel Laurent	Hugues Saury
Mathieu Darnaud	Christine Lavarde	Stéphane Sautarel
Marc-Philippe	Antoine Lefèvre	René-Paul Savary
Daubresse	Dominique de Legge	Michel Savin
Vincent Delahaye	Ronan Le Gleut	Elsa Schalck
Bernard Delcros	Jacques Le Nay	Vincent Segouin
Annie Delmont-	Henri Leroy	Bruno Sido
Koropoulos	Stéphane Le Rudulier	Jean Sol
Patricia Demas	Valérie Létard	Nadia Sollogoub
Stéphane Demilly	Pierre-Antoine Levi (*)	Laurent Somon
Catherine Deroche	Brigitte Lherbier	Philippe Tabarot
Chantal Deseyne	Anne-Catherine	Lana Tetuanui (*)
Yves Détraigne (*)	Loisier	Claudine Thomas

Jean-Marie
Vanlerenberghe
Anne Ventalon

Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Cédric Vial

Jean Pierre Vogel

Ont voté contre :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Stéphane Artano
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Julien Bargeton
Guy Benarroche
Joël Bigot
Christian Bilhac
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuille
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Bernard Buis
Henri Cabanel
Olivier Cadic
Michel Canévet
Emmanuel Capus
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Samantha Cazebonne
Yan Chantrel
Daniel Chasseing
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Jean-Pierre Decool
Nathalie Delattre
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Élisabeth Doineau
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique

Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
André Gattolin
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Véronique
Guillotini (**)
André Guiol
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Mikaele Kulimoetoko
Marie-Pierre de La
Gontrie
Joël Labbé
Jean-Louis Lagourgue
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste
Lemoine
Martin Lévrier
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Claude Malhuret
Alain Marc
Frédéric Marchand
Monique de Marco

Didier Marie
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Thani Mohamed
Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Guyène Pantel
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Marie-Laure Phinera-
Horth
Sébastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévile
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varaillas
Yannick Vaugrenard
Pierre-Jean Verzelen
Mélanie Vogel
Dany Watebled

Abstentions :

Loïc Hervé, Claude Kern.

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Pascale Gruny,
Président de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

(*) Lors de la séance du mercredi 3 août 2022, Mmes Nathalie Goulet, Lana Tetuanui, Françoise Gatel, MM. Yves Détraigne et Pierre-Antoine Lévi ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre.

(**) Lors de la séance du mercredi 3 août 2022, Mme Véronique Guillotini a fait savoir qu'elle aurait souhaité s'absentir, et Mme Daphné Ract-Madoux et M. Jean-Pierre Moga ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre.

SCRUTIN N° 151

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2022, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants 343
Suffrages exprimés 326
Pour 225
Contre 101

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 133

Abstentions : 10 M. Étienne Blanc, Mme Christine Bonfanti-Dossat, MM. Alain Houpert, Alain Joyandet, Mme Vivette Lopez, M. Sébastien Meurant, Mmes Laurence Muller-Bronn, Sylviane Noël, MM. Cédric Perrin (*), André Reichardt

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 64

GROUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 53

Contre : 3 MM. Michel Canévet, Vincent Delahaye, Mme Brigitte Devésa

Abstention : 1 M. Jean-Marie Mizzon

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 1 M. Jean-Yves Roux (**)

Contre : 7

Abstentions : 6 M. Stéphane Artano, Mme Nathalie Delattre, M. Jean-Noël Guérini, Mme Véronique Guillotini (**), MM. André Guiol (**), Jean-Claude Requier

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard	Serge Babary	Julien Bargeton
Jean-Claude Anglars	Jean Bacci	Philippe Bas
Jean-Michel Arnaud	Jean-Pierre Bansard	Jérôme Bascher

Arnaud Bazin	Jacqueline Eustache-Brinio	Frédéric Marchand	Pierre-Jean Verzelen	Jean Pierre Vogel
Arnaud de Belenet	Gilbert Favreau	Hervé Marseille	Cédric Vial	Dany Wattebled
Bruno Belin	Françoise Férat	Pascal Martin		
Nadine Bellurot	Philippe Folliot	Hervé Maurey		Ont voté contre :
Catherine Belrhiti	Bernard Fournier	Pierre Médevielle	Maurice Antiste	Vincent Éblé
Martine Berthet	Christophe-André Frassa	Thierry Meignen	Cathy Apourceau-Poly	Frédérique Espagnac
Annick Billon	Pierre Frogier	Colette Mélot	Viviane Artigal	Rémi Féraud
Jean-Baptiste Blanc	Amel Gacquerre	Franck Menonville	Éliane Assassi	Corinne Féret
François Bonhomme	Laurence Garnier	Marie Mercier	David Assouline	Jacques Fernique
François Bonneau	Joëlle Garriaud-Maylam	Brigitte Micouleau	Jérémy Bacchi	Bernard Fialaire
Bernard Bonne	Françoise Gatel	Alain Milon	Guy Benarroche	Jean-Luc Fichet
Philippe Bonnecarrère	André Gattolin	Jean-Pierre Moga	Joël Bigot	Martine Filleul
Michel Bonnus	Fabien Genet	Thani Mohamed Soilihi	Christian Bilhac	Fabien Gay
Alexandra Borchio	Frédérique Gerbaud	Albéric de Montgolfier	Florence Blatrix	Hervé Gillé
Fontimp	Béatrice Gosselin	Catherine Morin-Desailly (*)	Contat	Éric Gold
Gilbert Bouchet	Nathalie Goulet	Philippe Mouiller	Éric Bocquet	Guillaume Gontard
Céline Boulay-Espéronnier	Sylvie Goy-Chavent (*)	Philippe Nachbar	Nicole Bonnefoy	Michelle Gréaume
Yves Bouloux	Jean-Pierre Grand	Louis-Jean de Nicolaÿ	Denis Bouad	Laurence Harribey
Toine Bourrat	Daniel Gremillet	Claude Nougein	Hussein Bourgi	Jean-Michel Houlegatte
Jean-Marc Boyer	Jacques Groperrin	Olivier Paccaud	Daniel Breuille	Olivier Jacquin
Valérie Boyer	Charles Guené	Jean-Jacques Panunzi	Isabelle Briquet	Victoire Jasmin
Max Brisson	Daniel Gueret	Vanina Paoli-Gagin	Céline Brulin	Éric Jeansannetas
François-Noël Buffet	Joël Guerriau	Georges Patient	Henri Cabanel	Patrice Joly
Bernard Buis	Jocelyne Guidéz	François Patriat	Michel Canévet	Bernard Jomier
Laurent Burgoa	Abdallah Hassani	Philippe Paul	Rémi Cardon	Marie-Arlette Carlotti
Alain Cadec	Nadège Havet	Cyril Pellevat	Marie-Arlette Carlotti	Maryse Carrère
Olivier Cadic	Ludovic Haye	Philippe Pemezec	Yan Chantrel	Laurence Cohen
François Calvet	Olivier Henno	Évelyne Perrot	Laurence Cohen	Catherine Conconne
Christian Cambon	Loïc Hervé	Annick Petrus	Catherine Conconne	Hélène Conway-Mouret
Agnès Canayer	Christine Herzog (***)	Marie-Laure Phinera-Horth	Hélène Conway-Mouret	Joël Labbé
Vincent Capocanellas	Jean Hingray	Stéphane Piednoir	Joël Labbé	Gérard Lahellec
Emmanuel Capus	Jean-Raymond Hugonot	Kristina Pluchet	Gérard Lahellec	Pierre Laurent
Jean-Noël Cardoux	Jean-François Husson	Gérard Poadja	Pierre Laurent	Jean-Yves Leconte
Alain Cazabonne	Xavier Iacovelli	Rémy Pointereau	Jean-Yves Leconte	Annie Le Houerou
Samantha Cazebonne	Corinne Imbert	Sophie Primas	Marie-Noëlle Lienemann	Marie-Noëlle Lienemann
Anne Chain-Larché	Annick Jacquemet	Jean-Paul Prince	Jean-Jacques Lozach	Jean-Jacques Lozach
Patrick Chaize	Micheline Jacques	Catherine Procaccia	Monique Lubin	Victorin Lurel
Pierre Charon	Jean-Marie Janssens	Frédérique Puissat	Monique Lubin	
Daniel Chasseing	Else Joseph	Daphné Ract-Madoux	Victorin Lurel	
Alain Chatillon	Muriel Jourda	Isabelle Raimond-Pavero		Abstentions :
Patrick Chauvet	Roger Karoutchi	Didier Rambaud	Stéphane Artano	Véronique Guillotin (**)
Marie-Christine Chauvin	Claude Kern	Jean-François Rapin	Étienne Blanc	Guillemot (**)
Guillaume Chevrollier	Christian Klingner	Damien Regnard	Christine Bonfanti-Dossat	André Guiol (**)
Marta de Cidrac	Mikaele Kulimoetoke	Évelyne Renaud-Garabedian	Nathalie Delattre	Alain Houpert
Olivier Cigolotti	Sonia de La Provôté	Bruno Retailleau	Jean-Noël Guérini	Alain Joyandet
Édouard Courtial	Laurent Lafon (*)	Alain Richard		Vivette Lopez
Pierre Cuypers	Jean-Louis Lagourgue	Marie-Pierre Richer		Sébastien Meurant
Michel Dagbert	Marc Laménie	Olivier Rietmann		
Laure Darcos	Florence Lassarade	Teva Rohfritsch		
Mathieu Darnaud	Michel Laugier	Bruno Rojouan		
Marc-Philippe Daubresse	Daniel Laurent	Jean-Yves Roux (**)		
Jean-Pierre Decool	Christine Lavarde	Denise Saint-Pé		
Bernard Delcros	Antoine Lefèvre	Hugues Saury		
Annie Delmont-Koropoulis	Dominique de Legge	Stéphane Sautarel		
Patricia Demas	Ronan Le Gleut	René-Paul Savary		
Stéphane Demilly	Jean-Baptiste Lemoyne	Michel Savin (*)		
Michel Dennemont	Jacques Le Nay	Elsa Schalck		
Catherine Deroche	Henri Leroy	Patricia Schillinger		
Chantal Deseyne	Stéphane Le Rudulier	Vincent Segouin		
Yves Détraigne	Valérie Létard	Bruno Sido		
Catherine Di Folco	Pierre-Antoine Levi	Jean Sol		
Nassimah Dindar	Martin Lévrier	Nadia Sollogoub		
Élisabeth Doineau	Brigitte Lherbier	Laurent Somon		
Philippe Dominati	Anne-Catherine Loisier	Philippe Tabarot		
Sabine Drexler	Jean-François Longeot	Lana Tetuani		
Alain Duffourg	Gérard Longuet	Dominique Théophile		
Catherine Dumas	Pierre Louault	Claudine Thomas		
Françoise Dumont	Viviane Malet	Jean-Marie Vanlerenberghe		
Laurent Duplomb	Claude Malhuret	Anne Ventalon		
Nicole Duranton	Didier Mandelli	Dominique Vérien		
Dominique Estrosi Sassone	Alain Marc	Sylvie Vermeillet		

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Pascale Gruny,
Président de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

(*) Lors de la séance du mercredi 3 août 2022, Mme Sylvie Goy-Chavent et M. Michel Savin ont fait savoir qu'ils auraient souhaité s'abstenir, M. Cédric Perrin a fait savoir qu'il aurait souhaité voter pour, et Mme Catherine Morin-Desailly et M. Laurent Lafon ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre.

(**) Lors de la séance du mercredi 3 août 2022, Mme Véronique Guillotin a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter pour, M. André Guiol a fait savoir qu'il aurait souhaité voter contre et M. Jean-Yves Roux a fait savoir qu'il aurait souhaité s'abstenir.

(***) Lors de la séance du mercredi 3 août 2022, Mme Christine Herzog a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter contre.